



**Séance ordinaire du comité exécutif  
du mercredi 28 avril 2021**

**ORDRE DU JOUR PUBLIC**

**10 – Sujets d'ouverture**

**10.001** Ordre du jour

CE Direction générale , Cabinet du directeur général

Adoption de l'ordre du jour de la séance du comité exécutif

**10.002** Procès-verbal

CE Direction générale , Cabinet du directeur général

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 10 mars 2021, à 8 h 30

**10.003** Procès-verbal

CE Direction générale , Cabinet du directeur général

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 12 mars 2021, à 7 h 45

**10.004** Procès-verbal

CE Direction générale , Cabinet du directeur général

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 17 mars 2021, à 8 h 30

**10.005** Procès-verbal

CE Direction générale , Cabinet du directeur général

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 18 mars 2021, à 10 h 30

**10.006** Procès-verbal

CE *Direction générale , Cabinet du directeur général*

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 22 mars 2021, à 8 h

**10.007** Procès-verbal

CE *Direction générale , Cabinet du directeur général*

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 24 mars 2021, à 8 h 30

**10.008** Procès-verbal

CE *Direction générale , Cabinet du directeur général*

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 26 mars 2021, à 7 h 45

**10.009** Procès-verbal

CE *Direction générale , Cabinet du directeur général*

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 31 mars 2021, à 8 h 30

**10.010** Procès-verbal

CE *Direction générale , Cabinet du directeur général*

Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 5 avril 2021, à 10 h

## 12 – Orientation

### 12.001 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CG11 0082. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

### 12.002 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CG11 0082. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

### 12.003 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CG11 0082. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

### 12.004 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CG11 0082. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

### 12.005 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CG11 0082. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

### 12.006 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CM11 0170. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

**12.007** L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CM11 0170. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

**12.008** L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CM11 0170. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

**12.009** L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CG11 0082. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

**12.010** L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CG11 0082. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

**12.011** L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CM11 0170. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

**12.012** L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CM11 0170. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

**12.013** L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CM11 0170. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

**12.014** L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CM11 0170. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

**12.015** L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CM11 0170. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

**12.016** L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CM11 0170. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

**12.017** L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CM11 0170. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

**12.018** L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CM11 0170. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

**12.019** (AJOUT) L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CG11 0082. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

**12.020** (AJOUT) L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'octroi d'un contrat dont l'objet est visé par l'un des critères prévus à la résolution CG11 0082. Il sera soumis à la Commission sur l'examen des contrats. En vertu du paragraphe 7.1 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

## 20 – Affaires contractuelles

### 20.001 Contrat de construction

CE Service des infrastructures du réseau routier , Direction des infrastructures - 1217231030

Accorder un contrat à Manufacturier Sheltec inc., pour des travaux d'aménagement et installation de kiosques urbains sur la rue Clark dans le Quartier des spectacles - Arrondissement Ville-Marie. Dépense totale de 360 953,66 \$ (contrat : 317 687,42 \$ + contingences:31 768,74 \$ + incidences:11 497,50 \$), taxes incluses. Appel d'offres public 402413 - 3 soumissionnaires

### 20.002 Contrat de construction

CE Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction - Transactions immobilières - 1215840001

Autoriser la société EJP construction inc. à débiter des travaux de préparation de site et d'excavation sur un terrain appartenant à la Ville de Montréal situé entre les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand, A.-A.-Desroches et l'avenue Souigny, dans l'arrondissement de Mercier - Hochelaga-Maisonneuve, et ce, aux conditions stipulées à la demande d'autorisation

*Compétence d'agglomération :* Logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri

### 20.003 Contrat de services professionnels

CE Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme - 1218191001

Accorder un contrat à NIPPAYSAGE INC. pour la fourniture de services professionnels multidisciplinaires pour l'élaboration d'un avant-projet détaillé pour l'aménagement d'un parc de quartier et des rues limitrophes dans le cadre de la mise en oeuvre du projet MIL Montréal. Dépense totale de 367 712,47 \$, taxes incluses (honoraires : 282 855,75 \$ + contingences : 56 571,15 \$ + incidences : 28 285,57 \$) - Appel d'offres public 21-18594 - (3 soumissionnaires)

### 20.004 Entente

CE Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme - 1211183001

Approuver le projet de convention d'éclairage architectural entre Sa Majesté La Reine du Chef du Canada et la Ville de Montréal, pour une durée de 10 ans, débutant le 1er janvier 2021, relativement à l'édifice sis au 105, rue McGill dans le cadre du Plan lumière du Vieux-Montréal

*Compétence d'agglomération :* Annexe du décret - Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux pour la mise en valeur des biens, sites et arrondissements reconnus par la Loi sur le patrimoine culturel

**20.005** Entente

CE Service de la diversité et de l'inclusion sociale - 1218329002

Approuver un projet d'entente entre le Secrétariat à la condition féminine du ministère de l'Éducation et la Ville de Montréal établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'une aide financière de 60 000 \$ à la Ville pour l'élaboration d'une étude quantitative sur le harcèlement de rue envers les femmes à Montréal / Autoriser la réception de cette aide financière / Autoriser un budget additionnel de dépense équivalent au revenu de la subvention / Autoriser la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) à signer cette entente / Mandater le SDIS pour assurer la coordination, le suivi et la mise en oeuvre de cette étude

**20.006** Entente

CE Service de la diversité et de l'inclusion sociale - 1211643002

Approuver un projet de protocole d'entente entre le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Montréal établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'une aide financière à la Ville, d'un montant maximum de 22 250 \$ visant la réalisation des travaux reconnus admissibles du projet de l'arrondissement Saint-Léonard « Installation d'une aire d'équipements d'exercice extérieurs le long du sentier de circulation pour les piétons au mini-parc Robert » dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA)

**20.007** Immeuble - Aliénation

CE Service de la gestion et de la planification immobilière, Direction - Transactions immobilières - 1191368003

Annuler l'appel public de soumissions aux fins de la vente d'un terrain vague situé entre les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand et A.-A.-Desroches ainsi que l'avenue Souigny, dans l'arrondissement de Mercier - Hochelaga-Maisonneuve (N/Réf.: 31H12-005-3077-02) / Abroger la résolution CE15 2073 adoptée le 18 novembre 2015 et renoncer à toute fin que de droit au dépôt

**20.008** Immeuble - Location

CE Service de la gestion et de la planification immobilière, Direction - Transactions immobilières - 1210515003

Approuver un bail par lequel la Ville loue à M.E. Tremblay Démolition inc. rétroactivement du 26 mars 2021 au 28 mai 2021, un terrain pour installer un périmètre de sécurité sur le terrain autour de la zone à démolir et de reconstruction d'un bâtiment localisé au 980, rue Saint-Antoine Ouest, dans l'arrondissement de Ville-Marie, situé au nord de la rue Saint-Jacques, des rues Mansfield à Sainte-Cécile et constitué d'une partie du lot 1 179 327 du cadastre du Québec, ayant une superficie de 2 852 pieds carrés pour le montant de 29 365,65 \$, plus les taxes applicables pour le terme

**20.009** Subvention - Soutien financier avec convention

CE Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques - 1219151001

Accorder une contribution financière de 41 490 \$ non récurrente à l'Ordre des Urbanistes, pour la réalisation de l'événement « Journées du Bruit Environnemental 2 » qui se déroulera les 2, 3 et 4 juin 2021 / Approuver un projet de convention à cet effet

*Compétence d'agglomération :* Élément du développement économique qu'est toute aide destinée spécifiquement à une entreprise

**20.010** Subvention - Soutien financier avec convention

CE Service de la concertation des arrondissements - 1210005001

Accorder un soutien financier non récurrent pour la réalisation de murales dans le cadre du Programme d'art mural - VOLET 2, totalisant la somme de 290 747,44 \$, aux 13 organismes ci-après désignés et au montant indiqué en regard de chacun d'eux. / Approuver les projets de convention à cet effet

**20.011** Subvention - Soutien financier avec convention

CE Service de la culture , Direction Cinéma-Festivals-Événements - 1216370022

Accorder un soutien financier à 7 organismes pour un montant total de 220 000 \$ dans le cadre du Fonds marchés et vitrines culturels et créatifs 2021- Approuver les projets de convention à cet effet

**20.012** Subvention - Soutien financier avec convention

CE Service de l'Espace pour la vie , Jardin Botanique - 1217229001

Autoriser la présentation des oeuvres de l'artiste Sandrine de Borman, d'une valeur de 20 282 \$, dans le cadre d'une exposition temporaire intitulée « Joyeuses empreintes botaniques », du 1er mai au 31 octobre 2021, au Pavillon japonais du Jardin botanique de Montréal, pour une somme maximale de 3 200 \$ taxes incluses et approuver un projet de convention d'exposition à cette fin

**20.013** Subvention - Soutien financier avec convention

CE Service de l'habitation - 1218309003

(AJOUT) Accorder un soutien financier de 4 699 816 \$ à l'organisme à but non lucratif Projets Autochtones du Québec (PAQ), pour l'acquisition et la reconversion d'un immeuble, situé au 1019-1025, rue Saint-Hubert, dans l'arrondissement de Ville-Marie, pour la réalisation d'une maison de chambres pour personnes Autochtones et Inuites, dans le cadre de l'Initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL); approuver la convention de contribution financière entre la Ville et l'organisme Projets Autochtones du Québec; déléguer à la directrice du Service de l'habitation la signature de l'acte hypothécaire pour et au nom de la Ville de Montréal et du contrat de services professionnels du notaire, conformément aux paramètres énoncés dans la convention de contribution financière

*Compétence d'agglomération :* Logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri

**20.014** Subvention - Soutien financier avec convention

CE Service de l'habitation - 1218309002

(AJOUT) Modifier la convention de contribution financière entre la Ville et l'organisme Pas de la rue eu égard à l'obligation de l'organisme d'assurer l'immeuble

*Compétence d'agglomération* : Logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri

## 30 – Administration et finances

### 30.001 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

En vertu du paragraphe 8 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), ce dossier sera traité à huis clos

### 30.002 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CE Le Sud-Ouest , Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine - 1214334001

Mandater l'Office de consultation publique de Montréal afin de tenir une consultation publique visant l'élaboration de principes directeurs de développement et d'aménagement du secteur délimité par les rues Notre-Dame Ouest, Saint-Ferdinand, Saint-Ambroise et la voie ferrée du CN

### 30.003 Administration - Adhésion / Cotisation

CE Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels - 1216920001

Autoriser le paiement de la cotisation annuelle de 15 770 euros (environ 23 634\$ CAD) à Metropolis - Association mondiale des grandes métropoles, incluant la cotisation à l'organisation Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), pour l'année 2021.

### 30.004 Budget - Budget de fonctionnement / PTI

CE Service de l'Espace pour la vie - 1210348004

Accepter une somme de 63 800 \$ en provenance de la Fondation Espace pour la vie pour la réalisation de différents projets d'Espace pour la vie. Autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent à ce revenu additionnel

### 30.005 Budget - Budget de fonctionnement / PTI

CE Ahuntsic-Cartierville , Direction performance greffe et services administratifs - 1214040001

Modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, de l'aide financière de 750 000 \$, provenant du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre du programme " Climat Municipalités 2 - Volet 2" et le projet "Mobilité de quartier pour la réduction de l'auto-solo"

**30.006** Budget - Virement / Annulation de crédits

CE Service du développement économique - 1219139001

Autoriser un virement budgétaire totalisant 100 000 \$, en provenance du Bureau du design au Service du développement économique vers l'arrondissement de Lachine afin de financer la tenue d'un concours d'idées en design urbain visant le réaménagement de la rue Notre-Dame entre la 6e Avenue et la 19e Avenue

**30.007** L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'évaluation de rendement insatisfaisant d'un fournisseur. En vertu du paragraphe 7.2 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

**30.008** L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne un recours judiciaire. En vertu du paragraphe 5 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

**30.009** L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne le règlement d'un litige. En vertu du paragraphe 5 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

**30.010** Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CE Service de sécurité incendie de Montréal - 1212675023

(AJOUT) Renouveler, pour une quatre-vingt-quatrième fois, l'état d'urgence sur le territoire de l'agglomération de Montréal pour une période de 5 jours, en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19

*Compétence d'agglomération :* Élément de la sécurité publique qu'est l'élaboration et l'adoption du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie

## 40 – Réglementation

### 40.001 Ordonnance - Autre sujet

CE Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement - 1217831003

Édicter deux ordonnances en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), afin de mettre à jour les conditions d'autorisation de la garde de poules sur le domaine privé ainsi que la garde de poules et de moutons dans le cadre de projets communautaires à des fins d'éducation et de sensibilisation à l'environnement sur le territoire de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie

### 40.002 Ordonnance - Autre sujet

CE Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles , Direction du développement du territoire et études techniques - 1215909006

Édicter une ordonnance, en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), relative à l'autorisation pour la garde de poules et des conditions associées à cette activité sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action en agriculture urbaine

### 40.003 Ordonnance - Autre sujet

CE Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles , Direction du développement du territoire et études techniques - 1215909005

Édicter une ordonnance, en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), afin d'autoriser la garde de moutons issue d'un projet d'écopâturage sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action en agriculture urbaine

## **50 – Ressources humaines**

**50.001** L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne une question relative aux ressources humaines. En vertu du paragraphe 4 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

## 70 – Autres sujets

**70.001** Levée de la séance

CE Direction générale . Cabinet du directeur général

Levée de la séance

---

<b>Nombre d'articles de niveau décisionnel CE :</b>	<b>39</b>
<b>Nombre d'articles de niveau décisionnel CM :</b>	<b>11</b>
<b>Nombre d'articles de niveau décisionnel CG :</b>	<b>9</b>

---

**Procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif  
tenue le mercredi 10 mars 2021 à 8 h 30  
salle Peter-McGill, hôtel de ville  
et par téléconférence**

---

**PRÉSENCES :**

Mme Valérie Plante, Mairesse  
M. Benoit Dorais, Président du comité exécutif  
Mme Magda Popeanu, Vice-présidente du comité exécutif  
M. Sylvain Ouellet, Vice-président du comité exécutif  
M. Robert Beaudry, Membre du comité exécutif  
Mme Caroline Bourgeois, Membre du comité exécutif  
M. Éric Alan Caldwell, Membre du comité exécutif  
M. François William Croteau, Membre du comité exécutif  
Mme Nathalie Goulet, Membre du comité exécutif  
Mme Laurence Lavigne Lalonde, Membre du comité exécutif  
M. Jean-François Parenteau, Membre du comité exécutif  
M. Luc Rabouin, Membre du comité exécutif  
Mme Émilie Thuillier, Membre du comité exécutif  
Mme Cathy Wong, Membre du comité exécutif

**AUTRES PRÉSENCES :**

M<sup>e</sup> Domenico Zambito, Chef de division - soutien aux instances  
M<sup>e</sup> Yves Saindon, Greffier de la Ville  
M. Claude Carette, Directeur général adjoint - Mobilité et attractivité  
M. Alain Dufort, Directeur général adjoint - Ville-Marie et Concertation des arrondissements  
M. Charles-Mathieu Brunelle, Directeur général adjoint par intérim - Qualité de vie  
Mme Diane Bouchard, Directrice générale adjointe - Services institutionnels  
Mme Marianne Giguère, Conseillère associée  
Mme Sophie Mauzerolle, Conseillère associée  
M. Alex Norris, Conseiller associé  
M. Hadrien Parizeau, Conseiller associé  
M. Jocelyn Pausé, Conseiller associé  
M. Craig Sauvé, Conseiller associé  
M. François Limoges, Leader de la majorité

---

Cette séance du comité exécutif est tenue conformément au règlement intérieur de la Ville sur la fixation des séances ordinaires du comité exécutif.

---

**CE21 0291**

Il est

**RÉSOLU :**

d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du comité exécutif du 10 mars 2021, en y retirant les points 20.003, 20.014, 20.052, 30.007, 30.008, 40.002, 40.004 et 60.002, et en y ajoutant le point 50.001.

Adopté à l'unanimité.

10.001

---

**CE21 0292**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du conseil municipal du 22 mars 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.002

---

**CE21 0293**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du conseil d'agglomération du 25 mars 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.003

---

**CE21 0294**

Il est

RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 3 février 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.004

---

**CE21 0295**

Il est

RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 8 février 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.005

---

**CE21 0296**

Il est

RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 10 février 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.006

---

**CE21 0297**

Il est

RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 12 février 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.007

---

**CE21 0298**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du conseil d'agglomération du 19 mars 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.008

---

**CE21 0299**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- d'exercer l'option de la deuxième prolongation de 12 mois pour la fourniture et la livraison, sur demande, de peinture destinée au marquage routier, pour la période du 25 avril 2021 au 24 avril 2022, dans le cadre du contrat accordé à Peintures Ennis Canada ULC, le montant total estimé du contrat est maintenu à 4 992 473,43 \$, taxes incluses;

- 2- d'imputer ces dépenses de consommation à même les budgets des arrondissements et des services, et ce, au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.001 1214983001

---

**CE21 0300**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder à Unimanix Industries inc. plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour la fourniture de trois remorques à unités de vapeur sèche et équipements, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 178 798,77 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 20-18500;
- 2- d'autoriser une dépense de 8 939,94 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.002 1215382002

---

**CE21 0301**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'exercer l'option de la première prolongation et autoriser une dépense additionnelle de 1 937 635,79 \$, taxes incluses, pour la fourniture de services d'entretien des parcs-nature, pour une période de 12 mois, soit du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022, dans le cadre des contrats accordés à SOGEP inc. (CG17 0534), majorant ainsi le montant total des contrats de 5 812 907,37 \$ à 7 750 543,16 \$, taxes incluses;

Contrat	Secteur	Montant avec taxes, incluant majoration d'un an	Majoration totale avec taxes pour un an
17-6022	Ouest	2 662 278,92 \$	665 569,73 \$
17-6023	Centre	2 491 928,73 \$	622 982,18 \$
17-6024	Section	2 596 335,51 \$	649 083,88 \$
<b>Total</b>		<b>7 750 543,16 \$</b>	<b>1 937 635,79 \$</b>

- 2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.004 1211683001

---

**CE21 0302**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1 - d'exercer la première option de prolongation pour une période de 12 mois, et d'autoriser une dépense additionnelle de 2 736 759,85 \$, taxes incluses, pour un service de gardiennage des installations d'Espace pour la vie, dans le cadre du contrat accordé à Groupe de sécurité Garda SENC (CM18 0392), majorant ainsi le montant total du contrat de 7 883 566,99 \$ à 10 620 326,84 \$, taxes incluses;
- 2 - d'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.005 1207157010

---

**CE21 0303**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1 - d'accorder à Pépinière Jardin 2000 inc., plus bas soumissionnaire conforme pour le lot 4, le contrat pour la fourniture, la plantation, l'arrosage et l'entretien d'arbres de 2021 à 2024, aux prix de sa soumission, soit pour la somme maximale de 1 647 194,51 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 20-18078;
- 2 - d'autoriser une dépense de 164 719,45 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 3 - d'autoriser une dépense de 247 079,18 \$, taxes incluses, à titre de budget de variation de quantités;
- 4 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.006 1208174003

---

**CE21 0304**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- de conclure une entente-cadre, d'une durée de trois ans, par laquelle Jacques Olivier Ford inc., plus bas soumissionnaire conforme, s'engage à fournir à la Ville, sur demande, des camions châssis-cabine, pour une somme maximale de 2 855 509,90 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 20-18525;
- 2- d'autoriser une dépense de 285 550,99 \$, taxes incluses, à titre de budget de variation de quantités;

- 3- d'imputer ces dépenses de consommation à même le budget PDI du Service du matériel roulant et des ateliers, et ce, au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.007 1215382003

---

#### **CE21 0305**

Il est

**RÉSOLU :**

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1 - d'exercer l'option de la deuxième prolongation de 12 mois, pour la période d'avril 2021 à mars 2022, et d'autoriser une dépense additionnelle de 238 240,13 \$, taxes incluses, pour la fourniture et la livraison, sur demande, de pièces de béton pour aqueducs et égouts, dans le cadre du contrat accordé à St-Germain Égouts et Aqueducs inc. (CG17 0073), majorant ainsi le montant total du contrat de 1 245 982,13 \$ à 1 484 222,26 \$, taxes incluses;
- 2 - d'imputer ces dépenses de consommation à même les budgets des arrondissements et des services, et ce, au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.008 1214132002

---

#### **CE21 0306**

Il est

**RÉSOLU :**

- 1- d'accorder à Dataglobe Canada inc. plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour l'exécution des travaux d'entretien des systèmes d'alimentation sans coupure (UPS), pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 pour se terminer le 31 mars 2024, avec une possibilité de prolongation d'une année à la fois pour un maximum de deux prolongations, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 150 674,74 \$, taxes incluses conformément aux documents de l'appel d'offres public 20-18509;
- 2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.009 1218384002

---

**CE21 0307**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

d'autoriser la cession du contrat de la firme Current, powered by GE, à la firme Current Canada, Solutions d'éclairage pour la fourniture de luminaires DEL 3000K pour le projet de conversion de l'éclairage de rue (CM17 0766) ainsi que pour les besoins ponctuels d'entretien des unités d'affaires (CM19 1344).

Adopté à l'unanimité.

20.010 1214983002

---

**CE21 0308**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

d'exercer les deux options de prolongation de 12 mois chacune pour la garantie optionnelle d'équipements informatiques véhiculaires du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2023, dans le cadre du contrat accordé à Hypertec Systèmes inc. (CG18 0123), sans aucune dépense additionnelle.

Adopté à l'unanimité.

20.011 1215035001

---

**CE21 0309**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'accorder, conformément à la loi, un contrat de gré à gré à IBM Canada Itée pour le renouvellement des droits d'utilisation des logiciels pour l'ordinateur central consolidé, pour une période de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2024, pour une somme maximale de 1 794 644,10 \$, taxes incluses;
- 2- d'autoriser le directeur Centre Expertise Plateformes et Infrastructures à signer tous documents relatifs, pour et au nom de la Ville;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.012 1216871002

---

**CE21 0310**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1 - d'accorder à Aérofil inc. plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour le remplacement des médias de traitement pour l'unité de traitement des odeurs de la 75<sup>e</sup> Avenue, dans l'arrondissement de LaSalle, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 487 361,78 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 21-18536;
- 2 - d'autoriser une dépense de 48 736,18 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.013 1213438004

---

**CE21 0311**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1 - d'accorder, conformément à la loi, un contrat de gré à gré à la firme Adlib Publishing Systems inc., fournisseur unique, pour la mise à jour vers la version 7, incluant les correctifs, de la solution Adlib ainsi que le renouvellement de support, pour une durée de trois ans, soit du 26 mars 2021 au 25 mars 2024, pour une somme maximale de 296 842,47 \$, taxes incluses;
- 2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Les crédits budgétaires requis au financement de cette dépense ont été considérés dans l'établissement du taux de dépenses mixtes d'administration générale imputées au budget de l'agglomération.

Adopté à l'unanimité.

20.015 1217684002

---

**CE21 0312**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1 - d'accorder au seul soumissionnaire Unicel Architectural Corp, ce dernier ayant présenté une soumission conforme, le contrat pour la réalisation des travaux de construction du lot L0805 « Murs rideaux » dans le cadre du projet de restauration patrimoniale et de mise aux normes de l'hôtel de ville, au prix de sa soumission, soit pour une somme de 1 629 138,26 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public IMM-15678;
- 2 - d'autoriser une dépense de 325 827,65 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.016 1218115001

---

**CE21 0313**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- d'accorder à Services d'Égout Capital inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour l'exécution des travaux de réhabilitation de conduites d'égout par chemisage dans diverses rues de la Ville de Montréal, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 747 300 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 463314;
- 2- d'autoriser une dépense de 74 730 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 3- d'autoriser une dépense de 60 241,24 \$, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;
- 4- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.017 1207231090

---

**CE21 0314**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'accorder à Vitrierie RD Itée, plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour la réalisation des travaux de construction du lot L0804 « vitrage intérieur » dans le cadre du projet de restauration patrimoniale et de mise aux normes de l'hôtel de ville, aux prix de sa soumission, soit pour une somme de 1 373 262,77 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public IMM-15676;
- 2- d'autoriser une dépense de 274 652,55 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.018 1218115002

---

**CE21 0315**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- d'accorder à Norgéreq ltée, plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour l'exécution des travaux de réaménagement du Bain Saint-Michel, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 5 725 755 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public IMM-15705;
- 2- d'autoriser une dépense de 1 145 151 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 3- d'autoriser une dépense de 914 051,25 \$, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;
- 4- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.019 1213482001

---

**CE21 0316**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- d'accorder à Les entrepreneurs Bucaro inc, plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour l'exécution des travaux de voirie dans les arrondissements du Sud Ouest, de Lachine, de LaSalle et de Verdun (PCPR-PRCPR 2021), aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 3 897 771,21 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 463411;
- 2- d'autoriser une dépense de 389 777,12 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 3- d'autoriser une dépense de 261 085,63 \$, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;
- 4- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.020 1207231084

---

**CE21 0317**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1 - d'autoriser une dépense de 892 953,38 \$, taxes incluses, pour la rétention de services professionnels en architecture et en génie du bâtiment pour le remplacement du parement de l'enveloppe du bâtiment du poste de quartier (PDQ) 13 du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), et autres travaux connexes, incluant une étude préliminaire pour la présentation de documents techniques au Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de LaSalle, conformément à l'entente-cadre intervenue entre la Ville et la firme Groupe Marchand Architecture et Design inc. (CG19 0436);

2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.021 1205967001

---

**CE21 0318**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

d'autoriser la deuxième prolongation, pour une période de 12 mois, soit du 30 mars 2021 au 29 mars 2022, sans dépense additionnelle, des ententes-cadres conclues avec Les Services EXP inc. et FNX-Innov (anciennement Axor Experts-Conseils inc.) (CG17 0094), tel que prévu dans l'appel d'offres 16-15643, pour des services en conception dans le cadre des programmes de réfection et de développement des infrastructures sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

Adopté à l'unanimité.

20.022 1217231013

---

**CE21 0319**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

1 - d'autoriser une dépense additionnelle de 107 000 \$, taxes incluses, dans le cadre du contrat de services professionnels en ingénierie accordé à Axor Experts-Conseils inc. (CG18 0348), pour la préparation d'une étude de faisabilité sur les solutions de remplacement des incinérateurs à foyers multiples de la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte de la Ville de Montréal, majorant ainsi le montant total du contrat de 536 933,25 \$ à 643 933,25 \$, taxes incluses;

2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.023 1213438003

---

**CE21 0320**

Il est

RÉSOLU :

d'approuver un projet de lettre d'entente entre la Ville de Montréal et la Ville de Pointe-Claire, laquelle vise à autoriser la Ville de Pointe-Claire à peindre à ses frais une murale sur les murs extérieurs de la salle des tamis Victoria Lakeshore à la suite d'un concours d'artistes et dont la Ville de Montréal est propriétaire du bâtiment.

Adopté à l'unanimité.

20.024 1208727002

---

**CE21 0321**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

d'approuver la convention de cession du contrat no 12-12107 conclu le 30 mars 2015 entre la Ville de Montréal et Degrémont Itée (CG15 0163) à la firme Suez Treatment Solutions Canada LP et approuver le projet d'avenant no 1 au contrat no 12-12107 afin de permettre principalement le paiement complet des principales composantes du système de désinfection à l'ozone et le transfert de la propriété de ces composantes à la Ville de Montréal.

Adopté à l'unanimité.

20.025 1213438002

---

**CE21 0322**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'autoriser l'entente entre la Ville de Montréal et le ministère de la Sécurité publique (MSP) pour la poursuite des activités de l'équipe Quiétude du Service de police de la ville de Montréal (SPVM);
- 2- d'autoriser à cette fin la réception d'une subvention pour l'année financière 2020-2021 au montant de 1 464 900 \$;
- 3- de procéder à la régularisation de l'entente relative au versement d'une subvention pour la mise en place de l'équipe Quiétude pour l'année financière 2019-2020;
- 4- d'autoriser le directeur du SPVM à signer l'entente de versement de la subvention pour et au nom de la Ville;
- 5- d'imputer cette somme conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.026 1214974001

---

**CE21 0323**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'approuver un projet d'addenda #3 modifiant la convention intervenue entre Ville de Montréal et Biomont Énergie, Société en commandite et auquel intervient la Société en commandite Gazmont pour la valorisation énergétique du biogaz du Complexe environnemental de Saint-Michel (CESM);
- 2- d'approuver la prise d'effet des modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Adopté à l'unanimité.

20.027 1215960001

---

**CE21 0324**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

d'approuver un projet d'acte modifiant un acte intervenu le 19 octobre 2017 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 23 444 431, par lequel la Ville a cédé à 9114-6183 Québec inc. un immeuble avec bâtiment dessus érigé situé aux 12131-12139, avenue Bois-de-Boulogne, dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, constitué du lot 3 879 978 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, en échange duquel 9114-6183 Québec inc. a cédé à la Ville un immeuble situé entre les rues Dudemaine et Guérin, au sud de la rue Laforest, dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, à des fins de parc, constitué du lot 3 880 367 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, afin de modifier certaines conditions prévues audit acte, le tout selon les termes et conditions stipulés au projet d'acte d'amendement.

Adopté à l'unanimité.

20.028 1208295003

---

**CE21 0325**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1 - d'approuver la perte de revenu d'une somme totale de 26 026,48 \$, avant les taxes, en plus des intérêts, pour la période du 15 mars 2020 au 31 juillet 2020, en lien avec le loyer facturé à la compagnie 148501 Canada inc., pour l'occupation des locaux 215 et 220 au marché Bonsecours;
- 2 - d'approuver la perte de revenu d'une somme totale de 22 301,79 \$, avant les taxes, en plus des intérêts, pour la période du 15 mars 2020 au 31 juillet 2020, en lien avec le loyer facturé à la compagnie 9062-4438 Québec inc., pour l'occupation du local 240 au marché Bonsecours;
- 3 - d'approuver la perte de revenu d'une somme totale de 13 258,26 \$, avant les taxes, en plus des intérêts, pour la période du 15 mars 2020 au 31 juillet 2020, en lien avec le loyer facturé à la compagnie Arts en mouvement du Québec inc., pour l'occupation du local 201 au marché Bonsecours;

- 4 - d'approuver la perte de revenu d'une somme totale de 19 957,48 \$, avant les taxes, en plus des intérêts, pour la période du 15 mars 2020 au 31 juillet 2020, en lien avec le loyer facturé à la compagnie Meubles d'autrefois M.B., pour l'occupation du local 250 au marché Bonsecours;
- 5 - d'approuver la perte de revenu d'une somme totale de 19 360,19 \$, avant les taxes, en plus des intérêts, pour la période du 15 mars 2020 au 31 juillet 2020, en lien avec le loyer facturé à la compagnie Blond et Associés Inc., pour l'occupation des locaux 270 et 275 au marché Bonsecours;
- 6 - d'approuver la perte de revenu d'une somme totale de 18 284,93 \$, avant les taxes, en plus des intérêts, pour la période du 15 mars 2020 au 31 juillet 2020, en lien avec le loyer facturé à la compagnie Le café des arts galerie MAM inc., pour l'occupation du local 200 au marché Bonsecours;
- 7 - d'approuver la perte de revenu d'une somme totale de 18 367,60 \$, avant les taxes, en plus des intérêts, pour la période du 15 mars 2020 au 31 juillet 2020, en lien avec le loyer facturé à la compagnie Diffusion Biplan Inc., pour l'occupation du local 225 au marché Bonsecours;
- 8 - d'approuver la perte de revenu d'une somme totale de 9 652,63 \$, avant les taxes, en plus des intérêts, pour la période du 15 mars 2020 au 31 juillet 2020, en lien avec le loyer facturé à la compagnie Diego Hilario, pour l'occupation du local 261 au marché Bonsecours;
- 9 - d'approuver la perte de revenu d'une somme totale de 27 681,10 \$, avant les taxes, en plus des intérêts, pour la période du 15 mars 2020 au 31 juillet 2020, en lien avec le loyer facturé à la compagnie Jules Perrier Artisan inc., pour l'occupation du local 245 au marché Bonsecours;
- 10 - d'approuver la perte de revenu d'une somme totale de 26 753,07 \$, avant les taxes, en plus des intérêts, pour la période du 15 mars 2020 au 31 juillet 2020, en lien avec le loyer facturé à la compagnie Socotrop SENC., pour l'occupation des locaux 205 et 216 au marché Bonsecours;
- 11 - d'approuver la perte de revenu d'une somme totale de 41 721,01 \$, avant les taxes, en plus des intérêts, pour la période du 15 mars 2020 au 31 juillet 2020, en lien avec le loyer facturé à la compagnie 9319-4322 Québec inc., pour l'occupation des locaux 175 et C20 au marché Bonsecours;
- 12 - d'imputer ces pertes de revenus conformément aux informations financières incluses au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.029 1204069018

---

## **CE21 0326**

Il est

**RÉSOLU :**

de recommander au conseil municipal :

- 1 - d'approuver le projet de bail par lequel la Ville de Montréal loue à Groupe Écorécréo inc., pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, le local 300 situé au troisième étage de l'immeuble sis au 350, rue Saint-Paul Est (Marché Bonsecours), à Montréal, d'une superficie de 2 265 pieds carrés, à des fins de bureaux, moyennant un loyer total de 138 636,12 \$, plus les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de bail;
- 2 - d'imputer cette recette conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.030 1218682001

---

**CE21 0327**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1 - d'approuver le projet de la première convention de modification du bail intervenue entre la Ville de Montréal et 6813623 Canada inc. par laquelle les parties souhaitent, entre autres, prolonger le bail pour un terme additionnel de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, pour des locaux d'une superficie de 686,74 pieds carrés, localisés au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'immeuble situé au 1248, avenue Bernard, à Montréal, afin d'exploiter un restaurant, moyennant un loyer total de 151 923,24 \$, plus les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de convention de modification de bail;
- 2 - d'imputer cette recette conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.031 1208682009

---

**CE21 0328**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1 - d'approuver un projet de bail par lequel la Ville loue à Clobracon Construction inc., pour une période de deux ans et 10 mois, rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 juillet 2022, un terrain situé à l'est du boulevard Décarie et au sud de la rue Van Horne, constitué d'une partie du lot 2 647 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ayant une superficie de 7 261 pieds carrés, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour y installer des roulottes de chantier, un conteneur à déchets, des toilettes et des matériaux de construction, pour le montant de 128 175 \$, plus les taxes applicables pour le terme;
- 2 - d'imputer cette recette conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.032 1210515001

---

**CE21 0329**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- de résilier les trois baux intervenus entre la Ville et AC Montréal inc., à compter 1<sup>er</sup> avril 2020, pour l'occupation de locaux au marché Bonsecours;
- 2- d'approuver la perte de revenus d'une somme totale de 102 058,92 \$, avant les taxes, en plus des intérêts, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 janvier 2021, en lien avec le loyer facturé à la compagnie AC Montréal inc., pour l'occupation des locaux 235, 264 et 265 au marché Bonsecours;

- 3- d'imputer cette somme conformément aux informations financières incluses au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.033 1216025002

---

**CE21 0330**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'approuver le renouvellement de bail par lequel la Ville de Montréal loue à Telus Communications inc., afin d'y maintenir des équipements de télécommunication, une parcelle de terrain comprise dans le lot 1 250 879 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie de d'environ 401,35 mètres carrés, située en bordure de l'avenue Broadway Nord à Montréal-Est, pour un terme de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2025, moyennant une recette totale de 78 496,66 \$, excluant les taxes, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de renouvellement de bail;
- 2- d'imputer cette recette conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.034 1216025001

---

**CE21 0331**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'approuver la prolongation du bail par lequel la Ville de Montréal loue de Mission Old Brewery, à des fins de Centre de répit et de dégrisement, un espace d'hébergement d'une superficie de 525 mètres carrés, au rez-de-chaussée et à l'étage de l'immeuble situé au 6400, rue Clark, pour une période additionnelle de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, pour une dépense totale de 336 369,48 \$, exonéré de TPS et TVQ, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de bail;
- 2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.035 1208682010

---

**CE21 0332**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- d'approuver la prolongation d'un bail aux termes duquel la Ville de Montréal loue au Musée des Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Montréal, le bâtiment situé au 201, avenue des Pins Ouest, d'une superficie de 1 122,5 mètres carrés ainsi que des locaux additionnels au 251, avenue des Pins Ouest, d'une superficie de 581 mètres carrés, pour une durée de 12 mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, moyennant un loyer symbolique de 100 \$ pour la période, auquel s'ajoutent la TPS et la TVQ;
- 2- d'imputer cette recette conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.036 1215941001

---

**CE21 0333**

Il est

RÉSOLU :

- 1 - d'accorder un soutien financier pour un montant total de 902 750 \$ aux 43 organismes ci-après désignés, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre du Programme de soutien aux festivals et aux événements culturels (PSFEC) 2021 :

Nom du festival	Organisme	Montant recommandé pour 2021
Architecture liquide/Festival Montréal Baroque	Montréal Baroque	9 000 \$
Coup de cœur francophone 2021 - 35 <sup>e</sup> édition	Coup de cœur francophone	40 000 \$
Festival Art Souterrain	Art Souterrain	35 000 \$
Festival Bach Montréal 2021 - 15 <sup>e</sup> édition	Bach-Académie de Montréal	7 500 \$
Festival BD de Montréal	Festival BD de Montréal	13 000 \$
Festival de Casteliers	Casteliers	17 000 \$
FESTIVAL DE FILMS CINEMANIA	FESTIVAL DE FILMS FRANCOPHONES CINEMANIA	26 000 \$
Festival de la poésie de Montréal: l'Allemagne à l'honneur	Maison de la poésie de Montréal	5 000 \$
Festival de musique de chambre / BEETHOVEN CHEZ NOUS	Festival de musique de chambre de Montréal	15 000 \$
Festival du Jamais Lu	Jamais Lu	15 000 \$
Festival du Monde Arabe de Montréal (FMA) - 22 <sup>e</sup> édition	Alchimies, Créations et Cultures	33 000 \$
Festival ELEKTRA	ELEKTRA - ACREQ (Association pour la création et la recherche électroacoustiques du Québec)	30 000 \$
Festival Filministes	Filministes	3 000 \$
Festival Fringe de Montréal ou Ceci n'est pas un Fringe	Théâtre MainLine	15 000 \$
Festival interculturel du conte de Montréal	Festival interculturel du conte de Montréal	12 500 \$
Festival international de cinéma Vues d'Afrique	Vues d'Afrique	28 000 \$
Festival international de la littérature (FIL)	Festival international de la littérature (FIL)	30 000 \$
Festival International du Film pour Enfants de Montréal	Festival International du Film pour Enfants de Montréal	25 000 \$
Festival International du Film sur l'Art	Festival International du Film sur l'Art (FIFA)	60 000 \$
Festival La Grande Rencontre	EspaceTrad (SPDTQ)	5 000 \$
Festival Longue vue sur le court	Le festival international de courts métrages du sud-ouest de Montréal - Longue vue sur le court	5 000 \$
Festival Metropolis bleu	Fondation Metropolis bleu	30 000 \$
Festival Montréal/Nouvelles musiques	Société de musique contemporaine du Québec	40 000 \$
Festival Petits bonheurs, le rendez-vous culturel des tout-petits	Petits bonheurs Diffusion culturelle	17 000 \$
Festival Phénoména	Les Filles électriques	15 000 \$
Festival Pleins Écrans	Festival Pleins Écrans	3 000 \$

Festival Quartiers Danses	Festival Quartiers Danses (Danse Imédia O.S.B.L.)	20 000 \$
Festival Vue sur la Relève	Créations etc.	14 000 \$
Festival Zoofest & OFF-JFL 2021	Festival Zoofest	10 000 \$
Film Black de Montréal - FIFBM	Festival International du Film Black de Montréal	25 000 \$
image+nation34. festival film LGBTQueer Montréal	Diffusions gaies et lesbiennes du Québec	12 000 \$
JOAT Festival	Festival Jack Of All Trades (JOAT) International	3 000 \$
L'OFF Festival de jazz de Montréal	L'OFF Festival de jazz de Montréal (L'OFF Jazz)	12 000 \$
Les Escales Improbables	Les Escales improbables de Montréal	8 750 \$
MAPP MTL	Festival MAPP MTL	4 000 \$
MOMENTA Biennale de l'image	MOMENTA Biennale de l'image	62 000 \$
MURAL	MURAL	15 000 \$
MUTEK	MUTEK	52 000 \$
OFFTA, festival d'arts vivants	LA SERRE - arts vivants	14 000 \$
POP Montréal	Festival International de Musique POP Montréal	53 000 \$
Rencontres Internationales du Documentaire de Montréal	RENCONTRES INTERNATIONALES DU DOCUMENTAIRE DE MONTRÉAL	45 000 \$
Suoni Per Il Popolo	Société des arts libres et actuels	15 000 \$
//SAS// Festival	//SAS// Laboratoire de création	4 000 \$
	Total:	902 750 \$

2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.037 1216370001

#### CE21 0334

Il est

RÉSOLU :

- 1 - d'accorder un soutien financier non récurrent de 500 \$ à l'organisme sans but lucratif FACiL pour l'appropriation collective de l'informatique libre, coordonnateur de la Semaine québécoise de l'informatique libre (SQiL), qui se tiendra du 6 mars au 4 avril 2021;
- 2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.038 1215942001

**CE21 0335**

Il est

RÉSOLU :

- 1 - d'approuver, conformément aux dispositions de la loi, un projet de convention de gré à gré par lequel AlterGo s'engage à fournir à la Ville les services professionnels requis pour la coordination du Programme d'accompagnement en loisir de l'île de Montréal (PALÎM), la formation des intervenants participant à ce programme et la préparation des chèques aux organisations admissibles audit programme, pour une somme forfaitaire de 80 700 \$, taxes incluses, pour l'année 2021, conformément à son offre de services en date du 17 décembre 2020 et selon les termes et conditions stipulés au projet de convention;
- 2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

de recommander au conseil municipal :

- 3 - d'accorder un soutien financier de 546 300 \$ à AlterGo, pour l'année 2021, pour le redistribuer en divers montants aux organisations locales, demandeurs de services d'accompagnateurs pour les activités de loisir des personnes ayant des limitations fonctionnelles dans le cadre du Programme d'accompagnement en loisir de l'Île de Montréal (PALÎM);
- 4 - d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 5 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.039 1206367001

---

**CE21 0336**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1 - d'accorder un soutien financier de 190 000 \$ au Musée des Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Montréal pour son fonctionnement et le maintien de ses activités pour l'année 2021;
- 2 - d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.040 1207233006

---

**CE21 0337**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- d'accorder un soutien financier non récurrent de 2 990 000 \$ à la SOVERDI pour le renforcement de la canopée montréalaise sur les sites privés et institutionnels pour l'année 2021, dans le cadre du Plan de gestion de la forêt urbaine;
- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.041 1218176001

---

**CE21 0338**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder un soutien financier de 35 000 \$ à Vélo Québec Association afin de soutenir les activités d'animation, de promotion et de développement du vélo pour les Montréalais à la Maison des cyclistes pour l'année 2021;
- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.042 1204669006

---

**CE21 0339**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'accorder un soutien financier de 120 000 \$ à Vélo Québec Événements afin de soutenir le Festival Go vélo Montréal pour l'année 2021;
- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.043 1204669007

---

**CE21 0340**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder un soutien financier totalisant la somme de 162 500 \$, aux cinq organismes ci-après désignés, pour l'année 2021 et pour le montant indiqué en regard de chacun d'eux :

Organisme	Projet	Soutien recommandé
Travail de rue / Action communautaire	Travail de rue comme alternative à l'itinérance dans le Sud-Ouest/Verdun/Lachine	20 000 \$
L'Unité d'intervention mobile l'Anonyme inc.	Intervention mobile de proximité la nuit	40 000 \$
Rue Action Prévention Jeunesse	L'Accès-soir	40 000 \$
La cafétéria communautaire Multicaf	Itinérance et instabilité résidentielle CDN-NDG	25 000 \$
Action jeunesse de l'Ouest-de-île (AJOI)	L'Ancre de l'Ouest	37 500 \$

- 2- d'approuver les cinq projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'accorder un soutien financier totalisant la somme de 326 998 \$, aux cinq organismes ci-après désignés, pour l'année 2021 et pour le montant indiqué en regard de chacun d'eux :

Organisme	Projet	Soutien recommandé
Mission Old Brewery	Navette Mission Old Brewery	63 620 \$
Plein Milieu	Médiation sociale – Plateau Mont-Royal	77 289 \$
Les YMCA du Québec	Premier arrêt – Prévention de l'itinérance et du recrutement à des fins criminelles	72 716 \$
Société de Développement Social	Pôle de services en itinérance	52 800 \$
Les YMCA du Québec	Proximité	60 573 \$

- 2- d'approuver les cinq projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.044 1208263001

**CE21 0341**

Il est

RÉSOLU :

- 1 - d'accorder un soutien financier totalisant la somme de 469 952 \$, aux organismes ci-après désignés, pour l'année 2021 et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de projets en itinérance de l'Axe 2 « Sécuriser et stabiliser dans des espaces d'accueil », dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale :

Organisme	Projet	Soutien recommandé
Médecins du monde Canada	Coordination des services - santé urbaine	10 000 \$
Le PAS de la rue	Centre de jour : briser l'isolement des 55 ans et plus de la rue	42 000 \$
Projets autochtones du Québec	Concertation, liaison et accessibilité à un continuum de services	42 000 \$
La Mission Saint-Michael	Services de première ligne aux personnes en situation d'itinérance	29 952 \$
En marge 12-17	Intervention auprès des jeunes en situation de rue	30 000 \$
Mission Old Brewery	Santé urbaine	50 000 \$
Dopamine	Dopaccès	20 000 \$
La Maison Benoît Labre	Accueil référence et accompagnement	50 000 \$
ACTION-RÉINSERTION	LE CENTRE DE JOUR - premiers pas de la démarche de réinsertion sociale et économique de personnes itinérantes	30 000 \$
Centre d'amitié Autochtone de Montréal inc.	Kaie:ri:nikawera:ke : accueil, référence et suivi	30 000 \$
Pavillon Patricia Mackenzie	Stay-in, Accueil de jour	46 000 \$
Refuge des Jeunes	Accueil, référence, accompagnement et suivi en centre de jour	30 000 \$
Dîners St-Louis	Accueil, référence, accompagnement et suivi	30 000 \$
La rue de Femmes de Montréal	Services de deux centres de jour (Maison Olga et Maison Jacqueline)	30 000 \$

- 2 - d'approuver les 14 projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;
- 3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

de recommander au conseil d'agglomération :

- 4 - d'accorder un soutien financier totalisant la somme de 275 832 \$, aux organismes ci-après désignés, pour l'année 2021 et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de projets en itinérance de l'Axe 2 « Sécuriser et stabiliser dans des espaces d'accueil », dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale:

Organisme	Projet	Soutien recommandé
La Porte Ouverte Montréal	Soutien au centre La Porte Ouverte	70 000 \$
La Fondation du refuge pour femmes Chez Doris inc.	Accueil, référence, accompagnement et suivi	67 992 \$
Carrefour d'alimentation et de partage (CAP) St-Barnabé inc.	Accompagnement des personnes en situation d'itinérance vers une réinsertion sociale	60 000 \$
Accueil Bonneau inc.	Services d'accueil, évaluation, orientation, référence et accompagnement (AEORA)	77 840 \$

- 5 - d'approuver les 4 projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;
- 6 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

**CE21 0342**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1 - d'accorder un soutien financier de 79 964 \$ à Foyer pour femmes autochtones de Montréal pour la réalisation du projet de « Centre de jour Résilience Montréal », du 4 novembre 2020 au 31 mars 2022, dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) - Ville de Westmount - ville liée;
- 2 - d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.046 1213220003

**CE21 0343**

Il est

RÉSOLU :

- 1 - d'accorder un soutien financier totalisant la somme de 328 733 \$, aux organismes ci-après désignés, pour l'année 2021 et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de projets en itinérance de l'Axe 4 « Agir ensemble pour l'inclusion sociale », dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale :

Organisme	Projet	Soutien recommandé
<b>CACTUS Montréal</b>	<b>Groupe d'intervention alternative par les pairs</b>	<b>25 000 \$</b>
<b>Spectre de rue inc.</b>	<b>Programme TAPAJ – Volet 1</b>	<b>31 233 \$</b>
<b>Groupe communautaire l'Itinéraire</b>	<b>Café de la Maison ronde</b>	<b>12 000 \$</b>
<b>Dîners St-Louis</b>	<b>Job 18-30</b>	<b>25 000 \$</b>
<b>Sentier Urbain</b>	<b>Des jardins enracinés</b>	<b>20 000 \$</b>
<b>Cirque Hors Piste</b>	<b>Cirque ta rue</b>	<b>5 000 \$</b>
<b>Groupe Information Travail</b>	<b>Brigade Milton parc 2021</b>	<b>22 000 \$</b>
<b>Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal</b>	<b>Vers un modèle de justice autochtone</b>	<b>30 000 \$</b>
<b>Missions Exeko</b>	<b>Ville inclusive</b>	<b>21 000 \$</b>
<b>Groupe communautaire l'Itinéraire</b>	<b>Accueil, référence, accompagnement et suivi</b>	<b>30 000 \$</b>
<b>Les Valoristes, coopérative de solidarité</b>	<b>Favoriser l'inclusion socioéconomique des personnes en situation d'itinérance ou à risque de l'être</b>	<b>7 500 \$</b>
<b>Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal inc.</b>	<b>Contribution à la réalisation du Plan d'action montréalais en itinérance</b>	<b>50 000 \$</b>
<b>Mouvement pour mettre fin à l'itinérance à Montréal</b>	<b>Un mouvement mobilisé</b>	<b>50 000 \$</b>

- 2 - d'approuver les 13 projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;
- 3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

de recommander au conseil d'agglomération :

- 4 - d'accorder un soutien financier totalisant la somme de 60 000 \$, à l'organisme ci-après désigné, pour l'année 2021, pour la réalisation d'un projet en itinérance de l'Axe 4 « Agir ensemble pour l'inclusion sociale », dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) et du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale :

Organisme	Projet	Soutien recommandé
Clinique Droits devant	Inclusion et déjudiciarisation des personnes en situation d'itinérance	60 000 \$

- 5 - d'approuver le projet de convention entre la Ville de Montréal et l'organisme, établissant les modalités et conditions de versement du soutien financier;

- 6 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.047 1218263001

---

#### **CE21 0344**

Il est

**RÉSOLU :**

de recommander au conseil municipal :

d'approuver le projet d'Addenda 1 à la convention initiale de soutien financier intervenu entre la Ville de Montréal et Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes inc. (CM19 0911) pour la réalisation de son projet « Nos quartiers interculturels » modifiant ladite convention en insérant les clauses COVID-19 permettant d'ajuster les modalités de la convention au contexte engendré par la pandémie et en prolongeant la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2021.

Adopté à l'unanimité.

20.048 1218121002

---

#### **CE21 0345**

Il est

**RÉSOLU :**

- 1- d'accorder un soutien financier de 150 000 \$ à l'Institut de recherche en biologie végétale afin de soutenir sa mission pour l'année 2021;
- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.049 1200348018

---

**CE21 0346**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

d'approuver un projet de convention de modification - 1 à la convention intervenue entre la Ville de Montréal et Montréal en Histoires (CM20 0811) afin de préciser la nature des activités et obligations de l'organisme.

Adopté à l'unanimité.

20.050 1218781002

**CE21 0347**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder un soutien financier totalisant la somme de 48 408 \$, à l'organisme ci-après désigné, pour l'année 2021 et pour le montant indiqué:

Organisme	Nom du projet	Soutien recommandé
<b>Projets autochtones du Québec</b>	<b>Accueil, hébergement, accompagnement, référence et suivi</b>	<b>48 408 \$</b>

- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et l'organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'accorder un soutien financier totalisant la somme de 682 147 \$, aux organismes ci-après désignés, pour l'année 2021 et pour le montant indiqué en regard de chacun d'eux :

Organisme	Nom du projet	Soutien recommandé
<b>Maison du Père</b>	<b>Accueil, hébergement d'urgence, accompagnement, référence et suivi</b>	<b>150 000 \$</b>
<b>Association d'entraide Le Chaînon</b>	<b>Accueil de nuit</b>	<b>54 318 \$</b>
<b>Mission Bon Accueil</b>	<b>Accueil, hébergement, accompagnement, référence et suivi</b>	<b>150 000 \$</b>
<b>Mission Old Brewery</b>	<b>Accueil, hébergement, accompagnement, référence et suivi</b>	<b>150 000 \$</b>
<b>Mission Old Brewery</b>	<b>Halte Chaleur</b>	<b>59 869 \$</b>
<b>La rue des Femmes de Montréal</b>	<b>Accueil, hébergement, accompagnement, référence et suivi</b>	<b>117 960 \$</b>

- 2- d'approuver les six projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.051 1218263002

**CE21 0348**

Il est

RÉSOLU :

- 1 - d'accorder un soutien financier de 50 000 \$ à Intégration Jeunesse du Québec inc., pour l'année 2021, pour réaliser le projet « Ateliers Jeunesse », dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023);
- 2 - d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

de recommander au conseil d'agglomération :

- 4 - d'accorder un soutien financier de 300 000 \$ à Intégration Jeunesse du Québec inc., pour l'année 2021, dont 165 100 \$ pour réaliser le projet « Camps pédagogiques : volet Sauveteurs de piscine » et 134 900 \$ pour le projet « Camps pédagogiques : volet Moniteurs de camp de jour », dans le cadre de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023);
- 5 - d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 6 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.053 1216368001

---

**CE21 0349**

Il est

RÉSOLU :

d'approuver le projet d'Addenda 1 à la convention initiale entre la Ville de Montréal et L'Anonyme U.I.M (CE19 1691) pour le projet « L'Égalité à raconter », afin d'ajuster les modalités de ladite convention au contexte engendré par la pandémie de la COVID-19, le tout sans aucun changement au montant du soutien financier accordé.

Adopté à l'unanimité.

20.054 1218798001

---

**CE21 0350**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1 - d'accorder un soutien financier maximal de 921 431 \$ à l'organisme Maison de l'innovation sociale (MIS) afin de poursuivre la mise en œuvre du projet de Laboratoire d'innovation civique pour l'expérimentation réglementaire qui s'inscrit dans le cadre du Défi des villes intelligentes du Canada;

- 2 - d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.055 1207598007

---

#### **CE21 0351**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

d'approuver un projet de convention de résiliation afin de mettre fin à une convention de contribution financière initiale 2019-2021 (CM19 0728) et son addenda (CM20 1028) avec la Société de développement commercial Hochelaga-Maisonneuve dans le cadre du programme Artère en transformation.

Adopté à l'unanimité.

20.056 1218383001

---

#### **CE21 0352**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- d'accorder un soutien financier de 400 000 \$ au Laboratoire d'agriculture urbaine pour un projet de valorisation de déchets ressources pour des fins de production en serre qui s'inscrit dans le cadre du Défi des villes intelligentes du Canada;
- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.057 1218047001

---

**CE21 0353**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- d'accorder un soutien financier maximal de 800 000\$ à Nord Ouvert, pour la première phase des travaux du Chantier sur la gouvernance des données qui s'inscrit dans le cadre du Défi des villes intelligentes du Canada;
- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.058 1217149002

---

**CE21 0354**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- d'accorder un soutien financier maximal de 1 776 972 \$ au Centre de recherches interdisciplinaires en études montréalaises (CRIEM), pour un projet de pôle de données sociales qui s'inscrit dans le cadre du Défi des villes intelligentes du Canada;
- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.059 1217149001

---

**CE21 0355**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1 - d'autoriser la tenue du concours d'architecture pluridisciplinaire, en deux étapes, pour la construction du projet de Bibliothèque et espace culturel interarrondissement Ahuntsic-Cartierville - Montréal-Nord, dans l'arrondissement de Montréal-Nord, à la suite de l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), pour la rémunération des finalistes ainsi que toutes autres dépenses connexes pour un montant maximal de 652 483,13 \$, taxes incluses;
- 2 - de mandater le Service de la gestion et planification immobilière à signer, pour et au nom de la Ville de Montréal, les conventions des finalistes dans le cadre du concours d'architecture pluridisciplinaire en deux étapes du projet de Bibliothèque et espace culturel interarrondissement Ahuntsic-Cartierville - Montréal-Nord;

3 - d'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.001 1219075001

---

**CE21 0356**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'autoriser l'adhésion de la Ville de Montréal au Groupe de leaders 2021 du Consortium sur les eaux urbaines du Canada du Réseau canadien de l'eau afin de participer aux échanges avec les membres au niveau des meilleures pratiques dans le domaine de la gestion de l'eau;
- 2- d'autoriser une dépense de 75 000 \$ à cet effet;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.002 1219019001

---

**CE21 0357**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

d'autoriser la Société du parc Jean-Drapeau à déposer une demande de subvention, dans le cadre du programme Aide aux immobilisations (PAI), pour financer le projet de réhabilitation du secteur de la Place des Nations.

Adopté à l'unanimité.

30.003 1217862008

---

**CE21 0358**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

d'accepter les offres de services à venir des conseils d'arrondissement de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux d'aménagement de rues et de voies cyclables pour l'année 2021, conformément à l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*.

Adopté à l'unanimité.

30.004 1211097001

---

**CE21 0359**

Attendu que la Ville de Montréal a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

Attendu que la Ville de Montréal doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

que la Ville de Montréal :

- 1- s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- 2- s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- 3- approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux de l'année 2021 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- 4- s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- 5- s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- 6- atteste par la présente résolution que la programmation de travaux de l'année 2021 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adopté à l'unanimité.

30.005 1217814001

---

**CE21 0360**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'autoriser la prolongation de l'adhésion de la Ville de Montréal au contrat de regroupement d'achats du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG, anciennement CSPQ), portant l'appellation « Gestionnaire de cartes de crédit (essence) » pour la fourniture et la gestion de la carte de crédit universelle FOSS CORP-RATE relative à l'approvisionnement en carburant des véhicules appartenant principalement au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et au Service de sécurité incendie de Montréal (SIM) - du 11 mars au 30 novembre 2021;

- 2- d'approuver la dépense pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 10 mars 2021. Le montant estimé pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 30 novembre 2021 est de 54 000\$, majorant ainsi la valeur totale de l'entente à 300 000\$.

Adopté à l'unanimité.

30.006 1201081006

---

#### **CE21 0361**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

**RÉSOLU :**

d'autoriser un virement budgétaire de 400 000 \$, pour l'année 2021, en provenance du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports vers l'arrondissement de Lachine pour le soutien financier au mandat d'aménagement temporaire et d'animation du site du port de plaisance de Lachine à l'été 2021, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.009 1211701001

---

#### **CE21 0362**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

La mairesse de Montréal, Mme Valérie Plante, déclare son intérêt et s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

Il est

**RÉSOLU :**

- 1 - d'autoriser le versement d'un montant en capital de 1 722 161,61 \$ à PriceWaterhouse Coopers, en sa qualité de syndic à la faillite de Montréal C'est Électrique, afin de régler ce dossier hors cour et sans admission et ainsi, éviter une contestation qui ne serait pas dans le meilleur intérêt de la Ville;
- 2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.010 1215259002

---

**CE21 0363**

Il est

RÉSOLU :

- 1 - d'édicter, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme de subvention à l'innovation ouverte pour les entreprises émergentes (RCG 20-033), l'ordonnance numéro 1 jointe au présent dossier décisionnel visant à augmenter le montant total de l'aide financière prévue au programme;
- 2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

40.001 1217952001

---

**CE21 0364**

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés (19-022) afin de le rendre conforme à l'avenant no 3 de l'Entente intervenue entre la Ville de Montréal et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réhabilitation de terrains contaminés sur le territoire de la Ville de Montréal », et d'en recommander l'adoption à une séance subséquente.

Adopté à l'unanimité.

40.003 1218945002

---

**CE21 0365**

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 8 800 000 \$ afin de financer l'acquisition de biens et d'équipements d'actifs permettant une optimisation et une expansion du système de vélo en libre-service BIXI », et d'en recommander l'adoption à une séance subséquente.

Adopté à l'unanimité.

40.005 1204368009

---

**CE21 0366**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'approuver le Règlement R-209 de la Société de transport de Montréal autorisant un emprunt de 9 458 344 \$ pour financer le projet « Acquisition d'équipements de billettique (AEB) », pour un terme de 15 ans, le tout conformément aux articles 123 et 135 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. 30.01);
- 2- d'approuver la modification du Programme des immobilisations (PI) 2021-2030 de la Société de transport de Montréal.

Adopté à l'unanimité.

40.006 1217945002

---

**CE21 0367**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

d'approuver le Règlement R-208 de la Société de transport de Montréal autorisant un emprunt de 29 047 531 \$ incluant les taxes nettes de ristournes et les frais financiers, pour un terme de cinq ans, pour financer deux projets du « Plan de maintien de la solution OPUS », le tout conformément à l'article 123 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01).

Adopté à l'unanimité.

40.007 1217945001

---

**CE21 0368**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal de la résolution suivante, adoptée le 27 janvier 2021 par le conseil municipal de la Ville de Dollard-Des Ormeaux :

résolution PP-015 relative à une demande d'autorisation en vertu des dispositions du Règlement R-2013-085 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) aux fins de permettre la construction de deux édifices à appartements en copropriété de 8 étages sur le lot 1 844 258 situé sur le boulevard Saint-Jean (zone R-3p);

- 2- d'autoriser le greffier à délivrer un certificat de conformité à son égard et à transmettre une copie certifiée conforme du certificat à la Ville de Dollard-Des Ormeaux.

Adopté à l'unanimité.

40.008 1208986002

---

**CE21 0369**

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'agglomération pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RCG 20-014) », lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

40.009 1212675012

---

**CE21 0370**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'approuver la nomination de M. Vincent Richer, à titre de directeur adjoint au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) dans la classe salariale FM12 (143 211 \$ - 179 016 \$ - 214 820 \$), à compter du 10 mars 2021, pour une durée indéterminée, conformément à la Politique de dotation et de gestion de la main d'œuvre de la Ville de Montréal et à l'article 5 des Conditions et avantages des cadres de la Ville de Montréal.

Adopté à l'unanimité.

50.001 1214464001

---

**CE21 0371**

Il est

RÉSOLU :

de déposer à la prochaine assemblée du conseil municipal et du conseil d'agglomération le rapport faisant état de l'exercice des activités déléguées de remorquage en lien avec les opérations de déneigement pour l'année 2020, tel que spécifié à l'article 4 alinéa 6 du Règlement du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs en matière de remorquage aux municipalités liées (RCG 19-016).

Adopté à l'unanimité.

60.001 1207711015

---

**CE21 0372**

Il est

RÉSOLU :

de déposer à la prochaine assemblée du conseil municipal le Rapport des activités 2020 en matière de gestion animalière du Service de la concertation des arrondissements pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Adopté à l'unanimité.

60.003 1218726001

---

**CE21 0373**

Il est

RÉSOLU :

de déposer à la prochaine assemblée du conseil municipal et du conseil d'agglomération le rapport final d'information pour l'exécution de travaux d'urgences de sécurisation des parois de la falaise de la voie Camillien-Houde, conformément à l'article 199 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*.

Adopté à l'unanimité.

60.004 1218131001

---

**CE21 0374**

Il est

RÉSOLU :

de déposer à la prochaine assemblée du conseil municipal et du conseil d'agglomération le bilan annuel 2020 de la qualité de l'eau potable de 16 réseaux de distribution desservis par les usines de production d'eau potable Atwater, Charles-J.- Des Bailleurs, Pointe-Claire, Pierrefonds, Lachine et Dorval, en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Adopté à l'unanimité.

60.005 1217100001

---

**CE21 0375**

Il est

RÉSOLU :

de déposer à la prochaine assemblée du conseil municipal et du conseil d'agglomération le bilan annuel consolidé 2020 faisant état des activités d'entretien déléguées d'aqueduc et d'égout, en vertu du Règlement du conseil d'agglomération sur la délégation de l'entretien du réseau principal d'aqueduc et d'égout aux municipalités liées (RCG 05-002).

Adopté à l'unanimité.

60.006 1219086002

---

**Levée de la séance à 10 h 15**

70.001

---

Les résolutions CE21 0291 à CE21 0375 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

---

---

Benoit Dorais  
Président du comité exécutif

---

Yves Saindon  
Greffier de la Ville

---

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif  
tenue le vendredi 12 mars 2021 à 7 h 45  
salle Peter-McGill, hôtel de ville  
et par téléphone**

---

**PRÉSENCES :**

M. Benoit Dorais, Président du comité exécutif  
Mme Magda Popeanu, Vice-présidente du comité exécutif  
M. Sylvain Ouellet, Vice-président du comité exécutif  
M. Robert Beaudry, Membre du comité exécutif  
M. Éric Alan Caldwell, Membre du comité exécutif  
M. François William Croteau, Membre du comité exécutif  
Mme Nathalie Goulet, Membre du comité exécutif  
M. Luc Rabouin, Membre du comité exécutif  
Mme Émilie Thuillier, Membre du comité exécutif

**ABSENCES :**

Mme Valérie Plante, Mairesse  
Mme Caroline Bourgeois, Membre du comité exécutif  
Mme Laurence Lavigne Lalonde, Membre du comité exécutif  
M. Jean-François Parenteau, Membre du comité exécutif  
Mme Cathy Wong, Membre du comité exécutif

**AUTRES PRÉSENCES :**

M<sup>e</sup> Domenico Zambito, Chef de division - soutien aux instances  
M<sup>e</sup> Yves Saindon, Greffier de la Ville  
M. Alain Dufort, Directeur général adjoint - Ville-Marie et Concertation des arrondissements  
Mme Marianne Giguère, Conseillère associée  
M. Alex Norris, Conseiller associé  
M. Jocelyn Pauzé, Conseiller associé

\_\_\_\_\_

Cette séance du comité exécutif est tenue avec avis préalable.

\_\_\_\_\_

**CE21 0376**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

**RÉSOLU :**

d'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du comité exécutif du 12 mars 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.001

\_\_\_\_\_

**CE21 0377**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

- 1- de renouveler, sur autorisation de la Ministre de la sécurité publique, l'état d'urgence sur le territoire de l'agglomération de Montréal pour une période de 5 jours, en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19;
- 2- de désigner M. Richard Liebmann, coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal, afin qu'il soit habilité à exercer les pouvoirs suivants :
  - 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
  - 2° accorder, pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la ville;
  - 3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'il détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement, ainsi qu'à leur sécurité;
  - 4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;
  - 5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du de la *Loi sur la sécurité civile*;
  - 6° autoriser et faire toutes les dépenses utiles, ainsi que conclure tous les contrats qu'il juge nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

30.001 1212675011

**Levée de la séance à 7 h 47**

70.001

Les résolutions CE21 0376 à CE21 0377 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

\_\_\_\_\_  
Benoit Dorais  
Président du comité exécutif

\_\_\_\_\_  
Yves Saindon  
Greffier de la Ville

---

**Procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif  
tenue le mercredi 17 mars 2021 à 8 h 30  
salle Peter-McGill, hôtel de ville  
et par téléconférence**

---

**PRÉSENCES :**

Mme Valérie Plante, Mairesse  
M. Benoit Dorais, Président du comité exécutif  
Mme Magda Popeanu, Vice-présidente du comité exécutif  
M. Sylvain Ouellet, Vice-président du comité exécutif  
M. Robert Beaudry, Membre du comité exécutif  
Mme Caroline Bourgeois, Membre du comité exécutif  
M. Éric Alan Caldwell, Membre du comité exécutif  
M. François William Croteau, Membre du comité exécutif  
Mme Nathalie Goulet, Membre du comité exécutif  
Mme Laurence Lavigne Lalonde, Membre du comité exécutif  
M. Jean-François Parenteau, Membre du comité exécutif  
M. Luc Rabouin, Membre du comité exécutif  
Mme Émilie Thuillier, Membre du comité exécutif  
Mme Cathy Wong, Membre du comité exécutif

**AUTRES PRÉSENCES :**

M<sup>e</sup> Domenico Zambito, Chef de division - soutien aux instances  
M<sup>e</sup> Yves Saindon, Greffier de la Ville  
M. Serge Lamontagne, Directeur général  
M. Claude Carette, Directeur général adjoint - Mobilité et attractivité  
M. Charles-Mathieu Brunelle, Directeur général adjoint par intérim - Qualité de vie  
Mme Marianne Giguère, Conseillère associée  
Mme Sophie Mauzerolle, Conseillère associée  
M. Alex Norris, Conseiller associé  
M. Hadrien Parizeau, Conseiller associé  
M. Jocelyn Puzé, Conseiller associé  
M. Craig Sauvé, Conseiller associé  
M. François Limoges, Leader de la majorité

---

Cette séance du comité exécutif est tenue conformément au règlement intérieur de la Ville sur la fixation des séances ordinaires du comité exécutif.

---

**CE21 0378**

Il est

**RÉSOLU :**

d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du comité exécutif du 17 mars 2021, en y retirant les points 20.003, 20.011, 20.023, 20.028 30.001, 30.006, 40.002 et 40.013, et en y ajoutant les points 40.014, 50.001 et 50.002.

Adopté à l'unanimité.

10.001

---

**CE21 0379**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'adopter l'ordre du jour consolidé de l'assemblée ordinaire du conseil municipal du 22 mars 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.002

---

**CE21 0380**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'adopter l'ordre du jour consolidé de l'assemblée ordinaire du conseil d'agglomération du 25 mars 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.003

---

**CE21 0381**

Il est

RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 17 février 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.004

---

**CE21 0382**

Il est

RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 22 février 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.005

---

**CE21 0383**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- de prendre connaissance du rapport de la Commission permanente sur l'examen des contrats;
- 2- d'accorder à SNF Canada Ltd., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour la fourniture et la livraison de polymères à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte, avec possibilité de deux options de prolongation d'une année chacune, au prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 2 672 019 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 20-18486;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.001 1213438001

---

**CE21 0384**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1 - de prendre connaissance du rapport de la Commission permanente sur l'examen des contrats;
- 2 - d'accorder à ESI Technologies de l'information inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour l'acquisition d'une solution infonuagique de gestion de l'informatique de l'utilisateur final (EUC/UEM), pour une durée de quatre ans, soit du 26 mars 2021 au 25 mars 2025, avec trois options de prolongation de 24 mois chacune, pour une somme maximale de 6 918 074,49 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 20-18467;
- 3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.002 1207684008

---

**CE21 0385**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- d'accorder un contrat de gré à gré à Nature-Action Québec, pour les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) et pour la distribution des outils de collecte dans le cadre de l'implantation de la collecte des résidus alimentaires dans les immeubles de neuf logements et plus et les institutions, les commerces et les industries (ICI) assimilables, pour une somme maximale de 183 066,43 \$, conformément à son offre de services en date du 1<sup>er</sup> février 2021, jointe au dossier décisionnel;

<u>Organisme</u>	<u>Activité</u>	<u>Montant</u> (taxes incluses)
Nature-Action Québec	Information, sensibilisation, distribution	144 829,58 \$
	Distribution des outils de collecte	38 236,85 \$
	<b>Total</b>	<b>183 066,43 \$</b>

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.004 1218260001

---

### **CE21 0386**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

**RÉSOLU :**

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- de prendre connaissance du rapport de la Commission permanente sur l'examen des contrats;
- 2- d'accorder à Eurovia Québec Grands Projets inc, plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour l'exécution des travaux de réaménagement de l'intersection des chemins Remembrance et de la Côte-des-Neiges et de ses abords, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 40 893 305,03 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 459210;
- 3- d'autoriser une dépense de 4 468 332,70 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 4- d'autoriser une dépense de 3 501 413,89 \$, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;
- 5- d'autoriser un budget de revenus de 1 141 412,05 \$, taxes et contingences incluses, pour les travaux de Bell Canada intégrés au contrat de l'entrepreneur pour une dépense équivalente et qui est remboursable par Bell Canada, en vertu de l'entente jointe au dossier décisionnel;
- 6- d'accorder un contrat de gré à gré à Énergir, fournisseur unique, pour une somme maximale de 125 842,91 \$, taxes incluses, pour le déplacement de leurs infrastructures, en vertu de l'entente jointe au dossier décisionnel;
- 7- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.005 1207231082

---

**CE21 0387**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- de prendre connaissance du rapport de la Commission permanente sur l'examen des contrats;
- 2- d'accorder à Construction H2D inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour l'exécution des travaux d'aménagement du parc Dickie-Moore et des travaux de voirie, d'éclairage, d'aménagement paysager et sur le réseau de la Commission des services électriques de Montréal (CSEM) dans l'avenue de l'Épée, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 4 816 363,69 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 434911;
- 3- d'autoriser une dépense de 531 301,66 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 4- d'autoriser une dépense de 571 308,07 \$, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;
- 5- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.006 1207231079

---

**CE21 0388**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1 - de prendre connaissance du rapport de la Commission permanente sur l'examen des contrats;
- 2 - d'accorder à Échafauds Plus (Laval), seul soumissionnaire conforme, le contrat pour la réalisation des travaux de construction du lot L0176 « Échafaudages » dans le cadre du projet de restauration patrimoniale et de mise aux normes de l'hôtel de ville de Montréal, au prix de sa soumission, soit pour une somme de 1 287 789,63 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres publics IMM-15683;
- 3 - d'autoriser une dépense de 193 168,44 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 4 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.007 1219057003

---

**CE21 0389**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- de prendre connaissance du rapport de la Commission permanente sur l'examen des contrats;
- 2- de conclure des ententes-cadre avec les firmes ci-après désignées pour chacun des contrats, d'une durée de trente-six mois, lesquelles s'engagent à fournir à la Ville, sur demande, des services professionnels en gestion et surveillance des travaux pour les travaux de réfection d'infrastructures sur le territoire de la Ville de Montréal, pour les sommes maximales indiquées en regard de chacune d'elles, conformément aux documents de l'appel d'offres public 20-18489 :

<b>Contrats</b>	<b>Firme</b>	<b><u>Contrat maximal, taxes incluses</u></b>
Contrat 1	Les Services exp inc.	8 904 813,75 \$
Contrat 2	FNX-INNOV inc.	6 884 013,15 \$
Contrat 3	Regroupement CIMA+ S.E.N.C.   BC2 Groupe Conseil inc.	7 146 558,56 \$
	<b>Montant total des contrats</b>	<b>22 935 385,46 \$</b>

- 3- d'imputer ces dépenses de consommation à même les budgets des services et des requérants, et ce, au rythme des besoins à combler.

Adopté à l'unanimité.

20.008 1207231087

---

**CE21 0390**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1 - de prendre connaissance du rapport de la Commission permanente sur l'examen des contrats;
- 2 - d'accorder à Insituform Technologies Limited, plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour l'exécution des travaux de réhabilitation de conduites d'égout par chemisage dans diverses rues de la ville de Montréal, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 5 067 000 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 463313;
- 3 - d'autoriser une dépense de 506 700 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 4 - d'autoriser une dépense de 455 006,50 \$, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;
- 5 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.009 1207231086

---

**CE21 0391**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- de prendre connaissance du rapport de la Commission permanente sur l'examen des contrats;
- 2- d'accorder à Insituform Technologies Limited, plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour l'exécution des travaux de réhabilitation de conduites d'égout par chemisage dans diverses rues de la ville de Montréal, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 6 047 000 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 463311;
- 3- d'autoriser une dépense de 604 700 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
- 4- d'autoriser une dépense de 116 980 \$, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;
- 5- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.010 1207231088

---

**CE21 0392**

Il est

RÉSOLU :

d'approuver l'entente de prêt de documents d'archives par la Ville de Montréal à la Bibliothèque de l'Assemblée nationale du Québec, pour une exposition soulignant le 100<sup>e</sup> anniversaire du dépôt du premier projet de loi accordant le droit de vote et d'éligibilité aux Québécoises.

Adopté à l'unanimité.

20.012 1211615001

---

**CE21 0393**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

d'approuver l'avenant 2020-7 au contrat de prêt de 120 millions de dollars entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Montréal apportant des modifications au cadre d'intervention du Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19 (PAUPME).

Adopté à l'unanimité.

20.013 1218927005

---

**CE21 0394**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'autoriser le remboursement de 1 704,22 \$ à Samcon inc. pour les dépenses raisonnables encourues dans le cadre de la promesse d'achat de l'immeuble, située au 7965, boulevard de l'Acadie, dans l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, constitué des lots 2 245 623, 2 245 625 et 2 245 626 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, conséquemment à l'exercice par la Ville de son droit de préemption sur l'immeuble précité;
- 2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.014 1206337001

---

**CE21 0395**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'approuver un projet de bail par lequel la Ville de Montréal loue un espace d'une superficie de 30 156 pieds carrés, situé à Montréal, pour les besoins du Service de police de la Ville de Montréal, pour une période de 10 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, moyennant un loyer total de 5 096 763,57 \$, taxes incluses, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de bail;
- 2- d'autoriser à cette fin, le coût des travaux d'aménagement payable en 2021 au locateur, représentant un montant de 4 243 758,29 \$ auquel s'ajoutent des contingences et des incidences d'un montant de 657 657 \$, pour une dépense maximale de 4 901 415,29 \$, taxes incluses;
- 3- d'autoriser, pour l'année 2021, un virement de crédit de 149 857,48 \$, net de taxes, en provenance du budget de dépenses contingentes imprévues d'administration vers le Service de la gestion et de la planification immobilière;
- 4- d'ajuster, pour les années 2022 et suivantes, la base budgétaire du Service de la gestion et de la planification immobilière, pour un montant récurrent de 449 572,43 \$, net de taxes;
- 5- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.015 1214565001

---

**CE21 0396**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1 - d'accorder un soutien financier jusqu'à concurrence de 338 838 \$, non récurrente, à Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) pour les frais liés à l'entretien et à l'opération du bâtiment situé au 1700, rue Saint-Denis, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021, dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021;

2 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.016 1211213001

---

**CE21 0397**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal

- 1 - d'accorder un soutien financier totalisant la somme de 699 513 \$, soit 314 781 \$ en 2021, 174 878 \$ en 2022 et 209 854 \$ en 2023) à l'organisme GUEPE, Groupe uni des éducateurs-naturalistes et professionnels en environnement, désigné pour représenter le trio d'organismes avec GRAME, Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement et la Coopérative de solidarité Forêt d'Arden, pour la réalisation du projet Défi Carbone 12-17 visant la cocréation d'un défi pour mobiliser les citoyens de 12 à 17 ans à s'engager pour la réduction de l'empreinte carbone;
- 2 - d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.017 1218354001

---

**CE21 0398**

Il est

RÉSOLU :

- 1 - d'accorder un soutien financier maximal et non récurrent de 10 323 \$ à École nationale du théâtre canadien pour réaliser un dossier documentaire ainsi qu'une étude de caractérisation patrimoniale, dans le cadre du Programme d'aide aux études de l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021;
- 2 - d'approuver le projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.018 1218080001

---

**CE21 0399**

Il est

**RÉSOLU :**

- 1- d'approuver 27 projets d'addenda 1 à la convention de contribution financière initiale respective intervenue entre la Ville de Montréal et les 27 différents organismes mentionnés ci-dessous, pour y insérer les clauses COVID-19 et prolonger la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2021;

<b>Organismes</b>	<b>résolution convention initiale</b>
<b>Carrefour d'aide aux nouveaux arrivants</b>	CE19 1246
<b>Pause Famille inc.</b>	
<b>Corporation de développement communautaire Solidarités Villeray</b>	
<b>Centre Génération Emploi</b>	
<b>Comité des organismes sociaux de Saint-Laurent</b>	CE19 1935
<b>Action Jeunesse de l'Ouest-de-Île (AJOI)</b>	
<b>Conseil local des intervenants communautaires de Bordeaux-Cartierville (C.L.I.C)</b>	
<b>Institut F</b>	
<b>Accueils au coeur de l'enfance</b>	CE19 1479
<b>Centre humanitaire d'organisation de ressources et de références d'Anjou</b>	
<b>L'accorderie de Montréal-Nord</b>	CE19 1575
<b>L'organisme pour l'intégration, la Citoyenneté et l'inclusion</b>	
<b>Coup de pouce jeunesse de Montréal-Nord</b>	
<b>Service d'aide communautaire Anjou INC.</b>	CE19 1747
<b>Accueil des immigrants de l'Est de Montréal</b>	
<b>Centre Horizon Carrière</b>	
<b>Concertation Saint-Léonard</b>	
<b>Collectif jeunesse de Saint-Léonard</b>	
<b>Corporation de développement communautaire de Côte-des- Neiges</b>	
<b>Bienvenue à Notre-Dame-de-Grâce</b>	
<b>Cafétéria communautaire Multi-Caf</b>	
<b>Association des locataires de Villeray inc.</b>	CE20 0011
<b>Comité des organismes sociaux de Saint-Laurent</b>	
<b>La musique aux enfants</b>	
<b>Mains utiles</b>	CE20 0322
<b>Concertation Saint-Léonard</b>	
<b>Forum jeunesse de Saint-Michel</b>	CE20 1779

- 2- d'approuver trois projets d'addenda 1 à la convention initiale respective de contribution financière intervenue entre la Ville de Montréal et les trois organismes mentionnés ci-dessous, pour insérer les clauses COVID-19, prolonger la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2021 et accorder un soutien financier additionnel totalisant la somme de 27 000 \$, pour 2021, soit un soutien financier additionnel de 9 000 \$ à Table de concertation-jeunesse Bordeau-Cartierville majorant ainsi le soutien financier de 93 014 \$ à 102 014 \$, un soutien financier additionnel de 15 000 \$ à Immigrant de souche / Native Immigrant, majorant ainsi le soutien financier de 60 000 \$ à 75 000 \$ et un soutien financier additionnel de 3 000 \$ à Centre d'action bénévole de Montréal-Nord majorant ainsi le soutien financier de 60 000 \$ à 63 000 \$, dans le cadre de l'entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants, conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal (Entente MIDI-Ville 2018 – 2021);

Organismes	# résolution convention initiale	Soutien additionnel recommandé	Soutien total incluant soutien additionnel
Table de concertation-jeunesse Bordeau-Cartierville	CE19 1935	9 000 \$	102 014 \$
Immigrant de souche / Native Immigrant		15 000 \$	75 000 \$
Centre d'action bénévole de Montréal-Nord	CE19 1575	3 000 \$	63 000 \$

3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.019 1218122001

---

#### CE21 0400

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'approuver un projet d'addenda à la convention intervenue entre la Ville de Montréal et PME MTL Est-de-L'Île, pour le déploiement du projet « Synergie Montréal » sur le territoire de l'agglomération de Montréal (CG19 0075);
- 2- d'accorder un soutien financier supplémentaire de 825 000 \$ à PME MTL Est-de-L'Île et prolonger l'entente jusqu'au 31 décembre 2024, majorant ainsi le montant total du soutien financier de 450 000 \$ à 1 275 000 \$;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.020 1208104003

---

#### CE21 0401

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 60 000 \$ aux quatre organismes ci-après désignés, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux :

Organisme	Date de l'activité	Montant du soutien	Budget total du projet	Participation de la Ville
Fondation Fabienne Colas	22 septembre 2021	15 000\$	100 000 \$	15,00 %
Festival international de musique pop Montréal	22 septembre 2021	15 000\$	80 000 \$	18,75 %
La Danse sur les routes du Québec	29 novembre 2021	15 000\$	300 800\$	4,99 %
Mutek	24 août 2021	15 000\$	124 000 \$	12,10 %

- 2- d'approuver les quatre projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.021 1208468014

---

#### **CE21 0402**

Il est

**RÉSOLU :**

de recommander au conseil d'agglomération :

d'approuver le projet d'addenda 1 à la convention initiale entre la Ville et l'organisme l'École des entrepreneurs du Québec (CG19 1871) sans aucun changement aux montants de la contribution financière prévue, afin d'ajuster les modalités du projet au contexte engendré par la pandémie de la COVID-19.

Adopté à l'unanimité.

20.022 1216352001

---

#### **CE21 0403**

Il est

**RÉSOLU :**

de recommander au conseil d'agglomération :

d'approuver l'entente entre la Ville de Montréal et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et auquel intervient le ministre de l'Économie et de l'Innovation, relative au Fonds d'investissement PME MTL.

Adopté à l'unanimité.

20.024 1218927003

---

**CE21 0404**

Il est

RÉSOLU :

Attendu que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville ont conclu l'Entente relative au volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional - du Fonds régions et ruralité (ci-après l'« Entente FRR »), voir le sommaire décisionnel 1208468008, laquelle remplace l'Entente relative au Fonds de développement des territoires;

Attendu que la Ville souhaite déléguer certains de ses pouvoirs aux six organismes du réseau PME MTL, notamment pour répondre aux besoins de l'écosystème entrepreneurial dont un service d'accompagnement et de soutien financier auprès des entrepreneurs de l'agglomération;

Attendu qu'en vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut autoriser, après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, la municipalité régionale de comté, soit l'agglomération de Montréal, à confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif et qu'aux fins des présentes il est requis de demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'autoriser une telle délégation de pouvoirs;

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'approuver les ententes de délégation à intervenir entre la Ville de Montréal et les six organismes du réseau PME MTL, couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2025, conditionnellement à l'autorisation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et à l'adoption du dossier 1218927005 lequel vise à faire adopter l'avenant 2020-7 au contrat de prêt consenti à la Ville de Montréal par le ministre de l'Économie et de l'Innovation (MEI) qui apporte des modifications au cadre d'intervention du Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19 (PAUPME);
- 2- de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation cette demande d'autorisation;
- 3- d'autoriser le greffier à signer les ententes de délégation entre la Ville et les six organismes du réseau PME MTL pourvu qu'elles soient substantiellement conformes, de l'avis de la Direction des affaires civiles, aux projets d'entente de délégation joints au présent dossier décisionnel;
- 4- d'autoriser le versement aux six organismes du réseau PME MTL des contributions totalisant 36 725 832 \$ pour la période 2021-2025, provenant notamment du Fonds régions et ruralité, selon la répartition indiquée au tableau figurant au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.025 1218927002

---

**CE21 0405**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'approuver les projets d'addendas aux conventions de prêt et cession de créances intervenues entre la Ville de Montréal et les six organismes PME MTL;
- 2- de procéder à la correction du prélèvement effectué sur les surplus liés au transfert des Centres locaux de développement (CLD) pour l'octroi des prêts au cours des années 2017 et 2018.

Adopté à l'unanimité.

20.026 1218927001

---

**CE21 0406**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'approuver un projet de convention de collaboration et de partenariat entre la Ville de Montréal et Fondation pour la mise en œuvre de l'assistance technique sur le territoire de l'agglomération de Montréal et la promotion du Fonds en économie circulaire, pour une période de quatre ans, se terminant le 31 décembre 2024;
- 2- de mandater le Service du développement économique pour qu'il offre un soutien financier de 375 000 \$ à un organisme pour financer son Projet de programme d'assistance technique en économie circulaire aux entreprises financées par le Fonds qui sont situées sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

Adopté à l'unanimité.

20.027 1214864001

---

**CE21 0407**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

d'adopter le projet de modification de la Charte du comité d'audit de la Ville de Montréal afin de modifier l'article 4.

Adopté à l'unanimité.

30.002 1215330002

---

**CE21 0408**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

d'autoriser le report du dépôt du rapport financier 2020 au bureau du greffier, du 31 mars 2021 au 30 avril 2021 au plus tard.

Adopté à l'unanimité.

30.003 1210029001

---

**CE21 0409**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- de renouveler le mandat de Mme Lisa Baillargeon à titre de membre indépendante du comité d'audit de la Ville de Montréal, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2024 et de la désigner présidente de ce comité;
- 2- de renouveler le mandat de M. Yves Gauthier à titre de membre indépendant du comité d'audit de la Ville de Montréal, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 octobre 2023 et de le désigner vice-président de ce comité;
- 3- de renouveler le mandat de Mme Suzanne Bourque à titre de membre indépendante du comité d'audit de la Ville de Montréal, et ce, du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2023.

Adopté à l'unanimité.

30.004 1215330003

---

**CE21 0410**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

- 1- d'approuver la nomination des personnes suivantes à titre de membres du Conseil interculturel de Montréal (CIM) pour un mandat de trois ans, de mars 2021 à mars 2024 :
  - M. Faiz Abhuani, en remplacement de Mme Marie-Christine Jeanty;
  - Mme Anne Sophie Lin Arghirescu, en remplacement de M. Stendolph Ismael;
  - Mme Jessica Lubino, en remplacement de Mme Fanny Guérin;
  - M. Carlos Suarez, en remplacement de Mme Angela Sierra.
- 2- de remercier les membres sortants pour leur contribution au CIM.

Adopté à l'unanimité.

30.005 1217968001

---

**CE21 0411**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

de ratifier l'affectation au montant de 3 144 000 \$, dont 943 200 \$ au niveau des compétences d'agglomération et 2 200 800 \$ au niveau des compétences municipales, comptabilisée dans les résultats financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2020, à l'égard du montant à pourvoir lié aux avantages sociaux futurs.

Adopté à l'unanimité.

30.007 1218395001

---

**CE21 0412**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

de doter le centre de responsabilité 103024 - Complexe Environnemental Saint-Michel au Service de l'environnement d'un budget nécessaire de 2 009 700 \$, taxes nettes, pour l'année 2021, à même la réserve constituée par la Ville de Montréal pour les activités post fermeture du site d'enfouissement du Complexe environnemental Saint-Michel, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.008 1218886001

---

**CE21 0413**

Il est

RÉSOLU :

- 1- de renouveler, sur autorisation de la Ministre de la sécurité publique, l'état d'urgence sur le territoire de l'agglomération de Montréal pour une période de 5 jours, en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19;
- 2- de désigner M. Richard Liebmann, coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal, afin qu'il soit habilité à exercer les pouvoirs suivants :
  - 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
  - 2° accorder, pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la ville;
  - 3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'il détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement, ainsi qu'à leur sécurité;

- 4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;
- 5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu de la *Loi sur la sécurité civile*;
- 6° autoriser et faire toutes les dépenses utiles, ainsi que conclure tous les contrats qu'il juge nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

30.009 1212675013

---

#### **CE21 0414**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

de prolonger, la déclaration de compétence du conseil de la Ville, pour une période de cinq ans, quant à l'adoption de la réglementation relative au stationnement sur le réseau de voirie locale des véhicules en libre-service n'ayant pas de stationnement spécifiquement réservé sur rue et à la délivrance des permis pour le stationnement de ces véhicules ainsi qu'à certaines activités d'entretien (pose, enlèvement, entretien, remplacement) liées aux bornes de recharge, conformément à l'article 85.5 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*.

Adopté à l'unanimité.

30.010 1208480010

---

#### **CE21 0415**

Il est

RÉSOLU :

d'édicter, en vertu de l'article 38 du Règlement sur le Conseil des Montréalaises, le Conseil Interculturel de Montréal et le Conseil jeunesse de Montréal (19-051), l'ordonnance numéro 1 jointe au présent dossier décisionnel, établissant les modalités des jetons de présence des personnes à la présidence et à la vice-présidence des conseils consultatifs.

Adopté à l'unanimité.

40.001 1214320005

---

**CE21 0416**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'édicter, en vertu de l'article 22 du Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043), l'ordonnance numéro 54 jointe au présent dossier décisionnel afin de modifier le minimum de perte de bénéfice brut requis et le montant maximal de subvention pour un exercice financier admissible.

Adopté à l'unanimité.

40.003 1211179002

---

**CE21 0417**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

- 1 - de bonifier de 1 200 000 \$ et de redistribuer annuellement l'enveloppe budgétaire du Programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel;
- 2 - d'autoriser un virement budgétaires de 2 800 000 \$ en provenance du budget alloué au PR@M-Industrie vers le budget alloué au Programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs pour l'exercice financier 2021;
- 3 - d'ajuster la répartition annuelle des crédits de la base budgétaire du Service du développement économique de 2022 à 2026 conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel;
- 4 - d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'agglomération, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043) », et d'en recommander l'adoption à une séance subséquente.

Adopté à l'unanimité.

40.004 1211179003

---

**CE21 0418**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la Charte montréalaise des droits et des responsabilités et sur le droit d'initiative (05-056) », et d'en recommander l'adoption à une séance subséquente.

Adopté à l'unanimité.

40.005 1205051002

---

**CE21 0419**

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'agglomération, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement du conseil d'agglomération sur la délégation de l'entretien du réseau principal d'aqueduc et d'égout aux municipalités liées (RCG 05-002) » afin d'y refléter les changements apportés à l'annexe D en lien à la délégation de l'entretien des ouvrages, en fonction des opérations courantes, ainsi qu'à la grille tarifaire des équipements et véhicules, et d'en recommander l'adoption à une séance subséquente.

Adopté à l'unanimité.

40.006 1219086001

---

**CE21 0420**

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement visant à créer un programme municipal d'aide à l'acquisition de propriétés abordables pérennes », et d'en recommander l'adoption à une séance subséquente.

Adopté à l'unanimité.

40.007 1213227001

---

**CE21 0421**

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (20-045) », et d'en recommander l'adoption à une séance subséquente.

Adopté à l'unanimité.

40.008 1216744001

---

**CE21 0422**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'agglomération, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement autorisant un emprunt de 46 000 000 \$ afin de financer les travaux de réfection du secteur de la Place des Nations du parc Jean-Drapeau (RCG 20-009) afin d'augmenter le montant de l'emprunt à 74 817 000 \$ », et d'en recommander son adoption à une séance subséquente.

Adopté à l'unanimité.

40.009 1217862001

---

**CE21 0423**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'agglomération, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 35 784 000 \$ afin de financer les travaux d'aménagement du secteur du Mont Boullé du parc Jean-Drapeau », et d'en recommander l'adoption à une séance subséquente.

Adopté à l'unanimité.

40.010 1217862005

---

**CE21 0424**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil municipal :

de nommer « parc Annie-Montgomery » le parc situé à l'angle sud-est des rues Rachel Est et Marcel-Pepin et constitué des lots numéros 4 728 132 et 4 728 133 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, comme indiqué dans les documents joints au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

40.011 1219026004

---

**CE21 0425**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'approuver la conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale - Secteur des maisons de Vétéran (88-2020), adopté le 16 décembre 2020 par le conseil municipal de la Ville de Montréal-Est;
- 2- d'autoriser le greffier à délivrer un certificat de conformité à son égard et à transmettre une copie certifiée conforme du certificat à la Ville de Montréal-Est.

Adopté à l'unanimité.

40.012 1218987001

---

**CE21 0426**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil de la ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108) », et d'en recommander l'adoption à une séance subséquente;
- 2- d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement établissant le programme de soutien financier visant le maintien et la consolidation des sociétés de développement commercial en 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 », et d'en recommander l'adoption à une séance subséquente;
- 3- de réserver une somme de 4,15 M\$ pour sa mise en oeuvre.

Adopté à l'unanimité.

40.014 1217796003

---

**CE21 0427**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'approuver la nomination de Serge Villeneuve à titre d'assistant-directeur au Centre de services - Intervention du Service de sécurité incendie de Montréal dans la fourchette salariale FM 11 à compter du 17 mars 2021, conformément aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

Adopté à l'unanimité.

50.001 1216959001

---

**CE21 0428**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'approuver la nomination de madame Anne Chamandy à titre de Directrice Communications, pratiques d'affaires et relations avec les partenaires au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) dans la fourchette salariale FM 11, à compter du 17 mars 2021, pour une durée indéterminée, conformément à la Politique de dotation et de gestion de la main d'œuvre de la Ville de Montréal et à l'article 5 des Conditions de travail des cadres de la Ville de Montréal.

Adopté à l'unanimité.

50.002 1214464002

---

**CE21 0429**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

La mairesse de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, Mme Caroline Bourgeois, déclare son intérêt et s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

Il est

RÉSOLU :

de déposer à la prochaine assemblée du conseil municipal le Bilan 2021 des mandats spécifiques pour l'année 2020 confiés à l'Agence de mobilité durable par le comité exécutif.

Adopté à l'unanimité.

60.001 1218373001

---

**CE21 0430**

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

d'approuver le rapport annuel des actions et des projets réalisés en 2020 dans le cadre de la planification économique conjointe et de la Stratégie de développement économique 2018-2022 ainsi que des mesures réalisées dans le cadre des mesures d'urgence, du plan de relance économique phase 1 et du plan de la période des fêtes.

Adopté à l'unanimité.

60.002 1217586002

---

**CE21 0431**

Il est

RÉSOLU :

de déposer à la prochaine assemblée du conseil municipal et du conseil d'agglomération le rapport annuel d'activités du comité d'audit de la Ville de Montréal pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

Adopté à l'unanimité.

60.003 1215330004

---

**CE21 0432**

Il est

RÉSOLU :

de déposer à la prochaine assemblée du conseil municipal l'Avis de santé publique de la Direction régionale de santé publique (DRSP), en lien avec la résolution CM20 1387 - Effets des gaz lacrymogènes sur la santé.

Adopté à l'unanimité.

60.004 1210310001

---

**CE21 0433**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de déposer à la prochaine assemblée du conseil municipal et du conseil d'agglomération, conformément à la résolution CM20 0954 sur la *Motion non partisane visant à créer un sous-poste de police dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce dans le contexte de la fusion des postes de police 9 et 11*, le rapport d'analyse des quatre premiers mois de l'intégration des postes de quartier (PDQ) 9 et 11.

Adopté à l'unanimité.

60.005 1214974002

---

**Levée de la séance à 10 h 47**

70.001

---

Les résolutions CE21 0378 à CE21 0433 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

---

---

Benoit Dorais  
Président du comité exécutif

---

Yves Saindon  
Greffier de la Ville

---

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif  
tenue le jeudi 18 mars 2021 à 10 h 30  
par téléphone**

---

**PRÉSENCES :**

M. Benoit Dorais, Président du comité exécutif  
Mme Magda Popeanu, Vice-présidente du comité exécutif  
M. Sylvain Ouellet, Vice-président du comité exécutif  
M. Robert Beaudry, Membre du comité exécutif  
Mme Caroline Bourgeois, Membre du comité exécutif  
M. Éric Alan Caldwell, Membre du comité exécutif  
M. François William Croteau, Membre du comité exécutif  
Mme Nathalie Goulet, Membre du comité exécutif  
M. Luc Rabouin, Membre du comité exécutif  
Mme Émilie Thuillier, Membre du comité exécutif

**ABSENCES :**

Mme Valérie Plante, Mairesse  
Mme Laurence Lavigne Lalonde, Membre du comité exécutif  
M. Jean-François Parenteau, Membre du comité exécutif  
Mme Cathy Wong, Membre du comité exécutif

**AUTRES PRÉSENCES :**

M<sup>e</sup> Domenico Zambito, Chef de division - soutien aux instances  
M<sup>e</sup> Yves Saindon, Greffier de la Ville  
Mme Marianne Giguère, Conseillère associée  
M. Hadrien Parizeau, Conseiller associé  
M. Jocelyn Pauzé, Conseiller associé  
M. Craig Sauvé, Conseiller associé

---

Cette séance du comité exécutif est tenue avec avis préalable.

---

**CE21 0434**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

**RÉSOLU :**

d'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du comité exécutif du 18 mars 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.001

---

**CE21 0435**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'adopter l'ordre du jour consolidé de l'assemblée ordinaire du conseil municipal du 22 mars 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.002

---

**CE21 0436**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'adopter l'ordre du jour consolidé de l'assemblée ordinaire du conseil d'agglomération du 25 mars 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.003

---

**CE21 0437**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de recommander au conseil d'agglomération :

- 1- d'approuver un projet d'entente avec le Ministre de l'Économie et de l'Innovation relatif à l'octroi d'une subvention de 15 M\$ pour la mise en oeuvre d'un ensemble de mesures et de projets visant à relancer le centre-ville de Montréal durant la période 2021 à 2023;
- 2- d'autoriser un budget additionnel, en revenus et en dépenses, de 15 M\$.

Adopté à l'unanimité.

20.001 1217586001

---

**Levée de la séance à 10 h 33.**

70.001

---

Les résolutions CE21 0434 à CE21 0437 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

---

---

Benoit Dorais  
Président du comité exécutif

---

Yves Saindon  
Greffier de la Ville

---

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif  
tenue le lundi 22 mars 2021 à 8 h  
par téléphone**

---

**PRÉSENCES :**

M. Benoit Dorais, Président du comité exécutif  
Mme Magda Popeanu, Vice-présidente du comité exécutif  
M. Robert Beaudry, Membre du comité exécutif  
Mme Caroline Bourgeois, Membre du comité exécutif  
M. Éric Alan Caldwell, Membre du comité exécutif  
M. François William Croteau, Membre du comité exécutif  
Mme Nathalie Goulet, Membre du comité exécutif  
M. Luc Rabouin, Membre du comité exécutif  
Mme Émilie Thuillier, Membre du comité exécutif

**ABSENCES :**

Mme Valérie Plante, Mairesse  
M. Sylvain Ouellet, Vice-président du comité exécutif  
Mme Laurence Lavigne Lalonde, Membre du comité exécutif  
M. Jean-François Parenteau, Membre du comité exécutif  
Mme Cathy Wong, Membre du comité exécutif

**AUTRES PRÉSENCES :**

M<sup>e</sup> Domenico Zambito, Chef de division - soutien aux instances  
M<sup>e</sup> Yves Saindon, Greffier de la Ville  
M. Serge Lamontagne, Directeur général  
M. Jocelyn Pauzé, Conseiller associé  
M. Craig Sauvé, Conseiller associé  
M. François Limoges, Leader de la majorité

---

Cette séance du comité exécutif est tenue avec avis préalable.

---

**CE21 0438**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

**RÉSOLU :**

d'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du comité exécutif du 22 mars 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.001

---

**CE21 0439**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

- 1- de renouveler, sur autorisation de la Ministre de la sécurité publique, l'état d'urgence sur le territoire de l'agglomération de Montréal pour une période de 5 jours, en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19;
- 2- de désigner M. Richard Liebmann, coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal, afin qu'il soit habilité à exercer les pouvoirs suivants :
  - 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
  - 2° accorder, pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la ville;
  - 3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'il détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement, ainsi qu'à leur sécurité;
  - 4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;
  - 5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du de la *Loi sur la sécurité civile*;
  - 6° autoriser et faire toutes les dépenses utiles, ainsi que conclure tous les contrats qu'il juge nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

30.001 1212675014

\_\_\_\_\_

**Levée de la séance à 8 h 02**

70.001

\_\_\_\_\_

Les résolutions CE21 0438 et CE21 0439 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Benoit Dorais  
Président du comité exécutif

\_\_\_\_\_  
Yves Saindon  
Greffier de la Ville

---

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif  
tenue le mercredi 24 mars 2021 à 8 h 30  
salle Peter-McGill, hôtel de ville  
et par téléconférence**

---

**PRÉSENCES :**

M. Benoit Dorais, Président du comité exécutif  
Mme Magda Popeanu, Vice-présidente du comité exécutif  
M. Sylvain Ouellet, Vice-président du comité exécutif  
M. Robert Beaudry, Membre du comité exécutif  
Mme Caroline Bourgeois, Membre du comité exécutif  
M. Éric Alan Caldwell, Membre du comité exécutif  
M. François William Croteau, Membre du comité exécutif  
Mme Nathalie Goulet, Membre du comité exécutif  
M. Luc Rabouin, Membre du comité exécutif  
Mme Émilie Thuillier, Membre du comité exécutif  
Mme Cathy Wong, Membre du comité exécutif

**ABSENCES :**

Mme Valérie Plante, Mairesse  
Mme Laurence Lavigne Lalonde, Membre du comité exécutif  
M. Jean-François Parenteau, Membre du comité exécutif

**AUTRES PRÉSENCES :**

M<sup>e</sup> Domenico Zambito, Chef de division - soutien aux instances  
M<sup>e</sup> Yves Saindon, Greffier de la Ville  
M. Serge Lamontagne, Directeur général  
M. Charles Mathieu Brunelle, Directeur général adjoint par intérim - Qualité de vie  
Mme Diane Bouchard, Directrice générale adjointe - Services institutionnels  
Mme Marianne Giguère, Conseillère associée  
Mme Sophie Mauzerolle, Conseillère associée  
M. Alex Norris, Conseiller associé  
Mme Marie-Josée Parent, Conseillère associée  
M. Hadrien Parizeau, Conseiller associé  
M. Jocelyn Pausé, Conseiller associé  
M. Craig Sauvé, Conseiller associé  
M. François Limoges, Leader de la majorité

---

Cette séance du comité exécutif est tenue avec avis préalable.

---

**CE21 0440**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

**RÉSOLU :**

d'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du comité exécutif du 24 mars 2021.

Adopté à l'unanimité.

**CE21 0441**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'autoriser le directeur général à signer l'avenant 2020-8 au contrat de prêt de 120 millions de dollars conclu dans le cadre du programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises intervenu entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Montréal augmentant le montant du prêt de 30 millions de dollars, à être ratifié par le Conseil d'agglomération.

Adopté à l'unanimité.

20.001 1218927007

---

**CE21 0442**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder un soutien financier de 10 865 000 \$ au Réseau Habitation Femmes de Montréal, pour l'acquisition de trois immeubles situés aux 7415-7417, 7457-7461 et 7469-7475, 18<sup>e</sup> Avenue, dans l'arrondissement de Villeray—St-Michel—Parc-Extension et la réalisation d'un projet de 26 unités, dans le cadre de l'initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL);
- 2- d'approuver un projet de convention de contribution financière entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'autoriser la directrice du Service de l'habitation la signature de l'acte hypothécaire pour et au nom de la Ville de Montréal et du contrat de services professionnels du notaire prévoyant les modalités et conditions du déboursement du premier versement de la contribution financière, conformément aux paramètres énoncés dans la convention de contribution financière, ainsi que de tout autre document requis pour donner plein effet à ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

20.002 1218320003

---

**CE21 0443**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder un soutien financier maximal et non récurrent de 23 334 \$ aux Ateliers Belleville pour réaliser une étude de besoins et de faisabilité dans le cadre du Programme d'aide aux études de l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021;
- 2- d'approuver le projet de convention de contribution financière entre la Ville de Montréal et cet organisme établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.003 1218080002

---

**Levée de la séance à 10 h 35.**

70.001

---

Les résolutions CE21 0440 à CE21 0443 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

---

---

M. Benoit Dorais  
Président du comité exécutif

---

Yves Saindon  
Greffier de la Ville

---

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif  
tenue le vendredi 26 mars 2021 à 7 h 45  
et par téléphone**

---

**PRÉSENCES :**

M. Benoit Dorais, Président du comité exécutif  
Mme Magda Popeanu, Vice-présidente du comité exécutif  
M. Sylvain Ouellet, Vice-président du comité exécutif  
M. Robert Beaudry, Membre du comité exécutif  
Mme Caroline Bourgeois, Membre du comité exécutif  
Mme Nathalie Goulet, Membre du comité exécutif  
M. Jean-François Parenteau, Membre du comité exécutif  
M. Luc Rabouin, Membre du comité exécutif

**ABSENCES :**

Mme Valérie Plante, Mairesse  
M. Éric Alan Caldwell, Membre du comité exécutif  
M. François William Croteau, Membre du comité exécutif  
Mme Laurence Lavigne Lalonde, Membre du comité exécutif  
Mme Émilie Thuillier, Membre du comité exécutif  
Mme Cathy Wong, Membre du comité exécutif

**AUTRES PRÉSENCES :**

M<sup>e</sup> Domenico Zambito, Chef de division - soutien aux instances  
M<sup>e</sup> Yves Saindon, Greffier de la Ville  
Mme Marianne Giguère, Conseillère associée  
M. François Limoges, Leader de la majorité

---

Cette séance du comité exécutif est tenue avec avis préalable.

---

**CE21 0444**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

**RÉSOLU :**

d'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du comité exécutif du 26 mars 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.001

---

**CE21 0445**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

- 1- de renouveler, sur autorisation de la Ministre de la sécurité publique, l'état d'urgence sur le territoire de l'agglomération de Montréal pour une période de 5 jours, en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19;
- 2- de désigner M. Richard Liebmann, coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal, afin qu'il soit habilité à exercer les pouvoirs suivants :
  - 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
  - 2° accorder, pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la ville;
  - 3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'il détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement, ainsi qu'à leur sécurité;
  - 4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;
  - 5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du de la *Loi sur la sécurité civile*;
  - 6° autoriser et faire toutes les dépenses utiles, ainsi que conclure tous les contrats qu'il juge nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

30.001 1212675015

**Levée de la séance à 7 h 46**

70.001

Les résolutions CE21 0444 et CE21 0445 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

\_\_\_\_\_  
Benoit Dorais  
Président du comité exécutif

\_\_\_\_\_  
Yves Saindon  
Greffier de la Ville

---

**Procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif  
tenue le mercredi 31 mars 2021 à 8 h 30  
salle Peter-McGill, hôtel de ville  
par téléconférence**

---

**PRÉSENCES :**

Mme Valérie Plante, Mairesse  
M. Benoit Dorais, Président du comité exécutif  
Mme Magda Popeanu, Vice-présidente du comité exécutif  
M. Sylvain Ouellet, Vice-président du comité exécutif  
M. Robert Beaudry, Membre du comité exécutif  
Mme Caroline Bourgeois, Membre du comité exécutif  
M. Éric Alan Caldwell, Membre du comité exécutif  
M. François William Croteau, Membre du comité exécutif  
Mme Nathalie Goulet, Membre du comité exécutif  
M. Jean-François Parenteau, Membre du comité exécutif  
M. Luc Rabouin, Membre du comité exécutif  
Mme Cathy Wong, Membre du comité exécutif

**ABSENCES :**

Mme Laurence Lavigne Lalonde, Membre du comité exécutif  
Mme Émilie Thuillier, Membre du comité exécutif

**AUTRES PRÉSENCES :**

M<sup>e</sup> Domenico Zambito, Chef de division - soutien aux instances  
M<sup>e</sup> Yves Saindon, Greffier de la Ville  
M. Serge Lamontagne, Directeur général  
M. Claude Carette, Directeur général adjoint - Mobilité et attractivité  
M. Charles-Mathieu Brunelle, Directeur général adjoint par intérim - Qualité de vie  
Mme Diane Bouchard, Directrice générale adjointe - Services institutionnels  
Mme Marianne Giguère, Conseillère associée  
Mme Sophie Mauzerolle, Conseillère associée  
M. Alex Norris, Conseiller associé  
M. Hadrien Parizeau, Conseiller associé  
M. Jocelyn Pausé, Conseiller associé  
M. Craig Sauvé, Conseiller associé  
M. François Limoges, Leader de la majorité

---

Cette séance du comité exécutif est tenue conformément au règlement intérieur de la Ville sur la fixation des séances ordinaires du comité exécutif.

---

**CE21 0446**

Il est

**RÉSOLU :**

d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du comité exécutif du 31 mars 2021, en y retirant les points 12.001 à 12.008, 30.013 et 40.003.

Adopté à l'unanimité.

**CE21 0447**

Il est

RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du comité exécutif tenue le 24 février 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.002

---

**CE21 0448**

Il est

RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 26 février 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.003

---

**CE21 0449**

Il est

RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 3 mars 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.004

---

**CE21 0450**

Il est

RÉSOLU :

d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif tenue le 8 mars 2021.

Adopté à l'unanimité.

10.005

---

---

**CE21 0451**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'approuver le projet d'accord de contribution pour un montant maximal de 750 000 \$, entre Ressources Naturelles Canada et la Ville de Montréal, en remboursement des dépenses encourues par la Ville de Montréal pour la fourniture et l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques (CM 21 0171), conditionnellement à l'obtention d'un décret d'autorisation en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* du Gouvernement du Québec (L.R.Q. c. M-30);
- 2- d'autoriser la directrice de la Direction de la mobilité à être la représentante de la Ville de Montréal en regard de cet accord.

Adopté à l'unanimité.

20.001 1202968018

---

**CE21 0452**

Il est

RÉSOLU :

d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et l'Association francophone pour le savoir (Acfas inc.) pour l'exposition des photos finalistes du concours La preuve par l'image 2021 au Biodôme, du 26 mai 2021 au 31 janvier 2022.

Adopté à l'unanimité.

20.002 1216157001

---

**CE21 0453**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder un soutien financier non récurrent de 2 000 \$ à l'Association francophone pour le savoir (Acfas inc.) pour le projet La Preuve par l'image;
- 2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.003 1216157002

---

**CE21 0454**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder un soutien financier de 7 000 \$, à la Chambre de commerce de l'Est de Montréal afin de soutenir l'édition 2021 du Concours des prix ESTim;
- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.004 1218031001

---

**CE21 0455**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder un soutien financier de 10 000 \$ à Le Centre international de documentation et d'information haïtienne, caraïbéenne et afro-canadienne (CIDIHCA), pour l'année 2021, pour la réalisation de la 22<sup>e</sup> édition de la « Semaine d'actions contre le racisme », prévue du 21 au 31 mars 2021, dans le cadre du budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale;
- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.005 1218728001

---

**CE21 0456**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder un soutien financier de 30 000 \$ à Audace au féminin pour son projet « Valorisation des femmes noires de Montréal » dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants, conclue entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal (Entente MIDI-Ville 2018 - 2021);
- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme établissant les modalités de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.006 1218121003

---

**CE21 0457**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder un soutien financier de 10 000 \$ à la Fondation Dynastie pour la tenue de la 5<sup>e</sup> édition du Gala Dynastie dans le cadre du budget du Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM) du Service de la diversité et de l'inclusion sociale;
- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.007 1219084001

---

**CE21 0458**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder un soutien financier de 40 156,50 \$ à Service à la famille chinoise du Grand Montréal inc. pour le projet « Dialogue avec le quartier chinois », dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des personnes immigrantes conclue entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal;
- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.008 1218804001

---

**CE21 0459**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'accorder un soutien financier de 6 597 203 \$ à Mission Old Brewery, pour l'acquisition et la conversion d'un immeuble situé au 4544, avenue du Parc, dans l'arrondissement Plateau-Mont-Royal, afin d'y aménager 24 chambres, dans le cadre de l'Initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL);
- 2- d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3- de déléguer à la directrice du Service de l'habitation la signature de l'acte hypothécaire pour et au nom de la Ville de Montréal, et du contrat de services professionnels du notaire prévoyant les modalités et conditions du déboursement du second versement de la contribution financière, conformément aux paramètres énoncés dans la convention de contribution financière, ainsi que de tout autre document requis pour donner plein effet à ladite convention;

- 4- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.009 1218309001

---

**CE21 0460**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'autoriser l'ajout d'un montant de 344 925 \$, taxes incluses, aux contingences prévues au contrat accordé à Groupe Atwill-Morin inc. (CE20 1635), pour les travaux de sécurisation des balcons et travaux de maçonnerie du Complexe aquatique sur l'île Ste-Hélène, majorant ainsi la valeur totale du contrat de 2 530 239,05 \$ à 2 875 164,05 \$, taxes, contingences et incidences incluses;
- 2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.001 1216706001

---

**CE21 0461**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'autoriser le Service de la culture à tenir un concours sur avis public pour l'intégration de deux œuvres d'art public dans le cadre du projet de construction et de rénovation de l'hôtel de ville de Montréal, dans l'arrondissement de Ville-Marie;
- 2- d'autoriser une dépense de 45 760,05 \$, taxes incluses, pour la tenue du concours menant à l'acquisition de deux œuvres d'art et les dépenses générales du projet;
- 3- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.002 1217637001

---

**CE21 0462**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'autoriser la Ville de Montréal à s'associer à titre de partenaire des Assises 2021 de l'Union des municipalités du Québec qui se tiendront de façon virtuelle du 12 au 14 mai 2021;
- 2- d'approuver un projet d'entente de partenariat à cet effet;

- 3- d'autoriser une dépense de 15 000 \$, taxes incluses, à cette fin;
- 4- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.003 1214784002

---

**CE21 0463**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'autoriser le paiement d'une cotisation de 22 000 \$, pour l'année 2021, à la Fondation du Centre Jacques Cartier, à même le budget de fonctionnement de la Ville de Montréal, et ce, à titre de membre de l'Association du Centre Jacques Cartier;
- 2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

30.004 1216920002

---

**CE21 0464**

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'autoriser la réception d'une subvention de 5 218 \$ provenant du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France du Patrimoine canadien pour le projet « De l'accessibilité généralisée à l'accessibilité universelle »;
- 2- d'approuver un projet de convention entre cet organisme et la Ville de Montréal, établissant les modalités et conditions de versement de cette subvention;
- 3- d'autoriser un budget additionnel de dépense équivalent au revenu additionnel correspondant et autoriser le Service Espace pour la vie à affecter ce montant pour la réalisation du projet « De l'accessibilité généralisée à l'accessibilité universelle », conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel;
- 4- de confirmer que le projet d'entente respecte le dispositif du décret numéro 1003-2018 pris par le gouvernement du Québec le 3 juillet 2018;
- 5- de confirmer que le projet d'entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la prise de règlements ni de limiter ou de restreindre ses pouvoirs d'administration, de gestion, de vérification financière ou la fourniture de services municipaux ni de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux élections et référendums municipaux et à la participation publique;
- 6- de confirmer qu'une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de cette entente sera transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la signature de l'entente;
- 7- d'autoriser la conclusion de cette entente avec le ministère du patrimoine canadien et que le directeur de l'insectarium soit autorisé à signer cette entente à l'expiration du délai prévu au point 6 de cette résolution.

Adopté à l'unanimité.

30.005 1207610003

---

**CE21 0465**

Il est

RÉSOLU :

de nommer au sein des instances de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour le mandat se terminant le 31 mars 2023, les représentants de la Ville de Montréal suivants :

- M. Jean-François Parenteau, membre du comité exécutif, responsable des relations gouvernementales, de l'environnement, des services aux citoyens, de l'approvisionnement, du matériel roulant et des ateliers, à titre de membre du conseil d'administration et du comité exécutif de l'UMQ;
- Mme Sophie Mauzerolle, conseillère associée à la mairesse, à titre de membre du conseil d'administration et de substitut au comité exécutif de l'UMQ.

Adopté à l'unanimité.

30.006 1214784001

---

**CE21 0466**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

- 1- de radier des livres de la Ville de Montréal la somme de 23 725,78 \$, en capital et tout solde dû :
  - compte 896500-11, exercices financiers 2019 et 2020. C. M. M. : 620-001-149. N/D : 20-002508;
- 2- d'imputer cette radiation comme suit :
  - Radiation taxes foncières : 2101 0000000 000000 00000 11814;
  - Montant à radier : 23 725, 78 \$, et tout solde dû, compte 896500-11, exercices financiers 2019 et 2020.

Adopté à l'unanimité.

30.007 1218471001

---

**CE21 0467**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

de ratifier le dépôt en Cour supérieure d'un pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du Tribunal d'arbitrage rendue le 18 janvier 2021 par l'arbitre Germain Jutras, opposant la Ville au Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301.

Adopté à l'unanimité.

30.008 1216198001

---

**CE21 0468**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'autoriser l'introduction de toute procédure utile au nom de la Ville de Montréal contre l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal et la Fraternité des policiers et policières de Montréal afin de protéger et faire valoir les droits de la Ville dans l'entente relative à la constitution du fonds de stabilisation, y compris une demande reconventionnelle dans les dossiers judiciaires 500-17-113967-205 et 500-17-114208-203.

Adopté à l'unanimité.

30.009 1218511004

---

**CE21 0469**

Il est

RÉSOLU :

- 1- de renouveler, sur autorisation de la Ministre de la sécurité publique, l'état d'urgence sur le territoire de l'agglomération de Montréal pour une période de 5 jours, en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19;
- 2- de désigner M. Richard Liebmann, coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal, afin qu'il soit habilité à exercer les pouvoirs suivants :
  - 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
  - 2° accorder, pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la ville;
  - 3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'il détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement, ainsi qu'à leur sécurité;
  - 4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;

5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu de la *Loi sur la sécurité civile*;

6° autoriser et faire toutes les dépenses utiles, ainsi que conclure tous les contrats qu'il juge nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

30.010 1212675017

---

#### **CE21 0470**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'autoriser l'inscription en appel du jugement rendu le 23 février 2021 par l'honorable Chantal Corriveau j.c.s. dans le dossier La compagnie de Construction Édilbec inc. contre la Ville de Montréal (C.S.M.: 500-17-091210-156).

Adopté à l'unanimité.

30.011 1218821004

---

#### **CE21 0471**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville de Montréal, le projet d'entente tripartite, à être ratifiée par le Conseil d'agglomération, avec la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal relativement au financement de projets d'habitation dans le cadre du programme AccèsLogis Québec, en application de l'entente relative au transfert des budgets et de la responsabilité en habitation émanant de l'Entente Réflexe Montréal, et encaisser la somme de 79 400 000 \$ destinée à des projets d'habitation, dans le cadre du programme AccèsLogis Québec.

Adopté à l'unanimité.

30.012 1216151001

---

**CE21 0472**

Il est

RÉSOLU :

d'édicter, en vertu du Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (20-045), l'ordonnance numéro 6 jointe au présent dossier décisionnel en vue d'appliquer la gratuité des stationnements tarifés sur rue les vendredis soirs de 18 h à 21 h et durant les fins de semaines du 2 avril au 5 septembre 2021, dans l'arrondissement de Ville-Marie.

Adopté à l'unanimité.

40.001 1217999003

---

**CE21 0473**

Il est

RÉSOLU :

d'édicter, en vertu de l'article 82 du Règlement sur les tarifs de l'agglomération de Montréal (exercice financier 2021) (RCG 20-040), l'ordonnance numéro 1 jointe au présent dossier décisionnel afin d'augmenter les tarifs prévus à l'article 74 du Règlement sur les tarifs de l'agglomération de Montréal (exercice financier 2021) (RCG 20-040), soit les tarifs du Règlement du remorquage (RCG 19-004).

Adopté à l'unanimité.

40.002 1218812001

---

**CE21 0474**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

d'approuver la signature des documents suivants :

- 1 - la nouvelle convention collective entre la Ville de Montréal et le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301), couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2024;
- 2 - la transaction et quittance pour le règlement hors cour relative aux griefs contestant le non-respect des articles 4.05 et 4.06;
- 3 - la transaction et quittance pour le règlement hors cour relative aux griefs en lien avec la grève illégale du 8 décembre 2015.

Adopté à l'unanimité.

50.001 1217839001

---

**CE21 0475**

Il est

RÉSOLU :

de prendre acte du dépôt du rapport annuel relatif à l'entretien du parc du Mont-Royal pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, conformément au Règlement 07-053.

Adopté à l'unanimité.

60.001 1217128001

---

**Levée de la séance à 10 h 30**

70.001

---

Les résolutions CE21 0446 à CE21 0475 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

---

---

Benoit Dorais  
Président du comité exécutif

---

Yves Saindon  
Greffier de la Ville

---

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif  
tenue le lundi 5 avril 2021 à 10 h  
par téléphone**

---

**PRÉSENCES :**

M. Benoit Dorais, Président du comité exécutif  
M. Sylvain Ouellet, Vice-président du comité exécutif  
Mme Caroline Bourgeois, Membre du comité exécutif  
M. Éric Alan Caldwell, Membre du comité exécutif  
M. François William Croteau, Membre du comité exécutif  
M. Luc Rabouin, Membre du comité exécutif  
Mme Émilie Thuillier, Membre du comité exécutif  
Mme Cathy Wong, Membre du comité exécutif

**ABSENCES :**

Mme Valérie Plante, Mairesse  
Mme Magda Popeanu, Vice-présidente du comité exécutif  
M. Robert Beaudry, Membre du comité exécutif  
Mme Nathalie Goulet, Membre du comité exécutif  
Mme Laurence Lavigne Lalonde, Membre du comité exécutif  
M. Jean-François Parenteau, Membre du comité exécutif

**AUTRES PRÉSENCES :**

M<sup>e</sup> Domenico Zambito, Chef de division - soutien aux instances  
M<sup>e</sup> Yves Saindon, Greffier de la Ville  
M. François Limoges, Leader de la majorité

---

Cette séance du comité exécutif est tenue avec avis préalable.

---

**CE21 0476**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

**RÉSOLU :**

d'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du comité exécutif du 5 avril 2021, en y retirant le point 12.001.

Adopté à l'unanimité.

10.001

---

**CE21 0477**

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

- 1- de renouveler, sur autorisation de la Ministre de la sécurité publique, l'état d'urgence sur le territoire de l'agglomération de Montréal pour une période de 5 jours, en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19;
- 2- de désigner M. Richard Liebmann, coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal, afin qu'il soit habilité à exercer les pouvoirs suivants :
  - 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
  - 2° accorder, pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la ville;
  - 3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'il détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement, ainsi qu'à leur sécurité;
  - 4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;
  - 5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du de la *Loi sur la sécurité civile*;
  - 6° autoriser et faire toutes les dépenses utiles, ainsi que conclure tous les contrats qu'il juge nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

30.001 1212675018

\_\_\_\_\_

**Levée de la séance à 10 h 05**

70.001

\_\_\_\_\_

Les résolutions CE21 0476 et CE21 0477 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Benoit Dorais  
Président du comité exécutif

\_\_\_\_\_  
Yves Saindon  
Greffier de la Ville

CE : 12.001  
2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.002  
2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.003

2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.004

2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.005

2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.006  
2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.007

2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.008  
2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.009  
2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.010  
2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.011  
2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.012  
2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.013  
2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.014  
2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.015  
2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.016  
2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.017

2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.018  
2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.019  
2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 12.020  
2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS



**Dossier # : 1217231030**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des infrastructures du réseau routier , Direction des infrastructures , Division des grands projets
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un contrat à Manufacturier Sheltec inc., pour des travaux d'aménagement et installation de kiosques urbains sur la rue Clark dans le Quartier des spectacles - Arrondissement Ville-Marie. Dépense totale de 360 953,66 \$ ( contrat : 317 687,42 \$ + contingences:31 768,74 \$ + incidences:11 497,50 \$), taxes incluses. Appel d'offres public 402413 - 3 soumissionnaires

Il est recommandé :

1. d'accorder à Manufacturier Sheltec inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour l'exécution des travaux d'aménagement et d'installation de kiosques urbains sur la rue Clark dans le Quartier des spectacles - Arrondissement Ville-Marie, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 317 687,42 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 402413 ;
2. d'autoriser une dépense de 31 768,74 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
3. d'autoriser une dépense de 11 497,50 \$, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;
4. de procéder à une évaluation de rendement de Manufacturier Sheltec inc.;
5. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

**Signé par** Claude CARETTE **Le** 2021-04-19 11:58

**Signataire :**

Claude CARETTE

\_\_\_\_\_  
Directeur général adjoint  
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1217231030**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des infrastructures du réseau routier , Direction des infrastructures , Division des grands projets
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un contrat à Manufacturier Sheltec inc., pour des travaux d'aménagement et installation de kiosques urbains sur la rue Clark dans le Quartier des spectacles - Arrondissement Ville-Marie. Dépense totale de 360 953,66 \$ ( contrat : 317 687,42 \$ + contingences:31 768,74 \$ + incidences:11 497,50 \$), taxes incluses. Appel d'offres public 402413 - 3 soumissionnaires

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le grand projet du Quartier des spectacles - Secteur de la Place des Arts porte principalement sur l'aménagement de divers lieux publics, le réaménagement de rues et la reconstruction d'infrastructures souterraines aux abords de la Place des Arts. Le projet vise à soutenir la vocation culturelle propre au secteur, à faire de ce dernier une destination de classe internationale et à transformer le quartier en un milieu convivial et attrayant. Le projet a été divisé en quatre grandes phases, soit :

- Phase 1 : l'aménagement de la Place des Festivals et le réaménagement de la rue Jeanne-Mance;
- Phase 2 : l'aménagement de la Promenade des Artistes et du Parterre;
- Phase 3 : le réaménagement de la rue Sainte-Catherine;
- Phase 4 : le réaménagement de la rue Saint-Urbain (phase 4A) de même que le réaménagement des rues Clark et De Montigny et l'aménagement de l'îlot Clark (phase 4B).

Les phases 1 à 3 de même que la phase 4A sont complétées.

La phase 4B, actuellement en construction, porte de façon plus spécifique sur :

- Travaux de terrassement et de décontamination de l'Esplanade Clark, dans le Quartier des spectacles ( Lot 1 ) ;
- La construction d'une patinoire extérieure réfrigérée, d'un lieu public et d'un bâtiment multifonctionnel sur l'esplanade Tranquille et la réalisation de travaux touchant la voirie, les réseaux d'aqueduc et d'égouts, les réseaux techniques urbains, l'éclairage, les feux de circulation et les aménagements de surface des rues Clark (entre les rues Sainte-Catherine et De Montigny) et De Montigny (entre les rues Clark et Saint-Urbain) ( Lot 2).

Le présent dossier porte sur l'aménagement de la rue Clark (phase 4B) et vise la réalisation, dans le cadre du projet du Quartier des spectacles, des travaux d'aménagement et d'installation de kiosques urbains sur la rue Clark. Un plan de localisation est disponible en pièce jointe.

Mentionnons que le Service des infrastructures du réseau routier (SIRR) agit à titre d'exécutant pour la réalisation de l'esplanade Tranquille, que le service requérant est le Service de la culture et que le projet est coordonné par le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM).

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CE21 0216 - 17 février 2021 - Accorder, dans le cadre du projet de l'esplanade Tranquille du Quartier des spectacles, un contrat à Construction Ecodomus Inc. pour l'acquisition et l'installation de tables et de chaises bistro amovibles. Dépense totale maximale de 176 807,92 \$ taxes incluses (contrat : 160 734,48 \$ + contingences : 16 073,44 \$) Appel d'offres public # 20-18442 - 3 soumissionnaires - 1209048001;

CE21 0215 - 17 février 2021 - Accorder, dans le cadre du projet de l'esplanade Tranquille du Quartier des spectacles, un contrat à Les Équipements d'Acier Fédéral Ltée pour la fourniture et l'installation de mobilier relatif à l'aménagement de salles d'entreposage et d'ateliers de travail. Dépense totale maximale de 253 000,47 \$ taxes incluses (contrat : 220 000,41 \$ + contingences : 33 000,06 \$) - Appel d'offres public # 20-18339 - 2 soumissionnaires - 1219061001;

CM20 1163 - 16 novembre 2020 - Accorder un contrat à Construction Genfor Ltée, pour des travaux de finition intérieure et construction de mobilier intégré - Esplanade Tranquille du Quartier des spectacles . Dépense totale de 2 567 537,38 \$ (contrat: 2 150 032,50 \$ + contingences: 322 504,88 \$ + incidences: 95 000 \$), taxes incluses. Appel d'offres public 402412 - 6 soumissionnaires - 1207231070;

CM18 0994 - 21 août 2018 - Accorder un contrat à Entreprise de Construction T.E.Q. inc. pour la réalisation de travaux de construction d'une patinoire extérieure réfrigérée, d'un lieu public et d'un bâtiment multifonctionnel sur l'îlot Clark de même que la réalisation de divers travaux d'infrastructures et d'aménagement dans les rues Clark, entre Sainte-Catherine et De Montigny et De Montigny, entre Clark et Saint-Urbain, dans le cadre du projet du Quartier des spectacles - Dépense totale de 59 263 238,30 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 402410 - Un soumissionnaire - 1181009010;

CM17 0194 - 20 février 2017 - Adopter un règlement intitulé « Règlement autorisant un emprunt de 210 000 000 \$ pour le financement de l'aménagement et du réaménagement du domaine public dans un secteur désigné comme le centre-ville relevant, avant le 7 décembre 2016, de la compétence du conseil d'agglomération et dont l'objet est visé par un règlement adopté par le conseil d'agglomération » - 1165929003.

## **DESCRIPTION**

Les travaux d'aménagement et installation de kiosques urbains sur la rue Clark dans le Quartier des spectacles - Arrondissement Ville-Marie consistent à modifier des conteneurs, les installer et les raccorder aux éléments de services électriques, d'eau et d'égout. Chaque kiosque porte une vocation différente reflétée par son aménagement.

- kiosque 1: espace donnant accès à des livres (librairie) en été et halte-repos en hiver;
- kiosque 2: café;
- kiosque 3: entreposage.

Les aménagements des kiosques prévoient, sans s'y limiter, la découpe d'ouvertures dans les conteneurs, la fabrication et l'installation d'éléments en métal et bois, l'installation de portes et fenêtres, l'installation d'éléments d'éclairage, de chauffage et de plomberie ainsi que des travaux d'isolation et d'étanchéisation et de peinture et de revêtement mural et la fabrication et l'installation d'une structure de polycarbonate.

Dans notre démarche de concertation, les travaux de ce projet ont été coordonnés avec la partie prenante avant le lancement de l'appel d'offres. Des demandes de commentaires ont été transmises au requérant lors de l'élaboration des plans et devis, aux différentes étapes d'avancement, lesquels ont été pris en compte.

Dans le présent dossier, l'enveloppe de contingences est déterminée à 31 768,74 \$, taxes incluses, soit 10 % du coût du contrat.

Des dépenses incidentes techniques de 11 497,50 \$, taxes incluses, sont également prévues. Le détail de l'enveloppe d'incidences applicables au présent projet apparaît au document «Répartition des coûts du contrat, des contingences et des incidences» en pièce jointe.

Les dispositions contractuelles liées aux échéanciers concernent principalement les pénalités pour retard et sont décrites à l'article 5.1.14.3 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) du présent appel d'offres. Pour chaque jour de retard à terminer les travaux, l'entrepreneur doit payer à la Ville une pénalité de 0,1 % du prix du contrat, excluant les taxes et le montant des contingences. Cette pénalité n'est jamais inférieure à 1000 \$ par jour de retard. Aucun boni n'est prévu dans les documents de l'appel d'offres.

## **JUSTIFICATION**

Le tableau des résultats d'ouverture de soumission présenté dans le formulaire Annexe résume la liste des soumissionnaires et des prix soumis, l'écart de prix entre la plus basse soumission conforme et l'estimation des professionnels et l'écart de prix entre la seconde plus basse soumission conforme et la plus basse soumission. La liste des preneurs du cahier des charges est en pièce jointe.

Sur les huit (8) preneurs du cahier des charges, trois (3) ont soumissionné. Les cinq (5) autres preneurs n'ont pas précisé les raisons de leur désistement à soumissionner.

L'estimation de soumission de la firme In situ atelier d'architecture inc., mandatée par la Division de la gestion de projets et de l'économie de la construction (DGPEC), est établie durant la période d'appel d'offres. Cette estimation est basée sur les prix et les taux (matériaux, vrac, main d'œuvre, équipements et sous-traitants) du marché actuel ainsi que sur tous les documents de l'appel d'offres.

Étant donné l'écart défavorable de moins de 10 %, soit 9,3 %, entre le prix du plus bas soumissionnaire et l'estimation, la DGPEC appuie la recommandation d'octroyer le contrat.

### **Explication de l'écart entre le deuxième plus bas soumissionnaire conforme et l'adjudicataire recommandée**

L'écart de 80,5% entre les deux soumissionnaires s'explique par une variation importante des prix des éléments métalliques et de la structure en polycarbonate, ces éléments combinés représentent 70% de l'écart. Ces écarts pourraient être causés par une différence dans les ententes avec les fournisseurs de ces matériaux ou dans l'expertise pour les manipuler des deux soumissionnaires. L'écart restant est réparti dans plusieurs items pour lesquels nous n'avons pas d'explications précises.

L'attestation de l'Autorité des Marchés Publics (AMP) n'était pas requise pour ce contrat puisque celui-ci représente une dépense inférieure à 5 M\$ et n'a pas pour objet des travaux de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou de rénovation en matière de voirie, d'aqueduc ou d'égout ou d'approvisionnement en enrobés bitumineux. Cependant, Manufacturier Sheltec inc. possède son attestation valide jusqu'au 1er novembre 2021, document joint au présent dossier.

L'adjudicataire n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), n'a pas de restriction sur sa licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et n'est pas rendu non conforme en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle.

La Ville procédera à l'évaluation de rendement de l'adjudicataire Manufacturier Sheltec Inc. dans le cadre du présent contrat d'exécution de travaux de construction, conformément aux critères indiqués au cahier des charges.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

La dépense totale maximale relative à ce contrat est de 360 953,66 \$, taxes incluses, comprenant:

- un contrat avec Manufacturier Sheltec Inc pour un montant de 317 687,42 \$ taxes incluses;
- plus des contingences 31 768,74 \$ taxes incluses;
- plus des incidences de 11 497,50 \$ taxes incluses

Un montant maximal de 329 598,81 \$ net de ristournes sera assumé par le Programme 35014 Quartier des spectacles - Réaménagement secteur Place des Arts - Bonification et îlot Clark

(esplanade Tranquille) et financé par le règlement d'emprunt 17-029 Amén., réamén. Quartier des Spectacles - Résolution CM17 0194.

Le budget net requis pour donner suite à ce dossier est prévu et disponible pour le PDI 2021 -2030 et est réparti comme suit pour chacune des années (en milliers de dollars):

Projet	2021	2022	2023	Ultérieur	Total
35014 Quartier des spectacles - Réaménagement secteur Place des Arts - Bonification et îlot Clark  (esplanade Tranquille)	<b>330</b>				<b>330</b>
Total	<b>330</b>				<b>330</b>

Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

La répartition des coûts du contrat, des contingences et des incidences est présentée en pièce jointe.

Le détail des informations financières se retrouve dans l'intervention du Service des finances.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le projet de l'esplanade Tranquille contribue à l'atteinte des objectifs de la Ville en matière de développement durable, notamment ceux associés aux Chantiers B et C du Plan Climat 2020-2030.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Advenant le cas où l'octroi du contrat est reporté à une date ultérieure à la date d'échéance de la validité de la soumission, soit le 21 juin 2021, le plus bas soumissionnaire conforme pourrait alors retirer sa soumission. Le cas échéant, il faudrait procéder à un autre processus d'appel d'offres et défrayer les coûts afférents.

Advenant le cas où l'octroi du contrat est refusé, le fait de ne pas procéder aux travaux dans un délai relativement rapproché pourrait avoir pour conséquence, de retarder l'inauguration de l'esplanade Tranquille.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ne s'applique pas

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Aucune opération de communication spécifique pour ce contrat n'est prévue.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

DATES VISÉES :

Octroi du contrat : à la suite de l'adoption du présent dossier par les instances décisionnelles visées

Début des travaux : mai 2021

Fin des travaux : juillet 2021

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :

Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Hui LI)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

## Parties prenantes

Bruno JOBIN, Service de la culture

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Eve LABERGE  
Ingénieure junior

**Tél :** 438-402-0836  
**Télécop. :**

### ENDOSSÉ PAR Le : 2021-04-09

Sébastien DESHAIES  
Chef de section

**Tél :** 514 772-7440  
**Télécop. :**

---

### APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Martin BOULIANNE  
Directeur des infrastructures  
**Tél :** 514-872-4101  
**Approuvé le :** 2021-04-16

### APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Benoit CHAMPAGNE  
Directeur par intérim  
**Tél :** 514 872-9485  
**Approuvé le :** 2021-04-16

## ANNEXE - CONTRAT DE CONSTRUCTION

### INFORMATIONS RELATIVES AU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET À SON RÉSULTAT

<b>Identification</b>	
No de l'appel d'offres :	402413 <span style="float: right;">1217231030</span>
Titre de l'appel d'offres :	Aménagement et installation de kiosques urbains sur la rue Clark dans le Quartier des spectacles - Arrondissement Ville-Marie
Type d'adjudication :	Au plus bas soumissionnaire conforme

<b>Déroulement de l'appel d'offres</b>	
Lancement effectué le :	1 3 2021 <span style="float: right;">23 3 2021</span>
Ouverture faite le :	23 3 2021 <span style="float: right;">Délai total accordé aux soumissionnaires : 21</span>

<b>Addenda émis</b>	
Nombre d'addenda émis durant l'appel d'offres :	1 <b><i>Si addenda, détailler ci-après</i></b>
Impact sur le coût estimé du contrat (\$)	
Date de l'addenda	Description sommaire de l'addenda
8 3 2021	Ajout des plans et devis électrique et de plomberie et autres précisions
25 485.00	

<b>Analyse des soumissions</b>					
Nbre de preneurs	9	Nbre de soumissions reçues	3	% de réponses	33
		Nbre de soumissions rejetées	1	% de rejets	33.3
<u>Soumission rejetée (nom)</u>		<u>Motif(s) de rejet: administratif et / ou technique</u>			
ROCHER MENUISERIE INC.		FORMULAIRE DE SOUMISSION DE PRIX DÉPOSÉ PAR LE SOUMISSIONNAIRE N'EST PAS CONFORME À CELUI MODIFIÉ PAR L'ADDENDA			
Durée de la validité initiale de la soumission :		90	jrs	Date d'échéance initiale :	21 6 2021
Prolongation de la validité de la soumission de :		[ ]	jrs	Date d'échéance révisée :	JJ - MM - AAAA

<b>Résultats de l'appel d'offres</b>	
Soumissions conformes	Prix soumis incluant les taxes (et corrections le cas échéant)
	<b>Total</b>
MANUFACTURIER SHELTEC INC.	317 687.42

CONSTRUCTION JESSIKO INC.		573 504.31
<b>Estimation</b>	<b>Externe</b>	290 567.87
Écart entre la plus basse soumission et l'estimation		9.3%
Écart entre la seconde plus basse soumission conforme et la plus basse		80.5%
Dossier à être étudié par la CEC :	Oui <input type="checkbox"/>	NON <input checked="" type="checkbox"/>

**Validation du droit de contracter du soumissionnaire recommandé (cocher la case appropriée)**

	N.A.	OK		N.A.	OK	
RBQ	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	AMP	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Joindre l'attestation de l'AMP, le cas échéant</i>
RENA	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Revenu Qc	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

**Recommandation**

Nom du soumissionnaire :

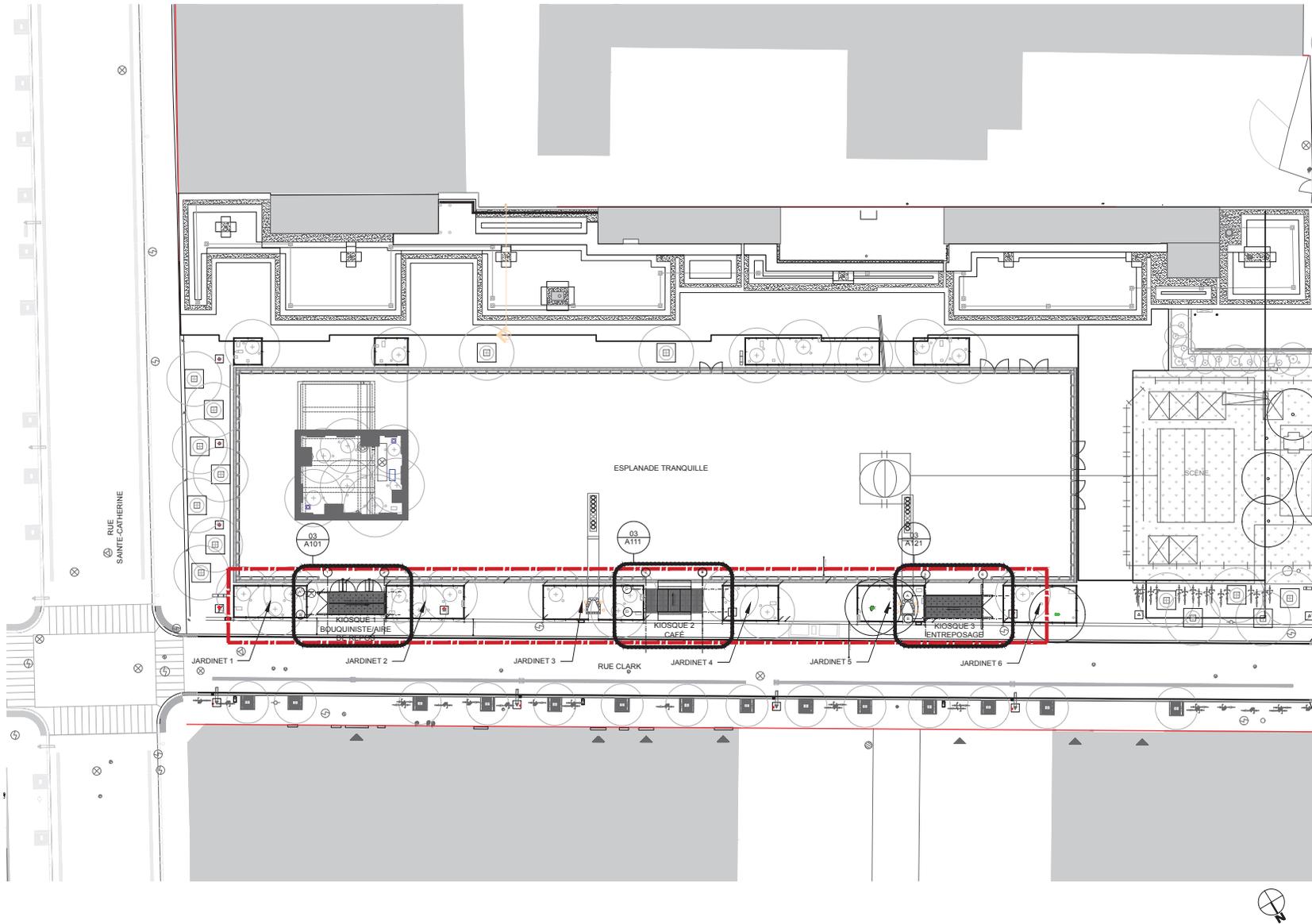
Montant du contrat (incluant les taxes) (\$) :

Montant des contingences (\$) :

Montant des incidences (\$) :

Date prévue de début des travaux :    Date prévue de fin des travaux :

402413 - travaux d'aménagement et installation de kiosques urbains sur la rue Clark dans le Quartier des spectacles - Arrondissement Ville-Marie







Répartition des coûts du contrat, des contingences et des incidences

Services des infrastructures du réseau routier (SIRR)

Direction des infrastructures

Titre Aménagement et installation de kiosques urbains sur la rue Clark dans le Quartier des spectacles

Entrepreneur MANUFACTURIER SHELTEC INC.

Soumission 402 413 GDD 121 - 7231 - 030 Responsable Eve Laberge, CPI Date 2020-04-15

Services des infrastructures du réseau routier (SIRR)

Direction des infrastructures

Titre Aménagement et installation de kiosques urbains sur la rue Clark dans le Quartier des spectacles

Entrepreneur MANUFACTURIER SHELTEC INC.

Soumission 402 413 GDD 121 - 7231 - 030 Responsable Eve Laberge, CPI Date 2020-04-15

Projet #01 35 014 Client payeur : Service de la culture Corpo

#01-01 21 - 35 014 - 005 n° Simon 186 043 Montants

Sous-projet	Aménagement et installation de kiosques urbains - Travaux et contingences	avant tax	avec taxes	net de taxes
	Montant de la soumission applicable au projet	276,310.00 \$	317,687.42 \$	290,090.96 \$
	Travaux contingents 10 %	27,631.00 \$	31,768.74 \$	29,009.10 \$
	Sous-total travaux + contingences du sous-projet	303,941.00 \$	349,456.16 \$	319,100.06 \$
	<b>Sous-total complet du sous-projet</b>	<b>303,941.00 \$</b>	<b>349,456.16 \$</b>	<b>319,100.06 \$</b>

#01-02 21 - 35 014 - 006 n° Simon 186 044 Montants

Sous-projet	Aménagement et installation de kiosques urbains - Incidences	avant tax	avec taxes	net de taxes
	<b>Dépenses incidentes</b>			
	Tech Autre Normal 10,000.00 \$	11,497.50 \$	10,498.75 \$	
	Sous-total des incidence du sous-projet	10,000.00 \$	11,497.50 \$	10,498.75 \$
	<b>Sous-total complet du sous-projet</b>	<b>10,000.00 \$</b>	<b>11,497.50 \$</b>	<b>10,498.75 \$</b>

SOMMAIRE du projet Investi

Projet #01 35 014 Client payeur : Service de la culture Corpo

	avant tax	avec taxes	net de taxes
Montant de la soumission applicable au projet	276,310.00 \$	317,687.42 \$	290,090.96 \$
Travaux contingents 10.00 %	27,631.00 \$	31,768.74 \$	29,009.10 \$
Sous-total travaux + contingences du sous-projet	303,941.00 \$	349,456.16 \$	319,100.06 \$
Dépenses incidentes	10,000.00 \$	11,497.50 \$	10,498.75 \$
<b>Sous-total complet du projet investi</b>	<b>313,941.00 \$</b>	<b>360,953.66 \$</b>	<b>329,598.81 \$</b>

Récapitulatif des tous les payeurs

	avant tax	avec taxes	net de taxes
Montant de la soumission applicable au projet	276,310.00 \$	317,687.42 \$	290,090.96 \$
Travaux contingents 10.00 %	27,631.00 \$	31,768.74 \$	29,009.10 \$
Sous-total travaux + contingences du sous-projet	303,941.00 \$	349,456.16 \$	319,100.06 \$
Dépenses incidentes	10,000.00 \$	11,497.50 \$	10,498.75 \$
<b>Total des montants maximum autorisés</b>	<b>313,941.00 \$</b>	<b>360,953.66 \$</b>	<b>329,598.81 \$</b>

Répartition par payeur :

Corpo	100.0%	329,598.81 \$
<b>Total</b>	<b>100.0%</b>	<b>329,598.81 \$</b>

Le 2 novembre 2018

MANUFACTURIER SHELTEC INC.  
A/S MADAME BARBARA MERGL  
5313, BOUL CLÉROUX  
LAVAL (QC) H7T 2E5

N° de décision : 2018-CPSM-1059904  
N° de client : 3001551972

**Objet : Autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public**

---

Madame,

Par la présente, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») accorde à l'entreprise ci-haut mentionnée, faisant également affaires sous SHELTEC MANUFACTURING INC., une autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (la « **LCOP** »). MANUFACTURIER SHELTEC INC. est donc inscrite au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter tenu par l'Autorité.

Cette autorisation est valide pour une durée de trois ans, soit jusqu'au **1er novembre 2021** et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'Autorité de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande d'autorisation.

Pour de plus amples informations sur vos obligations ou pour consulter le registre des entreprises autorisées, veuillez-vous référer à la section « Autres mandats de l'Autorité / Contrats publics » du site web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

Nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.



Directrice des contrats publics par intérim

**Québec**  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Téléphone : 418 525-0337  
Télécopieur : 418 525-9512  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

**Montréal**  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C. P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone : 514 395-0337  
Télécopieur : 514 873-3090

**Liste des preneurs du cahier des charges**

<b>PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES</b>	
<b>1</b>	ACQ - Provinciale
<b>2</b>	Construction Deric Inc
<b>3</b>	Construction Jessiko
<b>4</b>	Conteneurs Experts
<b>5</b>	Les Entreprises Ventec Inc
<b>6</b>	Manufacturier Sheltec Inc
<b>7</b>	Rocher Menuiserie.
<b>8</b>	SHOWSDT
<b>9</b>	Urbex Construction Inc

**Dossier # : 1217231030**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service des infrastructures du réseau routier , Direction des infrastructures , Division des grands projets
<b>Objet :</b>	Accorder un contrat à Manufacturier Sheltec inc., pour des travaux d'aménagement et installation de kiosques urbains sur la rue Clark dans le Quartier des spectacles - Arrondissement Ville-Marie. Dépense totale de 360 953,66 \$ ( contrat : 317 687,42 \$ + contingences:31 768,74 \$ + incidences:11 497,50 \$), taxes incluses. Appel d'offres public 402413 - 3 soumissionnaires

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[Virement crédit\\_GDD 1217231030.xlsx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Hui LI  
Préposée au budget  
**Tél : 514 872-3580**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-15

Julie NICOLAS  
Conseiller(ère) budgétaire  
**Tél : 514 872-7660**  
**Division :** Div. Conseil Et Soutien Financier -  
Point De Serv. Brennan



**Dossier # : 1215840001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction - Transactions immobilières , Division transactions immobilières
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Logement social et aide aux sans-abri
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser la société EJP construction inc. à débiter des travaux de préparation de site et d'excavation sur un terrain appartenant à la Ville de Montréal situé entre les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand, A.-A.-Desroches et l'avenue Souigny, dans l'arrondissement de Mercier - Hochelaga-Maisonneuve, et ce, aux conditions stipulées à la demande d'autorisation. N/Réf. : 31H12-005-3077-02

Il est recommandé :  
d'autoriser la société EJP construction Inc. à débiter des travaux de préparation de site et d'excavation sur un terrain appartenant à la Ville de Montréal situé entre les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand, A.-A.-Desroches et l'avenue Souigny, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, et ce, aux conditions stipulées à la demande d'autorisation.

**Signé par** Diane DRH BOUCHARD **Le** 2021-04-20 12:56

**Signataire :**

Diane DRH BOUCHARD

---

Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1215840001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction - Transactions immobilières , Division transactions immobilières
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Logement social et aide aux sans-abri
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser la société EJP construction inc. à débiter des travaux de préparation de site et d'excavation sur un terrain appartenant à la Ville de Montréal situé entre les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand, A.-A.-Desroches et l'avenue Souigny, dans l'arrondissement de Mercier - Hochelaga-Maisonneuve, et ce, aux conditions stipulées à la demande d'autorisation. N/Réf. : 31H12-005-3077-02

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Dans le cadre des objectifs de vente d'immeubles établis par la Ville, le Service de la gestion et de la planification immobilière (le « SGPI ») a lancé un appel public de soumissions le 3 juin 2015 pour la vente et la mise en valeur d'un terrain situé entre les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand et A.-A.-Desroches ainsi que l'avenue Souigny, dans l'arrondissement de Mercier - Hochelaga-Maisonneuve, d'une superficie totale de 13 733,4 m<sup>2</sup> (lots 5 942 719, 5 942 720 et 5 942 721 du cadastre du Québec) (l'« Immeuble »). Suite à une opération cadastrale effectuée au mois de mars 2021, l'Immeuble est maintenant formé des lots 6 345 345, 6 345 346, 6 345 347 et 6 345 348 du cadastre du Québec. L'Immeuble a été utilisé pendant plusieurs années comme cour de voirie et a été libéré et nettoyé dans le but de susciter sa mise en valeur suite au déménagement des installations. Une seule entreprise, EJP Constructions inc. (« EJP »), a présenté une soumission, laquelle a été jugée conforme. Le 18 novembre 2015, le comité exécutif a adopté une résolution (CE15 2073) à l'effet de retenir la soumission d'EJP pour la vente et la mise en valeur de l'Immeuble. Cependant, étant donné qu'EJP n'a pas respecté certaines conditions et obligations prévues au cahier de charges, il a été décidé d'annuler cet appel public de soumissions et de procéder à la vente de l'Immeuble de gré à gré avec EJP afin que le projet puisse se réaliser. L'annulation de la résolution fera l'objet d'un autre sommaire décisionnel (1191368003).

Le projet prévoit la construction d'un marché d'alimentation et d'un minimum de 275 unités d'habitation, dont 67 destinées au logement social (24,4 %), 80 logements abordables (29,1%) et 128 unités privées comportant un nombre considérable de logements destinés aux familles. Ce projet s'inscrit dans la Stratégie de développement de 12 000 logements sociaux et abordables 2018-2021. Le projet répond également aux objectifs de verdissement et de développement durable de la Ville.

Des négociations sont en cours entre les représentants de la Ville et EJP afin de conclure une transaction de gré à gré. EJP devait signer au début du mois de mars 2021 une

promesse d'acquisition s'engageant à acquérir l'Immeuble pour un montant de 7 915 000 \$, soit 8 126 000 \$ moins le coût de réhabilitation des sols estimé à 211 000 \$. L'acquisition était prévue en quatre phases, soit un acte de vente par lot. Le premier lot devait être acquis par EJP avant le 31 juillet 2021 et le dernier avant le 31 décembre 2023.

Le 1<sup>er</sup> mars 2021, EJP a informé la Ville qu'il n'était pas en mesure de poursuivre les démarches pour l'ensemble du projet, pour des raisons de viabilité économique. La crise actuelle de la COVID-19 a des impacts considérables dans la société et a engendré des perturbations importantes dans le système économique québécois. Le secteur de la construction est grandement touché par des hausses de prix qui ont des impacts au niveau de la viabilité financière de plusieurs projets immobiliers. Le projet prévu sur l'Immeuble, encadré par certains paramètres budgétaires déterminés par la Ville, est également affecté par cette situation.

Bien qu'il ne puisse pas garantir pour l'instant la réalisation des phases suivantes, EJP souhaite tout de même effectuer la première phase, soit la construction de l'immeuble de logements sociaux et communautaires prévue sur le lot 6 345 348. Le SGPI, le Service de l'habitation (« SH »), et l'Arrondissement ont évalué la possibilité de mettre fin au projet d'EJP et lancer un nouvel appel de soumissions. Cette option ne permet cependant pas d'envisager un début de chantier sur ce site avant 4 ou 5 ans. Considérant la situation économique actuelle et la réalisation des plans pour construction et des ententes de développement, l'Arrondissement ainsi que le SH sont favorables à la proposition d'EJP qui consiste à réaliser, pour l'instant, seulement le volet social du projet. Dans le cas où EJP décidait de se retirer du restant du projet ou que la Ville en décidait ainsi, le reste de l'Immeuble pourrait être vendu par un nouvel appel public de soumissions.

La réalisation du volet social était prévue en première phase du développement du projet d'ensemble et se trouve dans une situation particulière par rapport au décret 990-2018 de la Régie du bâtiment du Québec concernant le Code de la construction et plus spécifiquement les normes en matière d'accessibilité universelle. Adopté en 2018, la période de grâce de deux ans de ce décret se terminait au 1<sup>er</sup> septembre 2020 (date butoir avant laquelle le chantier aurait dû commencer). En effet, le démarrage de ce projet dans le cadre d'AccèsLogis datant de 2015, l'Immeuble ne se conforme pas au décret 990-2018 et une modification, afin de la rendre conforme, aurait engendré des surcoûts ainsi qu'une augmentation du prix qui aurait sérieusement mis en péril la réalisation du projet. Ainsi, le SH a négocié une première prolongation repoussant la date limite du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2020. Mais devant l'impossibilité de faire démarrer le chantier à cette date, une nouvelle date butoir a été négociée pour le 30 avril 2021. Ainsi, compte tenu de son échéancier et de ses engagements, EJP requiert de la Ville une autorisation lui permettant d'entamer des travaux de préparation du site et d'excavation sur le lot 6 345 348.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CE15 2073 - 18 novembre 2015 - Retenir la soumission de EJP Construction inc. pour la vente et la mise en valeur d'un terrain d'une superficie approximative de 13 711,3 mètres carrés, constitué des lots 1 508 427 et 5 336 685 et d'une partie du lot 1 508 534 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situé entre les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand et A.-A.-Desroches et l'avenue Souigny, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

CE15 0668 - 15 avril 2015 - Annuler l'appel public de propositions lancé le 15 avril 2014 pour la vente d'un terrain situé entre les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand, A.-A.-Desroches et l'avenue Souigny, dans l'arrondissement de Mercier - Hochelaga-Maisonneuve constitué des lots 1 508 427, 5 336 685 et 5 545 289 (ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (CE14 0436); approuver le lancement d'un appel public de soumissions ainsi que le cahier pour ce faire pour la vente de ce terrain; mandater le

Service de l'approvisionnement pour gérer le processus d'appel public de soumissions, selon les exigences établies dans le cahier d'appel public de soumissions; recommander au conseil municipal d'abroger la résolution CM13 0591 en conséquence.

CE14 0436 - 26 mars 2014 - Autoriser la Direction des stratégies et transactions immobilières à procéder au lancement d'un appel public de propositions pour la vente d'un terrain vacant d'une superficie approximative de 13 711,3 mètres carrés, situé entre les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand et A.-A.-Desroches ainsi que l'avenue Souigny, dans l'arrondissement de Mercier - Hochelaga-Maisonneuve, connu et désigné comme étant le lot 1 508 427 ainsi qu'une partie des lots 1 508 576 et 1 508 534 du cadastre du Québec, lorsque le budget requis pour le réaménagement de la cour de voirie de l'arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve sera confirmé au programme triennal d'immobilisations et autoriser le montant de la mise à prix de 7 040 000 \$ et d'approuver le cahier d'appel de propositions préparé aux fins de la vente de cet immeuble.

## **DESCRIPTION**

Le présent dossier recommande d'autoriser la société EJP construction inc. à débiter des travaux de préparation de site et d'excavation sur un terrain appartenant à la Ville de Montréal situé entre les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand, A.-A.-Desroches et l'avenue Souigny, dans l'arrondissement de Mercier - Hochelaga-Maisonneuve, et ce, aux conditions stipulées à la demande d'autorisation.

EJP a signé et présenté à la Ville une promesse d'achat relativement au lot 6 345 348 (la « Promesse »), s'engageant à acquérir ce dernier pour un montant de 1 293 168 \$, soit 1 311 968 \$ moins le coût de réhabilitation des sols estimé à 18 800 \$. L'autorisation d'occupation de l'Immeuble est consentie pour une durée maximale conforme à la durée de validité de la Promesse, soit le 31 mars 2022 et à compter de la date à laquelle elle sera autorisée par le comité exécutif, sans possibilité de renouvellement.

## **JUSTIFICATION**

Le SGPI recommande l'approbation de cette autorisation considérant notamment qu' EJP s'engage à :

- réaliser les travaux à ses seuls risques et périls, agissant à titre de maître d'œuvre et à assumer toutes les responsabilités y découlant;
- s'il advenait que quelque autorisation municipale nécessaire au projet ne soit donnée, le projet ne se réalisait pas ou que la vente ne se concluait pas pour quelque raison que ce soit, il renonce à tout recours contre la Ville et remettra le terrain dans son état antérieur, à la satisfaction de la Ville, ou au choix de cette dernière, et abandonnera toutes les améliorations qu'il aurait pu y faire; et
- à souscrire et de maintenir en vigueur, pendant toute la durée de l'occupation, une police d'assurance responsabilité civile, comprenant un avenant désignant la Ville comme coassurée.

Le SGPI est favorable au présent dossier puisqu'il permettra la réalisation de 67 logements sociaux et communautaires.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

L'autorisation est consentie de façon exceptionnelle pour permettre à EJP de respecter ses échéanciers, il n'y a donc aucun loyer demandé.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le projet avec lequel est liée cette autorisation répond aux objectifs de verdissement et de développement durable de la Ville. En effet, répondant à la Stratégie Montréal 2030, les logements sociaux ont une relation directe avec l'orientation de renforcer la solidarité, l'équité et l'inclusion. Quant au verdissement, il répond à l'orientation de la transition écologique.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

À défaut d'être en mesure de débiter les travaux sur l'Immeuble avant la date limite accordée afin de se conformer au décret 990-2018, une modification au projet devra être effectuée afin de le rendre conforme, ce qui aura pour conséquence d'augmenter les coûts et de mettre ainsi en péril sa réalisation.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

La crise actuelle de la COVID-19 a des impacts considérables dans la société et a engendré des perturbations importantes dans le système économique québécois. Le projet prévu sur l'Immeuble est affecté par cette situation.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Il n'y a pas d'opération de communication prévue, en accord avec le Service de l'expérience citoyenne et des communications.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Présentation du projet d'acte de vente aux autorités municipales compétentes pour approbation.

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Marianne CLOUTIER, Service de l'habitation  
Stéphane LAURIN, Mercier - Hochelaga-Maisonneuve  
Réjean BOISVERT, Mercier - Hochelaga-Maisonneuve

Lecture :

Stéphane LAURIN, 19 avril 2021  
Réjean BOISVERT, 19 avril 2021  
Marianne CLOUTIER, 18 avril 2021

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Melanie DI PALMA  
Conseillère en immobilier

**Tél :** 514 246-0725  
**Télécop. :** 514 280-3597

**ENDOSSÉ PAR** Le : 2021-04-16

Francine FORTIN  
Directrice des transactions immobilières

**Tél :** 514-868-3844  
**Télécop. :** 514-872-8350

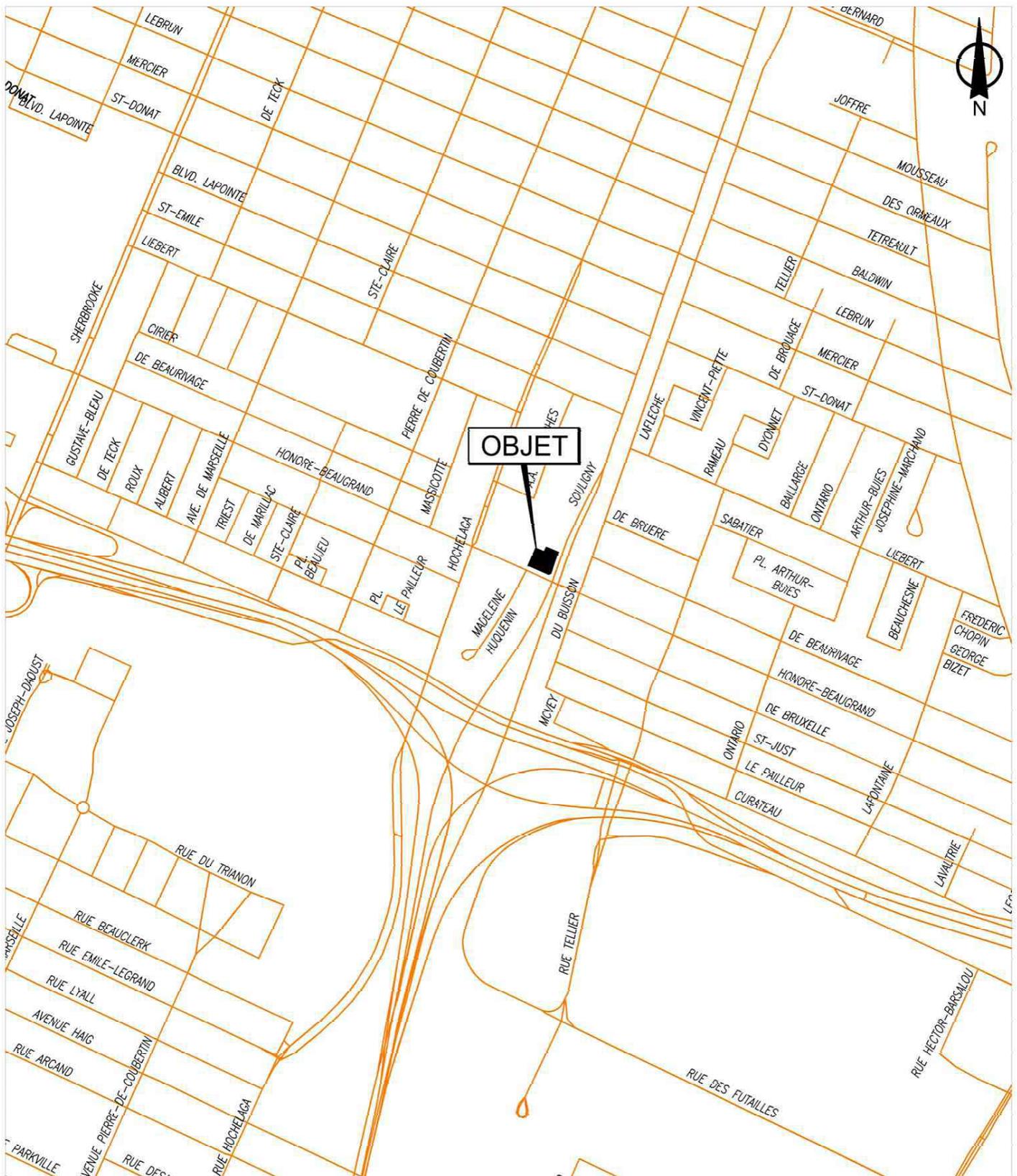
---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
DIRECTION**

Francine FORTIN  
Directrice des transactions immobilières  
**Tél :** 514-868-3844  
**Approuvé le :** 2021-04-20

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
SERVICE**

Sophie LALONDE  
Directrice  
**Tél :** 514-872-1049  
**Approuvé le :** 2021-04-20



SERVICE DE LA GESTION ET DE LA PLANIFICATION IMMOBILIÈRE  
 DIRECTION DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES  
 DIVISION DES TRANSACTIONS

Mercier -  
 Hochelaga-Maisonneuve



Plan A: plan de localisation  
 Dossier: 31H12-005-3077-02  
 Mandat: 17-0373-T  
 Dessinateur: JR  
 Échelle: -  
 Date: 14-04-2021



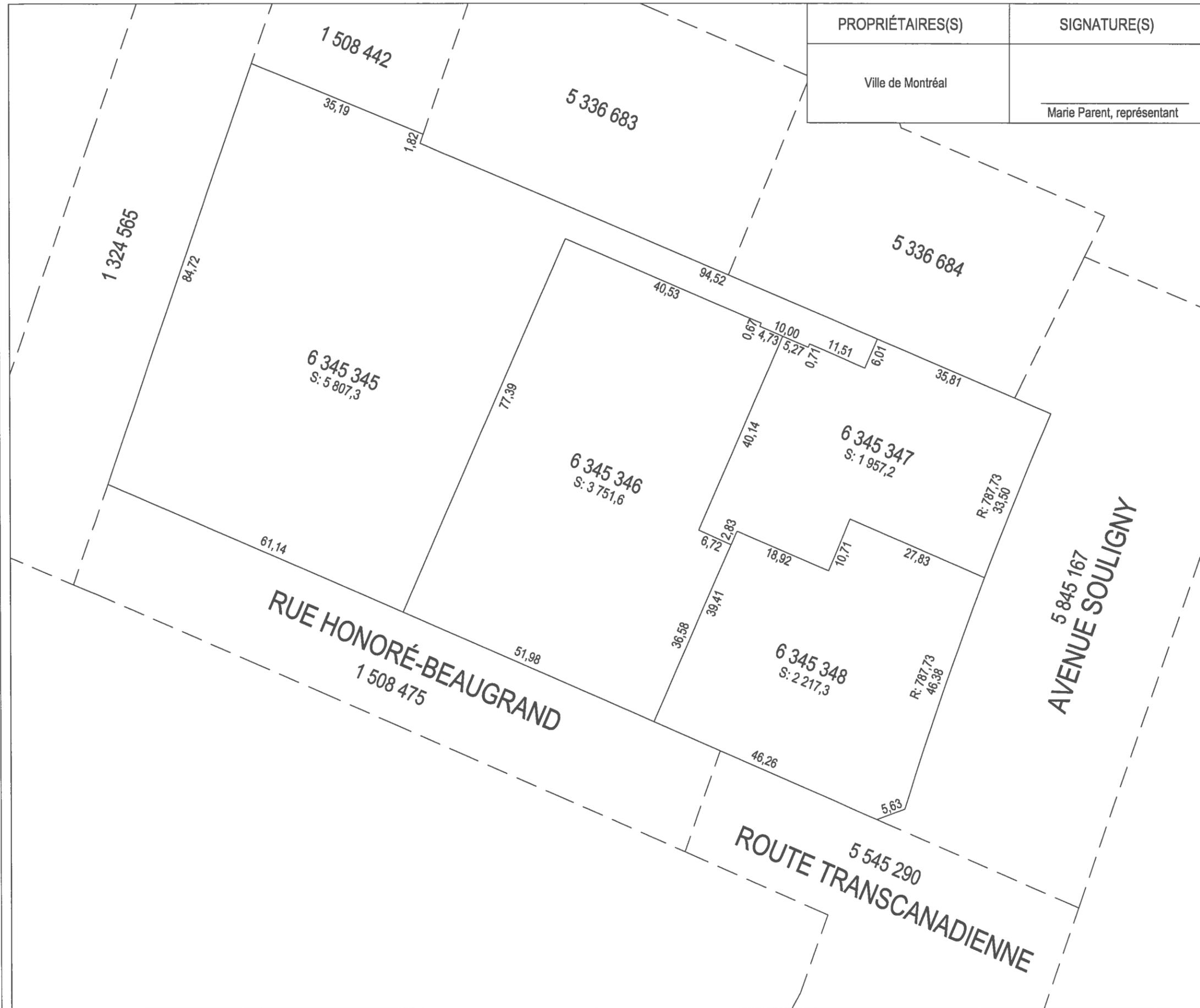
SERVICE DE LA GESTION ET DE LA PLANIFICATION IMMOBILIÈRE  
 DIRECTION DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES  
 DIVISION DES TRANSACTIONS

Mercier -  
 Hochelaga-Maisonneuve  
**Montréal**

Plan P: plan de cadastre & orthophoto  
 Dossier: 31H12-005-3077-02  
 Mandat: 17-0373-T  
 Dessinateur: JR  
 Échelle: 1:800  
 Date: 14-04-2021

Les informations contenues dans le présent document sont fournies sous toutes réserves et à titre indicatif uniquement

**PLAN CADASTRAL**



PROPRIÉTAIRES(S)	SIGNATURE(S)
Ville de Montréal	Marie Parent, représentant

FEUILLET 1 DE 1

Un document joint complète ce plan cadastral  
Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

DOSSIER: 1251008

Références au(x) feuillet(s) cartographique(s) : 31H12-010-1539 31H12-010-1639	Projection : MTM Fuseau : 8
Échelle : 1: 750	

**Version 6**

**PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE  
CADASTRE DU QUÉBEC**

Circonscription foncière: Montréal

Municipalité(s): Montréal (Ville)

Lot(s) soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre, ( L.R.Q., c. C-1 )

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q.

Préparé à Montréal

Signé numériquement par: François Anglehart  
a.-g. (Matricule 1680)

Minute: 21678 datée du 29 octobre 2019  
Dossier ag: 10780

Copie authentique de l'original,

Pour le ministre

## PROMESSE D'ACHAT

**EJP Construction inc.**, personne morale légalement constituée par statuts de constitution délivrés en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, 1985, chapitre C-38), le dix-huit (18) octobre deux mille sept (2007), et maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre P-44.1), ayant son siège au 4035, boul. St-Jean Baptiste, à Montréal, province de Québec, H1B 5V3, représentée par Joël Plasse, son président et administrateur unique, dûment autorisé, tel qu'il le déclare;

Ci-après désignée le « **Promettant-Acquéreur** »

**LAQUELLE** promet d'acheter de la Ville de Montréal, personne morale de droit public constituée le premier (1<sup>er</sup>) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, ayant son siège au numéro 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6 (ci-après la « **Ville** ») aux prix et conditions ci-dessous énoncés, l'immeuble décrit au paragraphe 1.3 des présentes.

### **1. DÉFINITIONS**

- 1.1 **Dépôt** : La somme remise par le Promettant-Acquéreur et mentionnée au paragraphe 2.1.1 des présentes.
- 1.2 **Fondations** : Les parties en béton d'un bâtiment, en bonnes proportions enfouies destinées à supporter le poids du bâtiment et à le répartir au sol pour assurer la stabilité de ce dernier.
- 1.3 **Immeuble** : Le terrain connu et désigné comme étant le lot 6 345 348 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie de 2 217,3 m<sup>2</sup>, situé entre les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand et A.A.-Desroches ainsi que l'avenue Souigny, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, tel que montré sur le plan joint à l'Annexe A.
- 1.4 **Projet** : Désigne le bâtiment qui sera construit sur l'Immeuble, composé exclusivement d'unités d'habitation résidentielle du Volet social et communautaire, incluant les cases de stationnement intérieur dédiées à ces unités, et dont les exigences sont plus amplement détaillées à l'article 13 des présentes.
- 1.5 **Représentant de la Ville** :  
Mélanie Di Palma, conseillère en immobilier  
Tél. : 514 246-0725  
[melanie.dipalma@montreal.ca](mailto:melanie.dipalma@montreal.ca)
- 1.6 **Volet social et communautaire** : Désigne les unités d'habitation dédiées aux logements sociaux et communautaires répondant aux normes du Programme AccèsLogis Québec relatives aux clientèles visées par le volet 1. Ces normes sont plus amplement détaillées à l'annexe 5 du Guide d'élaboration et de réalisation de projet AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec (version décembre 2015) lequel est disponible à l'adresse <http://www.habitation.gouv.qc.ca>.

### **2. PRIX ET MODE DE PAIEMENT**

- 2.1 Le prix d'acquisition de l'Immeuble, auquel s'ajoutent les taxes de vente applicables, le cas échéant, que le Promettant-Acquéreur convient de payer à la Ville est de UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CENT SOIXANTE-HUIT DOLLARS (1 293 168,00 \$) et se détaille comme suit :
  - 2.1.1 Le Promettant-Acquéreur remet au Représentant de la Ville, la somme de CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT DIX-SEPT DOLLARS (129 317,00 \$), au moyen d'un chèque libellé à l'ordre de la Ville, à la signature de la présente promesse

## PROMESSE D'ACHAT

2.1.2 Quant à la différence, le Promettant-Acquéreur s'engage à remettre à son notaire en fidéicommiss, préalablement à la signature de l'acte de vente donnant suite à la présente promesse, la somme de UN MILLION CENT SOIXANTE-TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN DOLLARS (1 163 851,00 \$), soit le prix de 1 293 168,00 \$ moins le Dépôt.

- 2.2 Il est entendu que le montant des surcoûts relatifs à la réhabilitation des sols de l'Immeuble, soit un montant de 18 800 \$ a déjà été déduit du prix d'acquisition prévu au paragraphe 2.1. Pour plus de précision, le prix d'acquisition est fixé à 1 311 968,00 \$ (basé sur un taux unitaire de 591,70 \$/m<sup>2</sup>) duquel est déduite la somme de 18 800,00 \$ attribuable aux surcoûts de réhabilitation des sols de l'Immeuble, pour un montant total net de 1 293 168,00 \$, plus les taxes applicables.
- 2.3 À défaut par le Promettant-Acquéreur de signer l'Acte de vente au plus tard le 31 juillet 2021, le prix d'acquisition prévus à l'article 2.1 sera majoré selon la valeur marchande qui sera établie par la moyenne du résultat de deux évaluations de la valeur marchande complétées par les deux évaluateurs agréés choisis par chacune des parties, lesquelles parties devront assumer les honoraires de leurs évaluateurs agréés respectifs. Ces prix ne pourront toutefois être inférieurs aux prix initialement convenus. Il est entendu que les surcoûts relatifs à la réhabilitation des sols demeureront tels que déterminés au paragraphe 2.2.
- 2.5 Le Dépôt versé par le Promettant-Acquéreur aux termes du paragraphe 2.1.1 ci-dessus devra toutefois lui être remis dans les situations prévues au paragraphe 2 de l'article 10 des présentes ou dans le cas où les autorités municipales compétentes n'approuvent pas l'acte de vente donnant suite à la présente promesse.

### **3. POSSESSION**

Le Promettant-Acquéreur deviendra propriétaire de l'Immeuble et en acquerra la possession et l'occupation à la date de la signature de l'acte de vente.

### **4. GARANTIE**

Le Promettant-Acquéreur acquiert l'Immeuble sans aucune garantie et à ses risques et périls. Néanmoins, au moment de la signature d'un acte de vente, la Ville cèdera au Promettant-Acquéreur tous les droits, titres et intérêts qu'elle a dans l'Immeuble décrit à cet acte de vente.

Le Promettant-Acquéreur reconnaît que la Ville n'a aucune responsabilité relative aux titres de l'Immeuble, celui-ci l'achetant à cet égard à ses seuls risques et périls, qu'il ait effectué ou non une vérification des titres.

Quant à l'état et à la qualité des sols et du sous-sol (ci-après les « Sols ») de l'Immeuble et de toute construction, bâtiment ou ouvrage qui y est érigé le cas échéant, incluant sans limitation, l'état de tout bâtiment, construction ou ouvrage le cas échéant, les matériaux composant le remblai, la présence potentielle de tout contaminant, polluant, substance toxique, matière ou déchet dangereux dans ou sur l'Immeuble faisant l'objet de la présente promesse, le Promettant-Acquéreur reconnaît que la Ville n'a aucune responsabilité, celui-ci l'achetant également à cet égard à ses seuls risques et périls, et ce, qu'il ait effectué ou non une étude de caractérisation des Sols ou une inspection de toute construction, bâtiment ou ouvrage, le cas échéant.

Le Promettant-Acquéreur reconnaît qu'il ne peut en aucune manière invoquer la responsabilité de la Ville pour quelque motif que ce soit, tels les opinions ou rapports pouvant avoir été émis par les employés ou les mandataires de la Ville et il renonce à toute réclamation, action ou poursuite contre la Ville, notamment, à l'égard des titres, de la condition des Sols de même que des bâtiments, constructions et ouvrages situés sur l'Immeuble le cas échéant, telles obligations devant lier également les ayants droit du Promettant-Acquéreur. En outre, le Promettant-Acquéreur s'engage à tenir la Ville indemne de tout recours ou réclamation relativement à l'Immeuble que des tiers pourraient exercer à la suite de la vente donnant suite à la présente promesse.

## PROMESSE D'ACHAT

### **5. DOSSIER DE TITRES**

Le Promettant-Acquéreur s'engage à n'exiger de la Ville aucun dossier de titres, certificat de recherche, état certifié des droits réels, plan ou certificat de localisation à l'égard de l'Immeuble.

### **6. TITRES ET SOLS**

#### **6.1 TITRES**

Le Promettant-Acquéreur a effectué la vérification des titres de l'Immeuble et s'en déclare satisfait.

#### **6.2 QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES SOLS DE L'IMMEUBLE**

Le Promettant-Acquéreur a effectué la vérification quant à l'état et la qualité des sols de l'Immeuble et s'en déclare satisfait.

Le Promettant-Acquéreur s'engage à exécuter, avant le début de la réalisation de son Projet, la réhabilitation des sols de l'Immeuble conformément à la politique et aux guides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) de manière à rendre le terrain conforme à l'utilisation projetée. La réhabilitation des sols de l'Immeuble sera à l'entière responsabilité et aux frais du Promettant-Acquéreur.

Si l'Immeuble est éligible à une subvention pour la réhabilitation des Sols, le Promettant-Acquéreur s'engage dans les meilleurs délais à en faire la demande auprès des autorités compétentes et s'engage à informer la Ville du montant de la subvention accordé, le cas échéant. Si cette subvention pour la réhabilitation des Sols est accordée au Promettant-Acquéreur dans les trois (3) ans de la signature de l'acte de vente, les surcoûts de réhabilitation des sols, prévus au paragraphe 2.2, seront diminués d'un montant égal au montant brut de la subvention accordée et le prix d'acquisition sera ajusté en conséquence à la hausse. Le Promettant-Acquéreur s'engage à remettre à la Ville le montant total de la subvention, dans les dix (10) jours suivant sa réception.

Le cas échéant, le Promettant-Acquéreur s'engage à signer tout acte de modification à l'acte de vente et tous les ajustements nécessaires (notamment le prix d'acquisition, les taxes de vente applicables et les droits de mutations) devront être révisés en fonction du prix d'acquisition ajusté.

#### **6.3 FRAIS ENCOURUS PAR LE PROMETTANT-ACQUÉREUR**

Le cas échéant, le Promettant-Acquéreur s'engage à payer, à l'entière exonération de la Ville, les frais, honoraires et déboursés encourus pour effectuer une étude géotechnique et de caractérisation des sols et à remettre l'Immeuble en état, à ses frais.

#### **6.4 PRÉSUMPTION D'IRRÉVOCABILITÉ DE LA PROMESSE**

Sous réserves des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 10, la présente promesse sera réputée irrévocable.

#### **6.5 RETRAIT SANS MOTIF DE LA PROMESSE PAR LE PROMETTANT-ACQUÉREUR**

Dans les cas où la présente promesse est réputée irrévocable et que le Promettant-Acquéreur refuse ou néglige d'y donner suite, il renonce à réclamer le remboursement du Dépôt et il déclare comprendre également qu'il s'expose à des recours en dommages-intérêts dans les cas suivants :

6.5.1 il retire sa promesse pour un motif autre que ceux prévus au paragraphe 2 de l'article 10 des présentes; ou

## PROMESSE D'ACHAT

6.5.2 il refuse de signer l'acte de vente dûment approuvé par les autorités municipales compétentes dans les dix (10) jours de la réception d'un avis écrit du Représentant de la Ville lui enjoignant de signer l'acte.

### 7. TAXES ET IMPOSITIONS FONCIÈRES

Le Promettant-Acquéreur s'engage à prendre à sa charge, à compter de la date de l'acte de vente, toutes les taxes et impositions foncières, générales et spéciales, qui sont ou pourront être imposées sur l'Immeuble.

### 8. ÉVALUATION MUNICIPALE

Le Promettant-Acquéreur s'engage à ne faire aucune demande pour diminution de l'évaluation de l'Immeuble, du fait qu'il aurait été acquis pour un prix moindre que l'évaluation municipale telle qu'établie au rôle foncier de l'année courante, le Promettant-Acquéreur se réservant toutefois le droit de contester l'évaluation municipale pour tout autre motif.

### 9. RETRAIT DU DOMAINE PUBLIC

Si l'Immeuble fait partie du domaine public de la Ville, la présente promesse est faite par le Promettant-Acquéreur, conditionnellement à ce que la Ville retire l'Immeuble de son domaine public. Le Promettant-Acquéreur s'engage, pour lui-même ainsi que pour ses ayants droit, dans le cas d'un tel retrait, à prendre fait et cause pour la Ville et à tenir cette dernière indemne de tout dommage et de toute réclamation de quelque nature découlant de la fermeture et du retrait de l'Immeuble du registre du domaine public et de la subsistance, le cas échéant, de tous droits de passage en faveur des propriétaires riverains malgré lesdits retrait et fermeture. Le Promettant-Acquéreur s'engageant pour lui-même ainsi que pour ses ayants droit, renonce de plus à faire quelque réclamation que ce soit contre la Ville découlant ou relative à tels retrait et fermeture.

### 10. DESTINATION DE L'IMMEUBLE

Le Promettant-Acquéreur reconnaît que la vérification auprès des autorités municipales compétentes, y compris la Ville, quant à la conformité avec les lois et règlements en vigueur de tout aménagement ou construction qu'il entend réaliser sur l'Immeuble ou destination qu'il entend lui donner, relève de sa seule responsabilité, et ce, même si le bénéficiaire de la promesse est la Ville.

La présente promesse est également faite par le Promettant-Acquéreur conditionnellement à ce que ce dernier obtienne toutes les autorisations requises de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et conditionnellement à l'obtention de l'engagement définitif de la Société d'habitation du Québec pour la réalisation du Projet.

### 11. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

Le Promettant-Acquéreur s'engage à l'entière exonération de la Ville, à prendre à sa charge, le cas échéant, la TPS et la TVQ et s'il est inscrit aux fins desdites taxes, il s'engage à fournir à la Ville, ces numéros d'inscription dans un délai de trente (30) jours suivant la signature de la présente promesse.

### 12. RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE

Le Promettant-Acquéreur reconnaît que le Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville (le « **Règlement** ») s'applique à l'acte de vente résultant de la présente promesse, sous réserve des adaptations nécessaires. À cet égard, le Promettant-Acquéreur déclare et atteste solennellement :

12.1 qu'il a pris connaissance du Règlement;

12.2 qu'il comprend les termes et la portée du Règlement;

## PROMESSE D'ACHAT

- 12.3 que si des communications d'influence ont eu lieu à l'occasion de la soumission de la promesse, elles l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au lobbyisme.

### 13. OBLIGATIONS DU PROMETTANT-ACQUÉREUR

En sus des obligations auxquelles le Promettant-Acquéreur est tenu aux termes des présentes, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- 13.1 Le Promettant-Acquéreur s'engage à ce que les unités d'habitation du Volet social et communautaire soient réalisées dans le Projet selon la formule clés en main et à vendre toutes ces unités d'habitation du Volet social et communautaire à Les Habitations Communautaires Mainbourg (l'« Organisme ») le tout conformément à la convention d'acquisition signée par le Promettant-Acquéreur le 27 novembre 2019 et par Gérer son Quartier le 17 décembre 2019, aux modifications à ladite convention signées le 15 décembre 2020 et le 8 avril 2021 à la cession des droits signée entre Gérer son Quartier et l'Organisme, dont une copie est jointe aux présentes à l'Annexe B, et à toute autre modification à être convenue entre l'Organisme, le Promettant-Acquéreur et la Ville.

#### 13.2 OBLIGATION DE CONSTRUIRE

Le Promettant-Acquéreur s'engage à réaliser le Projet sur l'Immeuble, en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Le Promettant-Acquéreur s'engage à compléter les travaux de construction du Projet dans un délai respectif de quarante-huit (48) mois suivant la signature de l'acte de vente. Aux fins des présentes, les travaux sont réputés complétés lorsque les Fondations sont établies et que les murs, le revêtement extérieur, les fenêtres et la toiture sont installés sur le bâtiment, le tout suivant les règles de l'art.

- 13.3 Le Promettant-Acquéreur s'engage à aménager au moins un espace destiné à l'entreposage des déchets domestiques et recyclables à l'intérieur du Projet.

- 13.4 Le Promettant-Acquéreur devra s'assurer que les réseaux de câblodistribution, de distribution d'énergie et de communication téléphonique seront enfouis. Tous les coûts reliés à la construction des conduits de la Commission des services électriques de Montréal, aux connexions, raccordements et branchements requis pour le Projet aux réseaux d'utilités publiques seront à la charge du Promettant-acquéreur.

- 13.5 Le Promettant-Acquéreur s'engage à négocier les ententes nécessaires avec les compagnies d'utilités publiques, et à accorder toutes les servitudes requises ou jugées utiles par celles-ci et à coordonner avec la Commission des services électriques de Montréal la construction des conduits, connexions, raccordements et branchements requis pour le Projet aux réseaux d'utilités publiques et ce, à sa seule et entière charge.

#### 13.6 GARANTIES- CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Afin de garantir les obligations souscrites par le Promettant-Acquéreur en vertu du paragraphe 13.2 ci-dessus, il s'engage à insérer dans l'acte de vente, une clause aux termes de laquelle la Ville pourra, en cas de défaut du Promettant-Acquéreur, demander la résolution de la vente, conformément aux dispositions des articles 1742 et suivants du *Code civil du Québec*, le tout, sans préjudice à ses autres recours. Le Promettant-Acquéreur s'engage, dans la mesure où la Ville exerce sa clause résolutoire, à signer tout document pertinent pour y donner effet. Dans ce cas, la Ville redeviendra propriétaire de l'Immeuble, libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, et le Promettant-Acquéreur consent à ce que la Ville conserve les deniers à elle payés pour l'achat de l'Immeuble, ainsi que les bâtiments, impenses, améliorations et additions sur l'Immeuble, à titre de dommages-intérêts liquidés, sans aucune indemnité pour le Promettant-Acquéreur et les tiers.

## PROMESSE D'ACHAT

### **14. FINANCEMENT DE L'IMMEUBLE**

#### **14.1 ENGAGEMENT CONDITIONNEL DU PROMETTANT-ACQUÉREUR**

Le Promettant-Acquéreur déclare que son engagement à consentir la clause résolutoire prévue au paragraphe 13.6 ci-dessus est conditionnel à ce que l'Acte de vente contienne un engagement de la Ville aux termes duquel cette dernière s'engage à accorder une mainlevée de ladite clause résolutoire pour lui permettre de financer la construction du Projet aux conditions suivantes :

- 14.1.1 Le Promettant-Acquéreur fournit à la Ville, avec sa demande de mainlevée, une copie de l'offre de financement hypothécaire pour l'immeuble émise au nom du Promettant-Acquéreur, par un prêteur institutionnel autorisé à faire affaires au Québec, ainsi qu'une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable en faveur de la Ville, émise par une institution financière dûment autorisée à faire affaire au Québec, pour un montant de TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE dollars (323 292,00 \$), encaissable sur le territoire de la ville de Montréal, à première demande, nonobstant tout litige entre le Promettant-Acquéreur et la Ville et indiquant que cette lettre de garantie bancaire est encaissable par la Ville si elle n'est pas renouvelée au moins soixante (60) jours avant son échéance.
- 14.1.2 Le Promettant-Acquéreur fournit à la Ville, en sus des documents mentionnés au paragraphe 14.1.1 ci-dessus, une copie du permis de construction pour le Projet.
- 14.1.3 La lettre de garantie bancaire prévue au paragraphe 14.1.1 devra être remise par la Ville au Promettant-Acquéreur à la date à laquelle les obligations prévues au paragraphe 13.2 auront été réalisées à la satisfaction de la Ville.

### **15. ACTE DE VENTE**

L'acte de vente sera rédigé par le notaire choisi par le Promettant-Acquéreur et reçu devant lui. Le Promettant-Acquéreur s'engage à assumer les honoraires pour la préparation de l'acte, et ce, même si l'acte de vente donnant suite à la présente promesse n'est pas accepté par les autorités municipales. Il s'engage également à assumer les coûts relatifs à la publication de l'acte et à la préparation et l'expédition des copies, dont trois (3) pour la Ville.

Le Promettant-Acquéreur s'engage à soumettre à la Ville, le projet d'acte de vente en format « Word » par courrier électronique au Représentant de la Ville dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de la promesse, afin de le faire valider par un notaire du Service des affaires juridiques de la Ville avant sa présentation aux autorités municipales compétentes.

### **16. ATTESTATIONS**

Le Promettant-Acquéreur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :

- 16.1 il est une personne morale résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985) c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)) et de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3);
- 16.2 il prend les engagements souscrits aux termes des présentes, étant pleinement informé du fait que pendant la durée de validité de sa promesse prévue à l'article 20 des présentes, il est le seul à y être lié et que la présente ne pourra produire d'effets à l'égard de la Ville tant que l'instance décisionnelle de cette dernière n'aura pas approuvé le projet d'acte de vente donnant suite à la présente promesse;
- 16.3 les délais mentionnés dans la présente promesse sont de rigueur et sont calculés de la façon suivante :
  - 16.3.1 le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

## PROMESSE D'ACHAT

16.3.2 lorsqu'il est exprimé en mois, le délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que l'acte, l'événement, la décision ou la notification qui fait courir le délai; à défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois;

16.3.3 le délai expire le dernier jour à 24 heures 00; celui qui expirerait normalement un samedi ou un jour férié, tel qu'énuméré à l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (RLRQ c. I-16), est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

16.4 il s'engage à assumer les frais et honoraires de tout courtier ou professionnel qu'il a mandaté, le cas échéant, pour l'assister aux fins des présentes.

### **17. CESSION**

Le Promettant-Acquéreur ne pourra transférer et céder ses droits, obligations, titres et intérêts dans la présente promesse sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Ville, laquelle ne pourra être retenu sans un motif raisonnable. Nonobstant ce qui précède, le consentement de la Ville ne sera pas nécessaire lors d'une cession à une entité ou des entités dans lesquelles le Promettant-Acquéreur détient, directement ou indirectement, un intérêt d'au moins cinquante pourcent (50%) (les « Cessionnaires »). Le Promettant-Acquéreur devra obtenir de ces Cessionnaires un engagement formel par écrit aux termes duquel il accepte et assume toutes les obligations prévues à la présente promesse. Une copie de toute entente conclue aux termes des présentes avec les Cessionnaires devra être transmise à la Ville dans les meilleurs délais. Les Cessionnaires demeureront, pendant toute la durée du Projet, des sociétés liées au Promettant-Acquéreur, qui demeurera également responsable de toutes les obligations prévues à la présente promesse envers la Ville.

### **18. INDIVISIBILITÉ**

Le Promettant-Acquéreur reconnaît que les obligations contenues aux présentes sont indivisibles et pourront être réclamées en totalité de chacun de ses héritiers, légataires ou représentants légaux, conformément à l'article 1520 du *Code civil du Québec*. Il en sera également de même, le cas échéant, à l'égard de toute caution ou acquéreur de l'immeuble ou de l'Assemblage ainsi qu'à l'égard de leurs héritiers, légataires ou représentants légaux.

### **19. FORCE MAJEURE**

Le Promettant-Acquéreur ne peut être considéré en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes si telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure. La « force majeure » constitue toute cause ne dépendant pas de la volonté du Promettant-Acquéreur, qu'il n'a pu raisonnablement prévoir et contre laquelle il n'a pu se protéger. La « force majeure » comprend, mais sans limitation, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, lock-out, incendie, pénurie, émeute, intervention par les autorités civiles, militaires ou sanitaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales, incluant l'imposition de période de confinement obligatoire, et fait de guerre (déclaré ou non).

### **20. VALIDITÉ DE LA PROMESSE**

La présente promesse constitue un engagement unilatéral et irrévocable du Promettant-Acquéreur jusqu'à 23 heures 59, le 31 mars 2022. À défaut par l'instance décisionnelle compétente de la Ville d'approuver l'acte de vente donnant suite à la présente promesse dans ce délai, cette promesse d'achat deviendra nulle et non avenue, sans aucune possibilité de recours de la part du Promettant-Acquéreur ou de la Ville.

Bien que le présent document ait été fourni par la Ville, le Promettant-Acquéreur reconnaît qu'il a eu l'opportunité d'en négocier librement les clauses et de consulter son conseiller juridique.

**PROMESSE D'ACHAT**

**21. SIGNATURE**

Le Promettant-Acquéreur a signé cette promesse en deux exemplaires après l'avoir lue et acceptée, à Montréal, ce 19-04 deux mille vingt et un.



Joël Plasse pour

**EJP Construction inc**

N/Réf. : 31H12-005-3077-02 / 17-0373-T

**PROMESSE D'ACHAT**

**ANNEXE A**

**PLAN DE L'IMMEUBLE**



SERVICE DE LA GESTION ET DE LA PLANIFICATION IMMOBILIÈRE  
DIRECTION DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES  
DIVISION DES TRANSACTIONS

Mercier -  
Hochelega-Maisonnette  
**Montréal**

Plan P: plan de cadastre & orthophoto  
Dossier: 31H12-005-3077-02  
Mandat: 17-0373-T  
Destinataire: JR  
Échelle: 1:800  
Date: 14-04-2021

Les informations contenues dans le présent document sont fournies sous toutes réserves et à titre indicatif uniquement

69

PROMESSE D'ACHAT

ANNEXE B

CONVENTION POUR LE VOLET SOCIAL ET COMMUNAUTAIRE



## CONVENTION

**ENTRE :** EJP Construction inc., société légalement constituée en vertu de la Loi québécoise sur les sociétés par actions, ayant son siège social au 4035 boul. St-Jean Baptiste, Montréal, Québec, H1B 5V3, représentée par Joël Plasse, Président de la Société, dûment autorisé tel qu'il le déclare et comme il appert au registre des entreprises à l'annexe A ;

Ci-après désignée le « **Promoteur-Vendeur** »

**ET :** **GÉRER SON QUARTIER**, personne morale légalement constituée, en vertu de la Loi sur les Compagnies Partie III, ayant sa place d'affaires au 1945 de la rue Mullins, bureau 120, Montréal (Québec) H3K 1N9, représentée par Édith Cyr, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration faite en date du 16 septembre 2011, laquelle est toujours en vigueur et dont une copie certifiée est jointe à l'annexe B aux présentes pour en attester;

Ci-après désigné(e) le « **Client** »

Le Promoteur-Vendeur et le Client sont ci-après collectivement appelés les « **Parties** ».

Attendu que le Promoteur-Vendeur pourra faire une cession de droit de cette convention à une nouvelle compagnie, à être créée. La cession de cette convention entre EJP Construction Inc. et la compagnie à être créée sera jointe en annexe A à la présente convention pour y en faire partie intégrante. De plus, une nouvelle licence d'entrepreneur de cette nouvelle entité devra être déposée en Annexe C de l'entrepreneur général;

Attendu que le Promoteur-Vendeur a été retenu par la Ville de Montréal dans le cadre de l'appel d'offre public no. 31H12-005-3077-02 ci appelé COUR DE LA VOIRIE BEAUGRAND identifié comme une partie du lot 1 508 427 cadastre du Québec, tel qu'il apparaît au certificat de localisation joint à l'annexe D (ci-après désigné le « **Terrain** »);

1 

 20/91

Attendu que la présente est conditionnelle à l'acceptation de la demande d'approbation du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation qui a été déposé le 23 octobre 2019. En effet, suite à des changements au plan d'implantation dans le cadre d'une révision au PPCMOI, une dérogation au plan de l'annexe B du PPCMOI PP270227, ainsi qu'une dérogation à la largeur de la voie d'accès sur Honoré-Beaugrand supérieur a 10m a été demandé;

Attendu qu'une nouvelle entente de soumission de type gré à gré est présentement en négociation avec la ville de Montréal.;

Attendu que lorsque cette entente de gré à gré sera signée, et acceptée par le Promoteur-Vendeur et la Ville de Montréal une copie sera joint à l'annexe E.

Attendu que le Promoteur-Vendeur détient présentement une licence d'entrepreneur général de la Régie du bâtiment du Québec de la catégorie appropriée au projet à réaliser sur l'Immeuble ci-dessous défini, laquelle porte le numéro Licence R.B.Q. 8357-1174-00 pour EJP Construction Inc et qu'une nouvelle licence de la Régie du bâtiment du Québec sera demandé pour la nouvelle compagnie a être créée, si il y a lieu ;

Attendu que le Promoteur-Vendeur mettra en valeur le Terrain dans le cadre d'un projet immobilier connu sous le nom de Cour de Voirie 14-07B Hochelaga Volet Communautaire AccèsLogis Batiment 2 tel que décrit au plan déposé, et dont copie du plan d'ensemble est joint à l'annexe ;

Nonobstant ce qui précède, le nom final du projet pourra changer et sera acheminé à la Service de l'habitation de la Ville de Montréal.

Attendu que le Promoteur-Vendeur, dans le cadre de la mise en valeur du Terrain, doit construire 67 unités d'habitation de nature sociale et communautaire, sous la forme d'une construction à être complétée sur une partie du Terrain (à spécifier avec un projet d'opération cadastrale à annexer), et selon la formule de propriété lot distinct;

Attendu que le Client a déposé une demande de financement pour la réalisation de ces unités dans le cadre du programme Accès-Logis de la Société d'habitation du Québec, administré sur le territoire de la Ville de Montréal par la Service de l'habitation de la Ville de Montréal (ci-après le « **Mandataire** »);

Attendu que le Projet immobilier communautaire sera développé avec et au bénéfice de l'organisme porteur dudit projet, soit, à ce jour, l'OBNL le Mainbourg (projet Voirie Honoré-Beaugrand);

Attendu que le Client entend transférer la présente convention d'acquisition à L'OBNL le Mainbourg (projet Voirie Honoré-Beaugrand);

Attendu que L'OBNL le Mainbourg a déposé une demande de financement pour l'acquisition de SOIXANTE-SEPT (67) unités de logements et DIX-SEPT (17) cases de



stationnement intérieur, dans le cadre du programme AccèsLogis de la Ville de Montréal, ci-après la « Ville »;

Attendu que le Projet immobilier communautaire devra répondre aux normes du programme AccèsLogis de la Ville de Montréal,

**EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1.0 OBJET**

1.1. Les Parties reconnaissent que le projet de type clé en main pour la construction de l'Immeuble défini ci-dessous et décrit de façon préliminaire à l'annexe G des présentes est réalisé dans le cadre du Programme *AccèsLogis* Québec de la Société d'habitation du Québec et que ce programme :

1.1.1. est encadré par un processus d'engagement en deux (2) étapes, soit l'engagement conditionnel et l'engagement définitif;

1.1.2. est encadré par divers guides et critères applicables à la réalisation, plus spécifiquement identifié à l'annexe F ci-jointe;

1.1.3. et prévoit l'approbation préalable par le Mandataire de toutes les dépenses soumises pour financement et tous les plans et devis.

1.2. Sous réserve du respect des conditions et modalités prévues à la présente convention, le Promoteur-Vendeur promet de vendre et le Client promet d'acheter l'immeuble désigné comme suit :

*Un terrain, qui sera propriété du Promoteur-Vendeur au moment de l'engagement définitif du programme AccèsLogis, situé du côté Est de la rue Honoré-Beaugrand, entre la rue Hochelaga et l'avenue Souigny, à Montréal, arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, province de Québec, connu et désigné comme étant formé : d'une partie du lot portant le numéro 1 508 427 du Cadastre du Québec et d'une superficie approximative de deux mille deux cent dix-sept mètres carrés (2217.3 m<sup>2</sup>), tel que plus amplement décrit au plan inséré à l'Annexe G.*

*L'immeuble construit sur la propriété aura une superficie brute approximative de QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-NEUF MILLE mètres carrés (4569.68 m<sup>2</sup>) répartie six (6) étages, soit le nombre d'étages autorisés aux termes du règlement de zonage en vigueur, comprenant au total SOIXANTE-SEPT (67) unités de logement (29x2cc et 38x1cc), des espaces communs, dix-sept (17) cases*

*de stationnement intérieur, et ce, sans jamais être inférieur à un ratio de 0,25, et le tout en stricte conformité avec la réglementation de l'arrondissement et ce dans le cadre du programme AccèsLogis de la Ville de Montréal, ci-après la « Ville ».*

*L'immeuble construit devra respecter les exigences du Client, la satisfaction du Client et du Promoteur-Vendeur, et obtenir la certification Novoclimat.*

*Le tout conformément aux plans et devis descriptifs d'exécution, dont un (1) exemplaire est joint à titre d'Annexe I aux présentes, pour en faire partie intégrante, lorsqu'acceptés par le Client et sera signés par les parties aux fins d'identification.*

(ci-après désigné l' « Immeuble »)

- 1.3. Le Promoteur-Vendeur s'engage à respecter la réglementation provinciale et fédérale en matière d'environnement, et à procéder à ses frais, le cas échéant, à la décontamination de l'Immeuble et à le rendre conforme à ladite réglementation.
- 1.4. Le Promoteur-Vendeur s'engage, en conformité des plans et devis d'exécution acceptés par le Client en vertu de l'article 5.5. et selon l'échéancier prévu à l'annexe H et dans le délai de l'article 7.11.1 à réaliser la totalité de l'Immeuble.
- 1.5. Le Promoteur-Vendeur garantit, sans réserve, que l'Immeuble sera conforme à toute loi et réglementation applicables.

Le Promoteur-Vendeur garantit, sans réserve que l'immeuble sera conforme aux exigences de la Ville de Montréal, tel que contenu au guide de construction et ses annexes dans le cadre du programme Accès-Logis Volet 1.

Le Promoteur-Vendeur s'engage également à une obligation de résultat tant au niveau de la conception qu'au niveau de l'exécution des travaux et s'engage à accorder à cette fin un mandat de surveillance des travaux aux architectes et ingénieurs retenus pour la conception

- 1.6 Le Promoteur-Vendeur s'engage à entreprendre à la signature de la présente convention, à ses frais, les démarches requises pour obtenir tous les permis et autorisations nécessaires à la réalisation et la vente de l'Immeuble, incluant les approbations pour construction, les consultations, les opérations cadastrales et les raccordements aux infrastructures.
- 1.7 Le Promoteur-Vendeur s'engage à ce que son architecte soumette pour approbation par le Client, ses professionnels et la Service de l'habitation (mandataire de la Société de l'habitation du Québec) les esquisses, les plans préliminaires et les plans et devis d'exécution décrivant le bâtiment à construire.

Ces documents seront annexés à cette convention d'acquisition avant l'engagement définitif

- 1.8. La vente est faite avec garantie légale.

## 2.0 CONDITIONS ET INTERPRÉTATIONS DE LA CONVENTION

### 2.1 Conditions

La présente convention est conditionnelle à l'accomplissement des conditions suivantes:

- 2.1.1 Le Promoteur Vendeur doit être propriétaire de la partie du Terrain devant recevoir l'Immeuble et ce avant l'obtention de l'engagement définitif. De plus l'enregistrement au Registre foncier du lot faisant référence au dit Terrain, dans le cadre de la finalisation de l'opération cadastrale, devra intervenir dans les semaines qui suivront l'attribution du permis de lotissements, prévue vers la fin d'avril 2020. Une copie du Registre sera ajoutée à l'annexe D dès que publiée
- 2.1.2 Le Client doit avoir obtenu la confirmation d'un engagement définitif de la Ville de Montréal et de la Société d'habitation du Québec dans le cadre du Programme AccèsLogis Québec pour la réalisation de l'Immeuble et ce avant le 1<sup>er</sup> août 2020. Une copie conforme de cette confirmation émise par la Société d'habitation du Québec sera remise au Promoteur-Vendeur dès réception;
- 2.1.3 Cet engagement définitif est lui-même conditionnel à ce que les plans et devis descriptifs d'exécution préparés par le Promoteur-Vendeur, en conformité de la présente convention, soient acceptés par le Client et que l'Immeuble, propriété du Promoteur-Vendeur, soit libre de toute charge à l'exception des servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique.
- 2.1.4 Le Client doit avoir obtenu de son institution financière une confirmation à l'effet que celle-ci accepte de fournir le financement requis à l'achat de l'immeuble par le Client suivant les conditions prévues à la présente convention. Cette confirmation fera partie intégrante de l'engagement définitif
- 2.1.5 Le Client doit remettre au Promoteur-Vendeur dès leur réception, une copie conforme des documents mentionnés aux articles 2.1.2 et 2.1.4. selon les délais prévus à l'Annexe « H ».
- 2.1.6 S'il y a lieu, le Promoteur-Vendeur avant l'engagement définitif doit avoir obtenu un permis de construction pour la réalisation de l'Immeuble selon les délais prévus à l'Annexe « H »;

2.1.7 Dans l'éventualité où l'une ou l'autre de ces conditions n'était pas remplies, sans que ce soit par la faute ou la négligence de l'une ou l'autre des Parties, la présente convention deviendra nulle et non avenue. Toute somme versée par le Client à titre de dépôt sur le prix de vente, conformément à la partie 6 de la présente, lui sera remboursée. Toute partie ne pourra réclamer quelque dommage ou indemnité que ce soit à l'autre partie.

## 2.2 Interprétation

2.2.1 Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

2.2.2 Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition des annexes qui serait inconciliable avec celui-ci.

2.2.3 Les dispositions de l'Annexe J « Énoncé d'exigences du Client » prévalent sur toute disposition de l'Annexe I « Plans et devis descriptifs d'exécution et lettre d'acceptation ».

2.2.4 Les dispositions de l'annexe J "Énoncé d'exigences du Client" prévalent sur toute disposition de l'annexe G "Description sommaire de l'Immeuble.

2.2.5 Les dessins à grande échelle prévalent sur les dessins à petite échelle portant la même date. Les dimensions indiquées sur les dessins prévalent sur toute mesure prise à l'échelle.

2.2.6 Tout document plus récent prévaut sur un document plus ancien de même type.

2.2.7 Les titres des articles ont pour seul but de faciliter la consultation de la présente convention. Ils ne doivent en aucun cas être interprétés de manière à dénaturer ou limiter le sens des dispositions de la convention.

## 3.0 PRIX DE VENTE DE L'IMMEUBLE

3.1 Le prix de vente de l'Immeuble payable par le Client selon les modalités prévues à la présente convention est de :

<b>Achat de l'Immeuble (terrain, bâtisse et autres)</b>	<b>13 968 968,28 \$</b>
TPS 5%	698 448,41 \$
TVQ 9.975%	1 393 404,59 \$
<b>Prix total</b>	<b>16 060 821,27 \$</b>

\* Le taux de la TPS et TVQ sera modifié au besoin selon les lois en vigueur au moment de l'achat.

\*Ce prix de vente est valide pour un engagement définitif au 1<sup>er</sup> Août 2020

- 3.2 Le Client sera seul responsable de tout montant des taxes de vente applicables sur cette transaction selon son statut lors de l'achat.
- 3.3 Le prix indiqué à l'article 3.1 ainsi que tous les montants mentionnés à la présente convention sont en monnaie légale du Canada.
- 3.4 Le prix indiqué à l'article 3.1 comprend le montant du dépôt stipulé à l'article 6 de la convention.
- 3.5 Le prix indiqué à l'article 3.1 comprend le montant de la subvention Novoclimat évalué à un montant minimum de CENT TRENTE-HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ MILLE (138 935\$). La subvention octroyée dans le cadre de la certification Novoclimat sera versée au bénéfice du Client dans un premier temps et sera transférée au Promoteur-Vendeur conformément à l'article 11.1.1

3.6 Inclusions dans le prix de vente de l'Immeuble

Sans restreindre la généralité des termes de la présente convention et dans le seul but d'éviter des ambiguïtés au sujet de l'ampleur de l'engagement du Promoteur-Vendeur, sont inclus dans le prix de vente de l'Immeuble notamment :

- 3.6.1 le terrain d'une superficie de 2217.3 m<sup>2</sup> avec bâtisse à y être érigée; DIX-SEPT (17) case de stationnements intérieurs
- 3.6.2 la ou les études de caractérisation environnementales phase 1;
- 3.6.3 la ou les études de caractérisation environnementales phase 2 et toutes autres analyses environnementales nécessaires, dont celles portant sur la présence de substances toxiques dans les bâtiments existants;
- 3.6.4 toute étude de caractérisation géotechnique et ses recommandations quant au scénario de fondations;
- 3.6.5 les tests et certificats reliés au contrôle de la qualité des matériaux et des installations s'il y a lieu;
- 3.6.6 la décontamination, la réhabilitation et la gestion des sols incluant, s'il y a lieu, l'enlèvement des substances toxiques;
- 3.6.7 le certificat de localisation, relevés topographiques, piquetages, implantations et les frais reliés aux opérations cadastrales;
- 3.6.8 s'il y a lieu, les frais et honoraires d'actes de servitudes, de leurs publications et copies pour les Parties;
- 3.6.9 s'il y a lieu, les frais de compensation pour frais de parc;
- 3.6.10 tous les permis et autorisations des autorités publiques requis aux fins de la réalisation de l'Immeuble;



- 3.6.11 tous les coûts directs et indirects relatifs à la décontamination et à la construction de l'immeuble;
- 3.6.12 la desserte et le raccordement aux réseaux de voirie et infrastructure publique;
- 3.6.13 le raccordement aux installations des fournisseurs de services d'énergie et de télécommunications;
- 3.6.14 l'aménagement extérieur, incluant non limitativement le pavage du stationnement extérieur, le gazonnement et les plantations;
- 3.6.15 les honoraires de tous les professionnels nécessaires à la réalisation de l'immeuble notamment ceux relatifs à la préparation des plans et devis et à la surveillance en chantier;
- 3.6.16 le coût du financement du Promoteur-Vendeur;
- 3.6.17 les coûts associés à l'obtention du cautionnement d'exécution à 40% et du cautionnement des obligations à 40% du Promoteur-Vendeur pour gages, matériaux et services;
- 3.6.18 les coûts associés aux représentations requises en vue d'une modification aux règlements de zonage, le cas échéant;
- 3.6.19 les frais de radiation, de remboursement et de quittance des hypothèques existantes et autres droits réels, s'il y a lieu;
- 3.6.20 les assurances durant la construction, responsabilité civile et tous risques;
- 3.6.21 les coûts relatifs aux normes de construction et à la certification NOVO-CLIMAT;
- 3.6.22 les indemnités payables à la CSST;
- 3.6.23 Tous les coûts associés à l'aménagement des logements adaptables (soit au minimum 20% des unités) tel que décrit aux formulaires p3f qui seront produits à titre nommé logement adaptable.
- 3.6.24 La preuve des certificats Novo-Climat de l'immeuble ;
- 3.6.25 L'engagement du Promoteur-Vendeur à rembourser toutes sommes reçues à titre de dépôt, tel que stipulé à l'art. 6 de la présente, advenant que la réalisation du projet de construction soit interrompue, par une décision du Promoteur-Vendeur, avant la période d'exécution des travaux;
- 3.6.26 Toutes fiches d'exploitation et les guides d'entretien des équipements installés dans le Projet immobilier communautaire;
- 3.6.27 Les coûts reliés à la correction de tout vice ou déficience apparu pendant la période de garantie; le cas échéant. Ces vices ou déficiences devront être confirmés par les professionnels du Client et les travaux correctifs devront être approuvés par ceux-ci. Ces vices ou déficiences devront être notifiés

par écrit au Promoteur-Vendeur et ce 30 jours ouvrables afin la fin de la période de garantie.

3.6.28 Les aménagements intérieurs requis dans le cadre du programme AccèsLogis, incluant les espaces communs et de circulation;

### 3.7 Exclusions du prix de vente de l'Immeuble

Sont exclus du prix de vente les éléments suivants :

3.7.1 les honoraires des professionnels et conseillers dont les services sont retenus directement par le Client aux fins de la surveillance, de la vérification des plans, de l'avancement des travaux et de la réalisation de la transaction;

3.7.2 les meubles des appartements et des espaces communautaires;

3.7.3 les droits de mutation;

3.7.4 les frais et honoraires de l'acte de vente, de sa publication et des copies pour les Parties;

Lesquels seront à la charge exclusive du Client.

### 3.8 Prix ferme de réalisation

Le Promoteur-Vendeur reconnaît que le prix mentionné à l'article 3.1 constitue une offre ferme de réalisation à prix forfaitaire de l'Immeuble dont la description n'est exprimée par le Client que par sa finalité. Ce prix inclut tous les travaux, services, matériaux, main d'œuvre, permis, droits et autres éléments implicitement ou autrement requis en vertu de la nature de l'Immeuble.

Trente (30) jours ouvrables après la conclusion de la modification réglementaire (vers la fin d'avril 2020) et l'engagement définitif qui devra être reçu le/ou avant le 1<sup>er</sup> août 2020, pour une mise en chantier au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Advenant l'impossibilité de recevoir l'engagement définitif, les plans d'exécutions devront être corrigés selon le Guide et interprétations Édition 2019 – Code de construction du Québec, Chapitre 1 – Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) « Accessibilité à l'intérieur des logements d'habitation ».

### 3.9 Révision du prix

3.9.1 La présente convention constitue un contrat forfaitaire absolu dont le prix ne pourra être révisé à la hausse qu'aux conditions et modalités prévues à la présente convention.

- 3.9.2 Sous réserve de l'article 3.9.4, le prix pourra être révisé si le Client requiert des modifications à l'Énoncé d'exigences joint aux présentes à titre d'annexe G, sous forme d'ajouts, suppressions ou autres changements, portant sur des éléments non exigés par le guide d'élaboration et de réalisation de projet AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec (le « Guide ») ou par les lois, réglementations et codes fédéraux, provinciaux et municipaux en matière de construction résidentielle. Si les modifications à l'Immeuble demandées par le Client entraînent des délais d'exécution additionnels, les délais de livraison prévus à l'article 7.11.1 ci-après pourront être prolongés selon un échéancier à être déterminé par les Parties.
- 3.9.3 Toute modification entraînant une modification du prix en vertu de l'article 3.9.2 doit faire l'objet d'un avenant signé par le Client. Le cas échéant, la réclamation du Promoteur-Vendeur, ne pourra excéder 5 % pour frais d'administration et 10 % pour profits.
- 3.9.4 Si le Promoteur-Vendeur apporte à l'Immeuble des changements mineurs compatibles avec la teneur des documents contractuels, il doit en informer le Client par écrit et obtenir de ce dernier la signature d'un avenant. Ces changements ne doivent en aucun cas entraîner des augmentations au prix stipulé à la présente convention ou des retards au délai d'exécution et de livraison de l'Immeuble.

#### **4.0 CERTIFICATS, GARANTIES, ÉCHÉANCIER ET FORCE MAJEURE**

- 4.1 Préalablement à la construction de l'Immeuble, et afin de respecter les conditions et modalités de la présente convention, le Promoteur-Vendeur doit fournir à ses frais, au Client :
- 4.1.1 La confirmation que le Promoteur-Vendeur est le propriétaire de la partie du Terrain devant recevoir l'Immeuble avant l'engagement définitif soit le ou avant le 1<sup>er</sup> Août 2020, la preuve sera jointe à l'Annexe A dès la réception de la publication de l'acte de vente au registre foncier;
- 4.1.2 Un certificat de localisation, émis par un arpenteur-géomètre, démontrant notamment la partie du Terrain devant recevoir l'Immeuble avant le début de la construction, copie de ce certificat est jointe à l'annexe D;
- 4.1.3 La confirmation que le Promoteur-Vendeur signifié à l'engagement définitif détient une licence d'entrepreneur général de la Régie du bâtiment du Québec de la catégorie appropriée au projet à réaliser sur l'Immeuble et, le cas échéant, la confirmation de son renouvellement pour toute la durée de la convention, copie de cette licence est jointe à l'annexe C;
- 4.1.4 Un certificat signé et émis par un représentant autorisé de son institution financière attestant l'obtention du financement pour la réalisation de l'Immeuble, ainsi que, le cas échéant, toute modification ultérieure importante affectant ce financement, copie de ce certificat sera jointe à l'annexe F;

4.1.5 Une police d'assurance de responsabilité civile générale accordant par événement, une protection minimale de 5 000 000 \$ pour les blessures corporelles et les dommages matériels, souscrite conjointement au nom du Promoteur-Vendeur, du Client, de l'architecte, de l'ingénieur et des autres professionnels. La couverture de responsabilité civile pour les travaux parachevés doit être maintenue en vigueur de façon continue depuis le début de la construction jusqu'à **DOUZE (12) mois** après la date de la fin des travaux;

4.1.6 Une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue par les architectes, les ingénieurs et les autres professionnels dont la limite pour chacun des professionnels sera d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par réclamation. Cette police doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'écoulement de la responsabilité de chacun des professionnels concernés aux termes du *Code civil du Québec*.

#### 4.2 Qualité du site

À la signature des présentes, le Promoteur-Vendeur remet au Client une copie de toutes les études de caractérisation en sa possession portant sur la contamination du Terrain et la présence de substances toxiques dans les bâtiments existants, ainsi que sur la capacité portante des sols.

Dans le cas où le Terrain doit faire l'objet d'une décontamination, le Promoteur-Vendeur devra fournir au Client, dans les **QUATRE-VINGT-DIX (90) Jours** suivant la fin des travaux d'excavation, les certificats, études, rapports de caractérisation Phases I et II et de supervision environnementale ainsi que les pièces justificatives émanant d'un professionnel reconnu confirmant que la partie du Terrain devant recevoir l'Immeuble respecte les critères de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère du MDDELCC ou bien les normes de l'annexe I du règlement sur la Protection et la réhabilitation des terrains (c. Q-2, r.18.1.01) pour une utilisation résidentielle. Lorsque la partie du Terrain devant recevoir l'Immeuble est soumise à la section IV.2.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*, le professionnel doit effectuer toutes les démarches nécessaires pour se conformer à l'application de la loi et du règlement sur la Protection et la réhabilitation des terrains. Le Promoteur-Vendeur s'engage à remettre une copie au Client de tous les documents édités ou transmis au MDDEFP et, si requis, à ce qu'un avis de décontamination soit inscrit au Registre foncier du Québec avant la vente de l'Immeuble au Client.

#### 4.3 Échéancier

Le Promoteur-Vendeur soumet au Client, lors de la signature des présentes, un échéancier préliminaire de réalisation précisant notamment les dates de production des plans et devis descriptifs d'exécution, de leur acceptation par le Client en conformité de l'article 5.5, de l'obtention des divers permis relatifs à la construction, de l'approbation des modifications réglementaires nécessaires à la réalisation de l'Immeuble, de l'engagement définitif de la Ville de Montréal, de la remise des

certificats, études et rapports relatifs à la qualité des sols, ainsi que la date relative du début des travaux.

Cet échéancier préliminaire, produit à titre d'annexe L, fait entre autre état des dates d'exécution des principales parties des travaux, de la date de livraison des unités d'habitation et de leur occupation par les résidents. Ce document est présenté à titre d'échéancier préliminaire alors que l'échéancier final sera soumis à l'engagement définitif. L'échéancier final prévaudra sur tout échéancier précédant.

#### 4.4 Délais

Les délais mentionnés dans la présente convention sont de rigueur. Toutefois, pour déterminer le défaut du Promoteur-Vendeur en raison de quelque délai fixé aux présentes, on doit tenir compte de tout retard apporté par la Ville de Montréal ou par le Client, lorsque tel retard peut raisonnablement empêcher ou retarder l'accomplissement par le Promoteur-Vendeur de ses engagements et obligations, ainsi que de toute Force majeure, auquel cas les délais seront prolongés d'autant. Le Promoteur-Vendeur n'a droit à aucun paiement pour les frais encourus en raison de ce retard.

Le terme « **Force majeure** » désigne tout événement imprévisible et irréversible échappant au contrôle du Promoteur-Vendeur contre lequel celui-ci ne peut pas se protéger ou se prémunir; cela comprend notamment et sans limiter la portée de ce qui précède : tout sinistre provoqué par la nature, épidémie, incendie, accident, guerre, insurrection, émeute, acte de terrorisme, grèves illégales, arrêt ou ralentissement de travail spontané, obéissance à un acte du gouvernement ou à une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique autre que la Ville de Montréal.

#### 4.5 Liste des sous-traitants et dénonciations

Le Promoteur-Vendeur fournit au Client, au début des travaux, la liste de tous les sous-traitants, fournisseurs et autres intervenants impliqués dans la réalisation de l'Immeuble et la maintient à jour régulièrement tout au long de la réalisation dudit Immeuble. Le Client se réserve le droit de communiquer avec les entreprises et individus identifiés à cette liste, afin de s'assurer qu'ils ont été payés. Tout au long de la réalisation de l'Immeuble, le Promoteur-Vendeur s'engage à fournir au Client, dès leur réception, toutes les dénonciations des sous-traitants, fournisseurs et autres intervenants impliqués dans la réalisation de l'Immeuble.

## 5.0 CONCEPTION ET SURVEILLANCE

### 5.1 Architectes et ingénieurs

Les Parties reconnaissent que les services des concepteurs de l'Immeuble, architectes et ingénieurs, sont retenus par le Promoteur-Vendeur qui s'engage, en vue d'assurer en tout temps la parfaite exécution des travaux de construction, à donner un mandat de surveillance en chantier aux professionnels qu'il a retenus pour concevoir les plans et devis.

### 5.2 Responsabilités des architectes et ingénieurs

En complément des services de planification et surveillance prévus aux contrats-types, les fonctions et responsabilités des architectes et ingénieurs comprennent ce qui suit:

- 5.2.1 Procéder à des représentations verbales et écrites devant le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement concerné de la Ville de Montréal lorsqu'il y a une consultation publique en vue d'une modification du zonage ou du plan d'urbanisme. Telles représentations incluent entre autres les plans, façades, coupes et perspectives couleurs pour soumission aux autorités de l'arrondissement concerné;
- 5.2.2 Vérifier les règlements de zonage et produire un rapport d'analyse s'y rapportant;
- 5.2.3 Assister le Promoteur-Vendeur relativement à l'obtention des approbations, permis et licences relatifs à la construction;
- 5.2.4 Produire sur support informatique, les plans et devis descriptifs d'exécution selon les instructions et étapes indiquées à l'annexe I;
- 5.2.5 Produire sur support informatique, les plans et devis complets tels que construits avec les fiches d'exploitation et les guides d'entretien de l'Immeuble;
- 5.2.6 Produire par support informatique, les plans préliminaires en architecture et le devis préliminaire en mécanique et électricité.

### 5.3 Critères de conception

Les professionnels retenus par le Promoteur-Vendeur, tant architectes qu'ingénieurs, doivent respecter les critères de conception suivants :

- 5.3.1 Les plans et devis descriptifs d'exécution réalisés par les professionnels doivent être conformes aux exigences du projet type clé en main faisant l'objet de la présente convention et être acceptés par le Client.

- 5.3.2 Les plans et devis descriptifs d'exécution réalisés par les professionnels doivent être conformes au Guide et à l'énoncé d'exigences du Client ce dernier étant joint aux présentes à titre d'annexe J.
- 5.3.3 Les professionnels doivent respecter les lois, codes et réglementations en vigueur aux niveaux fédéral, provincial et municipal en matière de construction résidentielle. Dans tous les cas, ce sont les exigences les plus sévères qui s'appliqueront.
- 5.3.4 Les plans et devis descriptifs d'exécution doivent être dûment signés et scellés par les professionnels, architectes et ingénieurs.

#### 5.4 Contrats des professionnels

Le Promoteur-Vendeur s'engage à fournir au Client le nom et les coordonnées des professionnels, architectes et ingénieurs, qui participeront à la réalisation du Projet immobilier. Chacun d'eux devra signer une déclaration à l'effet qu'il s'engage envers le Client à maintenir en vigueur une assurance professionnelle conforme à ce qui est prévu à la clause 4.1.8 de la présente, à respecter les critères de conception établis à l'article 5.1 de la présente et à assurer la surveillance des travaux jusqu'à la fin de l'année de garantie suivant la fin des travaux. Les noms et coordonnées des professionnels de même que leurs déclarations sont joints en Annexe M

#### 5.5 Acceptation des plans

L'examen et l'acceptation par le Client des plans et devis de l'Immeuble (architecture, génie civil, structure, mécanique-électricité et autres, le cas échéant) se limitent au contrôle de la conformité de ces documents avec le guide du programme Accès Logis et l'Énoncé d'exigences du Client prévu à l'article 5.3.2.

S'il y a lieu, les plans préliminaires intégrant les commentaires de la Service de l'habitation de la Ville de Montréal émis aux esquisses et comprenant les élévations, le tableau des finis intérieurs et le devis sommaire en architecture, structure, mécanique, électricité et civil sont joint à l'annexe C à la signature des présentes; Le Client aura **TRENTE (30) jours ouvrables** pour remettre au Promoteur-Vendeur ses commentaires sur la conformité de ces documents analysés par ses professionnels. Ces commentaires devront comprendre ceux du Mandataire.

Le Promoteur-Vendeur s'engage à remettre au Client, au plus tard dans les **SOIXANTE (60) jours ouvrables** suivant la fin du processus réglementaire pour le changement de zonage, les plans et devis d'exécution en architecture, paysage, structure, mécanique et électricité coordonnés à 75%. Le Client aura **VINGT (20) jours ouvrables** pour remettre au Promoteur-Vendeur ses commentaires sur la conformité de ces documents. Ces commentaires devront comprendre ceux du



Mandataire. Les documents d'exécution et les commentaires du Client feront partie intégrante de l'Énoncé d'exigences du Client joint aux présentes à l'annexe J

Le Promoteur-Vendeur s'engage à remettre au Client dans les **SOIXANTE (60) Jours ouvrables** (ou selon l'échéancier soumis en Annexe H), de la réception des commentaires susmentionnés et de la lettre d'Engagement définitif des subventions, les plans et devis descriptifs d'exécution en architecture, paysage, structure, mécanique et électricité coordonnés pour construction. Le Client aura **VINGT (20) jours ouvrables**(ou selon l'échéancier soumis en Annexe H), pour remettre au Promoteur-Vendeur ses commentaires sur la conformité de ces documents. Ces commentaires devront comprendre ceux du Mandataire. Le Promoteur-Vendeur devra apporter les changements selon les commentaires reçus et produire les plans et devis corrigés dans un délai de **VINGT (20) jours ouvrables**(ou selon l'échéancier soumis en Annexe H). Une fois les documents jugés conformes par le Client, ce dernier produira une lettre d'acceptation qui identifiera les plans conformes et ces documents seront joints aux présentes à l'annexe I.

L'acceptation des plans et devis descriptifs d'exécution ne dégage pas le Promoteur-Vendeur de sa responsabilité quant aux erreurs ou omissions relatives au respect du Guide, au respect des lois, réglementations et codes fédéraux, provinciaux et municipaux et aux règles de l'art en matière de construction résidentielle.

#### 5.6 Cession de droits

En considération du prix de vente mentionné à l'article 3.1, le Promoteur-Vendeur s'engage à céder au Client, lors de la signature de l'acte de vente, ses droits d'action, recours et garanties qu'il détient ou pourrait détenir à l'encontre des professionnels, architectes et ingénieurs engagés par lui aux fins des présentes pour les dommages résultant de tout acte ou omission, notamment un vice de conception ou un défaut de surveillance de ces derniers, dans la fourniture de leurs services professionnels et l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités en conformité des dispositions de la présente convention et de ses annexes, des règles de l'art et des normes de compétence applicables à l'exercice de leur fonction. Ladite cession ne libère pas le Promoteur-Vendeur de ses obligations envers le Client ou ses successeurs autorisés, le cas échéant. .

#### 6.0 DÉPÔTS

Le Client remet, au notaire de son choix (ci-après le « Notaire »), un chèque au montant de SEPT CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (750 000 \$), à titre de dépôt et d'acompte sur le prix de vente prévu à l'article 3.1 ci-dessus, à l'ordre de

ce dernier pour dépôt en son compte en fidéicommiss, laquelle somme sera remise au Promoteur-Vendeur lorsque le Client aura :

produit la lettre d'acceptation des plans et devis descriptifs d'exécution coordonnés pour construction prévue à l'article 5.5 et joint à l'Annexe I.

qu'il aura reçu l'engagement définitif du projet, émis par la Société d'habitation du Québec

6.1 Nonobstant ce qui précède, la remise du montant du dépôt par le Notaire au Promoteur-Vendeur est néanmoins conditionnelle à ce :

6.1.1 que ce dernier produise, dans les **DIX (10) jours ouvrables** de la lettre d'acceptation par le Client des plans et devis descriptifs d'exécution coordonnés, les quittances complètes et finales, sous forme d'affirmations solennelles des professionnels, architectes et ingénieurs, indiquant qu'ils ont été payés pour la production des plans et devis descriptifs d'exécution, ou une renonciation à leur droit à une hypothèque légale, et qu'ils ont reçu un mandat de surveillance des travaux;

6.1.2 que ce dernier ne soit pas en défaut d'aucune de ses obligations préalables au début des travaux, dont celles prévues à la présente convention, à l'article 4, soit les permis et autorisations pour la construction ainsi que l'enregistrement du Projet immobilier au programme Novoclimat du Bureau d'efficacité et d'innovation énergétique (BEIE) du ministère des Ressources naturelles en vue de la certification Novoclimat exigée pour tout bâtiment résidentiel neuf réalisé dans le cadre du programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

## 7.0 STIPULATIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET À LA DÉLIVRANCE

### 7.1 Début et poursuite des travaux

Le Promoteur-Vendeur doit commencer les travaux de construction après la réception du dépôt prévu à l'article 6 après avoir reçu du Client l'engagement définitif de la Ville de Montréal et de la Société d'habitation du Québec, le ou avant le 1er Août 2020, le tout en conformité avec les articles 2.1.2. et 2.1.3. Il doit poursuivre lesdits travaux sans interruption et avec diligence dans le respect de l'échéancier final.

Le Promoteur-Vendeur est responsable de tous les retards jugés comme non justifiés par le Client qui aura le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts.

## 7.2 Respect des règles de l'art

Le Promoteur-Vendeur doit respecter les règles de l'art et se conformer aux normes établies par les lois et règlements. Le Promoteur-Vendeur est responsable de la qualité de l'ouvrage réalisé selon ces plans et devis descriptifs d'exécution acceptés par le Client. Il doit exercer toutes les activités de contrôle et de qualité nécessaires. Afin d'assurer le contrôle de cette qualité, le Promoteur-Vendeur retient les services des architectes et des ingénieurs ayant produit les plans et devis d'exécution pour la surveillance en chantier de l'immeuble, le tout conformément à l'article 5.1 de la présente convention.

## 7.3 Permis

Le Promoteur-Vendeur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, autorisations, licences, certificats requis pour la réalisation de l'immeuble incluant notamment, le cas échéant, la décontamination de la partie du Terrain devant recevoir l'immeuble.

## 7.4 Substitution de matériaux

Dans le cas où les matériaux devant être utilisés dans la construction de l'immeuble ne seraient plus disponibles pour des motifs raisonnables, le Promoteur-Vendeur peut, sous réserve de l'approbation écrite du Client, y substituer d'autres matériaux de nature et de qualité équivalente ou supérieure. La preuve de ces équivalences incombe entièrement au Promoteur-Vendeur.

## 7.5 Affiches de chantier

Le Promoteur-Vendeur doit installer sur le chantier, à la vue du public, les affiches fournies par le Client, la Ville de Montréal et la Société d'habitation du Québec et les laisser en place pendant toute la durée des travaux.

## 7.6 Avancement des travaux

Le Promoteur-Vendeur doit en tout temps tenir le Client informé de l'état d'avancement des travaux et accorder à ce dernier, à son mandataire ou à ses représentants, la possibilité d'examiner tous les aspects matériels, au fur et à mesure de la progression du chantier. Le Promoteur-Vendeur fournit au Client, en **TROIS (3)** exemplaires, tous les dessins, devis et diagrammes d'atelier pour examen et acceptation, lorsque requis.

### 7.7 Réunions de chantier

Le Promoteur-Vendeur doit inviter le Client, son mandataire ou ses représentants aux diverses réunions de chantier, afin d'examiner les aspects de l'Immeuble, tels qu'ils apparaissent dans les documents de la présente convention, et afin de confirmer que ces aspects, normes et critères sont conformes avec les exigences formulées par le Client pour l'Immeuble en matière qualitative, fonctionnelle, opérationnelle, de confort, d'esthétique, de normes de finition ou autres requises par la présente convention. Le Promoteur-Vendeur doit aviser le Client, son mandataire ou ses représentants, et ce, dans un délai de 48 heures avant toutes réunions de chantier qui ne sont pas prévues au calendrier régulier. La réunion de chantier peut se dérouler hors de la présence du Client, de son mandataire ou de ses représentants après l'invitation à la dite réunion. La participation du Client, de son mandataire ou l'un de ses représentants à l'une ou l'autre des réunions de chantier sera à son seul bénéfice et ne pourra en aucun temps et d'aucune manière être invoquée par le Promoteur-Vendeur pour tenter de se dégager ou de limiter de quelque manière que ce soit ses responsabilités en vertu des documents contractuels ou de la loi.

### 7.8 Libre accès

Le Client, son mandataire ou l'un de ses représentants doivent avoir libre accès à la construction en tout temps, mais doivent s'assurer de ne pas causer de retard dans l'exécution des travaux. Le Promoteur-Vendeur doit mettre des installations appropriées et sécuritaires à leur disposition, en tout temps, pour qu'ils puissent visiter la construction, ainsi qu'à celle des agences autorisées pour qu'elles puissent procéder à leurs inspections. Si des parties de la construction sont préparées ailleurs qu'à l'emplacement de l'Immeuble, le Client, son mandataire ou l'un de ses représentants doivent y avoir accès pendant qu'elles sont en préparation.

Toute visite ou inspection effectuée par le Client, son mandataire ou l'un de ses représentants le seront à son seul bénéfice et ne pourront en aucun temps et d'aucune manière être invoquées par le Promoteur-Vendeur pour tenter de se dégager ou de limiter de quelque manière que ce soit ses responsabilités en vertu des documents contractuels ou de la Loi.

Nonobstant ce qui précède, à des fins de formation tant qu'à la sécurité sur le chantier, le Client et ses représentants devront aviser le Promoteur-Vendeur vingt-quatre (24) heures à l'avance du jour de leur première visite sur le chantier.

### 7.9 Inspection

7.9.1 Si les travaux doivent subir des essais ou des inspections en vertu de la présente convention, des lois et règlements en vigueur, ou à la demande

du Client, le Promoteur-Vendeur doit informer le Client, avec un préavis raisonnable, de la date à laquelle les travaux peuvent être examinés ou inspectés. Le Promoteur-Vendeur doit organiser lui-même les inspections par les autorités compétentes et informer le Client, avec un préavis raisonnable, de la date et de l'heure auxquelles elles auront lieu.

- 7.9.2 Le Promoteur-Vendeur doit remettre promptement au Client, en **TROIS (3)** exemplaires, tous les certificats, expertises et rapports d'inspection relatifs à l'Immeuble.
- 7.9.3 Le Promoteur-Vendeur s'engage à ne pas recouvrir ou laisser recouvrir une partie quelconque de l'Immeuble avant que les épreuves, les inspections ou les approbations spéciales prescrites en vertu de tout règlement, loi ou directive applicable, aient été réalisées, complétées ou données.

#### 7.10 Travaux non conformes ou défectueux

Le Promoteur-Vendeur doit enlever promptement de l'Immeuble et remplacer ou refaire dans les plus brefs délais, tout élément de celui-ci qui est refusé par le Client comme défectueux ou non conforme à la présente convention, que cet élément soit ou non incorporé à l'Immeuble et que la défectuosité soit ou non le résultat d'une malfaçon, d'une mauvaise conception, de l'utilisation de produits défectueux ou de dommages attribuables à la négligence ou à d'autres actes ou omission du Promoteur-Vendeur.

#### 7.11 Délivrance de l'Immeuble

- 7.11.1 La délivrance de l'Immeuble doit avoir lieu dans le délai établi par l'échéancier final, à moins que ce délai n'ait été prolongé suite à des modifications demandées par le Client conformément à l'article 3.9 ci-dessus.
- 7.11.2 Si l'Immeuble est détruit ou endommagé avant la signature de l'acte de vente, la perte incombe au Promoteur-Vendeur.
- 7.11.3 Le Promoteur-Vendeur obtient, en faveur du Client, de ses fournisseurs et sous-traitants, les garanties les plus avantageuses sur le marché et qui ne sont pas inférieures à **UN (1) an**, pièces et main-d'œuvre incluses, sauf pour les éléments suivants:
- 7.11.3.1 le vitrage: **UN (1) an** pour la main-d'œuvre et **DIX (10) ans** pour les pièces;
  - 7.11.3.2 la toiture: **DIX (10) ans** de l'Association des maîtres couvreurs du Québec (l' « **AMCQ** »);
  - 7.11.3.3 les compresseurs de climatisation: un (1) an pour la main d'œuvre et **CINQ (5) ans** pour les pièces;

7.11.3.4 les chauffe-eau: **UN (1) an** pour la main d'œuvre et **TROIS (3) ans** pour les pièces.

7.11.4 Le Promoteur-Vendeur doit corriger, promptement et à ses frais, tout travail non conforme à la présente convention de même que tout vice ou déficience constatés pendant la période de garantie en vertu des termes de la présente convention et du *Code civil du Québec*.

7.11.5 Le Client doit notifier par écrit, au Promoteur-Vendeur les vices ou déficiences constatés pendant la période de garantie. Le Client doit notifiés dans un délai de 30 jours ouvrables avant la date de fin de garantie tous vices ou déficiences Le Promoteur-Vendeur doit promptement corriger ou faire corriger, à ses frais, tous vices ou déficiences qui lui sont ainsi notifiés. doit également assumer les coûts relatifs aux dommages résultant des vices, déficiences ou corrections ci-dessus mentionnés.

## **8.0 FIN DE TRAVAUX ET CERTIFICAT DE PARACHÈVEMENT**

- 8.1 Quarante-Cinq (45) jours calendrier avant la date de livraison prévue, le Promoteur-Vendeur soumettra au Client un avis de la date précise de fin des travaux et de la date de signature de l'acte de vente.
- 8.2 Lorsque les travaux à compléter et à corriger ne représenteront pas plus de cinq dixièmes pour cent (0,5%) du coût des travaux de construction, à l'exception des travaux d'aménagement paysager, le Promoteur-Vendeur doit soumettre au Client un certificat d'achèvement substantiel des travaux sous le sceau des architectes qu'il a retenus en conformité avec l'article 5.1.
- 8.3 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du certificat d'achèvement substantiel des travaux, le Client accompagné de ses professionnels et de ses experts vérifie les travaux et dresse un procès-verbal de cette vérification contenant entre autres une liste des travaux non acceptables ou à refaire et/ou à compléter.
- 8.4 Lorsque les travaux sont parachevés, c'est-à-dire lorsque tous les travaux sont complétés et corrigés, le Promoteur-Vendeur doit soumettre au Client un certificat de fin de travaux sous le sceau des architectes, qu'il a retenus en conformité avec l'article 5.1., décrivant la liste des travaux à compléter ainsi que la liste des déficiences s'il y a lieu.
- 8.5 Le Client bénéficie d'un délai de dix (10) jours ouvrables, suivant la réception du certificat de fin de travaux, pour accepter ou refuser le certificat, et ce, à l'entière satisfaction du Client. En cas de refus, il doit fournir par écrit au Promoteur-Vendeur les motifs de son refus. L'année de garantie ainsi que les garanties légales débutent au certificat de fin de travaux.

## 9.0 CONDITIONS NÉCESSAIRES À LA VENTE

La vente de l'Immeuble est conditionnelle à la réalisation de toutes et chacune des conditions suivantes :

- 9.1 Le Promoteur-Vendeur doit, avec pièces justificatives à l'appui, démontrer au Client que l'Immeuble est libre de tout droit réel et autre charge sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique.
- 9.2 Le Promoteur-Vendeur doit fournir des plans et devis complets tels que construits avec les fiches d'exploitation et les guides d'entretien de l'Immeuble en conformité de l'article 5.2.5 de la présente convention.
- 9.3 Le certificat de fin des travaux doit avoir été accepté par le Client, en conformité de l'article 8.
- 9.4 Le Promoteur-Vendeur doit fournir au notaire les quittances des sous-traitants, fournisseurs et autres intervenants, indiquant qu'ils ont été totalement payés ou, à défaut indiquant le solde qui leur est dû.
- 9.5 Le Promoteur-Vendeur doit affirmer solennellement que les travaux de construction de l'Immeuble ont été exécutés conformément aux plans et devis descriptifs d'exécution, le cas échéant tels qu'ils ont été modifiés, dans le respect du Guide, lesquelles modifications sont en conformité des lois, codes, normes et réglementations, fédéraux, provinciaux et municipaux en matière de construction résidentielle.
- 9.6 Le Promoteur-Vendeur doit affirmer solennellement qu'il a respecté ses obligations en vertu de l'article 5.4 et fournir au Client une copie des contrats intervenus entre lui et tous les professionnels impliqués dans la conception de l'Immeuble et la surveillance des travaux.
- 9.7 Les études et rapports émanant d'un professionnel confirmant ou attestant que l'Immeuble respecte les critères et les normes en vigueur selon les politiques en vigueur relativement à la protection des sols et la réhabilitation des terrains contaminés.
  - 9.7.1 Terrains soumis à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés  

Les études et rapports émanant d'un consultant spécialisé en environnement et le certificat de conformité environnementale émis par le MDDELCC en conformité avec l'article 4.2.
  - 9.7.2 Terrains soumis à la à la section IV.2.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE)  

Les terrains soumis à la section IV.2.1 de la LQE auront été traités selon les obligations de la loi et un avis de décontamination sera inscrit au Registre foncier du Québec. L'ensemble des documents produits dans le

cadre de cette démarche doivent avoir été fournis au Client en conformité avec l'article 4.2.

9.7.3 Bâtiments contenant des matières toxiques

Les études de caractérisation et les rapports de surveillance des travaux d'enlèvement par un expert doivent avoir été fournis au Client en conformité avec l'article 4.2.

9.8 Le Promoteur-Vendeur doit, dans l'acte de vente à intervenir entre les Parties, en conformité avec l'article 5.6, céder ses droits d'action, recours et garanties qu'il détient ou pourrait détenir à l'encontre des professionnels, architectes et ingénieurs.

9.9 Le Promoteur-Vendeur doit produire un certificat de localisation indiquant l'état de la construction de l'Immeuble terminée et le cas échéant, conforme aux exigences du prêteur, établi par un membre de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec.

**10.0 REMISE DE DOCUMENTS**

Sous réserve des conditions et modalités de la présente convention, le Promoteur-Vendeur remet au Client **CINQ (5) Jours** avant la signature de l'acte de vente de l'Immeuble:

10.1 Les fichiers informatiques et **DEUX (2)** exemplaires "papier" complets des plans et devis de l'Immeuble tel que construit ainsi que des fiches d'exploitation et des guides d'entretien relativement aux différents systèmes, équipements et composantes de l'Immeuble;

10.2 Toute documentation (attestations, certificats, garanties, rapports, manuel d'entretien, etc.) applicables à l'Immeuble. La liste de cette documentation sera établie par le Client, soumise au Promoteur-Vendeur avant la signature de la présente convention et sera jointe à l'annexe M.

**11.0 MODALITÉS DE PAIEMENT ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

11.1 Sous réserve de la réalisation des conditions inscrites à l'article 9 et de la remise au Client par le Promoteur-Vendeur des documents mentionnés à l'article 10, le Client remet au Notaire le jour de la signature de l'acte de vente:

Une traite bancaire au montant de TREIZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE DOLLARS ET QUINZE (13 565 804.15 \$) taxes incluses, représentant le montant du prix de vente déduction faite du dépôt initial de SEPT CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (750 000.00\$), et de la subvention Novoclimat (138 935.00\$) pour dépôt en son compte en fidéicommiss, et représentant le solde du prix de vente pour l'achat de l'immeuble, laquelle somme est remise ultérieurement par le notaire au Promoteur-Vendeur de la façon et aux époques suivantes :

- 11.1.1 Ce versement de TREIZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE DOLLARS ET QUINZE (13 565 804.15 \$), représente 90 % du prix de vente de l'immeuble mentionné à l'article 11.1, représentant un deuxième acompte sur le prix stipulé à l'acte de vente, déduction faite du montant du dépôt de 750 000\$ ainsi que du montant que l'organisme devrait recevoir pour la subvention Novoclimat ( 138 935 \$) : article 3.5, cette somme sera payée au Promoteur-Vendeur lorsque l'acte de vente aura été dûment publié et porté au registre foncier à la condition que l'immeuble ne soit alors grevé d'aucune inscription préjudiciable au Client tels des hypothèques, charges, actions ou autres droits réels affectant le projet immobilier;

Dans l'éventualité où une ou de telle(s) inscription(s) grèverai(en)t l'immeuble au moment de la publication de l'acte de vente, le Notaire, à même ce premier versement, pourra retenir un montant suffisant pour acquitter au lieu et place du Promoteur-Vendeur, ce qui est expressément accepté par ce dernier, toute hypothèque et toute autre charge ou droit réel affectant le terrain et la ou les bâtisses, à l'exception des servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique. Cette retenue sera valable tant que le Promoteur-Vendeur n'aura pas obtenu, à ses frais, la radiation de toute hypothèque légale, charge ou autre droit réel inscrits contre l'immeuble;

Le montant de 138 935 \$ sera versé lors de la réception de chacun du ou des certificat(s) Novoclimat pour le bâtiment.

- 11.1.2 Un versement de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE CENT SOIXANTE-NEUF DOLLARS ET QUATRE-VINGT-UN (1 365 169.81\$) taxes incluses, représentant 8,5 % du montant du prix de vente de l'immeuble mentionné à l'article 3.1, sera payé au Promoteur-Vendeur, à l'expiration d'un délai de **TRENTE-CINQ (35) jours** calendrier suivant la date de l'acceptation par le Client du certificat de fin de travaux émis par les architectes du Promoteur-Vendeur selon l'article 8, le tout à la condition que le certificat de fin de travaux et que le procès-verbal de vérification du Client ne fassent mention d'aucuns vices, malfaçons ou travaux non complétés subsistant à cette époque et que les sous-traitants, les fournisseurs et autres intervenants, aient totalement été payés et qu'une preuve de ce fait, sous forme d'affirmations solennelles de la part du Promoteur-Vendeur qui confirme que les sous-traitants, fournisseurs et autres intervenants ont été payés, soit fournie au Client;

- 11.1.3 Dans l'éventualité où il existerait encore des vices, malfaçons ou travaux non complétés et/ ou que les quittances complètes et finales des sous-traitants, fournisseurs et autres intervenants tel que mentionné à l'article 11.1.2, n'aient pas été fournies au Client, le notaire retiendra, en totalité le montant de ce second versement, et ce jusqu'à l'expiration d'un délai de trente-cinq (35) jours calculés à compter de la date d'acceptation par le Client d'un autre certificat de fin des travaux émis par les architectes du Promoteur-Vendeur attestant que tous les vices, malfaçons ou travaux non complétés mentionnés au certificat de fin des travaux sont corrigés

et/ ou complétés, et ce, à la condition de détenir toutes les quittances susdites, faute de quoi ce délai sera prolongé d'autant.

- 11.1.4 Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où le certificat de fin de travaux émis par les architectes du Promoteur-Vendeur et le procès-verbal de vérification du Client ne feraient mention d'aucuns vices, malfaçons ou travaux non complétés à cette époque, à la seule exception de travaux saisonniers, ce deuxième versement pourra être payé au Promoteur-Vendeur après déduction d'une somme suffisante pour permettre au Client de faire compléter ces travaux saisonniers pourvu que toutes les autres conditions relatives à ce deuxième versement soient par ailleurs remplies.
- 11.1.5 Une retenue de DEUX CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT DOUZE DOLLARS ET TRENTE-DEUX (240 912.32\$) en argent, taxes incluses, représentant 1,5 % du prix de vente de l'immeuble mentionné à l'article 3.1, sera en tout temps conservée par le Notaire, en fidéicommiss dans un compte spécial portant intérêt qui sera remis au Promoteur-Vendeur lors du paiement, afin de garantir le bon état de l'immeuble jusqu'à la réception définitive des travaux, soit **UN (1) an** après la date d'acceptation par le Client du certificat de fin de travaux émis par les architectes du Promoteur-Vendeur ne faisant mention d'aucuns vices, malfaçons ou travaux non complétés. Cette retenue ne sera libérée en faveur du Promoteur-Vendeur qu'une fois que ses architectes auront émis un certificat confirmant que tous les vices et malfaçons apparus au cours de cette année de garantie, le cas échéant, ont été corrigés et qu'un tel certificat aura été accepté par le Client.
- 11.2 L'acte de vente doit être rédigé et reçu par le Notaire, ou l'un de ses associés, dans les **TRENTE (30) jours ouvrables** à compter de la date de l'acceptation par le Client du certificat de fin de travaux émis par l'architecte du Promoteur-Vendeur, conformément aux dispositions de la présente convention.
- 11.3 Toutes les répartitions relatives notamment aux taxes, primes d'assurance et combustible sont faites en date de l'acte de vente.
- 11.4 Le Client acquitte les frais et honoraires de l'acte de vente, de sa publication et des copies pour les Parties et le créancier hypothécaire.
- 11.5 Le Client devient propriétaire de l'immeuble à la date de la signature de l'acte de vente avec prise de possession et occupation de l'immeuble à compter de cette même date.

**12.0 DÉCLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)**

Le Promoteur-Vendeur déclare qu'il détient une licence d'entrepreneur général et que l'immeuble qui fait l'objet de la vente est un immeuble d'habitation. En conséquence la vente est taxable selon les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

À la signature de l'acte de vente, le Client remettra au Promoteur-Vendeur, en sus du prix de vente, la somme de 698 448.41 \$, en paiement de la T.P.S. et la somme de 1 393 404.59 \$, en paiement de la T.V.Q. Le Promoteur-Vendeur sera responsable de faire la remise des taxes perçues aux autorités fiscales concernées à l'entière exonération du Client.

Le Promoteur-Vendeur devra fournir au notaire instrumentant ses numéros d'inscrit aux fins de l'application de ces taxes et déclarer que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

**13.0 AUTRES OBLIGATIONS DU PROMOTEUR-VEUNDEUR**

- 13.1 Le Promoteur-Vendeur doit fournir un bon titre de propriété, libre de tous droits réels et autres charges, sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique.
- 13.2 Le Promoteur-Vendeur doit, par déclaration dans l'acte de vente, attester qu'il est une corporation résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts*, à défaut de quoi les dispositions des lois fiscales concernant la délivrance d'un certificat ou la rétention d'une partie du prix de vente seront appliquées.
- 13.3 Le Promoteur-Vendeur doit fournir l'attestation de Revenu Québec confirmant qu'il a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises et qu'il n'a pas de compte en souffrance à l'égard de Revenu Québec;
- 13.4 Le Promoteur-Vendeur doit fournir le formulaire "Liste des sous-traitants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA" dûment rempli et tenu à jour tout au long de la réalisation de l'immeuble (voir Annexe 6 du Guide);
- 13.5 Avant la signature de l'acte de vente, le Promoteur-Vendeur et le Client doivent confirmer au Notaire que leurs numéros de TPS et de TVQ sont toujours en vigueur.
- 13.6 Le Promoteur-Vendeur s'engage à respecter les lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, tant fédéraux, provinciaux que municipaux.

13.7 Dans la mesure où il est admissible à la certification, l'Immeuble réalisé en vertu du Programme *AccèsLogis* Québec doit être certifié Novoclimat.

#### 14.0 GARANTIE LÉGALE

La vente est faite avec la garantie légale, soient la garantie du droit de propriété et de la qualité de l'Immeuble et les garanties contre les malfaçons et les vices de construction, le tout conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*. De plus, le Promoteur-Vendeur reconnaît être assimilé à un entrepreneur au sens de l'article 2124 *Code civil du Québec*.

#### 15.0 CERTIFICATION NOVO-CLIMAT

Le Promoteur-Vendeur s'engage à construire le bâtiment selon les règles et exigences du programme NOVO-CLIMAT.

Toute ristourne ou subvention octroyée dans le cadre de la certification Novo-Climat sera versée au bénéfice du Client ou selon les ententes entre les parties en conformité avec l'article 3.4 de la présente Convention. Le prix indiqué à l'article 3.1 comprend le montant de la subvention Novoclimat évalué à un montant de CENT TRENTÉ HUIT MILLE NEUF CENT TRENTÉ-CINQ DOLLARS (138 935\$) La subvention octroyée dans le cadre de la certification Novoclimat sera versée au bénéfice du Client dans un premier temps et sera transférée au Promoteur-Vendeur conformément à l'article 11.1.1.

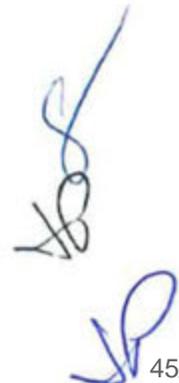
Le prix de la vente de l'Immeuble comprend tous les frais relatifs à la certification du bâtiment visé par l'Immeuble.

#### 16.0 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Client peut résilier la présente convention si le Promoteur-Vendeur fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations y contenues et qu'il omet de remédier à ce défaut dans les **TRENTÉ (30) Jours** de la date d'un avis écrit, faisant état du défaut d'une façon complète et détaillée et le sommant d'y remédier.

Le Promoteur-Vendeur peut demander au Client une extension raisonnable du délai pour remédier à ce défaut s'il est en mesure de démontrer qu'il a pris, dans ledit délai de **TRENTÉ (30) Jours**, les mesures requises pour remédier à ce défaut.

De la même façon, le Promoteur-Vendeur peut résilier la présente convention si le Client fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations y contenues et qu'il omet de remédier à ce défaut dans les **TRENTÉ (30) Jours** de la date d'un avis écrit faisant état du défaut d'une façon complète et détaillée et le sommant d'y remédier.



Le Client peut demander au Promoteur-Vendeur une extension raisonnable du délai pour remédier à ce défaut s'il est en mesure de démontrer qu'il a pris, dans ledit délai de **TRENTE (30) Jours**, les mesures requises pour remédier à ce défaut.

Il est entendu entre les Parties qu'elles ne peuvent se prévaloir du droit de résiliation dévolu à chacune d'elle en vertu du présent article que si elles ne sont pas elles-mêmes en défaut aux termes de la présente convention. La résiliation de la présente convention est sous toute réserve des droits et recours des Parties, en dommage ou autre, aux termes de la présente convention ou de la loi.

#### **17.0 ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour fins de signification de tout avis et de tout acte de procédure, le Promoteur-Vendeur fait élection de domicile au

Promoteur-Vendeur :  
4035, boul. St-Jean Baptiste, Montréal, Québec, H1B 5V3

Client :  
1945 Mullins bureau 120, Montréal, Québec, H3K 1N9

Advenant l'impossibilité de signification à l'une des Parties à son domicile élu, tout avis et acte de procédure lui seront signifiés au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

#### **18.0 CESSION DES DROITS DU CLIENT**

Le Client aura le droit de céder ses droits résultant des présentes à une coopérative d'habitation ou à un organisme à but non lucratif sur simple avis écrit au Promoteur-Vendeur à la condition que tel cessionnaire soit préalablement approuvé par la Ville de Montréal et que tel cessionnaire ait formellement signifié son acceptation de la cession au Promoteur-Vendeur et se soit engagé à exécuter toutes les obligations prévues à la présente convention. Une telle cession ne dégagera le Client de ses engagements, obligations et responsabilités qu'une fois que les conditions ci-dessus mentionnées seront respectées.

#### **19.0 MÉDIATION**

Les parties conviennent de collaborer pour favoriser le règlement à l'amiable de tout litige qui pourrait découler de l'interprétation ou de l'exécution de la présente. Les parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts à cet égard et à recourir aux services d'un médiateur professionnel au besoin.

**20.0 ARBITRAGE**

Tout différend ou litige survenant à l'occasion de la présente convention ou à la suite de celle-ci sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, excluant ainsi le recours aux tribunaux, selon les articles 2638 et suivants du *Code civil du Québec* et les articles 940 et suivants du *Code de procédure civile du Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes.

**21.0 ACCEPTATION PAR LE CLIENT**

Je soussigné, SUZIE TURCOTTE, représentant autorisé du Client, reconnaît avoir lu et compris cette convention et en accepte les termes. Je promets d'acheter l'Immeuble qui y est décrit aux prix et conditions qui y sont mentionnés;

Signé à Montréal, le 17 ° jour du mois de dec 2019

à 11:30 (heure)

CLIENT (nom)

Par: SUZIE TURCOTTE  
Suzie Turcotte  
(nom, titre)

\_\_\_\_\_  
(témoin)

**22.0 ACCEPTATION PAR LE PROMOTEUR-VENDEUR**

Je soussigné JOËL PLASSE, représentant autorisé du Promoteur-Vendeur, reconnaît avoir lu et compris cette convention et en accepte les termes. Je promets de vendre l'Immeuble qui y est décrit aux prix et conditions qui y sont mentionnés;

Signé à Montréal, le 27 ° jour du mois de novembre 2019

à 9h00 (heure)

PROMOTEUR-VENDEUR (EJP CONSTRUCTION INC.)

Par: Joël Plasse  
(JOËL PLASSE, président)

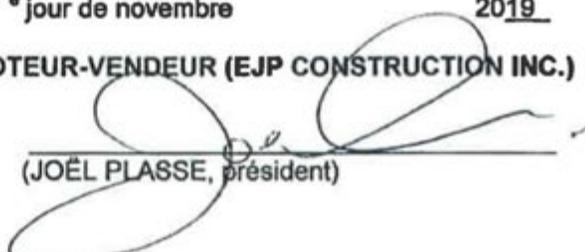
Joël Plasse  
(témoin)

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le 27<sup>e</sup> jour de novembre 2019

PROMOTEUR-VENDEUR (EJP CONSTRUCTION INC.)

Par :

  
\_\_\_\_\_  
(JOËL PLASSE, président)

Le <sup>e</sup> jour de

20\_\_

CLIENT

Par :

\_\_\_\_\_  
(nom , titre)

LISTE DES ANNEXES JOINTES À LA CONVENTION

|

29


**ANNEXE A**

**RÉSOLUTION HABILITANTE DU PROMOTEUR-VENDEUR  
LE REGISTRE DES ENTREPRISES**

|

30



49/91

**ANNEXE B**

**RÉSOLUTION HABILITANTE DU CLIENT  
GÉRER SON QUARTIER**

|

31



**ANNEXE C**

**LICENCE D'ENTREPRENEUR**

|

32



**ANNEXE D**

**CERTIFICAT DE LOCALISATION**

**Identifiant notamment la partie du Terrain destinée à la construction de l'immeuble  
ou à défaut, un projet d'opération cadastrale**



ANNEXE E

ENTENTE GRÉ À GRÉ

|

34



**ANNEXE F**

**CRITERES ACCES LOGIS**

**-GUIDE DE CONSTRUCTION 21.2.1.1 GUIDE**

**D'ÉLABORATION ET RÉALISATION DE PROJET**

**ACCES LOGIS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

**disponible à l'adresse suivante :**

**<http://www.habitation.gouv.qc.ca/> (Version 2015)**

|



35



**ANNEXE G**

**DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE**

|

36



55/91

|



**ANNEXE I**

**PLAN ET DEVIS DESCRIPTIFS D'EXÉCUTION ET LETTRE  
D'ACCEPTATION**

|

38



Le tableau ci-dessous contient des précisions en regard des prescriptions fonctionnelles et techniques de la version janvier 2014 de l'annexe 5 – Guide de construction du Guide d'élaboration et de réalisation des projets AccèsLogis de la SHQ. Ces précisions constituent l'énoncé d'exigences du Client et doivent être respectées par le Promoteur-Vendeur.

Énoncé d'exigences du Client		
Annexe 5	Prescriptions fonctionnelles	Précisions
<b>1.2.5.</b>	<b>Accessibilité et accessibilité</b>	
1.2.5.1)	Respecter le pourcentage minimal de logements adaptables exigé au tableau de l'article 1.2.5.1) selon le ou les types de bâtiments proposés pour le Volet communautaire du projet.	Les logements sur deux niveaux sont exclus du calcul du pourcentage minimal de logements adaptables. Toutefois, toutes les pièces du logement situées au niveau de l'entrée du logement doivent être accessibles à une personne se déplaçant en fauteuil roulant.
1.2.5.8) 1.2.5.9)	Logement visés par la SUAL/SAD.	Les sous-articles 1.2.5.8) et 9) sont éliminés. Il n'y aura pas de demandes de logements SUAL ou SAD dans ce projet.
<b>1.3.1.</b>	<b>Certification Novoclimat</b>	
1.3.1.1)	Documents de référence	Partout dans l'annexe 5, les titres des documents de référence du programme Novoclimat sont remplacés par les suivants :  « Exigences techniques pour les <i>petits bâtiments multi-logements</i> (Novoclimat 2.0) et Exigences techniques pour les <i>grands bâtiments multi-logements</i> (Novoclimat). »
<b>3.2.3.</b>	<b>Rangements extérieurs</b>	
3.2.3.1)	Rangement extérieur pour les locataires	Le titre de l'article 3.2.3.1) doit se lire comme suit :  « Rangement collectif pour locataires »  L'article 3.2.3.1) est remplacé par le suivant :  « Prévoir, pour chaque logement n'ayant pas la

Énoncé d'exigences du Client		
Annexe 5	Prescriptions fonctionnelles	Précisions
		totalité de l'aire de rangement de 4m <sup>2</sup> prescrite à l'article 3.2.30.1) à l'intérieur même de son logement, un espace de rangement chauffé accessible depuis l'intérieur du bâtiment en complément de l'aire de rangement prévue à l'intérieur du logement. Cet espace de rangement complémentaire peut être localisé dans un rangement collectif pour locataires au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment.»
3.2.3.3)	Espace pour les matières résiduelles	Le sous-article 3.2.3.3.) d) est ajouté et se lit comme suit : « Prévoir une dalle de béton pour l'entreposage extérieur des bacs ou des conteneurs les jours de collecte.»
<b>3.2.10.</b>	<b>Espaces communs/communautaires</b>	
3.2.10.4 d) 3.2.10.4.e)	Système interphone, sonnettes ou de cartes d'accès dans vestibule du bâtiment	Dans ces deux sous-articles, le mot <i>interphone</i> est remplacé par le mot <i>intercom</i> .
3.2.10.9)	Vide-ordures	Le premier paragraphe de cet article est remplacé par le suivant : « Prévoir un vide-ordures à l'usage exclusif du volet communautaire. »

|

40 

  
59/91

Énoncé d'exigences du Client		
Annexe 6	Prescriptions fonctionnelles	Précisions
3.2.10.9)e)	Local à ordures	<p>Le sous-article 3.2.10.9)e) est remplacé par le suivant :</p> <p>« Dans le cas d'une conciergerie avec corridors communs pourvue d'un vide-ordures, prévoir un local à ordures au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment et de dimensions répondant aux nombres de ménages à desservir et selon le nombre de collectes prévu par semaine. Ce local doit être muni de portes assez larges pour permettre la manœuvre facile des bacs ou des conteneurs à ordures. »</p> <p>Le sous-article 3.2.10.9)f) est ajouté et se lit comme suit :</p> <p>« f) Prévoir une cuve au plancher et un drain de plancher ainsi qu'une sortie d'eau chaude et froide dans le local à ordures. Le plancher de ce local doit être en béton peint. »</p> <p>Le sous-article 3.2.10.9)g) est ajouté et se lit comme suit :</p> <p>« g) Si un tracteur est requis pour le transport des conteneurs ou des bacs d'ordures et de récupération, prévoir un espace grillagé et cadenassé pour entreposer le tracteur au sous-sol à proximité du local à ordures. Tracteur non fourni. »</p>
3.2.10.10)	Local pour bacs de récupération	<p>Le sous-article 3.2.10.10)d) est ajouté et se lit comme suit : « Localiser le local de récupération au rez-de-chaussée ou au sous-sol dépendamment du plan logistique du chargement des bacs de récupération proposé pour le bâtiment et approuvé par l'arrondissement. Si le local pour bacs de récupération est au sous-sol, le localiser à proximité du local à ordures. »</p>

<b>Énoncé d'exigences du Client</b>		
<b>Annexe 5</b>	<b>Prescriptions fonctionnelles</b>	<b>Précisions</b>
3.2.10.17)	Bureau administratif + toilette	Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3.2.10.17) et se lit comme suit :  «Localiser le bureau administratif au rez-de-chaussée ou au premier étage de logements du volet communautaire, idéalement à proximité des ascenseurs. Prévoir une salle de toilette universelle tel que précisé aux sous-articles 3.2.10.13)a) et c) de l'annexe 5.»
3.2.10.18)b)	Local à triporteurs	Le sous-article 3.2.10.18)b) est remplacé par le suivant :  « Un local sécurisé pour deux triporteurs est souhaité par l'organisme. Localiser ce local au sous-sol à proximité des ascenseurs.»
<b>3.2.15.</b>	<b>Communication entre le logement et le vestibule d'entrée du bâtiment</b>	
3.2.15.1) 3.2.15.2)	Contrôle d'accès à la porte principale	L'article 3.2.15.1) doit se lire comme suit :  «Prévoir un contrôle d'accès à la porte d'entrée principale du bâtiment.»  Dans l'article 3.2.15.2), remplacer le mot <i>interphone</i> par le mot <i>intercom</i> .
<b>3.2.16.</b>	<b>Ascenseur</b>	
3.2.16.3)	Emplacement des ascenseurs	La précision suivante est apportée au sous-article 3.2.16.3)a) :  «Ne pas localiser le puits d'ascenseurs contre des chambres de logements.»
<b>3.2.25.</b>	<b>Salon du logement</b>	
3.2.25.5)	Ventilateurs de plafond dans le salon	Le sous-article 3.2.25.5) est remplacé par le suivant :  « Prévoir, au plafond du salon, une boîte de jonction contrôlée par un interrupteur mural en vue de l'installation future d'un ventilateur au

<b>Énoncé d'exigences du Client</b>		
<b>Annexe 5</b>	<b>Prescriptions fonctionnelles</b>	<b>Précisions</b>
		plafond. Ventilateur non fourni.»
<b>3.2.27</b>	<b>Cuisine du logement</b>	
3.2.27.19) (nouveau)	Armoires de cuisine	L'article 3.2.27.19) suivant est ajouté : « Fermer l'espace entre le haut des armoires du haut et le plafond de la cuisine sur tout le périmètre.»
<b>3.2.28.</b>	<b>Chambres du logement</b>	
3.2.28.1)	Chambres	La précision suivante est ajoutée à l'article 3.2.28.1) : « Pour être comptabilisée comme une chambre d'un logement dans le programme AccèsLogis, chaque chambre d'un logement doit être constituée d'une pièce fermée pourvue d'une porte et d'une fenêtre ouvrante donnant sur l'extérieur. Ainsi, si une chambre est proposée en mezzanine, la chambre ne pourra pas être laissée ouverte sur le niveau inférieur du logement.»
3.2.28.10)	Ventilateur de plafond dans les chambres.	Le sous-article 3.2.28.10) est remplacé par le suivant : « Prévoir au plafond de chaque chambre, une boîte de jonction contrôlée par un interrupteur mural en vue de l'installation future d'un ventilateur au plafond. Ventilateurs non fournis.»
<b>3.2.30.</b>	<b>Rangements destinés aux locataires</b>	
3.2.30.1)	Rangement dans le logement	Le texte suivant est ajouté à la suite de l'article 1 : « Si une partie du rangement exigé est localisée dans un espace de rangement collectif pour locataires, chaque rangement doit être grillagé jusqu'au plafond et comporter une porte avec quincaillerie pour recevoir un cadenas.

<b>Énoncé d'exigences du Client</b>		
<b>Annexe 5</b>	<b>Prescriptions fonctionnelles</b>	<b>Précisions</b>
		Prévoir de l'éclairage dans chaque rangement.»
<b>3.2.36.</b>	<b>Finis</b>	
3.2.35.1)	Finis de planchers dans tous les logements (standards et adaptables)	<p>Les précisions suivantes sont apportées à l'article 3.2.35.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tuiles de vinyle composite (TVC) ou vinyle en feuille] seulement.</li> <li>- Céramique dans la salle de bain.</li> <li>- Un seul et même revêtement de plancher doit être prévu dans les logements adaptables (à l'exception de la céramique dans la salle de bain) afin d'éviter des niveaux de plancher différents et les baguettes de transition qui constituent des obstacles aux déplacements en fauteuil roulant.</li> </ul>
<b>3.2.36</b>	<b>Signalisation</b>	
3.2.36.5)	Plan d'évacuation	L'article 3.2.36.5) suivant est ajouté : « Fournir et installer les plans d'évacuation requis sur chaque étage conformément aux exigences des codes et règlements en vigueur.»

<b>Énoncé d'exigences du Client</b>		
<b>Annexe 5</b>	<b>Prescriptions techniques</b>	<b>Précisions</b>
<b>4.2.6.</b>	<b>Trottoirs et terrasses</b>	
4.2.6.3)	Projet comportant des logements adaptables	Dans le sous-article 4.2.6.3) le mot <i>privilégier</i> est remplacé par le mot <i>prévoir</i> .

<b>Énoncé d'exigences du Client</b>		
<b>Annexe 5</b>	<b>Prescriptions techniques</b>	<b>Précisions</b>
<b>4.2.12.</b>	<b>Revêtement de fibrociment</b>	
4.2.12.	Revêtement de fibrociment	Les précisions suivantes sont apportées à l'article 4.2.12 : « - Prévoir une couche d'apprêt appliquée en usine.  - Ce revêtement n'est autorisé qu'en insertion et non sur de grandes surfaces. »
<b>4.2.13.</b>	<b>Revêtement de bois massif</b>	
4.2.13.3)	Bois torréfié comme revêtement extérieur	L'article 4.2.13.b) est éliminé, le Service de l'habitation de la Ville de Montréal n'autorisant pas le bois torréfié comme revêtement mural extérieur.
<b>4.2.26.</b>	<b>Finition des planchers et Couvre-planchers</b>	
4.2.26.4)	Carreaux en TVC	La précision suivante est apportée au sous-article 4.2.26.4)b) portant les carreaux en TVC : « Appliquer 2 couches de scelleur et 3 couches de cire avant la livraison du bâtiment. Aucun plancher en carreaux de TVC ne sera accepté avant que l'application de toutes les couches précisées à ce sous-article ne soit complétée. »
4.2.26.5)	Bois pré-verni en usine dans le salon	L'article 4.2.26.5) est éliminé.
4.2.26.6)	Corridors communs, locaux administratifs, salons et salle communautaires	L'article 4.2.26.6) est éliminé de même que la note s'y référant en bas de page de l'annexe 5.
<b>4.2.35.</b>	<b>Chauffe-eau</b>	
4.2.35.6)	Système centralisé pour le chauffage de l'eau.	L'article 4.2.35.6) est éliminé. Un chauffe-eau individuel est requis dans chaque logement.
<b>4.2.36.</b>	<b>Ventilation</b>	

<b>Énoncé d'exigences du Client</b>		
<b>Annexe 5</b>	<b>Prescriptions techniques</b>	<b>Précisions</b>
4.2.36.2)	Bâtiment multilogements.	La précision suivante est apportée à l'article 4.2.36.2) :  « Pour un bâtiment multilogements, prévoir l'installation de systèmes centralisés conformes à l'article 6.2.2.8. du CCQ. »
<b>4.2.43</b>	<b>Prises de courant, interrupteurs</b>	
4.2.43.9) (nouveau)	Prise pour climatiseur éventuel	L'article 4.2.43.9) est ajouté et se lit comme suit :  « Prévoir une prise de courant (20 A) pour climatiseur dans la chambre principale de tous les logements, à proximité de la fenêtre. »
<b>4.2.45.</b>	<b>Éclairage intérieur</b>	
4.2.45.7)	Appareils d'éclairage dans les logements	Le nouvel article 4.2.45.8) suivant vient préciser certaines exigences en éclairage dans les logements :  « Fournir et installer des appareils d'éclairage dans toutes les pièces du logement incluant le hall d'entrée, les couloirs, le rangement, l'espace laveuse/sècheuse et le walk-in le cas échéant.  Prévoir un plafonnier dans le salon et dans chaque chambre à l'endroit où une boîte de jonction est prévue au plafond en vue de l'installation future d'un ventilateur de plafond.  Prévoir des tablettes dans l'espace laveuse/sècheuse, dans le rangement ainsi que dans le walk-in le cas échéant. »
<b>4.2.48.</b>	<b>Téléphone</b>	

<b>Énoncé d'exigences du Client</b>		
<b>Annexe 5</b>	<b>Prescriptions techniques</b>	<b>Précisions</b>
4.2.48.1)	Télécommunications	La précision suivante est ajoutée à l'article 4.2.48.1): « Prévoir les conduits et panneaux nécessaires pour les télécommunications (Bell et Vidéotron).»
<b>h4.2.50.</b>	<b>Câblodistribution et antennes</b>	
4.2.50.1)	N/A	
<b>4.2.52. (nouveau)</b>	<b>Accessoires de salle de bain</b>	
4.2.52.1)	Accessoires de salle de bain des logements	Le nouveau sous-article 4.2.52.1) se lit comme suit : « Dans chaque logement, fournir et installer une tringle de rideau de douche, une barre à serviettes de bain et un porte-papier hygiénique. Coordonner leurs emplacements avec ceux des barres d'appui futures afin d'éviter tout chevauchement.»
4.2.52.2)	Accessoires de salle de toilette universelle	Le nouveau sous-article 4.2.52.2) se lit comme suit : « Dans chaque salle de toilette universelle, fournir et installer un miroir au mur au-dessus du lavabo, un porte-papier hygiénique et une poubelle à serviettes hygiéniques. Coordonner leurs emplacements avec ceux des barres d'appui futures afin d'éviter tout chevauchement.»
<b>4.2.53. (nouveau)</b>	<b>Ménage et nettoyage</b>	

<b>Énoncé d'exigences du Client</b>		
<b>Annexe 5</b>	<b>Prescriptions techniques</b>	<b>Précisions</b>
4.2.53.1)	Ménage et nettoyage à la livraison du bâtiment	<p>Le nouveau sous-article 4.2.53.1) se lit comme suit :</p> <p>« À la livraison du bâtiment, prévoir un ménage de chantier complet. Effectuer à l'intérieur un nettoyage complet des planchers, des appareils et des accessoires des logements, des espaces communs et des salles de service. Effectuer à l'extérieur un ménage complet du bâtiment et du terrain.</p> <p>Le nettoyage doit inclure le lavage des murs rideaux, des portes vitrées et des fenêtres, tant du côté extérieur que du côté intérieur de même que l'enlèvement des étiquettes des fabricants (à l'exception des étiquettes d'homologation). »</p>
	Descente de garage chauffante	

|

g

48

g

g





**Modification et avenant à la convention signée et acceptée en date du 27 novembre 2019,**

ENTRE

**GÉRER SON QUARTIER**

2155 rue Saint-Patrick,  
Montréal, Québec, H3K 0B9  
Représentée par Julie Loiseau, agente aux acquisitions

(ci-après désigné comme l'« Acheteur »)

ET :

**EJP construction inc.**

4035 boul. St-Jean Baptiste,  
Montréal, Québec, H1B 5V3  
Représentée par Joël Plasse, Président

(ci-après désigné collectivement comme le « Vendeur »)

---

**ATTENDU QUE** l'Acheteur et EJP construction inc. ont signé le 27 novembre 2019 une convention (ci-après « offre d'achat ») pour un projet de type Clé en Main situé du côté Est de la rue Honoré-Beaugrand, entre la rue Hochelaga et l'avenue Souigny, à Montréal, arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, province de Québec, connu et désigné comme étant formé : d'une partie du lot portant le numéro 1 508 427 du Cadastre du Québec et d'une superficie approximative de deux mille deux cent quinze mètres carrés (2215,9 m<sup>2</sup>) partie des lots 2 501 024, 2 501 025, 2 501 026 et 2 501 027 du cadastre du Québec.

**ATTENDU QUE** Selon le projet d'implantation cadastral, un nouveau numéro de lot non-officialisé a été créé soit le 6 345 348, ci-joint en annexe.

**ATTENDU QUE** Gérer son quartier a cédé ses droits et obligations liés à la convention d'acquisition signée et acceptées le 27 novembre 2019, extrait du procès-verbal du 12 mai 2020.

**ATTENDU QUE** Habitations Mainbourg accepte la présente modification, à cet effet une résolution sera jointe à la présente.

JL JP  
JP

- 2 -

## EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

Par la présente, l'Acheteur et les Vendeurs conviennent des modifications suivantes à la convention signée et acceptée par les parties à Montréal le 27 novembre 2019.

### 1. MODIFICATIONS À LA CONVENTION

#### **1.1 Première modification : Échéancier**

#### 2.0 CONDITIONS ET INTERPRÉTATIONS DE LA CONVENTION

Le paragraphe 2.1.1 et 2.1.2 sont remplacés par les suivants

##### 2.1.1

Le Promoteur Vendeur doit être propriétaire de la partie du Terrain devant recevoir l'Immeuble et ce avant l'obtention de l'engagement définitif. De plus l'enregistrement au Registre foncier du lot faisant référence audit Terrain, dans le cadre de la finalisation de l'opération cadastrale, devra intervenir dans les semaines qui suivront l'attribution du permis de lotissements, prévue en février 2021. Une copie du Registre sera ajoutée à l'annexe D dès que publiée, le tout tel qu'énoncé à l'échéancier ci-joint.

##### 2.1.2

Le Client doit avoir obtenu la confirmation d'un engagement définitif de la Ville de Montréal et de la Société d'habitation du Québec dans le cadre du Programme AccèsLogis Québec pour la réalisation de l'Immeuble et ce avant le 17 février 2021

Une copie conforme de cette confirmation émise par la Société d'habitation du Québec sera remise au Promoteur-Vendeur dès réception, le tout tel qu'énoncé à l'échéancier ci-joint.

#### 4.0 CERTIFICATS, GARANTIES, ÉCHÉANCIER ET FORCE MAJEURE

Le paragraphe 4.1.1 est remplacé par le suivant :

La confirmation que le Promoteur deviendra le propriétaire de la partie du Terrain devant recevoir l'Immeuble avant l'engagement définitif soit le ou avant le 17 février 2021, le tout tel qu'énoncé à l'échéancier ci-joint.

#### 7.0 STIPULATIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET À LA DÉLIVRANCE

Le paragraphe 7.1 est remplacé par le suivant

3/2 JP

7.1

Début et poursuite des travaux

Le Promoteur-Vendeur doit commencer les travaux de construction après la réception du dépôt prévu à l'article 6 après avoir reçu du Client l'engagement définitif de la Ville de Montréal et de la Société d'habitation du Québec selon l'échéancier ci-joint, ou au plus tard le 30 avril 2021, le tout en conformité avec les articles 2.1.2. et 2.1.3. Il doit poursuivre lesdits travaux sans interruption et avec diligence dans le respect de l'échéancier final.

**1.2 Deuxième modification : Prix de Vente**

3.0 PRIX DE VENTE DE L'IMMEUBLE

PRIX DE VENTE DE L'IMMEUBLE

3.1 Le prix de vente de l'Immeuble payable par le Client selon les modalités prévues à la convention est remplacé par le suivant :

<b>Achat de l'Immeuble (terrain, bâtisse et autres)</b>	<b>15 400 000,00\$</b>
<b>TPS 5%</b>	<b>770 000,00\$</b>
<b>TVQ 9.975%</b>	<b>1 536 150,00\$</b>
<b>Prix total</b>	<b>17 706 150,00\$</b>

**1.3 Troisième modification : Inclusions**

Dans le paragraphe 3.6 Inclusions dans le prix de vente de l'Immeuble, les items sont ajoutés ou modifiés

3.6.17 Ce paragraphe sera modifié de la façon suivante : Les couts associés à l'obtention du cautionnement d'exécution à 40% et du cautionnement des obligations à 40% pour gages matériaux et services seront fournis par l'entrepreneur général choisi et calculer sur le cout de la construction du projet.

3.6.29 Dans tous les logements, une fenêtre avec volet amovible au salon, permettant d'installer un climatiseur monobloc individuel sous une fenêtre à type battante situées à côté de la porte donnant accès au balcon.

3.6.30 Toutes les portes et fenêtres doivent rencontrer les mêmes critères (ou équivalentes) que Energystar 2020, et être approuvées par NOVOCLIMAT, pour répondre aux conditions liées à la subvention de NOVOCLIMAT, Le tout tel que mentionné au courriel reçu en octobre 2020 ci-joint en annexe.

JL  
↓  
JP  
7/91

- 4 -

- 3.6.31 Au niveau du hall d'ascenseur au sous-sol, ajout de deux ouvrés-porte automatiques avec boutons poussoirs pour personnes à mobilité réduite.
- 3.6.32 Drains français avec 2 pompes duplex et systèmes de captation et d'évacuation des eaux au sous-sol, conformes aux recommandations des ingénieurs et des professionnels du vendeur pour contrer les effets de la nappe phréatique. La conception de ce système est accepté par l'acheteur.
- 3.6.33 Un seul ascenseur de type générique, c'est-à-dire un ascenseur qui ne provient pas d'une grande compagnie telle que Otis, Thyssenkrupp Koné ect, le type d'ascenseur devra être approuvé par le professionnel du client au lieu des 2 ascenseurs prévus aux plans déposés en novembre 2019. L'espace de l'ascenseur qui a été retirée des plans sera ouverte et de finition similaire au corridor.
- 3.6.34 Un local de concierge au sous-sol, avec cuve de plancher et cuve haute ainsi qu'une petite armoire avec comptoir et entrée Laveuse-sécheuse au lieu des 4 cuvettes de concierge avec leurs drains tels que indiqués aux plans déposés en novembre 2019.
- 3.6.35 Descente de garage avec revêtement de béton avec rainures en V, pour augmenter l'adhérence. Cet item remplace la rampe chauffante prévue aux plans déposés en novembre 2019.
- 3.6.36 Remplacer les colonnes rondes telles qu'indiqués aux plans, qui sont recouvertes par un revêtement métallique AD300, par des colonnes carrées avec protection métalliques pour protéger les 4 coins à l'entrée principale.
- 3.6.37 Prises électriques pouvant supporter le branchement d'un air climatisé près de la fenêtre et/ou de la porte du salon.
- 3.6.38 Dans le bureau du Mainbourg situé à côté de l'entrée de l'immeuble, il faut prévoir deux manchons de 3 po dans la dalle entre le rez-de-chaussée et le sous-sol dans le mur du bureau pour le passage du drain ouvert et des tuyaux réfrigérant ainsi qu'un raccord futur pour le raccordement dudit drain. Tel que l'annexe c ci-joint représentant 2 options signé par Virginie Daoust l'ingénieur en mécanique de Rochon Expert plans reçu le 11 décembre 2020

3.8 Le Promoteur-Vendeur reconnaît que le prix mentionné à l'article 3.1 constitue une offre ferme de réalisation à prix forfaitaire de l'Immeuble dont la description n'est exprimée par le Client que par sa finalité. Ce prix inclut tous les travaux, services, matériaux, main d'œuvre, permis, droits et autres éléments implicitement ou autrement requis en vertu de la nature de l'Immeuble.

L'engagement définitif devra être reçu au plus tard fin février 2021, pour permettre un maintien du prix forfaitaire mentionné au point 3.1

Advenant l'impossibilité de recevoir l'engagement définitif dans les délais requis ou l'impossibilité de prolonger le moratoire RBQ au-delà du 30 avril 2021, et si les plans d'exécutions devaient être corrigés selon le Guide et interprétations Édition 2019 – Code de construction du Québec, Chapitre 1 – Bâtiment et Code

JL



- 5 -

national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) « Accessibilité à l'intérieur des logements d'habitation une modification au prix forfaitaire devra être renégo-ciée entre les parties.

#### 1.4 Quatrième modification

Dans le paragraphe 3.9.3 Toute modification entraînant une modification du prix en vertu de l'article 3.9.2 doit faire l'objet d'un avenant signé par le Client.

3.9.3 Le prix forfaitaire augmenté soit QUINZE MILLIONS QUATRE CENTS MILLE DOLLARD dans la modification 1.2 inclus les items 3.6.29 à 3.6.37 tel que listés ci-dessus, auxquels s'ajouteront les taxes de vente.,

#### 1.5 Cinquième modification : Dépôt

##### 6.0 DÉPÔTS

Le dépôt sur le prix de vente payable par le Client selon les modalités prévues à la convention est remplacé par le suivant :

Le Client remet, au notaire de son choix (ci-après le « **Notaire** »), un chèque au montant de UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$), à titre de dépôt et d'acompte sur le prix de vente prévu à l'article 3.1 ci-dessus, à l'ordre de ce dernier pour dépôt en son compte en fidéicommiss, laquelle somme sera remise au Promoteur-Vendeur lorsque le Client aura :

- Produit la lettre d'acceptation des plans
- Devis descriptifs d'exécution coordonnés pour construction prévue à l'article 5.5 et joint à l'Annexe I.

Qu'il aura reçu l'engagement définitif du projet, émis par la Société d'habitation du Québec

#### 1.6 Sixième modification : Déboursés

##### 11.0 MODALITÉS DE PAIEMENT ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Les montants dans les paragraphes 11.1 sont modifiés comme suit

11.1 Une traite bancaire au montant de **SEIZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENT QUINZE DOLLARS (16 567 215.00 \$)** taxes incluses, représentant le montant du prix de vente déduction faite du dépôt initial de **UN MILLION DOLLARS (1 000 000.00\$)**, et de la subvention Novoclimat (**138 935.00\$**) pour dépôt en son compte en fidéicommiss, et représentant le solde du prix de vente pour l'achat de l'immeuble, laquelle somme est remise ultérieurement par le notaire au Promoteur-Vendeur de la façon et aux époques suivantes :

JL





- 6 -

- 11.1.1 Ce versement de **QUATORZE MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT SEIZE MILLE SIX CENT DOLLARS (14 796 600.00 \$)** \$, représente 90 % du prix de vente de l'immeuble, représentant un deuxième acompte sur le prix stipulé à l'acte de vente, déduction faite du montant du dépôt de UN MILLION DOLLARS (1 000 000.00\$ ) ainsi que du montant que l'organisme devrait recevoir pour la subvention Novoclimat ( 138 935 \$)
- 11.1.2 Un versement de **UN MILLION CINQ CENT DEUX MILLE SOIXANTE-DIX-SEPT DOLLARS (1 505 023.00\$)** taxes incluses, représentant 8,5 % du montant du prix de vente de l'immeuble mentionné à l'article 3.1 MODIFIÉ EN 2<sup>IE</sup>ME MODIFICATION DU PRÉSENT DOCUMENT
- 11.1.5 Une retenue de **DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE SOIXANTE-TREIZE DOLLARS ET TRENTE-DEUX (265 592.00 \$)** en argent, taxes incluses, représentant 1,5 % du prix de vente de l'immeuble mentionné à l'article 3.1 MODIFIÉ EN 2<sup>IE</sup>ME MODIFICATION DU PRÉSENT DOCUMENT

## 12.0 DÉCLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

Les montants dans les paragraphes 12 sont modifiés comme suit

À la signature de l'acte de vente, le Client remettra au Promoteur-Vendeur, en sus du prix de vente, un montant total couvrant les taxes sur les montants versés soit une somme totale de 770 000 \$, en paiement de la T.P.S. et la somme de 1 536 150 \$, en paiement de la T.V.Q.

### 1.7 Septième modification : Adresse du client

### 13.0 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour fins de signification de tout avis et de tout acte de procédure, le Promoteur-Vendeur fait élection de domicile du client est changée pour

Client :

2155, rue Saint-Patrick à Montréal (Québec) H3K 0B9

## 2. ACCEPTATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION

### 2.1 Acceptation par le client

JL ✗

 74/91

- 7 -

Je soussigné, Julie Loiseau, reconnaît avoir lu et compris cette modification et avenant et en accepte les termes de cette modification et avenant à la convention signée et acceptée le 27 novembre 2019.

Signé à Montréal, le 11<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2020

À 9hres

CLIENT (nom)

Par: Julie Loiseau

Julie Loiseau, Agente aux acquisitions

\_\_\_\_\_  
Témoïn

## 2.2 Acceptation par le promoteur

Je soussigné Joel Plasse, représentant autorisé du Promoteur-Vendeur, reconnaît avoir lu et compris en accepte les termes de cette modification et avenant à la convention signée et acceptée le 27 novembre 2019

Signé à Montréal, le 15<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2020

à 12 hres

PROMOTEUR-VENDEUR (EJP CONSTRUCTION INC.)

Par: Joel Plasse

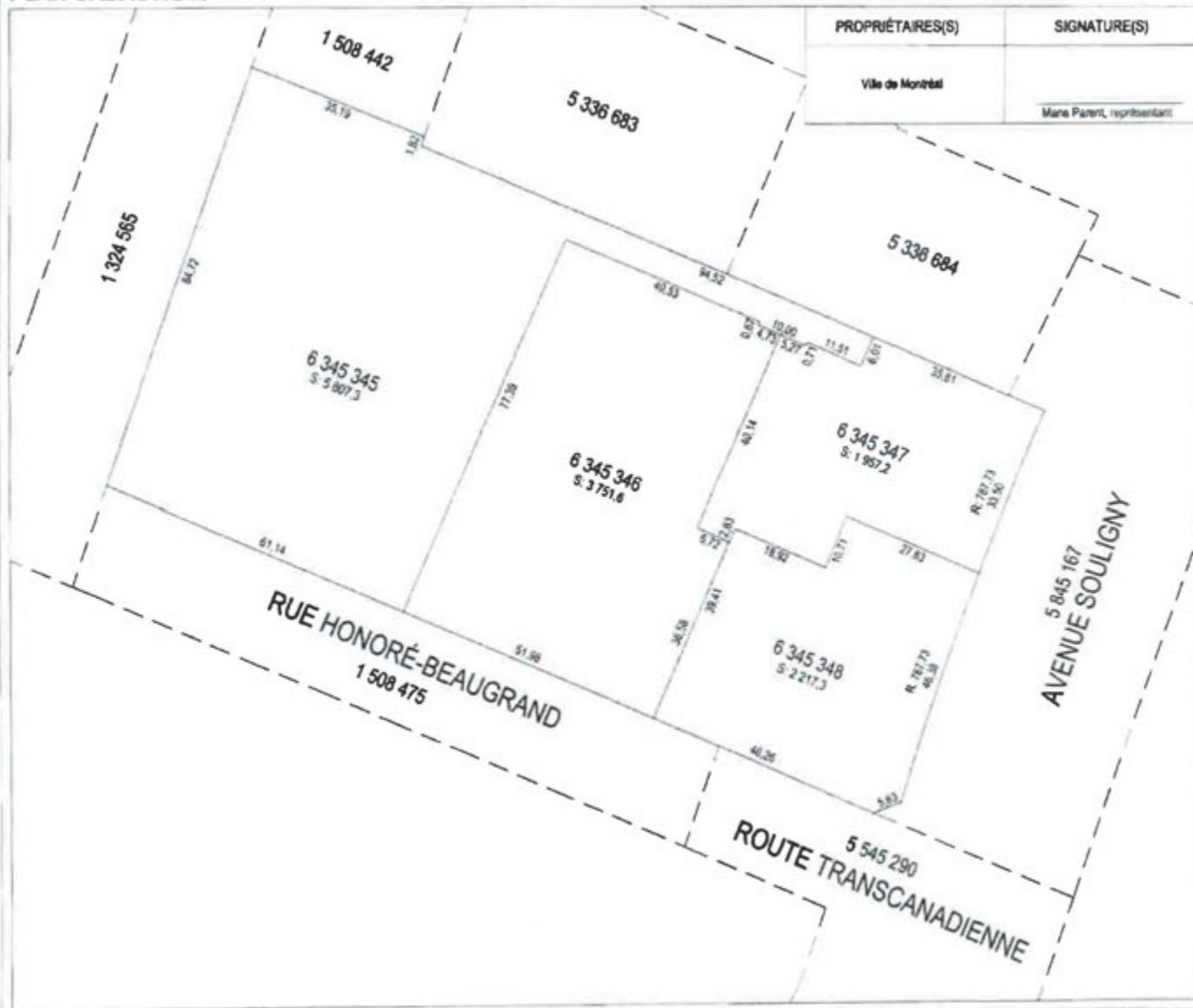
Joel Plasse, Président

\_\_\_\_\_  
Témoïn

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

JL

**PLAN CADASTRAL**



PROPRIÉTAIRES(S)	SIGNATURE(S)
Ville de Montréal	Maria Parent, représentant

**FEUILLET 1 DE 1**

Un document joint complète ce plan cadastral  
Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international

DOSSIER: 1251008

Références au(x) feuillet(s) cartographique(s) 31H12-010-1539 31H12-010-1639	Projection: MTM Fuseau: 8 Échelle: 1: 750
--	---

**Version 6**

**PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE  
CADASTRE DU QUÉBEC**

Circonscription foncière: Montréal

Municipalité(s): Montréal (Ville)

Lot(s) soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre, (L.R.Q., c. C-1)

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q.

Préparé à Montréal

Signé numériquement par: François Angiehart  
a.-g. (Matricule 1680)

Minute: 21678      date du 29 octobre 2019  
Dossier sg: 10780

Cope authentique de l'original.

Pour le ministre

*FL*

*FL*

## Kamal Acherar

---

**De:** Véronique Groulx <veronique.groulx@expertbatiment.ca>  
**Envoyé:** 21 octobre 2020 14:40  
**À:** Kamal Acherar  
**Cc:** 'Michele Mallette'; Joël Plasse; 'Luc Landreville'  
**Objet:** RE: Projet : Accès logis - 67 logements - Energy Star 2020.

Bonjour à tous,

J'ai confirmé avec TEQ (M. Christian Veilleux qui a rédigé le courriel).  
Compte-tenu de la demande incombustible, les systèmes de fenêtrages ne seront pas tenu d'être homologué EnergyStar, par contre, vous devez démontrer qu'ils sont aussi performant et donc qu'ils rencontrent les mêmes critères que EnergyStar v5.

Il est donc important de clarifier que vos portes et fenêtres doivent avoir les mêmes critères que la norme en vigueur, v5.

Donc être homologué EnergyStar v4 ne sera pas admissible.

ci-bas le lien des critères EnergyStar en vigueur

<https://www.nrcan.gc.ca/efficacite-energetique/nouvelles-energy-star/ressources-pour-les-participants/specifications-techniques/portes-fenêtres-et-puits-de-lumière-specifications-techniques-energy-star-canada/20951>

ci-bas les fabricants et leurs modèles qui sont homologués sous la version V5.

Si vous allez au bas de la page, vous pourrez sélectionner portes ou fenêtres ou porte-patio

<https://oee.nrcan.gc.ca/pml-imp/index.cfm?language=fr&action=app%2Ewelcome%2Dbienvenue>

Salutations,



### Véronique Groulx

Conseillère en efficacité énergétique

[veronique.groulx@expertbatiment.ca](mailto:veronique.groulx@expertbatiment.ca)

450-592-5123 poste 222 | 1 844 575-5123

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE | INGÉNIERIE | ARCHITECTURE | LABORATOIRE ENVIRONNEMENTAL

🔗 Avez-vous vraiment besoin d'imprimer ce courriel?

(4)

**De :** Kamal Acherar <kamalacherar@ejpconstruction.com>

**Envoyé :** October 21, 2020 1:37 PM

**À :** 'Véronique Groulx' <veronique.groulx@expertbatiment.ca>

**Cc :** 'Michele Mallette' <michelemallette@formestudio.ca>; Joël Plasse <joelplasse@ejpconstruction.com>; Kamal Acherar <kamalacherar@ejpconstruction.com>; 'Luc Landreville' <luclandreville@formestudio.ca>

**Objet :** TR: Projet : Accès logis - 67 logements - Energy Star 2020.

Bonjour;

Tel que discuté ce matin, voir en bas le courriel qu'on a reçu de Transition énergétique Québec concernant Energy Star 2020.

**De :** Veilleux, Christian (TEQ) <[Christian.Veilleux@teq.gouv.qc.ca](mailto:Christian.Veilleux@teq.gouv.qc.ca)>  
**Envoyé :** 25 juin 2020 10:10  
**À :** Kamal Acherar <[kamalacherar@ejpconstruction.com](mailto:kamalacherar@ejpconstruction.com)>  
**Cc :** Joël Plasse <[joelplasse@ejpconstruction.com](mailto:joelplasse@ejpconstruction.com)>  
**Objet :** RE: Projet : Accès logis - 67 logements - Reinscription GBM 1175\_Hochelaga

Bonjour,

Tel que discuté au téléphone, nous rencontrons un conflit entre la certification ENERGY STAR 2020 dans les bâtiments qui doivent être construits de manière « incombustible ». Si c'est votre cas sachez que nous vous permettons de nous proposer des fenêtres ou des portes équivalentes à ENERGY STAR 2020. Il serait donc possible d'utiliser un produit qui n'est pas certifié en autant que sa performance est équivalente.

Vous êtes plusieurs concepteurs c'est temps-ci à chercher des solutions et nous aussi. Si vous ne trouvez rien du tout, revenez-nous svp.

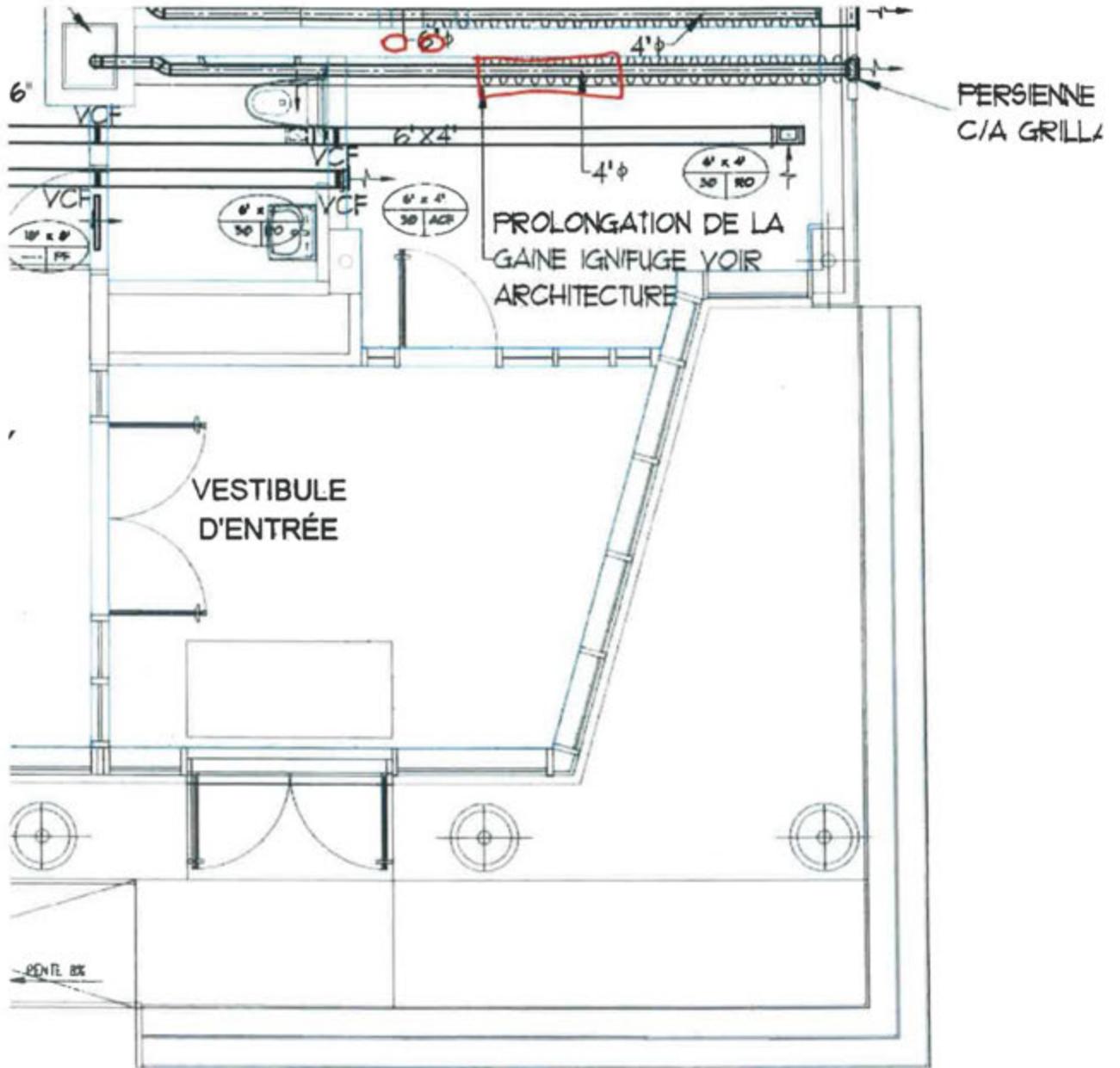
Merci de votre collaboration.

**Christian Veilleux** | Technologue en architecture  
Direction générale des opérations et innovations

**Transition énergétique Québec**  
1300, rue du Blizzard, bureau 200 | Québec (Québec) G2K 0G9  
Tél. : 418 627-6379, poste 8031 | [transitionenergetique.gouv.qc.ca](http://transitionenergetique.gouv.qc.ca)

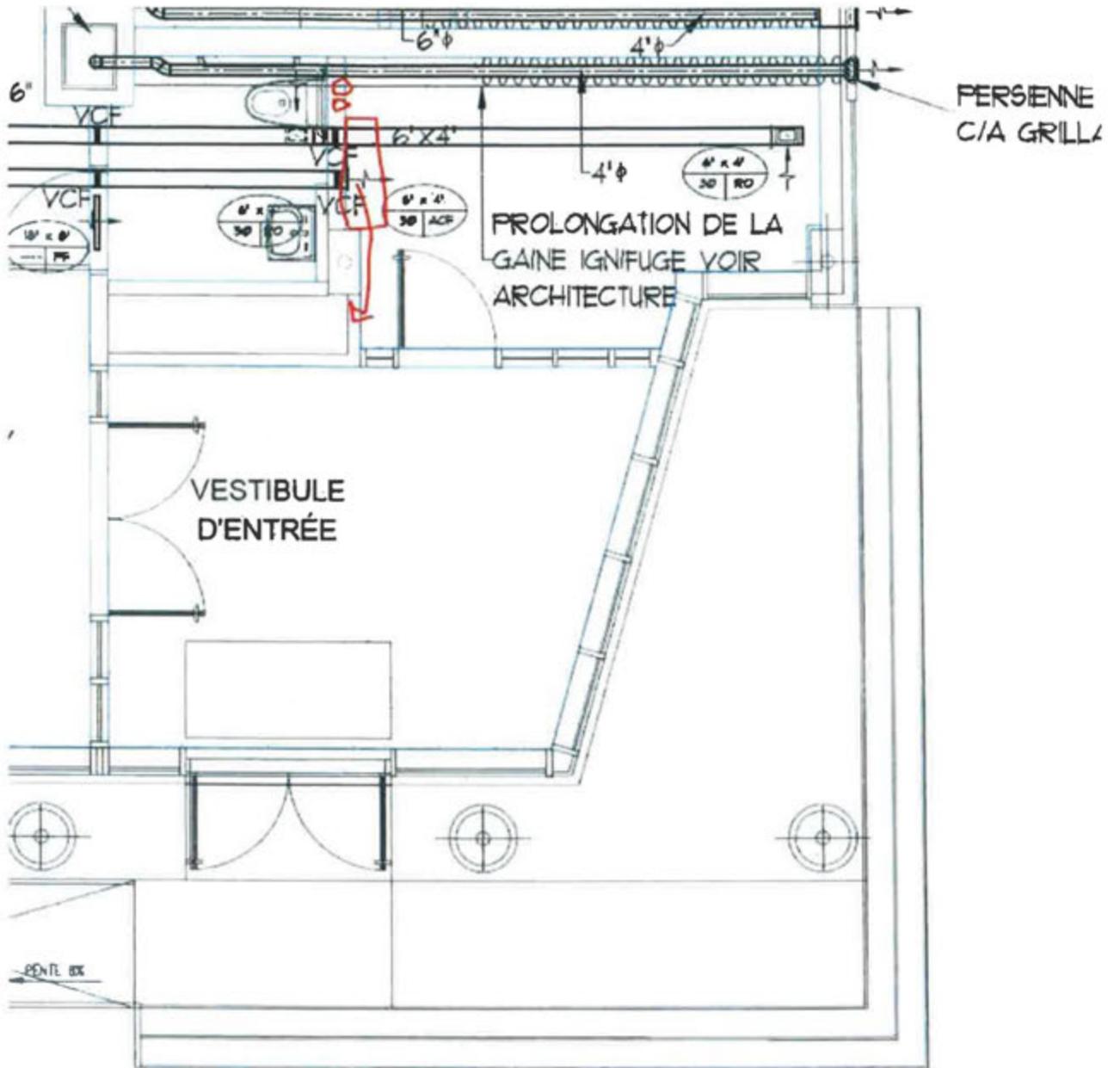


Annexe c (option 1 et option 2)



JL JP

Annexe c (option 1 et option 2)



JL  
80/91

## CONVENTION

### ENTRE

**GÉRER SON QUARTIER**, corporation légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, au numéro 2155, rue Saint-Patrick à Montréal, H3K 0B9,

agissant aux présentes et représentée par Édith Cyr,

dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration en date du 5 décembre 2008.

dont copie conforme est ci-annexée.

CI-APRÈS NOMMÉE « LA CÉDANTE »

### ET

**LES HABITATIONS COMMUNAUTAIRES MAINBOURG** dans l'arrondissement Mercier Hochelaga Maisonneuve, une corporation légalement formée, ayant son siège social au 14 115, rue Prince-Arthur, bureau 255 à Montréal, Québec, H1A 1A8

Agissant aux présentes et représenté par François Claveau, dûment autorisé aux fins des présentes, ainsi qu'il le déclare.

CI-APRÈS NOMMÉE « LA CESSIONNAIRE »

LESQUELLES, préalablement à la cession de droits qui fait l'objet des présentes, déclarent ce qui suit :

1) La cédante est la partie offrante aux termes d'une convention d'acquisition acceptée par le promoteur-vendeur le 27 novembre 2019, et par le client le 17 décembre 2019 [ci-après la Convention d'acquisition] pour l'achat à EJP CONSTRUCTION INC., promoteur-vendeur, moyennant le prix de **treize millions neuf cent soixante-huit mille neuf cent soixante-huit dollars et vingt-huit cents avant taxes (13 968 968,28\$)**, la propriété situé sur le lot n° 1 508 427 du côté Est de la rue Honoré-Beaugrand, entre la rue Hochelaga et l'Avenue Souigny, à Montréal, arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

La convention signée le 27 novembre 2019 a fait l'objet d'une modification. Cette modification a été acceptée et signée entre Gérer son Quartier et EJP CONSTRUCTION INC en date du 15 décembre 2020. Ladite modification est venu modifier le prix d'acquisition qui représente désormais un montant de **quinze millions quatre cent mille avant taxes (15 400 000,00\$)**.

2) Aux termes de la Convention d'acquisition et de la modification à la convention, les droits et obligations de la cédante sont transférables.

3) La cédante désire céder à la cessionnaire, qui désire les acquérir, tous les droits et obligations lui résultant de termes de la Convention d'acquisition.

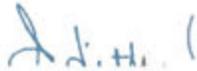
Ceci déclaré, la cédante, par les présentes, cède et transporte à la cessionnaire, qui les accepte, tous les droits lui résultant des termes de la Convention d'acquisition, relativement à l'Immeuble.

Ladite cession est consentie à charge par la cessionnaire, qui s'y engage, de payer le prix, et de respecter et d'exécuter à l'entière exonération de la cédante toutes les obligations contenues dans termes de la Convention d'acquisition, dont la cessionnaire déclare avoir pris connaissance à son entière satisfaction.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal,

GÉRER SON QUARTIER

le 7 janvier 2021



par : Édith Cyr

*LES HABITATIONS COMMUNAUTAIRES MAINBOURG*

le 7 janvier 2021



par : François Claveau





**Modification et avenant à la convention signée et acceptée en date du 27 novembre 2019, ainsi que la modification signée et acceptée en date du 15 décembre 2020.**

ENTRE

**GÉRER SON QUARTIER**

2155 rue Saint-Patrick,  
Montréal, Québec, H3K 0B9  
Représentée par Julie Loiseau, agente aux acquisitions

(ci-après désigné comme l'« Acheteur »)

ET :

**EJP construction inc.**

4035 boul. St-Jean Baptiste,  
Montréal, Québec, H1B 5V3  
Représentée par Joël Plasse, Président

(ci-après désigné collectivement comme le « Vendeur »)

---

**ATTENDU QUE** l'Acheteur et EJP construction inc. ont signé le 27 novembre 2019 une convention (ci-après « offre d'achat ») pour un projet de type Clé en Main situé du côté Est de la rue Honoré-Beaugrand, entre la rue Hochelaga et l'avenue Souigny, à Montréal, arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, province de Québec, connu et désigné comme étant formé d'une partie du lot portant le numéro 1 508 427 du Cadastre du Québec et d'une superficie approximative de deux mille deux cent quinze mètres carrés (2215,9 m<sup>2</sup>) partie des lots 2 501 024, 2 501 025, 2 501 026 et 2 501 027 du cadastre du Québec.

**ATTENDU QUE** L'Acheteur et EJP construction inc ont signé une modification à la convention le 15 décembre 2020.

**ATTENDU QUE** Selon le projet d'implantation cadastral, un nouveau numéro de lot non-officialisé a été créé soit le 6 345 348, ci-joint en annexe.

**ATTENDU QUE** Gérer son quartier a cédé ses droits et obligations liés à la convention d'acquisition signée et acceptées le 27 novembre 2019, extrait du procès-verbal du 12 mai 2020.

**ATTENDU QUE** Les Habitations communautaires Mainbourg accepte la présente modification, à cet effet une résolution sera jointe à la présente.

JL  
↓  
JP  
83/91

## **EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,**

Par la présente, l'Acheteur et les Vendeurs conviennent des modifications suivantes à la convention signée et acceptée par les parties à Montréal le 27 novembre 2019 et à la modification acceptée par les parties le 15 décembre 2020.

### **1. MODIFICATIONS À LA CONVENTION**

#### **1.1 Première modification : Échéancier**

#### **2.0 CONDITIONS ET INTERPRÉTATIONS DE LA CONVENTION**

Le paragraphe 2.1.1 et 2.1.2 sont remplacés par les suivants

##### **2.1.1**

Le Promoteur Vendeur doit être propriétaire de la partie du Terrain devant recevoir l'Immeuble et ce avant l'obtention de l'engagement définitif. De plus l'enregistrement au Registre foncier du lot faisant référence audit Terrain, dans le cadre de la finalisation de l'opération cadastrale, devra intervenir dans les semaines qui suivront l'attribution du permis de lotissements, prévue en mars 2021. Une copie du Registre sera ajoutée à l'annexe D dès que publiée, le tout tel qu'énoncé à l'échéancier ci-joint.

##### **2.1.2**

Le Client a obtenu la confirmation d'un engagement définitif de la Ville de Montréal et de la Société d'habitation du Québec dans le cadre du Programme AccèsLogis Québec pour la réalisation de l'Immeuble dont le chantier doit débuter avant le 30 avril 2021 et conditionnel à la signature de la promesse d'achat du terrain portant le numéro de lot 6 345 348.

Une copie conforme de cette confirmation émise par la Société d'habitation du Québec sera remise au Promoteur-Vendeur dès réception de la promesse d'achat du terrain signée, le tout tel qu'énoncé à l'échéancier ci-joint.

#### **4.0 CERTIFICATS, GARANTIES, ÉCHÉANCIER ET FORCE MAJEURE**

Le paragraphe 4.1.1 est remplacé par le suivant :

La confirmation que le Promoteur a signé la promesse d'achat avec la Ville de Montréal soit le ou avant le 30 avril 2021, le tout tel qu'énoncé à l'échéancier ci-joint.

JL JP

**Prix de Vente reste le même**

**3.0 PRIX DE VENTE DE L'IMMEUBLE**

**PRIX DE VENTE DE L'IMMEUBLE**

3.1 Le prix de vente de l'immeuble payable par le Client selon les modalités prévues à la modification du 15 décembre 2020 reste le même :

<b>Achat de l'immeuble (terrain, bâtisse et autres)</b>	<b>15 400 000,00\$</b>
<b>TPS 5%</b>	<b>770 000,00\$</b>
<b>TVQ 9.975%</b>	<b>1 536 150,00\$</b>
<b>Prix total</b>	<b>17 706 150,00\$</b>

**1.2 Deuxième modification : Inclusions**

Dans le paragraphe 3.6 Inclusions dans le prix de vente de l'immeuble, les items sont ajoutés ou modifiés

3.6.17 Ce paragraphe sera modifié de la façon suivante : Le dépôt de 1,000,000\$ qui a été remis au vendeur devra être greffé d'une garantie équivalente à ce dépôt

Cette garantie de 1,000,000\$ fourni par le promoteur-vendeur devra être libellée comme suit :

- Une partie de garantie soit un montant de 323 292 \$ en faveur de la Ville de Montréal
- L'autre partie de la garantie soit un montant de 676 708\$ en faveur des Habitations communautaires Mainbourg.

Cette garantie accordée par le vendeur à l'acheteur pourra être libérée graduellement et ce jusqu'à finalisation soit à 90% de la complétude du bâtiment (travaux exécutés à 90%).

La gradation des libérations des garanties pour le dépôt de 1,000,000\$ est la suivante :

1. 70% de la garantie sera libéré au moment où le bâtiment est réputé construit et ce s « lorsque les Fondations sont établies et que les murs, le revêtement extérieur, les fenêtres et la toiture sont installés sur le bâtiment, le tout suivant les règles de l'art ».
2. La 2<sup>ème</sup> tranche de libération de la garantie soit le 30% restant, se fera lorsque le bâtiment sera complété à 90% (chantier atteindra 90% selon les professionnels liés au dossier)

JL 



En ajout à cette libération et ce afin de protéger le dépôt de l'acheteur, une hypothèque en 2<sup>ème</sup> rang sera enregistrée par l'acheteur sur le bâtiment, et ce, en concordance de la libération de la garantie à 70% « lorsque les Fondations sont établies et que les murs, le revêtement extérieur, les fenêtres et la toiture sont installés sur le bâtiment, le tout suivant les règles de l'art ».

De plus, le dépôt total de 1,000,000.00\$ sera remboursable à l'acheteur, si le bâtiment devait être vendu à un tier, et non à l'organisme dans le cadre du programme AccèsLogis.

De plus, et ce seulement et seulement si le bâtiment n'était pas vendu par le vendeur à l'acheteur, un taux d'intérêt de 2 % commencera à s'appliquer à partir du moment où il serait en défaut de vendre comme il se doit à l'organisme dans le cadre du programme AccèsLogis.

- Nonobstant ce qui précède aucun intérêt n'est prévu pendant la durée du chantier, et ce jusqu'à la vente de l'immeuble par le vendeur à l'acheteur et aucun cautionnement d'exécution ne sera demandé ou fourni par le promoteur-vendeur durant la durée du chantier.

3.8 Le Promoteur-Vendeur reconnaît que le prix mentionné à l'article 3.1 constitue une offre ferme de réalisation à prix forfaitaire de l'immeuble dont la description n'est exprimée par le Client que par sa finalité. Ce prix inclut tous les travaux, services, matériaux, main d'œuvre, permis, droits et autres éléments implicitement ou autrement requis en vertu de la nature de l'immeuble.

Le promoteur devra avoir signé la promesse d'achat pour que l'engagement définitif lui soit transmis et permettre un maintien du prix forfaitaire mentionné au point 3.1

Advenant l'impossibilité de prolonger le moratoire RBQ au-delà du 30 avril 2021, et si les plans d'exécutions devaient être corrigés selon le Guide et interprétations Édition 2019 – Code de construction du Québec, Chapitre 1 – Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) « Accessibilité à l'intérieur des logements d'habitation une modification au prix forfaitaire devra être renégociée entre les parties.

### 1.3 Troisième modification : Ajout d'imprévus sur travaux

Un montant de **CINQ CENT VINGT MILLE DOLLARS + taxes applicables**, soit un montant total de **CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE DOLLARS (597 870.00\$)** sera déboursé chez le notaire en plus du coût d'acquisition en faveur du vendeur.

Ajout d'imprévus sur travaux (hausse des prix)	520 000,00\$
TPS 5%	26 000,00\$
TVQ 9.975%	51 870,00\$
<b>Prix total</b>	<b>597 870,00\$</b>

JL



#### 1.4 Quatrième modification : Déboursés

##### 11.0 MODALITÉS DE PAIEMENT ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Suivant la dernière modification acceptée et signée par les parties le 15 décembre 2020. Seul les montants dans le paragraphes 11.1 et 11.1.1 sont modifiés et se lieront comme suit

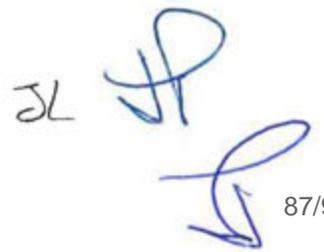
11.1 Une traite bancaire au montant de **DIX-SEPT MILLIONS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE-VINGT-CINQ DOLLARS (17 165 085.00 \$)** taxes incluses, représentant le montant du prix de vente déduction faite du dépôt initial de **UN MILLION DOLLARS (1 000 000.00\$)**, et de la subvention Novoclimat (**138 935.00\$**) pour dépôt en son compte en fidéicommiss, et représentant le solde du prix de vente pour l'achat de l'immeuble, laquelle somme est remise ultérieurement par le notaire au Promoteur-Vendeur de la façon et aux époques suivantes :

11.1.1 Le versement de **QUINZE-MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE DOLLARS ET CINQUANTE CENTS (15 448 576.50\$)** représente 90 % du prix de vente de l'immeuble de **DIX-SEPT MILLIONS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE-VINGT-CINQ DOLLARS (17 165 085.00 \$)** taxes incluses. Ceci représentant un deuxième acompte sur le prix stipulé à l'acte de vente, déduction faite du montant du dépôt d'**UN MILLION DOLLARS (1 000 000.00\$)** ainsi que du montant que l'organisme devrait recevoir pour la subvention Novoclimat (**138 935 \$**)

11.1.2 Une retenue d'**UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF MILLE TRENTE-DEUX DOLLARS ET VINGT-TROIS CENTS (1 459 032.23\$)** taxes incluses, représentant 8,5 % du montant du prix de vente de l'immeuble.

11.1.5 Une retenue de **DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE DOLLARS ET VINGT-HUIT CENTS (257 476.28 \$)** en argent, taxes incluses, représentant 1,5 % du prix de vente de l'immeuble.

JL JP



## 2. ACCEPTATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION

### 2.1 Acceptation par le client

Je soussigné, Julie Loiseau, reconnaît avoir lu et compris cette modification et avenant et en accepte les termes de cette modification et avenant à la convention signée et acceptée le 27 novembre 2019 ainsi que la modification acceptée et signée le 15 décembre 2020

Signé à Montréal, le 8<sup>e</sup> jour du mois d' avril 2021

À 17 hres

CLIENT (nom)

Par:

*Julie Loiseau*

Julie Loiseau, Agente aux acquisitions

\_\_\_\_\_  
Témoïn

### 2.2 Acceptation par le promoteur

Je soussigné Joel Plasse, représentant autorisé du Promoteur-Vendeur, reconnaît avoir lu et compris en accepte les termes de cette modification et avenant à la convention signée et acceptée le 27 novembre 2019 ainsi que la modification acceptée et signée le 15 décembre 2020

Signé à Montréal, le 8 <sup>e</sup> jour du mois d'avril 2021

À 16hres

PROMOTEUR-VENDEUR (EJP CONSTRUCTION INC.)

Par:

*Joel Plasse*  
\_\_\_\_\_  
Joel Plasse, Président

*Antoine Sturt*  
\_\_\_\_\_  
Témoïn

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTREAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

JL

*[Signature]*

## DEMANDE D'AUTORISATION POUR DÉBUTER DES TRAVAUX

PAR : **EJP CONSTRUCTION INC.**, société légalement constituée en vertu de la Loi québécoise sur les sociétés par actions, ayant son siège social au 4035, boul. St-Jean Baptiste, à Montréal, province de Québec, H1B 5V3, représentée par Joël Plasse, son président, dûment autorisé, tel qu'il le déclare ;

ci-après désigné(e) le « **Demandeur** »

À : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public constituée le premier janvier deux mille deux (2002) en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), ayant son siège au numéro 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6 ;

ci-après désignée la « **Ville** »

Le Demandeur et la Ville sont collectivement désignés comme étant les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville est propriétaire de l'Immeuble décrit au paragraphe 1 des présentes;

**ATTENDU QUE** le Demandeur a signé et présenté à la Ville une promesse d'achat relativement à l'Immeuble le 19/04/2021 (la « **Promesse** »);

**ATTENDU QUE** le Demandeur désire acquérir de la Ville l'Immeuble afin de réaliser un projet comprenant un bâtiment à vocation résidentielle (volet social et communautaire) et dont les exigences sont plus amplement détaillées à l'article 13 de la Promesse (le « **Projet** »);

**ATTENDU QUE**, compte tenu de l'échéancier établi pour la réalisation de son Projet, le Demandeur désire procéder aux travaux de préparation du site et d'excavation avant la signature de l'acte de vente par les Parties;

**ATTENDU QUE** l'autorisation demandée par les présentes est accordée au Demandeur aux conditions ci-dessous mentionnées, étant des conditions essentielles pour la Ville sans lesquelles elle n'aurait pas accepté de donner ladite autorisation;

Par les présentes, le Demandeur demande à la Ville l'autorisation de procéder sur l'Immeuble, à compter de la date d'approbation des présentes par les autorités municipales, aux travaux de préparation du site et d'excavation, et ce, avant la signature de l'acte de vente par les Parties pour l'acquisition par le Demandeur de l'Immeuble dans le but d'y construire un bâtiment conforme aux exigences des différents organismes gouvernementaux, incluant les autorités de la Ville et de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, sous réserve pour le Demandeur d'obtenir tous les permis et autorisations requis, et conformément aux conditions ci-dessous mentionnées, que le Demandeur s'engage à respecter.

### **1. Désignation de l'immeuble concerné**

- 1.1** Le terrain connu et désigné comme étant le lot 6 345 348 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie de 2 217,3 m<sup>2</sup>, situé entre les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand et A.A.-Desroches ainsi que l'avenue Souigny, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, tel que montré sur le plan joint à l'Annexe A.

ci-après désigné l'« **Immeuble** ».

### **2. Conditions**

#### **2.1 Durée de l'autorisation et coûts**

La présente autorisation d'occupation de l'Immeuble est consentie pour une durée maximale conforme à la durée de validité de la Promesse, à compter de la date à laquelle elle sera autorisée par le comité exécutif, sans possibilité de renouvellement. Elle prendra fin automatiquement si pour quelque raison que ce soit la Promesse devient caduque. Le Demandeur pourra mettre fin à la présente autorisation en tout temps pendant la durée en transmettant un préavis d'un mois à la Ville.

Sous réserve du paragraphe 2.3.6 ci-après mentionné, les travaux sur l'Immeuble pourront débuter dès le début de la durée tel que prévu au paragraphe précédent.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à la présente autorisation en transmettant un préavis au Demandeur advenant que ce dernier soit en défaut de respecter l'une des obligations prévues aux présentes, et ce, sans que le Demandeur ne puisse réclamer quelque indemnité à la Ville.

Il est convenu que la présente autorisation d'occupation est consentie au Demandeur par la

Ville, sans contrepartie monétaire. Le Demandeur devra, le cas échéant, assumer toutes taxes ou frais qui pourraient être réclamées par les autorités compétentes relativement au Projet.

## 2.2 Responsabilité des travaux

Pendant la durée de la présente autorisation, le Demandeur agira à titre de maître d'oeuvre sur l'Immeuble et assumera toutes les responsabilités en découlant.

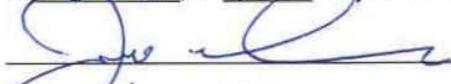
## 2.3 Obligations du Demandeur

Pendant la durée de la présente autorisation, le Demandeur :

- 2.3.1 ne pourra, en aucun temps, exiger de la Ville aucune somme de quelque nature qu'elle soit en référence aux travaux qui seront effectués sur l'Immeuble;
- 2.3.2 assumera l'entière responsabilité de tous les dommages pouvant résulter des travaux exécutés sur l'Immeuble et de toutes activités connexes, qu'il s'agisse de dommages aux personnes, aux biens publics ou privés et tiendra la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toute réclamation, de tout jugement, y compris les frais et prendra fait et cause pour la Ville;
- 2.3.3 exécutera les travaux autorisés à ses seuls risques et périls, et s'il advenait que quelqu'autre autorisation municipale nécessaire à son Projet ne soit pas donnée, que son Projet ne se réalise pas ou que la vente de l'Immeuble en sa faveur n'ait pas lieu pour quelque raison que ce soit, il renonce, par les présentes, à tout recours contre la Ville de quelque nature que ce soit et remettra l'Immeuble dans son état antérieur, à la satisfaction de la Ville, ou, au choix de cette dernière, lui abandonnera gratuitement toutes les améliorations qu'il aura pu y faire. Advenant que le Demandeur ne respecte pas cet engagement dans un délai d'au plus trente (30) jours suivant un avis reçu de la Ville, la Ville se réserve alors le droit de procéder à la remise en état des lieux et à réclamer au Demandeur le paiement immédiat des coûts reliés à ces travaux;
- 2.3.4 sera responsable d'obtenir, à ses frais, la radiation de toutes les hypothèques légales ou autres charges qui pourraient grever l'Immeuble en raison des travaux qu'il aura effectués et ce, jusqu'à ce qu'il devienne propriétaire de l'Immeuble, le cas échéant;
- 2.3.5 devra, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de l'occupation et jusqu'à ce qu'il devienne propriétaire de l'Immeuble, le cas échéant, une police d'assurance de responsabilité civile prévoyant une couverture d'au moins **CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$)** par événement. Un avenant devra être émis en faveur de la Ville à titre de co-assurée, eu égard aux travaux prévus aux présentes, et aucune réduction ou résiliation de cette police ne sera opposable à la Ville, à moins qu'elle n'y ait consenti par écrit, et aucune franchise prévue à cette police ne s'appliquera à la Ville;
- 2.3.6 ne pourra débiter quelque travail que ce soit sur l'Immeuble sans avoir fourni à la Ville, au préalable, la preuve que la police d'assurance prévue au paragraphe précédent est bien en vigueur;
- 2.3.7 devra réaliser les travaux sur l'Immeuble selon les règles de l'art, en conformité des lois et règlements applicables;
- 2.3.8 déclare que la recherche de titres exécutée par son notaire révèle que la Ville possède un bon et valable titre de propriété;
- 2.3.9 déclare qu'il est satisfait de la qualité des sols de l'Immeuble sur lesquels il exécutera des travaux et il dégage la Ville de toute responsabilité à cet effet;
- 2.3.10 s'engage à ne pas céder ses droits prévus dans la présente autorisation;
- 2.3.11 confirme avoir reçu de la Ville une copie du Règlement sur la gestion contractuelle adopté par la Ville en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le Demandeur a signé cette demande d'autorisation, en deux (2) exemplaires, après l'avoir lue et acceptée.

À Montréal, le 19 e jour du mois de AVRIL 2021.

  
Nom : Joel Plasse

Responsable du dossier pour la Ville : Mélanie Di Palma – Conseillère en immobilier  
[melanie.dipalma@montreal.ca](mailto:melanie.dipalma@montreal.ca) - (514) 246-0725

PLAN DE L'IMMEUBLE



SERVICE DE LA GESTION ET DE LA PLANIFICATION IMMOBILIÈRE  
DIRECTION DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES  
DIVISION DES TRANSACTIONS

Mercier -  
Hochelaga-Maisonneuve  
**Montréal** 

Plan P: plan de cadastre & orthophoto  
Dossier: 31H12-005-3077-02  
Mandat: 17-0373-T  
Dessinateur: JR  
Échelle: 1:800  
Date: 14-04-2021

Les informations contenues dans le présent document sont fournies sous toutes réserves et à titre indicatif uniquement.





**Dossier # : 1218191001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme , Projets urbains
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un contrat à NIPPAYSAGE INC. pour la fourniture de services professionnels multidisciplinaires pour l'élaboration d'un avant-projet détaillé pour l'aménagement d'un parc de quartier et des rues limitrophes dans le cadre de la mise en œuvre du projet MIL Montréal. Dépense totale de 367 712,47 \$, taxes incluses (honoraires : 282 855,75 \$ + contingences : 56 571,15 \$ + incidences : 28 285,57 \$) - Appel d'offres public 21-18594 – 3 soumissionnaires (3 conformes)

Il est recommandé :

1. d'accorder à NIPPAYSAGE INC., firme ayant obtenu le plus haut pointage final en fonction des critères de sélection préétablis, le contrat pour la fourniture de services professionnels multidisciplinaires pour l'élaboration d'un avant-projet détaillé pour l'aménagement d'un parc de quartier et des rues limitrophes dans le cadre de la mise en œuvre du projet MIL Montréal, au prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 282 855,75 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 21-18594;
2. d'autoriser une dépense de 56 571,15 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
3. d'autoriser une dépense de 28 285,57 \$, taxes incluses, à titre de budget d'incidences;
4. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

**Signé par** Claude CARETTE **Le** 2021-04-15 15:03

**Signataire :**

Claude CARETTE

\_\_\_\_\_  
 Directeur général adjoint  
 Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1218191001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme , Projets urbains
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un contrat à NIPPAYSAGE INC. pour la fourniture de services professionnels multidisciplinaires pour l'élaboration d'un avant-projet détaillé pour l'aménagement d'un parc de quartier et des rues limitrophes dans le cadre de la mise en œuvre du projet MIL Montréal. Dépense totale de 367 712,47 \$, taxes incluses (honoraires : 282 855,75 \$ + contingences : 56 571,15 \$ + incidences : 28 285,57 \$) - Appel d'offres public 21-18594 – 3 soumissionnaires (3 conformes)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre du projet MIL Montréal (anciennement nommé site Outremont et ses abords). Il vise à poursuivre l'aménagement des espaces planifiés dans le cadre du redéveloppement de l'ancienne gare de triage du Canadien Pacifique (site Outremont).

Il vise à fournir à la Ville de Montréal des services professionnels en architecture de paysage, en design urbain, en ingénierie ainsi qu'en démarche de participation citoyenne et stratégie d'interprétation, afin de guider la conception des espaces publics du « pôle civique », composé du parc de quartier (identifié comme le parc P-3 dans le plan d'ensemble) et des rues limitrophes.

Ce que l'on nomme aujourd'hui le pôle civique concentre plusieurs équipements et services publics autour du futur parc de quartier P-3. On y retrouve le centre communautaire intergénérationnel (CCI) d'Outremont, plusieurs écoles communautaires ou encore le centre de la petite enfance (CPE) Le coin des enfants de l'avenue du Parc. Par ailleurs, la construction d'une nouvelle école primaire est prévue immédiatement au nord du futur parc de quartier entre le boulevard Dollard et l'avenue Wiseman. Construite par le Centre de services scolaires Marguerite-Bourgeoys (CSSMB), celle-ci accueillera 32 classes pour une capacité d'accueil d'environ 650 élèves. Dans un contexte de rareté du foncier, certains espaces du parc et de l'école sont pensés dans une optique de mutualisation pour répondre aux besoins de l'ensemble des citoyens, et servir l'ensemble de la communauté. Ainsi, l'ajout de l'équipement scolaire renforcera la fonction civique de ce pôle dans le nouveau quartier.

La Ville de Montréal souhaite donc engager dès à présent l'avant-projet détaillé d'aménagement incluant une démarche de participation citoyenne pour concevoir le réaménagement du futur parc et des rues limitrophes.

Le contrat de services professionnels sera réalisé par une firme externe puisque la Ville de Montréal ne dispose pas de ressource interne disponible pour mener à terme et dans les délais l'élaboration de l'avant-projet détaillé d'aménagement, l'animation de la démarche de participation citoyenne ainsi que la définition de la stratégie d'interprétation prévues dans le cadre de ce contrat.

L'appel d'offres public a été publié dans le système électronique SEAO ainsi que dans *Le Journal de Montréal* le lundi 25 janvier 2021. Initialement prévue le jeudi 25 février et repoussée à la suite de la demande d'un des soumissionnaires, l'ouverture des soumissions a été effectuée le jeudi 4 mars 2021. Les firmes disposaient d'un délai de 29 jours ouvrables (37 jours au total) pour déposer une offre de services. Durant la période de l'appel d'offres, 4 addenda ont été publiés dans le système électronique SEAO (29 janvier 2021, 5 février 2021, 10 février 2021, 17 février 2021). Les questions portaient principalement sur la méthode de calcul des honoraires, les expériences exigées des personnes chargées de projet, sur le taux d'implication des ressources qui seront affectées au mandat ainsi que sur le calendrier du mandat.

Les trois soumissionnaires étaient conformes à la suite de la délibération du comité de sélection. Les critères d'analyse des soumissions étaient détaillés à même le cahier des charges.

La durée de validité de la soumission est de 120 jours, soit jusqu'au 2 juillet 2021.

### **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CM14 0293 – 24 mars 2014 - Approuver un projet d'Addenda 1 modifiant l'Entente sur les conditions de réalisation du campus Outremont intervenue le 23 mars 2011 entre la Ville de Montréal et l'Université de Montréal (CM11 0128);

CM11 0284 - 11 avril 2011 - Adopter le Règlement autorisant un emprunt de 120 407 000 \$ pour le financement des travaux municipaux et un emprunt de 21 700 000 \$ pour le financement de la contribution municipale à l'Université de Montréal, requis dans le cadre du projet du campus Outremont;

CM11 0129 - 21 février 2011 - Adopter le Règlement 04-047-34 Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) et, en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, le Règlement autorisant la construction, la transformation et l'occupation d'immeubles situés sur l'emplacement délimité par la limite nord de l'arrondissement d'Outremont, la rue Hutchison à l'est, l'avenue Ducharme au sud et à l'ouest par une portion de l'avenue McEachran, de l'avenue du Manoir ainsi que de l'avenue Rockland (06-069) (campus Outremont);

CM11 0128 - 21 février 2011 - Approuver l'entente sur les conditions de réalisation du campus Outremont intervenue entre la Ville de Montréal et l'Université de Montréal.

### **DESCRIPTION**

Le mandat consiste ultimement à fournir un avant-projet détaillé pour le futur parc P3 et ses rues limitrophes, en vue d'élaborer les phases subséquentes (plans et devis, réalisation,

etc.).

Trois volets sont prévus dans la réalisation du mandat :

Volet 1 : élaboration de l'avant-projet détaillé d'aménagement des espaces publics du pôle civique;

Volet 2 : réalisation d'une démarche de participation citoyenne liée à l'aménagement du parc de quartier;

Volet 3 : élaboration d'une stratégie d'interprétation afin d'informer et de sensibiliser à l'histoire du lieu, mais également au caractère novateur et écologique des aménagements réalisés dans le cadre du grand projet MIL Montréal.

Dans le cadre de ce mandat, le SUM sera le porteur de cette étude. L'arrondissement d'Outremont agira comme partenaire et sera étroitement impliqué au déroulement de chacune des étapes du présent mandat.

Le présent mandat est un contrat de services professionnels à forfait. Un pourcentage de 20 % de dépenses contingentes est prévu pour ce contrat, permettant une agilité dans la conduite du mandat en raison de la complexité des services attendus (mutualisation des espaces, gestion de l'eau, etc.). Une somme totale de 28 285,57 \$ est également prévue pour des dépenses incidentes, correspondant à un pourcentage de 10 %. Il est à noter qu'aucun besoin spécifique n'est déterminé à ce jour et que les études ou dépenses incidentes liées seront, le cas échéant, précisées au fur et à mesure de l'avancement du mandat.

Un comité de suivi sera organisé, regroupant toutes les parties prenantes internes et externes impliquées, pour assurer l'avancement du mandat et obtenir les validations nécessaires.

## JUSTIFICATION

Dans le cadre de l'appel d'offres, il y a eu 11 preneurs du cahier des charges et trois soumissions reçues, ce qui représente un taux de réponse de 27 %. Les raisons invoquées par les firmes pour le non-dépôt d'une soumission sont : l'engagement dans d'autres projets qui ne lui permet pas d'effectuer celui-ci dans le délai requis (une firme), un carnet de commandes complet - manque de capacités (une firme); ainsi que deux firmes sous-traitantes. Les quatre autres preneurs du cahier des charges n'ont pas fourni de réponse. Les trois firmes ayant déposé une offre de service ont toutes obtenu la note de passage lors de l'évaluation de la première enveloppe. Les trois firmes ont eu une note supérieure à 70 %, soit la note de passage permettant l'analyse de la deuxième enveloppe. Les trois firmes répondaient également aux exigences recherchées parmi les divers critères d'analyse présentés dans le cahier des charges, soit la présentation de l'offre, la compréhension du mandat et de la problématique, la méthodologie proposée, l'expérience et l'expertise de la firme dans des travaux semblables, la qualification et l'expérience du personnel affecté au mandat et la qualification et l'expérience du chargé de projet.

<b>SOUMISSION CONFORME</b>	<b>NOTE INTÉRIM</b>	<b>NOTE FINALE</b>	<b>PRIX SOUMIS (taxes incluses)</b>	<b>AUTRES (avec contingences, taxes incluses)</b>	<b>TOTAL (taxes incluses)</b>
NIPPAYSAGE INC.	78.6	4.55	282 855,75 \$	56 571,15 \$	339 426,90 \$

Atelier Civiliti inc.	76.9	4.36	291 001,73 \$	58 200,35 \$	349 202,08 \$
BC2 GROUPE CONSEIL INC.	77.3	4.00	317 762,16 \$	63 552,43 \$	381 314,59 \$
Dernière estimation réalisée			332 444,00 \$	66 488,89 \$	398 932,80 \$
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (\$) (adjudicataire - estimation)					- 59 505.90 \$
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (%) [(adjudicataire - estimation)/estimation) x 100]					-14,9%
Écart entre celui ayant obtenu la 2 <sup>e</sup> meilleure note finale et l'adjudicataire (\$) (2 <sup>e</sup> meilleure note finale - adjudicataire)					9 775,18 \$
Écart entre celui ayant obtenu la 2 <sup>e</sup> meilleure note finale et l'adjudicataire (%) [(2 <sup>e</sup> meilleure note finale - adjudicataire)/adjudicataire) X 100]					2,9%

La firme recommandée est celle qui a obtenu la note finale de 4.55. L'écart de -14.9 % entre la dernière estimation et le prix soumis par l'adjudicataire (taxes incluses) s'explique, puisque cette firme a soumissionné à un taux horaire moyen plus faible que celui estimé par la Division des projets urbains, soit un écart de -13.33 %. De plus, l'écart entre le prix soumis par la firme ayant obtenu la 2<sup>e</sup> meilleure note finale et l'adjudicataire est de 2.9 %. Étant donné que l'adjudicataire respecte entièrement les exigences recherchées, qu'il a soumissionné à un prix concurrentiel sur le marché et qu'aucun élément ne permet de justifier qu'il ne pourra répondre aux exigences des livrables demandés, le Service de l'urbanisme et de la mobilité recommande l'octroi du contrat à la firme NIPPAYSAGE INC.

Le présent contrat n'étant pas visé par la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, l'adjudicataire n'a pas à obtenir d'attestation de l'Autorité des marchés publics dans le cadre de ce contrat.

L'adjudicataire recommandé n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) et ne s'est pas rendu non conforme en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense totale maximale relative à ce contrat est de 367 712.47 \$, taxes incluses, et se répartit comme suit :

- le coût du contrat octroyé à la firme NIPPAYSAGE INC., pour un montant de 282 855.75 \$, taxes incluses;
- le budget des dépenses contingentes au montant de 56 571.15 \$, taxes incluses (20 % de la valeur du contrat) afin de pallier toute étude insoupçonnée ou imprévisible lors de la réalisation du mandat, nécessitant des services supplémentaires qui seront réalisés par le mandataire.
- le budget des dépenses incidentes au montant de 28 285.57 \$, taxes incluses (10 % de la valeur du contrat) afin de pallier toute étude insoupçonnée ou imprévisible nécessitant des services professionnels supplémentaires qui devront être réalisés par des tiers hors du présent contrat, .

Cette dépense, entièrement assumée par la ville centrale, est prévue au règlement d'emprunt 11-006 de la Division des projets urbains du Service de l'urbanisme et de la mobilité.

La dépense totale de 367 712.47 \$, taxes incluses, représente un coût net de 335 770.50 \$, lorsque diminuée de toute ristourne.

Le budget net requis (en milliers \$) pour donner suite à ce dossier est prévu et disponible pour le PDI 2021-2030 et est réparti comme suit pour chacune des années suivantes:

Projet	2021	2022	2023	Ultérieur	Total
39001 - Campus Outremont - Infrastructures et aménagement	224	112	0	0	336
Total	224	112	0	0	336

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

En juin 2016, la Ville de Montréal désigne le projet MIL Montréal comme premier projet phare d'aménagement durable de la collectivité montréalaise. Cette désignation vise à encourager l'innovation et l'adoption de pratiques exemplaires tout au long du projet, et à rendre visibles les engagements de l'administration municipale en matière d'adaptation et de transition socioécologique. Elle oriente ainsi l'ensemble des interventions réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du projet MIL Montréal, et suppose leur documentation afin de mesurer la contribution du projet aux objectifs municipaux. Le présent mandat devra donc participer à atteindre ces mêmes objectifs.

Les espaces publics couverts par le présent contrat sont inscrits dans le périmètre de la certification LEED pour l'aménagement des quartiers (LEED-AQ) visée pour une partie du site Outremont. Cette étape de conception devra donc s'inscrire dans la démarche de suivi LEED-AQ mise en place dans le cadre du projet et répondre à l'ensemble des crédits LEED-AQ ciblés.

Le projet d'aménagement du parc P-3 et des rues limitrophes comprend l'intégration en surface d'une infrastructure verte de rétention des eaux pluviales d'une capacité minimale de 2 300 m<sup>3</sup> incluant la gestion des eaux du parc, des rues limitrophes et du terrain de l'école. Ainsi, les débits et volumes envoyés à l'égout seront réduits, allégeant les refoulements et les surverses. Aussi, les coûts de construction et de gestion des infrastructures seront diminués, et les impacts GES seront réduits pendant la période de construction. Enfin, l'aménagement de ce grand parc de quartier permettra de renforcer les habitats fauniques et floristiques.

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le mandat est la première étape dans la réalisation du 3<sup>e</sup> espace public après la place Alice-Girard et le parc de voisinage Pierre-Dansereau. Il s'agit du plus grand parc du projet MIL Montréal dans l'arrondissement d'Outremont.

La superficie du terrain dévolue à la construction de la future école ne permet pas l'aménagement d'une cour répondant aux normes du ministère de l'Éducation. Ainsi, une partie des besoins en espaces récréatifs de l'école sera accueillie (lors des temps de récréation) dans le parc public. Il serait donc préférable que la réalisation de l'école se concrétise conjointement à l'aménagement des espaces publics du pôle civique, et notamment du parc P-3.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle, il est possible que le calendrier du projet soit modifié. Le cas échéant, la Ville et le contractant devront convenir des ajustements requis. Il est à noter que le mandat sera réalisé avec des moyens adaptés au contexte actuel pour assurer la sécurité de tous.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Une stratégie de communication sera élaborée par le Service de l'expérience citoyenne et des communications, en collaboration avec l'arrondissement d'Outremont.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

DATES VISÉES :

Octroi du contrat à la suite de l'adoption de la résolution par le conseil exécutif : 28 avril 2021

Fin estimée du contrat : juillet 2022

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Validation du processus d'approvisionnement :  
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Diana GOROPCEANU)

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Hui LI)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Marie-Claude LEBLANC, Outremont  
Sébastien DESHAIES, Service de l'urbanisme et de la mobilité  
Eve MALÉPART, Service de l'habitation  
Benoit DESJARDINS, Direction générale  
Guy L LAROCHE, Direction générale  
Fidel COTÉ-FILIATRAULT, Service des finances

Lecture :

Fidel COTÉ-FILIATRAULT, 31 mars 2021  
Benoit DESJARDINS, 30 mars 2021

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Jimmy LEISER  
conseiller(ere) en aménagement

**Tél :** 5148727628  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR** Le : 2021-03-26

Louis-Henri BOURQUE  
Chef de division - Projets urbains

**Tél :** 514.872.5985  
**Télécop. :**

---

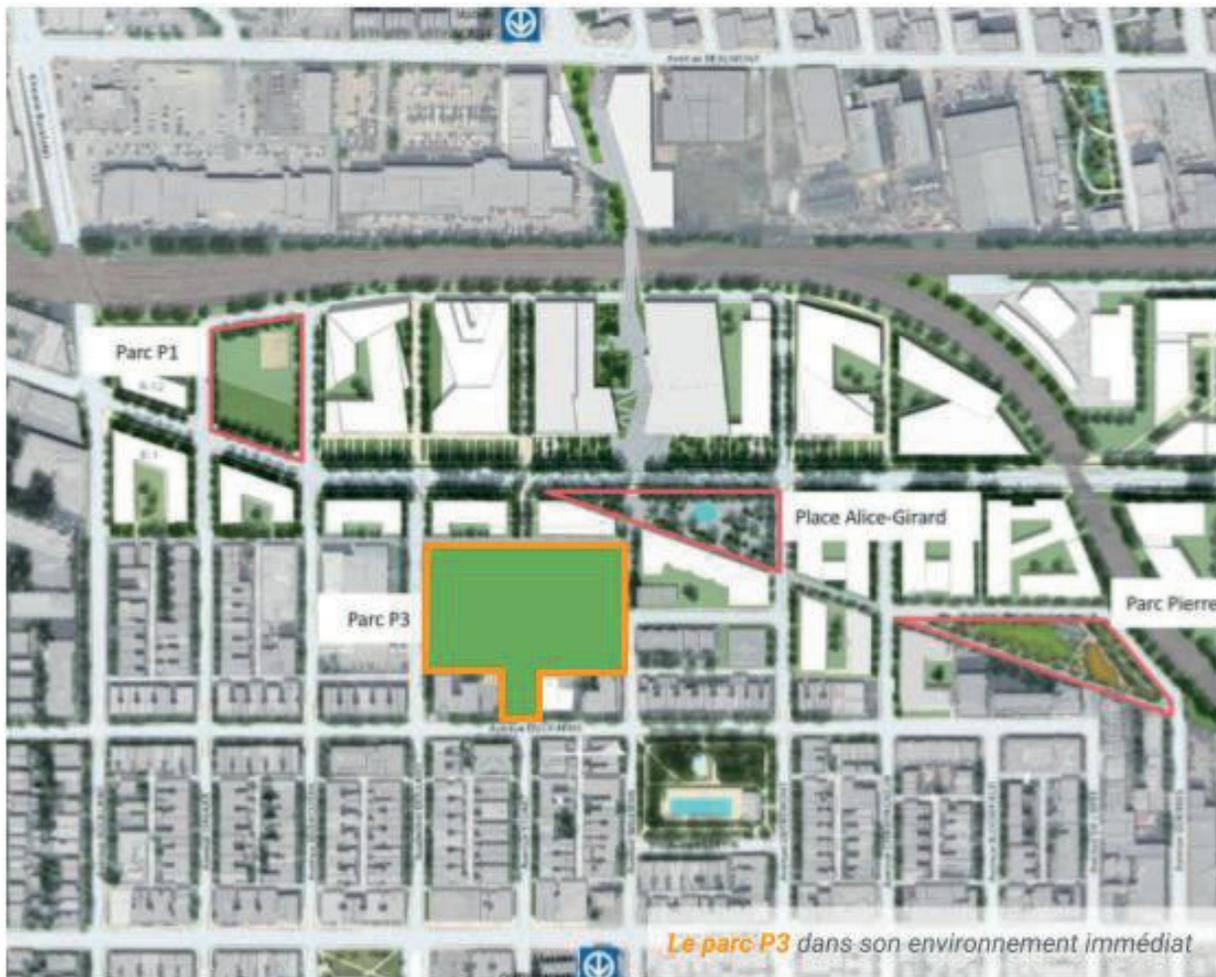
**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
DIRECTION**

Lucie CAREAU  
directrice de l'urbanisme  
**Tél :** 514-501-8756  
**Approuvé le :** 2021-04-14

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
SERVICE**

Luc GAGNON  
Directeur de service  
**Tél :** 514 872-5216  
**Approuvé le :** 2021-04-14

# le pôle civique dans le projet MIL



**Dossier # : 1218191001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme , Projets urbains
<b>Objet :</b>	Accorder un contrat à NIPPAYSAGE INC. pour la fourniture de services professionnels multidisciplinaires pour l'élaboration d'un avant-projet détaillé pour l'aménagement d'un parc de quartier et des rues limitrophes dans le cadre de la mise en œuvre du projet MIL Montréal. Dépense totale de 367 712,47 \$, taxes incluses (honoraires : 282 855,75 \$ + contingences : 56 571,15 \$ + incidences : 28 285,57 \$) - Appel d'offres public 21-18594 – 3 soumissionnaires (3 conformes)

**SENS DE L'INTERVENTION**

Validation du processus d'approvisionnement

---

**FICHIERS JOINTS**



21-18594 Intervention.pdf AO 21-18594 PV.pdf



21-18594 Detcha SEAO Liste des commandes.pdf 21-18594 Résultat global final.pdf

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Diana GOROPCEANU  
Agente d'approvisionnement II  
**Tél : 514 280-0867**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-03-31

Elie BOUSTANI  
c/s app.strat.en biens  
**Tél : 514838-4519**  
**Division : Service de l'approvisionnement , Direction acquisition**

## APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

### Identification

No de l'appel d'offres :  No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

### Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le :  -  -  Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le :  -  -  Date du dernier addenda émis :  -  -

Ouverture faite le :  -  -  Délai total accordé aux soumissionnaires :  jrs

Date du comité de sélection :  -  -

### Analyse des soumissions

Nbre de preneurs :  Nbre de soumissions reçues :  % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées :  % de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission :  jrs Date d'échéance initiale :  -  -

Prolongation de la validité de la soumission de :  jrs Date d'échéance révisée :  -  -

### Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées  et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
NIPPAYSAGE INC.	282 855,75 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	
BC2 GROUPE CONSEIL INC.	291 001,73 \$	<input type="checkbox"/>	
Atelier Civiliti inc.	317 762,16 \$	<input type="checkbox"/>	

### Information additionnelle

Les raisons invoquées pour le non-dépôt d'une soumission: (1) firme - Engagement dans d'autres projets ne leur permet pas d'effectuer celui-ci dans le délai; (1) firme - Le cahier de commandes complet; (2) firmes - sous-traitants; Aucune réponse de la part des autres preneurs de cahier de charge;

Préparé par :  Le  -  -

21-18594 - Élaboration d'un avant-projet détaillé pour l'aménagement d'un parc de quartier et des rues limitrophes dans le cadre de la mise en œuvre du projet MIL Montréal

	<i>Présentation de l'offre</i>	<i>Compréhension du mandat et de la problématique</i>	<i>Méthodologie proposée</i>	<i>Expérience et expertise de la firme dans des travaux semblables</i>	<i>Qualification et expérience du personnel affecté au mandat</i>	<i>Qualification et expérience du chargé de projet</i>	<i>Pointage intermédiaire total</i>	<i>Prix</i>	<i>Pointage final</i>		<i>Comité</i>	
<b>FIRME</b>	<b>5%</b>	<b>15%</b>	<b>15%</b>	<b>15%</b>	<b>25%</b>	<b>25%</b>	<b>100%</b>	<b>\$</b>		<b>Rang</b>	<b>Date</b>	mardi 23-03-2021
Atelier Civiliti inc.	2,50	12,75	11,13	12,13	17,13	21,25	76,9	291 001,73 \$	4,36	2	<b>Heure</b>	10 h 30
BC2 GROUPE CONSEIL INC.	4,13	11,88	10,00	10,50	20,00	20,75	77,3	317 762,16 \$	4,00	3	<b>Lieu</b>	vidéoconférence (meet)
NIPPAYSAGE INC.	3,13	12,00	12,00	12,00	18,25	21,25	78,6	282 855,75 \$	4,55	1		
0							-		-			<b>Multiplicateur d'ajustement</b>
0							-		-			10000
<b>Agent d'approvisionnement</b>	<b>Diana Goropceanu</b>										<b>Facteur «K»</b>	50



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE  
D'APPEL D'OFFRES DU  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

## Liste des commandes

**Numéro** : 21-18594

**Numéro de référence** : 1442181

**Statut** : En attente des résultats d'ouverture

**Titre** : Élaboration d'un avant-projet détaillé pour l'aménagement d'un parc de quartier et des rues limitrophes dans le cadre de la mise en œuvre du projet MIL Montréal

<input type="checkbox"/> Organisation	Contact	Date et heure de commande	Addenda envoyé
<input type="checkbox"/> 9168-5909 Quebec Inc 5455 de Gaspé Bureau 470 Montréal, QC, H2T 3B3 NEQ : 1163678478	<a href="#">Madame Véronique Bérubé</a> Téléphone : 514 904-1247 Télécopieur :	<b>Commande : (1839037)</b> 2021-01-27 17 h 27 <b>Transmission :</b> 2021-01-27 17 h 27	3440838 - ADDENDA 1 2021-01-29 15 h 33 - Courriel 3446303 - ADDENDA 2 2021-02-05 15 h 44 - Courriel 3449876 - ADDENDA 3 2021-02-10 16 h 30 - Courriel 3455856 - 21-18594 Addenda 4 2021-02-17 19 h 15 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> Architecture EVOQ inc. 1435 rue St-Alexandre Suite 1000 Montréal, QC, H3A 2G4 NEQ : 1171481071	<a href="#">Monsieur Alfredo Diodati</a> Téléphone : 514 393-9490 Télécopieur :	<b>Commande : (1838147)</b> 2021-01-26 16 h 36 <b>Transmission :</b> 2021-01-26 16 h 36	3440838 - ADDENDA 1 2021-01-29 15 h 34 - Courriel 3446303 - ADDENDA 2 2021-02-05 15 h 44 - Courriel 3449876 - ADDENDA 3 2021-02-10 16 h 30 - Courriel 3455856 - 21-18594 Addenda 4 2021-02-17 19 h 15 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> BC2 Groupe Conseil inc. 85 rue Saint-Paul Ouest Bureau 300 Montréal, QC, H2Y3V4 <a href="http://www.groupebc2.com">http://www.groupebc2.com</a> NEQ : 1166369067	<a href="#">Monsieur Olivier Collins</a> Téléphone : 514 507-3600 Télécopieur : 514 507-3601	<b>Commande : (1837728)</b> 2021-01-26 10 h 56 <b>Transmission :</b> 2021-01-26 10 h 56	3440838 - ADDENDA 1 2021-01-29 15 h 34 - Courriel 3446303 - ADDENDA 2 2021-02-05 15 h 44 - Courriel 3449876 - ADDENDA 3 2021-02-10 16 h 30 - Courriel 3455856 - 21-18594 Addenda 4 2021-02-17 19 h 15 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> CIMA s.e.n.c. 740 rue Notre-Dame Ouest Bureau 900 Montréal, QC, H3C 3X6 <a href="http://www.cima.ca">http://www.cima.ca</a> NEQ : 3340563140	<a href="#">Madame Annie Boivin</a> Téléphone : 514 337-2462 Télécopieur : 514 281-1632	<b>Commande : (1837105)</b> 2021-01-25 13 h 53 <b>Transmission :</b> 2021-01-25 13 h 53	3440838 - ADDENDA 1 2021-01-29 15 h 33 - Courriel 3446303 - ADDENDA 2 2021-02-05 15 h 44 - Courriel 3449876 - ADDENDA 3 2021-02-10 16 h 30 - Courriel

			3455856 - 21-18594 Addenda 4 2021-02-17 19 h 15 - Courriel  Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/>	Civiliti 5778 rue St-Andre Montréal, QC, H2S2K1 <a href="http://www.civiliti.com">http://www.civiliti.com</a> NEQ : 1170643176	<a href="#">Monsieur Peter Soland</a> Téléphone : 514 402-9353 Télécopieur : 514 402-9353	<b>Commande : (1838656)</b> 2021-01-27 12 h 03 <b>Transmission :</b> 2021-01-27 12 h 03  3440838 - ADDENDA 1 2021-01-29 15 h 34 - Courriel 3446303 - ADDENDA 2 2021-02-05 15 h 44 - Courriel 3449876 - ADDENDA 3 2021-02-10 16 h 30 - Courriel 3455856 - 21-18594 Addenda 4 2021-02-17 19 h 15 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/>	FNX-INNOV inc. 433, rue Chabanel Ouest, 12e étage Montréal, QC, H2N 2J8 <a href="http://www.fnx-innov.com">http://www.fnx-innov.com</a> NEQ : 1174002437	<a href="#">Madame Sophie Pelletier</a> Téléphone : 450 686-6008 Télécopieur : 450 686-9662	<b>Commande : (1837888)</b> 2021-01-26 13 h 18 <b>Transmission :</b> 2021-01-26 13 h 18  3440838 - ADDENDA 1 2021-01-29 15 h 34 - Courriel 3446303 - ADDENDA 2 2021-02-05 15 h 44 - Courriel 3449876 - ADDENDA 3 2021-02-10 16 h 30 - Courriel 3455856 - 21-18594 Addenda 4 2021-02-17 19 h 15 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/>	Lemay CO inc. 3500, rue Saint-Jacques Montréal, QC, H4C 1H2 <a href="http://www.lemay.com">http://www.lemay.com</a> NEQ : 1149007115	<a href="#">Monsieur Jean Vachon</a> Téléphone : 514 316-7936 Télécopieur : 514 935-8137	<b>Commande : (1837981)</b> 2021-01-26 14 h 20 <b>Transmission :</b> 2021-01-26 14 h 20  3440838 - ADDENDA 1 2021-01-29 15 h 33 - Courriel 3446303 - ADDENDA 2 2021-02-05 15 h 43 - Courriel 3449876 - ADDENDA 3 2021-02-10 16 h 30 - Courriel 3455856 - 21-18594 Addenda 4 2021-02-17 19 h 15 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/>	Les Services EXP Inc 1001, boulevard de Maisonneuve Ouest Bureau 800-B Montréal, QC, H3A 3C8 NEQ : 1167268128	<a href="#">Madame Ginette Laplante</a> Téléphone : 819 478-8191 Télécopieur : 819 478-2994	<b>Commande : (1837301)</b> 2021-01-25 16 h 23 <b>Transmission :</b> 2021-01-25 16 h 23  3440838 - ADDENDA 1 2021-01-29 15 h 33 - Courriel 3446303 - ADDENDA 2 2021-02-05 15 h 44 - Courriel 3449876 - ADDENDA 3 2021-02-10 16 h 30 - Courriel 3455856 - 21-18594 Addenda 4 2021-02-17 19 h 15 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/>	NIPPAYSAGE architectes paysagistes 6889 boul. St-Laurent suite 3 Montréal, QC, H2S3C9 NEQ : 1168854603	<a href="#">Madame Mélanie Mignault</a> Téléphone : 514 272-6626 Télécopieur :	<b>Commande : (1837727)</b> 2021-01-26 10 h 56 <b>Transmission :</b> 2021-01-26 10 h 56  3440838 - ADDENDA 1 2021-01-29 15 h 34 - Courriel 3446303 - ADDENDA 2 2021-02-05 15 h 44 - Courriel

3449876 - ADDENDA 3  
 2021-02-10 16 h 30 - Courriel  
 3455856 - 21-18594 Addenda 4  
 2021-02-17 19 h 15 - Courriel  
 Mode privilégié (devis) : Courrier électronique  
 Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

---

**Projet Paysage inc.**  
 24, Mont-Royal Ouest, bureau 801  
 Montréal, QC, H2T 2S2  
<http://www.projetpaysage.com> NEQ :  
 1148825186

[Monsieur Serge Gallant](#)  
 Téléphone : 514 849-7700  
 Télécopieur : 514 849-2027

**Commande : (1837336)**  
 2021-01-25 16 h 53  
**Transmission :**  
 2021-01-25 16 h 53

3440838 - ADDENDA 1  
 2021-01-29 15 h 34 - Courriel  
 3446303 - ADDENDA 2  
 2021-02-05 15 h 44 - Courriel  
 3449876 - ADDENDA 3  
 2021-02-10 16 h 30 - Courriel  
 3455856 - 21-18594 Addenda 4  
 2021-02-17 19 h 15 - Courriel  
 Mode privilégié (devis) : Courrier électronique  
 Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

---

**Stantec Experts-conseils Itée**  
 600-1060 boulevard Robert-Bourassa  
 Montréal, QC, H3B 4V3  
 NEQ : 1170241336

[Madame Claudine Talbot](#)  
 Téléphone : 418 626-2054  
 Télécopieur : 418 626-5464

**Commande : (1837189)**  
 2021-01-25 14 h 55  
**Transmission :**  
 2021-01-25 14 h 55

3440838 - ADDENDA 1  
 2021-01-29 15 h 33 - Courriel  
 3446303 - ADDENDA 2  
 2021-02-05 15 h 43 - Courriel  
 3449876 - ADDENDA 3  
 2021-02-10 16 h 30 - Courriel  
 3455856 - 21-18594 Addenda 4  
 2021-02-17 19 h 15 - Courriel  
 Mode privilégié (devis) : Courrier électronique  
 Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

- 
- Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.  
 Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.  
 Organisme public.

**Dossier # : 1218191001**

**Unité administrative responsable :**

Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme , Projets urbains

**Objet :**

Accorder un contrat à NIPPAYSAGE INC. pour la fourniture de services professionnels multidisciplinaires pour l'élaboration d'un avant-projet détaillé pour l'aménagement d'un parc de quartier et des rues limitrophes dans le cadre de la mise en œuvre du projet MIL Montréal. Dépense totale de 367 712,47 \$, taxes incluses (honoraires : 282 855,75 \$ + contingences : 56 571,15 \$ + incidences : 28 285,57 \$) - Appel d'offres public 21-18594 – 3 soumissionnaires (3 conformes)

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[Certification des fonds GDD 1218191001.xlsx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Hui LI  
Préposée au budget  
**Tél : 514 872-3580**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-01

Fidel COTÉ-FILIATRAULT  
Conseiller(ère) budgétaire  
**Tél : 514 872-7652**  
**Division :** Div. Conseil Et Soutien Financier -  
Point De Serv. Brennan



**Dossier # : 1211183001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme , Division du patrimoine
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Mise en valeur des biens protégés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver le projet de convention d'éclairage architectural entre Sa Majesté La Reine du Chef du Canada et la Ville de Montréal, pour une durée de 10 ans, débutant le 1er janvier 2021, relativement à l'édifice sis au 105, rue McGill dans le cadre du Plan lumière du Vieux-Montréal.

Il est recommandé :

- d'approuver le projet de convention d'éclairage architectural entre Sa Majesté La Reine du Chef du Canada et la Ville de Montréal, pour une durée de 10 ans, débutant le 1er janvier 2021, relativement à l'édifice sis au 105, rue McGill dans le cadre du Plan lumière du Vieux-Montréal.

**Signé par** Claude CARETTE **Le** 2021-04-15 11:02

**Signataire :**

Claude CARETTE

\_\_\_\_\_  
Directeur général adjoint  
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1211183001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme , Division du patrimoine
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Mise en valeur des biens protégés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver le projet de convention d'éclairage architectural entre Sa Majesté La Reine du Chef du Canada et la Ville de Montréal, pour une durée de 10 ans, débutant le 1er janvier 2021, relativement à l'édifice sis au 105, rue McGill dans le cadre du Plan lumière du Vieux-Montréal.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

En décembre 2010, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (Sa Majesté) et la Ville de Montréal consentaient à une convention d'une durée de dix ans, commençant le 1er janvier 2011, pour l'installation d'un éclairage architectural sur l'édifice des Douanes Canada situé au 105, rue McGill, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan lumière du Vieux-Montréal. Ce plan lumière pour le quartier historique est mis en place depuis plus de vingt ans par la Ville de Montréal et le ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal.

En janvier 2021, l'entente étant échue, le représentant de Sa Majesté, Services publics et Approvisionnement Canada, sollicitait la Ville de Montréal pour un renouvellement, réitérant l'intérêt de Sa Majesté à poursuivre sa participation au Plan lumière du Vieux-Montréal.

Au cours des dix dernières années, la Ville a fait un suivi annuel de l'état de l'installation d'éclairage architectural de cet édifice comme pour toutes les autres installations des édifices constituant le Plan lumière du Vieux-Montréal. En 2019, une partie importante des appareils d'éclairage du 105 rue McGill a été remplacée à neuf à la suite d'une entente avec le manufacturier, les appareils ayant un défaut de fabrication les rendant inopérants. En 2021, dans la mesure où la convention est renouvelée, le remplacement de certains conducteurs et composants électriques, de même que de quelques lampes, est prévu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble.

Le présent dossier décisionnel vise à approuver un projet de convention d'éclairage architectural à intervenir entre Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et la Ville de Montréal, pour une durée de 10 ans, débutant le 1er janvier 2021, relativement à l'édifice sis au 105, rue McGill dans le cadre du Plan lumière du Vieux-Montréal.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**CE10 1394, 1er septembre 2010** - Approbation du projet de convention d'éclairage architectural entre Sa Majesté La Reine du Chef du Canada et la Ville de Montréal, pour une

durée de 10 ans, relativement à l'installation des appareils d'éclairage architectural au 105 rue McGill dans le cadre du Plan lumière de la rue McGill.

## **DESCRIPTION**

Le projet de convention prévoit une durée d'entente de dix années ainsi qu'un renouvellement automatique, à l'expiration de ce terme initial, aux mêmes termes et conditions pour une période additionnelle de 10 ans à moins qu'une des parties ne signifie à l'autre son désir de ne pas la renouveler. Les modalités de la convention précisent que les équipements d'éclairage architectural installés sur l'édifice demeurent la propriété de la Ville. L'entretien des équipements et la consommation électrique seront à la charge de la Ville. Seuls quelques appareils d'éclairage installés à l'intérieur d'un porche et d'une cour demeureront la propriété de Sa Majesté et seront à sa charge.

## **JUSTIFICATION**

L'approbation de la convention entre Sa Majesté La Reine du Chef du Canada et la Ville de Montréal permettra de pérenniser le plan lumière du 105 rue McGill, une composante essentielle du projet de Plan lumière du Vieux-Montréal. Il est toujours pertinent de maintenir cette installation pour le bénéfice de la mise en valeur nocturne du Vieux-Montréal.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Aucune incidence financière liée à l'approbation du projet de convention. Les budgets relatifs à l'entretien des différentes installations du Plan lumière du Vieux-Montréal, y compris du 105 rue McGill, sont inscrits au budget annuel de fonctionnement de la Direction de la mobilité du SUM.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Aucun enjeu lié au développement durable n'est présent dans ce dossier.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Un retard ou un refus de l'approbation de ce dossier par les instances pourrait susciter un désistement de Sa Majesté.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ce dossier ne comporte aucun enjeu relatif à la COVID-19.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service de l'expérience citoyenne et des communications.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Approbation : 28 avril 2021  
Signature par les parties : mai 2021

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Suzana CARREIRA CARVALHO)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Jean CARRIER, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

Jean CARRIER, 31 mars 2021

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Claude DAUPHINAIS  
Architecte - Planification

**Tél :** 872-2697  
**Télécop. :** 872-1153

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-03-19

Sonia VIBERT  
Chef de division

**Tél :** 514-872-0352  
**Télécop. :**

---

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Lucie CAREAU  
directrice de l'urbanisme  
**Tél :** 514-501-8756  
**Approuvé le :** 2021-04-14

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Luc GAGNON  
Directeur de service  
**Tél :** 514 872-5216  
**Approuvé le :** 2021-04-14

**Dossier # : 1211183001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme , Division du patrimoine
<b>Objet :</b>	Approuver le projet de convention d'éclairage architectural entre Sa Majesté La Reine du Chef du Canada et la Ville de Montréal, pour une durée de 10 ans, débutant le 1er janvier 2021, relativement à l'édifice sis au 105, rue McGill dans le cadre du Plan lumière du Vieux-Montréal.

### **SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

### **COMMENTAIRES**

La présente convention est approuvée quant à sa validité et à sa forme.

Comme confirmé par la Direction des Affaires institutionnelles, intergouvernementales et autochtones du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, cette convention est exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, L.R.Q., c. M-30, en vertu du décret d'exclusion numéro 831-76, adopté le 10 mars 1976.

---

### **FICHIERS JOINTS**



[2021-03-31 - Convention VISÉE.pdf](#)

---

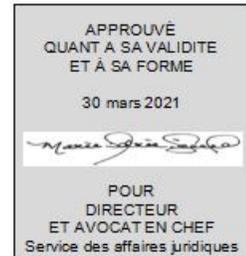
### **RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Suzana CARREIRA CARVALHO  
Avocate  
**Tél : 438-825-0355**

### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-03-31

Suzana CARREIRA CARVALHO  
Avocate  
**Tél : 438-825-0355**  
**Division : Droit contractuel**



**CONVENTION D'ÉCLAIRAGE ARCHITECTURAL**, conclue en deux (2) exemplaires.

**ENTRE**

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, ayant son adresse à Place du Portage, Phase III, 11 rue Laurier, Gatineau, province de Québec (adresse postale à Ottawa : K1A 0S5), dûment habilité par le Règlement concernant les immeubles fédéraux (C.P. 1992-1837 du 27 août 1992), lui-même étant représenté par monsieur LUC MORIN, Gestionnaire Régional, services biens immobiliers, dûment autorisé aux termes d'une délégation donnée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, le vingt-huit (28) mai deux mille dix-huit (2018), dont une copie est jointe aux présentes

ci-après nommée « **Sa Majesté** »

**ET**

**VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saidon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

ci-après nommée la « **Ville** »

**LESQUELLES**, préalablement à la convention d'éclairage architectural faisant l'objet des présentes, déclarent ce qui suit :

**ATTENDU QUE** Sa Majesté est propriétaire de l'édifice situé au 105, rue McGill, Montréal, (ci-après nommé l' « **Édifice** »); également connu sous le nom de l'édifice des Douanes Canada, (ou Dominique-Ducharme) érigé sur le lot numéro UN MILLION

CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE (1 179 974) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lequel est situé dans l'arrondissement historique du Vieux-Montréal, lequel est un site patrimonial déclaré selon la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.0020), tel qu'il appert des décrets du gouvernement du Québec suivants :

- numéro 26 intitulé « Décret concernant la déclaration d'un arrondissement historique au Québec » en date du huit (8) janvier mille neuf cent soixante-quatre (1964) ;
- numéro 545-95 intitulé « Décret concernant la déclaration d'agrandissement de l'arrondissement historique du Vieux-Montréal » en date du vingt-six (26) avril mille neuf cent quatre-vingt-quinze (1995).

**ATTENDU QUE** l'Édifice fait partie des bâtiments du Plan lumière du Vieux-Montréal, mis en œuvre par la Ville et le ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de l'entente sur le développement culturel de Montréal qu'ils ont conclue (ci-après, le « Plan lumière »);

**ATTENDU QUE** ce Plan lumière comprenait la mise en lumière de la rue McGill par la mise en lumière des plus belles caractéristiques architecturales d'un certain nombre d'immeubles remarquables de la rue McGill, incluant l'Édifice;

**ATTENDU QU'**il a donc été procédé à l'installation d'éclairage sur l'Édifice vers 2011 et que cet éclairage est toujours en place;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'énoncer clairement les modalités et conditions associées à l'entretien de cet éclairage sur l'Édifice;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes et qu'elle a remis une copie de ce règlement à Sa Majesté.

**CECI ÉTANT EXPOSÉ**, Sa Majesté et la Ville conviennent de ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

**MODALITÉS**

2. Sa Majesté reconnaît que son Édifice fait partie du Plan lumière élaboré par la Ville, sujet aux termes et conditions ci-après énoncés.
3. La Ville a fourni à Sa Majesté tous les appareils d'éclairage et le matériel nécessaire à leur installation dans le cadre du Plan lumière, autant ceux qui sont installés sur les murs extérieurs de l'Édifice que ceux qui sont installés à l'intérieur de l'Édifice (ci-après nommés collectivement les « **Appareils d'éclairage** »), ainsi que toute information utile à leur installation.

Les Appareils d'éclairage installés sur les murs extérieurs de l'Édifice sont ci-après nommés spécifiquement les « **Appareils d'éclairage extérieurs** » et les Appareils d'éclairage qui sont installés à l'intérieur de l'Édifice sont ci-après nommés spécifiquement les « **Appareils d'éclairage intérieurs** ».

4. Sa Majesté procède à ses frais au démontage et à la réinstallation des Appareils d'éclairage, lorsque requis, notamment lors de travaux majeurs sur ou dans l'Édifice, et ce, suivant les plans et devis élaborés et approuvés par les parties, à l'exception du raccordement au réseau électrique de la Ville pour les Appareils d'éclairage extérieurs, lequel raccordement devra être effectué par la Ville, à ses frais.

Il est convenu et entendu entre les parties que les Appareils d'éclairage intérieurs sont raccordés au réseau électrique de l'Édifice, par Sa Majesté, à ses frais.

5. Il est convenu et entendu entre les parties que la Ville est et demeure propriétaire des Appareils d'éclairage extérieurs, Sa Majesté renonçant au bénéfice de l'accession pour ces Appareils d'éclairage.

Sa Majesté cède à la Ville, à toutes fins que de droit, les garanties dont elle peut bénéficier sur les Appareils d'éclairage extérieurs, du fait de leur installation sur l'Édifice. De même la Ville cède à Sa Majesté, à toutes fins que de droit, les garanties dont elle peut bénéficier sur les Appareils d'éclairage intérieurs afin de permettre à Sa Majesté de pouvoir bénéficier de ces



garanties dans le cadre de l'entretien, la réparation et le remplacement de ceux-ci.

6. Les frais reliés à la consommation d'électricité sont répartis comme suit :
  - la Ville assume les frais reliés à la consommation d'électricité pour les Appareils d'éclairage extérieurs;
  - Sa Majesté assume les frais reliés à la consommation d'électricité pour les Appareils d'éclairage intérieurs.

#### **ENTRETIEN DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE**

7. La Ville est responsable de l'entretien des Appareils d'éclairage extérieurs, incluant la réparation et le remplacement de ceux-ci et assume tous les frais qui y sont reliés.

Lorsqu'un Appareil d'éclairage extérieur est brisé ou rendu inopérant, la Ville procédera à une inspection ainsi qu'à un diagnostic dans un délai maximal d'un (1) mois suivant le moment où elle en est informée. La Ville s'engage à réparer ou à remplacer l'Appareil d'éclairage extérieur visé avec diligence si cela est requis suivant le diagnostic. Le cas échéant, la couleur de la lumière de l'Appareil d'éclairage extérieur devra respecter les plans et devis élaborés et approuvés par les parties lors de leur installation initiale.

8. Sa Majesté est responsable de l'entretien des Appareils d'éclairage intérieurs incluant la réparation et le remplacement de ceux-ci et assume tous les frais qui y sont reliés.

Lorsqu'un Appareil d'éclairage intérieur est brisé ou rendu inopérant, Sa Majesté procédera à une inspection ainsi qu'à un diagnostic dans un délai maximal d'un (1) mois suivant le moment où elle en est informée. Sa Majesté s'engage à réparer ou à remplacer l'Appareil d'éclairage intérieur visé avec diligence si cela est requis suivant le diagnostic. Le cas échéant, la couleur de la lumière de l'Appareil d'éclairage intérieur devra respecter les plans et devis élaborés et approuvés par les parties lors de leur installation initiale.

9. La Ville, ses préposés, mandataires et entrepreneurs auront le droit d'accéder aux Appareils d'éclairage extérieurs, au terrain où est situé l'Édifice, ainsi qu'à la portion extérieure de l'Édifice pour procéder au raccordement au réseau électrique de la Ville et pour procéder aux travaux d'entretien, de réparation et de remplacement des Appareils d'éclairage extérieurs, après avoir obtenu l'autorisation préalable de Sa Majesté, pourvu que les



travaux aient lieu entre 8h00 et 18h00 du lundi au vendredi (sauf pour les travaux qui, de l'avis de la Ville, doivent être effectués à la noirceur) et que la Ville ait fourni à Sa Majesté les informations requises en vertu du paragraphe 10 de la présente convention.

La Ville reconnaît que Sa Majesté pourra surveiller et superviser l'exécution des travaux de raccordement au réseau électrique de la Ville et les travaux d'entretien, de réparation et de remplacement des Appareils d'éclairage extérieurs.

10. La Ville doit indiquer à Sa Majesté le nom, l'adresse complète, la qualité et les fonctions de toutes les personnes qui travaillent pour elle ou pour l'un de ses entrepreneurs et qui auront accès à l'Édifice aux fins de raccordement au réseau électrique de la Ville et aux fins d'entretien, de réparation et de remplacement des Appareils d'éclairage extérieurs et la Ville doit s'assurer que toutes ces personnes respectent les exigences de Sa Majesté en matière de sécurité.
11. Après la réalisation des travaux de raccordement au réseau électrique de la Ville et des travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement des Appareils d'éclairage extérieurs, la Ville devra remettre l'Édifice dans le même état qu'il était avant les travaux étant entendu que cette obligation vise uniquement la remise en état requise en raison de tels travaux.

#### **QUALITÉ DES TRAVAUX**

12. La Ville s'engage à ce que les travaux de raccordement au réseau électrique de la Ville, ainsi que les travaux d'entretien, de réparation et de remplacement des Appareils d'éclairage extérieurs soient exécutés selon les règles de l'art, normes, législations, réglementation et toute autre exigence fédérales, provinciales et municipales, applicables audits travaux.

#### **DURÉE**

13. La présente convention est consentie pour une durée de dix (10) ans, commençant le premier janvier deux mille vingt-et-un (2021), et ce nonobstant la date de sa signature, et se terminant le trente et un décembre deux mille trente-et-un (2031).
14. A l'expiration de ce terme initial, cette entente se renouvelle automatiquement aux mêmes termes et conditions pour une période additionnelle de 10 ans à moins qu'une des parties ne signifie à l'autre partie son désir de ne pas la renouveler, et ce,



dans un délai minimal de 90 jours précédant l'expiration du terme initial.

### **RÉPARATION**

8. La Ville doit informer Sa Majesté de tout dommage ou tout préjudice qu'elle cause à l'Édifice ou aux biens de Sa Majesté dès qu'il se produit.
9. La Ville doit réparer, à ses frais, dans un délai raisonnable, à la satisfaction de Sa Majesté, tout dommage ou tout préjudice qu'elle cause à l'Édifice ou aux biens de Sa Majesté.
10. Si ce dommage ou préjudice n'est pas réparé par la Ville dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature des travaux exigés, Sa Majesté, après un délai de trente (30) jours suivant un avis écrit transmis à la Ville à cet effet, peut réparer ou peut faire réparer ce dommage ou ce préjudice aux frais de la Ville, laquelle s'engage à rembourser à Sa Majesté, sur demande et sur réception des pièces justificatives, tous les frais encourus et tous les coûts qui y sont reliés ou qui en découlent.

### **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

11. À moins qu'il n'ait été causé directement par la faute de Sa Majesté, ses préposés et mandataires, tels que définis aux termes de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50 (ci-après désignée la « Loi ») agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur emploi, Sa Majesté n'est nullement responsable :
  - a. du dommage ou du préjudice, autre que corporel ou moral, quelle qu'en soit la nature, qui pourrait être subie par la Ville, l'un de ses préposés et mandataires ou par toute personne dont elle peut être tenue responsable;
  - b. du dommage, préjudice ou perte à des biens appartenant à, ou étant sous le contrôle ou la garde de la Ville, ses préposés et mandataires ou à toute personne dont elle peut être tenue responsable, lorsque ces biens sont situés à l'intérieur, à l'extérieur, sur ou à proximité de l'Édifice dans le cadre de l'exercice des droits consentis par les présentes, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les Appareils d'éclairage, les constructions, les ouvrages, l'équipement, les matériaux, les fournitures, les marchandises, les effets mobiliers et les véhicules de toute nature.



12. La Ville accepte la limitation de responsabilité de Sa Majesté et renonce, à l'égard de ce qui précède, à toute réclamation qu'elle peut avoir ou toute demande en justice qu'elle puisse intenter contre Sa Majesté, ses préposés et mandataires, tels que définis aux termes de la Loi, agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur emploi ou contre toute personne dont Sa Majesté peut être tenue responsable.

#### **INDEMNISATION**

13. La Ville, en tout temps à la demande de Sa Majesté, doit prendre fait et cause et doit tenir Sa Majesté, ses préposés et mandataires, tels que définis aux termes de la Loi, indemnes et à couvert de tout frais ou dommages-intérêts ou de toute réclamation, demande, perte, action, poursuite ou autre procédure intentée ou pouvant être intentée par qui que ce soit, concernant tout acte, toute conduite ou toute omission de la Ville, ses préposés et mandataires ou ses entrepreneurs qui pourrait se trouver à l'intérieur, à l'extérieur sur ou à proximité de l'Édifice, dans le cadre des présentes et plus particulièrement, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, découlant de toute violation ou de tout défaut d'exécution de la Ville aux termes des présentes ou de tout accident ou incident qu'elle peut causer au cours des présentes à l'intérieur, à l'extérieur, sur ou à proximité de l'Édifice.

Cette obligation subsistera après l'expiration ou la résiliation des présentes pour toute cause ou événement ayant pris naissance avant son expiration ou sa résiliation.

#### **ENVIRONNEMENT**

14. La Ville devra, durant la durée de la présente convention, se conformer à tout égard à l'ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents en matière d'environnement. Elle sera redevable des dommages environnementaux résultant de l'exercice des droits qui lui sont conférés en vertu de la présente convention.

#### **ASSURANCE**

15. La Ville déclare qu'elle s'autoassure.

#### **EXPIRATION ET RÉSILIATION**

16. Par dérogation à toute autre stipulation de la présente convention, si pendant la durée de la présente convention, la



Ville fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, Sa Majesté pourra immédiatement mettre fin à la présente convention et à tous les droits et privilèges qu'elle confère à la Ville, et ce, sans aucun préavis. Cette convention prendra fin, ainsi que les droits et privilèges qui y sont rattachés, le tout sans responsabilité pour Sa Majesté ou dommage quelconque en faveur de la Ville. Il est expressément convenu et entendu qu'une telle résiliation sera faite sans préjudice de tout autre droit ou recours de Sa Majesté contre la Ville.

17. Advenant que Sa Majesté tolère, excuse ou ignore un défaut, un manquement ou une inobservation quelconque d'une obligation ou d'une condition de la présente convention, ce ne constituera pas une renonciation aux droits de Sa Majesté aux termes des présentes à l'égard de tout défaut, inobservation et manquement subséquents et n'a pas d'incidence sur les droits de Sa Majesté à l'égard de tout défaut, inobservation et manquement subséquents.
18. Chacune des parties à la présente convention pourra mettre fin unilatéralement, pour quelque raison que ce soit, à la présente convention au moyen d'un préavis écrit de soixante (60) jours transmis à l'autre partie à l'adresse mentionnée à la clause « AVIS » de la présente convention.
19. Lors de la résiliation ou de l'expiration de la présente convention, la Ville devra enlever de l'Édifice tous les Appareils d'éclairage et tout autre bien lui appartenant (ci-après, « Retraits ») et remettre l'Édifice dans l'état où il était avant le début de la présente convention, à la satisfaction de Sa Majesté, étant entendu que cette obligation vise uniquement la remise en état requise en raison de tels Retraits.

Si la Ville fait défaut de respecter l'obligation prévue au paragraphe précédent dans un délai de trente (30) jours suivant la résiliation ou l'expiration de la présente convention, la Ville sera présumée avoir abandonné les Appareils d'éclairage ainsi que tout autre bien lui appartenant. Sa Majesté pourra alors conserver les Appareils d'éclairage et tout autre bien lui appartenant qui se trouvent à l'intérieur, à l'extérieur, sur ou à proximité de l'Édifice, sans compensation en faveur de la Ville, et procéder à l'enlèvement des Appareils d'éclairage et à la remise en état de l'Édifice conformément au paragraphe précédent, et ce, aux frais de la Ville, le tout sans préjudice de tout autre droit ou recours de Sa Majesté contre la Ville.



### **LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

20. La présente convention est exclue de l'application de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, L.R.Q., c. M-30, en vertu du décret d'exclusion numéro 831-76, adopté le 10 mars 1976.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

21. La présente convention n'affecte aucunement les droits de Sa Majesté à titre de propriétaire de l'Édifice. Elle ne confère aucun droit réel à la Ville.
22. La Ville ne peut donner, transférer ou autrement céder ses droits et privilèges découlant de la présente convention, en totalité ou en partie, sans avoir obtenu au préalable, le consentement écrit de Sa Majesté, lequel consentement peut être refusé à la seule discrétion de Sa Majesté et sans que celle-ci ne soit tenue de justifier son refus.
23. La présente convention ne peut être amendée ou autrement modifiée que par une entente écrite signée par les parties.
24. Les successeurs et ayants cause de Sa Majesté et de la Ville sont liés par la présente convention au même titre que celles-ci et par toutes les conditions et obligations qui y figurent, le tout comme s'ils en étaient partie.
25. Chaque partie sera responsable envers l'autre partie de tout manquement relativement aux droits et obligations consentis aux termes de la présente convention par leurs préposés, mandataires, entrepreneurs, ainsi que par toute autre personne autorisée à agir pour elles dans le contexte de la présente convention.

### **LOIS ET RÈGLEMENTS**

26. Les parties devront se conformer à toutes les lois, règlements et ordonnances en vigueur qui peuvent s'appliquer à l'objet de la présente convention.

### **POUVOIR ET AUTORITÉ**

27. Les parties se garantissent mutuellement qu'elles ont chacune plein pouvoir et autorité en vertu de toute loi et règlement applicables pour s'engager aux présentes et s'obligent à remédier à toute carence qui pourrait être raisonnablement soulevée par l'une ou l'autre des parties.



**AVIS**

28. Tout avis ou autre communication devant être donné en application de la présente convention doit être donné par écrit et livré au destinataire soit par courrier recommandé, soit par télécopieur ou par livraison en main propre, comme suit :

a) s'il est destiné à Sa Majesté :

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Place Bonaventure, Portail Sud-Est  
800, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 7300  
Montréal (Québec)  
H5A 1LB

Attention : Madame Sophie Dufour  
Gestionnaire des immeubles et des installations  
Téléphone : (418) 570-8028

ou à toute autre adresse que Sa Majesté peut indiquer par écrit à la Ville.

b) s'il est destiné à la Ville :

Ville de Montréal  
275, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec)  
H2Y 1C6

Attention : Directeur du Service de l'urbanisme et de la mobilité  
Téléphone : (514) 872-4600

ou à toute autre adresse que la Ville peut indiquer par écrit à Sa Majesté.



Tout avis ou autre communication expédiée par la poste est réputé avoir été transmis le cinquième (5<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant sa mise à la poste. Tout avis ou autre communication transmis par télécopieur ou remis en main propre sera réputé avoir été valablement donné à la date de transmission par télécopieur ou de livraison en main propre.

#### **INTERPRÉTATION**

29. Selon que le contexte l'exigera, le singulier devra s'interpréter comme le pluriel et le genre masculin comme féminin ou neutre selon le cas.
30. La présente convention sera interprétée et régie suivant les lois en vigueur au Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant devra être intentée dans le district judiciaire de Montréal.
31. Si une clause ou une disposition de la présente convention est jugée invalide, la validité de tout autre clause ou disposition de la présente ne sera pas pour autant affectée et de ce fait ne pourra être la base d'aucune autre cause d'action en faveur de l'une des parties contre l'autre.
32. Tout ce qui apparaît comme titre dans la présente convention y a été ajouté pour des raisons d'utilité et de renvoi, mais ne peut définir, restreindre ou élargir la portée ou le sens de la présente convention ou l'une ou l'autre de ses dispositions.
33. Toute annexe à cette convention, mentionnée expressément comme telle dans la présente convention, est réputée en faire partie intégrante.



**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente convention en quatre (4) exemplaires comme suit :

Le       <sup>e</sup> jour de                          20

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_

Yves Saidon, greffier

Le       <sup>e</sup> jour de                          20

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,**

Par : \_\_\_\_\_

Luc Morin, gestionnaire régional, Services biens immobiliers

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le \_\_\_\_\_e jour de \_\_\_\_\_ 2021 (Résolution CE \_\_\_\_\_)





**Dossier # : 1218329002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction , Division des relations interculturelles et lutte aux discriminations
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 16 i) combattre la discrimination, le profilage racial, le profilage social, la xénophobie, le racisme, le sexisme, l'homophobie, l'âgisme, la pauvreté et l'exclusion, lesquels sont de nature à miner les fondements d'une société libre et démocratique
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver un projet d'entente entre le Secrétariat à la condition féminine du ministère de l'Éducation et la Ville de Montréal établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'une aide financière de 60 000 \$ à la Ville pour l'élaboration d'une étude quantitative sur le harcèlement de rue envers les femmes à Montréal / Autoriser la réception de cette aide financière / Autoriser un budget additionnel de dépense équivalent au revenu de la subvention / Autoriser la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) à signer cette entente / Mandater le SDIS pour assurer la coordination, le suivi et la mise en oeuvre de cette étude

Il est recommandé :

1. d'autoriser la réception d'une aide financière de 60 000 \$ provenant du Secrétariat à la condition féminine du ministère de l'Éducation, dans le cadre du Programme de soutien financier à des initiatives en matière de violences sexuelles en appui à la Stratégie gouvernementale pour prévenir les violences sexuelles 2016-2021, pour soutenir le projet « Harcèlement de rue envers les femmes à Montréal : étude quantitative »;
2. d'approuver un projet d'entente entre la ministre responsable de la Condition féminine du Secrétariat à la condition féminine et la Ville de Montréal, établissant les modalités et conditions de versement de cette aide financière;
3. d'autoriser la directrice par intérim du Service de la diversité et de l'inclusion sociale à signer ce projet d'entente pour et au nom de la Ville de Montréal;
4. d'autoriser un budget additionnel de dépense équivalent au revenu additionnel correspondant de 60 000 \$;
5. d'autoriser le Service de la diversité et de l'inclusion sociale à affecter ce montant pour la réalisation du projet « Harcèlement de rue envers les femmes à Montréal : étude quantitative », conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Charles-Mathieu BRUNELLE **Le** 2021-04-16 14:45

**Signataire :**

Charles-Mathieu BRUNELLE

---

Directeur général adjoint par intérim  
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1218329002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction , Division des relations interculturelles et lutte aux discriminations
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 16 i) combattre la discrimination, le profilage racial, le profilage social, la xénophobie, le racisme, le sexisme, l'homophobie, l'âgisme, la pauvreté et l'exclusion, lesquels sont de nature à miner les fondements d'une société libre et démocratique
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver un projet d'entente entre le Secrétariat à la condition féminine du ministère de l'Éducation et la Ville de Montréal établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'une aide financière de 60 000 \$ à la Ville pour l'élaboration d'une étude quantitative sur le harcèlement de rue envers les femmes à Montréal / Autoriser la réception de cette aide financière / Autoriser un budget additionnel de dépense équivalent au revenu de la subvention / Autoriser la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) à signer cette entente / Mandater le SDIS pour assurer la coordination, le suivi et la mise en oeuvre de cette étude

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Dans sa Charte des droits et responsabilités, la Ville de Montréal s'engage à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes. En 2008, la Ville de Montréal s'est dotée d'une Politique « Pour une participation égalitaire des femmes et des hommes à la vie de Montréal ». Deux plans d'action en découlent : les plans d'action 2008-2012 et 2015-2018. En mai 2018, la Ville de Montréal a adopté à l'unanimité une déclaration visant à contrer les violences à caractère sexuel dans l'espace public. Elle a aussi adhéré en 2019 au réseau Villes sûres, espaces publics sûrs de l'Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, ci-après désigné ONU Femmes. Elle affirmait ainsi son engagement à assurer la sécurité des femmes et des filles dans les espaces publics et à travailler de concert avec ses partenaires pour atteindre cet objectif.

Suite à une motion de l'opposition officielle afin de favoriser un environnement sans harcèlement dans les transports collectifs, adoptée en octobre 2018, le Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) a été mandaté pour étudier la possibilité de mettre en place une application mobile afin de signaler, géolocaliser et documenter les cas de harcèlements sexistes dans les transports en commun et les espaces publics.

Avant de mettre en place de telles mesures, le SDIS a convenu de saisir le phénomène

grâce à des données chiffrées. Dans l'optique d'avoir un portrait éclairé et juste du harcèlement de rue envers les femmes à Montréal, le SDIS a approché le Secrétariat à la condition féminine pour une demande de soutien financier (dont la copie est en pièce jointe) qui lui permettrait de dresser un portrait quantitatif de ce phénomène et de mieux comprendre son impact chez les Montréalaises.

C'est dans ce contexte que le SDIS recommande d'approuver l'entente administrative auprès du Secrétariat à la condition féminine afin d'obtenir le soutien financier.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

### **CE21 0275 - 24 février 2021**

Autoriser le dépôt d'une demande de soutien financier auprès du Secrétariat à la condition féminine du ministère de l'Éducation, pour l'élaboration d'une étude quantitative sur le harcèlement de rue envers les femmes à Montréal, dans le cadre de son Programme de soutien financier à des initiatives en matière de violences sexuelles / Autoriser, à cet effet, la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou sa représentante autorisée à déposer, pour et au nom de la Ville de Montréal, la demande de soutien financier pour la réalisation du projet « Harcèlement de rue envers les femmes à Montréal : étude quantitative », et à assurer le suivi du projet et sa reddition de comptes

## **DESCRIPTION**

Ce présent dossier décisionnel recommande d'approuver l'entente administrative entre le Secrétariat à la condition féminine et la Ville de Montréal afin que soit réalisée le projet « Harcèlement de rue envers les femmes à Montréal : étude quantitative ».

En rappel, la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021 se décline en trois axes :

1. Prévenir
2. Intervenir en matière psychosociale, médicale, judiciaire, policière et correctionnelle
3. Développer les connaissances et partager l'expertise pour mieux agir

Afin de déployer sa stratégie, le Secrétariat à la condition féminine peut compter sur son programme de soutien financier à des initiatives en matière de violences sexuelles. La Ville de Montréal est admissible à ce programme, lequel lui permettra de développer des connaissances sur la problématique des violences sexistes dans l'espace public. La Ville de Montréal a donc demandé un soutien financier au Secrétariat à la condition féminine d'une somme de 60 000 \$.

La Ville a fait parvenir au Secrétariat à la condition féminine en février dernier :

- le formulaire de demande de soutien dûment rempli;
- une résolution du comité exécutif autorisant la demande de financement, mentionnant le type de projet à réaliser ainsi que la désignation du représentant de la Ville autorisé à déposer cette demande, à assurer le suivi du projet et sa reddition de comptes.

Suite à l'analyse de sa proposition, le Secrétariat à la condition féminine a confirmé à la Ville de Montréal l'acceptation de sa demande de soutien, puis lui a transmis pour signature la Convention d'aide financière indiquant les modalités et obligations liant la Ville à la ministre responsable de la condition féminine.

## **JUSTIFICATION**

Actuellement, il n'existe pas de portrait chiffré pour mesurer le phénomène du harcèlement de rue à Montréal. Comme dans beaucoup de cas d'agression sexiste, les incidents en matière de harcèlement de rue ne sont pas rapportés, ce qui rend d'autant plus difficile la tâche de dresser un portrait juste et éclairé de cette réalité. Les démarches sont souvent abandonnées : l'impossibilité de retrouver le harceleur est évoquée. Par ailleurs, l'absence de données tend à banaliser le phénomène.

Par cette demande de soutien financier, la Ville vise à documenter le phénomène du harcèlement de rue pour en saisir l'ampleur et ainsi mieux planifier ses interventions municipales en matière de harcèlement sexiste dans l'espace public. Pour y arriver, la Ville souhaite mandater une équipe de recherche indépendante pour mener à bien une enquête populationnelle.

Ce projet implique de produire une étude quantitative sur le phénomène du harcèlement de rue envers les femmes à Montréal. Plus précisément, les objectifs de la démarche scientifique sont les suivants :

1. Réaliser une revue de littérature sur le phénomène et les travaux menés par d'autres métropoles;
2. Dresser un portrait quantitatif de ce phénomène;
3. Comprendre le phénomène à Montréal et les impacts sur les femmes.

Mentionnons que ce projet fera l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+). La méthodologie permettra de considérer les expériences différenciées entre les hommes et les femmes, et les femmes entre elles. L'approche ADS+ permettra de croiser les données recueillies en regard des différentes discriminations que peuvent vivre les femmes.

Enfin, ces nouvelles connaissances renforceront l'expertise des acteurs institutionnels et communautaires. D'ailleurs, les résultats et recommandations pourront aussi éclairer la future Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le montant relatif pour la réalisation d'une étude quantitative sur le harcèlement de rue envers les femmes à Montréal est de 110 000 \$. Une proportion de 55 % soit, 60 000 \$, est financé par le soutien du Secrétariat à la condition féminine, dont l'approbation de l'entente fait l'objet du présent dossier. Le soutien de 60 000 \$ du Secrétariat à la condition féminine sera utilisé aux seules fins de la réalisation du projet « Harcèlement de rue envers les femmes à Montréal : étude quantitative ». Ce montant additionnel de revenu sera transféré au budget du SDIS pour l'affecter au projet. Une proportion de 45 %, soit 50 000 \$ serait financé par la Ville. Des ressources humaines et financières sont déjà mobilisées pour cette démarche à même le budget du SDIS. Ainsi, ce projet n'aura aucune incidence financière sur les budgets de la Ville. Cette dépense sera assumée entièrement par la ville centrale.

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ce projet s'inscrit dans l'action 9 du plan d'action Montréal durable 2016-2020 : « Lutter contre les inégalités et favoriser l'inclusion ».

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ce projet permettra d'assurer la poursuite des efforts de la Ville visant à lutter contre les violences sexistes dans l'espace public et à promouvoir des relations égalitaires entre les hommes et les femmes.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ce projet est adapté au contexte de gestion de crise liée à la COVID-19. Le mode de collecte de données se fera dans le respect des consignes de la santé publique. Les activités de transferts de connaissances veilleront aussi à s'adapter au contexte et pourront être réalisées virtuellement, si nécessaire.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

S.O.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**Avril 2021** Présentation au comité exécutif pour approbation

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Safae LYAKHLOUFI)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Marianne CARLE-MARSAN  
Conseillère en développement  
communautaire

**Tél :** 514-872-9728  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-14

Marie-Josée MEILLEUR  
Cheffe de division - relations interculturelles et  
lutte contre les discriminations

**Tél :** 5148723979  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
SERVICE**

Nadia BASTIEN  
c/d diversité sociale

**Tél :** (514) 872-3510  
**Approuvé le :** 2021-04-16

STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE POUR PRÉVENIR ET CONTRER LES VIOLENCES SEXUELLES 2016-2021  
PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER À DES INITIATIVES EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES  
FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET 2020-2021

Projet déposé au Secrétariat à la condition féminine	
<b>Action à laquelle est associé le projet :</b> "Développer les connaissances pour mieux agir" (axe 3)	
<b>Titre du projet :</b> Harcèlement de rue envers les femmes à Montréal : étude quantitative	
<b>Montant demandé au SCF :</b> 60 000\$	
<b>Est-ce que d'autres demandes financières ont été effectuées auprès d'autres organismes publics pour ce même projet?</b> <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (Si oui, la liste de ces demandes doit être fournie au SCF)	
Renseignements sur l'organisme	
<b>Nom de l'organisme :</b> Ville de Montréal	
<b>Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) (Ne s'applique pas aux conseils de bande) :</b>	
<b>Téléphone :</b> 514-872-0311	
<b>Télécopieur :</b>	
<b>Courriel :</b> diversitesociale@montreal.ca	
<b>Site Internet :</b> <a href="https://montreal.ca/">https://montreal.ca/</a>	
<b>Adresse postale (n°, rue, ville, village ou municipalité, région administrative, code postal) :</b> Hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6	
<b>Type d'organisme :</b> <input type="checkbox"/> Local <input checked="" type="checkbox"/> Régional <input type="checkbox"/> National	
Renseignements sur la personne responsable du projet	
<b>Nom et titre :</b> Marianne Carle-Marsan, conseillère en développement communautaire   Service de la diversité et de l'inclusion sociale	
<b>Téléphone :</b> 514-872-9728 <b>poste</b>	
<b>Courriel :</b> marianne.carle-marsan@montreal.ca	

STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE POUR PRÉVENIR ET CONTRER LES VIOLENCES SEXUELLES 2016-2021  
PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER À DES INITIATIVES EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES  
FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET 2020-2021

**Adresse postale complète (si différente de celle de l'organisme) :**

Pavillon Prince, 4e étage  
801, rue Brennan  
Montréal (Québec) H3C 0G4

**Description du projet**

STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE POUR PRÉVENIR ET CONTRER LES VIOLENCES SEXUELLES 2016-2021  
PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER À DES INITIATIVES EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES  
FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET 2020-2021

**Problématique et besoins :**

Décrivez la problématique sur laquelle porte le projet, les besoins auxquels le projet répond et la manière dont il pourra y répondre. Ces éléments peuvent être appuyés par diverses sources de données qualitatives et quantitatives.

Le harcèlement de rue se définit comme "tout propos ou comportement à caractère sexuel ou sexiste, intrusif, insistant et non sollicité, commis dans les lieux publics et transports en commun, par des inconnus, majoritairement des hommes, ciblant majoritairement des femmes. Toutes les femmes sont ciblées, parce qu'elles sont des femmes, peu importe leur âge ou apparence, l'heure, la saison ou le lieu. Les femmes trans, itinérantes, autochtones, racisées, portant le voile, les lesbiennes et les femmes en situation de handicap y sont davantage confrontées".<sup>1</sup>

Certains gestes n'atteignent pas le seuil de comportements criminels. Le harcèlement sexiste se vit particulièrement dans les transports collectifs, mais aussi dans d'autres espaces publics (festivals, lieux de fêtes, rues, gyms, etc.). Le harcèlement de rue s'inscrit dans le continuum des violences commises contre les femmes (Kelly, 1988) et les minorités de genre allant du harcèlement à l'agression sexuelle.

Plusieurs villes ont mis en œuvre des stratégies d'actions pour lutter contre ce phénomène<sup>2</sup>. Des villes comme Genève, Paris, Philadelphie et Barcelone ont mené des campagnes publiques visant à sensibiliser la population à agir contre le harcèlement sexiste dans l'espace public. Or, avant de songer à de telles mesures, il convient de saisir les phénomènes grâce à des données chiffrées.

**Absence de portrait chiffré du phénomène**

Actuellement, il n'existe pas de portrait chiffré pour mesurer ce phénomène à Montréal (ni même au Québec). Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) ne compile pas de données sur cette problématique alors que la Société de transport de Montréal (STM) ne dispose pas de registre des plaintes déposées.<sup>3</sup> Comme dans beaucoup de cas d'agression sexiste, les incidents en matière de harcèlement de rue ne sont pas rapportés, ce qui rend d'autant plus difficile la tâche de dresser un portrait juste de cette réalité. Les démarches sont souvent abandonnées : l'impossibilité de retrouver le harceleur est évoquée. Par ailleurs, l'absence de données tend à banaliser le phénomène.

<sup>1</sup> <https://www.ceaf-montreal.qc.ca/public/comite-harcelement-de-rue.html>

<sup>2</sup> [https://www.metropolis.org/sites/default/files/resources/Mapping\\_metropolitan\\_gender\\_policies\\_0.pdf](https://www.metropolis.org/sites/default/files/resources/Mapping_metropolitan_gender_policies_0.pdf)

<sup>3</sup> <https://www.ledevoir.com/societe/transports-urbanisme/461101/transports-en-commun-la-plaie-du-harcelement>

STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE POUR PRÉVENIR ET CONTRER LES VIOLENCES SEXUELLES 2016-2021  
PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER À DES INITIATIVES EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES  
FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET 2020-2021

Depuis 2012, le Centre d'éducation et d'action des femmes (CÉAF) travaille sur ces enjeux et a acquis toute une expertise terrain en la matière. En 2017, devant l'absence de données montréalaises et québécoises sur la problématique, l'organisme a réalisé un sondage en ligne pour la documenter : près de 90 % des 240 répondantes ont exprimé avoir vécu une situation de harcèlement de rue à Montréal.<sup>4</sup>

**Les impacts du harcèlement de rue sur les femmes**

Les recherches mettent en évidence que le harcèlement sexiste dans l'espace public a des conséquences importantes chez les femmes qui le subissent, et plus largement sur la société. Ces dernières vont changer leurs comportements, utiliser des stratégies individuelles d'évitement ou de contournement de certains lieux publics pour pouvoir se sentir en sécurité.<sup>5</sup> D'ailleurs, Mélissa Blais, professeure à l'UQO/professeure associée à l'Institut de recherches et d'études féministes de l'UQAM et le Centre d'éducation et d'action des femmes (CÉAF) en collaboration avec le Service aux collectivités de l'UQAM mènent actuellement une recherche sur les impacts du harcèlement de rue sur les femmes à Montréal.

Dans l'optique d'avoir un portrait chiffré du harcèlement de rue, la Ville a approché cette équipe de recherche partenariale pour **commanditer une recherche visant à dresser un portrait quantitatif du phénomène.**

Description du projet (suite)

<sup>4</sup><https://www.ceaf-montreal.qc.ca/public/comite-harcelement-de-rue.html> et <https://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/495920/sondage-sur-le-harcelement-de-rue-et-https://www.ceaf-montreal.qc.ca/files/resume-questionnaire-harcelement-de-rue-ceaf2017.pdf>

<sup>5</sup> Lieber, Marylène, Genre, violences et espaces publics. La vulnérabilité des femmes en question. Paris. Les Presses de Sciences Po. 2008.

**STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE POUR PRÉVENIR ET CONTRER LES VIOLENCES SEXUELLES 2016-2021**  
**PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER À DES INITIATIVES EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES**  
**FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET 2020-2021**

**Objectifs spécifiques et effets visés :**

La Ville de Montréal vise à documenter le phénomène du harcèlement de rue pour saisir l'ampleur du phénomène et ainsi mieux planifier ces interventions municipales en matière de harcèlement sexiste dans l'espace public. Pour y arriver, la Ville souhaite mandater une équipe de recherche indépendante pour mener une étude quantitative(enquête populationnelle).

Plus précisément, les objectifs de la démarche scientifique sont les suivants :

- 1- Réaliser une revue de littérature sur le phénomène et les travaux menés par d'autres métropoles**
- 2- Dresser un portrait quantitatif de ce phénomène**
- 3- Comprendre le phénomène à Montréal et les impacts sur les femmes**

Mentionnons que cette enquête quantitative se veut complémentaire à une recherche qualitative actuellement en cours sur les impacts du harcèlement de rue sur les femmes à Montréal, menée par la chercheuse Mélissa Blais et le CÉAF dans le cadre du Service aux collectivités de l'UQAM (et dont le rapport sera publié au printemps 2021).

**Portée de la recherche**

Comme métropole, cette enquête servira à avoir une connaissance plus fine de la problématique et permettra d'éclairer les interventions municipales en la matière. Ces nouvelles connaissances viendront renforcer l'expertise des acteurs institutionnels et communautaires. D'ailleurs, les résultats et recommandations qui en découleront pourront éclairer la future Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violence sexuelles.

STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE POUR PRÉVENIR ET CONTRER LES VIOLENCES SEXUELLES 2016-2021  
PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER À DES INITIATIVES EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES  
FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET 2020-2021

**Public cible et comment vous pensez le rejoindre par le projet :**

Indiquez précisément les personnes auxquelles s'adresse votre projet (par exemple : les personnes âgées, immigrantes, autochtones, handicapées, LGBT, jeunes, etc.) et expliquez comment le projet permettra de joindre ces personnes.

Cette recherche s'inscrit dans une perspective féministe c'est-à-dire qu'elle vise à rejoindre des femmes en leur donnant la parole sur leurs expériences (vécus, témoignages, etc.) et sur les solutions qu'elles imaginent pour y remédier.

Une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+) permettra aussi de considérer les expériences différenciées entre les hommes et les femmes, et les femmes entre elles. L'approche ADS+ permettra de croiser les données recueillies en regard des différentes discriminations que peuvent vivre les femmes.

Le questionnaire sera administré par une firme de sondage afin d'avoir un échantillon représentatif au sein de la population montréalaise. L'équipe de recherche vise un échantillon de plus de 1000 personnes.

**STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE POUR PRÉVENIR ET CONTRER LES VIOLENCES SEXUELLES 2016-2021**  
**PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER À DES INITIATIVES EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES**  
**FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET 2020-2021**

<b>Description du projet (suite)</b>	
<b>Activités et échéancier :</b>	
Décrivez les principales activités ou étapes à réaliser. Présentez un échéancier pour chacune de ces principales activités ou étapes.	
<b>Activités</b>	<b>Échéancier</b>
<b>Toutes les activités présentées ci-dessous seront mandatées à l'équipe de recherche partenariale. La Ville de Montréal agira comme commanditaire.</b>	
<b>1- Revue de littérature</b> La revue de la littérature sera fait sous la direction de madame Isabelle Courcy et permettra le développement d'un questionnaire basé sur les bonnes pratiques constatées dans d'autres pays ainsi que sur les constats effectués dans la recherche qualitative effectuée en partenariat avec le CÉAF (pertinence scientifique qui ne doit pas revenir à la firme de sondage). Cette étape permettra de poser les bases théoriques et conceptuelles de la recherche et de construire le questionnaire en conséquence.	<b>Printemps 2021</b>
<b>2 -Conception de l'outil de collecte de données</b> L'élaboration de l'outil de collecte de données (questionnaire à administrer) sera produit à cette étape. Déjà, l'équipe de recherche partenariale envisage un questionnaire qui porterait sur les contenus suivants : questions socio-démographiques (quartier de résidence, genre et expression de genre, origine ethno-culturelle, religion, âge, orientation sexuelle, etc.); formes de harcèlement vécues; quartiers et lieux où le harcèlement de rue est vécu; fréquence, moment; processus de plainte; les formes de harcèlement dont la population a été témoin; attitudes de la population quant au harcèlement de rue (mythes et réalités, représentations, etc.); et solutions envisagées par les répondant-es . Les rubriques et questions seront précisées suite à la revue de littérature.	<b>Été 2021</b>
<b>3- Rencontres de suivi du projet</b> À des moments-clés du projet (conception de l'outil de collecte de données et présentation des résultats préliminaires, etc), des rencontres de suivi entre l'équipe de recherche et la Ville seront organisées de manière à suivre l'avancement des travaux.	<b>3 par année</b>
<b>4- Passation du sondage par une firme de sondage</b> En septembre, une firme de sondage sera mandatée pour administrer le questionnaire élaboré par l'équipe de recherche. Différentes stratégies pour rejoindre une diversité de personnes seront examinées avec la firme de sondage (pool de répondants-es déjà constitué, téléphone, internet, etc).	<b>Septembre 2021</b>
<b>5- Analyse des résultats et rédaction du rapport</b> L'équipe de recherches analysera les résultats qui découlent du sondage, en s'appuyant sur les constats et analyses de la recherche qualitative nommée précédemment. Une présentation des résultats préliminaires est prévue en décembre 2021.	<b>Octobre à décembre 2021</b>
<b>6- Finalisation de la rédaction + élaboration des recommandations</b> Comme livrable, il est attendu de produire :	<b>Hiver 2022</b>

STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE POUR PRÉVENIR ET CONTRER LES VIOLENCES SEXUELLES 2016-2021  
PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER À DES INITIATIVES EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES  
FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET 2020-2021

<p>1- Un rapport de recherche comprenant une revue de littérature, l'analyse des résultats et les recommandations; 2- Une fiche synthèse des résultats de la recherche et des pistes de réflexions/recommandations pour la Ville; 3- Un outil/activité de mobilisation de connaissance qui pourra servir de sensibilisation à cette problématique. À cette étape seront réalisées une révision linguistique et mise en page graphique des livrables.</p>	
<p><b>7- Activité de diffusion des connaissances</b> Une activité de diffusion des connaissances sera réalisée afin de présenter les résultats de la recherche. Cette activité se déroulera dans le cadre de la Semaine internationale contre le harcèlement de rue qui se tient annuellement en avril. Elle permettra de mobiliser la population, ainsi que divers partenaires communautaires et institutionnels.</p>	<p><b>Avril 2022</b></p>

STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE POUR PRÉVENIR ET CONTRER LES VIOLENCES SEXUELLES 2016-2021  
PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER À DES INITIATIVES EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES  
FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET 2020-2021

Retombées attendues du projet et façon de les mesurer :

Retombées attendues sur le plan de la mise en œuvre

Indiquez le ou les livrables<sup>6</sup> et le ou les indicateurs<sup>7</sup> de mise en œuvre que vous allez utiliser pour apprécier leur réalisation ainsi que des cibles<sup>8</sup> de mise en œuvre.

Le ou les livrables Par exemple, un dépliant ou un événement.	Le ou les indicateurs de mise en œuvre Par exemple, le nombre de dépliants distribués ou le nombre de personnes présentes.	Cibles Par exemple, 200 dépliants ont été distribués ou 50 personnes étaient présentes à l'événement.
Un rapport de recherche comprenant le mandat, le contexte, la problématique, la méthodologie et les résultats.	<b>1 rapport final :</b> Un rapport de recherche indépendant dresse un portrait quantitatif du harcèlement de rue vécu par les femmes dans les espaces publics montréalais et présente des pistes de recommandations qui éclairent l'élaboration d'interventions municipales.	L'expertise municipale est consolidée : les résultats de la recherche sont diffusés et présentés à au moins 100 professionnels. Ils travaillent sur ces enjeux à la Ville de Montréal.
Une fiche synthèse des résultats	<b>1 fiche synthèse :</b> Une fiche synthèse des résultats résumant les enjeux, les pistes d'action/ réflexion est partagée à au moins 100 partenaires concernés par la problématique (organismes féministes, Conseil des Montréalaises, SPVM, STM, partenaires institutionnels, CIUSSS, 19 arrondissements, services municipaux, SCF, Réseau Villes sûres, espaces publics sûrs d'ONU Femmes, etc.)	
Une activité de mobilisation des connaissances	<b>Nombre de personnes présentes :</b> Au moins 50 personnes (intervenants municipaux interpellés par cette problématique, partenaires institutionnels et communautaires en égalité)	50 personnes sont présentes à l'événement de diffusion des connaissances et sont sensibilisées à la problématique.

<sup>6</sup> Un bien ou un service observable et mesurable dont la production est habituellement sous le contrôle de l'organisation.

<sup>7</sup> Un indicateur se définit comme toute mesure significative, relative ou non, utilisée pour apprécier les résultats obtenus, l'utilisation des ressources, l'état d'avancement des travaux ou le contexte externe.

<sup>8</sup> Les cibles sont des énoncés quantifiables liés à leur indicateur qui précisent une valeur à atteindre avant une période donnée.

**STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE POUR PRÉVENIR ET CONTRER LES VIOLENCES SEXUELLES 2016-2021**  
**PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER À DES INITIATIVES EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES**  
**FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET 2020-2021**

	participent à la présentation des résultats de la recherche.	
<b>Retombées attendues sur le plan des effets</b> Indiquez le ou les effets et le ou les indicateurs d'effets que vous allez utiliser pour apprécier leur atteinte ainsi que des cibles en termes d'effets.		
<b>Le ou les effets</b> Par exemple, la population ciblée a pris connaissance de la problématique ou les jeunes ont une meilleure connaissance de la problématique de l'exploitation sexuelle.	<b>Le ou les indicateurs d'effets</b> Par exemple, nombre de visionnements de la capsule vidéo ou degré d'appréciation des participantes et participants de l'utilité et de la pertinence de l'événement.	<b>Cibles</b> Par exemple, la capsule vidéo a été visionnée plus de 500 fois ou 80 % des jeunes ayant participé à l'événement considèrent qu'il leur a été utile afin de mieux comprendre l'exploitation sexuelle.
La Ville a développé ses connaissances sur le phénomène du harcèlement de rue dans les espaces publics montréalais, use de son pouvoir d'influence auprès des partenaires institutionnels concernés (SPVM - STM - RSSS, etc.) et met en œuvre des interventions adaptées de concert avec ses partenaires communautaires et institutionnels.	<b>Niveau d'appropriation des résultats :</b> Les unités d'affaires concernées s'approprient les résultats et recommandations issues de la recherche et développent des actions complémentaires pour y remédier.  Un comité de travail coordonné par la Ville mobilisant les organismes féministes et autres partenaires institutionnels est mis sur pied et participe à développer des mesures en regard de la recherche.	Au moins 3 actions sur les violences sexistes dans l'espace public sont intégrées dans les engagements municipaux en égalité et mis en œuvre avec les partenaires communautaires et institutionnels.

## Capacité de l'organisme

### Expertise et capacité de mise en œuvre :

Décrivez en quoi votre organisme a la capacité et l'expertise pour mener un tel projet. Il est suggéré de faire le lien entre la mission de l'organisme, la nature de son champ d'intervention, ses réalisations antérieures et le projet.

La Ville a adopté une position claire contre toutes les formes de violences faites aux femmes (Déclaration 2018). La Ville de Montréal a aussi adhéré au Réseau *Des villes sûres et espaces publics sûrs* d'ONU Femmes en 2019. Sa participation à ce réseau était une façon symbolique de démontrer son engagement à assurer la sécurité des femmes et des filles dans les espaces publics et de réaffirmer son leadership à travailler de concert avec ses partenaires pour atteindre cet objectif.

Suite à une [Motion de l'opposition officielle afin de favoriser un environnement sans harcèlement dans les transports collectifs](#) adoptée en octobre 2018, le Service de la diversité et de l'inclusion sociale a été mandaté pour étudier la possibilité de mettre en place une application mobile afin de signaler, géolocaliser et documenter les cas de harcèlements sexistes dans les transports en commun. Avant d'aller de l'avant avec la conception d'une application mobile, la Ville de Montréal souhaite documenter le phénomène du harcèlement sexiste dans les espaces publics. N'ayant pas les ressources internes pour mener une démarche de nature scientifique, **la Ville souhaite, par l'octroi de cette subvention, commanditer une équipe de recherche pour mener à bien cette enquête populationnelle. L'équipe de recherche sera composée des personnes suivantes :**

- **Mélissa Blais**, professeure au département de sciences sociales, UQO et professeure associée à l'Institut de recherches et d'études féministes (IREF) de l'UQAM, travaille sur les violences faites aux femmes et est la chercheuse principale du volet qualitatif de la recherche (en cours) sur les impacts du harcèlement de rue sur les femmes.
- **Isabelle Courcy**, professeure au département de sociologie de l'UQAM, est spécialiste de méthodologie quantitative et qualitative dans une approche féministe. Ses champs d'intérêt concernent notamment les enjeux relatifs à la santé, le tout avec ancrage social. Elle est également chercheuse au CIUSSS du Nord de Montréal. Elle sera la chercheuse principale pour le volet quantitatif.
- **Eve-Marie Lampron** est agente de développement au Service aux collectivités (SAC) de l'UQAM, Protocole UQAM/Relais-femmes, cadre dans lequel elle coordonne des projets de recherche, formation, diffusion et transfert des connaissances menés en partenariat entre des groupes de femmes et des universitaires.
- **Audrey Simard**, représentante du CEAF, est intervenante communautaire impliquée dans des actions concrètes contre le harcèlement de rue. Le CEAF travaille sur ces questions depuis 2012. Elle est co-autrice (avec Mélissa Blais et la doctorante Mélusine Dumerchat, UQAM) de la recherche en cours sur "Les impacts du harcèlement de rue sur les femmes à Montréal."

**STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE POUR PRÉVENIR ET CONTRER LES VIOLENCES SEXUELLES 2016-2021**  
**PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER À DES INITIATIVES EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES**  
**FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET 2020-2021**

L'équipe de recherche doit sa force à son expertise féministe et sa complémentarité. Elle pourra compter sur le soutien du Service aux collectivités de l'UQAM, reconnu pour son approche partenariale et son rôle de liaison entre la recherche et les partenaires du milieu. L'aspect partenarial de la recherche permettra, notamment, de reconnaître l'expertise des femmes et des groupes, notamment du CEAJ, ce qui est d'autant plus important lorsqu'on questionne les violences sexuelles.

**Partenariat :**

**Mentionnez les partenaires, le cas échéant, et précisez si ce sont des partenaires envisagés ou confirmés ainsi que la nature de leur contribution.**

Pour contribuer au partage et à l'appropriation des connaissances, les partenaires suivants sont envisagés:

- Le Conseil des Montréalaises
- La Société de transport en commun de Montréal
- Le SPVM
- ONU Femmes et villes ayant adhéré au réseau Villes sûres, espaces publics sûrs.
- Les organismes communautaires en égalité
- La Table des groupes de femmes de Montréal
- Le Regroupement des CALACS
- Le CIUSSS du Centre-Sud de l'île-de-Montréal (comité de travail bilatéral sur les violences sexuelles dans l'espace public)

**STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE POUR PRÉVENIR ET CONTRER LES VIOLENCES SEXUELLES 2016-2021**  
**PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER À DES INITIATIVES EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES**  
**FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET 2020-2021**

Budget du projet					
Dépenses du projet		Revenus du projet			
Exemples : 1- Salaire de la chargée de projet (Note : Tous les salaires doivent être déclinés comme ceci : x \$/heure * x heures * x semaines + % avantages sociaux), 2- Honoraires de la graphiste, 3- Frais d'impression ou de production, 4- Frais de conception d'une capsule vidéo, 5- Frais de diffusion de l'affiche, 6- Frais de l'espace de travail réservé à la ressource qui réalisera le projet, etc.	Montants	Contributions			
		SCF <sup>9</sup>	Organisme demandeur <sup>10</sup>	Partenaires non gouvernementaux	Partenaires gouvernementaux <sup>11</sup> (autre que SCF)
1- Commandite de recherche pour la réalisation des activités scientifiques décrites plus haut	100 000\$	50 000\$	50 000\$	\$	\$
2- Réalisation d'une activité de mobilisation des connaissances	10 000\$	10 000\$	\$	\$	\$
3-	\$	\$	\$	\$	\$
4-	\$	\$	\$	\$	\$
5-	\$	\$	\$	\$	\$
6-	\$	\$	\$	\$	\$
7-	\$	\$	\$	\$	\$
8-	\$	\$	\$	\$	\$
9-	\$	\$	\$	\$	\$
10-	\$	\$	\$	\$	\$
<b>COÛT TOTAL DU PROJET / REVENUS TOTAUX</b> <i>Le total des dépenses doit être égal au total des revenus du projet.</i>	<b>110 000\$</b>	<b>60 000\$</b>	<b>50 000\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>

<sup>9</sup> Doit représenter au maximum 90 % du coût total du projet.

<sup>10</sup> En plus des contributions financières, les contributions peuvent prendre plusieurs formes : un espace de travail réservé à la ressource qui réalisera le projet, une contribution en matière d'expertise ou d'encadrement, le soutien administratif proportionnel aux besoins du projet, ou encore divers frais associés à sa mise en œuvre.

<sup>11</sup> On entend par contributions ou subventions gouvernementales autres que celles du SCF celles accordées, le cas échéant, par une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, ou un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada, pour ce même projet.

### Documents obligatoires à joindre au formulaire

Liste des documents à fournir	Cochez
Une copie de la dernière mission d'examen ou des états financiers vérifiés approuvés par le conseil d'administration de l'organisme	
Une copie du dernier rapport annuel de l'organisme approuvé par son conseil d'administration de l'organisme	
Une résolution du conseil d'administration autorisant la personne qui représente l'organisme à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soumettre une demande d'aide financière,</li> <li>• signer les documents relatifs à la demande,</li> <li>• signer la convention avec le SCF.</li> </ul>	
Une liste des demandes financières ayant été effectuées auprès d'autres organismes publics pour ce même projet, le cas échéant.	

### Liste des dépenses admissibles et non admissibles

#### Dépenses admissibles

- Les salaires associés directement au projet incluant les charges sociales;
- Le salaire associé pour la gestion du projet (un maximum de 8 % du coût total du projet est admissible);
- Les frais de déplacement et de réunion, selon les barèmes en vigueur au sein du gouvernement;
- Les fournitures affectées directement au projet;
- L'évaluation du projet (un maximum de 10 % du coût total du projet est admissible);
- Les activités de promotion et de communication du projet.

#### Dépenses non admissibles

**STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE POUR PRÉVENIR ET CONTRER LES VIOLENCES SEXUELLES 2016-2021**  
PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER À DES INITIATIVES EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES  
2020-2021

- Les salaires de base du personnel de l'organisme demandeur et de ses partenaires;
- Les dépenses d'immobilisation, les dépenses courantes et les frais de fonctionnement habituels de l'organisme demandeur et de ses partenaires;
- Les dépenses engagées avant la signature de la lettre de la ministre confirmant l'approbation du projet.

# CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

*Programme de soutien financier à des initiatives en matière de violences sexuelles*

**ENTRE :** **LA MINISTRE RESPONSABLE DE LA CONDITION FÉMININE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M<sup>me</sup> Catherine Ferembach, sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine, dûment autorisée en vertu du Décret concernant les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (RLRQ, c. M-17.2, r.1);

(ci-après la « MINISTRE »),

**ET :** **VILLE DE MONTRÉAL** personne morale légalement constituée par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, C. C-19), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1C6, représentée par M<sup>me</sup> Nadia Bastien, directrice par intérim du Service de la diversité et de l'inclusion sociale, dûment autorisée aux termes de la résolution n° CE21 0275 du 24 février 2021 dont copie est jointe à la présente convention;

(ci-après l' « ORGANISME BÉNÉFICIAIRE »).

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par la MINISTRE à l'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de soixante mille dollars (60 000 \$) pour la réalisation du projet intitulé « Harcèlement de rue envers les femmes à Montréal : étude quantitative » apparaissant à l'annexe A (ci-après le « PROJET »).

### 2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1. L'AIDE FINANCIÈRE est versée à l'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :

a) Pour l'exercice financier 2020-2021 :

- un premier versement d'un montant maximal de quarante-huit mille dollars (48 000 \$), au plus tard trente (30) jours suivant la date de la signature de la convention;

b) Pour l'exercice financier 2022-2023 :

- un deuxième versement d'un montant maximal de douze mille dollars (12 000 \$), au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'acceptation par la MINISTRE du rapport, prévu à la clause 3.5.

2.2. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

### 3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, l'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1. Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention, et plus spécifiquement, conformément au Guide d'information apparaissant à l'annexe D;
- 3.2. Rembourser à la MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de L'AIDE FINANCIÈRE octroyée, selon l'annexe C, ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 3.3. Respecter les modalités prévues au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec disponible sur le site Internet du Secrétariat à la condition féminine;
- 3.4. Informer la MINISTRE des dates et des lieux des différentes activités publiques organisées dans le cadre du PROJET dès que connus;
- 3.5. Transmettre à la MINISTRE :
  - a) les documents apparaissant à l'annexe B;
  - b) tous les outils développés dans le cadre du PROJET, au moins, 48 h avant leur diffusion;
- 3.6. Fournir à la MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;
- 3.7. Être présent à au moins une (1) rencontre convoquée par la MINISTRE pour le suivi du PROJET, au cours de sa réalisation, afin de tenir la MINISTRE informée du déroulement des travaux relatifs aux activités décrites dans l'annexe A;
- 3.8. Informer sans délai la MINISTRE de tout changement apporté au PROJET, à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention;
- 3.9. Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration de la convention;
- 3.10. Respecter les lois et règlements applicables;
- 3.11. Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administratrices et administrateurs et celui de la MINISTRE. Si une telle situation se présente, l'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer la MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention;

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

#### **4. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE**

- 4.1. L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employées et employés, agentes et agents, représentantes et représentants ou sous-traitantes et sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.
- 4.2. L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause pour la MINISTRE et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

#### **5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR**

##### **5.1. Propriété matérielle**

Les travaux réalisés par l'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires, tels les rapports de

recherche et autres, deviendront la propriété matérielle entière et exclusive de la MINISTRE qui pourra en disposer à son gré.

## 5.2. Droits d'auteur

### *Licence*

L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE accorde à la MINISTRE une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux réalisés par l'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE, en vertu de la présente convention, pour toutes fins jugées utiles par la MINISTRE.

Cette licence est accordée sans limites territoriales ou de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à la convention.

### *Garanties*

L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE garantit à la MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser les travaux en vertu de la présente convention et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et se porte garant envers la MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la MINISTRE de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 6. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

## 7. VÉRIFICATION

- 7.1. L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à toute représentante et tout représentant désigné par la MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. La représentante ou le représentant de la MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document consulté à cette occasion.
- 7.2. Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par la MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

## 8. RÉSILIATION

- 8.1. La MINISTRE se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
  - a) l'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
  - b) l'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

- c) l'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 8.2. Pour ce faire, la MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation à l'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) au paragraphe a) de la clause précédente, l'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
  - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE.
- 8.3. L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais déboursés et sommes, représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si l'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
- 8.4. L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.
- 8.5. Le fait que la MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 8.6. La MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.
- 8.7. Pour ce faire, la MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation à l'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE et la clause 8.3. s'applique alors.

## **9. COMMUNICATIONS ET PERSONNES REPRÉSENTANT LES PARTIES**

- 9.1. Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.
- 9.2. Toute communication ou avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la MINISTRE :

Catherine Ferembach  
Sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine  
Secrétariat à la condition féminine  
905, avenue Honoré-Mercier, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5M6  
Télécopieur : 418 646-1299

Pour L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE :

Benoit Dorais  
Président du Comité exécutif  
Ville de Montréal  
275, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1C6

- 9.3. Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

## 10. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

## 11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et en fait partie intégrante.

## 12. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

13.1. La présente convention entre en vigueur à la date de sa dernière signature et se termine au plus tard le 31 décembre 2022.

13.2. Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant, notamment les clauses concernant la responsabilité de l'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires.

### LA MINISTRE

Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Catherine Ferembach  
Sous-ministre associée chargée du Secrétariat  
à la condition féminine

### L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Nadia Bastien  
Directrice par intérim du Service de la  
diversité et de l'inclusion sociale



**Résumé du projet :** Étude quantitative (enquête populationnelle) comprenant la réalisation d'une revue de littérature sur la problématique du harcèlement de rue et les travaux menés par d'autres métropoles, ainsi qu'un portrait quantitatif du phénomène, dans l'objectif de mieux comprendre les réalités de la problématique à Montréal et ses impacts sur les femmes.

AN 1 – Détail des activités		
Activités	Description	Échéancier
<b>1. Revue de littérature</b>	La revue de la littérature sera faite sous la direction de M <sup>me</sup> Isabelle Courcy et permettra le développement d'un questionnaire basé sur les bonnes pratiques constatées dans d'autres pays ainsi que sur les constats dans la recherche qualitative effectuée en partenariat avec le CÉAF (pertinence scientifique qui ne doit pas revenir à la firme de sondage). Cette étape permettra de poser les bases théoriques et conceptuelles de la recherche et de construire le questionnaire en conséquence.	Printemps 2021
<b>2. Conception de l'outil de collecte de données</b>	L'élaboration de l'outil de collecte de données (questionnaire à administrer) sera produit à cette étape. Déjà, l'équipe de recherche partenariale envisage un questionnaire qui porterait sur les contenus suivants : questions sociodémographiques (quartier de résidence, genre et expression de genre, origine ethnoculturelle, religion, âge, orientation sexuelle, etc.); formes de harcèlement vécues; quartiers et lieux où le harcèlement de rue est vécu; fréquence, moment; processus de plainte; les formes de harcèlement dont la population a été témoin; attitudes de la population quant au harcèlement de rue (mythes et réalités, représentations, etc.); et solutions envisagées par les répondant(e)s. Les rubriques et questions seront précisées suite à la revue de littérature.	Été 2021

AN 1 – Détail des activités		
Activités	Description	Échéancier
<b>3. Rencontres de suivi du projet</b>	À des moments clés du projet (conception de l'outil de collecte de données et présentation des résultats préliminaires, etc.), des rencontres de suivi entre l'équipe de recherche et la Ville seront organisées de manière à suivre l'avancement des travaux.	3 rencontres par année
<b>4. Passation du sondage par une firme de sondage</b>	En septembre, une firme de sondage sera mandatée pour administrer le questionnaire élaboré par l'équipe de recherche. Différentes stratégies pour rejoindre une diversité de personnes seront examinées avec la firme de sondage (pool de répondant(e)s déjà constitué, téléphone, Internet, etc.).	Septembre 2021
<b>5. Analyse des résultats et rédaction du rapport</b>	L'équipe de recherches analysera les résultats qui découlent du sondage, en s'appuyant sur les constats et analyses de la recherche qualitative nommée précédemment. Une présentation des résultats préliminaires est prévue en décembre 2021.	Octobre à décembre 2021

AN 1 – Détail des activités		
Activités	Description	Échéancier
<b>6. Finalisation de la rédaction et réflexion sur les solutions envisagées</b>	<p>Comme livrable, il est attendu de produire :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Un rapport de recherche comprenant une revue de littérature, l'analyse des résultats et les solutions envisagées;</li> <li>2- Une fiche synthèse des résultats de la recherche et des pistes de réflexions/recommandations pour la Ville;</li> <li>3- Un outil/activité de mobilisation de connaissance qui pourra servir de sensibilisation à cette problématique.</li> </ol> <p>À cette étape seront réalisées une révision linguistique et une mise en page graphique des livrables.</p>	Hiver 2022
<b>7. Activité de diffusion des connaissances</b>	<p>Une activité de diffusion des connaissances sera réalisée afin de présenter les résultats de la recherche. Cette activité se déroulera dans le cadre de la Semaine internationale contre le harcèlement de rue qui se tient annuellement en avril. Elle permettra de mobiliser la population, ainsi que divers partenaires communautaires et institutionnels.</p>	Avril 2022

Retombées attendues du projet et moyen pour les mesurer		
Livrable(s)	Indicateur(s) de mise en œuvre	Cibles
Rapport de recherche	Production d'un rapport de recherche qui comprend l'exposé du mandat, le contexte, la problématique, la méthodologie et les résultats.	Un rapport de recherche qui comprend l'exposé du mandat, le contexte, la problématique, la méthodologie et les résultats est produit.
Fiche synthèse des résultats	Production d'une fiche synthèse des résultats exposant les principaux enjeux et des pistes de solutions.	Une fiche synthèse des résultats exposant les principaux enjeux et des pistes de solutions est produite.
Activité de diffusion des connaissances	Tenue d'une activité de diffusion des connaissances durant la Semaine internationale contre le harcèlement de rue.	Une activité de diffusion des connaissances durant la Semaine internationale contre le harcèlement de rue est tenue.
Effet(s) ciblé(s)	Indicateur(s) d'effet(s)	Cibles
La Ville de Montréal et ses partenaires municipaux, institutionnels, gouvernementaux et communautaires en matière d'égalité sont sensibilisés à la problématique du harcèlement de rue.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Nombre de partages de la fiche synthèse des résultats.</li> <li>– Nombre de partenaires présents à l'activité de diffusion des connaissances.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La fiche synthèse des résultats est partagée à 100 partenaires.</li> <li>– 50 partenaires sont présents à l'activité de diffusion des connaissances.</li> </ul>

## DOCUMENTS À DÉPOSER À LA MINISTRE

Documents à déposer à la ministre pour approbation	Date de remise, à titre indicatif	Informations attendues
Plan de réalisation actualisé	30 jours après la signature de la convention	Plan de réalisation du projet actualisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste complète et description des activités prévues;</li> <li>- Indicateurs de mise en œuvre et d'effets (annexe A);</li> <li>- Budget prévisionnel.</li> </ul>
Rapport final	20 mai 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste complète et description des activités réalisées.</li> <li>- Copie de chacun des outils développés.</li> <li>- Résultats obtenus en fonction des indicateurs (annexe A).</li> <li>- État des revenus et des dépenses au terme de la mise en œuvre du PROJET, conforme aux postes budgétaires apparaissant à l'annexe C.</li> <li>- Une appréciation des résultats.</li> </ul>



## BUDGET DU PROJET

DÉPENSES	Budget prévisionnel pour la durée du projet (\$)¹	État des dépenses au terme du projet (Rapport final) (\$)²
<b>Ressources humaines</b>		
Rémunération : ressources consacrées à la mise en œuvre du projet. Précisez : taux horaire * nombre d'heures par semaine * nombre de semaines		
Honoraires : ressources externes consacrées à la mise en œuvre du projet (ex : vérification comptable, graphisme, conférence, etc.).		
<i>Total des dépenses en ressources humaines</i>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Ressources matérielles aux fins du projet</b>		
Location de salle/bureau		
Frais de déplacement		
Frais d'hébergement/repas		
Frais de production d'outils (impression, etc.)		
Frais pour achat de matériel (crayons, papier, etc.) à l'exception des frais d'immobilisation		
Frais de communication (téléphone, Internet, envois postaux, etc.)		
<i>Total des dépenses en ressources matérielles</i>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Sous-total (avant les frais de gestion)</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>Frais de gestion</b>		
<b>(Maximum de 8 % du coût total du projet)</b>		
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>
<b>REVENUS</b>	<b>Budget prévisionnel pour la durée du projet (\$)²</b>	<b>État des revenus au terme du projet (Rapport final) (\$)²</b>
<b>Contributions des instances publiques³</b> (Maximum de 90 % du coût total du projet)		
<i>Contribution du Secrétariat à la condition féminine</i>		
<i>Contribution des autres instances publiques (provinciales ou fédérales)</i> Précisez le nom de l'institution et la nature de la contribution.		
<b>Total des contributions des instances publiques</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>
<i>Maximum de 90 % du coût total du projet</i>	<b>#DIV/0!</b>	<b>#DIV/0!</b>
<b>Contributions de l'organisme responsable du projet ou de ses partenaires</b> (Minimum de 10 % du coût total du projet)		
<i>Contribution de l'organisme responsable du projet</i> Précisez la nature de la contribution (Ressources humaines, Ressources matérielles, etc.).		
<b>Total des contributions de l'organisme responsable du projet ou de ses partenaires</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>
<i>(Minimum de 10 % du coût total du projet)</i>	<b>#DIV/0!</b>	<b>#DIV/0!</b>
<b>TOTAL DES REVENUS</b> Le total des revenus du projet doit être égal au total des dépenses du projet	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>

¹,² À compléter lors de la transmission du plan de réalisation actualisé.

³ Sont définis comme une instance publique un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou du Canada, des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.



**GUIDE D'INFORMATION RELATIF AU  
PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER À DES  
INITIATIVES EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES**

**NORMES APPLICABLES**

SECRETARIAT À LA CONDITION FÉMININE

Janvier 2021

## 1. DESCRIPTION DU PROGRAMME ET OBJECTIFS

Le Programme de soutien financier à des initiatives en matière de violences sexuelles (le Programme) s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre de la *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021* (la Stratégie) et du financement de projets qui visent les mêmes objectifs que celle-ci.

### Objectifs généraux :

- Prévenir les violences sexuelles.
- Soutenir les personnes victimes de violence sexuelle.

### Objectifs spécifiques :

1. Réaliser des activités de sensibilisation auprès de la population et auprès de groupes ciblés qui visent à lutter contre les mythes, préjugés et stéréotypes associés aux violences sexuelles.
2. Réaliser et diffuser des outils d'information à l'intention des victimes de violences sexuelles, des personnes à risque de l'être, et de leurs proches.
3. Améliorer la trajectoire de services (services psychosociaux, médicaux, judiciaires, etc.) offerts aux victimes de violences sexuelles (par exemple, les délais entre les interventions, la cohérence des interventions d'un service à l'autre, etc.).
4. Améliorer les pratiques d'intervention par la formation et l'élaboration d'outils pour les intervenantes et les intervenants.
5. Documenter la problématique des violences sexuelles vécues par des groupes spécifiques de la population.

## 2. ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES DEMANDEURS

### 2.1 Sont admissibles au Programme :

- Les organismes à but non lucratif immatriculés par le Registraire des entreprises du Québec (REQ) qui ont déposé leur déclaration annuelle au REQ;
- Les associations coopératives d'économie familiale;
- Les communautés autochtones qui, à défaut d'être légalement constituées en organismes, sont parrainées par un organisme répondant au critère formulé ci-dessus ou par un conseil de bande par lequel va transiter la subvention accordée, ainsi que le prévoit une entente conjointe;
- Les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités;
- Les organisations du réseau de la santé et des services sociaux, et du réseau de l'éducation.

### 2.2 Documents à fournir pour être admissible :

Organismes à but non lucratif, organismes du réseau de la santé et des services sociaux, et du réseau de l'éducation :

- Une copie du dernier rapport annuel de l'organisme approuvé par son conseil d'administration;
- Une copie de la mission d'examen ou des états financiers vérifiés approuvés par le conseil d'administration de l'organisme;
- Une résolution du conseil d'administration dûment signée autorisant la personne qui représente l'organisme à déposer une demande d'aide financière, à signer les documents relatifs à la demande et à signer la convention d'aide financière.

MRC, municipalités et conseils de bande :

- Une résolution du conseil municipal ou du conseil de bande (ou l'équivalent) dûment signée autorisant la personne qui représente l'organisme à déposer une demande d'aide financière, à signer les documents relatifs à la demande et à signer la convention d'aide financière.

### 2.3 Ne sont pas admissibles au Programme :

- Les individus;
- Les entreprises privées.
- Les coopératives (à l'exception de la catégorie mentionnée à la section 3.1);
- Les organisations inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Les requérants qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations auprès du Secrétariat à la condition féminine après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure.

## 3. ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

### Pour être admissible au Programme, le projet :

- Être ponctuel et ne pas viser le financement de la mission de base de l'organisme;
- Être déployé sur le territoire du Québec;
- Être financé à 10 %, au minimum, par l'organisme et/ou ses partenaires non gouvernementaux;

- Répondre à l'un ou l'autre des objectifs spécifiques du Programme;
- Être d'une durée maximale de 3 ans.

## 4. MODALITÉS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

### 4.1 Montant maximal par projet

Sous réserve de la disponibilité budgétaire de la ministre responsable de la Condition féminine, l'aide financière accordée dans le cadre du Programme ne peut dépasser 150 000 \$ par année financière pour un même projet. Un organisme peut toutefois cumuler plus d'une subvention par année dans le cadre du Programme, sans dépasser 150 000 \$ par projet et 300 000 \$ globalement par année financière.

La contribution financière de la ministre responsable de la Condition féminine ne peut dépasser 90 % des dépenses admissibles. Un total de 10 % des dépenses admissibles doit minimalement être assumé par l'organisme demandeur et/ou ses partenaires non gouvernementaux. Cette contribution, qui peut être en argent, en services ou en biens, doit être précisée dans le budget du projet présenté par l'organisme.

À titre d'exemple, la contribution de l'organisme peut être constituée de revenus provenant de sources autres que les fonds publics, comme les cotisations des membres ou les appuis sous forme de dons. Il peut aussi s'agir de prêts de services ou de locaux, ou encore de la contribution de bénévoles.

### 4.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles encourues uniquement pour le projet visé par l'aide financière.

Sont considérées comme des dépenses admissibles :

- Les salaires associés directement au projet incluant les charges sociales;
- Le salaire associé à la gestion du projet (un maximum de 8 % du total des dépenses admissibles);
- Les frais de réalisation et de diffusion des outils, le cas échéant;
- Les frais de déplacement et de réunion liés à la réalisation du projet. Ces derniers doivent tenir compte des barèmes en vigueur au sein du gouvernement;
- Les fournitures se rapportant directement au projet;
- Les frais d'évaluation du projet (pour un maximum de 10 % du total des dépenses admissibles);
- Les activités de promotion et de communication du projet;
- Les frais d'audit ou de vérification comptables.

### 4.3 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les salaires de base du personnel de l'organisme demandeur et de ses partenaires;
- Les dépenses d'immobilisation, les dépenses courantes et les frais de fonctionnement habituels de l'organisme demandeur et de ses partenaires;
- Les dépenses engagées avant la signature de la lettre de la ministre confirmant l'approbation du projet;
- Les dépenses visées par des règles budgétaires déjà approuvées par le gouvernement du Québec concernant les organisations du réseau de la santé et des services sociaux, ainsi que les organisations du réseau de l'éducation;
- La portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxe sur les intrants (CTI), à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), à un remboursement, une exemption ou une exonération de la TPS ou de la TVQ.

### 4.4 Cumul des subventions<sup>1</sup>

Le cumul de subventions gouvernementales ne peut dépasser 90 % des dépenses admissibles.

Le calcul du cumul des subventions publiques inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères et organismes gouvernementaux (fédéral et provincial), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. Ce calcul exclut la contribution des organismes demandeurs, qui peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'Article 5 de la Loi sur l'Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. chapitre A.2.1) ».

<sup>1</sup> On entend par subventions celles octroyées, le cas échéant, par une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada, pour ce même projet.



---

## Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du comité exécutif

---

Séance ordinaire du mercredi 24 février 2021

Résolution: CE21 0275

---

Il est

RÉSOLU :

- 1 - d'autoriser le dépôt d'une demande de soutien financier auprès du Secrétariat à la condition féminine, du ministère de l'Éducation, pour l'élaboration d'une étude quantitative sur le harcèlement de rue envers les femmes à Montréal, dans le cadre de son Programme de soutien financier à des initiatives en matière de violences sexuelles;
- 2 - d'autoriser, à cet effet, la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou sa représentante autorisée à déposer, pour et au nom de la Ville de Montréal, la demande de soutien financier pour la réalisation du projet « Harcèlement de rue envers les femmes à Montréal : étude quantitative », et à assurer le suivi du projet et sa reddition de comptes.

Adopté à l'unanimité.

30.002 1218329001  
/pl

Benoit DORAIS

\_\_\_\_\_  
Président du comité exécutif

Yves SAINDON

\_\_\_\_\_  
Greffier de la Ville

(certifié conforme)

\_\_\_\_\_  
Yves SAINDON  
Greffier de la Ville

Signée électroniquement le 24 février 2021

**Dossier # : 1218329002**

**Unité administrative responsable :**

Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction ,  
Division des relations interculturelles et lutte aux discriminations

**Objet :**

Approuver un projet d'entente entre le Secrétariat à la condition féminine du ministère de l'Éducation et la Ville de Montréal établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'une aide financière de 60 000 \$ à la Ville pour l'élaboration d'une étude quantitative sur le harcèlement de rue envers les femmes à Montréal / Autoriser la réception de cette aide financière / Autoriser un budget additionnel de dépense équivalent au revenu de la subvention / Autoriser la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) à signer cette entente / Mandater le SDIS pour assurer la coordination, le suivi et la mise en oeuvre de cette étude

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1218329002 Condition féminine.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Sfae LYAKHLOUFI  
Préposée au budget  
**Tél : 514-872-5911**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-15

André POULIOT  
Conseiller budgétaire  
**Tél : 514-872-5551**

**Division :** Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier



**Dossier # : 1211643002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction , Division des relations interculturelles et lutte aux discriminations
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 16 i) combattre la discrimination, le profilage racial, le profilage social, la xénophobie, le racisme, le sexisme, l'homophobie, l'âgisme, la pauvreté et l'exclusion, lesquels sont de nature à miner les fondements d'une société libre et démocratique
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver un projet de protocole d'entente entre le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Montréal établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'une aide financière à la Ville, d'un montant maximum de 22 250 \$ visant la réalisation des travaux reconnus admissibles du projet de l'arrondissement Saint-Léonard « Installation d'une aire d'équipements d'exercice extérieurs le long du sentier de circulation pour les piétons au mini-parc Robert » dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA)

Il est recommandé :

1. d'approuver un projet de protocole d'entente entre le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Montréal établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement, dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA), d'une aide financière à la Ville, d'un montant maximum de 22 500 \$ visant la réalisation des travaux reconnus admissibles du projet « Installation d'une aire d'équipements d'exercice extérieurs le long du sentier de circulation pour les piétons au mini-parc Robert » de l'arrondissement Saint-Léonard;
2. d'autoriser la signature du protocole d'entente à cette fin;
3. d'autoriser la réception de cette aide financière de 22 500 \$ provenant du MAMH pour le projet « Installation d'une aire d'équipements d'exercice extérieurs le long du sentier de circulation pour les piétons au mini-parc Robert » ;
4. d'autoriser un budget additionnel de dépense équivalent au revenu additionnel correspondant et affecter ce montant pour la réalisation du projet « Installation d'une aire d'équipements d'exercice extérieurs le long du sentier de circulation pour les piétons au mini-parc Robert » de l'arrondissement Saint-Léonard, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Charles-Mathieu BRUNELLE **Le** 2021-04-19 10:47

**Signataire :**

Charles-Mathieu BRUNELLE

---

Directeur général adjoint par intérim  
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1211643002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction , Division des relations interculturelles et lutte aux discriminations
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 16 i) combattre la discrimination, le profilage racial, le profilage social, la xénophobie, le racisme, le sexisme, l'homophobie, l'âgisme, la pauvreté et l'exclusion, lesquels sont de nature à miner les fondements d'une société libre et démocratique
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver un projet de protocole d'entente entre le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Montréal établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'une aide financière à la Ville, d'un montant maximum de 22 250 \$ visant la réalisation des travaux reconnus admissibles du projet de l'arrondissement Saint-Léonard « Installation d'une aire d'équipements d'exercice extérieurs le long du sentier de circulation pour les piétons au mini-parc Robert » dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) permet de soutenir financièrement les municipalités ayant adopté une politique des aînés et le plan d'action MADA pour la réalisation de petits travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures utilisées par les aînés. Ce programme a pour but d'améliorer la qualité de vie des aînés et, par le fait même, de favoriser le vieillissement actif au sein de leur communauté. La gestion du PRIMADA est le fruit d'une collaboration entre le Ministère et le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux. Ce dernier détient l'expertise relative aux enjeux associés au vieillissement de la population et le Ministère offre le soutien et la structure administrative associés à la gestion des programmes d'aide financière.

L'arrondissement Saint-Léonard a soumis une demande d'aide financière pour l'installation d'une aire d'équipements d'exercices extérieurs le long du sentier de circulation pour les piétons au mini-parc Robert. Par la suite, l'arrondissement Saint-Léonard et la Ville de Montréal ont reçu une lettre du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) indiquant que le projet était accepté (lettre en pièce jointe) et qu'il avait été retenu pour l'octroi d'une aide financière. Les travaux dans le mini-parc Robert seront réalisés en été 2021.

Depuis 2009, plus de 1000 municipalités, municipalités régionales de comté (MRC) et

communautés autochtones ont bénéficié du programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA), rejoignant ainsi 93,5 % de la population québécoise. Ce programme vise à adapter les politiques, les services et les structures qui touchent les environnements bâtis et sociaux afin de mettre en place les conditions qui optimisent les possibilités de vieillissement actif. Le programme est affilié à l'Organisation mondiale de la Santé.

Ce programme prévoit un soutien financier qui varie en fonction de la taille de la municipalité et un soutien technique durant la démarche. La Ville de Montréal a bénéficié une première fois de ce programme en 2010, lequel a donné lieu au Plan d'action municipal pour les aînés 2013-2015. La Ville a ensuite bénéficié à nouveau du programme en 2016 pour mettre à jour son plan d'action, ce qui donna lieu au Plan d'action municipal pour les personnes âgées 2018-2020.

Le Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) qui a été mandaté (Sommaire 121 1643 001) pour réaliser la Stratégie d'action envers les personnes âgées 2022-2025 avec une enveloppe budgétaire de 150 000 \$.

Ce dossier concerne l'approbation et la signature du protocole d'entente établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement de l'aide financière pour la réalisation des travaux admissibles de ce projet.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

### **CE20 0270 du mercredi 26 février 2020**

Approuver un projet de protocole d'entente entre le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Montréal établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement, dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA), d'une aide financière à la Ville, d'un montant maximum de 31 650 \$ visant la réalisation des travaux reconnus admissibles du projet « Accessibilité universelle à la piscine Pierre-Lorange » de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve;

## **DESCRIPTION**

Le présent sommaire vise à approuver un projet de protocole d'entente entre le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Montréal établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'une aide financière à la Ville, d'un montant maximum de 22 250 \$ visant la réalisation des travaux reconnus admissibles du projet de l'arrondissement Saint-Léonard « Installation d'une aire d'équipements d'exercice extérieurs le long du sentier de circulation pour les piétons au mini-parc Robert » dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA).

Les travaux sont requis afin de combler le besoin pour ce type d'équipements. Le contrat doit être octroyé impérativement au cours de l'année 2021 afin de bénéficier d'une subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Les travaux débuteront cet été, soit après la signature de la convention.

Les offres soumises par les fournisseurs ont été analysées selon cinq (5) critères par un comité de sélection composé de deux (2) employés ayant le titre de professionnel et un (1) cadre. Cet appel d'offres a été lancé le 6 septembre 2019. Quatre (4) soumissions ont été reçues lors de l'ouverture le 27 septembre 2019. Suite à l'ouverture des soumissions et à l'analyse de celles-ci, le Service de l'approvisionnement recommande d'octroyer le contrat à TESSIER RÉCRÉO-PARC INC., le soumissionnaire conforme s'étant mérité le meilleur pointage par le comité de sélection, pour la fourniture et l'installation d'équipements d'exercice pour le mini-parc Robert de l'arrondissement Saint-Léonard, appel d'offres numéro 19-17828, pour un montant total de 47 495,02 \$.

## **JUSTIFICATION**

Le soutien financier du MAMH permet des investissements qui deviennent nécessaires pour s'assurer de mettre à la disposition des personnes âgées et des personnes ayant des limitations fonctionnelles des infrastructures permettant d'améliorer leurs conditions de vie et, par le fait même, de leur offrir un milieu de vie propice au vieillissement actif.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Un budget additionnel de dépenses équivalent à l'entente avec le MAMH soit, une somme de 22 500 \$ est requis. Cette dépense sera assumée par l'arrondissement Saint-Léonard.

Cette dépense additionnelle provenant d'une aide financière du MAMH sera consacrée à couvrir les dépenses admissibles relatives à la réalisation du projet de l'arrondissement pour l'installation d'une aire d'équipements d'exercice extérieurs le long du sentier de circulation pour les piétons au mini-parc Robert.

Sur le plan budgétaire, ce dossier n'a aucune incidence sur le cadre financier de la Ville compte tenue des budgets additionnels équivalents en revenus et dépenses. Ce montant additionnel devra par conséquent être transféré au budget de l'arrondissement pour ce projet.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le projet s'inscrit dans l'action 9 du Plan de développement durable de la collectivité montréalaise 2016-2020.

Les équipements du mini-parc seront améliorés au bénéfice des aînés.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ce projet améliore la qualité de vie des personnes âgées ainsi que des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Aucun

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Les communications doivent se faire selon les modalités prévues au projet de protocole d'entente entre le MAMH et la Ville de Montréal.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Avril 2021 Présentation au comité exécutif pour approbation

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

## **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Safae LYAKHLOUFI)

---

## **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

## **Parties prenantes**

Alex LALLIER-CARBONNEAU, Saint-Léonard  
Hugo A BÉLANGER, Saint-Léonard

Lecture :

Alex LALLIER-CARBONNEAU, 31 mars 2021

---

### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Olivier BEAUSOLEIL  
Conseiller en développement communautaire

**Tél :** 872-9776  
**Télécop. :** 872-9848

### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-03-17

Alain L LAVOIE  
Chef de section - Relations interculturelles et  
lutte aux discriminations

**Tél :** 514.872.6214  
**Télécop. :**

---

### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Nadia BASTIEN  
c/d diversité sociale

**Tél :** (514) 872-3510  
**Approuvé le :** 2021-04-18



PAR COURRIEL

Québec, le 13 août 2020

Monsieur Serge Lamontagne  
Directeur général  
Ville de Montréal  
155, Notre-Dame Est, rez-de-chaussée  
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Monsieur,

Je vous transmets le protocole d'entente relatif à l'octroi à la Ville, par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, d'une aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés. Celui-ci remplace les exemplaires qui vous ont été transmis le 17 janvier 2020 et qui ont été égarés par votre ville.

Je vous invite à prendre connaissance du présent document établissant les droits et les obligations de la Ville relatifs aux travaux subventionnés. Pour toute clarification ou information complémentaire, veuillez communiquer avec le Ministère par courriel à l'adresse suivante : [dic\\_mamot@mamh.gouv.qc.ca](mailto:dic_mamot@mamh.gouv.qc.ca).

Afin que le Ministère soit en mesure de maintenir les crédits réservés aux fins de cette aide financière, un exemplaire de ce protocole devra être dûment signé et retourné, dans les soixante jours de la présente, par courriel à l'adresse précédemment mentionnée ainsi que par la poste à l'adresse indiquée ci-dessous. Il devra également être accompagné de la résolution autorisant sa signature. L'adoption de cette résolution doit être postérieure à la présente.

Par ailleurs, veuillez noter que toutes les réclamations qui seront transmises au Ministère dans le cadre du projet devront être dûment complétées à partir du formulaire de réclamation et accompagnées de la documentation requise. Vous trouverez tous les renseignements pertinents à ce sujet sur le site Web du Ministère à l'adresse : [www.mamh.gouv.qc.ca](http://www.mamh.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice générale,

Nancy Klein

**PROTOCOLE D'ENTENTE**

**entre**

**LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES  
ET DE L'HABITATION**

**et**

**LA VILLE DE MONTRÉAL  
(ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD)**

**Relatif à l'octroi d'une aide financière  
dans le cadre du  
PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS**

**Dossier 558225**

## PROTOCOLE D'ENTENTE

### PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (PRIMADA)

entre

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par madame Nancy Klein, directrice générale des finances municipales et des programmes, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, chapitre M-22.1, r.2),

ci-après désignée, la « **MINISTRE** »,

et

La **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 155, Notre-Dame Est, rez-de-chaussée, Montréal, H2Y 1B5, représentée par madame Valérie Plante, mairesse, dûment autorisée en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_ prise par son conseil le \_\_\_\_\_,

ci-après désignée, le « **Bénéficiaire** »,

ci-après collectivement désignées, les « **PARTIES** ».

#### SECTION 1 OBJET

1. Le présent protocole d'entente, ci-après le « protocole », prévoit les droits et les obligations des **PARTIES** à l'occasion de l'octroi, par la **MINISTRE** au **Bénéficiaire**, d'une aide financière en contrepartie de laquelle ce dernier s'engage à réaliser les travaux prévus à l'Annexe A, le tout conformément au protocole et à la version du Guide sur le Programme d'infrastructures municipalité amie des aînés (PRIMADA), ci-après le « Guide », en vigueur au moment de la signature du protocole.

Le Guide est disponible sur la page web du PRIMADA à l'adresse suivante :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/programme-dinfrastructures-municipalite-amie-des-aines-primada/>

#### SECTION 2 INTERPRÉTATION

2. Les annexes suivantes font partie intégrante du protocole :
  - 2.1. Annexe A : Description des travaux admissibles à l'aide financière;
  - 2.2. Annexe B : Conditions particulières.
3. En cas de divergence entre une annexe et le corps du protocole, ce dernier prévaut. De la même façon, en cas de divergence entre le Guide et le protocole, ce dernier prévaut.

## SECTION 3 OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

### Détermination de l'aide financière

4. La **MINISTRE** détermine les travaux admissibles à l'aide financière destinée au **Bénéficiaire**. Ces travaux sont prévus à l'Annexe A.
5. La **MINISTRE** détermine ensuite le montant maximal de l'aide financière qui peut être versée au **Bénéficiaire** pour les travaux prévus à l'Annexe A en identifiant le coût maximal admissible, ci-après le « CMA », qui y est associé et en appliquant à ce CMA, le taux d'aide applicable. Ce montant, ce coût et ce taux apparaissent à l'Annexe A.
  - 5.1. Si, selon les coûts admissibles payés par le **Bénéficiaire**, le montant maximal de l'aide financière susceptible de lui être versée n'est pas atteint, la **MINISTRE** ajuste à la baisse ce montant.
  - 5.2. Si, selon les coûts admissibles payés par le **Bénéficiaire**, le montant maximal de l'aide financière susceptible de lui être versée est dépassé, la **MINISTRE** n'ajuste pas ce montant à la hausse.
  - 5.3. Au moment de l'analyse de la réclamation du **Bénéficiaire** par la **MINISTRE**, et afin de mesurer l'atteinte du montant maximal de l'aide financière susceptible d'être versée au **Bénéficiaire**, les retenues contractuelles liées aux travaux admissibles qu'il a effectués sont réputées être un coût admissible payé par celui-ci.
6. Le CMA est composé de la somme des coûts directs, des frais incidents et des autres coûts des travaux prévus à l'Annexe A, tel que ces coûts et ces frais sont décrits dans le Guide.

### Versement de l'aide financière

7. La **MINISTRE** verse le montant de l'aide financière au **Bénéficiaire** en un seul virement de fonds, à un compte que détient ce dernier dans une institution financière, à la suite de l'approbation de la réclamation de coûts présentée par le **Bénéficiaire** à la **MINISTRE**.
8. Dans le cas où le projet du **Bénéficiaire** fait l'objet d'une vérification, une part de 20 % de l'aide financière est retenue jusqu'à ce que les conclusions de la vérification en permettent le versement.

### Modifications aux travaux prévus à l'Annexe A

9. Lorsqu'il procède à des ajouts aux travaux prévus à l'Annexe A, qu'il en modifie la portée ou l'emplacement, notamment à la suite de l'ouverture de soumissions ou par des directives de changement liées à des imprévus de planification ou de chantier, le **Bénéficiaire** en informe la **MINISTRE**. Cette dernière détermine alors lesquels des travaux ainsi ajoutés ou modifiés sont associés aux travaux prévus à l'Annexe A et, en conséquence, considérés aux fins du calcul de l'aide financière susceptible d'être versée au **Bénéficiaire** et réputés faire partie des travaux prévus à l'Annexe A.
10. Le montant de l'aide financière associée aux travaux déterminés par la **MINISTRE** et visés à la clause 9 s'obtient en appliquant le taux d'aide prévu à l'Annexe A à 50 % des coûts admissibles de ces travaux. Le montant de cette aide financière est inclus dans le montant maximal de l'aide financière qui peut être versée au **Bénéficiaire**.
11. La **MINISTRE** informe le **Bénéficiaire** des décisions qu'elle prend suivant la clause 9 dans un écrit.

## SECTION 4 OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

### Gestion des travaux

12. Le **Bénéficiaire** est gestionnaire des travaux prévus à l'Annexe A. À ce titre, il est responsable de toute décision qu'il prend à l'égard de ceux-ci et il ne peut en imputer la responsabilité à la **MINISTRE**.

### Utilisation de l'aide financière

13. Le **Bénéficiaire** utilise l'aide financière prévue au protocole aux seules fins de défrayer les coûts admissibles qu'il paye et qui sont associés aux travaux prévus à l'Annexe A.

### Sommes reçues d'un tiers

14. Le **Bénéficiaire** déclare sans délai à la **MINISTRE** tout montant reçu ou à recevoir d'un tiers, incluant toute aide financière, tout transfert, toute indemnité ou tout dédommagement versé par un tiers en vertu d'un jugement d'un tribunal, d'une transaction ou d'une négociation et qui vise des travaux prévus à l'Annexe A ou tout montant qu'il utilisera pour assumer des coûts admissibles. Le cas échéant, ces sommes peuvent être déduites de l'aide financière prévue pour ces travaux.

### Adjudication des contrats

15. Le **Bénéficiaire** octroie tout contrat nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'Annexe A conformément aux dispositions qui lui sont applicables en matière d'adjudication des contrats.
16. Le **Bénéficiaire** utilise des documents d'appel d'offres complets et conformes aux normes applicables aux travaux prévus à l'Annexe A qu'il réalise, par exemple, les normes relatives aux documents administratifs généraux pour les ouvrages de génie civil produites par le Bureau de normalisation du Québec. Il peut toutefois se conformer à des normes plus exigeantes.

### Surveillance et contrôle de qualité

17. Le **Bénéficiaire** s'assure qu'une surveillance adéquate est apportée à chacune des étapes de la réalisation des travaux. Lorsque requis, le **Bénéficiaire** mandate un professionnel reconnu compétent selon la loi, par exemple, un architecte ou un ingénieur, pour assurer cette surveillance.

### Délai de réalisation des travaux

18. Le **Bénéficiaire** réalise les travaux prévus à l'Annexe A dans le délai qui y est également prévu. Il informe la **MINISTRE** s'il a des raisons de croire qu'il ne réalisera pas l'ensemble de ceux-ci dans ce délai.

### Réclamation de coûts

19. Le **Bénéficiaire** présente à la **MINISTRE** une seule réclamation de coûts admissibles signée par son directeur général, son secrétaire-trésorier ou son trésorier suivant la forme prescrite au lien suivant : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/programme-dinfrastructures-municipalite-amie-des-aines-primada/>, au plus tard trois (3) mois suivant la date de fin de travaux prévue à l'Annexe A.

20. Le **Bénéficiaire** accompagne sa réclamation de coûts des documents et des informations que la **MINISTRE** requiert, notamment :

20.1. une attestation, du directeur général, sur le formulaire fourni par la **MINISTRE**, confirmant le respect des lois, des règlements et des normes en vigueur qui lui sont applicables.

À cette occasion, le directeur général atteste également que les coûts réclamés ont été payés pour les travaux prévus à l'Annexe A et que les pièces justificatives originales liées à ces coûts demeurent disponibles à des fins de vérification.

20.2. la liste des employés municipaux directement affectés à la réalisation de travaux prévus à l'Annexe A lorsque le **Bénéficiaire** les réalise lui-même, en tout ou en partie.

Cette liste indique, pour chacun de ces employés, le nom, le titre, les dates de début et de fin de son implication dans le projet, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire simple et le salaire versé dans le cadre du projet.

L'exactitude des informations contenues dans cette liste est attestée par le directeur général du **Bénéficiaire**. Ce dernier atteste également que les originaux des pièces justificatives afférentes sont disponibles aux fins de vérification.

20.3. un rapport du directeur général, du secrétaire-trésorier ou de l'un des ingénieurs du **Bénéficiaire**, établissant les coûts des matériaux utilisés basés sur le coût réel d'achat lorsqu'il utilise une réserve de matériaux pour la réalisation de travaux prévus à l'Annexe A.

21. Le **Bénéficiaire** rembourse à la **MINISTRE**, dans le délai qu'elle fixe, tout montant reçu à titre d'aide financière qui serait supérieur au montant auquel il a droit en vertu du protocole.

#### Remboursement de la taxe de vente du Québec

22. Le **Bénéficiaire** présente à la **MINISTRE**, le cas échéant, un rapport attestant de l'assujettissement des coûts admissibles qu'il a payés, au remboursement de la taxe de vente du Québec et confirme le taux de ce remboursement.

#### Information, tenue de registres et reddition de comptes

23. À la demande de la **MINISTRE**, et ce dans le format qu'elle détermine, le **Bénéficiaire** devra l'informer de l'état d'avancement des travaux décrits à l'Annexe A, incluant les dépenses encourues et à venir qui composent le CMA visant la réalisation de ces travaux.

24. Le **Bénéficiaire** tient des comptes et des registres appropriés, précis et exacts, à l'égard des coûts admissibles associés aux travaux prévus à l'Annexe A. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il tient un registre des feuilles de temps remplies par ses employés qui ont, le cas échéant, contribué à la réalisation des travaux prévus à l'Annexe A.

25. Le **Bénéficiaire** conserve les originaux des documents reliés à l'aide financière prévue au protocole, incluant les pièces justificatives, les preuves de paiement, les registres ainsi que tous les documents d'adjudication des contrats octroyés pour réaliser des travaux prévus à l'Annexe A, pour une période de trois (3) ans suivant la réception par la **MINISTRE** de sa réclamation.

26. Le **Bénéficiaire** donne accès et permet aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, d'examiner, en tout temps convenable et comme ceux-ci le jugent utiles aux fins de vérification et de suivi, ses locaux, les lieux des travaux et les documents énumérés à la clause 25.
27. Le **Bénéficiaire** communique également aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tout document ou tout renseignement relatif à l'application du protocole qui lui est demandé.
28. Le **Bénéficiaire** mandate, à la demande de la **MINISTRE**, et conformément au mandat que celle-ci établit, un auditeur externe ou son vérificateur général pour préparer un rapport d'audit.
29. Le **Bénéficiaire** facilite, tant auprès de ses cocontractants que de leurs sous-traitants, toute activité de vérification entreprise par les représentants du gouvernement du Québec, par l'auditeur externe ou par son vérificateur général.
30. Le cas échéant, le **Bénéficiaire** informe la **MINISTRE**, à quelque époque que ce soit, qu'il est partie à un litige pouvant affecter de façon significative le coût des travaux prévus à l'Annexe A.

#### Responsabilité

31. Le **Bénéficiaire** assume l'entière responsabilité des travaux prévus à l'Annexe A ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées en application de la clause 9. À ce titre, il est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par lui-même dans l'application du protocole, y compris d'un dommage résultant d'un manquement à une obligation qui y est prévue ou qui est prévue à tout contrat conclu par lui pour la réalisation de ces travaux.
32. Le **Bénéficiaire** s'engage à prendre faits et cause pour le gouvernement du Québec ainsi que ses représentants et à les indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toutes personnes en raison de dommages visés à la clause 31.
33. Le **Bénéficiaire** assume, à l'achèvement des travaux, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments qui ont fait l'objet de l'aide financière.

#### Mandataire

34. Le **Bénéficiaire** ne peut interpréter le protocole de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

#### Communications

35. Le **Bénéficiaire** indique aux appels d'offres publics qu'il lance à la suite de la signature du protocole par les parties, que les travaux prévus à l'Annexe A font l'objet d'une aide financière obtenue du PRIMADA.
36. À la demande de la **MINISTRE** et selon ses directives, le **Bénéficiaire** utilise pour la durée des travaux et conserve jusqu'à ce que l'infrastructure à laquelle ils sont rattachés soit pleinement fonctionnelle, un ou plusieurs moyens d'affichage indiquant que les travaux sont réalisés avec l'aide du gouvernement du Québec.
37. Le **Bénéficiaire** informe la **MINISTRE** au moins 15 jours ouvrables à l'avance, de sa volonté de tenir tout événement public concernant les travaux, notamment une pelletée de terre ou une inauguration.

38. Le **Bénéficiaire** ne fait pas d'annonce publique ou ne tient pas d'événement public sans l'autorisation préalable de la **MINISTRE**. Le cas échéant, il accepte les conditions posées par la **MINISTRE** à la tenue de tels annonces ou événements.
39. Le **Bénéficiaire** fait savoir, lors de toute activité d'information publique, que les travaux sont réalisés dans le cadre du PRIMADA.
40. À la demande de la **MINISTRE** et selon ses directives, le **Bénéficiaire** installe et entretient à ses frais, un panneau permanent portant une inscription indiquant que les travaux ont été réalisés avec une aide financière provenant du gouvernement du Québec.
41. Tout moyen d'affichage utilisé par le **Bénéficiaire** respecte les paramètres graphiques qu'il obtient auprès de la **MINISTRE** et est bien visible, sans toutefois compromettre la sécurité routière.

#### Propriété de l'infrastructure

42. Le **Bénéficiaire** demeure propriétaire ou emphytéote de l'infrastructure faisant l'objet de l'aide financière ou, le cas échéant, détenteur d'un droit consenti par un ministère ou par un organisme du gouvernement du Québec, pour une période d'au moins dix (10) ans suivant la date de réception par la **MINISTRE** de la réclamation du **Bénéficiaire**.
43. Pour la période de dix (10) ans prévue à la clause 42, le **Bénéficiaire** exploite, utilise et entretient l'infrastructure subventionnée aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de l'aide financière.
44. Au cours de cette période minimale de dix (10) ans, le **Bénéficiaire** avise au préalable la **MINISTRE** de tout changement qui pourrait aller à l'encontre des deux clauses précédentes.
45. Si, à tout moment au cours de cette période minimale de dix (10) ans, le **Bénéficiaire** dispose en tout ou en partie, vend, loue, grève d'une hypothèque, démembre ou aliène autrement, directement ou indirectement, l'infrastructure ayant fait l'objet de l'aide financière et ce, en faveur d'un tiers autre que le gouvernement du Québec, un mandataire de ce dernier ou une municipalité, la **MINISTRE** peut exiger du **Bénéficiaire** le remboursement, en tout ou en partie, de l'aide financière versée pour l'infrastructure.

#### Transport des matériaux en vrac

46. Le **Bénéficiaire** fait transporter par des entreprises de camionnage en vrac, les matières en vrac visées par la clause concernant le transport de matières en vrac dans la version en vigueur du cahier des charges du ministère des Transports, (*Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation*, article 7.7.1), dans des proportions d'au moins trente-trois et un tiers pour cent (33  $\frac{1}{3}$  %) et selon les modalités prévues à cette clause. Toutefois, le **Bénéficiaire** assujéti à une clause prévoyant un pourcentage équivalent ou supérieur peut s'en prévaloir.
47. Le **Bénéficiaire** est tenu à l'obligation prévue à la clause 46 à partir de la date d'entrée en vigueur du protocole sauf s'il a procédé, avant cette date, à un appel d'offres public pour la réalisation de travaux prévus à l'Annexe A, auquel cas, il n'y est pas tenu.

## SECTION 5 ÉTHIQUE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

48. Chacune des **PARTIES** s'engage à fournir les meilleurs efforts afin d'assurer l'intégrité et d'éviter les situations de conflits d'intérêts réels ou apparents dans l'application du protocole.

Si une **PARTIE** constate un manquement au premier alinéa, elle en avise l'autre dans les meilleurs délais. Les **PARTIES** tentent alors, avant d'exercer tout autre recours, de trouver une solution amiable à leur différend.

49. Sans limiter la généralité de la clause précédente, aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec ni aucun élu municipal ne peut être partie à tout contrat, toute entente ou toute commission découlant du protocole, ni en tirer un quelconque avantage.

Aucune personne assujettie au Règlement sur l'éthique et la discipline de la fonction publique du Québec (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r.3) ne peut tirer avantage du protocole, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables.

## SECTION 6 DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

50. Suivant l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

## SECTION 7 AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

51. Les travaux prévus à l'Annexe A peuvent faire l'objet d'un financement additionnel provenant d'un autre programme du gouvernement du Québec. Cette aide financière additionnelle ne peut toutefois avoir pour résultat de porter l'aide financière totale du gouvernement du Québec au-delà de 80 % du CMA prévu à l'Annexe A.
52. Les travaux prévus à l'Annexe A ne peuvent faire l'objet d'un financement additionnel provenant du gouvernement fédéral.
53. Toute contribution reçue en contravention des clauses 51 et 52 et visant des travaux prévus à l'Annexe A, est déduite des montants de l'aide financière prévus pour ces travaux.
54. Toute indemnité ou tout dédommagement versé par un tiers en vertu d'un jugement d'un tribunal, d'une transaction ou d'une négociation et qui vise des travaux prévus à l'Annexe A ou tout montant qu'il utilisera pour assumer des coûts admissibles, peut être déduit, en tout ou en partie, des montants de l'aide financière prévus pour ces travaux. Si ces sommes sont reçues après le versement de l'aide financière, la **MINISTRE** peut exiger du **Bénéficiaire** le remboursement d'un montant correspondant à leur valeur.

## SECTION 8 CESSION

55. Les droits et obligations prévus au protocole ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, notamment par l'inscription de toute hypothèque mobilière sur créance, sans l'autorisation écrite préalable de la **MINISTRE** qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.
56. Toute dérogation à la clause 55 entraîne la résiliation du protocole. Cette résiliation prend effet de plein droit à la date de l'acte non autorisé.

## SECTION 9 DÉFAUT

### Causes de défaut

57. Le **Bénéficiaire** est en défaut lorsqu'il :
- a) ne respecte pas les lois et les règlements applicables au Québec;
  - b) ne respecte pas l'une ou l'autre des clauses du protocole, incluant celles prévues à ses annexes;
  - c) fait une fausse déclaration, commet une fraude ou falsifie des documents.

### Avis de défaut

58. Lorsque l'un des défauts mentionnés à la clause 57 est constaté, la **MINISTRE** en avise le **Bénéficiaire** par écrit. L'avis de défaut :
- a) indique le défaut constaté;
  - b) offre, le cas échéant, l'occasion au **Bénéficiaire** de remédier au défaut constaté dans le délai qu'elle prescrit;
  - c) identifie le ou les recours que la **MINISTRE** entend utiliser et précise dans quel délai elle le fera.
59. L'avis de défaut prend effet à la date de sa réception par le **Bénéficiaire** et équivaut à une mise en demeure.

### Recours en cas de défaut

60. En cas de défaut du **Bénéficiaire**, la **MINISTRE** peut prendre un ou plusieurs des recours suivants :
- a) exiger que le **Bénéficiaire** remédie au défaut dans le délai qu'elle indique;
  - b) réviser le CMA;
  - c) suspendre le versement de l'aide financière;
  - d) exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière ayant fait l'objet de versements;
  - e) résilier le protocole, étant ainsi libérée de tout versement non effectué;
  - f) résilier le protocole, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable en entier;
  - g) exiger du **Bénéficiaire**, aux frais de ce dernier, toutes les garanties et sûretés nécessaires afin de garantir le remboursement des montants prévus au protocole;
  - h) dans le cas d'un manquement à l'obligation prévue à la clause 22, exclure des coûts admissibles le montant des taxes admissibles payées et réclamées;
  - i) prendre toute autre mesure appropriée dans les circonstances.

61. La **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier le protocole sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **Bénéficiaire**. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le **Bénéficiaire**. Ce dernier a alors droit à l'aide financière associée aux coûts admissibles payés jusqu'à la date de la résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

62. Le fait que la **MINISTRE** n'exerce pas immédiatement de recours en cas de défaut du **Bénéficiaire** ne peut être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

## SECTION 10 RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

63. Le **Bénéficiaire** peut prendre l'initiative de résilier le protocole. Il adresse alors sans délai un avis de résiliation écrit à la **MINISTRE** l'informant des motifs de la résiliation. La résiliation prend effet de plein droit au moment de la réception de l'avis par celle-ci. L'avis est accompagné d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil du **Bénéficiaire**. La **MINISTRE** détermine alors les effets de la résiliation et elle en informe le **Bénéficiaire** qui les accepte.

## SECTION 11 SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS

64. Les clauses du protocole qui créent des obligations qui, de par leur nature, vont au-delà de la fin de ce dernier, quelle qu'en soit la cause, lui survivent jusqu'à ce que ces obligations soient accomplies.

## SECTION 12 MODIFICATION

65. Toute modification au contenu du protocole doit faire l'objet d'une entente entre les **PARTIES** et être constatée par écrit. Cette entente ne peut changer la nature du protocole et elle en fait partie intégrante.

## SECTION 13 RÈGLEMENT À L'AMIABLE DES DIFFÉRENDS

66. Si un différend survient dans le cours de l'exécution du protocole les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## SECTION 14 REPRÉSENTANTS DES PARTIES

67. Tout avis, toute instruction, ou tout document exigé suivant le protocole doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées suivantes :

Pour la **MINISTRE** :

Direction générale des finances municipales  
et des programmes  
1<sup>er</sup> étage, aile Chauveau  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418 691-2010  
Télécopieur : 418 646-6941

Pour le **Bénéficiaire** :

Ville de Montréal  
155, Notre-Dame Est, rez-de-chaussée  
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Téléphone : 514 872-3142  
Télécopieur : 514 872-5655

[abdelkrim.ait.abdaim@ville.montreal.qc.ca](mailto:abdelkrim.ait.abdaim@ville.montreal.qc.ca)

## SECTION 15 DURÉE

68. Le protocole entre en vigueur à la date à laquelle la dernière des **PARTIES** y appose sa signature et prend fin à la date à laquelle toutes les obligations qui y sont prévues ont été réalisées.

**SECTION 16 SIGNATURES**

**EN FOI DE QUOI**, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu le protocole, ses annexes et le Guide, en acceptent les termes et apposent leur signature sur chacun des deux exemplaires produits.

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**,



\_\_\_\_\_  
Agissant par madame Nancy Klein  
Directrice générale des finances  
municipales et des programmes

\_\_\_\_\_  
Québec, le 13 août 2020

Lieu et date

La **VILLE DE MONTRÉAL**,

\_\_\_\_\_  
Agissant par madame Valérie Plante  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Montréal, le

Lieu et date

## Annexe A

### DESCRIPTION DES TRAVAUX ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE

Ville de Montréal	
Numéro de dossier MAMH	558225
Titre du projet	Aménagement d'un parcours santé pour les aînés

#### **Description des travaux admissibles**

Le projet de la Ville consiste à aménager un parcours santé au mini-parc Robert situé dans l'arrondissement de Saint-Léonard.

Les travaux incluent :

- l'installation de sept stations d'exercice sur bases de béton;
- l'engazonnement du site.

Cette description sommaire des travaux a été produite à partir des renseignements transmis par la Ville.

#### **Calcul de l'aide financière et admissibilité des coûts**

1. Les coûts directs sont admissibles à partir du 19 décembre 2019 suivant les conditions prévues au protocole.
2. Les frais incidents, limités à un maximum de 20 % des coûts directs, sont admissibles à partir du 9 juin 2015 suivant les conditions prévues au protocole.
3. Les autres coûts sont admissibles à partir du 9 juin 2015 suivant les conditions prévues au protocole.

#### **Coût des travaux subventionnés et aide financière**

Coût maximal admissible (CMA)	45 600 \$
Taux d'aide	50 %
Aide financière maximale pouvant être versée	22 800 \$

#### **Échéance de réalisation des travaux**

Début des travaux : 1 <sup>er</sup> mai 2020	Fin des travaux : 31 décembre 2020
--	------------------------------------

**Annexe B**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

<b>Ville de Montréal</b>	
<b>Numéro de dossier MAMH</b>	558225
<b>Titre du projet</b>	Aménagement d'un parcours santé pour les aînés

Aucune condition particulière n'est prévue pour ce projet.

**Dossier # : 1211643002**

**Unité administrative responsable :**

Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction ,  
Division des relations interculturelles et lutte aux discriminations

**Objet :**

Approuver un projet de protocole d'entente entre le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Montréal établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'une aide financière à la Ville, d'un montant maximum de 22 250 \$ visant la réalisation des travaux reconnus admissibles du projet de l'arrondissement Saint-Léonard « Installation d'une aire d'équipements d'exercice extérieurs le long du sentier de circulation pour les piétons au mini-parc Robert » dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA)

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1211643002 - SAINT-LEONARD - Équipements exercice mini-parc Robert.xlsx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Sfae LYAKHLOUFI  
Préposée au budget  
**Tél : 514-872-5911**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-08

André POULIOT  
Conseiller budgétaire  
**Tél : 514-872-5551**  
**Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier**



**Dossier # : 1191368003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction - Transactions immobilières , Division transactions immobilières
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Annuler l'appel public de soumissions aux fins de la vente d'un terrain vague situé entre les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand et A.-A.-Desroches ainsi que l'avenue Souigny, dans l'arrondissement de Mercier - Hochelaga-Maisonneuve (N/Réf.: 31H12-005-3077-02) / Abroger la résolution CE15 2073 adoptée le 18 novembre 2015 et renoncer à toute fin que de droit au dépôt

Il est recommandé :

1- d'annuler l'appel public de soumissions, aux fins de la vente d'un terrain vacant d'une superficie de 13 733,4 m<sup>2</sup>, situé entre les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand et A.-A.-Desroches ainsi que l'avenue Souigny, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et constitué des lots 6 345 345, 6 345 346, 6 345 347 et 6 345 348 du cadastre du Québec;

2- d'abroger la résolution CE15 2073 adoptée le 18 novembre 2015 et renoncer à toute fin que de droit au dépôt.

**Signé par** Diane DRH BOUCHARD **Le** 2020-06-01 17:14

**Signataire :**

Diane DRH BOUCHARD

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1191368003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction - Transactions immobilières , Division transactions immobilières
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Annuler l'appel public de soumissions aux fins de la vente d'un terrain vague situé entre les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand et A.-A.-Desroches ainsi que l'avenue Souigny, dans l'arrondissement de Mercier - Hochelaga-Maisonneuve (N/Réf.: 31H12-005-3077-02) / Abroger la résolution CE15 2073 adoptée le 18 novembre 2015 et renoncer à toute fin que de droit au dépôt

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Dans le cadre des objectifs de vente d'immeubles établis par la Ville, le Service de la gestion et de la planification immobilière (le « SGPI ») a lancé un appel public de soumissions le 3 juin 2015 pour la vente et la mise en valeur d'un terrain situé entre les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand et A.-A.-Desroches ainsi que l'avenue Souigny, dans l'arrondissement de Mercier - Hochelaga-Maisonneuve, connu et désigné comme étant les lots 6 345 345, 6 345 346, 6 345 347 et 6 345 348 du cadastre du Québec (soit les lots 1 508 427 et 5 336 685 ainsi qu'une partie du lot 1 508 534 du cadastre du Québec lors du lancement de l'appel public de soumissions), d'une superficie totale de 13 733,4 m<sup>2</sup> (l'« Immeuble »), tel que montré par un liséré sur les plans déposés dans les pièces jointes. L'Immeuble a été utilisé pendant plusieurs années comme cour de voirie et a été libéré et nettoyé dans le but de susciter sa mise en valeur suite au déménagement des installations par la Ville. L'ouverture de la soumission a eu lieu le 23 septembre 2015. Seule l'entreprise EJP Constructions inc. (« EJP ») a présenté une soumission, laquelle a été jugée conforme. Le 18 novembre 2015, le comité exécutif a adopté une résolution (CE15 2073) à l'effet de retenir la soumission de EJP Construction inc. pour la vente et la mise en valeur d'un terrain d'une superficie approximative de 13 711,3 m<sup>2</sup>, constitué des lots 1 508 427 et 5 336 685 et d'une partie du lot 1 508 534 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situé entre les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand et A.-A.-Desroches et l'avenue Souigny, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve. Étant donné qu'EJP n'a pas respecté certaines conditions et obligations prévues au cahier, il est recommandé d'annuler cet appel public de soumissions et la résolution citée plus haut doit être abrogée.

Des négociations seront entamées par les représentants de la Ville avec EJP afin de vérifier la possibilité de conclure une transaction de gré à gré, selon un nouveau prix à être déterminé, conforme à la nouvelle valeur marchande et à la satisfaction des partenaires concernés, soit l'arrondissement de Mercier - Hochelaga-Maisonneuve ainsi que le Service de l'habitation. À noter que le soumissionnaire a déjà prévu dans son projet un nombre d'unités de logements sociaux, abordables et destinés aux familles au-delà de la proportion 20 % - 20 % - 20 %.

Lors de l'appel public des soumissions le prix minimal demandé était de 7 000 000 \$ et le prix offert par EJP est de 8 126 000 \$

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CE15 2073 - 18 novembre 2015 - Retenir la soumission de EJP Construction inc. pour la vente et la mise en valeur d'un terrain d'une superficie approximative de 13 711,3 mètres carrés, constitué des lots 1 508 427 et 5 336 685 et d'une partie du lot 1 508 534 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situé entre les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand et A.-A.-Desroches et l'avenue Souigny, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

CE15 0668 - 15 avril 2015 - Annuler l'appel public de propositions lancé le 15 avril 2014 pour la vente d'un terrain situé entre les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand, A.-A.-Desroches et l'avenue Souigny, dans l'arrondissement de Mercier - Hochelaga-Maisonneuve constitué des lots 1 508 427, 5 336 685 et 5 545 289 (ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (CE14 0436); approuver le lancement d'un appel public de soumissions ainsi que le cahier pour ce faire pour la vente de ce terrain; mandater le Service de l'approvisionnement pour gérer le processus d'appel public de soumissions, selon les exigences établies dans le cahier d'appel public de soumissions; recommander au conseil municipal d'abroger la résolution CM13 0591 en conséquence.

CE14 0436 - 26 mars 2014 - Autoriser la Direction des stratégies et transactions immobilières à procéder au lancement d'un appel public de propositions pour la vente d'un terrain vacant d'une superficie approximative de 13 711,3 mètres carrés, situé entre les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand et A.-A.-Desroches ainsi que l'avenue Souigny, dans l'arrondissement de Mercier - Hochelaga-Maisonneuve, connu et désigné comme étant le lot 1 508 427 ainsi qu'une partie des lots 1 508 576 et 1 508 534 du cadastre du Québec, lorsque le budget requis pour la réaménagement de la cour de voirie de l'arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve sera confirmé au programme triennal d'immobilisations et autoriser le montant de la mise à prix de 7 040 000 \$ et d'approuver le cahier d'appel de propositions préparé aux fins de la vente de cet immeuble.

## **DESCRIPTION**

Le présent sommaire est présenté dans le but d'annuler l'appel public de soumissions lancé le 3 juin 2015 dont le but consistait en la vente de l'Immeuble pour fins de redéveloppement, et ce, considérant que le seul soumissionnaire retenu n'a pas respecté certaines des conditions et obligations prévues au cahier, et d'abroger la résolution CE15 2073 et renoncer à toute fin que de droit au dépôt.

Principalement, EJP n'a pas respecté l'obligation de transmettre à la Ville le projet d'acte d'achat.

L'annulation de l'APS et la négociation de gré à gré avec EJP ont été demandés par l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve qui est en discussion avec EJP depuis de nombreux mois pour résoudre le principal problème qui concerne l'obligation pour EJP d'inclure un marché d'alimentation dans son projet. Or, vu la superficie du local originalement prévue de 22 000 pi<sup>2</sup>, il n'était pas possible pour EJP d'obtenir la confirmation d'une bannière intéressée à s'y installer étant donné la superficie trop petite pour répondre aux exigences actuelles du marché. EJP a donc dû augmenter la superficie du volet commercial du projet à 33 000 pi<sup>2</sup>, ce qui a permis d'obtenir la confirmation d'intérêt de Sobeys.

Parallèlement, EJP a dû revoir son projet afin de pouvoir respecter les autres conditions, notamment la conservation du même nombre d'unités d'habitation pour le volet social (67) et pour le volet abordable (80).

## **JUSTIFICATION**

Conclure une transaction immobilière avec EJP pour la vente de l'Immeuble sans annuler l'appel public de soumissions contreviendrait aux règles établies en cette matière étant donné que certaines conditions et obligations n'ont pas été respectées par le soumissionnaire, notamment le délai pour transmettre le projet d'acte et compléter la transaction.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les évaluateurs de la division des analyses immobilières ont confirmé le 11 février 2020 que le prix de 8 126 000 \$ est toujours conforme à la valeur marchande.

À l'exception de la superficie du volet commercial ainsi que de l'implantation des bâtiments qui doivent être modifiées, nous tentons de maintenir les mêmes exigences qui étaient prévues dans le cahier d'APS dans le cadre des discussions pour conclure avec EJP une transaction de gré à gré. Le prix demeure le même et est toujours conforme à la valeur marchande. Le Service de l'habitation de même que l'arrondissement accompagnent le SGPI pour finaliser la vente du terrain et permettre le développement souhaité par tous les intervenants de la Ville ainsi que par l'acheteur.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ne s'applique pas

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Ne s'applique pas

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Ce dossier n'a aucun impact lié à la Covid-19.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Aucune opération de communication n'est prévue, en accord avec le Service des communications.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Compléter les négociations avec EJP afin de conclure la vente de l'Immeuble aux conditions conformes à la nouvelle valeur marchande et selon les exigences des partenaires concernés de la Ville, notamment en matière de logements sociaux, abordables et destinés aux familles.

Vente de l'immeuble par phases de développement.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

## Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Stéphane LAURIN, Mercier - Hochelaga-Maisonneuve  
Marianne CLOUTIER, Service de l'habitation

Lecture :

Marianne CLOUTIER, 23 avril 2019  
Alain V VAILLANCOURT, 4 avril 2019  
Stéphane LAURIN, 4 avril 2019

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Suzie DESMARAIS  
Conseillère en immobilier, chef d'équipe

**Tél :** 514 872-6292  
**Télécop. :** 514 872-8350

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2019-04-03

Francine FORTIN  
Directrice des transactions immobilières

**Tél :** 514-868-3844  
**Télécop. :** 514-872-8350

---

#### APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

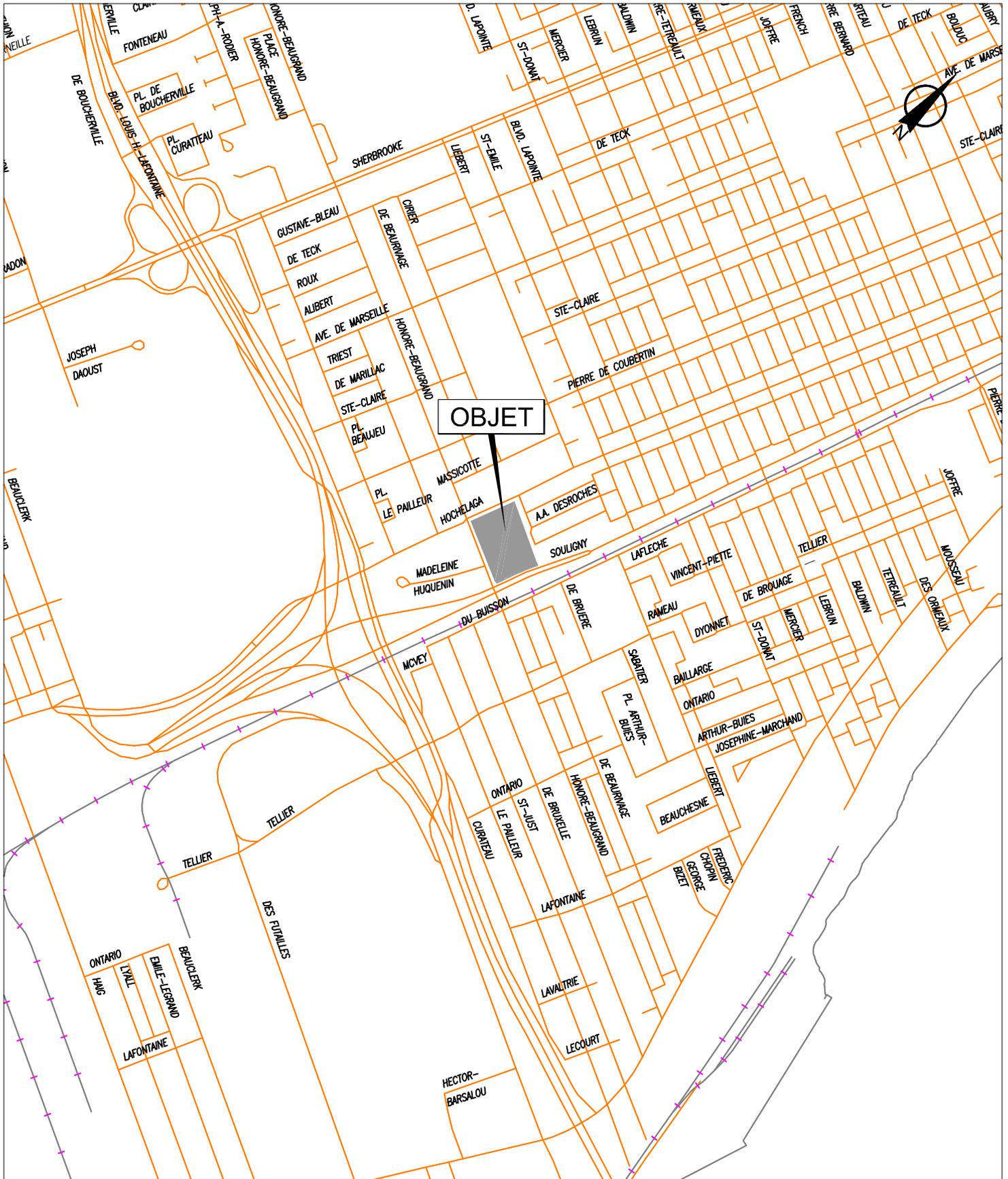
Nicole RODIER  
Chef de division - Division des locations, en remplacement de Francine Fortin, directrice des Transactions immobilières du 15 au 23 avril 2019 inclusivement

**Tél :** 514 872-8726  
**Approuvé le :** 2019-04-15

#### APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Sophie LALONDE  
Directrice

**Tél :** 514-872-1049  
**Approuvé le :** 2019-04-16



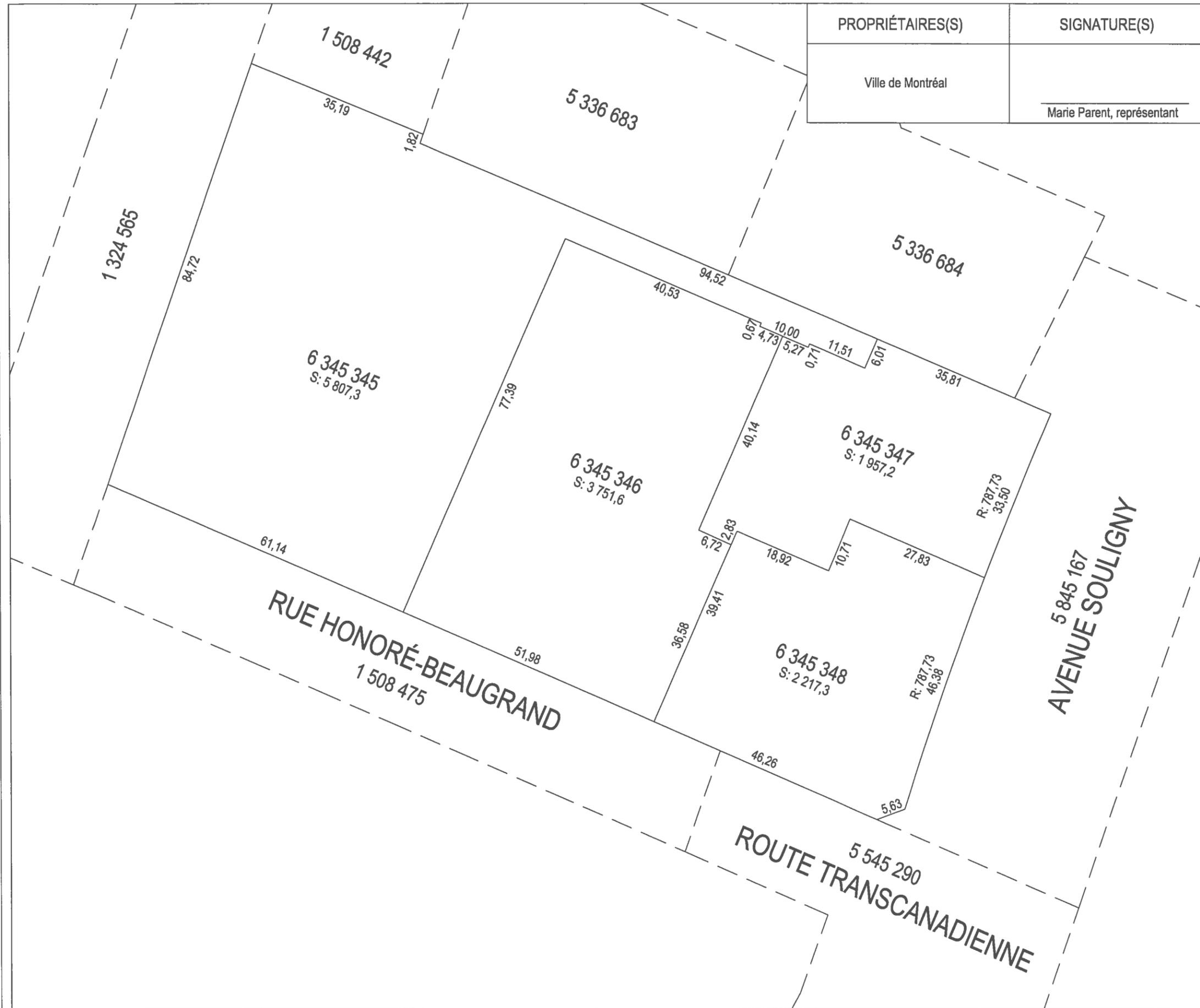
SERVICE DE LA CONCERTATION DES ARRONDISSEMENTS  
 ET DES RESSOURCES MATÉRIELLES  
 DIRECTION DES STRATÉGIES ET TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES  
 DIVISION ÉVALUATION TRANSACTIONS ET SERVICES IMMOBILIERS  
 SECTION TRANSACTIONS ET SERVICES IMMOBILIERS

Mercier  
 Hochelaga-Maisonneuve



Plan A : plan de localisation  
 Dossier : 31H12-005-3077-03  
 Dessinateur : CL  
 Échelle : -  
 Date : 02-05-13

**PLAN CADASTRAL**



PROPRIÉTAIRES(S)	SIGNATURE(S)
Ville de Montréal	<u>Marie Parent, représentant</u>

FEUILLET 1 DE 1

Un document joint complète ce plan cadastral  
Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

DOSSIER: 1251008

Références au(x) feuillet(s) cartographique(s) : 31H12-010-1539 31H12-010-1639	Projection : MTM Fuseau : 8
	Échelle : 1: 750

**Version 6**

**PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE  
CADASTRE DU QUÉBEC**

Circonscription foncière: Montréal

Municipalité(s): Montréal (Ville)

Lot(s) soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre, ( L.R.Q., c. C-1 )

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q.

Préparé à Montréal

Signé numériquement par: François Anglehart  
a.-g. (Matricule 1680)

Minute: 21678 datée du 29 octobre 2019  
Dossier ag: 10780

Copie authentique de l'original,

\_\_\_\_\_  
Pour le ministre



**Dossier # : 1210515003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction - Transactions immobilières , Division locations
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver un bail par lequel la Ville loue à M.E. Tremblay Démolition inc. rétroactivement du 26 mars 2021 au 28 mai 2021, un terrain pour installer un périmètre de sécurité sur le terrain autour de la zone à démolir et de reconstruction d'un bâtiment localisé au 980, rue Saint-Antoine Ouest, dans l'arrondissement de Ville-Marie, situé au nord de la rue Saint-Jacques, des rues Mansfield à Sainte-Cécile et constitué d'une partie du lot 1 179 327 du cadastre du Québec, ayant une superficie de 2 852 pieds carrés pour le montant de 29 365,65 \$, plus les taxes applicables pour le terme. Réf. : 31H05-005-8070-02 (6552)

- 1- d'approuver un bail par lequel la Ville loue à M.E. Tremblay Démolition inc. rétroactivement du 26 mars 2021 au 28 mai 2021, un terrain pour installer un périmètre de sécurité sur le terrain autour de la zone à démolir et de reconstruction d'un bâtiment localisé au 980, rue Saint-Antoine Ouest, dans l'arrondissement de Ville-Marie, situé au nord de la rue Saint-Jacques, des rues Mansfield à Sainte-Cécile et constitué d'une partie du lot 1 179 327 du cadastre du Québec, ayant une superficie de 2 852 pieds carrés pour le montant de 29 365,65 \$ plus les taxes applicables pour le terme.
- 2- d'imputer cette recette conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

**Signé par** Diane DRH BOUCHARD **Le** 2021-04-20 13:54

**Signataire :**

Diane DRH BOUCHARD

\_\_\_\_\_  
Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1210515003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction - Transactions immobilières , Division locations
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver un bail par lequel la Ville loue à M.E. Tremblay Démolition inc. rétroactivement du 26 mars 2021 au 28 mai 2021, un terrain pour installer un périmètre de sécurité sur le terrain autour de la zone à démolir et de reconstruction d'un bâtiment localisé au 980, rue Saint-Antoine Ouest, dans l'arrondissement de Ville-Marie, situé au nord de la rue Saint-Jacques, des rues Mansfield à Sainte-Cécile et constitué d'une partie du lot 1 179 327 du cadastre du Québec, ayant une superficie de 2 852 pieds carrés pour le montant de 29 365,65 \$, plus les taxes applicables pour le terme. Réf. : 31H05-005-8070-02 (6552)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'Agence de mobilité durable (l'Agence) gère le stationnement tarifé et plus connu sous le nom de l'autoparc 400 - Mansfield. Il est situé au nord de la rue Saint-Jacques, des rues Mansfield à Sainte-Cécile dans l'arrondissement de Ville-Marie.

En février 2021, l'Agence informait le Service de la gestion et de la planification immobilière (SGPI) qu'un projet de démolition et de construction se ferait à l'immeuble situé au 980, rue Saint-Antoine Ouest (Immeuble), mitoyen à l'autoparc 400.

Le 1<sup>er</sup> mars 2021, M.E. Tremblay Démolition inc (la Compagnie) contactait le SGPI pour connaître les modalités et les procédures à suivre.

Après plusieurs discussions avec la Compagnie et de multiples changements concernant la date du début du chantier, il s'avère que les travaux ont été devancés pour débiter le 26 mars 2021 plutôt que le 26 avril 2021. De ce fait, le dossier est présenté tardivement. L'occupation de l'autoparc demeure toutefois jusqu'au 28 mai 2021.

Cette location permet à la Compagnie de démolir et de reconstruire l'Immeuble. Un périmètre de sécurité a été installé afin de sécuriser les lieux et ainsi, interdire cet accès aux usagers de l'autoparc 400 d'utiliser cette partie du lot ayant une superficie de 2 852 pieds carrés pour du stationnement.

Le présent sommaire a pour but de soumettre aux autorités municipales, pour approbation, le bail annexé.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CE19 1364 - 16 décembre 2019 - Approuver un projet d'entente-cadre à intervenir entre l'Agence de mobilité durable et la Ville de Montréal, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **DESCRIPTION**

Approuver un bail par lequel la Ville loue à M.E. Tremblay Démolition inc. rétroactivement pour la période du 26 mars 2021 au 28 mai 2021, soixante-quatre (64) jours d'occupation, un terrain pour installer un périmètre de sécurité sur le terrain autour de la zone à démolir et de reconstruction d'un bâtiment localisé au 980, rue Saint-Antoine Ouest, dans l'arrondissement de Ville-Marie, situé au nord de la rue Saint-Jacques, des rues Mansfield à Sainte-Cécile et constitué d'une partie du lot 1 179 327 du cadastre du Québec, ayant une superficie de 2 852 pieds carrés tel qu'illustré sur les plans A et P joints, à titre indicatif. Ceci équivaut à 8 places de stationnement tarifées, plus les aires de circulation.

La présente location est consentie selon les conditions prévues au bail.

Aucune clause de résiliation n'est prévue puisqu'il s'agit d'un bail de courte durée.

## **JUSTIFICATION**

Le Service de la gestion et de la planification immobilière est favorable à recommander le présent bail pour les motifs suivants :

- La Ville bénéficiera d'un revenu durant cette location;
- Cette location permet au locataire de réaliser le projet immobilier;
- L'arrondissement de Ville-Marie est favorable à cette location.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Pour la période est du 26 mars 2021 au 28 mai 2021, soixante-quatre (64) jours d'occupation :

- Le loyer annuel est au montant de 167 475,95 \$, plus les taxes applicables, pour une superficie de 2 852 pi<sup>2</sup> au taux unitaire de 58,72 \$/pi<sup>2</sup>.

Pour 64 jours :

- $167\,475,95\ \$ / 365\ \text{jours} \times 64 = 29\,365,65\ \$$ .

La fourchette de prix de la valeur locative se situe de 53,47 \$ à 59,10 \$ le pied carré.

Tous les frais d'exploitation ainsi que les taxes foncières sont à la charge du locataire.

De plus, une traite bancaire de 50 000 \$ a été transmise par la Compagnie le 31 mars 2021 afin de s'assurer que le terrain sera remis en état et à la satisfaction de la Ville.

Des frais d'administration de 520 \$ sont applicables.

<b>Superficie : 2 852 pieds carrés 64 jours</b>	Du 26 mars 2021 au 28 mai 2021
Loyer net	<b>29 365,65 \$</b>
TPS	1 468,28\$
TVQ	2 929,22 \$
Total incluant les taxes	33 763,16 \$

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

Plan Climat 2020-2030

### IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne pas donner suite à cette location compromettrait la démolition et la reconstruction de l'Immeuble. De plus, il n'y aurait pas de périmètre de sécurité d'installer et mettrait en péril la sécurité des usagers de l'autoparc 400. La Ville se priverait de revenus supplémentaires.

### IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

La COVID-19 n'a pas d'impact sur ce dossier.

### OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service des communications.

### CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Comité exécutif du 28 avril 2021

### CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Sylvie ROUSSEAU)

### Autre intervenant et sens de l'intervention

### Parties prenantes

Stéphanie TURCOTTE, Ville-Marie  
Stephanie BLAIS, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Gilles ETHIER, Service des finances  
Christian GUAY, Service de l'évaluation foncière

Lecture :

Stephanie BLAIS, 6 avril 2021

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Carole TESSIER  
Chargée de soutien technique en immobilier

**Tél :** 438 351-3883

**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-03-31

Nicole RODIER  
Chef de division - Division des locations

**Tél :**

514 609-3252

**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
DIRECTION**

Francine FORTIN  
Directrice des transactions immobilières

**Tél :** 514-868-3844

**Approuvé le :** 2021-04-19

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
SERVICE**

Sophie LALONDE  
Directrice

**Tél :** 514-872-1049

**Approuvé le :** 2021-04-20

# BAIL

## ENTRE :

**VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Francine Fortin, Directrice des transactions immobilières du Service de la gestion et de la planification immobilière dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

TPS : 121364749 RT00001  
TVQ : 1006001374 TQ0002

Ci-après nommée le « Locateur »

## ET :

**M.E. TREMBLAY DÉMOLITION inc**, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1) et Loi sur les compagnies partie 1A, C. C-38, ayant son siège au 230, avenue Liberté, Candiac, Québec, J5R 6X1, agissant et représentée par Manon Lelièvre, présidente, dûment autorisés aux fins des présentes tel que déclaré;

TPS : 141661785  
TVQ : 1019712954

Ci-après nommée le « Locataire »

## LESQUELLES PARTIES EXPOSENT PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

**ATTENDU QUE** le Locateur est propriétaire d'un terrain situé au nord de la rue St-Jacques, des rues Mansfield à Ste-Cécile, dans l'arrondissement de Ville-Marie, portant le numéro de lot 1 179 327 du cadastre du Québec. (ci-après nommé le « Terrain »).

**ATTENDU QUE** le Terrain est connu et désigné comme étant l'autoparc 400, géré par l'Agence de mobilité durable.

**ATTENDU QUE** le Locataire exécute des travaux de démolition et de reconstruction de l'immeuble situé au 980, rue St-Antoine ouest.

**ATTENDU QUE** le Locataire occupe une partie de Terrain portant le numéro de lot 1 179 327 Ptie, ayant une superficie de 2 852 pieds carrés débutant rétroactivement du 26 mars 2021 au 28 mai 2021.

**ATTENDU QUE** le Locataire a installé un périmètre de sécurité sur le Terrain autour de la zone à démolir et de reconstruction du bâtiment situé au 980, rue St-Antoine Ouest.

Initiales	
Locateur	Locataire

Dossier : 31H05-005-8070-02 (6552)

**ATTENDU QUE** le Locateur a adopté un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*.

**ATTENDU QUE** le Locataire déclare ne pas être une entreprise inscrite au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)* et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail; et

**ATTENDU QUE** le Locataire déclare ne pas être inscrit sur le *Registre des personnes écartées* en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle adopté conformément à la *Loi sur les cités et villes* et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Bail.

**LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Le Locateur loue, par les présentes, au Locataire, qui accepte, les Lieux loués décrits à l'article 2, le tout sujet aux clauses et conditions suivantes, savoir :

**ARTICLE 1  
DÉFINITIONS**

Dans ce Bail et ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions qui suivent prennent la signification suivante :

**1.1 Bail** : le présent Bail, incluant le préambule et les annexes.

**1.2 Expert** : tout architecte, ingénieur, comptable agréé, arpenteur-géomètre ou autre professionnel qui, dans chaque cas, sera désigné par le Locataire avec l'approbation préalable du Locateur, sauf mention contraire au Bail, comme étant qualifié pour exécuter les fonctions pour lesquelles ses services seront retenus.

**1.3 Frais d'exploitation** : toutes les dépenses habituellement encourues par le Locateur pour l'énergie, incluant la consommation électrique le cas échéant, les contrats de service généralement reconnus, les primes d'assurance, la surveillance, l'entretien et les réparations mineures des Lieux loués.

**1.4 Lieux loués** : les espaces loués au Locataire décrits à l'article 2.

**1.5 Taxes foncières** : les taxes municipales et scolaires, incluant la taxe générale ainsi que toutes taxes spéciales imposées sur la valeur ou une autre caractéristique des Lieux loués et, s'il y a lieu, le montant tenant lieu de telles taxes que doit assumer le Locataire, selon les lois en vigueur, à l'exclusion de toute autre taxe ou impôt, notamment toute taxe sur le capital et toute taxe ou impôt sur les grandes corporations.

Initiales	
Locateur	Locataire

**1.6 Taxes de vente :** la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVQ), toutes taxes les remplaçant ou toutes nouvelles taxes payables par le Locateur ou le Locataire, selon le cas, suivant les modalités des lois applicables.

## **2. LIEUX LOUÉS**

### **2.1 Description des Lieux loués :**

Le Locateur loue, par les présentes, au Locataire ici présent et acceptant, une partie de terrain portant le numéro de lot UN MILLIONS CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT VINGT-SEPT (1 179 327 Ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, d'une superficie de DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX PIEDS CARRÉS (2 852 pi<sup>2</sup>), situé au nord de la rue St-Jacques, des rues Mansfield à Ste-Cécile, dans l'arrondissement de Ville-Marie, le tout tel que montré aux plans joints aux présentes comme étant l'Annexe « A » (ci-après nommés les « Lieux Loués »).

Le Locataire déclare bien connaître les Lieux loués, les accepter sans plus ample désignation et dans l'état où ils se trouvent actuellement.

### **2.2 Usage :**

Le Locataire n'utilisera les Lieux loués que pour installer un périmètre de sécurité sur le Terrain autour de la zone à démolir et de reconstruction d'un bâtiment situé au 980, rue St-Antoine ouest.

## **3. DURÉE**

### **3.1 Durée :**

Ce bail est consenti pour un terme de SOIXANTE-QUATRE jours débutant rétroactivement le vingt-six (26) MARS deux mille vingt et un (2021) et se terminant le vingt-huit (28) MAI deux mille vingt et un (2021) sans autre avis.

Le bail se terminera de plein droit et sans avis à l'échéance de sa durée et l'occupation des Lieux loués après cette date par le Locataire n'aura pas pour effet de prolonger la durée de ce bail ni de le reconduire. Le Locataire sera alors présumé occuper les Lieux loués contre la volonté du Locateur. En conséquence, une pénalité de CENT CINQUANTE DOLLARS (150,00 \$) sera chargée au Locataire pour chaque journée de retard au-delà de la date de réception d'un avis d'évacuation de la part du Locateur.

## **4. LOYER**

### **4.1 Loyer :**

Le Loyer est établi de la façon suivante :

Pour le Terme, le bail est consenti pour un loyer de VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-CINQ DOLLARS ET SOIXANTE-CINQ CENTS (29 365,65 \$), auxquels s'ajoutent les taxes applicables payable en un seul versement lors de la signature des présentes.

Initiales	
Locateur	Locataire

Dossier : 31H05-005-8070-02 (6552)

**4.2 Frais d'administration :**

En plus du loyer, le locataire s'engage à la signature de la présente, à acquitter des frais administratifs de CINQ CENT VINGT DOLLARS (520,00 \$), plus les taxes applicables.

Toute somme de loyer non payée à échéance portera intérêt quotidien, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement, au taux fixé par le conseil municipal pour les sommes dues au Locateur.

Le loyer payable au Locateur est un loyer triple net. En conséquence, le Locataire sera responsable de tous les frais, coûts, impositions, taxes ou autres dépenses, de quelque nature que ce soit, provenant des ou se rapportant aux Lieux loués.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Locataire devra notamment assumer tous les coûts inhérents à l'installation, au maintien et à l'utilisation de l'ensemble des services d'utilités publiques, nécessaires à ses opérations, y compris sa consommation d'électricité, le cas échéant.

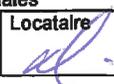
**5. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX LOUÉS**

Le Locataire, à l'expiration du terme, remettra, à ses frais, les Lieux loués dans l'état de leur réception, compte tenu de leur vieillissement ou de l'usure normale à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties, et ce, à l'entière satisfaction du Locateur. Le cas échéant, en cas de litige, le Locataire s'engage à payer tous les frais relatifs à toute poursuite judiciaire. Tout bien appartenant au Locataire ou à toute autre personne laissé dans ou sur les Lieux loués à l'échéance du Bail est réputé avoir été abandonné au profit du Locateur et ce dernier pourra en disposer à sa guise, sans qu'il ne doive quelque compensation ni indemnité que ce soit au Locataire ou à des tiers.

**6. CONDITIONS**

a) Le Locataire accepte les Lieux loués à ses risques et périls et sans aucune représentation ni garantie de quelque nature que ce soit, implicite ou explicite, de la part du Locateur. De plus, il devra respecter toutes les servitudes grevant les Lieux loués.

b) À moins qu'il en soit décidé autrement par le Locateur, le Locataire devra, à l'échéance du bail ou à l'occasion de sa résiliation, le cas échéant, avoir enlevé et démantelé toutes ses constructions et installations et avoir remis les Lieux loués dans leurs configuration et condition initiales, le tout à ses frais et à l'entière satisfaction du Locateur. En cas de défaut du Locataire de respecter le présent engagement, le Locateur pourra effectuer lui-même tous les travaux requis aux frais du Locataire.

Initiales	
Locateur	Locataire 

c) Le Locataire devra respecter et devra s'assurer que tous ses mandataires, agents, employés, entrepreneurs, sous-entrepreneurs, consultants, invités ou toute autre personne à qui il permet l'occupation ou l'utilisation des Lieux loués (ci-après collectivement désignés les « Agents »), respectent les lois et règlements applicables et obtiennent tous les permis et autorisations requis aux termes de ceux-ci. Le Locataire devra tenir le Locateur indemne et à couvert du non-respect, par le Locataire ou ses Agents, des lois et règlements applicables ou du défaut, par le Locataire ou ses Agents, d'obtenir tous les permis et autorisations requis aux termes de ceux-ci.

d) Tous les frais relatifs à l'entretien, la réparation, l'utilisation et l'occupation des Lieux loués seront à la charge du Locataire, à l'entière exonération du Locateur. Le Locataire sera responsable d'effectuer tels entretien et réparation, le tout à l'entière satisfaction du Locateur.

e) L'occupation ou l'utilisation des Lieux loués par le Locataire s'effectuera à ses seuls risques et périls et le Locateur ne saurait être tenu responsable de quelque réclamation que ce soit de la part du Locataire, de ses administrateurs, Agents, successeurs et ayants droit contre le Locateur ; ce dernier se dégageant à cet égard de toute responsabilité envers ceux-ci, sauf en cas de faute ou de négligence du Locateur ou des personnes dont il a la responsabilité. Le Locataire s'est assuré que les Lieux loués conviennent à l'usage prévu et exonère le Locateur de toute responsabilité à cet égard.

f) Le Locataire s'engage à ce que l'occupation ou l'utilisation des Lieux loués ne nuisent pas aux activités du Locateur sur les immeubles adjacents, n'entravent pas l'accès aux immeubles adjacents et ne causent pas de dommages à ceux-ci ou aux bâtiments ou aux équipements s'y trouvant et ne causent pas l'émission de contaminants dans l'environnement. Le Locataire s'engage à indemniser le Locateur pour tous les dommages subis par ce dernier qui résultent de l'occupation ou l'utilisation des Lieux loués par le Locataire ou ses Agents.

g) Le Locataire sera responsable de tout préjudice, incluant le décès, ainsi que de tout dommage à la propriété, mobilière ou immobilière, du Locateur qui découlent, sont causés par ou sont autrement reliés à l'occupation ou l'utilisation des Lieux loués par le Locataire ou ses Agents et, relativement aux dommages à la propriété, le Locataire devra assumer le coût de la réparation de tout tel dommage ainsi que des pertes encourues par le Locateur en raison de tout tel dommage. Le Locateur aura le choix, à son entière discrétion, de réparer lui-même tout dommage visé par le présent paragraphe, ou de requérir que le Locataire effectue les réparations, dans les deux (2) cas aux frais du Locataire.

h) Le Locataire tiendra le Locateur à couvert de tous frais, dépenses et dommages occasionnés par l'occupation ou l'utilisation des Lieux loués par le Locataire ou ses Agents ou en raison du présent bail. Le Locataire indemnifiera le Locateur et prendra fait et cause pour lui à l'égard de toute perte, réclamation, dépense et de tout dommage matériel ou corporel, frais et déboursé intenté ou subi par quiconque dans la mesure où ces derniers découlent de l'occupation ou l'utilisation des Lieux loués par le Locataire ou ses Agents ou des actes ou omissions, fautifs ou non, de ces derniers.

Initiales	
Locateur	Locataire

Dossier : 31H05-005-8070-02 (6552)

i) Le Locataire devra souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent bail, une police d'assurance-responsabilité civile accordant une protection pour dommages corporels et dommages matériels d'au moins CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000,00 \$) par sinistre pour les dommages pouvant survenir pendant la durée du présent bail, et libérant le Locateur de tous dommages, réclamations, blessures, pertes, dépenses et responsabilité de toute nature découlant ou attribuable directement ou indirectement de l'usage ou l'occupation des Lieux loués. Aucune franchise stipulée dans la police ne sera applicable au Locateur. Le Locataire doit fournir la preuve d'une telle assurance. De plus, pour toute réduction, modification ou résiliation de la police, l'assureur devra donner au Locateur, par courrier recommandé ou poste certifiée, au 303, rue Notre-Dame Est, 2<sup>ème</sup> étage, à Montréal, province de Québec, H2Y 3Y8, un préavis écrit de trente (30) jours; telle police devra contenir un avenant à cet effet et copie devra être fournie également au Locateur.

j) Le Locataire assumera les taxes municipales et scolaires ainsi que, s'il y a lieu, toutes autres taxes ou frais attribuables à l'occupation ou l'utilisation des Lieux loués par le Locataire ou ses Agents, pouvant être imposés au Locataire ou au Locateur en vertu de toutes lois, ordonnances, règlements et arrêtés en conseil des gouvernements et agences des gouvernements fédéral, provincial ou municipal, le tout à l'entière exonération du Locateur. Le Locataire devra, sur demande du Locateur, produire une preuve du paiement de ces taxes et frais. Si les taxes et frais susmentionnés sont imposés au Locateur, le Locataire devra rembourser au Locateur tous montants ainsi déboursés dans les trente (30) jours de la réception d'une copie du compte dûment acquitté.

k) Le Locataire doit permettre au Locateur de réaliser toutes réparations urgentes et nécessaires sur les utilités publiques situées sur les Lieux loués, le cas échéant, le tout sans aucune déduction ni diminution de loyer ou indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable.

l) Le Locataire devra assumer tous les coûts inhérents à l'installation, au maintien et à l'utilisation des services d'utilités publiques installés pour ses besoins, y compris, le cas échéant, le coût de sa consommation électrique pour les Lieux loués.

m) Le Locataire s'engage à occuper paisiblement les Lieux loués et à les garder propres et convenables à la satisfaction du Locateur. De plus, le Locataire s'engage à se conformer aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant du Locateur.

n) Le Locataire s'engage à permettre au Locateur d'effectuer des tests de sols ou toutes autres études pertinentes sur la réception d'un simple avis verbal ou écrit trois (3) jours à l'avance.

o) Le Locataire devra, à ses frais, pendant toute la durée du bail, installer et maintenir une clôture temporaire pour protéger et sécuriser les Lieux loués selon le plan qu'il transmettra lors de la signature des présentes.

Initiales	
Locateur	Locataire

Dossier : 31H05-005-8070-02 (6552)

## **7. CESSION ET SOUS-LOCATION**

Les droits consentis au Locataire par le présent bail sont personnels au Locataire, et à ce titre, ne peuvent être cédés à un tiers, en totalité ou partie, et les Lieux loués ne peuvent être sous-loués, en totalité ou en partie, sans l'autorisation préalable et écrite du Locateur.

En cas de cession ou de sous-location approuvée par le Locateur, le Locataire demeurera responsable, le cas échéant, solidairement avec tout cessionnaire ou sous-locataire, de l'exécution des obligations du Locataire aux termes du présent bail.

## **8. DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le Locataire convient que tout aménagement sur les Lieux loués, le cas échéant, devra être libre de tout contaminant et ne causer aucun dommage à l'environnement.

En aucun temps le Locataire ne laissera de déchets ou autres débris sur les Lieux loués que le Locateur pourrait, à son entière discrétion, jugés inadmissibles.

Le Locataire prendra immédiatement toutes les mesures que le Locateur, à son entière discrétion, jugera nécessaires afin de garder les Lieux loués libres de toute contamination reliée, de quelque manière que ce soit, à l'occupation ou l'utilisation des Lieux loués par le Locataire ou ses Agents.

Le Locataire devra dénoncer au Locateur toute contamination des Lieux loués dès qu'il en a connaissance.

Advenant le déversement de tout contaminant, accidentel ou non, sur les Lieux loués, le Locataire, à ses frais, devra immédiatement récupérer le produit en cause et produire au Locateur, sans délai, une étude de caractérisation environnementale préparée par un expert accrédité.

Le Locataire assumera le coût de tous les travaux de réhabilitation requis pour éliminer toute contamination des Lieux loués ou des terrains contigus aux Lieux loués résultant directement de l'occupation ou l'utilisation des Lieux loués par le Locataire ou ses Agents. À défaut par le Locataire d'effectuer, à l'entière satisfaction du Locateur, les travaux de réhabilitation requis, et ce, dans les trente (30) jours de la réception d'un avis du Locateur à cet effet, alors le Locateur pourra, s'il le juge à propos, effectuer tous tels travaux aux frais du Locataire. Dans ce cas, le Locataire devra rembourser au Locateur, dans les dix (10) jours de la réception d'une facture à cet effet, tous les frais ainsi encourus par le Locateur plus QUINZE POUR CENT (15 %) à titre de frais d'administration.

L'échéance ou la résiliation de ce bail n'aura pas pour effet d'éteindre la responsabilité du Locataire envers le Locateur à l'égard des obligations environnementales susmentionnées.

Initiales	
Locateur	Locataire

Dossier : 31H05-005-8070-02 (6552)

## 9. DÉFAUT

Si le Locataire fait défaut de se conformer à toute disposition des présentes et qu'il n'a pas remédié à ce défaut dans un délai de dix (10) jours d'un avis écrit du Locateur à cet effet, ou tout autre délai plus court que le Locateur pourra stipuler en cas d'urgence, le Locateur pourra, s'il le désire, sans aucun autre avis au Locataire, prendre toutes mesures utiles ou nécessaires afin de remédier lui-même à ce défaut, le tout aux frais du Locataire. Toutefois, le Locataire sera réputé ne pas être en défaut si, dans le cas d'un défaut auquel il ne peut être raisonnablement remédié dans un délai de dix (10) jours, le Locataire a entrepris de remédier au défaut avant l'expiration du délai et, par la suite, poursuit avec diligence et sans interruption les actions requises pour remédier à ce défaut.

Le Locataire convient de payer au Locateur tous les coûts, frais, dépenses et déboursés encourus par le Locateur pour remédier à tout tel défaut, le cas échéant. Le total des montants sera majoré de QUINZE POUR CENT (15 %) à titre de frais d'administration. De plus, le Locataire convient de payer au Locateur tous les coûts, frais, dépenses et déboursés (incluant les honoraires juridiques raisonnables du Locateur) encourus par ce dernier afin de recouvrer ces montants.

Si le Locataire n'a pas remédié au défaut à l'expiration du délai stipulé dans l'avis du Locateur ou si, dans le cas d'un défaut auquel il ne peut être raisonnablement remédié dans un délai de dix (10) jours, le Locataire n'a pas entrepris de remédier à ce défaut avant l'expiration de ce délai, le Locateur pourra, plutôt que de remédier lui-même au défaut du Locataire, résilier le bail et celui-ci sera résilié de plein droit sur la remise d'un simple avis écrit au Locataire. Dans ce cas, le Locateur pourra, sous réserve de tous ses autres droits et recours, conserver la totalité du loyer versé par le Locataire pour l'année en cours à titre de dommages-intérêts liquidés.

## 10. INSCRIPTION

Le Locataire pourra, à ses frais, inscrire ce bail au livre foncier de la circonscription foncière de Montréal sous la forme d'un avis seulement.

Initiales	
Locateur	Locataire

Dossier : 31H05-005-8070-02 (6552)

## 11. **FORCE MAJEURE**

Aucune des parties aux présentes ne peut être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu du bail si telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure. La force majeure est toute cause ne dépendant pas de la volonté des parties, qu'elles n'ont pu raisonnablement avoir prévue et contre laquelle elles n'ont pu se protéger. La force majeure comprend, mais sans limitation, toute grève, tout incendie, toute émeute, toute intervention par les autorités civiles ou militaires, tout acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et tout fait de guerre.

## 12. **AVIS**

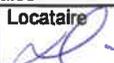
Tout avis à être donné en vertu du présent bail devra être soit posté par courrier recommandé, soit remis de la main à la main ou soit encore signifié par huissier aux adresses suivantes ou encore transmis par courriel :

Locateur : **VILLE DE MONTRÉAL**  
 Service de la gestion et de la planification immobilière  
 303, rue Notre-Dame Est, 2<sup>ème</sup> étage  
 Montréal, Québec  
 H2Y 3Y8  
 Courriel : [immeubles.locations@ville.montreal.qc.ca](mailto:immeubles.locations@ville.montreal.qc.ca)

Locataire : **M.E. Tremblay Démolition inc.**  
 230, avenue Liberté  
 Candiac, Québec,  
 J5R 6X1  
 Courriel : [info.tremblaydemolition.com](mailto:info.tremblaydemolition.com)

Tout avis transmis par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu dans les cinq (5) jours suivant sa mise à la poste, si le service postal fonctionne normalement. Dans le cas contraire, l'avis devra être soit remis de la main à la main soit signifié par huissier ou transmis par courriel. Dans le cas de remise de la main à la main de cet avis, de sa signification par huissier ou de transmission par courriel, l'avis sera réputé avoir été reçu le jour même de sa remise, de sa signification ou de sa transmission.

Les adresses ci-dessus indiquées peuvent être modifiées sur avis écrit, mais ce, uniquement à l'intérieur du district judiciaire de Montréal. Si l'une des parties négligeait d'aviser l'autre d'un changement d'adresse, cette partie sera réputée avoir élu domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal.

Initiales	
Locateur	Locataire
	

### 13. ENTENTE COMPLÈTE

Les parties conviennent que ce bail constitue une entente complète et rescinde toute entente antérieure, convention, pourparler, offre de location, garantie ou autre accord intervenu entre elles antérieurement à la signature du bail et que ce dernier ne peut être modifié que par une nouvelle convention écrite toute aussi formelle que la présente.

### 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Les droits et obligations des parties en vertu de ce bail passeront à leurs successeurs et ayants droits respectifs.

b) Ce bail doit être interprété selon les lois de la province de Québec et tout litige se rapportant à l'interprétation ou à l'application des présentes sera décidé exclusivement par les tribunaux compétents du district judiciaire de Montréal.

c) Les titres, sous-titres, intertitres, numérotations d'articles, de paragraphes et de sous-paragraphes apparaissant aux présentes sont insérés uniquement à des fins de référence et ne définissent, ne limitent ou ne décrivent pas la portée de l'intention des parties au présent bail ni n'affectent ce bail de quelque façon que ce soit.

d) Lorsque le contexte le requiert, le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin.

e) Si quelque disposition de ce bail devait être déclarée nulle ou non-applicable, elle sera réputée non-écrite et les autres dispositions auront plein effet.

f) Lorsque le délai pour faire toute chose ou donner tout avis aux termes de ce bail expire un jour de fin de semaine ou un jour férié, le délai sera réputé expiré le jour ouvrable suivant.

g) Le fait que le Locateur n'ait pas exigé du Locataire l'exécution d'une quelconque obligation contenue au bail ou qu'il n'ait pas exercé un droit prévu au bail, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à l'exécution d'une obligation du Locataire ou à l'exercice d'un droit du Locateur, qui garde son plein effet.

Initiales	
Locateur	Locataire
	<i>[Signature]</i>

**15. TRAITE BANCAIRE**

Afin de garantir l'obligation d'effectuer la remise en état des Lieux loués prévue à l'article 5, le Locataire s'engage à remettre au Locateur, à la date de la signature du présent Bail par le Locataire, une traite bancaire en faveur du Locateur, émise par une institution financière dûment autorisée à faire affaire au Québec, au montant de CINQUANTE MILLE dollars (50 000 \$), encaissable sur le territoire de la Ville de Montréal, à la première demande, nonobstant tout litige entre le Locateur et le Locataire.

Le Locateur devra remettre au Locataire la traite bancaire qu'il a en sa possession, dans l'éventualité suivante :

- dans les dix (10) jours suivant le refus des autorités compétentes du Locateur de donner suite à l'approbation inconditionnelle du présent Bail laquelle approbation ou refus devra être reçu par le Locataire au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2021 ;

Initiales	
Locateur	Locataire

Dossier : 31H05-005-8070-02 (6552)

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé, en quatre exemplaires, à Montréal,  
à la date indiquée en regard de leur signature respective.

Le \_\_\_\_<sup>ème</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2021.

**VILLE DE MONTRÉAL**

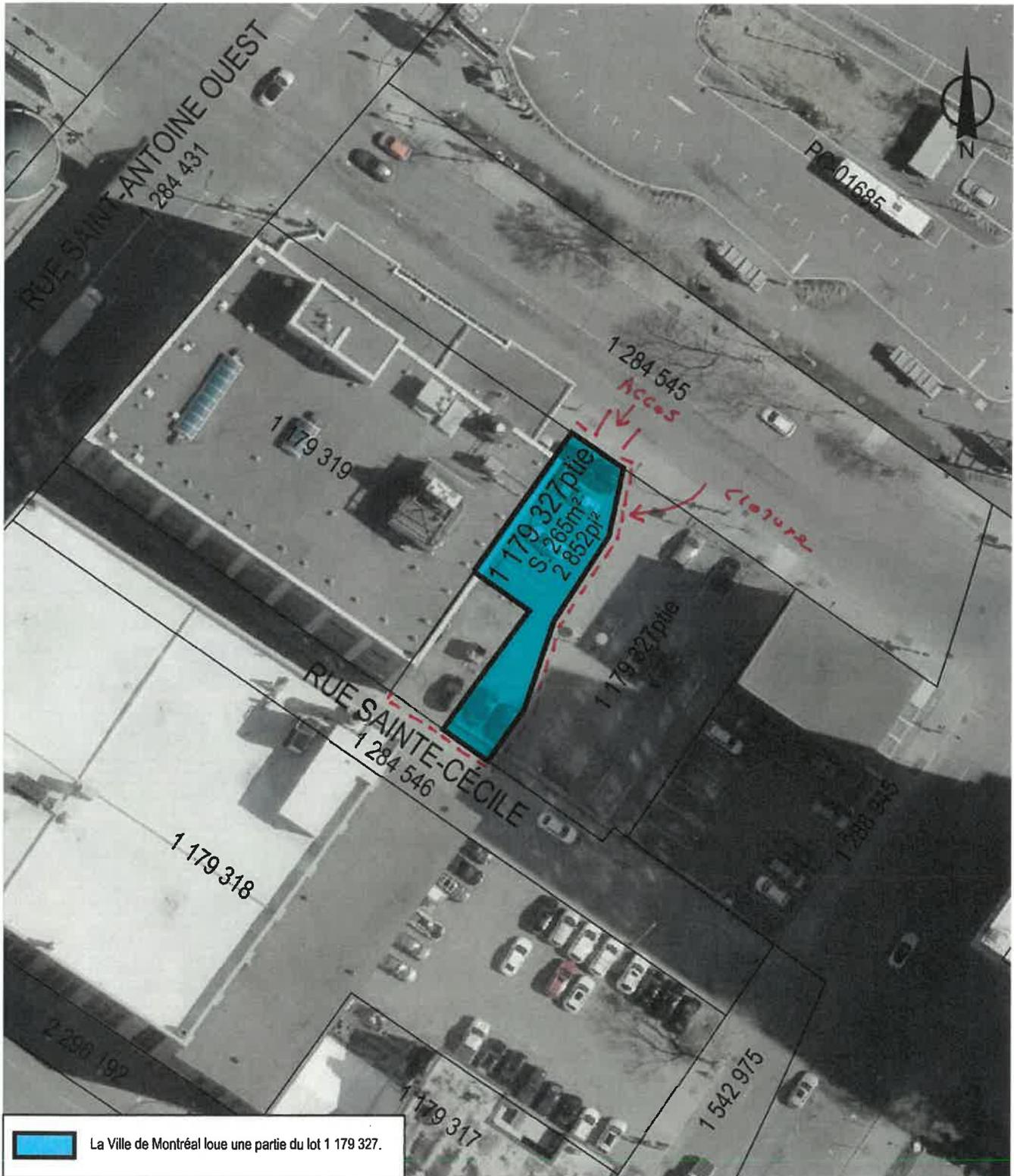
---

Par : Francine Fortin, directrice des transactions immobilières

Le 30<sup>ème</sup> jour du mois de mars 2021.

**M.E. Tremblay Démolition inc**

  
Par : Manon Lelièvre, présidente



SERVICE DE LA GESTION ET DE LA PLANIFICATION IMMOBILIÈRE  
 DIRECTION DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES  
 DIVISION DES TRANSACTIONS

Ville-Marie  
**Montréal** 

Plan P: plan de cadastre & orthophoto  
 Dossier: 31H05-005-8070-02  
 Mandat: -  
 Dessinateur: JR  
 Échelle: 1:600  
 Date: 09-02-2021

Les informations contenues dans le présent document sont fournies sous toutes réserves et à titre indicatif uniquement

**Identification**

Immeuble ID: 1509

N° DOSSIER: **03-024-001-00**

N° CODE: **31H05-005-8070-02**

**Localisation :**

Au NORD de la rue SAINT-JACQUES, de la rue SAINTE-CÉCILE à la rue MANSFIELD

**Arrondissement :**

19 = Ville-Marie

**Adresse principale:**

99999 rue Saint-Jacques

**Nom de l'immeuble:**

Autoparc No. 400



**Description générale**

Catégorie : TS = Terrains de stationnement

Vocation: Stationnement

Développable: Contrainte - spécifique

Plan d'action: À déterminer

**Évaluation municipale**

Terrain : 2 867 400,00 \$

Bâtiment : 25 800,00 \$

Totale : 2 893 200,00 \$

**Dimensions terrain (unités impériales)**

Frontage: 99,44

Profondeur: 115,88

Superficie: 11 510,21

**Éléments significatifs**

- égout
- aqueduc
- gaz
- électricité aérienne
- électricité souterrain
- rue asphaltée
- trottoir

**Normes réglementaires (à être utilisées en complément du règlement d'urbanisme)**

N° UEV	Règlement municipal	Catégorie d'usage	Hauteurs		Étages		Taux d'implantation	Superficie
			min.	max.	min.	max.		
N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A



**Informations complémentaires**

Fait partie d'un écoterritoire:

Date de mise à jour:  
2017-06-05 17:21:20

Date d'impression:  
2021/02/08

Note :



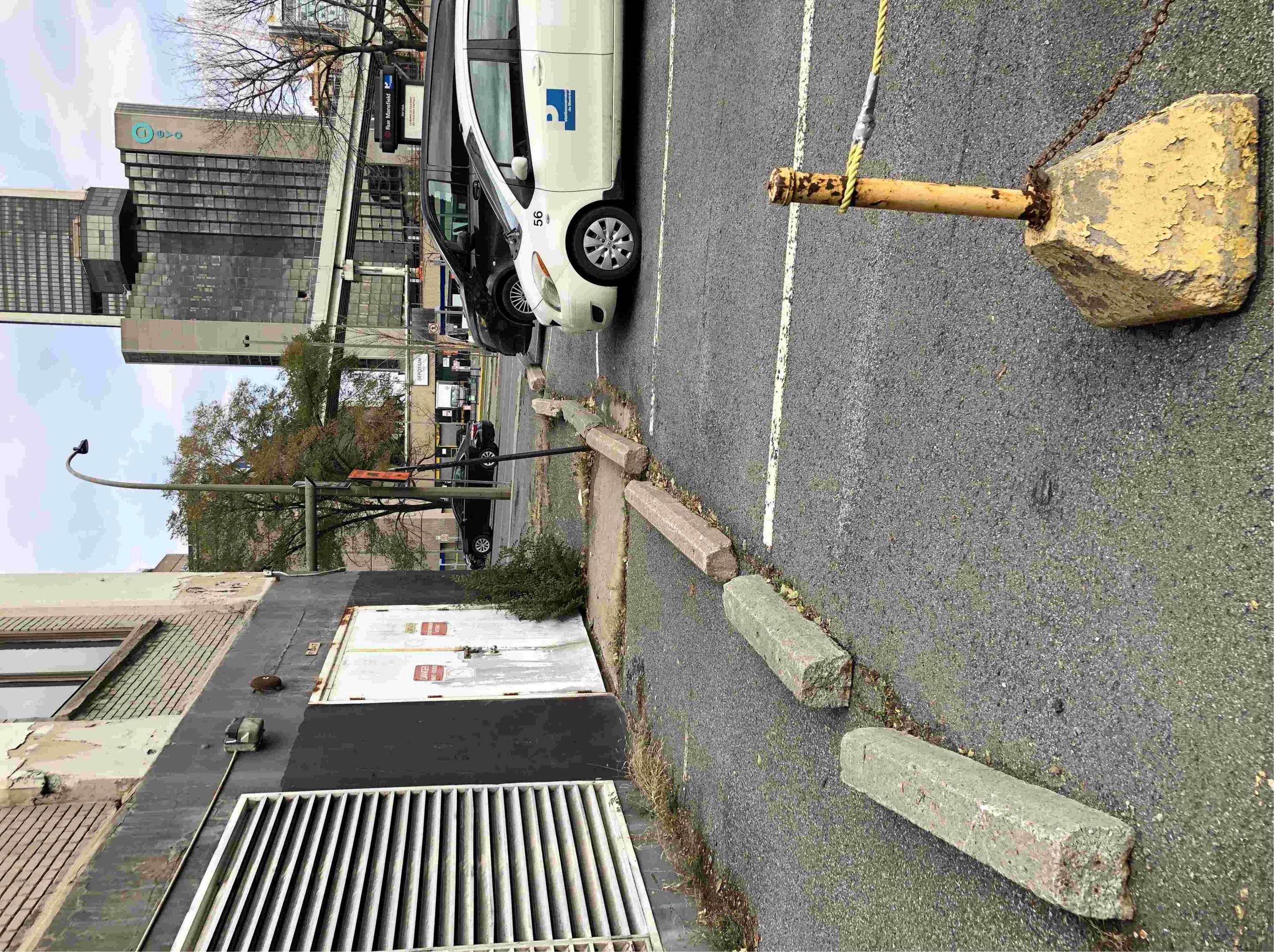
Responsable :

**Service de concertation avec les arrondissements et des ressources matérielles  
Direction des stratégies et des transactions immobilières**

Les informations contenues dans le présent document sont fournies sous toutes réserves et à titre indicatif uniquement. La Ville, ses employés, les membres de son comité exécutif et de son conseil municipal ne sauraient être tenus responsables d'erreur ou d'omission relative aux informations contenues dans le présent document.







56

Rue Mansfield

DEPOTILAN

1007

DANGER



## Certificat d'assurance responsabilité civile des entreprises Insurance certificate of liability

Émis à la demande de / Issued in favour of : Ville de montréal, 303 rue Notre Dame Est, 2ième étage, Montréal Qc H2Y 3Y8

**Ce document atteste que le détenteur nommé ci-dessous est présentement assuré, tel que décrit ci-après :** *This is to certify that policies of insurance as described below have been issued to the Insured named below and are in force at this time.*

**Nom et adresse de l'assuré / Name and address of insured :**  
M.E. Tremblay Démolition inc  
230 avenue Liberté  
Candiac QC  
J5R 6X1

**Description des activités / Operations covered :** ENTREPRENEUR EN DÉMOLITION, EXCAVATION ET ENLÈVEMENT D'AMIANTE

<b>Limite de responsabilité / Limit of insurance :</b>	5 000 000 \$	<b>Assureur / Insurance co :</b>	Victor
<b>Responsabilité locative / Tenants legal liability :</b>	1 000 000 \$	<b>No contrat / Policy no :</b>	EPC55991
<b>Franchise / Deductible :</b>	5 000 \$	<b>Échéance / Expiry date :</b>	23 octobre 2021
<b>Produits et/ou après travaux / Products and/or completed operations :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui / Yes <input type="checkbox"/> Non / No	<b>Autre / Other :</b>	
<b>Assurance Pollution et enlèvement d'amiante pollution soudaine et accidentelle</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Inclus / Included 5 000 000 \$		

<b>Assurance équipement entrepreneur</b>		<b>Émis par / Issued by :</b>	Aviva Canada
<b>Limite / Limit : ( TOUS RISQUES / ALL RISKS )</b>	1 900 000 \$	<b>No contrat / Policy no :</b>	CMP81798028
<b>Incluant les véhicules de l'assuré / Insured vehicles included :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui / Yes <input type="checkbox"/> Non / No	<b>Échéance / Expiry date :</b>	23 octobre 2020

**Assuré additionnel / Additional Insured :** Ville de montréal, 303 rue Notre Dame Est, 2ième étage, Montréal Qc H2Y 3Y8

**Clauses add. incluses / Other :** L'assuré additionnel susmentionné est ajouté à titre d'assuré additionnel uniquement à ce qui a trait aux activités de l'assuré.

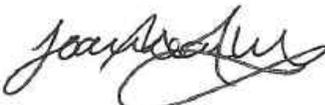
<b>Responsabilité civile automobile / Automobile liability</b>		<b>Émis par / Issued by :</b>	Aviva Canada
<b>Uniquement les véhicules désignés / Specified vehicles only :</b>	<input type="checkbox"/> Inclus / Included	<b>No contrat / Policy no :</b>	6941249654
<b>Tous les véhicules de l'assuré / All owned vehicles :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Inclus / Included	<b>Échéance / Expiry date :</b>	23 octobre 2021
		<b>Limite / Limit :</b>	5 000 000 \$

Il est entendu qu'il est de l'intention de l'assureur de poster au demandeur à l'adresse inscrite ci-dessus, un avis de 30 jours advenant que le contrat d'assurance décrit est modifié ou annulé durant le terme de manière à affecter ce certificat, mais ne sera aucunement responsable du manquement à cet avis.

*If such policies are cancelled or changed during the period of coverage as stated herein, in such a manner as to affect this certificate, 30 days written notice will be mailed to the party designated above for whom this certificate is issued, but assumes no responsibility for failure to do so.*

Signé le / Signed this :

29 mars 2021



Joanie Martel courtier en assurance de dommages

24/25

**Dossier # : 1210515003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction - Transactions immobilières , Division locations
<b>Objet :</b>	Approuver un bail par lequel la Ville loue à M.E. Tremblay Démolition inc. rétroactivement du 26 mars 2021 au 28 mai 2021, un terrain pour installer un périmètre de sécurité sur le terrain autour de la zone à démolir et de reconstruction d'un bâtiment localisé au 980, rue Saint-Antoine Ouest, dans l'arrondissement de Ville-Marie, situé au nord de la rue Saint-Jacques, des rues Mansfield à Sainte-Cécile et constitué d'une partie du lot 1 179 327 du cadastre du Québec, ayant une superficie de 2 852 pieds carrés pour le montant de 29 365,65 \$, plus les taxes applicables pour le terme. Réf. : 31H05-005-8070-02 (6552)

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

**COMMENTAIRES**

Imputer les revenus tel qu'indiqué dans le fichier ci-joint.

**FICHIERS JOINTS**[GDD 1210515003 - Ville loue à M.E.Tremblay Démolition Inc. terrain 980 St-Antoine O.xlsx](#)**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Sylvie ROUSSEAU  
Préposée au budget - Service des finances - Point de  
service HDV  
**Tél** : 514 872-4232

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-01

Diane NGUYEN  
Conseiller(ere) budgétaire

**Tél** : 514 872.0549**Division** : Service des finances , Direction du conseil et  
du soutien financier



**Dossier # : 1219151001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière de 41 490 \$ non récurrente à l'Ordre des Urbanistes, pour la réalisation de l'événement « Journées du Bruit Environnemental 2 » qui se déroulera les 2, 3 et 4 juin 2021 / Approuver un projet de convention à cet effet

Il est recommandé :

1. d'accorder une contribution financière non récurrente de 41 490\$ a l'Ordre des Urbanistes du Québec pour la deuxième édition des Journées du Bruit Environnemental en 2021;
2. d'approuver un projet de convention entre la Ville de Montréal et cet organisme établissant les modalités et conditions de versement de cette contribution financière;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera assumée entièrement par l'agglomération.

**Signé par** Alain DUFORT **Le** 2021-04-09 15:04

**Signataire :** Alain DUFORT

\_\_\_\_\_  
Directeur général adjoint  
Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1219151001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière de 41 490 \$ non récurrente à l'Ordre des Urbanistes, pour la réalisation de l'événement « Journées du Bruit Environnemental 2 » qui se déroulera les 2, 3 et 4 juin 2021 / Approuver un projet de convention à cet effet

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Depuis 1963, l'Ordre des urbanistes du Québec (OUQ) rallie les professionnels de l'urbanisme autour de l'excellence de la pratique au service de la qualité des milieux de vie, des grands enjeux du territoire et du développement durable. Les principales missions de l'OUQ sont d'assurer la protection du public et la qualité de l'exercice de la profession d'urbaniste.

L'OUQ fait le constat que l'expertise québécoise sur le bruit environnemental est segmentée entre plusieurs acteurs ce qui complexifie sa prise en compte dans les politiques publiques. L'organisation des premières *Journées du Bruit Environnemental* (JBE) en novembre 2019 et le financement de projets universitaires par le gouvernement du Québec ont été d'excellentes occasions pour cerner les enjeux, développer davantage de connaissances, et rencontrer une multiplicité de parties prenantes.

Parallèlement, le chantier relatif à la vie économique nocturne et les démarches entreprises par la Ville autour de l'environnement sonore réitèrent l'importance d'agir et de créer un momentum pour alimenter la réflexion sur l'environnement sonore.

Fort de ces constats, l'OUQ a lancé dès l'hiver 2020 le projet de nouvelles *Journées du Bruit Environnemental* qui se dérouleront les 2, 3 et 4 juin 2021. En vue de livrer cet événement, l'OUQ demande à la Ville une contribution financière de 41 490 \$. La demande est en pièce jointe. Le présent dossier décisionnel vient répondre à cette demande.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Ne s'applique pas. Aucune décisions antérieures ne concerne cette organisation.

**DESCRIPTION**

Les deuxièmes *Journées du Bruit Environnemental* sont prévues du 2 au 4 juin 2021 sur 3 demi-journées (le matin de 8:30 à 12:15). Le principal objectif de ces *Journées* est la formation des professionnels en aménagement et urbanisme sur le bruit environnemental, plus particulièrement en lien avec la vie économique nocturne et les transports. Les clientèles visées sont les professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme, les professionnels de la santé, les chercheurs et étudiants, les professionnels issus des milieux de la vie économique nocturne, des transports et de la logistique et de l'acoustique ainsi que les organismes communautaires spécialisés.

Ces *Journées* auront lieu 100% en ligne pour correspondre aux directives de santé publique. Un nombre illimité de participants pourra se joindre aux activités. La programmation proposée est hybride avec un mélange de conférences, de panel et d'ateliers interactifs propices à la formation et à la concentration du public.

Trois thématiques principales ont été retenues : Bruit environnemental 101 ; Bruit environnemental et vie nocturne et Bruit environnemental et transports.

Ces *Journées* ont été conceptualisées et planifiées en collaboration avec plusieurs parties prenantes interpellées par l'environnement sonore au travers d'un comité organisateur et de consultations auprès de 20 organismes et municipalités québécoises.

L'événement proposé répond à des besoins transversaux et aux objectifs suivants :

- Poursuivre la mobilisation des acteurs concernés par le bruit environnemental;
- Favoriser la prise en compte de l'environnement sonore dans une perspective de relance post-COVID des activités urbaines;
- Informer et former les professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme à une meilleure gestion du bruit environnemental;
- Encourager les collaborations entre le milieu municipal, le gouvernement et le milieu de la recherche;
- Optimiser la gestion du climat sonore et la cohabitation des usages, notamment le soir et la nuit.

## **JUSTIFICATION**

La gestion de l'environnement sonore est importante pour la Ville. Un tel événement s'inscrit dans la continuité des travaux actuellement en cours de réalisation par la Ville sur le bruit et offre une occasion supplémentaire de mobiliser les parties prenantes interpellées. En effet, depuis 2019, le Service du développement économique (SDE) a reçu le mandat de déployer des projets sur le bruit et la nuit en collaboration avec les acteurs du milieu. Dans le cadre du plan de relance économique *Agir Maintenant* (juin 2020), un chantier sur la vie économique nocturne a été engagé pour soutenir la vitalité des quartiers tout en favorisant une cohabitation harmonieuse entre les usages. L'environnement sonore est une dimension majeure dans ce chantier (gestion des plaintes, surveillance, réglementation, etc.).

Ce projet est aligné avec la Stratégie de développement économique *Accélérer Montréal* 2018-2022 et les orientations de la *Vision Montréal 2030* puisque la gestion de l'environnement sonore contribue à accélérer la transition écologique, à renforcer l'équité environnementale, à stimuler l'innovation et la créativité tout en favorisant la participation de l'ensemble des parties prenantes interpellées, soit des citoyens aux entreprises en passant par le milieu de la recherche et du savoir.

Afin de permettre à l'Ordre des Urbanistes du Québec d'engager les premières dépenses

nécessaires à la planification de l'événement, la convention proposée est rétroactive à compter du 9 avril 2021.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Pour donner suite au présent dossier, il y a lieu d'autoriser une dépense totale de 41 490 \$ en 2021. Les crédits requis sont prévus au budget du Service du développement économique et proviennent des sommes liées au Plan de relance 1 – Mesure 7 relative à la vie économique nocturne issues du budget du Service du développement économique - Enveloppe 150M\$ (Entente Reflexe).

Ce dossier n'a aucun impact sur le cadre financier de la Ville.

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

L'intégration de meilleures pratiques de gestion du bruit a des retombées indirectes positives en matière de développement durable. En effet, les stratégies de gestion du climat sonore mobilisent des actions en lien avec les mobilités durables, la préservation des espaces naturels et le verdissement ou encore l'efficacité énergétique des bâtiments. Ces stratégies contribuent à l'atteinte des objectifs de la Politique de développement durable 2016-2020, notamment en matière de réduction des GES, de verdissement, d'accès à des quartiers durables et en santé et d'adoption de pratiques exemplaires pour favoriser la transition vers une économie plus verte.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Si le projet est approuvé, il donnera lieu à un événement mobilisateur, éducatif et accessible avec une portée collaborative pour continuer la réflexion autour des réflexions engagées par la Ville. De plus, si le projet est accepté, ces Journées sont une occasion pour la Ville d'asseoir son rôle de leadership en la matière et de rayonner à l'échelle de la province et auprès des partenaires internationaux.

Si le projet est refusé l'événement n'aura pas lieu.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

En raison de la pandémie de COVID-19 et pour respecter les directives de santé publique, ces *Journées* auront lieu 100% en ligne.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Le protocole de visibilité de la Ville en annexe 2 de la convention est en vigueur et doit être appliqué par l'organisme.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Signature de la convention de contribution financière - Avril 2021

Élaboration du plan de diffusion (mise en valeur Ville de Montréal) - avril/mai 2021

Date des Journées : 2, 3 et 4 juin 2021

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Mohamed OUALI)

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Deborah DELAUNAY  
Commissaire bruit et nuit

**Tél :** 438-820-5832  
**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-04-08

Josée CHIASSON  
directeur - mise en valeur des poles  
economiques

**Tél :** 514-868-7610  
**Télécop. :**

---

#### APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Véronique DOUCET  
Directrice

**Tél :** 514 872-3116  
**Approuvé le :** 2021-04-09



À Montréal, le 25 février 2021

**Objet : Demande de contribution financière pour la réalisation de la seconde édition des journées sur le bruit environnemental**

Madame Chiasson,

Référence incontournable pour la protection du public et l'encadrement professionnel des urbanistes, l'Ordre des urbanistes du Québec s'affirme depuis 2018 par le développement d'un programme de formations tenant compte des besoins des membres et des candidats au titre d'urbaniste, des spécificités régionales, de la diversité des pratiques, des nouvelles tendances et des préoccupations environnementales. Afin de briser les silos et de faire participer des acteurs clés de l'aménagement du territoire, l'Ordre souhaite renforcer son lien avec la Ville de Montréal dans le cadre du projet de formation sur le bruit environnemental.

L'Ordre fait en effet le constat préoccupant qu'au Québec, l'expertise sur le bruit environnemental est segmentée entre plusieurs acteurs. Cela induit une compréhension altérée du phénomène et des actions peu intégrées dans les politiques publiques. Le récent financement gouvernemental de plusieurs projets universitaires marque toutefois un tournant important, notamment via l'organisation des premières "Journées du Bruit environnemental" (JBE), les 12 et 13 novembre 2019. De plus, le chantier visant le développement d'une Politique de la vie nocturne entrepris par la Ville de Montréal réitère l'urgence d'agir et crée un terreau fertile pour la mise en lumière du bruit environnemental. Fort de ces constats, l'Ordre a lancé dès l'hiver 2020 le projet de nouvelles journées sur le bruit environnemental communément appelées les JBE #2 (seconde édition).

Afin de réaliser un projet cohérent et d'actualité, l'Ordre s'est adjoint les précieux conseils et les services d'acteurs experts en bruit environnemental.

L'événement proposé répond à des besoins transversaux et aux objectifs suivants :

- garder les parties prenantes et la communauté de pratique mobilisées ;
- préparer en matière d'environnement sonore la relance post-covid des activités ;
- informer et former les professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme à une meilleure gestion du bruit environnemental ;
- favoriser les collaborations entre le milieu municipal, le gouvernement et le milieu de la recherche ;
- optimiser la gestion du "sonore" et la cohabitation des usages, notamment le soir et la nuit dans les quartiers montréalais.



En bref, l'événement accueillera un nombre illimité de participants pour toutes les activités. De 8h30 à 12h15 sur trois demi-journées dans la semaine du 2 au 4 juin 2021 : trois conférences de théories appliquées, trois ateliers interactifs aux sous-groupes de discussion dont les retours se feront en conclusion des conférences inspirations, et donc trois conférences inspirations en fin de matinée avec une tribune pour des annonces politiques. Enfin, ce sont trois journées animées par un.e expert.e ou une personnalité publique. En tout, ce sont 4h30 de formation continue formelle par journée pour les membres d'ordres professionnels, soit 13h30 de formation en tout.

Plusieurs avantages qualitatifs sont évidents pour les principaux partenaires, notamment la Ville de Montréal. Il s'agit en effet de l'opportunité de mobiliser les partenaires autour de la promesse électorale de l'administration actuelle en termes de gestion du bruit nocturne. C'est également l'occasion de réitérer le projet d'Observatoire du bruit annoncé par les élu.e.s de Projet Montréal à plusieurs reprises, notamment dans le cadre de leur campagne électorale et lors des annonces des JBE#1. L'événement constitue donc une opportunité de poursuivre la réflexion relative à ce projet.

Cette édition des JBE#2 offre également une belle visibilité et une notoriété quant au chantier visant l'élaboration d'une Politique sur le bruit nocturne de la Ville de Montréal et professionnalise les acteurs de l'aménagement du territoire face à ces enjeux. Ces JBE#2 sont donc l'occasion pour la Ville de Montréal d'asseoir son rôle de leadership en la matière et de la faire rayonner à l'échelle de la province. C'est une implication novatrice démontrant son exemplarité.

Enfin, cet événement scelle un partenariat solide entre deux institutions que sont la Ville de Montréal et l'Ordre des urbanistes du Québec. Les JBE#2 sont également l'occasion unique d'inviter d'autres partenaires de choix dans ce projet soient : trois ministères, des universités et d'autres institutions de recherche.

Le financement permettra aussi d'autres avantages d'ordre quantitatif, notamment l'octroi de gratuités, ainsi qu'une visibilité publicitaire et communicationnelle.

Nous souhaitons insister ici sur le fait que la Ville de Montréal ne serait pas la seule contributrice financière à cet événement. L'Ordre entend participer par la vente de billets et en redonnant à la communauté par le biais d'une gratuité exclusive aux étudiants, et ce, pour les trois journées.

La réalisation de ces JBE #2 est toutefois conditionnelle à l'octroi de la contribution financière, selon le montant demandé à la Ville de Montréal. La contribution financière ne serait pas la seule source de financement, mais est la principale, elle est donc indispensable.



En espérant grandement une réponse positive de votre part et en vous remerciant d'avance pour votre collaboration dans ce projet enthousiasmant,

Vous trouverez en pièces jointes :

- la demande de contribution financière ;
- les lettres patentes de l'Ordre des urbanistes du Québec ;
- ainsi que les états financiers.

Hélène Lefranc,  
Directrice générale de l'Ordre des urbanistes du Québec,

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

**ENTRE : VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET : ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC**, personne morale, régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, dont l'adresse principale est le 85, rue Saint-Paul Ouest, 4e étage, bureau 410 H2Y 3V4 Montréal, Québec, agissant et représentée par Hélène Lefranc, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 10 - 698 - 6003 - RP - 0001  
Numéro d'inscription T.V.Q. : 10 - 0085 - 7412 - TQ 0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme agit pour rallier les professionnels de l'urbanisme autour de l'excellence de la pratique au service de la qualité des milieux de vie, des grands enjeux du territoire et du développement durable;

**ATTENDU QUE** les principales missions de l'Organisme sont d'assurer la protection du public et la qualité de l'exercice de la profession d'urbaniste;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a récemment adopté sa nouvelle planification stratégique 2021-2024 visant, notamment à favoriser les meilleures pratiques professionnelles en élaborant un programme de formation tenant compte des nouvelles tendances et des préoccupations environnementales;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a identifié l'importance d'une meilleure gestion de l'environnement sonore comme une priorité pour les professionnels de l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre des chantiers sur la Vie économique nocturne et l'Environnement sonore pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

**ATTENDU QUE** la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

**2.1 « Annexe 1 » :** les termes de référence en date du 25 février 2021 pour «Demande de contribution financière OUQ» présentant la demande de contribution financière, le Projet et le budget relativement à l'organisation d'une deuxième édition des Journées du Bruit;

**2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

**2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

**2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

**2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** le Service du développement économique de la Ville.

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant

d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

### **4.3 Respect des lois**

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements relatifs au Projet;

### **4.5 Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes

pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

#### **4.7 Responsabilité**

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (41,490 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de QUARANTE MILLE DOLLARS dollars (40 000 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS dollars (1 490 \$), au plus tard le 1er juin 2021.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

**6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

**6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

**7.1** Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

**7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

**7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de

l'événement.

**7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

**8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

**8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

**8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties remplissent leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

**10.1** L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

**10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

**10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat

de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

**12.1** L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

**13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 85, rue Saint-Paul Ouest, 4e étage, bureau 410 Montréal, Québec, H2Y 3V4 et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y

1C6 et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

#### **VILLE DE MONTRÉAL**

Par :

\_\_\_\_\_  
Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

#### **ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC**

Par :

\_\_\_\_\_  
Hélène Lefranc

Cette convention a été approuvée par le [comité exécutif](#) de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_ (Résolution [CE](#) .....).

**ANNEXE 1**

**PROJET**

Les documents afférents au Projet et à la demande soumise par l'Organisme sont en pièces jointes des présentes

---

**ANNEXE 2**

**PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

**(JOINDRE LE PROTOCOLE TÉLÉCHARGÉ)**

**Dossier # : 1219151001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques
<b>Objet :</b>	Accorder une contribution financière de 41 490 \$ non récurrente à l'Ordre des Urbanistes, pour la réalisation de l'événement « Journées du Bruit Environnemental 2 » qui se déroulera les 2, 3 et 4 juin 2021 / Approuver un projet de convention à cet effet

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[1219151001 - Ordre des Urbanistes.xlsx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Mohamed OUALI  
Préposé au Budget  
**Tél :** (514) 872-4254

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-09

Sabiha FRANCIS  
Conseillère budgétaire  
**Tél :** 514-872-9366  
**Division :** Service des finances-Direction du conseil et du soutien financier



**Dossier # : 1210005001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la concertation des arrondissements , Direction , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	Programme de propreté
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier non récurrent pour la réalisation de murales dans le cadre du Programme d'art mural - VOLET 2, totalisant la somme de 290 747,44 \$, aux 13 organismes ci-après désignés et au montant indiqué en regard de chacun d'eux. / Approuver les projets de convention à cet effet.

Il est recommandé :

1 - d'accorder un soutien financier non récurrent pour la réalisation de murales dans le cadre du Programme d'art mural - VOLET 2, totalisant la somme de 290 747,44 \$, aux 17 projets ci-après désignés et au montant indiqué en regard de chacun d'eux;

Arrondissement	Nom de l'organisme	Nom du projet	Montant de la contribution octroyée
Ahuntsic-Cartierville	Prévention du crime Ahuntsic-Cartierville	Vie de ruelle	20 800,00 \$
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	De la jeunesse aux racines	16 000,00 \$
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Présentes et Entendues	20 000,00 \$
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Notre-Dame-des-Arts	Nourrir l'âme	15 900,00 \$
Lachine	Maison des jeunes L'Escalier	Gare du canal	25 000,00 \$
LaSalle	Kolab	Lasalle: Regard vers l'avenir	19 336,00 \$
Le Plateau-Mont-Royal	Les Petits Frères des Pauvres	Transmission	10 000,00 \$
Le Plateau-Mont-Royal	A.G.C. Art Public	Les Oiseaux	10 900,00 \$
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	LTQHM	Hochelaga à ciel ouvert -volet 2	18 500,00 \$
Rosemont-La Petite-Patrie	A.G.C. Art Public	Plaza des Murales	25 000,00 \$
Sud-Ouest	Kolab	Le Sud-Ouest, tissé ensemble	19 744,44 \$

Sud-Ouest	Convention International de la Culture Urbaine	Mural contre le racisme	16 667,00 \$
Saint-Laurent	Kolab	Ma passion, mon trésor	21 227,00 \$
Saint-Léonard	Maison de jeunes de Saint-Léonard	Célébrons la jeunesse léonardoise	15 000,00 \$
Ville-Marie	SAESEM	Le jardin secret de Peter McGill	14 300,00 \$
Ville-Marie	Société écocitoyenne de Montréal	Bonheur de quartier	15 373,00 \$
Ville-Marie	Milmurs	M ton quartier	7 000,00 \$
<b>11 arrondissements</b>	<b>13 organismes</b>	<b>17 projets</b>	<b>290 747,44 \$</b>

2- d'approuver les projets de convention à cet effet;

3- de désigner M. Martin Savard, directeur du Service de la concertation des arrondissements, pour les signer pour et au nom de la Ville de Montréal;

4- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centre.

**Signé par** Alain DUFORT **Le** 2021-04-15 22:39

**Signataire :**

Alain DUFORT

---

Directeur général adjoint  
 Direction générale , Direction générale adjointe - Arrondissement de Ville-Marie  
 et Concertation des arrondissements

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1210005001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la concertation des arrondissements , Direction , -
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	Programme de propreté
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier non récurrent pour la réalisation de murales dans le cadre du Programme d'art mural - VOLET 2, totalisant la somme de 290 747,44 \$, aux 13 organismes ci-après désignés et au montant indiqué en regard de chacun d'eux. / Approuver les projets de convention à cet effet.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Par ses politiques et ses programmes, la Ville de Montréal a notamment pour objectif d'améliorer la qualité des milieux de vie, de favoriser l'accès aux arts et à la culture, d'encourager l'engagement des citoyens dans l'amélioration de leur milieu, d'entretenir et d'embellir la ville et de soutenir et mettre en valeur la création artistique. Un de ces moyens passe par l'art mural.

Créé en 2016 suite à une collaboration entre la Ville de Montréal (Service de la concertation des arrondissements, Service de la culture et l'arrondissement de Ville-Marie) et le ministère de la Culture et des Communications, le Programme d'art mural comporte trois volets, correspondant chacun à une démarche et à des critères d'appréciation différents (Volet 2 : Murales de quartier – Service de la concertation des arrondissements, Volet 1 : Murales de grande visibilité et le volet 3 : Murales de la collection d'art public (concours séparé) - Service de la culture et le ministère de la Culture et des Communications).

Le volet 2 vise à:

- Favoriser une plus grande mobilisation et inclusion des citoyens, entreprises et organismes dans l'amélioration de leur milieu de vie
- Prévenir le vandalisme
- Faciliter l'accès à l'art dans l'ensemble des quartiers montréalais
- Augmenter les sentiments de fierté et d'appartenance à la Ville
- Enrichir le patrimoine artistique public
- Embellir le paysage urbain par l'art
- Soutenir et mettre en valeur la création artistique

Le volet 2 est doté d'un budget d'environ 300 000 \$ pour soutenir des projets à réaliser et soumis sur l'ensemble du territoire montréalais. Le présent sommaire décisionnel vise l'octroi de 17 contributions financières pour les projets soumis dans le volet 2 du Programme d'art mural aux organismes suivants:

<b>Arrondissement</b>	<b>Nom de l'organisme</b>	<b>Nom du projet</b>	<b>Montant de la contribution octroyée</b>
Ahuntsic-Cartierville	Prévention du crime Ahuntsic-Cartierville	Vie de ruelle	20 800,00 \$
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	De la jeunesse aux racines	16 000,00 \$
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Présentes et Entendues	20 000,00 \$
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Notre-Dame-des-Arts	Nourrir l'âme	15 900,00 \$
Lachine	Maison des jeunes L'Escalier	Gare du canal	25 000,00 \$
LaSalle	Kolab	Lasalle: Regard vers l'avenir	19 336,00 \$
Le Plateau-Mont-Royal	Les Petits Frères des Pauvres	Transmission	10 000,00 \$
Le Plateau-Mont-Royal	A.G.C. Art Public	Les Oiseaux	10 900,00 \$
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	LTQHM	Hochelaga à ciel ouvert -volet 2	18 500,00 \$
Rosemont-La Petite-Patrie	A.G.C. Art Public	Plaza des Murales	25 000,00 \$
Sud-Ouest	Kolab	Le Sud-Ouest, tissé ensemble	19 744,44 \$
Sud-Ouest	Convention Internationale de la Culture Urbaine	Mural contre le racisme	16 667,00 \$
Saint-Laurent	Kolab	Ma passion, mon trésor	21 227,00 \$
Saint-Léonard	Maison de jeunes de Saint-Léonard	Célébrons la jeunesse léonardoise	15 000,00 \$
Ville-Marie	SAESEM	Le jardin secret de Peter McGill	14 300,00 \$
Ville-Marie	Société écocitoyenne de Montréal	Bonheur de quartier	15 373,00 \$
Ville-Marie	Milmurs Production	M ton quartier	7 000,00 \$
<b>11 arrondissements</b>	<b>13 organismes</b>	<b>17 projets</b>	<b>290 747,44 \$</b>

### **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CE20 0764 – 1 -Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 311 200,06 \$ aux organismes ci-après désignés et au montant en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de murales dans le cadre du Programme d'art mural - volet 2; 2- d'approuver les projets de convention entre la Ville et chacun des organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers; 3-d'autoriser la directrice du Service de la concertation des arrondissements à signer lesdites conventions pour et au nom de la Ville de Montréal; 4- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

CE18 0521 - 1 Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 291 094 \$ aux organismes ci-après désignés et au montant indiqué en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de murales dans le cadre du Programme d'art mural - volet 2; 2- Approuver les projets de convention entre la Ville et chacun des organismes suivants, soit la Société Écocitoyenne de Montréal, MU, S.P.D.A.C inc. / Festival Mtl en arts, Kolab, Convention internationale de la culture urbaine, Société de développement environnemental de Rosemont (SODER) inc., Y'a QuelQu'un l'aut'bord du mur (YQQ)- Éco-quartier Mercier-

Hochelaga-Maisonneuve, Table de quartier Hochelaga-Maisonneuve, Maison des jeunes L'Escalier de Lachine, Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce, Prévention du crime Ahuntsic-Cartierville; 3- Autoriser la directrice du Service de la concertation des arrondissements à les signer pour et au nom de la Ville de Montréal; 4 -Imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

CE17 0714 - Accorder un soutien financier non récurrent pour la réalisation de murales dans le cadre du Programme d'art mural - volet 2, totalisant la somme de 296 750 \$, aux organismes ci-après désignés et au montant indiqué en regard de chacun d'eux. Cette somme provient du budget de fonctionnement. / Approuver les projets de convention à cet effet. / Désigner Mme Guylaine Brisson, directrice du Service de la concertation des arrondissements, pour les signer pour et au nom de la Ville de Montréal.

CE16 1079 - Accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 300 000 \$, provenant du budget de fonctionnement, aux organismes désignés ci-après pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux pour la réalisation de murales, dans le cadre du Programme d'art mural - volet 2 / Approuver les projets de convention entre la Ville de Montréal et chacun des organismes suivants, soit l'organisme MU, la Société pour l'action, l'éducation et la sensibilisation environnementale de Montréal (SAESEM – Éco quartier Peter McGill), la Société pour Promouvoir les Arts Gigantesques (SPAG), La Table de quartier Hochelaga-Maisonneuve, l'organisme Y'a QuelQu'un l'aut'bord du mur (YQQ), la Maison des Jeunes l'Escalier de Lachine, la Coalition de la Petite-Bourgogne / Quartier en santé, l'organisme Vrac Environnement, la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, l'École secondaire Monseigneur-Richard, l'École au Pied-de-la-Montagne, la Société de développement environnemental de Rosemont et Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers / Autoriser la directrice du Service de la concertation des arrondissements à les signer pour et au nom de la Ville de Montréal / Imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

## **DESCRIPTION**

Le volet 2 du Programme d'art mural est axé sur la mobilisation des milieux et la prévention des graffitis. À ce titre, il s'inscrit dans les priorités du plan stratégique Montréal 2030 en contribuant à la qualité des milieux de vie, à des quartiers plus vivants. Il vise la réalisation de murales qui tiennent compte des besoins et des objectifs des communautés locales. Les projets doivent être conçus ou réalisés en impliquant des citoyens, des entreprises, des organismes ou des institutions locales, notamment par des activités de consultation, de médiation culturelle, de mobilisation ou d'éducation. Il s'adresse aux organismes à but non lucratif et aux organismes publics ou parapublics autres que municipaux. Les projets doivent avoir obtenu l'appui de l'arrondissement concerné.

Le volet 2 est géré par le Service de la concertation des arrondissements. Le budget provient du Service de la concertation des arrondissements, auquel s'ajoute une contribution de l'arrondissement Ville-Marie pouvant aller jusqu'à 125 000 \$ pour les projets proposés dans cet arrondissement.

Les contributions financières octroyées peuvent aller jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par projet et sont non récurrentes. La part de financement ne peut excéder 2/3, ou 66,7 %, du budget total du projet. Dans le cas des projets déposés dans Ville-Marie, le financement peut aller jusqu'à 100 % du coût des projets et jusqu'à concurrence de 98 000 \$, la part de l'arrondissement étant incluse dans le programme. Cette contribution est réalisée à raison de 50 % de financement du Service de la concertation des arrondissements et 50 % de l'arrondissement Ville-Marie par projet.

Des 36 projets soumis au jury, 3 sont recommandés dans l'arrondissement de Ville-Marie et 14 dans 10 autres arrondissements, pour un total de 17 projets.

Pour le volet 2, le montant total des contributions financières provenant du Service de la concertation des arrondissements est de **290 747,44\$**. Le tableau suivant détaille l'attribution des fonds.

Les contributions financières, par organisme et arrondissement, se répartissent comme suit:

<b>Arrondissement</b>	<b>Nom de l'organisme</b>	<b>Nom du projet</b>	<b>Montant de la contribution octroyée</b>
Ahuntsic-Cartierville	Prévention du crime Ahuntsic-Cartierville	Vie de ruelle	20 800,00 \$
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	De la jeunesse aux racines	16 000,00 \$
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Présentes et Entendues	20 000,00 \$
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Notre-Dame-des-Arts	Nourrir l'âme	15 900,00 \$
Lachine	Maison des jeunes L'Escalier	Gare du canal	25 000,00 \$
LaSalle	Kolab	Lasalle: Regard vers l'avenir	19 336,00 \$
Le Plateau-Mont-Royal	Les Petits Frères des Pauvres	Transmission	10 000,00 \$
Le Plateau-Mont-Royal	A.G.C. Art Public	Les Oiseaux	10 900,00 \$
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	LTQHM	Hochelaga à ciel ouvert -volet 2	18 500,00 \$
Rosemont-La Petite-Patrie	A.G.C. Art Public	Plaza des Murales	25 000,00 \$
Sud-Ouest	Kolab	Le Sud-Ouest, tissé ensemble	19 744,44 \$
Sud-Ouest	Convention Internationale de la Culture Urbaine	Mural contre le racisme	16 667,00 \$
Saint-Laurent	Kolab	Ma passion, mon trésor	21 227,00 \$
Saint-Léonard	Maison de jeunes de Saint-Léonard	Célébrons la jeunesse léonardoise	15 000,00 \$
Ville-Marie	SAESEM	Le jardin secret de Peter McGill	14 300,00 \$
Ville-Marie	Société écocitoyenne de Montréal	Bonheur de quartier	15 373,00 \$
Ville-Marie	Milmurs Production	M ton quartier	7 000,00 \$
<b>11 arrondissements</b>	<b>13 organismes</b>	<b>17 projets</b>	<b>290 747,44 \$</b>

À noter que pour l'arrondissement de Ville-Marie, l'arrondissement octroiera la somme de 36 673 \$ aux 3 projets recommandés.

## **JUSTIFICATION**

En décembre 2020, un appel de projets pour les volets 1 et 2 du Programme d'art mural a été lancé. Dans le volet 2, 38 projets ont été déposés, dont 8 dans l'arrondissement de Ville-Marie. Sur les 38 projets, 36 étaient admissibles et conformes sur le plan administratif. Les critères d'appréciation des projets du volet 2 étaient les suivants :

- Adéquation du projet avec les problématiques et les objectifs du milieu (30 %)
- Mobilisation des citoyens, des entreprises et des organismes locaux (25 %)
- Qualité du portfolio et de la démarche artistique proposée (20 %)
- Visibilité, accessibilité et problématique du mur ou du secteur visé (15 %)
- Faisabilité technique et financière du projet proposé (10 %)

Les projets ont été soumis à un jury composé de :

- Un expert en arts visuels
- Un représentant du milieu communautaire
- Un représentant en diversité sociale
- Un représentant en design urbain
- Un représentant du Service de la concertation des arrondissements de la Ville de Montréal
- Un représentant du Service de la culture de la Ville de Montréal
- Un représentant de l'arrondissement de Ville-Marie

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

La provenance et l'imputation des crédits pour la dépense 290 747,44 \$ seront assurées à partir du budget de fonctionnement du Service de la concertation des arrondissements.

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ce projet est en accord avec les engagements du Plan *Montréal durable 2016-2020*, en particulier l'action 10 qui vise à préserver le patrimoine et promouvoir la culture.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Les murales dans les 11 arrondissements auront un impact auprès des usagers puisqu'elles se déploieront sur des murs extérieurs et seront visibles de l'espace public pour les citoyens. Leur réalisation s'inscrit dans le cadre de besoins identifiés par les communautés concernées. Les citoyens, élèves, institutions et organisations locales sont fortement impliqués et mobilisés dans les projets choisis. Par ailleurs, dans le contexte actuel et dès que les conditions le permettront, ces projets feront assurément du bien aux communautés impliquées.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Consciente des enjeux reliés à la COVID\_19 et après avoir échangé avec l'ensemble des organismes, la Ville permettra la réalisation des projets à la fin de l'été ou à l'automne (septembre à novembre) 2021 avec une date de remise des redditions de compte au 15 décembre 2021. Comme les projets sont également élaborés en collaboration avec des organismes du milieu, et selon l'évolution des conditions sanitaires, une procédure de report de projet de l'année 2021 à l'année 2022 a également été annexée à chaque convention des organismes en cas de besoin. À noter que pour les inaugurations, celles-ci pourront être réalisées en « présentiel » ou de manière virtuelle.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

N/A

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Les étapes subséquentes sont les suivantes:

- Signature des conventions : mai 2021
- Réalisation des murales : juin à novembre 2021
- Support de la Ville à la réalisation des projets : tout au long des projets

- Inauguration des projets de murales : automne 2021
- Réception de la part des organismes des bilans de projet : 30 novembre 2021

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Fedwa-Rym LAHLOU  
Conseillère en planification

**Tél :** 514 872-0969  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-01

Stéphanie HOULE  
Directrice - Projets

**Tél :** 514.872.8900  
**Télécop. :** 000-0000

---

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Martin SAVARD  
Directeur

**Tél :** 514.872.4757  
**Approuvé le :** 2021-04-14

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE MURALES

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, agissant et représentée par Martin Savard, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6 et de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **SOCIÉTÉ ÉCOCITOYENNE DE MONTRÉAL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse est 2187 rue Larivière, Montréal, Québec, H2K 1P5 agissant et représenté par Roxanne L'Écuyer, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme d'art mural, volet 2 pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son **Projet de murale *Bonheur de quartier*** en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** procédure de report
- 2.4 « Annexe 4 » :** Note explicative de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV)
- 2.5 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.6 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.7 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.8 « Responsable » :** Martin Savard, Directeur ou son représentant autorisé;
- 2.9 « Unité administrative »** Service de la concertation des arrondissements

## **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le **Projet de murale *Bonheur de quartier***.

## **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention, notamment celles requises relativement à l'emplacement des murales du Projet, à leurs esquisses et à leurs conditions de réalisation, et ce, préalablement à leur réalisation;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable au plus tard le **30 novembre 2021, 17h**. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Conditions spéciales**

- 4.8.1 remettre au Responsable, pour chaque murale à réaliser dans le cadre du Projet et préalablement à sa réalisation, l'adresse et la photo du mur visé, l'autorisation du propriétaire du bâtiment visé et l'esquisse de la murale;
- 4.8.2 assurer une inspection régulière de toute murale réalisée dans le cadre du Projet et à remédier à toute détérioration dans un délai raisonnable, et ce, pendant un minimum de cinq (5) ans suivant la fin du Projet. Il est entendu que le présent article 4.9.2 ne s'applique pas à une murale ayant subi une détérioration majeure sur plus de cinquante pour cent (50%) de la surface, si cette détérioration survient suite à des circonstances hors du contrôle de l'Organisme.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, **la Ville convient de lui verser la somme maximale de quinze mille trois cent soixante-treize dollars (15 373\$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **dix mille sept cent soixante et un dollars et dix cents (10 761,10\$) représentant 70% de la somme totale** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.
- un deuxième versement au montant de **quatre mille six cent onze dollars et quatre-vingt-dix cents (4 611,90\$) représentant 30% de la somme totale** dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt du bilan final du projet fixé le 30 novembre 2021 et validation de la conformité de celui-ci.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables le cas échéant.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

- 11.1** L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.
- 11.2** La Ville s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme du ou des artistes tels que fournis par l'Organisme, ainsi que le nom de l'Organisme lors de la présentation du Projet, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité, d'exposition ou d'archivage.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

#### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 2187 rue Larivière, Montréal, Québec, H2K 1P5 et tout avis doit être adressé à l'attention de Roxanne L'Écuyer. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Martin Savard, Directeur

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**SOCIÉTÉ ÉCOCITOYENNE DE  
MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Roxanne L'Écuyer

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour d'avril 2021 (Résolution CE \_\_\_\_\_).

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE MURALES

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, agissant et représentée par Martin Savard, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6 et de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **SOCIÉTÉ POUR L'ACTION, L'ÉDUCATION ET LA SENSIBILISATION ENVIRONNEMENTALE DE MONTRÉAL (SAESEM)**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse est 1240 rue Saint-Marc, Montréal, Québec, H3H 2E5 agissant et représenté par Christophe Derrien, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme d'art mural, volet 2 pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son **Projet de murale *Le jardin secret de Peter McGill*** en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** procédure de report
- 2.4 « Annexe 4 » :** Note explicative de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV)
- 2.5 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.6 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.7 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.8 « Responsable » :** Martin Savard, Directeur ou son représentant autorisé;
- 2.9 « Unité administrative »** Service de la concertation des arrondissements

## **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le **Projet de murale *Le jardin secret de Peter McGill***.

## **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention, notamment celles requises relativement à l'emplacement des murales du Projet, à leurs esquisses et à leurs conditions de réalisation, et ce, préalablement à leur réalisation;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable au plus tard le **30 novembre 2021, 17h**. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.
- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;
- 4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la

disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Conditions spéciales**

4.8.1 remettre au Responsable, pour chaque murale à réaliser dans le cadre du Projet et préalablement à sa réalisation, l'adresse et la photo du mur visé, l'autorisation du propriétaire du bâtiment visé et l'esquisse de la murale;

4.8.2 assurer une inspection régulière de toute murale réalisée dans le cadre du Projet et à remédier à toute détérioration dans un délai raisonnable, et ce, pendant un minimum de cinq (5) ans suivant la fin du Projet. Il est entendu que le présent article 4.9.2 ne s'applique pas à une murale ayant subi une détérioration majeure sur plus de cinquante pour cent (50%) de la surface, si cette détérioration survient suite à des circonstances hors du contrôle de l'Organisme.

### **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, **la Ville convient de lui verser la somme maximale de quatorze mille trois cents dollars (14 300\$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **dix mille dix dollars (10 010\$) représentant 70% de la somme totale** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.
- un deuxième versement au montant de **quatre mille deux cent quatre-vingt-dix dollars (4 290\$) représentant 30% de la somme totale** dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt du bilan final du projet fixé le 30 novembre 2021 et validation de la conformité de celui-ci.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables le cas échéant.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.
- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7**

### **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8**

### **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

**8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

- 11.1** L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.
- 11.2** La Ville s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme du ou des artistes tels que fournis par l'Organisme, ainsi que le nom de l'Organisme lors de la présentation du Projet, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité, d'exposition ou d'archivage.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
  - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
  - 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui

permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

#### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1240, rue Saint-Marc, Montréal, Québec, H3H 2E5 et tout avis doit être adressé à l'attention de Christophe Derrien. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Martin Savard, Directeur

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**SAESEM**

Par : \_\_\_\_\_  
Christophe Derrien, Directeur

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour d'avril 2021 (Résolution CE \_\_\_\_\_).

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE MURALES

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, agissant et représentée par Martin Savard, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6 et de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **PRÉVENTION DU CRIME AHUNTSIC-CARTIERVILLE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse est 1405 boulevard Henri-Bourassa Ouest, suite 004, Montréal, Québec, H3M 3B2, agissant et représenté par Leonardo Fiore, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme d'art mural, volet 2 pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son **Projet de murale Vie de ruelle** en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** procédure de report
- 2.4 « Annexe 4 » :** Note explicative de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV)
- 2.5 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.6 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.7 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.8 « Responsable » :** Martin Savard, Directeur ou son représentant autorisé;
- 2.9 « Unité administrative »** Service de la concertation des arrondissements

## **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le **Projet de murale Vie de ruelle**.

## **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention, notamment celles requises relativement à l'emplacement des murales du Projet, à leurs esquisses et à leurs conditions de réalisation, et ce, préalablement à leur réalisation;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable au plus tard le **30 novembre 2021, 17h**. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Conditions spéciales**

- 4.8.1 remettre au Responsable, pour chaque murale à réaliser dans le cadre du Projet et préalablement à sa réalisation, l'adresse et la photo du mur visé, l'autorisation du propriétaire du bâtiment visé et l'esquisse de la murale;
- 4.8.2 assurer une inspection régulière de toute murale réalisée dans le cadre du Projet et à remédier à toute détérioration dans un délai raisonnable, et ce, pendant un minimum de cinq (5) ans suivant la fin du Projet. Il est entendu que le présent article 4.9.2 ne s'applique pas à une murale ayant subi une détérioration majeure sur plus de cinquante pour cent (50%) de la surface, si cette détérioration survient suite à des circonstances hors du contrôle de l'Organisme.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, **la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt mille huit cents dollars (20 800\$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **quatorze mille cinq cent soixante dollars (14 560\$) représentant 70% de la somme totale** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.
- un deuxième versement au montant de **six mille deux cent quarante dollars (6 240\$) représentant 30% de la somme totale** dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt du bilan final du projet fixé le 30 novembre 2021 et validation de la conformité de celui-ci.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables le cas échéant.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

- 11.1** L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.
- 11.2** La Ville s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme du ou des artistes tels que fournis par l'Organisme, ainsi que le nom de l'Organisme lors de la présentation du Projet, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité, d'exposition ou d'archivage.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1405 boulevard Henri-Bourassa Ouest, suite 004, Montréal, Québec, H3M 3B2 et tout avis doit être adressé à l'attention de Leonardo Fiore. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Martin Savard, Directeur

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**PRÉVENTION DU CRIME AHUNTSIC-CARTIERVILLE**

Par : \_\_\_\_\_  
Leonardo Fiore

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour d'avril 2021 (Résolution CE \_\_\_\_\_).

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE MURALES

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, agissant et représentée par Martin Savard, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6 et de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **PRÉVENTION CDN-NDG** personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse est 6767 Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, Québec, H3S 2T6 agissant et représenté par Camille Vaillancourt, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme d'art mural, volet 2 pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son **Projet de murale Présentes et étendues** en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** procédure de report
- 2.4 « Annexe 4 » :** Note explicative de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV)
- 2.5 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.6 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.7 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.8 « Responsable » :** Martin Savard, Directeur ou son représentant autorisé;
- 2.9 « Unité administrative »** Service de la concertation des arrondissements

## **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le **Projet de murale *Présentes et étendues***.

## **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention, notamment celles requises relativement à l'emplacement des murales du Projet, à leurs esquisses et à leurs conditions de réalisation, et ce, préalablement à leur réalisation;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable au plus tard le **30 novembre 2021, 17h**. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Conditions spéciales**

- 4.8.1 remettre au Responsable, pour chaque murale à réaliser dans le cadre du Projet et préalablement à sa réalisation, l'adresse et la photo du mur visé, l'autorisation du propriétaire du bâtiment visé et l'esquisse de la murale;
- 4.8.2 assurer une inspection régulière de toute murale réalisée dans le cadre du Projet et à remédier à toute détérioration dans un délai raisonnable, et ce, pendant un minimum de cinq (5) ans suivant la fin du Projet. Il est entendu que le présent article 4.9.2 ne s'applique pas à une murale ayant subi une détérioration majeure sur plus de cinquante pour cent (50%) de la surface, si cette détérioration survient suite à des circonstances hors du contrôle de l'Organisme.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, **la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt mille dollars (20 000\$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **quatorze mille dollars (14 000\$) représentant 70% de la somme totale** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.
- un deuxième versement au montant de **six mille dollars (6 000\$) représentant 30% de la somme totale** dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt du bilan final du projet fixé le 30 novembre 2021 et validation de la conformité de celui-ci.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables le cas échéant.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

- 11.1** L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.
- 11.2** La Ville s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme du ou des artistes tels que fournis par l'Organisme, ainsi que le nom de l'Organisme lors de la présentation du Projet, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité, d'exposition ou d'archivage.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

#### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 6767 Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, QC H3S 2T6 et tout avis doit être adressé à l'attention de Camille Vaillancourt. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Martin Savard, Directeur

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**PRÉVENTION CDN-NDG**

Par : \_\_\_\_\_  
Camille Vaillancourt

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour d'avril 2021 (Résolution CE \_\_\_\_\_).

# CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE MURALES

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, agissant et représentée par Martin Savard, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6 et de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **PRÉVENTION CDN-NDG** personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse est 6767 Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, Québec, H3S 2T6 agissant et représenté par Camille Vaillancourt, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme d'art mural, volet 2 pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son **Projet de murale De la jeunesse aux racines** en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** procédure de report
- 2.4 « Annexe 4 » :** Note explicative de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV)
- 2.5 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.6 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.7 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.8 « Responsable » :** Martin Savard, Directeur ou son représentant autorisé;
- 2.9 « Unité administrative »** Service de la concertation des arrondissements

## **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le **Projet de murale De la jeunesse aux racines**.

## **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention, notamment celles requises relativement à l'emplacement des murales du Projet, à leurs esquisses et à leurs conditions de réalisation, et ce, préalablement à leur réalisation;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable au plus tard le **30 novembre 2021, 17h**. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Conditions spéciales**

- 4.8.1 remettre au Responsable, pour chaque murale à réaliser dans le cadre du Projet et préalablement à sa réalisation, l'adresse et la photo du mur visé, l'autorisation du propriétaire du bâtiment visé et l'esquisse de la murale;
- 4.8.2 assurer une inspection régulière de toute murale réalisée dans le cadre du Projet et à remédier à toute détérioration dans un délai raisonnable, et ce, pendant un minimum de cinq (5) ans suivant la fin du Projet. Il est entendu que le présent article 4.9.2 ne s'applique pas à une murale ayant subi une détérioration majeure sur plus de cinquante pour cent (50%) de la surface, si cette détérioration survient suite à des circonstances hors du contrôle de l'Organisme.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, **la Ville convient de lui verser la somme maximale de seize mille dollars (16 000\$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **onze mille deux cents dollars (11 200\$) représentant 70% de la somme totale** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.
- un deuxième versement au montant de **quatre mille huit cents dollars (4 800\$) représentant 30% de la somme totale** dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt du bilan final du projet fixé le 30 novembre 2021 et validation de la conformité de celui-ci.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables le cas échéant.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

- 11.1** L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.
- 11.2** La Ville s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme du ou des artistes tels que fournis par l'Organisme, ainsi que le nom de l'Organisme lors de la présentation du Projet, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité, d'exposition ou d'archivage.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

#### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 6767 Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, QC H3S 2T6 et tout avis doit être adressé à l'attention de Camille Vaillancourt. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Martin Savard, Directeur

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**PRÉVENTION CDN-NDG**

Par : \_\_\_\_\_  
Camille Vaillancourt

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour d'avril 2021 (Résolution CE \_\_\_\_\_).

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE MURALES

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, agissant et représentée par Martin Savard, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6 et de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **NOTRE-DAME-DES-ARTS**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse est 201-5754 ch. Upper Lachine, Montréal, Québec, H4A 2B3 agissant et représenté par René Bernal, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme d'art mural, volet 2 pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son **Projet de murale *Nourrir l'âme*** en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** procédure de report
- 2.4 « Annexe 4 » :** Note explicative de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV)
- 2.5 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.6 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.7 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.8 « Responsable » :** Martin Savard, Directeur ou son représentant autorisé;
- 2.9 « Unité administrative »** Service de la concertation des arrondissements

## **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le **Projet de murale *Nourrir l'âme***.

## **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention, notamment celles requises relativement à l'emplacement des murales du Projet, à leurs esquisses et à leurs conditions de réalisation, et ce, préalablement à leur réalisation;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable au plus tard le **30 novembre 2021, 17h**. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Conditions spéciales**

- 4.8.1 remettre au Responsable, pour chaque murale à réaliser dans le cadre du Projet et préalablement à sa réalisation, l'adresse et la photo du mur visé, l'autorisation du propriétaire du bâtiment visé et l'esquisse de la murale;
- 4.8.2 assurer une inspection régulière de toute murale réalisée dans le cadre du Projet et à remédier à toute détérioration dans un délai raisonnable, et ce, pendant un minimum de cinq (5) ans suivant la fin du Projet. Il est entendu que le présent article 4.9.2 ne s'applique pas à une murale ayant subi une détérioration majeure sur plus de cinquante pour cent (50%) de la surface, si cette détérioration survient suite à des circonstances hors du contrôle de l'Organisme.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, **la Ville convient de lui verser la somme maximale de quinze mille neuf cents dollars (15 900\$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **onze mille cent trente dollars (11 130\$) représentant 70% de la somme totale** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.
- un deuxième versement au montant de **quatre mille sept cent soixante-dix dollars (4 770\$) représentant 30% de la somme totale** dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt du bilan final du projet fixé le 30 novembre 2021 et validation de la conformité de celui-ci.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables le cas échéant.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

- 11.1** L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.
- 11.2** La Ville s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme du ou des artistes tels que fournis par l'Organisme, ainsi que le nom de l'Organisme lors de la présentation du Projet, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité, d'exposition ou d'archivage.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

#### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 201-5754 ch. Upper Lachine, Montréal, Québec, H4A 2B3 et tout avis doit être adressé à l'attention de René Bernal. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Martin Savard, Directeur

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**NOTRE-DAME-DES-ARTS**

Par : \_\_\_\_\_  
René Bernal

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour d'avril 2021 (Résolution CE \_\_\_\_\_).

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE MURALES

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, agissant et représentée par Martin Savard, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6 et de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **MILMURS PRODUCTION**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse est 2330 A avenue Marchand, Montréal, Québec, H2K 1R9 agissant et représenté par Damien Gillot, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme d'art mural, volet 2 pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son **Projet M ton quartier** en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** procédure de report
- 2.4 « Annexe 4 » :** Note explicative de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV)
- 2.5 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.6 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.7 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.8 « Responsable » :** Martin Savard, Directeur ou son représentant autorisé;
- 2.9 « Unité administrative »** Service de la concertation des arrondissements

## **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le **Projet de murale M ton quartier**.

## **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention, notamment celles requises relativement à l'emplacement des murales du Projet, à leurs esquisses et à leurs conditions de réalisation, et ce, préalablement à leur réalisation;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable au plus tard le **30 novembre 2021, 17h**. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Conditions spéciales**

- 4.8.1 remettre au Responsable, pour chaque murale à réaliser dans le cadre du Projet et préalablement à sa réalisation, l'adresse et la photo du mur visé, l'autorisation du propriétaire du bâtiment visé et l'esquisse de la murale;
- 4.8.2 assurer une inspection régulière de toute murale réalisée dans le cadre du Projet et à remédier à toute détérioration dans un délai raisonnable, et ce, pendant un minimum de cinq (5) ans suivant la fin du Projet. Il est entendu que le présent article 4.9.2 ne s'applique pas à une murale ayant subi une détérioration majeure sur plus de cinquante pour cent (50%) de la surface, si cette détérioration survient suite à des circonstances hors du contrôle de l'Organisme.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, **la Ville convient de lui verser la somme maximale de sept mille dollars (7 000\$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **quatre mille neuf cent dollars (4 900 \$) représentant 70% de la somme totale** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.
- un deuxième versement au montant de **deux mille cent dollars (2 100\$) représentant 30% de la somme totale** dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt du bilan final du projet fixé le 30 novembre 2021 et validation de la conformité de celui-ci.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables le cas échéant.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9**

## **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10 ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

## **ARTICLE 11 LICENCE**

- 11.1** L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.
- 11.2** La Ville s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme du ou des artistes tels que fournis par l'Organisme, ainsi que le nom de l'Organisme lors de la présentation du Projet, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité, d'exposition ou d'archivage.

## **ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

#### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 2330 A avenue Marchand, Montréal, Québec, H2K-1R9 et tout avis doit être adressé à l'attention de Damien Gillot. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Martin Savard, Directeur

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**MILMURS PRODUCTION**

Par : \_\_\_\_\_  
Damien Gillot

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour d'avril 2021 (Résolution CE \_\_\_\_\_).

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE MURALES

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, agissant et représentée par Martin Savard, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6 et de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **MAISON DES JEUNES L'ESCALIER DE LACHINE INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse est 560, 5e Avenue, Montréal, Québec, H8S 2V9 agissant et représenté par France Ligez, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme d'art mural, volet 2 pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son **Projet de murale Gare du canal** en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** procédure de report
- 2.4 « Annexe 4 » :** Note explicative de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV)
- 2.5 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.6 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.7 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.8 « Responsable » :** Martin Savard, Directeur ou son représentant autorisé;
- 2.9 « Unité administrative »** Service de la concertation des arrondissements

## **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le **Projet de murale Gare du canal**.

## **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention, notamment celles requises relativement à l'emplacement des murales du Projet, à leurs esquisses et à leurs conditions de réalisation, et ce, préalablement à leur réalisation;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable au plus tard le **30 novembre 2021, 17h**. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Conditions spéciales**

- 4.8.1 remettre au Responsable, pour chaque murale à réaliser dans le cadre du Projet et préalablement à sa réalisation, l'adresse et la photo du mur visé, l'autorisation du propriétaire du bâtiment visé et l'esquisse de la murale;
- 4.8.2 assurer une inspection régulière de toute murale réalisée dans le cadre du Projet et à remédier à toute détérioration dans un délai raisonnable, et ce, pendant un minimum de cinq (5) ans suivant la fin du Projet. Il est entendu que le présent article 4.9.2 ne s'applique pas à une murale ayant subi une détérioration majeure sur plus de cinquante pour cent (50%) de la surface, si cette détérioration survient suite à des circonstances hors du contrôle de l'Organisme.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, **la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt-cinq mille dollars (25 000\$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **dix-sept mille cinq cent dollars (17 500\$) représentant 70% de la somme totale** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.
- un deuxième versement au montant de **sept mille cinq cent dollars (7 500\$) représentant 30% de la somme totale** dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt du bilan final du projet fixé le 30 novembre 2021 et validation de la conformité de celui-ci.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables le cas échéant.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

- 11.1** L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.
- 11.2** La Ville s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme du ou des artistes tels que fournis par l'Organisme, ainsi que le nom de l'Organisme lors de la présentation du Projet, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité, d'exposition ou d'archivage.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

#### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 560, 5e Avenue, Montréal, Québec, H8S 2V9 et tout avis doit être adressé à l'attention de France Ligez. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Martin Savard, Directeur

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**MAISON DES JEUNES L'ESCALIER  
DE LACHINE INC.**

Par : \_\_\_\_\_  
France Ligez

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour d'avril 2021 (Résolution CE \_\_\_\_\_).

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE MURALES

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, agissant et représentée par Martin Savard, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6 et de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **MAISON DES JEUNES DE SAINT-LÉONARD**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse est 6185, rue Jarry Est, Montréal, Québec, H1P 1W1 agissant et représenté par Jolyane Molaison, Directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme d'art mural, volet 2 pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son **Projet de murale Célébrons la jeunesse léonardoise** en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** procédure de report
- 2.4 « Annexe 4 » :** Note explicative de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV)
- 2.5 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.6 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.7 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.8 « Responsable » :** Martin Savard, Directeur ou son représentant autorisé;
- 2.9 « Unité administrative »** Service de la concertation des arrondissements

## **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le **Projet de murale *Célébrons la jeunesse léonardoise***.

## **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention, notamment celles requises relativement à l'emplacement des murales du Projet, à leurs esquisses et à leurs conditions de réalisation, et ce, préalablement à leur réalisation;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable au plus tard le **30 novembre 2021, 17h**. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Conditions spéciales**

- 4.8.1 remettre au Responsable, pour chaque murale à réaliser dans le cadre du Projet et préalablement à sa réalisation, l'adresse et la photo du mur visé, l'autorisation du propriétaire du bâtiment visé et l'esquisse de la murale;
- 4.8.2 assurer une inspection régulière de toute murale réalisée dans le cadre du Projet et à remédier à toute détérioration dans un délai raisonnable, et ce, pendant un minimum de cinq (5) ans suivant la fin du Projet. Il est entendu que le présent article 4.9.2 ne s'applique pas à une murale ayant subi une détérioration majeure sur plus de cinquante pour cent (50%) de la surface, si cette détérioration survient suite à des circonstances hors du contrôle de l'Organisme.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, **la Ville convient de lui verser la somme maximale de quinze mille dollars (15 000\$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **dix mille cinq cents dollars (10 500\$) représentant 70% de la somme totale** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.
- un deuxième versement au montant de **quatre mille cinq cents dollars (4 500\$) représentant 30% de la somme totale** dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt du bilan final du projet fixé le 30 novembre 2021 et validation de la conformité de celui-ci.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables le cas échéant.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9**

## **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10 ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

## **ARTICLE 11 LICENCE**

- 11.1** L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.
- 11.2** La Ville s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme du ou des artistes tels que fournis par l'Organisme, ainsi que le nom de l'Organisme lors de la présentation du Projet, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité, d'exposition ou d'archivage.

## **ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

#### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 6185, rue Jarry Est, Montréal, Québec, H1P 1W1 et tout avis doit être adressé à l'attention de Jolyane Molaison. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Martin Savard, Directeur

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**MAISON DES JEUNES DE SAINT-LÉONARD**

Par : \_\_\_\_\_  
Jolyane Molaison, Directrice

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour d'avril 2021 (Résolution CE \_\_\_\_\_).

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE MURALES

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, agissant et représentée par Martin Savard, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6 et de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **LA TABLE DE QUARTIER HOCHELAGA-MAISONNEUVE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse est 1691 boul. Pie-IX, bureau 406, Montréal, Québec, H1V 2C3 agissant et représenté par Michel Roy, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme d'art mural, volet 2 pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son **Projet de murale Hochelaga à ciel ouvert – volet 2** en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** procédure de report
- 2.4 « Annexe 4 » :** Note explicative de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV)
- 2.5 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.6 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.7 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.8 « Responsable » :** Martin Savard, Directeur ou son représentant autorisé;
- 2.9 « Unité administrative »** Service de la concertation des arrondissements

## **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le **Projet de murale Hochelaga à ciel ouvert – volet 2**.

## **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention, notamment celles requises relativement à l'emplacement des murales du Projet, à leurs esquisses et à leurs conditions de réalisation, et ce, préalablement à leur réalisation;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable au plus tard le **30 novembre 2021, 17h**. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Conditions spéciales**

- 4.8.1 remettre au Responsable, pour chaque murale à réaliser dans le cadre du Projet et préalablement à sa réalisation, l'adresse et la photo du mur visé, l'autorisation du propriétaire du bâtiment visé et l'esquisse de la murale;
- 4.8.2 assurer une inspection régulière de toute murale réalisée dans le cadre du Projet et à remédier à toute détérioration dans un délai raisonnable, et ce, pendant un minimum de cinq (5) ans suivant la fin du Projet. Il est entendu que le présent article 4.9.2 ne s'applique pas à une murale ayant subi une détérioration majeure sur plus de cinquante pour cent (50%) de la surface, si cette détérioration survient suite à des circonstances hors du contrôle de l'Organisme.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, **la Ville convient de lui verser la somme maximale de dix-huit mille cinq cents dollars (18 500\$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **douze mille neuf cent cinquante dollars (12 950\$) représentant 70% de la somme totale** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.
- un deuxième versement au montant de **cinq mille cinq cent cinquante dollars (5 550\$) représentant 30% de la somme totale** dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt du bilan final du projet fixé le 30 novembre 2021 et validation de la conformité de celui-ci.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables le cas échéant.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

**ARTICLE 9**  
**DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

**ARTICLE 10**  
**ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

**ARTICLE 11**  
**LICENCE**

- 11.1** L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.
- 11.2** La Ville s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme du ou des artistes tels que fournis par l'Organisme, ainsi que le nom de l'Organisme lors de la présentation du Projet, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité, d'exposition ou d'archivage.

**ARTICLE 12**  
**DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

#### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1691 boul. Pie-IX, bureau 406 Montréal, QC, H1V 2C3 et tout avis doit être adressé à l'attention de Michel Roy. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Martin Savard, Directeur

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**LA TABLE DE QUARTIER  
HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

Par : \_\_\_\_\_  
Michel Roy

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour d'avril 2021 (Résolution CE \_\_\_\_\_).

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE MURALES

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, agissant et représentée par Martin Savard, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6 et de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse est 4624 Rue Garnier, Montréal, Québec, H2J 3S7 agissant et représenté par Nathalie Noël, Directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme d'art mural, volet 2 pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son **Projet de murale Transmission** en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** procédure de report
- 2.4 « Annexe 4 » :** Note explicative de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV)
- 2.5 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.6 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.7 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.8 « Responsable » :** Martin Savard, Directeur ou son représentant autorisé;
- 2.9 « Unité administrative »** Service de la concertation des arrondissements

## **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le **Projet de murale *Transmission***.

## **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention, notamment celles requises relativement à l'emplacement des murales du Projet, à leurs esquisses et à leurs conditions de réalisation, et ce, préalablement à leur réalisation;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable au plus tard le **30 novembre 2021, 17h**. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Conditions spéciales**

- 4.8.1 remettre au Responsable, pour chaque murale à réaliser dans le cadre du Projet et préalablement à sa réalisation, l'adresse et la photo du mur visé, l'autorisation du propriétaire du bâtiment visé et l'esquisse de la murale;
- 4.8.2 assurer une inspection régulière de toute murale réalisée dans le cadre du Projet et à remédier à toute détérioration dans un délai raisonnable, et ce, pendant un minimum de cinq (5) ans suivant la fin du Projet. Il est entendu que le présent article 4.9.2 ne s'applique pas à une murale ayant subi une détérioration majeure sur plus de cinquante pour cent (50%) de la surface, si cette détérioration survient suite à des circonstances hors du contrôle de l'Organisme.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, **la Ville convient de lui verser la somme maximale de dix mille dollars (10 000\$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **sept mille dollars (7 000\$) représentant 70% de la somme totale** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.
- un deuxième versement au montant de **trois mille dollars (3 000\$) représentant 30% de la somme totale** dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt du bilan final du projet fixé le 30 novembre 2021 et validation de la conformité de celui-ci.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables le cas échéant.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

- 11.1** L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.
- 11.2** La Ville s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme du ou des artistes tels que fournis par l'Organisme, ainsi que le nom de l'Organisme lors de la présentation du Projet, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité, d'exposition ou d'archivage.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

#### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 4624 Rue Garnier, Montréal, QC H2J 3S7 et tout avis doit être adressé à l'attention de Nathalie Noël. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Martin Savard, Directeur

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**LES PETITS FRÈRES DES PAUVRES**

Par : \_\_\_\_\_  
Nathalie Noël

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour d'avril 2021 (Résolution CE \_\_\_\_\_).

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE MURALES

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, agissant et représentée par Martin Savard, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6 et de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **CONVENTION INTERNATIONALE DE LA CULTURE URBAINE (CICU)**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse est 994 rue Saint Ferdinand, Montréal, Québec, H4C 2T6 agissant et représenté par Melissa Proietti Présidente, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme d'art mural, volet 2 pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son **Projet Murale contre le racisme** en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** procédure de report
- 2.4 « Annexe 4 » :** Note explicative de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV)
- 2.5 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.6 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.7 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.8 « Responsable » :** Martin Savard, Directeur ou son représentant autorisé;
- 2.9 « Unité administrative »** Service de la concertation des arrondissements

## **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le **Projet Murale contre le racisme**.

## **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention, notamment celles requises relativement à l'emplacement des murales du Projet, à leurs esquisses et à leurs conditions de réalisation, et ce, préalablement à leur réalisation;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable au plus tard le **30 novembre 2021, 17h**. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Conditions spéciales**

- 4.8.1 remettre au Responsable, pour chaque murale à réaliser dans le cadre du Projet et préalablement à sa réalisation, l'adresse et la photo du mur visé, l'autorisation du propriétaire du bâtiment visé et l'esquisse de la murale;
- 4.8.2 assurer une inspection régulière de toute murale réalisée dans le cadre du Projet et à remédier à toute détérioration dans un délai raisonnable, et ce, pendant un minimum de cinq (5) ans suivant la fin du Projet. Il est entendu que le présent article 4.9.2 ne s'applique pas à une murale ayant subi une détérioration majeure sur plus de cinquante pour cent (50%) de la surface, si cette détérioration survient suite à des circonstances hors du contrôle de l'Organisme.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, **la Ville convient de lui verser la somme maximale de seize mille six cent soixante sept dollars (16 667\$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **onze mille six cent soixante six dollars et quatre-vingt-dix (11 666,90\$) représentant 70% de la somme totale** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.
- un deuxième versement au montant de **cinq mille dollars et dix cents (5 000,10\$) représentant 30% de la somme totale** dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt du bilan final du projet fixé le 30 novembre 2021 et validation de la conformité de celui-ci.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables le cas échéant.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

- 11.1** L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.
- 11.2** La Ville s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme du ou des artistes tels que fournis par l'Organisme, ainsi que le nom de l'Organisme lors de la présentation du Projet, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité, d'exposition ou d'archivage.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

#### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 994 rue Saint Ferdinand, Montréal, Québec, H4C 2T6 et tout avis doit être adressé à l'attention de Melissa Proietti. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Martin Savard, Directeur

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**CICU**

Par : \_\_\_\_\_  
Melissa Proietti, Présidente

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour d'avril 2021 (Résolution CE \_\_\_\_\_).

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE MURALES

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, agissant et représentée par Martin Savard, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6 et de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **A.G.C. ART PUBLIC**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse est 4 Rue Notre-Dame Est #501, Montréal, Québec, H2Y 1B8 agissant et représenté par Gavin MacGregor dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme d'art mural, volet 2 pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son **Projet de murale Plaza des murales** en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** procédure de report
- 2.4 « Annexe 4 » :** Note explicative de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV)
- 2.5 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.6 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.7 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.8 « Responsable » :** Martin Savard, Directeur ou son représentant autorisé;
- 2.9 « Unité administrative »** Service de la concertation des arrondissements

## **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le **Projet de murale *Plaza des murales***.

## **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention, notamment celles requises relativement à l'emplacement des murales du Projet, à leurs esquisses et à leurs conditions de réalisation, et ce, préalablement à leur réalisation;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable au plus tard le **30 novembre 2021, 17h**. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Conditions spéciales**

- 4.8.1 remettre au Responsable, pour chaque murale à réaliser dans le cadre du Projet et préalablement à sa réalisation, l'adresse et la photo du mur visé, l'autorisation du propriétaire du bâtiment visé et l'esquisse de la murale;
- 4.8.2 assurer une inspection régulière de toute murale réalisée dans le cadre du Projet et à remédier à toute détérioration dans un délai raisonnable, et ce, pendant un minimum de cinq (5) ans suivant la fin du Projet. Il est entendu que le présent article 4.9.2 ne s'applique pas à une murale ayant subi une détérioration majeure sur plus de cinquante pour cent (50%) de la surface, si cette détérioration survient suite à des circonstances hors du contrôle de l'Organisme.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, **la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt-cinq mille dollars (25 000\$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **dix-sept mille cinq cent dollars (17 500\$) représentant 70% de la somme totale** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.
- un deuxième versement au montant de **sept mille cinq cents dollars (7 500\$) représentant 30% de la somme totale** dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt du bilan final du projet fixé le 30 novembre 2021 et validation de la conformité de celui-ci.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables le cas échéant.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

- 11.1** L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.
- 11.2** La Ville s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme du ou des artistes tels que fournis par l'Organisme, ainsi que le nom de l'Organisme lors de la présentation du Projet, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité, d'exposition ou d'archivage.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

#### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 4 Rue Notre-Dame Est #501, Montréal, QC H2Y 1B8 et tout avis doit être adressé à l'attention de Gavin Mac Gregor. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Martin Savard, Directeur

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**A.G.C ART PUBLIC**

Par : \_\_\_\_\_  
Gavin MacGregor

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour d'avril 2021 (Résolution CE \_\_\_\_\_).

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE MURALES

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, agissant et représentée par Martin Savard, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6 et de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **A.G.C. ART PUBLIC**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse est 4 Rue Notre-Dame Est #501, Montréal, Québec, H2Y 1B8 agissant et représenté par Gavin Mac Gregor dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme d'art mural, volet 2 pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son **Projet de murale Les Oiseaux** en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** procédure de report
- 2.4 « Annexe 4 » :** Note explicative de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV)
- 2.5 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.6 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.7 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.8 « Responsable » :** Martin Savard, Directeur ou son représentant autorisé;
- 2.9 « Unité administrative »** Service de la concertation des arrondissements

## **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le **Projet de murale Les Oiseaux**.

## **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention, notamment celles requises relativement à l'emplacement des murales du Projet, à leurs esquisses et à leurs conditions de réalisation, et ce, préalablement à leur réalisation;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable au plus tard le **30 novembre 2021, 17h**. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Conditions spéciales**

- 4.8.1 remettre au Responsable, pour chaque murale à réaliser dans le cadre du Projet et préalablement à sa réalisation, l'adresse et la photo du mur visé, l'autorisation du propriétaire du bâtiment visé et l'esquisse de la murale;
- 4.8.2 assurer une inspection régulière de toute murale réalisée dans le cadre du Projet et à remédier à toute détérioration dans un délai raisonnable, et ce, pendant un minimum de cinq (5) ans suivant la fin du Projet. Il est entendu que le présent article 4.9.2 ne s'applique pas à une murale ayant subi une détérioration majeure sur plus de cinquante pour cent (50%) de la surface, si cette détérioration survient suite à des circonstances hors du contrôle de l'Organisme.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, **la Ville convient de lui verser la somme maximale de dix mille neuf cents dollars (10 900\$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **sept mille six cent trente dollars (7 630\$) représentant 70% de la somme totale** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.
- un deuxième versement au montant de **trois mille deux cent soixante-dix dollars (3 270\$) représentant 30% de la somme totale** dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt du bilan final du projet fixé le 30 novembre 2021 et validation de la conformité de celui-ci.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables le cas échéant.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

- 11.1** L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.
- 11.2** La Ville s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme du ou des artistes tels que fournis par l'Organisme, ainsi que le nom de l'Organisme lors de la présentation du Projet, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité, d'exposition ou d'archivage.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

#### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 4 Rue Notre-Dame Est #501, Montréal, QC H2Y 1B8 et tout avis doit être adressé à l'attention de Gavin Mac Gregor. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Martin Savard, Directeur

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**A.G.C ART PUBLIC**

Par : \_\_\_\_\_  
Gavin Mac Gregor

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour d'avril 2021 (Résolution CE \_\_\_\_\_).

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE MURALES

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, agissant et représentée par Martin Savard, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6 et de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **KOLAB**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse est 3081 Rue Ontario E. #001, Montréal, Québec, H1W 1N7 agissant et représenté par Krzysztof Wilk, Président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme d'art mural, volet 2 pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son **Projet de murale Le Sud-ouest, tissé ensemble** en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** procédure de report
- 2.4 « Annexe 4 » :** Note explicative de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV)
- 2.5 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.6 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.7 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.8 « Responsable » :** Martin Savard, Directeur ou son représentant autorisé;
- 2.9 « Unité administrative »** Service de la concertation des arrondissements

## **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le **Projet de murale *Le Sud-ouest, tissé ensemble***.

## **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention, notamment celles requises relativement à l'emplacement des murales du Projet, à leurs esquisses et à leurs conditions de réalisation, et ce, préalablement à leur réalisation;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable au plus tard le **30 novembre 2021, 17h**. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Conditions spéciales**

- 4.8.1 remettre au Responsable, pour chaque murale à réaliser dans le cadre du Projet et préalablement à sa réalisation, l'adresse et la photo du mur visé, l'autorisation du propriétaire du bâtiment visé et l'esquisse de la murale;
- 4.8.2 assurer une inspection régulière de toute murale réalisée dans le cadre du Projet et à remédier à toute détérioration dans un délai raisonnable, et ce, pendant un minimum de cinq (5) ans suivant la fin du Projet. Il est entendu que le présent article 4.9.2 ne s'applique pas à une murale ayant subi une détérioration majeure sur plus de cinquante pour cent (50%) de la surface, si cette détérioration survient suite à des circonstances hors du contrôle de l'Organisme.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, **la Ville convient de lui verser la somme maximale de dix-neuf mille sept cent quarante-quatre dollars et quarante-quatre cents (19 744,44\$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **treize mille huit cent vingt et un dollars et onze cents (13 821,11\$) représentant 70% de la somme totale** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.
- un deuxième versement au montant de **cinq mille neuf cent vingt-trois dollars et trente-trois cents (6 368,10\$) représentant 30% de la somme totale** dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt du bilan final du projet fixé le 30 novembre 2021 et validation de la conformité de celui-ci.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables le cas échéant.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

- 11.1** L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.
- 11.2** La Ville s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme du ou des artistes tels que fournis par l'Organisme, ainsi que le nom de l'Organisme lors de la présentation du Projet, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité, d'exposition ou d'archivage.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

#### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 3081 Rue Ontario E. #001, Montréal, Québec, H1W 1N7 agissant et tout avis doit être adressé à l'attention de Krzysztof Wilk. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Martin Savard, Directeur

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**KOLAB**

Par : \_\_\_\_\_  
Krzysztof Wilk

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour d'avril 2021 (Résolution CE \_\_\_\_\_).

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE MURALES

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, agissant et représentée par Martin Savard, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6 et de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **KOLAB**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse est 3081 Rue Ontario E. #001, Montréal, Québec, H1W 1N7 agissant et représenté par Krzysztof Wilk, Président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme d'art mural, volet 2 pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son **Projet de murale *Ma passion, mon trésor*** en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** procédure de report
- 2.4 « Annexe 4 » :** Note explicative de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV)
- 2.5 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.6 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.7 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.8 « Responsable » :** Martin Savard, Directeur ou son représentant autorisé;
- 2.9 « Unité administrative »** Service de la concertation des arrondissements

## **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le **Projet de murale *Ma passion, mon trésor.***

## **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention, notamment celles requises relativement à l'emplacement des murales du Projet, à leurs esquisses et à leurs conditions de réalisation, et ce, préalablement à leur réalisation;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable au plus tard le **30 novembre 2021, 17h**. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Conditions spéciales**

- 4.8.1 remettre au Responsable, pour chaque murale à réaliser dans le cadre du Projet et préalablement à sa réalisation, l'adresse et la photo du mur visé, l'autorisation du propriétaire du bâtiment visé et l'esquisse de la murale;
- 4.8.2 assurer une inspection régulière de toute murale réalisée dans le cadre du Projet et à remédier à toute détérioration dans un délai raisonnable, et ce, pendant un minimum de cinq (5) ans suivant la fin du Projet. Il est entendu que le présent article 4.9.2 ne s'applique pas à une murale ayant subi une détérioration majeure sur plus de cinquante pour cent (50%) de la surface, si cette détérioration survient suite à des circonstances hors du contrôle de l'Organisme.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, **la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt et un mille deux cent vingt-sept dollars (21 227\$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **quatorze mille huit cent cinquante huit dollars et quatre-vingt-dix cents (14 858,90\$) représentant 70% de la somme totale** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.
- un deuxième versement au montant de **six mille trois cent soixante huit dollars et dix cents (6 368,10\$) représentant 30% de la somme totale** dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt du bilan final du projet fixé le 30 novembre 2021 et validation de la conformité de celui-ci.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables le cas échéant.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

- 11.1** L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.
- 11.2** La Ville s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme du ou des artistes tels que fournis par l'Organisme, ainsi que le nom de l'Organisme lors de la présentation du Projet, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité, d'exposition ou d'archivage.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

#### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 3081 Rue Ontario E. #001, Montréal, Québec, H1W 1N7 agissant et tout avis doit être adressé à l'attention de Krzysztof Wilk. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Martin Savard, Directeur

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**KOLAB**

Par : \_\_\_\_\_  
Krzysztof Wilk

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour d'avril 2021 (Résolution CE \_\_\_\_\_).

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE MURALES

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, agissant et représentée par Martin Savard, Directeur, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du règlement RCE 02-004, article 6 et de l'article 96 de la Loi sur les cités et villes;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **KOLAB**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse est 3081 Rue Ontario E. #001, Montréal, Québec, H1W 1N7 agissant et représenté par Krzysztof Wilk, Président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme d'art mural, volet 2 pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son **Projet de murale LaSalle : Regard vers l'avenir** en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** procédure de report
- 2.4 « Annexe 4 » :** Note explicative de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV)
- 2.5 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.6 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.7 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.8 « Responsable » :** Martin Savard, Directeur ou son représentant autorisé;
- 2.9 « Unité administrative »** Service de la concertation des arrondissements

## **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le **Projet de murale LaSalle : Regard vers l'avenir**.

## **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention, notamment celles requises relativement à l'emplacement des murales du Projet, à leurs esquisses et à leurs conditions de réalisation, et ce, préalablement à leur réalisation;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

#### **4.5 Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable au plus tard le **30 novembre 2021, 17h**. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Conditions spéciales**

- 4.8.1 remettre au Responsable, pour chaque murale à réaliser dans le cadre du Projet et préalablement à sa réalisation, l'adresse et la photo du mur visé, l'autorisation du propriétaire du bâtiment visé et l'esquisse de la murale;
- 4.8.2 assurer une inspection régulière de toute murale réalisée dans le cadre du Projet et à remédier à toute détérioration dans un délai raisonnable, et ce, pendant un minimum de cinq (5) ans suivant la fin du Projet. Il est entendu que le présent article 4.9.2 ne s'applique pas à une murale ayant subi une détérioration majeure sur plus de cinquante pour cent (50%) de la surface, si cette détérioration survient suite à des circonstances hors du contrôle de l'Organisme.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, **la Ville convient de lui verser la somme maximale de dix-neuf mille trois cent trente-six dollars (19 336\$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de **treize mille cinq cent trente-cinq dollars et vingt cents (13 535,20\$) représentant 70% de la somme totale** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention.
- un deuxième versement au montant de **cinq mille huit cent dollars et quatre-vingt cents (5 800,80\$) représentant 30% de la somme totale** dans les trente (30) jours suivant la date de dépôt du bilan final du projet fixé le 30 novembre 2021 et validation de la conformité de celui-ci.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables le cas échéant.

#### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

#### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

### **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

- 6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

- 11.1** L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.
- 11.2** La Ville s'engage à indiquer le nom ou le pseudonyme du ou des artistes tels que fournis par l'Organisme, ainsi que le nom de l'Organisme lors de la présentation du Projet, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité, d'exposition ou d'archivage.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

#### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 3081 Rue Ontario E. #001, Montréal, Québec, H1W 1N7 agissant et tout avis doit être adressé à l'attention de Krzysztof Wilk. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

**Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 425, Place Jacques-Cartier, Montréal (Québec) H2Y 3B1, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Martin Savard, Directeur

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**KOLAB**

Par : \_\_\_\_\_  
Krzysztof Wilk

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour d'avril 2021 (Résolution CE \_\_\_\_\_).

## ANNEXE 2

### PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Ce protocole de visibilité précise les principes et les modalités de communication qui guideront l'organisme subventionné dans la mise en œuvre du protocole d'entente préalablement convenu.

## 1. Visibilité

L'Organisme doit :

1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité.

1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

## 2. Communications

L'Organisme doit :

### 2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet.
- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien.
- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.
- Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : ***Fier partenaire de la Ville de Montréal***

- Soumettre pour approbation ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins **10 jours ouvrables** avant leur diffusion.
- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence.
- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

## 2.2. Relations publiques et médias

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.
- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:
  - Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;
  - Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet;
  - Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.

**Note** : Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez visiter le site de la mairesse : [mairesse.montreal.ca](http://mairesse.montreal.ca)

## 2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville de Montréal. Pour les obtenir, il faut envoyer une demande à : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca).

- .
- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.).
- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

## 2.4. Publicité et promotion

- Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Les dites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises.
- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement.
- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) avant leur impression et leur diffusion.
- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville.
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité.
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.
- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville.
- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

## 2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse.
- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez visiter le site de la mairesse ([mairesse.montreal.ca](http://mairesse.montreal.ca)), en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande doit être envoyée via le site de la mairesse : [mairesse.montreal.ca](http://mairesse.montreal.ca)

### **Annexe 3**

#### **Procédure de report d'un projet**

La Ville de Montréal est bien consciente que vous pourriez connaître des enjeux dans la réalisation de votre projet cette année.

Si celui-ci ne peut être réalisé au courant de l'année (en été ou à l'automne), il pourra être reporté à l'année suivante en soumettant les informations suivantes :

- Une lettre ayant pour objet « *Report du projet de murale* » dans laquelle vous expliquez brièvement la situation rencontrée et demandez le report du projet et de la contribution financière de la Ville à l'année suivante ainsi que l'engagement de votre organisme à produire la ou les murales l'année suivante selon la convention signée.
- Un rapport d'étape (expliquez les démarches entreprises pour tenter de réaliser le projet cette année);
- Un bilan des dépenses engagées (s'il n'y en a pas juste le mentionner);
- Un budget incluant les montants perçus de l'arrondissement, de la Ville et des partenaires s'il y a lieu
- Une lettre d'engagement de l'artiste pour la réalisation de la murale l'année suivante
- Une ou des lettres de l'arrondissement et des partenaires mentionnant leur soutien au report du projet et le maintien de leur soutien pour l'année suivante.

Une fois les éléments demandés reçus, la Ville procédera à leur analyse et vous confirmera par écrit le report de votre projet.

**Dossier # : 1210005001**

**Unité administrative responsable :**

Service de la concertation des arrondissements , Direction , -

**Objet :**

Accorder un soutien financier non récurrent pour la réalisation de murales dans le cadre du Programme d'art mural - VOLET 2, totalisant la somme de 290 747,44 \$, aux 13 organismes ci-après désignés et au montant indiqué en regard de chacun d'eux. / Approuver les projets de convention à cet effet.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1210005001 Art mural .xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Judith BOISCLAIR  
Préposé au budget  
**Tél : 514 872-2598**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-14

Arianne ALLARD  
Conseillère budgétaire  
**Tél : 514-872-4785**  
**Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier**



**Dossier # : 1216370022**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la culture , Direction Cinéma-Festivals-Événements , Division des festivals et événements
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier à 7 organismes pour un montant total de 220 000 \$ dans le cadre du Fonds marchés et vitrines culturels et créatifs 2021. Approuver les projets de convention à cet effet.

Il est recommandé :

1. d'accorder un soutien financier à 7 organismes pour un montant total de 220 000 \$ dans le cadre du Fonds marchés et vitrines culturels et créatifs 2021;

Organisme	Montant recommandé 2021
COOP La Guilde du jeu vidéo du Québec	25 000\$
La danse sur les routes du Québec	40 000 \$
Association des galeries d'art contemporain - AGAC	35 000 \$
Festival Montréal Mondial	35 000 \$
M pour Montréal	35 000 \$
Antenne Créative	20 000 \$
Association nationale des éditeurs de livres - Québec Édition	30 000 \$

2. d'approuver les 7 projets de convention à cet effet;

3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centre.

**Signé par** Charles-Mathieu BRUNELLE **Le** 2021-04-19 10:49

**Signataire :** Charles-Mathieu BRUNELLE

\_\_\_\_\_  
 Directeur général adjoint par intérim  
 Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1216370022**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la culture , Direction Cinéma-Festivals-Événements , Division des festivals et événements
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier à 7 organismes pour un montant total de 220 000 \$ dans le cadre du Fonds marchés et vitrines culturels et créatifs 2021. Approuver les projets de convention à cet effet.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Les marchés et vitrines culturels et créatifs mettent en évidence l'expertise et le talent montréalais et visent à maintenir l'exportation des oeuvres dans les secteurs suivants : l'édition, les arts de la scène et la danse, la musique, les arts visuels, les jeux vidéo, les arts numériques et la créativité numérique. Le soutien financier aux organismes permet aux organismes de poursuivre de façon continue leur mission d'entrepreneuriat culturel et créatif afin de pérenniser la création montréalaise et de participer à la découvrabilité de diverses industries à l'échelle internationale et ce, dans une visée d'exportation.

Les organismes souhaitent faire figure de proue dans le milieu des industries culturelles en proposant une édition hybride, résiliente et innovante de leur événement en vue de faire rayonner Montréal, générer un impact économique et social nécessaire dans ce contexte particulier et ainsi participer à la reprise de l'industrie culturelle dans la métropole.

Depuis 2013, la Ville de Montréal soutient annuellement des organismes pour leurs expertises en marchés et vitrines culturels et créatifs, événements qui s'inscrivent dans la Politique de développement culturel adoptée par le conseil municipal en juin 2017. Ce Fonds de soutien s'inscrit également dans la stratégie de développement économique « Accélérer Montréal », et plus particulièrement dans le plan d'action « Entreprendre Montréal, 2018-2022 ». En effet, les vitrines et marchés soutiennent la commercialisation à l'international et permettent de positionner Montréal auprès de plus de 1 500 acheteurs et délégués internationaux.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CE20 0321 - Accorder un soutien financier totalisant la somme de 220 000 \$ à 7 organismes pour l'année 2020 pour la réalisation de vitrines et marchés culturels et créatifs et approuver les 7 projets de convention à cette fin.

CE19 0655 - 24 avril 2019 - Accorder un soutien financier totalisant la somme de 220 000 \$ aux sept organismes ci-après désignés, pour le montant indiqué en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de vitrines et marchés culturels et créatifs.

CE18 1192 - 4 juillet 2018 - Accorder un soutien financier totalisant la somme de 165 000 \$ pour l'année 2018, aux six organismes ci-après désignés, pour le montant indiqué en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de marchés et vitrines culturels et créatifs.

CE18 0524 - 4 avril 2018 - Accorder un soutien financier totalisant 50 000 \$, pour l'année 2018, aux organismes ci-après pour les montants indiqués en regard de leur nom, dans le cadre du Fonds de soutien aux vitrines et marchés culturels et créatifs.

CE17 1783 - 11 octobre 2017 - Accorder un soutien financier totalisant 190 000 \$, pour l'année 2017, aux organismes ci-après mentionnés pour les montants indiqués en regard de chacun de leur nom, dans le cadre de l'enveloppe dédiée aux marchés et vitrines créatifs et culturels financée par l'Entente Montréal 2025 avec le gouvernement du Québec.

CE16 0179 - 3 février 2016 - Approuver un montant de 7 900 000 \$ alloué à cette fin dans le cadre de l'Entente de 175 M\$ pour soutenir la stratégie Imaginer-Réaliser Montréal 2025; approuver la bonification pour le Volet marchés et vitrines culturels et créatifs conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

## DESCRIPTION

Le présent sommaire a pour objet l'adoption des sept (7) conventions accordant des contributions financières dans le cadre du Fonds de soutien aux vitrines et marchés culturels et créatifs. Dans le contexte de crise sanitaire actuelle, les vitrines et marchés culturels et créatifs permettent de mitiger les impacts financiers négatifs encourus par l'ensemble des industries culturelles, en faisant la promotion de l'expertise et du talent montréalais afin de stimuler l'exportation des oeuvres dans les secteurs suivants : l'édition, les arts de la scène et la danse, la musique, les arts visuels, les jeux vidéo, les arts numériques et la créativité numérique.

Pour l'année 2021, l'enveloppe totale accordée pour le soutien aux vitrines et marchés culturels et créatifs est de 220 000 \$. Le présent sommaire recommande l'octroi de sept (7) contributions financières pour des événements se tenant en novembre 2021.

Voici un tableau présentant les contributions financières recommandées ainsi que les disciplines représentées :

Nom de l'événement	Organisme	Disciplines	Montant recommandé 2021	% budget prévisionnel 2021
MEGAMIGS	COOP La Guilde du jeu vidéo du Québec	Industrie vidéoludique	25 000\$	3,3 %
Parcours Danse	La danse sur les routes du Québec	Danses contemporaines	40 000 \$	12,5 %
Papier foire d'art contemporain	Association des galeries d'art contemporain - AGAC	Arts visuels	35 000 \$	5,0 %
Festival Mondial Montréal	Festival Montréal Mondial	Musique	35 000 \$	9,7 %
M pour Montréal	M pour Montréal	Musique	35 000 \$	3,5 %
HUB Montréal	Antenne Créative	Industries créatives	20 000 \$	2,6 %
Fellowship Québec Édition	Association nationale des éditeurs de livres - Québec Édition	Livre et littérature	30 000 \$	21,4 %*

\*L'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL) : cet événement vise à permettre l'exportation du livre pour les écrivains et éditeurs montréalais et consiste en un rendez-vous pour inviter des éditeurs étrangers à découvrir la littérature montréalaise. Ainsi, de par la nature de l'événement, il n'est pas possible pour celui-ci de générer des revenus autonomes significatifs et d'attirer des commanditaires majeurs, c'est pourquoi la part du soutien de la Ville est plus élevée que dans les autres projets.

Notons que dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, les revenus autonomes des organismes, dont les commandites et les revenus d'inscriptions, sont revus à la baisse et expliquent la part du pourcentage parfois élevée que représente le soutien financier de la Ville de Montréal.

## JUSTIFICATION

Les marchés et vitrines culturels et créatifs favorisent le positionnement de Montréal à titre de plaque tournante des marchés culturels et créatifs nationaux et internationaux. Ils améliorent la visibilité de nos industries culturelles et créatives, tant sur le plan national qu'international et contribuent à la consolidation des entreprises culturelles qui démontrent un potentiel significatif. Ils stimulent les opportunités d'affaires et contribuent à l'exportation des oeuvres et produits culturels. Ils favorisent les activités de maillage entre entreprises et organisations et permettent la production et la circulation d'une plus grande diversité d'oeuvres au Québec et à l'étranger. Dans ce contexte, la Ville de Montréal affiche sa volonté de renouveler son appui financier aux 7 organismes concernés, pour leur permettre de consolider leurs activités.

De plus, de façon générale, l'apport des marchés et vitrines comme pilier de développement de Montréal est largement démontré et reconnu; ils sont au coeur d'une importante économie autant locale qu'à l'échelle nationale, emploient une masse critique de travailleurs du secteur culturel et sont une vitrine essentielle pour les créateurs et les artistes, pour l'émergence de nouvelles pratiques et de nouveaux contenus artistiques qui trouvent à rayonner internationalement.

Avec leur programmation renouvelée, les 7 marchés et vitrines ont pour objectif de :

- Stimuler l'activité culturelle et économique et préparer la relance;
- Soutenir l'écosystème culturel;
- Demeurer un moteur créatif et économique malgré la crise

Le soutien à ce projet s'inscrit directement dans le *Plan stratégique 2030* de la Ville de Montréal. Plus précisément, ce soutien financier suit l'orientation *Stimuler l'innovation et la créativité* à travers les priorités no. 14: *Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité* et no.15 *Soutenir la vitalité culturelle de Montréal et son cœur créatif, notamment les industries culturelles, les artistes, les créateurs et les travailleurs culturels et assurer la pérennité de leur pratique sur son territoire* .

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le coût total maximal de cette contribution financière de 220 000 \$ sera comptabilisé au budget de fonctionnement du Service de la culture. Cette dépense sera assumée à 100 % par la ville centre.

Voici les contributions financières qui ont été accordées aux sept organismes depuis 2017 :

Organisme	2017	2018	2019	2020	2021
-----------	------	------	------	------	------

<b>Association nationale des éditeurs de livres (ANEL)</b>					
Ville centre	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$
Conseil des arts de Montréal	nil	nil	nil	nil	nil
<b>Festival Montréal Mondial</b>					
Ville centre	35 000 \$	35 000 \$	35 000 \$	35 000 \$	35 000 \$
Conseil des arts de Montréal	16 000 \$	16 000\$	4 000 \$	4 000 \$	à confirmer
<b>M pour Montréal</b>					
Ville centre	35 000 \$	35 000 \$	35 000\$	35 000\$	35 000 \$
Conseil des arts de Montréal	nil	nil	nil	nil	nil
<b>Parcours Danse - biennale</b>					
Ville centre	35 000 \$	nil	35 000 \$	nil	40 000 \$
Conseil des arts de Montréal	nil	nil	nil	nil	nil
<b>Antenne créative</b>					
Ville centre	S/O	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$	20 000 \$
Conseil des arts de Montréal	S/O	nil	nil	nil	nil
<b>Coop La Guilde</b>					
Ville centre	S/O	20 000 \$	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$
Conseil des arts de Montréal	S/O	nil	nil	nil	nil
<b>Association des galeries d'art contemporain</b>					
Ville centre	30 000 \$	30 000 \$	35 000 \$	35 000 \$	35 000 \$
Conseil des arts de Montréal	13 333 \$	13 333 \$	17 500 \$	17 500 \$	à confirmer

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ne s'applique pas.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Les impacts majeurs des 7 projets sont les suivants :

- positionner et renforcer Montréal comme métropole culturelle;
- contribuer au rayonnement national et international de la métropole;
- soutenir le développement et la promotion des industries culturelles et créatives montréalaises;
- stimuler l'exportation internationale de nos produits culturels, de nos artistes, de notre créativité et de notre expertise;
- générer des retombées culturelles et économiques importantes pour les différentes industries visées.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Dans le contexte de la COVID-19, les organismes présenteront, en collaboration avec différents partenaires, divers projets dans un environnement adapté aux mesures sanitaires en vigueur lors du déploiement de leurs activités. Le soutien aux marchés et vitrines culturels et créatifs aura un impact positif et significatif sur l'ensemble du milieu culturel, en

soutenant les organismes et les artistes en ces temps difficiles.  
Dans la situation actuelle, la Ville et l'Organisme pourraient, au besoin, convenir d'ajustements ou de modifications, et ce conformément à la convention.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Aucune activité de communication n'est prévue pour ce projet.  
Chaque organisme doit souligner la contribution de la Ville dans ses documents de promotion comme indiqué dans le protocole de soutien financier (annexe 2 - Protocole de visibilité).

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Conclure les conventions requises avec les organismes.

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Immacula CADELY)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Marie-Claude VIAU  
Commissaire à la culture - Festivals et événements

**Tél :** 514-872-6156  
**Télécop. :** 514-872-1153

#### **ENDOSSÉ PAR**

Kevin DONNELLY  
Chef de division

**Tél :** 514-809-3070  
**Télécop. :** 514 872-1153

---

Le : 2021-03-22

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
DIRECTION**

Thomas RAMOISY  
Directeur Cinéma - Festivals - Événements  
**Tél :** 514-557-0289  
**Approuvé le :** 2021-04-15

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
SERVICE**

Ivan FILION  
Directeur du Service de la culture  
**Tél :** 514.872.9229  
**Approuvé le :** 2021-04-15

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier de la Ville, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **COOP La Guilde du jeu vidéo du Québec**, personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38) dont l'adresse principale est le 1501, rue De Bleury, 5<sup>e</sup> étage, Montréal (Qc) H3A 0H3, agissant et représentée par Nadine Gelly, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme agit comme promoteur de l'industrie du jeu vidéo d'ici et veut faire du Québec la référence internationale par la création d'un écosystème fort, pérenne et diversifié dans l'industrie du jeu vidéo;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

**ATTENDU QUE** la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de

l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| <b>2.1 « Annexe 1 » :</b>            | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;  |
| <b>2.2 « Annexe 2 » :</b>            | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;   |
| <b>2.3 « Annexe 3 » :</b>            | le conseil d'administration;  |
| <b>2.4 « Annexe 4 » :</b>            | le bilan des réalisations;  |
| <b>2.3 « Projet » :</b>              | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| <b>2.4 « Rapport annuel » :</b>      | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;     |
| <b>2.5 « Reddition de compte » :</b> | les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités  |

effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** Chef de division festival et événements du Service de la culture ou son représentant dûment autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** Service de la culture.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y

sont reliées;

### 4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

### 4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements relatifs le Projet;

### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui

faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de vingt-deux mille cinq cents dollars (22 500 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de deux mille cinq cents dollars

(2500 \$), au plus tard dans les trente (30) jours de la présentation au Responsable du bilan final de la réalisation du Projet

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

**6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Advenant la résiliation de la présente convention ou à l'arrivée de son terme, il est entendu que les dispositions nécessaires au respect des obligations souscrites par l'Organisme en vertu de la présente convention survivent à sa résiliation ou à l'arrivée de son terme.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

**12.1** L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

**13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

**13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

**13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1501, rue De Bleury, 5<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 0H3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : Yves Saindon, greffier

Le **15**<sup>e</sup> jour de **avril** ..... 2021

**COOP La Guilde du jeu vidéo du Québec**



Par : Nadine Gelly directrice générale

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021 (Résolution .....).

## **ANNEXE 1**

### **PROJET**

#### *PROJET TEL QUE PRÉSENTÉ PAR L'ORGANISME AU MOMENT DE LA SIGNATURE*

Dans l'ensemble de l'événement MEGAMIGS, la programmation offre des activités autant pour le grand public que pour les professionnels, ce qui permet de multiplier les offres et opportunités pour toutes les clientèles visées tout en maximisant les retombées culturelles, économiques, médiatiques, sociales et touristiques des différents marchés et vitrines.

#### **Exposition virtuelle**

Lieu de rencontre entre le public et les développeurs de jeux de l'industrie, les kiosques d'exposition permettent aux participants de découvrir des studios, des maisons d'enseignement, des investisseurs et des compagnies de services du milieu. Nos exposants auront aussi la chance de faire la promotion de leurs jeux, de leurs projets et de leur expertise lors de la présentation de vitrines qui leur seront dédiées.

#### **Conférences officielles et commanditées**

Les conférences de MEGAMIGS 2021 s'articulent autour de sept thèmes : industrie/plaidoyer, marketing/affaires, design de jeu, production/leadership, programmation/nouvelles technologies, arts visuels et design audio. Les conférences virtuelles nous donnent l'opportunité d'inviter des conférenciers locaux, mais aussi plusieurs conférenciers internationaux reconnus qui viennent partager leur expérience et leur savoir-faire. Les conférences commanditées offrent concrètement l'expertise de nos partenaires que ce soit en production, en communications, en ressources humaines, en innovation, en droit ou en financement par exemple. En plus d'offrir des conférences pour le grand public ou pour l'industrie, nous mettrons en place des activités et des entrevues en petits groupes afin de favoriser la conversation entre nos conférenciers réputés et nos participants. Ce sera l'occasion de partager idées, points de vue et questionnements dans une ambiance stimulante et conviviale. La mise en place d'un nouveau volet, le OFF MEGAMIGS, offrira un plus grand nombre de conférences gratuites accessibles à tous. Nous travaillerons avec nos partenaires afin d'offrir du contenu captivant et pertinent.

#### **Sommet de l'investissement**

Depuis maintenant une décennie, les Sommets de l'investissement de GamesIndustry.biz sont des événements reconnus se déroulant dans différents pays et auxquels assistent de nombreux participants. En présentant un Sommet en 2020, nous avons pu profiter de l'expertise de ce partenaire d'envergure. L'accent sur le thème du financement lors de ces événements engageants est très pertinent pour les studios indépendants, nous sommes donc heureux de collaborer de nouveau avec GamesIndustry.biz pour offrir un deuxième Sommet de l'Investissement dans le cadre de MEGAMIGS en 2021. GamesIndustry.biz étant le plus grand média en son genre, ce partenariat nous assure une visibilité internationale d'envergure. Par cette association, notre événement est donc bonifié par son contenu, mais aussi par son rayonnement dans toute l'industrie vidéoludique mondiale.

#### **Zone Replay**

Notre volet virtuel s'adresse à un public international. La Zone Replay de notre



plateforme en ligne permet à nos détenteurs de billets de profiter de tout le contenu sans aucune contrainte temporelle. Les participants peuvent découvrir de nouvelles vidéos ou écouter à nouveau les conférences qu'ils ont appréciées. La Zone Replay leur donne accès en exclusivité à notre programmation. Cette zone offre aussi une autre fenêtre de visibilité à nos partenaires qui y présentent du contenu. Si la présentation de conférences physiques est possible, ces dernières pourront être diffusées dans notre zone Replay et ainsi, disponible pour les détenteurs de billets qui ne se trouvent pas à Montréal.

### **Rencontres d'affaires individuelles ponctuelles ou aléatoires**

Notre sélection de plateforme virtuelle prend toujours en compte l'intérêt de nos participants et partenaires pour les rencontres d'affaires. Nous souhaitons leur offrir une grande autonomie : gestion de leur agenda, plateforme intuitive et système de messagerie simple. L'avantage du format virtuel pour nos participants professionnels qui sont souvent occupés est de permettre des rencontres en tout temps. Si la situation sanitaire le permet, des rencontres d'affaires physiques seront aussi organisées dans un lieu sécuritaire et selon les règles sanitaires établies par la santé publique.

### **Réseautage**

Les activités de réseautage sont au cœur de MEGAMIGS. Nous favorisons les rencontres thématiques entre les professionnels du même secteur, mais aussi les discussions entre tous les membres de notre industrie. Les développeurs, éditeurs, investisseurs, médias et studios locaux et internationaux sont généralement au rendez-vous pour ces rencontres enrichissantes.

### **Salons d'affaires**

Les salons d'affaires - virtuels ou physiques selon les directives de la santé publique - proposeront un lieu d'échanges pour les compagnies qui offrent des services ou des produits exclusivement dédiés aux studios de jeux vidéo. De plus, les professionnels qui voudraient entreprendre les pourparlers d'une éventuelle entente commerciale avec les nombreux éditeurs, fonds d'investissement, acheteurs et distributeurs internationaux présents lors de MEGAMIGS seront encouragés à le faire.

### **Mentorat**

Des ateliers de formation et des périodes réservées au réseautage seront à l'horaire afin de permettre un premier contact entre les jeunes professionnels et des représentants de studios et de centres de formation. Analyses de CV, de portfolios et de démos : les experts de l'industrie sauront guider et inspirer les candidats en leur fournissant une panoplie de judicieux conseils qui les aideront à se tailler plus facilement une place dans l'industrie.

### **Pitches de jeux indépendants**

Les développeurs des studios émergents peuvent soumettre un pitch de projet de jeu vidéo à des éditeurs et des propriétaires de plateformes (Sony, Microsoft, Nintendo et Google, etc) et à des investisseurs étrangers afin de les convaincre d'endosser leur jeu en développement et ainsi, leur donner une plus grande visibilité à l'international. MEGAMIGS s'avère une opportunité incontournable pour les développeurs de jeux vidéo de présenter leur projet devant des invités internationaux.

### **Arcade**

Grâce à des partenaires comme Parsec ou Google Stadia, les participants de



MEGAMIGS ont la chance de pouvoir essayer les jeux proposés par nos exposants dans le confort de leur foyer. Notre zone Arcade offrira pour l'édition 2021, des espaces virtuels dédiés au jeu libre de toutes sortes : émulateurs de jeux rétro, jeux multijoueurs, jeux d'arcade, etc. Cette section rassemble des jeux issus de studios AAA et indépendants, à l'image de l'écosystème québécois du jeu vidéo.

### **Arène**

Dédiée au sport électronique et à la compétition amicale, la zone Arène virtuelle réunit autant les passionnés de jeux compétitifs que les amateurs. Des parties amicales leur permettront de découvrir l'univers du sport électronique ou de faire briller leur talent. facilitera l'organisation des périodes de jeu et favorisera les échanges entre les joueurs. De plus, en collaboration avec le Consulat général de France à Québec, une deuxième édition de notre compétition de sport électronique sera disputée entre des représentants de la France et du Québec et ce, afin d'encourager les publics à jouer à des jeux locaux et en français.

### **Scène d'animation virtuelle**

La scène Spotlight accueille l'animation d'une pléthore de présentations de jeux et de panels de discussions accessibles au grand public et rassemblant des influenceurs, des développeurs, des professionnels de l'industrie et plusieurs autres acteurs du milieu vidéoludique.

### **Game Jam**

Le Game Jam permet de faire participer activement différents groupes : le grand public, les étudiants et les professionnels de l'industrie. Cette compétition met de l'avant la créativité et le talent des participants, mais c'est aussi une opportunité de réseautage qui vient bonifier leurs réseaux de contacts. Le Game Jam sera organisé en collaboration avec plusieurs de nos partenaires.

### **Prix Excellence**

Les Prix Excellence sont une remise de prix annuelle qui récompense le talent et la créativité des studios indépendants montréalais et étrangers. Plusieurs catégories sont mises de l'avant : design/jouabilité, direction narrative, direction artistique, musique, impact social, mobile/tablette, meilleur studio où travailler et favori du public. Tout au long de l'année, les gagnants se voient offrir une campagne de visibilité sur tous les outils de communication du MEGAMIGS.

### **Services de conciergerie**

Si la situation sanitaire permet d'accueillir des invités à Montréal, nous accompagnerons les délégués internationaux, les exposants étrangers, les influenceurs, les médias et les créateurs de contenu pendant leur séjour dans la métropole. En contact avec ceux-ci avant et à leur arrivée, nous pourrons répondre adéquatement à leurs demandes. Grâce à notre expertise et notre réseau de connaissances locales, nous les assisterons de notre mieux afin de rendre agréable leur séjour à Montréal et leur faire découvrir tous les aspects exceptionnels de la ville (restaurants, lieux culturels, quartiers, etc.). Nous faciliterons les rencontres et le développement des affaires des professionnels de l'industrie en les dirigeant vers les contacts pertinents. Nous favoriserons aussi la promotion de l'événement et de l'industrie vidéoludique québécoise que ce soit au niveau local, national ou international en prenant en charge les représentants des médias.

## **ANNEXE 2**

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

Ce protocole de visibilité précise les principes et les modalités de communication qui guideront l'organisme subventionné dans la mise en œuvre du protocole d'entente préalablement convenu.

#### **1. Visibilité**

L'Organisme doit :

1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité.

1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

#### **2. Communications**

L'Organisme doit :

##### **2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal**

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet.

- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien.

- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.

- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.

- Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de la Ville de Montréal

- Soumettre pour approbation ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins 10 jours ouvrables avant leur diffusion.

- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence.

- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

## 2.2. Relations publiques et médias

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.

- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:

- Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;
- Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet;
- Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.

Note : Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez visiter le site de la mairesse : [mairesse.montreal.ca](http://mairesse.montreal.ca)

## 2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville de Montréal. Pour les obtenir, il faut envoyer une demande à : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca).

- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.).

- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

## 2.4. Publicité et promotion

- Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Les dites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises.

- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement.

- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) avant leur impression et leur diffusion.

- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville.
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité.
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.
- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville.
- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

## 2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse.
- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez visiter le site de la mairesse ([maireesse.montreal.ca](http://maireesse.montreal.ca)), en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande doit être envoyée via le site de la mairesse : [maireesse.montreal.ca](http://maireesse.montreal.ca)

### ANNEXE 3

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION 2021

Nom	Fonction au CA	Depuis quelle année à ce poste	Depuis quelle année sur le CA	Profession / Entreprise
Dominique Lebel	Président	Janvier 2020	Janvier 2020	Behaviour interactif
Christopher Chancey	Vice-président	Janvier 2020	2016	Manavoid entertainment
David Fugère-Lamarre	Secrétaire-trésorier	2017	2016	Illogika
Anny Lafrance	administratrice, comité exécutif	Janvier 2020	Janvier 2020	Electronic Arts
Yves Bordeleau	Administrateur	Septembre 2020	Septembre 2020	Rogue Factor
Francis Baillet	Administrateur	Janvier 2020	Janvier 2020	Ubisoft
Marc Beaudet	Administrateur	Septembre 2020	Septembre 2020	Turbulent
Manuel Bergeron	Administrateur	Septembre 2020	Septembre 2020	Astrolabe interactive
Simon Dansereau	Administrateur	Septembre 2020	Septembre 2020	Triple Boris
Ghislan de Pessemier	Administrateur	2018	2018	Outerminds

Diane Derome	Administratrice	2018	2018	Administratrice de sociétés
Linda Duchaussoy	Administratrice	Septembre 2020	Septembre 2020	Eidos-Montréal
Alexis Gallant-Vigneault	Administrateur	Septembre 2020	Septembre 2020	Chasing Rats Games
Sam Girardin	Administrateur	Septembre 2020	Septembre 2020	Game On
Etienne Gosselin	Administrateur	Janvier 2020	Janvier 2020	Ryan Affaires publiques
Jimmy Lemay	Administrateur	Septembre 2020	Septembre 2020	Frima
Nicolas Liorzou	Administrateur	Janvier 2020	Janvier 2020	Groupe Keywords studios
Angela Mejia	Administratrice	2019	2019	CleverPlays
Rémi Weiss	Administrateur	Janvier 2020	Janvier 2020	Gameloft

\*il est important de noter que La Guilde du jeu vidéo du Québec et l'Alliance numérique ont fusionné leurs activités en janvier 2020. Ainsi, les deux conseils d'administration ont aussi été fusionnés d'où le fait que plusieurs administrateurs ont la date de 2020 comme entrée en poste.

## ANNEXE 4

### BILAN DES RÉALISATIONS

Le bilan des réalisations doit comprendre notamment, dans une section en annexe, les bénéfices ou retombées obtenus en regard avec les indicateurs suivants et indiquer les améliorations constatées par rapport aux bénéfices et retombées obtenus au cours de l'année précédente :

- o Adaptation du projet initial en fonction de la crise sanitaire de la COVID-19;
- o Participation et satisfaction;
- o Culture (mise en évidence de nos créateurs et talents, accroissement de la diffusion artistique pour la culture d'ici et d'ailleurs, démocratisation et accessibilité aux arts et à la culture, développement de l'ensemble des secteurs culturels, émergence de nouveaux courants, place pour la relève, etc.);
- o Création (nouveaux contenus et nouvelles approches artistiques);
- o Rayonnement de l'événement et de Montréal (tout indicateur qui démontre une reconnaissance et une visibilité hors Québec);
- o Impacts économiques et d'affaires (budget et sommes dépensés à Montréal, emplois et opportunités d'affaires générées);
- o Bénéfices sociaux (cohésion et inclusions sociales, appropriation de l'espace public par les citoyens, opportunités d'emplois et de carrières pour les jeunes de tous les milieux et de toutes les origines, etc.);
- o Impact médiatique (mentions dans les médias locaux et étrangers);
- o Environnement et développement durable (pratiques et résultats spécifiques à cet effet);
- o L'Organisme peut indiquer toute autre retombée qu'il juge bénéfique pour la Ville;
- o Joindre quatre visuels (3 photos; libre de droits de 1024 pixels de large et une vidéo de 2 minutes, format pdf, 72 dpi);

**De plus, l'Organisme, tel que visée par l'article 107,9 de la Loi sur les cités et villes, s'engage à :**

- o Faire parvenir ses états financiers vérifiés au Bureau du vérificateur général, à l'adresse suivante : [conformitecontractuelle@bvgmtl.ca](mailto:conformitecontractuelle@bvgmtl.ca);
- o Déposer son rapport annuel d'activités par courriel à l'adresse suivante : [yves.saindon@montreal.ca](mailto:yves.saindon@montreal.ca), greffier de la Ville de Montréal et mettre en copie Ivan Filion [ivan.filion@montreal.ca](mailto:ivan.filion@montreal.ca), directeur du Service de la culture de la Ville de Montréal.

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier de la Ville, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **La danse sur les routes du Québec**, personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38) dont l'adresse principale est le 1210, rue Sherbrooke Est, Montréal (Qc) H2L 1L9, agissant et représentée par Pierre-David Rodrigue, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme vise à travailler étroitement avec les artistes, les compagnies et les diffuseurs afin de propulser la danse et de soutenir sa vivacité auprès d'un public grandissant;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

**ATTENDU QUE** la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de

l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| <b>2.1 « Annexe 1 » :</b>            | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;  |
| <b>2.2 « Annexe 2 » :</b>            | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;   |
| <b>2.3 « Annexe 3 » :</b>            | le conseil d'administration;  |
| <b>2.4 « Annexe 4 » :</b>            | le bilan des réalisations;  |
| <b>2.3 « Projet » :</b>              | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| <b>2.4 « Rapport annuel » :</b>      | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;     |
| <b>2.5 « Reddition de compte » :</b> | les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités  |

effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** Chef de division festival et événements du Service de la culture ou son représentant dûment autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** Service de la culture.

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y

sont reliées;

### 4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

### 4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements relatifs le Projet;

### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui

faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quarante mille dollars (40 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente-six mille dollars (36 000 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de quatre mille dollars (4000 \$), au plus tard dans les trente (30) jours de la présentation au Responsable du

bilan final de la réalisation du Projet

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

**6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

**6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la

présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Advenant la résiliation de la présente convention ou à l'arrivée de son terme, il est entendu que les dispositions nécessaires au respect des obligations souscrites par l'Organisme en vertu de la présente convention survivent à sa résiliation ou à l'arrivée de son terme.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle,

mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

### **12.1** L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 1210, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 1L9, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : Yves Saindon, greffier

Le **15**<sup>e</sup> jour de **avril** ..... 2021

**LA DANSE SUR LES ROUTES DU QUÉBEC**



Par : Pierre-David Rodrigue, directeur général

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021 (Résolution .....).

## **ANNEXE 1**

### **PROJET**

#### *PROJET TEL QUE PRÉSENTÉ PAR L'ORGANISME AU MOMENT DE LA SIGNATURE*

L'édition 2021 de la Biennale Parcours Danse virtuelle, vise plus que jamais à réaffirmer la position de Montréal comme Métropole internationale de la danse et à maintenir en vie nos relations nationales et internationales. Peu importe la situation sanitaire au moment de la tenue de l'événement, il a été décidé que Parcours Danse serait présenté en mode virtuel. Cette stratégie permet d'assurer la pérennité et la qualité de l'événement.

En cas de déconfinement partiel ou complet, l'événement aura tout de même lieu en mode virtuel, des événements de réseautage en présentiel seront ajoutés à la programmation virtuelle. Il faut savoir que la jauge Covid des salles partenaires de l'événement se situe autour d'une cinquantaine de spectateurs, il est donc impossible d'envisager l'organisation d'une vitrine pour un si petit nombre de professionnels.

#### **La sélection officielle**

Une quinzaine d'œuvres seront sélectionnées par un jury de pairs culturellement représentatifs. La sélection 2021 devra refléter des actions concrètes déployées pour présenter des artistes autochtones, artistes racisés, artistes LGBTQ2+ et artistes handicapés. La sélection officielle de Parcours Danse mise sur l'excellence et mise sur des créations de chorégraphes provenant de toutes origines et de tous genres de danse. La sélection virtuelle permettra de présenter des œuvres répondant aux normes sanitaires et des œuvres régulières captées avant le début de la pandémie. L'appel de candidatures aura lieu au mois de mars 2021, la sélection officielle se fera par la suite. À titre informatif, la sélection officielle de 2019 a été incluse dans cette demande.

#### **Ouverture officielle**

L'ouverture de Parcours Danse se fera d'abord par une aînée Mohawk, ainsi que les principaux subventionneurs qui seront invités à prononcer un bref discours.

#### **Les offs**

Un répertoire des offs virtuels sera mis en place pour les offs présentés dans des plages horaires dédiées, ces "offs" seront intégrés à la promotion de l'événement. Des kiosques virtuels permettront de faire leur promotion.

#### **Le réseautage structuré**

Diffuseurs, programmateurs, artistes et travailleurs culturels auront l'occasion de participer à plusieurs activités de réseautage, dont les Tandems artistiques et le Babillard Vivant.

#### **Les tables rondes**

Les tables rondes seront l'occasion d'échanger avec l'ensemble des participants sur des enjeux d'actualité comme la justice climatique dans le cadre de la relance. Ce sera aussi l'occasion de lancer le plan d'action du Chantier sur la diffusion de la danse jeune public au Québec.

#### **Tandems artistiques**

Les Tandems artistiques sont conçus pour que les participants puissent prendre des rendez-vous avec les personnes de leurs choix.

### **Babillard Vivant**

Pour les artistes, être ou non dans la sélection officielle peut avoir un impact important sur leurs activités de diffusion. Afin d'aider les artistes non sélectionnés, La DSR offre un important support promotionnel aux spectacles présentés en off Parcours Danse et organise le Babillard Vivant devant les diffuseurs. Le soutien à la relève Grâce au travail de collaboration avec LOJIQ, des jeunes professionnels sont invités à Parcours Danse. La DSR offre également une inscription pour un élève de l'École de danse contemporaine de Montréal, l'École de danse de Québec, l'UQAM et Concordia. L'équipe de La DSR offre de nombreuses heures d'accompagnement à des compagnies et des artistes émergents.

### **Parcours Exploratoire**

Grâce au soutien de LOJIQ, de la Caisse de la Culture et en partenariat avec LA SERRE - arts vivants, une cohorte de six chorégraphes ayant moins de cinq ans de pratiques sont accompagnés du mois de mars au mois de décembre pour participer aux rencontres professionnelles du Offta en mai 2021 et à Parcours danse en novembre 2021. Ces artistes reçoivent six formations, de l'accompagnement et profitent d'un groupe de codéveloppement.

### **Parcours Jouer Dehors**

Nouveauté, le programme Jouer Dehors qui célèbre ses 10 ans cette année permettra à ses dix chorégraphes d'avoir accès à un programme spécial pendant Parcours Danse, rencontre avec des diffuseurs de danse in situ, échanges sur les enjeux de la discipline et codéveloppement seront au rendez-vous.

### **Comité Parcours Danse**

Un comité de consultation Parcours Danse a été formé à la suite d'un appel de candidatures. Le mandat du comité, coordonné par Pierre-David Rodrigue - directeur général et Julie Castonguay - codirectrice de Parcours Danse, est de contribuer aux réflexions menées par La DSR sur les décisions et la planification des prochaines éditions de la Biennale. Les membres du comité sont rémunérés et jouent un rôle de conseil et représentent les membres de La DSR. Le travail du comité porte entre autres sur les règlements et politiques de l'événement, le soutien à la vitrine OFF, le soutien à la relève, le développement de marchés pour la danse et l'accueil des diffuseurs locaux et internationaux. Les membres du comité sont :

- Marie-Hélène Julien, Direction générale et programmation - La Rotonde
- Karine Ledoyen, Directrice artistique et chorégraphe - Danse K par K
- Caroline Ohrt, Codirectrice artistique et directrice du développement - Danse Danse
- Eduardo Ruiz-Vergara, Chorégraphe, Enseignant, Chercheur
- Mickaël Spinnhirny, Co-directeur - Agence Mickaël Spinnhirny
- Nate Yaffe, Co-directeur général et artistique - Je suis Julio

## **ANNEXE 2**

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

Ce protocole de visibilité précise les principes et les modalités de communication qui guideront l'organisme subventionné dans la mise en œuvre du protocole d'entente préalablement convenu.

#### **1. Visibilité**

L'Organisme doit :

1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité.

1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

#### **2. Communications**

L'Organisme doit :

##### **2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal**

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet.

- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien.

- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.

- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.

- Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de la Ville de Montréal

- Soumettre pour approbation ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins 10 jours ouvrables avant leur diffusion.

- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence.

- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

## 2.2. Relations publiques et médias

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.

- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:

- Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;

- Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet;

- Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.

Note : Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez visiter le site de la mairesse : [mairesse.montreal.ca](http://mairesse.montreal.ca)

## 2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville de Montréal. Pour les obtenir, il faut envoyer une demande à : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca).

- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.).

- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

## 2.4. Publicité et promotion

- Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Les dites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises.

- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement.

- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) avant leur impression et leur diffusion.

- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville.
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité.
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.
- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville.
- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

## 2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse.
- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez visiter le site de la mairesse ([maireesse.montreal.ca](http://maireesse.montreal.ca)), en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande doit être envoyée via le site de la mairesse : [maireesse.montreal.ca](http://maireesse.montreal.ca)

### **ANNEXE 3**

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**2021**

Ismaël Mouaraki, président - Directeur artistique, Compagnie de danse Destins Croisés

Stéphanie Therriault, vice-présidente - Directrice de la programmation, Théâtre du Bic

Mylène Robillard, trésorière - Agente culturelle, Notre-Dame-de-Grâce Montréal

Steve Huot, administrateur - Directeur général du Groupe Danse Partout Québec

Gabrielle Lehouillier, administratrice - Chorégraphe indépendante

Andréa Pena, administratrice - Chorégraphe indépendante

Émilie Gauvin, administratrice - Adjointe à la direction générale et artistique, Diffusion En Scène, Théâtre Gilles-Vigneault

### **ANNEXE 4**

#### **BILAN DES RÉALISATIONS**

Le bilan des réalisations doit comprendre notamment, dans une section en annexe, les bénéfices ou retombées obtenus en regard avec les indicateurs suivants et indiquer les améliorations constatées par rapport aux bénéfices et retombées obtenus au cours de l'année précédente :

- o Adaptation du projet initial en fonction de la crise sanitaire de la COVID-19;
- o Participation et satisfaction;
- o Culture (mise en évidence de nos créateurs et talents, accroissement de la diffusion artistique pour la culture d'ici et d'ailleurs, démocratisation et accessibilité aux arts et à la culture, développement de l'ensemble des secteurs culturels, émergence de nouveaux courants, place pour la relève, etc.);
- o Création (nouveaux contenus et nouvelles approches artistiques);
- o Rayonnement de l'événement et de Montréal (tout indicateur qui démontre une reconnaissance et une visibilité hors Québec);
- o Impacts économiques et d'affaires (budget et sommes dépensés à Montréal, emplois et opportunités d'affaires générées);

- o Bénéfices sociaux (cohésion et inclusions sociales, appropriation de l'espace public par les citoyens, opportunités d'emplois et de carrières pour les jeunes de tous les milieux et de toutes les origines, etc.);
- o Impact médiatique (mentions dans les médias locaux et étrangers);
- o Environnement et développement durable (pratiques et résultats spécifiques à cet effet);
- o L'Organisme peut indiquer toute autre retombée qu'il juge bénéfique pour la Ville;
- o Joindre quatre visuels (3 photos; libre de droits de 1024 pixels de large et une vidéo de 2 minutes, format pdf, 72 dpi);

De plus, l'Organisme, *tel que visée par l'article 107,9 de la Loi sur les cités et villes*, s'engage à :

- o Faire parvenir ses états financiers vérifiés au Bureau du vérificateur général, à l'adresse suivante : [conformitecontractuelle@bvgmtl.ca](mailto:conformitecontractuelle@bvgmtl.ca);
- o Déposer son rapport annuel d'activités par courriel à l'adresse suivante : [yves.saindon@montreal.ca](mailto:yves.saindon@montreal.ca), greffier de la Ville de Montréal et mettre en copie Ivan Filion [ivan.filion@montreal.ca](mailto:ivan.filion@montreal.ca), directeur du Service de la culture de la Ville de Montréal.

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier de la Ville, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **M pour Montréal**, personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38) dont l'adresse principale est le 78, boul. Saint-Joseph Ouest, Montréal (Québec), H2T 2P4, agissant et représentée par Sébastien Nasra, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme agit comme un important tremplin d'exportation de la musique indépendante québécoise et agit pour le développement des affaires pour l'industrie musicale locale et internationale;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

**ATTENDU QUE** la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le conseil d'administration;
- 2.4 « Annexe 4 » :** le bilan des réalisations;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les

fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** Chef de division festival et événements du Service de la culture ou son représentant dûment autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** Service de la culture.

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

### 4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

### 4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements relatifs le Projet;

### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à

examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente-cinq mille dollars (35 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente et un mille cinq cents dollars (31 500 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de trois mille cinq cents dollars (3500 \$), au plus tard dans les trente (30) jours de la présentation au Responsable du bilan final de la réalisation du Projet

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

**6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

**6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant

en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville

en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Advenant la résiliation de la présente convention ou à l'arrivée de son terme, il est entendu que les dispositions nécessaires au respect des obligations souscrites par l'Organisme en vertu de la présente convention survivent à sa résiliation ou à l'arrivée de son terme.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à

utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

### **12.1** L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 78, boul. Saint-Joseph Ouest, Montréal (Québec), H2T 2P4, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : Yves Saindon, greffier

Le 16<sup>e</sup> jour de ...avril..... 2021

**M POUR MONTRÉAL**



Par : Sébastien Nasra, directeur général

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021 (Résolution .....).

## ANNEXE 1

### PROJET

#### *PROJET TEL QUE PRÉSENTÉ PAR L'ORGANISME AU MOMENT DE LA SIGNATURE*

En 2021, si les conditions sanitaires le permettent, il est prévu recevoir plus de 300 délégués de 20 pays, que ce soit d'Europe, d'Asie, d'Amérique, du Canada ou des États-Unis. Si les frontières internationales ne sont toujours pas ouvertes en Novembre, nous tiendrons une édition hybride de l'événement; soit les professionnels locaux pourront assister de manière limitée aux concerts qui seront eux filmés et diffusés en direct à même notre plateforme. Ainsi, les contenus seront accessibles par tous.

- Les soupers et cocktails des délégués internationaux

Afin de rendre l'expérience M pour Montréal plus agréable et détendue, nous continuons à organiser des soupers et réceptions pour les délégués pour qu'ils puissent discuter dans une ambiance décontractée. Nous organiserons deux soupers de délégués qui réuniront tous les délégués internationaux dans une ambiance festive. Fidèle à notre habitude, nous organiserons aussi une réception de bienvenue intime avant le concert d'ouverture, où sera également souligné en personne le 15e anniversaire du festival manqué par la pandémie. La réception d'ouverture, où l'industrie musicale montréalaise, les représentants d'artistes et les musiciens peuvent rencontrer les délégués internationaux pour la première fois.

- Speed Schmoozing

L'activité de speed schmoozing est maintenant devenue une tradition pour M pour Montréal. Notre équipe a d'ailleurs été sollicitée pour recréer cet événement pour d'autres festivals, dont CMJ (2012) et SXSW (2013 et 2014). En 2020, nous conserverons la formule d'une durée de deux heures afin d'améliorer l'organisation de cette activité et la fluidité. Cette activité est certainement la plus prisée des professionnels mais requiert une logistique minutieuse. Nous sommes toujours à la recherche du modèle idéal permettant des rencontres efficaces et pertinentes. Nous prévoyons ainsi deux speed-schmooze d'une durée de deux heures chacun. Cette formule permet un meilleur contact entre les délégués, d'autant plus que le speed-schmooze sera complété d'un nouvel outil de réseautage. Bien que nous n'ayons pas réussi à implanter cet outil en 2018 comme prévu faute de fonds, l'instauration d'une plateforme numérique de réseautage virtuelle reste une priorité. Les délégués auront ainsi l'opportunité de planifier plus aisément leurs rencontres avec d'autres professionnels et pourront entamer des discussions à l'avance. Cet outil permettra de bâtir de meilleures relations d'affaires et aura certainement de grandes répercussions sur le développement de la carrière des artistes. Il s'agit également d'une motivation supplémentaire pour les délégués à se déplacer pour venir rencontrer les professionnels avec qui ils ont déjà discuté. Nous pouvons ainsi espérer qu'avec cet outil, les rencontres entre les professionnels seront plus efficaces et engendreront plus de collaborations. La version virtuelle de cette activité se passera sur notre plateforme, tout comme nous l'avons fait l'an dernier.

- Conférences et ateliers

Alors qu'il y a quelques années, nous programmions dix conférences ou ateliers, nous en programmons désormais uniquement huit, ce qui représente selon nous un nombre parfait. Nous poursuivons donc cette année dans la même lignée et travaillons présentement à la planification d'une série de conférences qui porteront sur des enjeux d'actualité. Nous reviendrons avec le sujet de la santé mental, qui a été un très gros succès l'an dernier. Sandy Boutin nous fera visionner son documentaire sur la découvrabilité des artistes. Nous ferons plus de panels, dont un avec les distributeurs: Believe, Select, iTunes, Deezer, et Spotify. Nous aurons également un panel piloté par l'ADISQ où des directeurs musicaux de radio commerciale viendront discuter de comment rester actuel en musique. Nous diviserons les panels avec les superviseurs de musique en deux pour séparer l'industrie du jeu vidéo de celle du cinéma et de la publicité. Toutes les conférences, les ateliers et les panels seront filmés et diffusés à même la plateforme dans le cas d'une édition virtuelle ou hybride.

- Tables rondes avec les superviseurs musicaux

Les licences de synchronisation sont l'une des principales sources de revenus pour plusieurs maisons de disques et artistes. Il ne faut pas s'étonner que certains des délégués les plus courus par les représentants d'artistes soient des superviseurs musicaux de films, de télévisions et de jeux vidéo. Ayant été attentif au développement de ce créneau, M pour Montréal a créé depuis quelques années un réseau solide dans ce champ d'expertise et nous avons été en mesure d'inviter en 2018, 12 superviseurs musicaux de studios de télévision et d'agences de publicité majeurs. En 2019, toujours avec l'objectif de répondre aux besoins de l'industrie, nous prévoyons encore organiser une table ronde avec des superviseurs musicaux influents afin de discuter des enjeux entourant le choix d'une musique, des commandes à un compositeur, etc. Cette activité est également disponible sur notre plateforme, qui a connu un très fort succès l'an dernier.

- Les Vitrines Musicales

Fidèle à notre direction artistique, nous programmerons des artistes issus des traditions indie-rock, hip-hop et électro en veillant à inclure une sélection officielle "Franco M" en plus des vitrines anglophones. En 2019, 57 groupes québécois étaient présentés en vitrine, 24 autres canadiens, et 16 internationaux de 10 pays. Des 57 artistes du Québec, 50 sont originaires de Montréal. Pendant les quatre jours du festival, ces artistes ont l'occasion de jouer en journée et en soirée lors d'une variété de vitrines, after parties et événements spéciaux ayant lieu dans plus de 32 lieux et salles de spectacle à Montréal dont le National, Hôtel 10, la Chaufferie, la Salle Polyvalente, la Mezzanine et l'Agora du Cœur des sciences, Société Saint-Jean-Baptiste, La Casa del Popolo, La Sala Rossa, la Galerie Lounge TD, l'Astral, Club Soda, Café Cléopâtre, Petit Campus, Le Ministère, O Patro Vys, MTELUS, Quai des Brumes, L'Escogriffe, La Vitrola, La Cinémathèque québécoise, Bar Datcha, Théâtre Fairmount, La Galerie Art Lounge + LANDR Audio + Bonsound (160 rue St-Viateur est), GESÛ et l'espace Custeau, le Belmont, Don B Comber, Le Skills, Diving Bell Social Club, la Satosphère, Resto-Bar Monsieur. Si nous arrivons à faire des spectacles cette année, nous prévoyons programmer près de 115 groupes dont la majorité est québécoise. Nous tenons à maintenir ce nombre afin de laisser l'opportunité aux professionnels de voir le plus de vitrines possibles durant les quatre jours. C'est d'ailleurs dans cette optique qu'aucune

prestation de groupe ne se chevauche durant les deux premières journées du festival. Si nous ne pouvons pas faire de spectacles, nous allons programmer une dizaine de groupes comme l'an dernier afin d'offrir des vitrines virtuelles. Notre programmation est conçue de façon à incorporer des groupes peu connus aux vitrines d'artistes plus établis dans le but de favoriser la découverte de groupes émergents par le grand public et les professionnels. Les soirées présentant autant des artistes locaux qu'internationaux se sont avérées être celles qui connaissent le plus de succès, attirant une audience large et diversifiée. Pour 2021, nous avons dans la mire : Chiiild, Gus Englehorn, Braids, Miko, Backxwash, Clay and Friends, Zach Zoya, Naya Ali, Sophia Bel, Odreii, Gaspard Eden et plusieurs autres.

- Vitrines Franco M

La Sélection officielle « Franco M » fut créée en 2010 afin de mieux encadrer ces artistes et de leur offrir une meilleure plateforme de diffusion auprès des professionnels. Depuis, ce sont plus de 50 groupes francophones canadiens qui ont performé lors de ces vitrines musicales. La Sélection francophone présentée pendant M pour Montréal est minutieusement choisie pour être à l'image de la culture et de la diversité artistique de Montréal.

Lors de cette 16<sup>e</sup> édition, nous programmerons à nouveau une sélection officielle « Franco M ». Cet événement aura lieu avec la reconduction du soutien de notre partenaire gouvernemental Musicaction afin que les artistes francophones puissent rayonner notamment auprès d'un public de Québécois et d'étrangers plus important. Depuis 2013, nous organisons un brunch avant la vitrine « Franco M ». Cette combinaison nous assure le taux de participation élevé de professionnels. Nous planifions reprendre cette formule cette année afin d'y présenter de six à huit artistes francophones. Outre cette dernière sélection s'ajoutent également d'autres vitrines francophones dispersées tout au long de cette 16<sup>e</sup> édition de M pour Montréal. En 2019, 23 artistes francophones se sont produits dans le cadre de M pour Montréal. En 2020, la moitié de notre programmation était francophone. Pour 2021, nous prévoyons présenter les vitrines des artistes : Vanille, Valence, Jonathan Personne, Flore Laurentienne, Victime, Yan Peau, Joseph Carré, Franky Fade Velluto Collection, Fuck Toute, Hubert Lenoir, Choses Sauvages, et plusieurs autres. Si nous ne pouvons pas faire de spectacles en personnes, nous ferons comme l'an dernier et présenterons 5 vitrines francophones. Par ailleurs, une vingtaine de délégués internationaux de l'espace francophone, France, Suisse, Belgique, sont attendus soit le tiers des délégués internationaux escomptés. Plusieurs représentants de médias locaux et internationaux d'expression française sont également attendus.

- Vitrines MFEST « grands publics »

Après avoir connu un grand succès chaque année depuis 2015, nous désirons reproduire les concerts « grands publics » vendredi et samedi soir dans plusieurs salles de spectacles de Montréal simultanément. L'objectif de ces vitrines est de célébrer les talents issus de Montréal et d'encourager la relève musicale en incluant des prestations de groupes émergents.

## **ANNEXE 2**

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

Ce protocole de visibilité précise les principes et les modalités de communication qui guideront l'organisme subventionné dans la mise en œuvre du protocole d'entente préalablement convenu.

#### **1. Visibilité**

L'Organisme doit :

1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité.

1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

#### **2. Communications**

L'Organisme doit :

##### **2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal**

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet.

- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien.

- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.

- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.

- Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de la Ville de Montréal

- Soumettre pour approbation ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins 10 jours ouvrables avant leur diffusion.

- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence.

- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

## 2.2. Relations publiques et médias

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.

- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:

- Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;
- Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet;
- Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.

Note : Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez visiter le site de la mairesse : [mairesse.montreal.ca](http://mairesse.montreal.ca)

## 2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville de Montréal. Pour les obtenir, il faut envoyer une demande à : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca).
- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.).
- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

## 2.4. Publicité et promotion

- Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Les dites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises.
- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement.
- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) avant leur impression et leur diffusion.

- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville.
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité.
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.
- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville.
- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

## 2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse.
- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez visiter le site de la mairesse ([maireesse.montreal.ca](http://maireesse.montreal.ca)), en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande doit être envoyée via le site de la mairesse : [maireesse.montreal.ca](http://maireesse.montreal.ca)

### ANNEXE 3

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION 2021

<b>Nom</b>	<b>Fonction au CA</b>	<b>Depuis quelle année à ce poste</b>	<b>Depuis quelle année sur le CA</b>	<b>Profession / Entreprise</b>
Pierre Bellerose	Vice-Président	2015-02-11	2015-02-11	MTL Lab
André Picard	Président	2015-02-11	2015-02-11	Office National du film du Canada
Nadine Gelly	Administrateur	2018-12-01	2018-12-01	Guilde du jeu vidéo du Québec
Marcel Choquette	Secrétaire, Trésorier	2019-05-17	2019-05-17	MC Conseil

## ANNEXE 4

### BILAN DES RÉALISATIONS

Le bilan des réalisations doit comprendre notamment, dans une section en annexe, les bénéfices ou retombées obtenus en regard avec les indicateurs suivants et indiquer les améliorations constatées par rapport aux bénéfices et retombées obtenus au cours de l'année précédente :

- o Adaptation du projet initial en fonction de la crise sanitaire de la COVID-19;
- o Participation et satisfaction;
- o Culture (mise en évidence de nos créateurs et talents, accroissement de la diffusion artistique pour la culture d'ici et d'ailleurs, démocratisation et accessibilité aux arts et à la culture, développement de l'ensemble des secteurs culturels, émergence de nouveaux courants, place pour la relève, etc.);
- o Création (nouveaux contenus et nouvelles approches artistiques);
- o Rayonnement de l'événement et de Montréal (tout indicateur qui démontre une reconnaissance et une visibilité hors Québec);
- o Impacts économiques et d'affaires (budget et sommes dépensés à Montréal, emplois et opportunités d'affaires générées);
- o Bénéfices sociaux (cohésion et inclusions sociales, appropriation de l'espace public par les citoyens, opportunités d'emplois et de carrières pour les jeunes de tous les milieux et de toutes les origines, etc.);
- o Impact médiatique (mentions dans les médias locaux et étrangers);
- o Environnement et développement durable (pratiques et résultats spécifiques à cet effet);
- o L'Organisme peut indiquer toute autre retombée qu'il juge bénéfique pour la Ville;
- o Joindre quatre visuels (3 photos; libre de droits de 1024 pixels de large et une vidéo de 2 minutes, format pdf, 72 dpi);

**De plus, l'Organisme, tel que visée par l'article 107,9 de la Loi sur les cités et villes, s'engage à :**

- o Faire parvenir ses états financiers vérifiés au Bureau du vérificateur général, à l'adresse suivante : [conformitecontractuelle@bvgmtl.ca](mailto:conformitecontractuelle@bvgmtl.ca);
- o Déposer son rapport annuel d'activités par courriel à l'adresse suivante : [yves.saindon@montreal.ca](mailto:yves.saindon@montreal.ca), greffier de la Ville de Montréal et mettre en copie Ivan Filion [ivan.filion@montreal.ca](mailto:ivan.filion@montreal.ca), directeur du Service de la culture de la Ville de Montréal.

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier de la Ville, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **Festival Montréal Mondial**, personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38) dont l'adresse principale est le 78, boul. Saint-Joseph Ouest, Montréal (Québec), H2T 2P4, agissant et représentée par Sébastien Nasra, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme agit comme marché-festival consacré entièrement aux musiques du monde et tremplin pour la carrière nationale et internationale d'artistes émergents;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

**ATTENDU QUE** la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement

aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le conseil d'administration;
- 2.4 « Annexe 4 » :** le bilan des réalisations;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la

contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** Chef de division festival et événements du Service de la culture ou son représentant dûment autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** Service de la culture.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

### 4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

### 4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements relatifs le Projet;

### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les

règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente-cinq mille dollars (35 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente et un mille cinq cents dollars (31 500 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de trois mille cinq cents dollars (3500 \$), au plus tard dans les trente (30) jours de la présentation au

## Responsable du bilan final de la réalisation du Projet

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

**6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

**6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la

présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragrophes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Advenant la résiliation de la présente convention ou à l'arrivée de son terme, il est entendu que les dispositions nécessaires au respect des obligations souscrites par l'Organisme en vertu de la présente convention survivent à sa résiliation ou à l'arrivée de son terme.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle,

mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

### **12.1** L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 78, boul. Saint-Joseph Ouest, Montréal (Québec), H2T 2P4, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : Yves Saindon, greffier

Le ..16...<sup>e</sup> jour de ...Avril..... 2021

**Festival Montréal Mondial**



Par : Sébastien Nasra, directeur général

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021 (Résolution .....).

## **ANNEXE 1**

### **PROJET**

#### *PROJET TEL QUE PRÉSENTÉ PAR L'ORGANISME AU MOMENT DE LA SIGNATURE*

Selon les conditions sanitaires du mois de Novembre, nous tiendrons une édition 100% physique, 100% virtuelle ou dite "hybride". Si nous faisons une édition hybride, nous prévoyons faire des spectacles vitrines, les filmer et les diffuser en direct sur la plateforme où les délégués internationaux pourront se joindre aux festivités.

#### **Mentor Café**

Le Mentor Café a comme objectif de permettre aux délégués de bénéficier de l'expérience professionnelle de leurs pairs et de stimuler les rencontres et les discussions. Plus concrètement, il s'agit d'une activité de deux heures (25 minutes par rencontre), où artistes, agents et gérants ont 25 minutes pour se rencontrer, partager leurs connaissances et leurs meilleures pratiques, et établir des liens avec leurs pairs. Le Mentor Café se veut ainsi une activité de réseautage organisée et structurée durant laquelle les participants profitent des conseils de mentors expérimentés sélectionnés par l'équipe de Mondial Montréal. La liste des participants est ainsi dévoilée quelques semaines avant l'évènement afin que les participants puissent s'inscrire et prendre les rendez-vous souhaités. Avec cette activité, nous voulons encourager et favoriser la création de nouveaux liens entre les artistes et les maisons de disques, les agents et les gérants établis ; cela enrichit les rapports et permet la création d'opportunités entre les communautés. Nous continuerons ainsi à développer ce modèle dans les éditions à venir. Si nous faisons une édition physique, les rencontres se tiendront en personne et si nous faisons une édition virtuelle ou hybride, elles se tiendront à même la plateforme comme l'an dernier.

#### **Speed-Schmoozing**

Le speed-schmoozing connaît chaque année un grand succès auprès de notre bassin de professionnels, c'est pourquoi nous revenons en 2021 avec la même formule. D'une durée de deux heures, cette activité de réseautage rapide permet aux artistes d'avoir une rencontre en tête à tête, de cinq minutes, avec des acheteurs de spectacles. Les artistes peuvent y établir des relations permettant de potentielles ventes de spectacle et, de leur côté, les acheteurs de spectacle y découvrent de nouveaux artistes. Grâce à cette activité très populaire et profitable pour tous les participants, nous favorisons l'accès des artistes québécois aux diffuseurs nationaux et internationaux. Cette activité représente le premier vrai contact entre notre groupe de délégués et les représentants d'artistes avec qui ils vont échanger au cours des jours à venir. En amont, nous nous attelons à fournir plusieurs semaines à l'avance un maximum d'informations utiles, sur les acheteurs (festival ou salle, ville, capacité de salle, langue parlée, courte biographie...) ce qui permet d'outiller les professionnels qui cherchent à vendre et de maximiser le potentiel de retombées. Nous fournissons le même type d'information sur les vendeurs, aux acheteurs. Même chose ici, cette activité peut se tenir sur la plateforme si nous devons tenir une édition virtuelle du festival.

#### **Conférences et ateliers**

Des ateliers sont conçus pour former spécifiquement les délégués de type « vendeurs » alors que parallèlement les diffuseurs (acheteurs) se rencontrent dans les réunions en

privé. Par ailleurs, d'autres conférences sont proposées pour rejoindre l'intérêt de tous. Mondial Montréal renforce le circuit de diffuseurs canadiens et développe les connaissances pratiques des diffuseurs grâce aux nombreuses rencontres, conférences et ateliers programmés. Les ateliers et conférences donnent ainsi des outils supplémentaires à nos participants afin qu'ils puissent développer leur carrière. Pour l'édition 2021, nous allons organiser de 4 à 6 panels/ateliers qui s'adresseront notamment aux besoins et intérêts des diffuseurs du réseau. Avec ces conférences, nous mettons en place les conditions propices pour favoriser la réalisation d'actions structurantes pour le développement de la diffusion de musique du monde et le perfectionnement des pratiques de l'industrie, tout en favorisant le rapprochement entre les créateurs, producteurs, diffuseurs et publics. Nous sommes actuellement en train de travailler à la planification des conférences, ateliers et conférences. La programmation détaillée pourra être communiquée au courant des prochaines semaines. Dans le cas d'une édition virtuelle, nous filmerons et diffuserons les contenus sur la plateforme.

### **Les soupers et cocktails des délégués internationaux (si édition physique)**

Les soupers et réceptions de réseautage se déroulent dans une ambiance détendue favorisant la création de liens entre artistes, représentants de l'industrie et acheteurs. C'est une façon naturelle et conviviale de rencontrer des gens, d'échanger et d'en apprendre davantage sur les projets. En ayant l'occasion de partager trois repas, nos délégués ont davantage de moments durant lesquels ils peuvent tisser des liens et nouer des relations que ne le leur permettent la plupart des conférences, grâce notamment à l'intimité de la formule proposée. En 2021, nous reprendrons ce modèle afin de permettre de nouveau aux représentants d'artistes de profiter d'une atmosphère adaptée pour établir des liens avec les programmeurs/ diffuseurs. Nous recevons régulièrement des commentaires de la part des participants à savoir que ce format informel est très utile et permet de discuter de manière plus confidentielle et rend propice les échanges directs entre individus ce qui génère plus souvent des retombées significatives sur la diffusion de la musique du monde

### **Rencontres privées des diffuseurs**

Nous offrons des opportunités de développement professionnel et échanges privés spécifiquement pour les diffuseurs/ acheteurs. C'est ainsi qu'est né le réseau Routes du monde qui rassemble les programmeurs clé des festivals et salles de spectacle issus de l'ensemble des provinces canadiennes, ainsi que les représentants d'autres réseaux de diffusion canadiens et même certains diffuseurs internationaux. Les diffuseurs québécois ont ainsi l'occasion de rencontrer de façon privilégiée leurs collègues nationaux et internationaux. Ces échanges permettent de préparer le terrain pour des collaborations profitables au cours de l'année, que ce soit pour de l'entraide, des échanges de bons conseils ou de la coopération, si précieuse sur la tournée de talents émergents (achats et planification de tournée en bloc). En 2021, Mondial Montréal réunira à nouveau plus d'une centaine de programmeurs du Canada, des États-Unis et d'Europe notamment, soit une variété de diffuseurs engagés dans la présentation de la musique du monde dans des salles de spectacle, des festivals et des conférences renommées. Comme les années précédentes, ils participeront à trois rencontres privées, sur invitation, d'une durée de trois heures chacune, dans le but de couvrir une série de sujets et thématiques :

- Stratégies de vente de spectacles en bloc/planification de tournée ;
- Argumentaires de vente de 15 minutes ;
- Problèmes entourant les politiques de CIC et de Revenu Canada ;
- La recherche et l'innovation artistique ;

- Stratégies de financement et projets spéciaux ;
- Études de cas et tendances actuelles
- Tendances de la diversité et de l'immigration canadienne ;
- Relations médiatiques ;
- Initiatives de marketing coopératif.

### **Vitrines musicales**

Notre objectif est de s'assurer que les artistes participants bénéficient d'une visibilité maximale auprès de notre réseau national et international de participants professionnels et de notre public en pleine croissance. C'est pourquoi nous maintiendrons en 2021 environ le même nombre d'artistes présentés en vitrine que lors de l'édition 2019 (autour de 30 groupes) ou une dizaine de vitrines virtuelles si nous ne pouvons faire d'édition physique. Nous ne voulons pas augmenter le nombre d'artistes en vitrine, afin d'éviter le chevauchement des plages horaires de prestation. Nous permettons ainsi à chaque artiste d'être entendus/ vus/ repérés par tous les délégués. Puisque les prestations des artistes précèdent inévitablement les rencontres de suivi et le développement d'affaires, il est essentiel que chaque artiste s'exécute devant l'ensemble des participants. De plus, les délégués peuvent aisément assister à un enchaînement raisonnable de vitrines (une trentaine), présentées au cours des 3 jours de l'évènement. La majorité des artistes sélectionnés sont d'origine québécoise et canadienne. Si le volet international a pris de l'ampleur au cours des dernières années, les artistes internationaux programmés et co-présentés avec nos partenaires ne dépassent par le tiers de l'ensemble de la programmation. Notre but est de présenter la scène musicale montréalaise de renommée internationale aux professionnels en visite et d'attirer le public dans des établissements variés. À titre d'exemple, nos vitrines des éditions précédentes ont eu lieu au Cabaret le Lion d'Or, au Café Campus, au Monument National, à la Chapelle historique du Bon-Pasteur, au Groove Nation et au Patro Vys.

### **Série Accents Autochtones**

Depuis 2012, Mondial Montréal s'est assuré de présenter de façon récurrente des artistes issus de diverses communautés autochtones du Canada. Depuis 2012, ce sont 33 artistes qui ont été présentés sous la bannière de la série Accents Autochtones. La série permet d'assurer une place aux artistes issus des communautés autochtones dans la programmation de Mondial Montréal. Elle permet également Mondial Montréal 2021 – Description du projet 12 de mettre en valeur le talent, la présence ainsi que la diversité des différentes communautés autochtones que l'on retrouve au Canada. Précisons que la série permet de présenter en vitrine des artistes de niveau professionnel et prêts à l'export. Au-delà des vitrines, la série s'accompagne d'activités d'information, de développement professionnel et de séances de mentorat pour les artistes et de sessions pour les diffuseurs. Ces activités donnent ainsi à l'industrie des outils, clés et pistes de travail pour augmenter la visibilité des artistes autochtones auprès d'un plus large public. Cette composante, initiée par Mondial Montréal et unique à l'échelle des événements professionnels de l'industrie des musiques du monde, a été développée pour créer des ponts afin que les artistes puissent bénéficier d'une visibilité et de possibilités de tournée sur de nouveaux marchés de type « grand public ».

## **ANNEXE 2**

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

Ce protocole de visibilité précise les principes et les modalités de communication qui guideront l'organisme subventionné dans la mise en œuvre du protocole d'entente préalablement convenu.

#### **1. Visibilité**

L'Organisme doit :

1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité.

1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

#### **2. Communications**

L'Organisme doit :

##### **2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal**

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet.
- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien.
- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.
- Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de la Ville de Montréal
- Soumettre pour approbation ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins 10 jours ouvrables avant leur diffusion.
- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence.

- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

## 2.2. Relations publiques et médias

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.

- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:

- Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;
- Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet;
- Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.

Note : Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez visiter le site de la mairesse : [mairesse.montreal.ca](http://mairesse.montreal.ca)

## 2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville de Montréal. Pour les obtenir, il faut envoyer une demande à : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca).

- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.).

- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

## 2.4. Publicité et promotion

- Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Les dites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises.

- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement.

- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) avant leur impression et leur diffusion.

- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville.
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité.
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.
- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville.
- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

## 2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse.
- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez visiter le site de la mairesse ([maireesse.montreal.ca](http://maireesse.montreal.ca)), en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande doit être envoyée via le site de la mairesse : [maireesse.montreal.ca](http://maireesse.montreal.ca)

### ANNEXE 3

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION 2021

<b>Nom</b>	<b>Fonction au CA</b>	<b>Depuis quelle année à ce poste</b>	<b>Depuis quelle année sur le CA</b>	<b>Profession / Entreprise</b>
Philippe Cyr-Pelletier	Président	2013-06-01	2013-06-01	Chasse-Galerie
Pierre Bellerose	Vice-Président	2019-10-03	2019-10-03	MTL Lab
Marcel Choquette	Secrétaire, Trésorier	2019-10-03	2019-10-03	MC Conseil
Nadine Gelly	Administrateur	2019-10-03	2019-10-03	Guilde du jeu vidéo du Québec
André Picard	Administrateur	2019-10-03	2019-10-03	Office National du film du Canada

## **ANNEXE 4**

### **BILAN DES RÉALISATIONS**

Le bilan des réalisations doit comprendre notamment, dans une section en annexe, les bénéfices ou retombées obtenus en regard avec les indicateurs suivants et indiquer les améliorations constatées par rapport aux bénéfices et retombées obtenus au cours de l'année précédente :

- o Adaptation du projet initial en fonction de la crise sanitaire de la COVID-19;
- o Participation et satisfaction;
- o Culture (mise en évidence de nos créateurs et talents, accroissement de la diffusion artistique pour la culture d'ici et d'ailleurs, démocratisation et accessibilité aux arts et à la culture, développement de l'ensemble des secteurs culturels, émergence de nouveaux courants, place pour la relève, etc.);
- o Création (nouveaux contenus et nouvelles approches artistiques);
- o Rayonnement de l'événement et de Montréal (tout indicateur qui démontre une reconnaissance et une visibilité hors Québec);
- o Impacts économiques et d'affaires (budget et sommes dépensés à Montréal, emplois et opportunités d'affaires générées);
- o Bénéfices sociaux (cohésion et inclusions sociales, appropriation de l'espace public par les citoyens, opportunités d'emplois et de carrières pour les jeunes de tous les milieux et de toutes les origines, etc.);
- o Impact médiatique (mentions dans les médias locaux et étrangers);
- o Environnement et développement durable (pratiques et résultats spécifiques à cet effet);
- o L'Organisme peut indiquer toute autre retombée qu'il juge bénéfique pour la Ville;
- o Joindre quatre visuels (3 photos; libre de droits de 1024 pixels de large et une vidéo de 2 minutes, format pdf, 72 dpi);

De plus, l'Organisme, *tel que visée par l'article 107,9 de la Loi sur les cités et villes*, s'engage à :

- o Faire parvenir ses états financiers vérifiés au Bureau du vérificateur général, à l'adresse suivante : [conformitecontractuelle@bvgmtl.ca](mailto:conformitecontractuelle@bvgmtl.ca);
- o Déposer son rapport annuel d'activités par courriel à l'adresse suivante : [yves.saindon@montreal.ca](mailto:yves.saindon@montreal.ca), greffier de la Ville de Montréal et mettre en copie Ivan Filion [ivan.filion@montreal.ca](mailto:ivan.filion@montreal.ca), directeur du Service de la culture de la Ville de Montréal.

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier de la Ville, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **Antenne créative**, personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38) dont l'adresse principale est le 78, boul. Saint-Joseph Ouest, Montréal (Québec), H2T 2P4, agissant et représentée par Sébastien Nasra, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme agit comme marché international catalyseur d'affaires pour les entreprises de créativité numérique dans les domaines de la culture, du divertissement et du marketing expérientiel;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

**ATTENDU QUE** la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement

aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- |                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| <b>2.1 « Annexe 1 » :</b>            | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;  |
| <b>2.2 « Annexe 2 » :</b>            | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;   |
| <b>2.3 « Annexe 3 » :</b>            | la grille du conseil d'administration;  |
| <b>2.4 « Annexe 4 » :</b>            | le bilan des réalisations;  |
| <b>2.3 « Projet » :</b>              | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| <b>2.4 « Rapport annuel » :</b>      | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;     |
| <b>2.5 « Reddition de compte » :</b> | les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la                   |

contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** Chef de division festival et événements du Service de la culture ou son représentant dûment autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** Service de la culture.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

### 4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

### 4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements relatifs le Projet;

### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les

règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt mille dollars (20 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de dix-huit mille dollars (18 000 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de deux mille dollars (2000 \$), au plus tard dans les trente (30) jours de la présentation au Responsable du bilan final de la réalisation du Projet

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

**6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

**6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant

en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville

en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Advenant la résiliation de la présente convention ou à l'arrivée de son terme, il est entendu que les dispositions nécessaires au respect des obligations souscrites par l'Organisme en vertu de la présente convention survivent à sa résiliation ou à l'arrivée de son terme.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à

utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

### **12.1** L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 78, boul. Saint-Joseph Ouest, Montréal (Québec), H2T 2P4, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : Yves Saindon, greffier

Le 16<sup>e</sup> jour de .....avril..... 2021

**ANTENNE CRÉATIVE**



Par : Sébastien Nasra, directeur général

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021 (Résolution .....).

## **ANNEXE 1**

### **PROJET**

#### *PROJET TEL QUE PRÉSENTÉ PAR L'ORGANISME AU MOMENT DE LA SIGNATURE*

Pour la 5e édition de Hub, 6 types d'activités seront offerts aux délégués au cours des trois jours de l'événement.

- **Vitrines**

Permettre aux compagnies, studios et artistes établis et émergents de présenter leur savoir-faire. Chaque bloc-vitrine de 40 minutes (10 minutes par entreprises/créateurs sélectionnés) proposera 4 présentations de projets, à mi-chemin entre l'étude de cas et le « pitch » qui nous permettra donc de découvrir 4 compagnies ou créateurs canadiens bien établis ou émergents dans leurs domaines respectifs. Ces présentations seront préenregistrées, tandis que les périodes de questions/réponses seront en direct. Ces présentations seront certes virtuelles et diffusées en direct à même la plateforme, mais nous les voulons les plus dynamiques et attrayantes possible. Et pourquoi pas ajouter de la capture volumétrique et de la réalité augmentée? Un minimum de 5 blocs-vitrines d'une heure chaque (40 minutes de présentation + 10 minutes de Q&A + 10 minutes de pause) pour un total d'une vingtaine d'entreprises sélectionnées sera présentées en novembre 2021.

- **Présentation technologique**

Pour une troisième année, HUB Montréal intégrera dans sa programmation des présentations technologiques. C'est une manière de présenter les dernières avancées et produits technologiques disponibles pour les créateurs. Les présentateurs technologiques vont mettre en avant des cas pratiques pour que les créateurs puissent saisir la plus-value à intégrer ces solutions dans leur modèle d'affaires et permettront l'exportation de ces produits technologiques. En novembre 2021, deux présentations technologiques seront offertes aux participants.

- **Parcours de découverte**

Une incursion dans les quartiers où on fabrique les expériences en culture et en divertissement, au cœur même des foyers de création. Conçus de façon à répondre aux besoins et intérêts des acheteurs et décideurs présents, les parcours invitent à une incursion dans les lieux de recherche et de création des compagnies, studios et artistes locaux et sont une occasion de faire connaître leur travail au sein même de l'environnement dans lequel il prend forme. Ces lieux pourront en outre accueillir des panels, conférences ou des activités de réseautage. Lors de la 3e édition de HUB, les délégués ont pu visiter les bureaux de Lune Rouge et leur nouveau projet ZÛ, ainsi que 4U2C, entreprise montréalaise en effets visuels installé dans le Mile-Ex, quartier débordant d'entreprise en créativité numérique.

- **Conférences et panels**

Les conférences sont l'occasion pour les participants d'en apprendre sur les différents secteurs de la créativité numérique, en compagnie d'experts reconnus mondialement. En 2021, les conférences prendront la forme de panels de discussions. Deux conférences avec des acteurs importants de notre industrie à l'échelle internationale seront présentées en novembre 2021 soit une par jour.

À travers les maillages intersectoriels, il y a des problématiques et des enjeux communs : HUB Montréal en parle. Les panels regroupent des experts de divers milieux, leur permettant de discuter d'enjeux affectant leurs entreprises, et de leurs perspectives uniques sur le sujet.

- Réseautage et maillage (B2B)

Plusieurs activités de réseautage sont organisées tout au long de la tenue de Hub. Ces activités sont le moment parfait pour les participants de créer des liens d'affaires. Nous nous assurons que chaque vendeur rencontre les acheteurs les plus pertinents selon leur secteur et leur besoin. Les séances de maillages d'affaires (B2B) seront disséminées un peu partout dans la programmation afin de rejoindre les participants de tous les continents (Asie, Australie, Afrique, Europe, Amérique du Nord et du Sud) en fonction de leur fuseau horaire.

- .Prix du jury

Grande nouveauté et ce qui viendra caractériser la cinquième édition anniversaire de HUB Montréal sera la mise en place d'un jury international qui viendra choisir un grand gagnant parmi les participants aux vitrines de chacun des secteurs sélectionnés par HUB Montréal. Cette année les grandes catégories sectorielles seront : l'architecture et le design, les effets visuels et l'animation, les installations publiques et les musées, les spectacles multimédias et la production virtuelle, ainsi que la réalité mixte : réalité virtuelle et augmentée. Des experts de chacun des secteurs viendront poser des questions aux professionnels en vitrine et qualifier chacun d'entre eux afin de faire un gagnant par catégorie. Les vitrines gagnantes se verront attribuer un accompagnement stratégique à nos activités HUB Montréal sur la route toute l'année. En effet, ils seront invités à participer aux vitrines des cinq cités créatives HUB Montréal qui seront mises en place à Genève, Milan, Paris, New York et Séoul au courant de l'année. Les gagnants auront l'opportunité de faire rayonner leur projet à l'international, en plus d'être accompagnés dans la mise en place de rendez-vous d'affaires planifiés par l'équipe de HUB Montréal dans chacune des villes.

## **ANNEXE 2**

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

Ce protocole de visibilité précise les principes et les modalités de communication qui guideront l'organisme subventionné dans la mise en œuvre du protocole d'entente préalablement convenu.

#### **1. Visibilité**

L'Organisme doit :

1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité.

1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

#### **2. Communications**

L'Organisme doit :

##### **2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal**

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet.

- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien.

- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.

- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.

- Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de la Ville de Montréal

- Soumettre pour approbation ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins 10 jours ouvrables avant leur diffusion.

- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence.

- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

## 2.2. Relations publiques et médias

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.

- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:

- Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;
- Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet;
- Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.

Note : Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez visiter le site de la mairesse : [mairesse.montreal.ca](http://mairesse.montreal.ca)

## 2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville de Montréal. Pour les obtenir, il faut envoyer une demande à : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca).

- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.).

- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

## 2.4. Publicité et promotion

- Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Les dites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises.

- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement.

- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) avant leur impression et leur diffusion.

- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville.
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité.
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.
- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville.
- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

## 2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse.
- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez visiter le site de la mairesse ([maireesse.montreal.ca](http://maireesse.montreal.ca)), en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande doit être envoyée via le site de la mairesse : [maireesse.montreal.ca](http://maireesse.montreal.ca)

**ANNEXE 3**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION 2021**

<b>Nom</b>	<b>Fonction au CA</b>	<b>Depuis quelle année à ce poste</b>	<b>Depuis quelle année sur le CA</b>	<b>Profession / Entreprise</b>
Pierre Bellerose	Vice-Président	2019-10-03	2019-10-03	MTL Lab
André Picard	Président	2019-10-03	2019-10-03	Office National du film du Canada
Nadine Gelly	Administrateur	2019-10-03	2019-10-03	Guilde du jeu vidéo du Québec
Marcel Choquette	Secrétaire, Trésorier	2019-10-03	2019-10-03	MC conseil

## ANNEXE 4

### BILAN DES RÉALISATIONS

Le bilan des réalisations doit comprendre notamment, dans une section en annexe, les bénéfices ou retombées obtenus en regard avec les indicateurs suivants et indiquer les améliorations constatées par rapport aux bénéfices et retombées obtenus au cours de l'année précédente :

- o Adaptation du projet initial en fonction de la crise sanitaire de la COVID-19;
- o Participation et satisfaction;
- o Culture (mise en évidence de nos créateurs et talents, accroissement de la diffusion artistique pour la culture d'ici et d'ailleurs, démocratisation et accessibilité aux arts et à la culture, développement de l'ensemble des secteurs culturels, émergence de nouveaux courants, place pour la relève, etc.);
- o Création (nouveaux contenus et nouvelles approches artistiques);
- o Rayonnement de l'événement et de Montréal (tout indicateur qui démontre une reconnaissance et une visibilité hors Québec);
- o Impacts économiques et d'affaires (budget et sommes dépensés à Montréal, emplois et opportunités d'affaires générées);
- o Bénéfices sociaux (cohésion et inclusions sociales, appropriation de l'espace public par les citoyens, opportunités d'emplois et de carrières pour les jeunes de tous les milieux et de toutes les origines, etc.);
- o Impact médiatique (mentions dans les médias locaux et étrangers);
- o Environnement et développement durable (pratiques et résultats spécifiques à cet effet);
- o L'Organisme peut indiquer toute autre retombée qu'il juge bénéfique pour la Ville;
- o Joindre quatre visuels (3 photos; libre de droits de 1024 pixels de large et une vidéo de 2 minutes, format pdf, 72 dpi);

**De plus, l'Organisme, tel que visée par l'article 107,9 de la Loi sur les cités et villes, s'engage à :**

- o Faire parvenir ses états financiers vérifiés au Bureau du vérificateur général, à l'adresse suivante : [conformitecontractuelle@bvgmtl.ca](mailto:conformitecontractuelle@bvgmtl.ca);
- o Déposer son rapport annuel d'activités par courriel à l'adresse suivante : [yves.saindon@montreal.ca](mailto:yves.saindon@montreal.ca), greffier de la Ville de Montréal et mettre en copie Ivan Filion [ivan.filion@montreal.ca](mailto:ivan.filion@montreal.ca), directeur du Service de la culture de la Ville de Montréal.

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier de la Ville, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **Association nationale des éditeurs de livres - Québec édition**, personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38) dont l'adresse principale est le 2514, boul. Rosemont, Montréal (Québec) H1Y 1K4, agissant et représentée par Karine Vachon, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme agit comme comité national d'éditeurs de livres voué au rayonnement international de l'édition québécoise et canadienne de langue française;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

**ATTENDU QUE** la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le conseil d'administration;
- 2.4 « Annexe 4 » :** le bilan des réalisations;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les

fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** Chef de division festival et événements du Service de la culture ou son représentant dûment autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** Service de la culture.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

### 4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

### 4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements relatifs le Projet;

### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à

examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente mille dollars (30 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de (vingt-sept mille) dollars (27 000 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de (trois mille) dollars (3000 \$), au plus tard dans les trente (30) jours de la présentation au Responsable du bilan final de la réalisation du Projet

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1** de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
  - 6.3.2** de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;
  - 6.3.3** de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
  - 6.3.4** de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout

tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragrapes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

- 8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9**

### **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Advenant la résiliation de la présente convention ou à l'arrivée de son terme, il est entendu que les dispositions nécessaires au respect des obligations souscrites par l'Organisme en vertu de la présente convention survivent à sa résiliation ou à l'arrivée de son terme.

## **ARTICLE 10**

### **ASSURANCES**

- 10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11**

### **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en

partie.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

### **12.1 L'Organisme déclare et garantit :**

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 2514, boul. Rosemont, Montréal (Québec) H1Y 1K4 et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le 16<sup>e</sup> jour de avril 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : Yves Saindon, greffier

Le . . . . .<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**Association nationale des éditeurs de livres -  
Québec édition**



Par : Karine Vachon, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le <sup>e</sup> jour de ..... 2021 (Résolution .....).

## ANNEXE 1

### PROJET

*PROJET TEL QUE PRÉSENTÉ PAR L'ORGANISME AU MOMENT DE LA SIGNATURE*

#### PLAN A

##### **Libraires**

Rendez-vous libraires en mode virtuel s'échelonne sur quatre jours intensifs, du vendredi au lundi. Un groupe d'une quinzaine de libraires sera sélectionné parmi la trentaine qui sont venus à Montréal lors des éditions précédentes. Ce sera l'occasion de consolider et d'approfondir le travail déjà fait. Un autre groupe de dix nouveaux libraires sera sélectionné suivant un appel à participation via notre infolettre spécifique aux professionnels du livre en Europe francophone inaugurée en 2020.

La production de capsules vidéo en amont de l'évènement donnera de la chair aux rencontres entre éditeurs québécois et libraires européens. Certaines de ces capsules vidéos seront mises à profit pour le volet éditeurs de Rendez-vous. Voici une série d'idées directrices pour la production de ces capsules :

- Portraits d'éditeurs dans leur maison d'édition, entrecoupés de capsules avec leurs auteurs,
- une majorité d'éditeurs et d'auteurs montréalais;
- Portait historique : une balade littéraire montréalaise qui présente l'histoire de l'édition au Québec par un professionnel du livre choisi par Québec Édition;
- Portrait actuel : nouveautés et actualités dans le monde éditorial montréalais ; un panorama des maisons d'édition, des auteurs « de l'heure » montréalais par un professionnel du livre choisi par Québec Édition;

Ces vidéos, spécialement pensées pour les libraires européens, seraient envoyées en amont aux participants de l'édition 2021 et des éditions passées et à venir. À quoi s'ajoutera, pour les éditeurs québécois, une brochure présentant les libraires invités.

Du côté des activités au menu pendant ces quatre jours :

- Cinq Présentations de genres littéraires (littérature, poésie, essais, BD, polar et littérature de genre) par des libraires québécois;
- Partenariat avec Communication-Jeunesse pour la présentation jeunesse;
- Production de brochures sur les titres discutés pendant les différentes rencontres;
- Rencontres privilégiées virtuelles avec des éditeurs et des libraires, une rencontre par éditeur. L'éditeur est dans sa maison d'édition et présente son fonds ou les nouveautés à venir, et les libraires peuvent échanger avec l'éditeur;
- Présentation de libraires européens qui ont créé du rayonnage québécois dans leurs librairies ou des vitrines, tables thématiques, invitations d'auteurs et leurs rétroactions;
- Présentation du Prix des libraires toutes catégories par un libraire membre d'un jury de l'ALQ et présentation des LIQ et de la revue Les libraires;
- Activité virtuelle d'échanges à la fin de chaque journée, moment informel de discussion et de retours d'expérience par zoom.

##### **Éditeurs**

Le volet éditeurs de Rendez-vous sera complété par un événement réunissant des traducteurs du français vers l'espagnol. Dans une perspective de mutualisation des activités des organismes culturels montréalais, nous poursuivrons notre collaboration avec le Salon du livre de Montréal. L'édition 2020 du SLM a été réalisée en mode

virtuelle et nous avons l'intention de profiter de l'expertise et des infrastructures développées par notre partenaire pour nos événements. Les modalités financières et techniques de cette collaboration seront précisées au fil des mois, mais le Directeur général du SLM, Olivier Gougeon, s'est montré enthousiaste à l'idée de tenir Rendez-vous en mode virtuel.

- Un fellowship virtuel avec des éditeurs provenant de plusieurs parties du monde:

Nous ferons un appel à participation parmi nos milliers de contacts et en publicisant l'événement dans une publication spécialisée telle Publishing Perspectives ou Publishers Weekly. Cette activité consistera à mettre en lien les éditeurs montréalais et québécois avec des éditeurs étrangers. Ce sera un marché de ventes et d'acquisition comme le sont tous les fellowships d'éditeurs. On veut favoriser la traduction d'œuvres québécoises en tous genres à travers le monde, mais aussi la présence d'œuvres étrangères dans les catalogues québécois. À titre d'exemples, Groupe HMH et La Pastèques, tous deux basés à Montréal, ajoutent chaque année à leurs catalogues des œuvres étrangères en traduction. Afin de permettre un maximum de rendez-vous d'affaires et de s'adapter aux décalages horaires entre Montréal et les différents territoires d'où proviendront les éditeurs étrangers, l'événement se tiendra sur deux semaines.

- Un fellowship virtuel de traducteurs du français vers l'espagnol:

Cet événement réunira à la fois des traducteurs qui ont déjà à leur actif des œuvres québécoises et des traducteurs désireux d'explorer de nouveaux territoires. Les participants proviendront de l'Espagne et d'autres pays hispanophones. Une riche programmation de webinaires sera mise sur pied : traducteurs expérimentés qui connaissent la littérature québécoise, éditeurs du Québec, de l'Espagne et d'ailleurs, ateliers thématiques sur la langue et la culture. Ces dernières années, plusieurs autrices et auteurs québécois ont été traduits en espagnol : Edem Awumey, Marie-Claire Blais, Serge Bouchard, Alain Deneault, Martine Desjardins, Naomi Fontaine, Dominique Fortier, Marie-Renée Lavoie, Jocelyne Saucier et plus encore. Il faut profiter de cet engouement des éditeurs espagnols et sud-américains et Rendez-vous est l'événement idéal pour poursuivre le développement. Québec Édition, avec la collaboration du Bureau du Québec à Barcelone, a déployé beaucoup d'efforts sur le territoire espagnol. Certaines de ces initiatives figurent d'ailleurs dans le bilan de Rendez-vous 2020. C'est donc dans un souci de cohérence de programme et d'efficacité stratégique que nous souhaitons associer Rendez-vous à nos visées sur les marchés hispanophones.

Afin de soutenir et de pérenniser ces deux événements virtuels, nous utiliserons le matériel vidéo produit à l'occasion de Rendez-vous libraires. Au besoin, nous produirons quelques capsules vidéos spécifiquement à l'intention des éditeurs étrangers. Dans les foires et salons internationaux, dans les rencontres d'affaires, les maisons d'édition sont le plus souvent représentées par les responsables des ventes de droits. C'est pourquoi la tenue d'un fellowship est si importante, elle donne de l'ampleur et de la perspective aux activités des maisons d'édition. En contexte de confinement sanitaire, les capsules vidéos permettront d'ouvrir les portes des éditeurs montréalais au monde entier. Ce matériel sera ensuite à la disposition des éditeurs pour le développement de marché.

## **PLAN B**

En tenant compte des mesures sanitaires de l'été 2020 et dans l'éventualité où le Canada pourrait accueillir des visiteurs étrangers sans obligation de quarantaine, Québec Édition prévoit un PLAN B dans lequel des éditeurs étrangers et des libraires franco-européens seraient accueillis par petits groupes de trois personnes en octobre et novembre 2021. La programmation des volets libraires et éditeurs serait revue. Une formule hybride qui mélange le virtuel et le présentiel serait élaborée, en conservant l'esprit et le contenu présenté dans le

Certains événements seraient organisés dans le cadre du Salon du livre de Montréal. En effet, des visites chez les éditeurs et les libraires et des activités collectives seraient

organisées dans le respect des mesures sanitaires. Le volet traducteurs serait quant à lui maintenu en mode virtuel seulement. Le projet de production de capsules vidéos serait maintenu, mais revu à en fonction des choix stratégiques et budgétaires inhérents à un scénario où des visiteurs étrangers sont accueillis.

## ANNEXE 2

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

Ce protocole de visibilité précise les principes et les modalités de communication qui guideront l'organisme subventionné dans la mise en œuvre du protocole d'entente préalablement convenu.

#### 1. Visibilité

L'Organisme doit :

- 1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité.
- 1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

#### 2. Communications

L'Organisme doit :

##### 2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet.
- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien.
- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.
- Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de la Ville de Montréal
- Soumettre pour approbation ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins 10 jours ouvrables avant leur diffusion.
- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence.

- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

## 2.2. Relations publiques et médias

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.

- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:

- Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;

- Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet;

- Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.

Note : Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez visiter le site de la mairesse : [maireesse.montreal.ca](http://maireesse.montreal.ca)

## 2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville de Montréal. Pour les obtenir, il faut envoyer une demande à : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca).

- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.).

- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

## 2.4. Publicité et promotion

- Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Les dites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises.

- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement.

- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) avant leur impression et leur diffusion.

- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville.
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité.
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.
- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville.
- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

## 2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse.
- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez visiter le site de la mairesse ([mairesse.montreal.ca](http://mairesse.montreal.ca)), en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande doit être envoyée via le site de la mairesse : [mairesse.montreal.ca](http://mairesse.montreal.ca)

**ANNEXE 3****CONSEIL D'ADMINISTRATION****2021**

<b>Nom</b>	<b>Fonction au CA</b>	<b>Depuis quelle année à ce poste ?</b>	<b>Depuis quelle année sur le CA ?</b>	<b>Profession / Entreprise</b>
<b>Arnaud Foulon</b>	<b>Président</b>	<b>2018</b>	<b>Entre 2007 et 2021</b>	<b>Groupe HMM</b>
<b>Véronique Fontaine</b>	<b>Vice-présidente</b>	<b>2019</b>	<b>2018 - 2021</b>	<b>Fonfon</b>
<b>Anne Migner-Laurin</b>	<b>Secrétaire-trésorière</b>	<b>2020</b>	<b>2019 - 2021</b>	<b>remue-ménage</b>
<b>Simon de Jocas</b>	<b>Représentant de Québec Édition</b>	<b>2016</b>	<b>Entre 2015 et 2021</b>	<b>Les 400 coups</b>
<b>Élodie Comtois</b>	<b>Administratrice</b>	<b>2014</b>	<b>Entre 2014 et 2021</b>	<b>Écosociété</b>
<b>Gilles Herman</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2020</b>	<b>Entre 2008 et 2021</b>	<b>Septentrion</b>
<b>Geneviève Pigeon</b>	<b>Administratrice</b>	<b>2019</b>	<b>2019- 2021</b>	<b>L'instant même</b>
<b>Rodney Saint-Éloi</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2020</b>	<b>Entre 2010 et 2021</b>	<b>Mémoire d'encrier</b>
<b>Mariève Talbot</b>	<b>Administratrice</b>	<b>2017</b>	<b>Entre 2017 et 2021</b>	<b>La courte échelle</b>
<b>Martin Vallières</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2018</b>	<b>Entre 2018 et 2021</b>	<b>CEC</b>

## **ANNEXE 4**

### **BILAN DES RÉALISATIONS**

Le bilan des réalisations doit comprendre notamment, dans une section en annexe, les bénéfices ou retombées obtenus en regard avec les indicateurs suivants et indiquer les améliorations constatées par rapport aux bénéfices et retombées obtenus au cours de l'année précédente :

- o Adaptation du projet initial en fonction de la crise sanitaire de la COVID-19;
- o Participation et satisfaction;
- o Culture (mise en évidence de nos créateurs et talents, accroissement de la diffusion artistique pour la culture d'ici et d'ailleurs, démocratisation et accessibilité aux arts et à la culture, développement de l'ensemble des secteurs culturels, émergence de nouveaux courants, place pour la relève, etc.);
- o Création (nouveaux contenus et nouvelles approches artistiques);
- o Rayonnement de l'événement et de Montréal (tout indicateur qui démontre une reconnaissance et une visibilité hors Québec);
- o Impacts économiques et d'affaires (budget et sommes dépensés à Montréal, emplois et opportunités d'affaires générées);
- o Bénéfices sociaux (cohésion et inclusions sociales, appropriation de l'espace public par les citoyens, opportunités d'emplois et de carrières pour les jeunes de tous les milieux et de toutes les origines, etc.);
- o Impact médiatique (mentions dans les médias locaux et étrangers);
- o Environnement et développement durable (pratiques et résultats spécifiques à cet effet);
- o L'Organisme peut indiquer toute autre retombée qu'il juge bénéfique pour la Ville;
- o Joindre quatre visuels (3 photos; libre de droits de 1024 pixels de large et une vidéo de 2 minutes, format pdf, 72 dpi);

**De plus, l'Organisme, tel que visée par l'article 107,9 de la Loi sur les cités et villes, s'engage à**

o Faire parvenir ses états financiers vérifiés au Bureau du vérificateur général, à l'adresse suivante : [conformitecontractuelle@bvqmtl.ca](mailto:conformitecontractuelle@bvqmtl.ca);

o Déposer son rapport annuel d'activités par courriel à l'adresse suivante : [yves.saindon@montreal.ca](mailto:yves.saindon@montreal.ca), greffier de la Ville de Montréal et mettre en copie Ivan Filion [ivan.filion@montreal.ca](mailto:ivan.filion@montreal.ca), directeur du Service de la culture de la Ville de Montréal.

## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, greffier de la Ville, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **Association des galeries d'art contemporain - AGAC**, personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38) dont l'adresse principale est le 372, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 318, Montréal (QC) H3B 1A2, agissant et représentée par Julie Lacroix, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** l'Organisme vise à assurer la reconnaissance et la prospérité du marché de l'art contemporain au Canada et à sensibiliser le public à la création artistique nationale;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

**ATTENDU QUE** la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement

aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le conseil d'administration;
- 2.4 « Annexe 4 » :** le bilan des réalisations;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la

contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** Chef de division festival et événements du Service de la culture ou son représentant dûment autorisé;

**2.7 « Unité administrative » :** Service de la culture.

### **ARTICLE 3**

#### **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4**

#### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

### 4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

### 4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements relatifs le Projet;

### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les

règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

### **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente-cinq mille dollars (35 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente et un mille cinq cents dollars (31 500 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un deuxième versement au montant de trois mille cinq cents dollars (3500 \$), au plus tard dans les trente (30) jours de la présentation au

## Responsable du bilan final de la réalisation du Projet

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

**6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

**6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la

présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
  - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2021.

Advenant la résiliation de la présente convention ou à l'arrivée de son terme, il est entendu que les dispositions nécessaires au respect des obligations souscrites par l'Organisme en vertu de la présente convention survivent à sa résiliation ou à l'arrivée de son terme.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle,

mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

**12.1** L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

**13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

**13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

**13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### **13.5 Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 372, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 318, Montréal (QC) H3B 1A, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### **13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : Yves Saindon, greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**Association des galeries d'art contemporain -  
AGAC**

Par : Julie Lacroix, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021 (Résolution .....).

## ANNEXE 1

### PROJET

#### *PROJET TEL QUE PRÉSENTÉ PAR L'ORGANISME AU MOMENT DE LA SIGNATURE*

L'Association endosse une double mission avec Papier : d'une part, produire une foire de haut niveau qui impacte de façon significative la vigueur de notre marché de l'art. D'autre part, l'AGAC croit en l'importance d'offrir au public un événement où les amateurs d'art de tous horizons sont les bienvenus pour y découvrir et admirer le meilleur de l'art contemporain canadien.

Voici les objectifs pour cette édition :

- Proposer un événement en deux volets pour conserver le public de la foire malgré le contexte
- Miser sur le numérique pour valoriser les galeries et leurs artistes présents ainsi que le programme éducatif
- Voir les ventes d'œuvres d'art augmenter par rapport à l'an dernier, confirmant ainsi une stimulation concrète du marché de l'art
- Élargir la clientèle québécoise
- Compenser la perte des revenus de billetterie et diversifier les revenus du projet
- Repenser la soirée d'ouverture-bénéfice, pour mieux connecter avec cette clientèle VIP

#### • **Nouveautés en ligne**

Le nouveau site web de la foire permettra non seulement de visionner les œuvres présentées à la foire, mais également de les classer selon des critères de recherche précis : artiste, médium, prix des œuvres. La foire virtuelle mettra également de l'avant une salle de visionnement. Cette salle permettra de visionner une sélection d'œuvres vidéos réalisées par des artistes présentés à la foire. Dans un contexte de foire où des centaines d'œuvres sollicitent le regard, les visiteurs prennent peu le temps de s'arrêter pour contempler des œuvres vidéos. La foire virtuelle permettra aux visiteurs de prendre le temps de contempler ces œuvres dans le confort de son foyer. Dans le but de démocratiser le collectionnement et le rendre accessible, une section du site sera réservée pour présenter des œuvres en deçà de 2 000 \$, pour stimuler les nouveaux collectionneurs. Cette initiative est d'ailleurs mise sur pied en partenariat avec la Banque Nationale.

#### • **Soirée d'ouverture-bénéfice VIP**

La soirée d'ouverture de la foire donne lieu à notre événement-bénéfice annuel. En exclusivité, nous offrons la chance aux gens du milieu, aux partenaires de même qu'aux professionnels d'affaires de visiter la foire dans une ambiance festive et décontractée. La soirée d'ouverture est également la soirée idéale pour les grandes entreprises collectionneuses de montrer leur engagement envers le milieu des arts visuels en effectuant une promesse d'achat. Alors que l'an dernier la soirée festive n'a pu avoir lieu en mode virtuel, nous réfléchissons actuellement à la meilleure façon d'organiser cette soirée à la fois en présentiel et en virtuel, en conservant ses deux atouts principaux soit : l'exclusivité et le réseautage.

#### • **Programmation éducative**

Le programme éducatif de la foire présente une programmation riche et diversifiée, comprenant à la fois des visites guidées et des tables rondes. Par le biais de ces activités, la foire offre des réflexions pertinentes sur des sujets actuels en compagnie d'experts du milieu de l'art : chercheurs, professeurs, commissaires, artistes, etc. Le

programme éducatif est rendu possible grâce au soutien financier de la Fondation de la Famille Claudine et Stephen Bronfman et est le fruit de nombreuses collaborations avec des acteurs importants du milieu de l'art. Tout dépendant des règles sanitaires en vigueur au moment de la foire, il est possible que nous concentrons nos efforts uniquement sur les tables rondes. D'ailleurs, l'ensemble des tables rondes sera enregistré et disponible en rediffusion sur le site de la foire.

- **Programmation satellite**

Plus grand événement en art contemporain au Québec, Papier profite de son pôle d'attraction extraordinaire pour rassembler sous la forme de programmation satellite plusieurs expositions et activités montréalaises pour les visiteurs de la foire. En collaborant avec des acteurs culturels importants du milieu des arts visuels, Papier permettra à ses visiteurs, peut-être peu familiers avec le milieu culturel montréalais, de visiter des lieux incontournables. Ainsi, la programmation pourra réunir des expositions présentées au Centre Phi, à la Fondation Phi, à la Fonderie Darling, au MAC, au MBAM et au 1700 La Poste. La programmation aura sa propre page sur le site Papiermontreal.com. Cette programmation satellite permettra de stimuler l'engouement autour des arts visuels en dehors de la foire et de permettre la relance de notre secteur après une année bien mouvementée

## **ANNEXE 2**

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

Ce protocole de visibilité précise les principes et les modalités de communication qui guideront l'organisme subventionné dans la mise en œuvre du protocole d'entente préalablement convenu.

#### **1. Visibilité**

L'Organisme doit :

1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité.

1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

#### **2. Communications**

L'Organisme doit :

##### **2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal**

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet.
- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien.
- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.
- Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de la Ville de Montréal
- Soumettre pour approbation ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins 10 jours ouvrables avant leur diffusion.
- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence.

- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

## 2.2. Relations publiques et médias

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.

- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:

- Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;
- Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet;
- Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.

Note : Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez visiter le site de la mairesse : [mairesse.montreal.ca](http://mairesse.montreal.ca)

## 2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville de Montréal. Pour les obtenir, il faut envoyer une demande à : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca).
- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.).
- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

## 2.4. Publicité et promotion

- Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Les dites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises.
- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement.
- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville ([visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)) avant leur impression et leur diffusion.

- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville.
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité.
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.
- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville.
- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

## 2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse.
- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez visiter le site de la mairesse ([maireesse.montreal.ca](http://maireesse.montreal.ca)), en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : [visibilite@ville.montreal.qc.ca](mailto:visibilite@ville.montreal.qc.ca)

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande doit être envoyée via le site de la mairesse : [maireesse.montreal.ca](http://maireesse.montreal.ca)

## CONSEIL D'ADMINISTRATION 2020-2021

Nom de l'organisme:

Nom	Fonction au CA	Depuis quelle année à ce poste ?	Depuis quelle année sur le CA ?	Profession / Entreprise

## ANNEXE 4

### BILAN DES RÉALISATIONS

Le bilan des réalisations doit comprendre notamment, dans une section en annexe, les bénéfices ou retombées obtenus en regard avec les indicateurs suivants et indiquer les améliorations constatées par rapport aux bénéfices et retombées obtenus au cours de l'année précédente :

- o Adaptation du projet initial en fonction de la crise sanitaire de la COVID-19;
- o Participation et satisfaction;
- o Culture (mise en évidence de nos créateurs et talents, accroissement de la diffusion artistique pour la culture d'ici et d'ailleurs, démocratisation et accessibilité aux arts et à la culture, développement de l'ensemble des secteurs culturels, émergence de nouveaux courants, place pour la relève, etc.);
- o Création (nouveaux contenus et nouvelles approches artistiques);
- o Rayonnement de l'événement et de Montréal (tout indicateur qui démontre une reconnaissance et une visibilité hors Québec);
- o Impacts économiques et d'affaires (budget et sommes dépensés à Montréal, emplois et opportunités d'affaires générées);
- o Bénéfices sociaux (cohésion et inclusions sociales, appropriation de l'espace public par les citoyens, opportunités d'emplois et de carrières pour les jeunes de tous les milieux et de toutes les origines, etc.);
- o Impact médiatique (mentions dans les médias locaux et étrangers);
- o Environnement et développement durable (pratiques et résultats spécifiques à cet effet);
- o L'Organisme peut indiquer toute autre retombée qu'il juge bénéfique pour la Ville;
- o Joindre quatre visuels (3 photos; libre de droits de 1024 pixels de large et une vidéo de 2 minutes, format pdf, 72 dpi);

**De plus, l'Organisme, tel que visée par l'article 107,9 de la Loi sur les cités et villes, s'engage à :**

- o Faire parvenir ses états financiers vérifiés au Bureau du vérificateur général, à l'adresse suivante : [conformitecontractuelle@bvgmtl.ca](mailto:conformitecontractuelle@bvgmtl.ca);
- o Déposer son rapport annuel d'activités par courriel à l'adresse suivante : [yves.saindon@montreal.ca](mailto:yves.saindon@montreal.ca), greffier de la Ville de Montréal et mettre en copie Ivan Filion [ivan.filion@montreal.ca](mailto:ivan.filion@montreal.ca), directeur du Service de la culture de la Ville de Montréal.

**Dossier # : 1216370022**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de la culture , Direction Cinéma-Festivals-Événements , Division des festivals et événements
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier à 7 organismes pour un montant total de 220 000 \$ dans le cadre du Fonds marchés et vitrines culturels et créatifs 2021. Approuver les projets de convention à cet effet.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[12016370022 Soutien vitrines-marchés 7organismes.xlsx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Immacula CADELY  
Préposée au budget  
**Tél :** 514 872-9547

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-15

Jerry BARTHELEMY  
Agent de gestion des ressources financières

**Tél :**  
(514) 872-5066

**Division :** Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier



**Dossier # : 1217229001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'Espace pour la vie , Jardin Botanique , Division de l'animation et des programmes publics
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser la présentation des oeuvres de l'artiste Sandrine de Borman, d'une valeur de 20 282 \$, dans le cadre d'une exposition temporaire intitulée « Joyeuses empreintes botaniques », du 1er mai au 31 octobre 2021, au Pavillon japonais du Jardin botanique de Montréal, pour une somme maximale de 3 200 \$ taxes incluses et approuver un projet de convention d'exposition à cette fin.

Il est recommandé:

1. d'autoriser la présentation des oeuvres de madame Sandrine de Borman, artiste en arts visuels, d'une valeur de 20 282 \$, dans le cadre d'une exposition temporaire intitulée « Joyeuses empreintes botaniques », du 1er mai au 31 octobre 2021, au Pavillon japonais du Jardin botanique de Montréal, pour une somme maximale de 3 200 \$ (taxes incluses);
2. d'approuver un projet de convention pour cette exposition;
3. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

**Signé par** Charles-Mathieu BRUNELLE **Le** 2021-04-13 14:21

**Signataire :**

Charles-Mathieu BRUNELLE

\_\_\_\_\_  
Directeur général adjoint par intérim  
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1217229001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'Espace pour la vie , Jardin Botanique , Division de l'animation et des programmes publics
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser la présentation des oeuvres de l'artiste Sandrine de Borman, d'une valeur de 20 282 \$, dans le cadre d'une exposition temporaire intitulée « Joyeuses empreintes botaniques », du 1er mai au 31 octobre 2021, au Pavillon japonais du Jardin botanique de Montréal, pour une somme maximale de 3 200 \$ taxes incluses et approuver un projet de convention d'exposition à cette fin.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Depuis son ouverture en 1989, le Pavillon japonais présente des expositions sur la culture et l'art japonais. L'exposition « Joyeuses empreintes botaniques » mettra en lumière le regard de l'artiste sur le monde végétal, en y superposant des concepts japonais liés à l'appréciation de la nature.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Ne s'applique pas.

**DESCRIPTION**

L'artiste belge Sandrine de Borman réalise des impressions végétales sur papier et sur textile. Elle emploie principalement deux procédés distincts : le martelage ou « tatakizome » (une technique en usage au Japon) et la « phytopression », à l'aide d'une presse à hercier, d'une presse de graveur ou d'un autre dispositif. L'empreinte végétale est créée par les composants biochimiques de la plante et fixée ensuite à l'aide d'un mordant. Les oeuvres de l'artiste sont souvent liées à une déambulation en nature et font parfois le récit de rencontres privilégiées.

Au total, 36 oeuvres seront présentées. Tel que décrit en pièce jointe, la valeur assurable de ces oeuvres s'élève à 20 282 \$.

**JUSTIFICATION**

Le Jardin botanique compte trois jardins culturels, dont le Jardin japonais. Par le biais de leur programmation, ces jardins invitent les visiteurs à poser un regard nouveau sur la nature.

L'approche de Sandrine de Borman est d'une grande sensibilité. Ses oeuvres et la démarche qui les sous-tend inspireront nos visiteurs afin qu'ils entrent en relation plus intime avec le monde végétal.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le budget nécessaire à ce projet, soit une somme maximale de 3 200 \$, est prévu au budget du Service de l'Espace pour la vie. Cette dépense sera assumée à 100 % par la Ville centre dans le 101499.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ne s'applique pas.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Cette exposition est un élément d'attraction au sein de la programmation 2021 d'Espace pour la vie. Elle assure le renouvellement de l'offre culturelle du Pavillon japonais, l'un des lieux les plus visités au Jardin botanique.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Le Jardin botanique respecte les mesures sanitaires relatives aux musées prescrites par la santé publique.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

La promotion de l'exposition sera assurée à travers les outils de communication de la Division communications et marketing d'Espace pour la vie.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Ouverture au public : 1er mai 2021

- Démontage : 1er novembre 2021

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Julie GODBOUT)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Sonia DANDANEAU  
Agente culturelle, Jardin et Pavillon japonais

**Tél :** 514 872-7956  
**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-03-29

Anne CHARPENTIER  
Directrice du Jardin botanique

**Tél :** 514-872-1452  
**Télécop. :** 514 872-1455

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Julie JODOIN  
Directrice du Service Espace pour la vie (par interim)

**Tél :** 514 872-9033  
**Approuvé le :** 2021-04-13



Sandrus de Porman

*Gingho baldia*  
Abbaye de la Cambre

le 9 novembre 2019





*A. acer*  
L. 1840





# Convention en vue d'une exposition

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Yves Saindon, Greffier de la Ville, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

Ci-après nommée la « **VILLE** »

**ET :** **Sandrine de Borman**, ayant sa place d'affaires au Rue du Brochet 44, 1050 Bruxelles, Belgique;

N° d'inscription TPS :

N° d'inscription TVQ :

Ci-après nommé(e) l' « **EXPOSANT** »

## EXPOSITION

. Titre : Joyeuses empreintes botaniques

. Date: du 1er mai au 31 octobre 2021

. Lieu : Pavillon japonais du Jardin botanique  
4101, rue Sherbrooke Est  
Montréal, Québec, H1X 2B2  
514 872-7956

. Montage : 12 avril 2021

. Démontage : 1er novembre 2021

## OEUVRES

. Nombre : 36

. Description : Impressions végétales sur papier et sur textile

. Cueillette : 25 mars 2021

. Retour : 30 novembre 2021

. Vernissage : s/o

## DROITS D'EXPOSITION ET DE REPRODUCTION :

Cachet versé : Maximum 3 200 \$ (trois mille deux cents dollars)

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ATTENDU QUE** la Ville de Montréal a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie dudit Règlement à l'organisme;

### **1. DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 1.1 « **Responsable** » : Sonia Dandaneau, agente culturelle, Jardin et Pavillon japonais;
- 1.2 « **Annexe A** » : liste des oeuvres choisies par le Responsable et leur valeur monétaire convenue avec l'Exposant;
- 1.3 « **Oeuvres** » : les œuvres de l'Annexe A.

L'annexe A fait partie intégrante de la présente convention.

## **2. OBJET**

L'Exposant s'engage, en contrepartie de l'exécution par la Ville de ses obligations, à mettre à la disposition de cette dernière, aux dates indiquées au préambule, les œuvres choisies par le Responsable, et à lui concéder une licence lui permettant de présenter, de reproduire et de communiquer au public, par télécommunication, tout ou partie des œuvres, aux conditions ci-après convenues.

## **3. OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT**

En contrepartie des obligations assumées par la Ville, l'Exposant doit :

- 3.1 livrer à la Ville les oeuvres indiquées à l'Annexe A aux date et lieu ci-haut mentionnés, étant entendu que le Responsable pourra, au moment de la livraison ou du montage, refuser certaines des oeuvres préalablement choisies, l'Exposant renonçant à cet égard à tout recours contre la Ville et le Responsable;
- 3.2 prendre livraison des oeuvres, à la fin de l'exposition, au lieu ci-haut mentionné;
- 3.3 assumer les coûts du transport des oeuvres à l'aller et au retour, à moins d'une clause expresse à l'effet contraire dans la présente convention;
- 3.4 faire parvenir au Responsable, avant le 19 mars :
  - 3.4.1 la liste des oeuvres qui seront exposées et la valeur qu'il leur attribue, telle qu'inscrite en début de convention, étant entendu que telle inscription ne constitue pas une reconnaissance par la Ville de la valeur réelle de ces oeuvres;
  - 3.4.2 des notes biographiques, photos et autres documents pouvant servir à l'exposition et à sa promotion;
  - 3.4.3 des documents pour la préparation des cartons d'invitation;
  - 3.4.4 la liste des invités pour le vernissage; (clause facultative)
- 3.5 concéder à la Ville, et il lui concède par les présentes, sans frais additionnels, une licence irrévocable, non exclusive, incessible, sans limite territoriale et pour la période commençant un (1) an avant la date du début de l'exposition et se terminant 2 ans après la fin de l'exposition par laquelle il autorise la Ville :

- 3.5.1 à présenter au public et à reproduire sur tout support, y compris sur son site Internet, tout ou partie des œuvres visées par la présente convention, y compris les extraits musicaux et vidéos s'il en est, tout document, texte ou photographie fournis par lui (l'exposant) dans le cadre de cette exposition, et à les publier, à les communiquer au public par télécommunication, à les traduire, à les archiver, à les entreposer sur une unité de disque dur et sous forme de document imprimé ou sous forme électronique. Cette licence est accordée à des fins non commerciales seulement;
- 3.6 garantir la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'utilisateur autorisé des droits d'auteur ou de tout droit de propriété intellectuelle relatifs aux œuvres visées par l'exposition et qu'il a la capacité de concéder la licence décrite à l'article 3.5;
- 3.7 prendre fait et cause pour la Ville dans toute réclamation ou poursuite relative aux droits d'auteur et à l'indemniser de tout jugement rendu à son encontre en capital, intérêts et frais;
- 3.8 renoncer et, par la présente, il renonce à tout recours quant à ses droits moraux contre la Ville et le Responsable suite au montage de l'exposition ou à l'encadrement des oeuvres, le cas échéant;
- 3.9 être présent au moment du déballage des oeuvres, lors de la livraison, et avant leur emballage, à la fin de l'exposition, afin de procéder, en présence du Responsable, à l'inventaire et à l'examen des pièces, toute imperfection relevée lors de cet examen devant être consignée à l'inventaire qui devra être signé par l'Exposant et le Responsable;
- 3.10 à la demande du Responsable, convenir avec lui de l'accrochage ou de la mise en place des oeuvres, étant toutefois entendu que le Responsable peut, lors de l'accrochage ou de la mise en place, refuser une oeuvre qui présente trop de risques de perte ou d'avarie, à moins que l'Exposant n'en assume l'entière responsabilité, auquel cas l'Exposant doit signer une déclaration à cet effet;
- 3.11 faire exécuter tout travail en hauteur par les techniciens de la Ville seulement et lorsqu'il est nécessaire de suppléer au nombre de techniciens fournis par la Ville, avoir recours en ce domaine à ses propres techniciens uniquement si ceux-ci possèdent toutes les compétences, la formation et le matériel requis pour les exécuter en toute sécurité et qu'ils acceptent de se conformer aux directives du représentant technique de la Ville;

#### **4. OBLIGATIONS DE LA VILLE**

En contrepartie des obligations assumées par l'Exposant, la Ville doit :

- 4.1 exposer les oeuvres aux date et lieu indiqués à la présente convention, selon l'horaire déterminé par celui-ci, lequel pourra être modifié par le Responsable pour des motifs raisonnables;
- 4.2 organiser la promotion de l'exposition et en assumer les coûts, étant entendu que le contenu et l'ampleur de la promotion relèvent de l'entière discrétion du Responsable;
- 4.3 procéder au montage de l'exposition selon les mesures déterminées par le Responsable;

- 4.4 payer à l'Exposant pour les droits de présentation au public et de reproduction décrits au paragraphe 3.5, la somme inscrite en début de convention, incluant la T.P.S. et la T.V.Q., le cas échéant sur réception, au bureau du Responsable, de la liste des œuvres et leur valeur;

## **5. CONDITIONS GÉNÉRALES**

### Assurance

- 5.1 La Ville de Montréal assume tous les risques de dommages directs causés aux œuvres d'art qu'elle emprunte pour des expositions intérieures et extérieures, aux conditions énoncées à la résolution CE03 1342, adoptée à sa séance du 18 juin 2003. La responsabilité de la Ville pour les dommages ne peut excéder la somme de 20 282 \$ (vingt mille deux cent quatre-vingt deux dollars) convenue avec le Responsable pour lesdites oeuvres.

### Vente

- 5.2 Aucune vente ne doit se faire sur le lieux de l'exposition. Toutefois, le Responsable pourra, sur demande, mettre le public en contact avec l'Exposant ou son représentant.

### Résiliation

- 5.3 Au plus tard soixante (60) jours avant la date prévue de la livraison des oeuvres, une partie peut, sur avis écrit à l'autre partie, résilier la présente convention. Chaque partie renonce à tout recours en dommages-intérêts et à toute indemnité pour quelque motif que ce soit dans une telle éventualité.

### Élection de domicile

- 5.4 Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente convention ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par courrier recommandé.

### Modification

- 5.5 Aucune modification aux termes de cette convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

### Validité

- 5.6 Une disposition de la présente convention jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### Lois applicables

- 5.7 La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**



## ANNEXE A - Oeuvres de Sandrine de Borman

Pour exposition au Pavillon japonais du Jardin botanique de Montréal

Du 1er mai au 30 octobre 2021

	Titre	Valeur (CAD)
1.	Blues Metamorphosis	1 200
2.	Chemin d'enfance de nepticule dorée	600
3.	Carte-herbier le long du fleuve Columbia	1 200
4.	Columbia River ou Comment/barrer/le/cours/naturel/de/la/vie	20
5.	Carnet d'expéditions botaniques - Voyage entre arts et sciences	30
6.	Impression végétale : « Still Alive » aux hêtre, orme et noisetier	220
7.	Impression végétale : « Still Alive » à l'herbe aux écouvillons	220
8.	Impression végétale : <i>Acer palmatum</i> et <i>Alnus glutinosa</i>	220
9.	Impression végétale : Traces sur feuilles d'orme du tenthrède en zigzag	220
10.	Impression végétale : Feuilles d'aulne glutineux mangées	220
11.	Impression végétale : Vigne	220
12.	Impression végétale : Lavande des mers	220
13.	Impression végétale : Coquelicot	220
14.	Impression végétale : Ginkgo biloba	220
15.	Impression végétale : Mûrier à papier	220
16.	Impression végétale : « Still Alive » au sarrasin	600
17.	Impression végétale : « Still Alive » aux fougères II	600
18.	Impression végétale : « Still Alive » aux fougères III	600
19.	Impression végétale : Fougères I	450
20.	Impression végétale : <i>Aristolochia elegans</i>	450
21.	Impression végétale : Fougères II	450
22.	Impression sur pulpe de papier : Sporen der Sporen - empreintes de fougères	300
23.	Tarot poétique du coquelicot	42
24.	Nymphéas inachevés	900
25.	Jardin de l'Orangerie	700
26.	Carte-herbier-récit avec Eli Pivnick	1 400
27.	Carte-herbier-récit : Ferme de Sageterre	1 400
28.	Fougère arborescente	1 200

	Titre	Valeur (CAD)
29.	Chemin de table de plantes sauvages comestibles	450
30.	Lunules de soleil	1 500
31.	Robe de bain de forêt	180
32.	ROBE	30
33.	Rides au réveil	180
34.	Arpenter le Lido, de long et en large	1 200
35.	Destins croisés	1 200
36.	Déambulation à Armenzano	1 200
	<b>TOTAL :</b>	<b>20 282</b>

**Dossier # : 1217229001**

**Unité administrative responsable :**

Service de l'Espace pour la vie , Jardin Botanique , Division de l'animation et des programmes publics

**Objet :**

Autoriser la présentation des oeuvres de l'artiste Sandrine de Borman, d'une valeur de 20 282 \$, dans le cadre d'une exposition temporaire intitulée « Joyeuses empreintes botaniques », du 1er mai au 31 octobre 2021, au Pavillon japonais du Jardin botanique de Montréal, pour une somme maximale de 3 200 \$ taxes incluses et approuver un projet de convention d'exposition à cette fin.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[EPLV - 1217229001 Exposition.xlsx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Julie GODBOUT  
Prepose(e) au budget  
**Tél : (514) 872-0721**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-13

Sabiha FRANCIS  
conseillère budgétaire  
**Tél : 514-872-1093**  
**Division : Service des finances , Direction Du Conseil Et Du Soutien Financier**



**Dossier # : 1218309003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'habitation , Direction , Division du développement du logement abordable
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 d) maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux, des mesures d'aide aux populations vulnérables favorisant l'accès à un logement convenable et abordable
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Logement social et aide aux sans-abri
<b>Projet :</b>	Stratégie 12 000 logements
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier de 4 699 816 \$ à l'organisme à but non lucratif Projets Autochtones du Québec (PAQ), pour l'acquisition et la reconversion d'un immeuble, situé au 1019-1025, rue Saint-Hubert, dans l'arrondissement de Ville-Marie, pour la réalisation d'une maison de chambres pour personnes Autochtones et Inuites, dans le cadre de l'Initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL); approuver la convention de contribution financière entre la Ville et l'organisme Projets Autochtones du Québec; déléguer à la directrice du Service de l'habitation la signature de l'acte hypothécaire pour et au nom de la Ville de Montréal et du contrat de services professionnels du notaire, conformément aux paramètres énoncés dans la convention de contribution financière.

Il est recommandé :

- d'accorder un soutien financier de 4 699 816 \$ à l'organisme à but non lucratif Projets Autochtones du Québec (PAQ), pour l'acquisition et la reconversion d'un immeuble situé au 1019-1025, rue Saint-Hubert, dans l'arrondissement de Ville-Marie pour la réalisation d'une maison de chambres pour personnes Autochtones et Inuites, dans le cadre de l'Initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL);
- d'approuver la convention de contribution financière entre la Ville et l'organisme Projets Autochtones du Québec (PAQ);
- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel;
- de déléguer à la directrice du Service de l'habitation la signature de l'acte hypothécaire pour et au nom de la Ville de Montréal et du contrat de services

professionnels du notaire prévoyant les modalités et conditions du déboursement du premier versement de la contribution financière, conformément aux paramètres énoncés dans la convention de contribution financière, ainsi que de tout autre document requis pour donner plein effet à ladite convention.

**Signé par** Diane DRH BOUCHARD **Le** 2021-04-23 17:05

**Signataire :**

Diane DRH BOUCHARD

---

Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1218309003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'habitation , Direction , Division du développement du logement abordable
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 d) maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux, des mesures d'aide aux populations vulnérables favorisant l'accès à un logement convenable et abordable
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Logement social et aide aux sans-abri
<b>Projet :</b>	Stratégie 12 000 logements
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier de 4 699 816 \$ à l'organisme à but non lucratif Projets Autochtones du Québec (PAQ), pour l'acquisition et la reconversion d'un immeuble, situé au 1019-1025, rue Saint-Hubert, dans l'arrondissement de Ville-Marie, pour la réalisation d'une maison de chambres pour personnes Autochtones et Inuites, dans le cadre de l'Initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL); approuver la convention de contribution financière entre la Ville et l'organisme Projets Autochtones du Québec; déléguer à la directrice du Service de l'habitation la signature de l'acte hypothécaire pour et au nom de la Ville de Montréal et du contrat de services professionnels du notaire, conformément aux paramètres énoncés dans la convention de contribution financière.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

En réponse à l'accroissement du phénomène de l'itinérance dans les grandes villes canadiennes, aggravé par la pandémie de COVID-19, le gouvernement fédéral s'est engagé à consacrer une somme de 1 milliard \$ (1 G\$) pour la réalisation de projets destinés à cette clientèle dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL). Les détails de l'ICRL ont été rendus publics le 27 octobre dernier par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).

La Ville de Montréal a soumis, en novembre 2020, une demande de financement à l'ICRL. Douze des projets soumis ont été retenus par la SCHL, dont celui élaboré par l'organisme Projets Autochtones du Québec

L'entente convenue entre la SCHL et la Ville de Montréal, le 28 janvier 2021, confirme le versement à la Ville d'une contribution d'un montant global de 56 798 417\$, et permet à la

Ville de conclure avec les organismes retenus pour la réalisation des projets ICRL toute convention définissant les droits et obligations des parties. La signature de cette convention permet à la Ville de s'assurer du respect de l'ensemble de ses engagements dans le cadre de l'entente ICLR et permet aux organismes d'accéder aux fonds prévus pour la réalisation de leur projet.

Le présent sommaire décisionnel vise en ce sens à autoriser la signature de la convention avec l'organisme Projets Autochtones du Québec.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

- CE21 0459 (31 mars 2021). Accorder un soutien financier de 6 597 203 \$ à Mission Old Brewery, pour l'acquisition et la conversion d'un immeuble situé au 4544, avenue du Parc, dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, afin d'y aménager 24 chambres, dans le cadre de l'Initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL);
- CE21 0442 (24 mars 2021). Accorder un soutien financier de 10 865 000 \$ au Réseau Habitation Femmes de Montréal, pour l'acquisition de trois immeubles situés aux 7415-7417, 7457-7461 et 7469-7475, 18e Avenue, dans l'arrondissement de Villeray-St-Michel-Parc-Extension et la réalisation d'un projet de 26 unités, dans le cadre de l'initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL);
- CE21 0245 (18 février 2021). Autoriser une contribution financière maximale de 50 000 \$ par projet, pour un montant total de 600 000 \$, en provenance du budget de fonctionnement du Service de l'habitation, dans le cadre de l'entente entre la Ville de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) relative à l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL);
- CG21 0053 (28 janvier 2021). Adoption - Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL);
- CG21 0045 (28 janvier 2021). Autoriser la ratification de la convention avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL) permettant le transfert de 56 798 417 \$ destinés à la réalisation de 12 projets d'habitation pour personnes en situation d'itinérance ou vulnérables - Autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses équivalant à la subvention attendue de 56 798 417 \$;
- CE20 2091 (31 décembre 2020). Autorisation accordée au directeur général à signer la convention, à être ratifiée par le conseil d'agglomération conditionnellement à l'obtention du décret d'autorisation, avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) dans le cadre de l'Initiative de création rapide de logements (ICRL) et encaisser la somme de 56 798 417 \$ destinée à des projets d'habitation pour personnes sans-abri ou vulnérables ; autorisation de demander à la SCHL d'accepter exceptionnellement que le pouvoir de livrer et d'exécuter les obligations de la convention soit autorisé au plus tard le 28 janvier 2021 (1200640001);
- CE20 1874 (27 novembre 2020). Autorisation du dépôt d'un Plan sommaire d'investissement dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logement et approbation de la stratégie de présentation de la Ville auprès de la SCHL (1208320004).

## **DESCRIPTION**

## L'organisme

Créé en 2004, Projets Autochtones du Québec (l'Organisme) a pour mission de développer une ressource spécialisée de soutien et d'entraide pour les clientèles (jeunes, familles, ainés, handicapés) issues des communautés autochtones et inuites sur le territoire québécois.

L'Organisme a aussi pour mission de procéder à des interventions et projets de développement social, qui favorisent entre autres la prévention de la criminalité, de la toxicomanie, de la pauvreté, et de la délinquance; le tout dans le but d'optimiser la réinsertion et le rapprochement interculturel.

## Le projet immobilier

L'Organisme a conclu une offre d'achat pour l'acquisition d'un hôtel situé au 1019-1025, rue Saint-Hubert, dans l'arrondissement de Ville-Marie. L'Organisme prévoit procéder à des travaux de reconversion du bâtiment de 4 niveaux en un lieu d'hébergement permanent comprenant 18 chambres et des espaces communautaires. Des travaux seront faits pour permettre un accès universel au rez-de-chaussée.

Afin de permettre la conversion de l'immeuble, l'organisme devra faire une demande de certificat d'occupation en lien avec la vocation du projet.

## La clientèle visée par le projet

Le projet s'adresse à des personnes issues des populations autochtones et inuites; femmes hommes ou couples en situation ou à risque d'itinérance, dont certaines en perte d'autonomie et souffrant d'une dépendance chronique à l'alcool. Le projet vise notamment à pérenniser un programme pilote existant de gestion de consommation d'alcool avec des intervenants sur place.

Le projet bénéficiera de suppléments au loyer (PSL) qui permettront aux locataires de ne défrayer que 25% de leur revenu brut pour les frais de logement.

## Les coûts du projet et l'aide financière

Le budget de réalisation du projet était initialement estimé à 4 699 816 \$. Cependant, suite à une estimation plus détaillée des professionnels (architectes et ingénieurs), les coûts des travaux et des frais inhérents ont été revus à la hausse.

Par ailleurs, compte tenu que l'immeuble à acquérir est un hôtel, il est assujéti aux taxes de vente fédérales et provinciales. Ceci n'avait pas été considéré dans le budget initial.

Le budget révisé du projet est de 5 392 655 \$ et se détaille comme suit.

	<b>Budget initial</b>	<b>Budget révisé</b>
Acquisition de l'immeuble	3 549 000,00 \$	3 549 000,00 \$
Travaux	440 000,00 \$	669 693,00 \$
Autres frais	710 816,00 \$	858 962,00 \$
Taxes acquisition, surcoûts travaux et autres frais (incluant ristournes)	0,00 \$	265 000,00 \$
Subvention CTLC	0,00 \$	50 000,00 \$

<b>Total budget</b>	<b>4 699 816,00 \$</b>	<b>5 392 655,00 \$</b>
---------------------	------------------------	------------------------

Étant donné que l'ICRL présente une enveloppe budgétaire fermée et tel qu'énoncé dans la convention à conclure entre la Ville et l'Organisme, ce dernier devra assumer les dépassements de coûts (642 839 \$) par ses propres moyens. Le montage financier du projet se présente donc comme suit :

- 4 699 816 \$, provenant l'ICRL;
- 50 000 \$ provenant du Centre de transformation du logement communautaire (CTLC), un organisme mandaté par la SCHL pour soutenir les organismes coopératifs ou sans but lucratif qui gèrent ou développent des projets;
- 642 839 \$ à obtenir avant le début août 2021 de sources publiques, philanthropiques ou autres, par des demandes ciblées ou par une campagne de financement.

### **La convention**

Les conditions applicables à l'obtention de la contribution financière de l'ICRL sont inscrites dans une convention d'une durée de 20 ans et sont garanties par une hypothèque de premier rang en faveur de la Ville. L'acte hypothécaire sera signé et publié à la suite de la signature de la convention entre la Ville et l'organisme.

Les principales conditions incluses dans la convention se résument comme suit :

#### Conditions liées à la saine gestion de l'immeuble et à la clientèle visée :

- Abordabilité des loyers: maintien de loyers inférieurs à 30% du revenu brut du ménage.
- Clientèle : maintien de la vocation pour personnes vulnérables (ayant des besoins graves en matière de logement).
- Réserve de remplacement immobilière et réserve de remplacement mobilière : sont exigées pour le maintien en bon état de l'immeuble.
- Inspections : première inspection cinq ans après la date de livraison du projet et tous les cinq ans par la suite. Réalisation des travaux requis.

#### Conditions financières et vente de l'immeuble :

La contribution financière sert exclusivement à la réalisation du projet et ne peut servir pour les coûts d'opération du projet ou pour la mission de l'organisme.

L'Organisme assume les dépassements de coûts de réalisation du projet. Cependant, si l'Organisme doit contracter un prêt hypothécaire afin d'assumer des dépassements des coûts, la Ville pourra céder son rang hypothécaire afin d'assurer la viabilité du projet, sous réserve de toutes conditions qu'elle jugera nécessaires et appropriées.

L'Organisme doit maintenir la viabilité financière du projet durant la période d'exploitation de 20 ans.

Vente de l'immeuble :

- Lors d'une aliénation, l'Organisme doit céder sans contrepartie financière l'immeuble à un organisme à but non lucratif (OBNL), à la condition que ce soit un OBNL dont la mission est compatible avec les termes de la convention conclue avec la Ville, que ce dernier soit approuvé par la Ville, et à condition

qu'il accepte et assume l'hypothèque existante en faveur de la Ville et toutes les obligations de l'Organisme consenties aux termes de la convention.

- S'il lui est impossible de vendre à un OBNL qui a une vocation compatible avec le projet, l'Organisme peut alors librement négocier avec un tiers. Cependant, l'Organisme doit, au préalable, offrir de vendre l'immeuble à la Ville (qui détient un droit de préemption) à un prix correspondant au montant le plus bas entre la valeur marchande de l'immeuble et le montant de la contribution financière perçue par l'Organisme. Le montant de la contribution versée est alors déduit du prix de vente. Si la Ville décide de ne pas se prévaloir de son droit, l'Organisme peut vendre l'immeuble à un tiers, pourvu que les conditions offertes ne soient pas plus avantageuses que celles offertes à la Ville. La totalité de la contribution financière versée sera alors remboursable à la Ville. Si le prix de vente de l'Immeuble est inférieur au montant de la contribution financière, l'Organisme devra rembourser l'actif net lié au Projet, l'actif net étant la différence entre le total de l'actif relatif au Projet moins le total du passif relatif au Projet.
- Avant la date de livraison du Projet, l'Organisme aura la possibilité de se retirer du projet si des motifs sérieux en compromettent la réalisation, tels que l'incapacité de l'organisme de financer les dépassements de coûts, l'absence ou l'insuffisance de budget pour le soutien et les services communautaires. De la même façon, la SCHL pourrait décider d'abandonner le projet pour des raisons valides qui compromettent la viabilité du projet. Dans ces deux cas, l'organisme devra céder l'Immeuble en faveur de la Ville sans contrepartie financière, sous réserve que l'organisme radie les charges qui pourraient grever l'immeuble au moment de la cession, et lui remettre toute somme non engagée de la contribution financière versée.

#### Reddition de comptes :

Une reddition de comptes est exigée chaque année (150 jours après la fin de l'année financière de l'Organisme) pour toute la durée de la convention et inclut notamment :

- Les états financiers audités (indiquant, entre autres éléments, l'utilisation de la contribution, les loyers perçus, le nombre de suppléments au loyer (PSL) alloués au projet, les réserves de remplacement);
- Le rapport d'activités annuel;
- L'index aux immeubles confirmant que l'Organisme est toujours propriétaire de l'immeuble et que ce dernier n'est pas grevé d'une hypothèque non autorisée par la Ville.

## **JUSTIFICATION**

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL) qui vise à offrir du logement abordable à des populations vulnérables, afin d'accroître l'offre de logements salubres et accessibles financièrement sur le territoire montréalais.

### **L'analyse préliminaire des risques**

#### **a- Solidité de l'organisme :**

L'analyse des états financiers des trois dernières années (2018-2019-2020) permet de constater que l'Organisme a une saine gestion financière et peut compter sur des liquidités suffisantes qui démontrent sa capacité à faire face à ses engagements à court terme.

L'Organisme dispose d'un effet de levier important qui pourrait être utilisé en cas de besoin de financement additionnel.

Par ailleurs, l'Organisme peut compter, pour l'immeuble dont il est propriétaire, de revenus récurrents provenant notamment du Secrétariat aux affaires autochtones, d'Emploi et développement social Canada, du Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux (CIUSSS), de la Ville de Montréal pour les effectifs d'intervention, de dons de la fondation Marcelle et Jean Coutu et de la Société Mativik ainsi que d'aide de l'Office Municipal d'habitation (OMH) sous forme de suppléments au Loyer (PSL).

#### **b- Viabilité du projet :**

Le projet est en attente d'une réponse du MSSS relativement au financement des effectifs requis (une somme annuelle 843 832 \$ a été demandée à cette fin). Il devra également trouver un financement supplémentaire récurrent à l'exploitation.

Le projet est admissible au Programme de Supplément au Loyer (PSL) pour l'ensemble de ses 18 chambres. Toutefois, il s'adresse à une clientèle dont l'occupation est temporaire, l'Organisme devra conclure avec l'Office municipal d'habitation de Montréal, qui gère les PSL, une entente pour clientèle transitoire. Une telle entente permettra l'attribution des 18 unités de supplément au loyer à l'Organisme plutôt que par logement désigné, ce qui en simplifiera la gestion.

L'Organisme s'engage à déployer les efforts nécessaires pour financer des coûts excédentaires soit sous forme de dons, de subventions ou de prêt. Il s'engage également à trouver un financement récurrent à l'exploitation pour assurer la viabilité au cours des 20 prochaines années.

Toutefois, en se basant sur les états financiers des trois dernières années, connaissant la réputation de l'Organisme et sa capacité à trouver du financement, compte tenu également de l'existence de diverses sources de subventions et de dons qui pourront être sollicitées pour répondre au projet, le Service de l'habitation évalue favorablement la capacité de l'organisme à trouver les ressources nécessaires, dans un contexte où de nombreux acteurs sont conscients des enjeux criants auxquels font face les personnes autochtones en situation d'itinérance.

Selon les prévisions établies pour une période de 20 ans et en présumant d'une entente PSL du type "clientèle transitoire" et de l'obtention de budgets pour les effectifs requis par le projet, notamment pour son programme de gestion de la consommation de l'alcool; en présumant également de résultats positifs de la recherche de financement mentionnée précédemment, le projet dégagerait un surplus d'exploitation et serait financièrement viable.

#### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Pour donner suite au présent dossier, il y a lieu d'autoriser une dépense de subvention non récurrente totale maximale de 4 699 816 \$, \$ qui sera financée entièrement par l'ICRL, dans le cadre de l'entente entre la Ville et la SCHL.

Cette dépense proviendra du budget de fonctionnement du Service de l'habitation et notons que les subventions rattachées à ce projet, concernent l'aide à l'itinérance et aux populations vulnérables, une compétence d'agglomération en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations

La contribution financière servira pour l'acquisition de l'immeuble, ainsi qu'aux travaux de

réalisation du projet et aux frais de développement. Elle sera versée à l'Organisme de la façon suivante :

- Un premier versement de 4 251 070 \$ correspondant au prix d'acquisition de l'immeuble par l'Organisme, aux frais afférents et aux dépenses de pré-développement. Ce montant sera déposé dans le compte en fidéicommiss du notaire instrumentant la vente lequel s'engage à verser le montant conformément aux conditions prévues au contrat de services professionnels.
- Le second versement est conditionnel à la confirmation de l'obtention du financement additionnel requis.
- Les versements subséquents se feront mensuellement sur la base de prévisions de trésorerie mises à jour trimestriellement. Ces montants seront versés à la demande de l'Organisme à titre d'avances. Il y aura une mise à jour des montants réellement dépensés, et ce, basée sur les pièces justificatives et les factures remises par l'Organisme.

Le détail sur la provenance des fonds et les imputations budgétaires se retrouvent dans l'intervention du Service des finances.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le projet développé par Projets Autochtones du Québec dans le cadre de ICRL permet à la Ville de Montréal d'agir sur plusieurs aspects clés du développement durable, dont la réponse aux besoins sociaux et, plus largement, l'augmentation d'une offre résidentielle abordable, garante d'une réelle mixité sociale.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Au plan urbain, le projet permettra de revitaliser un secteur en consolidant la fonction résidentielle. Au plan social, le projet constitue un apport important dans un contexte où les ressources pour les personnes à risque ou en situation d'itinérance s'avèrent insuffisantes pour répondre aux besoins.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Cette initiative de la SCHL a été conçue notamment en réponse à la crise sanitaire de manière à répondre aux besoins croissants et pressants en matière de logements abordables. L'imposition de nouvelles mesures sanitaires des gouvernements québécois et canadiens pourrait avoir un impact sur les délais de livraison et les coûts du projet.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Une opération de communication est prévue par le Service de l'expérience citoyenne et des communications, en collaboration avec la SCHL.

Par ailleurs, l'ensemble des communications concernant le projet de l'organisme Projet Autochtones Québec est encadré par le protocole de visibilité en annexe de la présente convention.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

La Ville produira les attestations trimestrielles exigées par la SCHL afin de rendre compte de l'état d'avancement de la réalisation du projet ICRL de l'organisme Projets Autochtones du Québec

Une fois la réalisation du projet complétée, la Ville produira une attestation annuelle exigée par la SCHL pour les 20 prochaines années afin de rendre compte que le projet ICRL de l'organisme Projet Autochtones du Québec répond aux exigences de l'ICRL.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs de la Ville.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Iulia Ramona BOAR BUCSA)

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Ariane BÉLANGER)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

### **Parties prenantes**

Stéphanie TURCOTTE, Ville-Marie

Lecture :

Stéphanie TURCOTTE, 13 avril 2021

---

### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Hafsa DABA  
Conseiller en développement de l'habitation

**Tél :** 514-868-7688  
**Télécop. :**

### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-07

Jean-François MORIN  
c/d soutien projets gestion programmes  
habitation

**Tél :** 514 242-4923  
**Télécop. :**

---

### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Marianne CLOUTIER  
Directrice - Habitation

**Tél :** 514 872-3882  
**Approuvé le :** 2021-04-23

**Dossier # : 1218309003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'habitation , Direction , Division du développement du logement abordable
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier de 4 699 816 \$ à l'organisme à but non lucratif Projets Autochtones du Québec (PAQ), pour l'acquisition et la reconversion d'un immeuble, situé au 1019-1025, rue Saint-Hubert, dans l'arrondissement de Ville-Marie, pour la réalisation d'une maison de chambres pour personnes Autochtones et Inuites, dans le cadre de l'Initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL); approuver la convention de contribution financière entre la Ville et l'organisme Projets Autochtones du Québec; déléguer à la directrice du Service de l'habitation la signature de l'acte hypothécaire pour et au nom de la Ville de Montréal et du contrat de services professionnels du notaire, conformément aux paramètres énoncés dans la convention de contribution financière.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



2021-04-23- Contribution financière PAQ ICRL v.finale visée.pdf



ANNEXE 1 - PAQ\_20210408.pdfANNEXE 2 - Protocole de visibilité.pdf



ANNEXE 3 - Description besoins graves logement.pdf



ANNEXE 4 - Copie entente de financement Ville-SCHL.pdf

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Ariane BÉLANGER  
Avocate

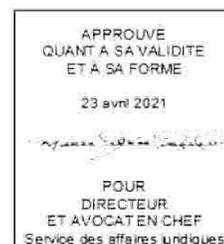
**ENDOSSÉ PAR**

Marie-Andrée SIMARD  
Chef de division

Le : 2021-04-23

**Tél :** 514 475-9934

**Tél :** 514 501-6487  
**Division :** Droit contractuel



## CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR L'EXPLOITATION DE LOGEMENTS DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE FÉDÉRALE POUR LA CRÉATION RAPIDE DE LOGEMENTS

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est le 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **PROJETS AUTOCHTONES DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38) dont l'adresse principale est le 169, rue De La Gauchetière Est, Montréal, Québec, H2X 1P7, agissant et représentée par Heather Johnston, Directrice générale, et William John, Président, dûment autorisés aux fins des présentes tel qu'ils le déclarent;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Canada, par l'entremise de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ci-après la « **SCHL** »), a lancé à l'automne 2020 l'Initiative pancanadienne pour la création rapide de logements (ci-après l'« **ICRL** »);

**ATTENDU QUE** l'ICRL vise à répondre aux besoins urgents en matière de logements en offrant des Logements, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention, abordables à des personnes vulnérables pour une période minimale de vingt (20) ans;

**ATTENDU QUE** la Ville et la SCHL ont conclu une entente de financement permettant de réaliser les projets qui s'inscrivent dans le cadre de l'ICRL;

**ATTENDU QUE** l'Organisme déclare avoir pris connaissance de l'entente de financement intervenue entre la Ville et la SCHL pour la réalisation des projets qui

s'inscrivent dans le cadre de l'ICRL, dont copie de cette entente est annexée à la présente convention;

**ATTENDU QUE** l'Organisme est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de créer un meilleur quotidien pour les femmes et les hommes autochtones en situation d'itinérance, ou à risque, au centre-ville de Montréal;

**ATTENDU QUE** l'Organisme envisage d'acquérir deux immeubles connus et désignés comme étant les lots numéros 1 182 109 et 1 284 518 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec une bâtisse y érigée portant le numéro 1019-1025 rue Saint-Hubert (ci-après le « **Bâtiment** »), dans l'arrondissement de Ville-Marie. Le Bâtiment et les terrains sont collectivement ci-après appelés l'« **Immeuble** »;

**ATTENDU QUE** cette acquisition est prévue le ou avant le 10 mai 2021;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a soumis à la Ville le Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention, lequel s'inscrit dans le cadre de l'ICRL puisqu'il consiste à acquérir l'Immeuble et convertir le Bâtiment à l'usage non résidentiel en logements multi-résidentiels aux loyers abordables, lesquels seront destinés exclusivement à des personnes vulnérables;

**ATTENDU QUE** l'Organisme sollicite la participation financière de la part de la Ville pour financer les Coûts de réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en lui accordant une contribution financière;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière (ci-après la « **Convention** »), prévoir les conditions qui s'y rattachent;

**ATTENDU QUE** l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle en a remis une copie à l'Organisme.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

 2

## **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.11 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** la description des besoins graves en matière de logement;
- 2.4 « Annexe 4 » :** copie de l'entente de financement intervenue entre la Ville et la SCHL pour la réalisation des projets qui s'inscrivent dans le cadre de l'ICRL;
- 2.5 « Coûts de réalisation » :** exclusivement les coûts afférents à l'acquisition de l'Immeuble et à la conversion de celui-ci en logements multi-résidentiels abordables ainsi que les coûts afférents au pré-développement et à la pré-construction pour le développement de Logements abordables, pour autant que ceux-ci soient encourus par l'Organisme à compter du 27 octobre 2020. Il est entendu entre les Parties que les frais de gestion et d'exploitation du Projet sont exclus des Coûts de réalisation. Le Projet est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.6 « Critères d'abordabilité » :** le montant du loyer payable par un Ménage, lequel doit être inférieur à 30% du revenu brut du Ménage;
- 2.7 « Logements » :** logement permanent ou de transition loué pour une période minimale de plus de trois (3) mois, excluant les hébergements de type refuge;
- 2.8 « Ménage » :** la ou les personnes physiques ayant conclu un contrat de location avec l'Organisme et lui permettant d'occuper un logement;
- 2.9 « Personnes vulnérables »** groupes suivants et personnes appartenant à ces groupes, lesquels ont des besoins graves en matière de logement : les femmes et enfants fuyant la violence domestique, les personnes âgées, les jeunes adultes, les populations autochtones, les personnes handicapées, les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie, les anciens combattants, la communauté LGBTQ2, les groupes racisés, les canadiens noirs, les immigrants ou réfugiés récents, les itinérants ou les personnes à

risque d'itinérance. Les besoins graves en matière de logement sont plus amplement décrits à l'annexe 3;

**2.10 « Phase d'exploitation du Projet »** période débutant à la Date de livraison du Projet mentionnée à l'article 4.3.1 et se terminant à la fin de la présente Convention, que celle-ci soit due à l'arrivée de son terme ou à sa résiliation;

**2.11 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution financière prévue à l'article 5.1 de la présente Convention. Le Projet est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

**2.12 « Reddition de comptes » :** les documents et les informations qui doivent être transmis annuellement au Responsable, durant les années de réalisation et d'exploitation du Projet ainsi que tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet, lesquels devront être conformes aux exigences prévues à la présente Convention;

**2.13 « Réserve de remplacement immobilière » :** réserve constituée des sommes versées annuellement par l'Organisme afin de financer les travaux de réparation majeurs (tels le remplacement de la toiture, la structure et les fondations, les systèmes de chauffage, de plomberie ou d'électricité, etc.);

**2.14 « Réserve de remplacement mobilière » :** réserve constituée des sommes versées annuellement par l'Organisme pour atténuer les coûts de remplacement du mobilier lorsque celui-ci sera devenu désuet;

**2.15 « Responsable » :** la directrice du Service de l'habitation de la Ville ou son représentant dûment autorisé.

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions du versement de la contribution financière de la Ville à l'Organisme, dans le cadre de l'ICRL, afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :



## 4.1 Acquisition

se porter acquéreur de l'Immeuble pour les fins de la réalisation du Projet au plus tard le 10 mai 2021, ou à toute autre date convenue avec l'accord écrit du Responsable.

## 4.2 Financement

- 4.2.1 l'Organisme s'engage à déployer ses meilleurs efforts, à la satisfaction du responsable, pour permettre d'obtenir le financement externe nécessaire pour assurer la réalisation du Projet, notamment pour pallier toute augmentation du budget de réalisation du Projet ainsi que tout dépassement de coûts y afférent, et pour assurer l'exploitation et la viabilité du Projet;
- 4.2.2 en ce qui concerne le financement nécessaire pour assurer la réalisation du Projet provenant d'autres sources de financement que celle accordée par la Ville aux termes de la présente convention, l'Organisme devra, au plus tard le 2 août 2021 ou à toute date ultérieure approuvée par le Responsable, transmettre au Responsable tous les renseignements lui permettant de confirmer, à sa satisfaction, que l'Organisme a obtenu le financement externe nécessaire et que celui-ci est suffisant pour assurer la réalisation du Projet. Le Responsable se réserve le droit de requérir tout document justificatif à cet égard, lequel devra être transmis par l'Organisme sans délai;
- 4.2.3 en ce qui concerne le financement nécessaire pour assurer l'exploitation et la viabilité du Projet, l'Organisme s'engage à transmettre au Responsable tous les renseignements afférents à ce financement externe. Le Responsable se réserve le droit de requérir tout document justificatif à cet égard, lequel devra être transmis par l'Organisme sans délai.

## 4.3 Réalisation du Projet

- 4.3.1 compléter le Projet d'ici le 31 mars 2022, étant entendu qu'au moment de la conclusion de la présente Convention, il est prévu que les Logements réalisés dans le cadre du Projet puissent être habités à compter du 17 mars 2022. Cette dernière date est ci-après désignée comme la « **Date de livraison du Projet** »);
- 4.3.2 informer le Responsable, dans les plus brefs délais, de toute modification substantielle envisagée au Projet, incluant tout report de la Date de livraison du Projet. Le cas échéant, le Responsable pourra modifier la Date de livraison du Projet;
- 4.3.3 utiliser la contribution financière exclusivement dans le cadre de la réalisation du Projet et uniquement pour les Coûts de réalisation afférents à celui-ci. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.3.4 dans la mesure où il obtient le financement externe nécessaire pour assurer la réalisation du Projet conformément à l'article 4.2.2 et sous réserve du droit à l'abandon prévu à l'article 4.18, assumer tous les coûts et les risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour la réalisation du Projet ainsi que tous les coûts qui ne sont pas visés par les Coûts



de réalisation. Il demeure toutefois entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure au montant de la contribution financière prévue à l'article 5.1 de la Convention;

- 4.3.5 assurer que l'Immeuble sur lequel les Logements seront construits et exploités soit, en tout temps, conforme avec les lois environnementales applicables et le zonage municipal.

#### **4.4 Reddition de comptes jusqu'à la Date de livraison du Projet**

- 4.4.1 transmettre au Responsable l'ensemble des documents et des renseignements exigé pour le versement de la contribution financière en conformité avec ce qui est prévu à l'article 5.2 de la présente Convention, étant entendu que la forme et les paramètres fixés par le Responsable quant à ceux-ci pourront être modifiés en tout temps sur simple avis de ce dernier;

- 4.4.2 conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, transmettre au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1) et par courriel à l'adresse [conformitecontractuelle@bvgmtl.ca](mailto:conformitecontractuelle@bvgmtl.ca), ses états financiers audités et transmettre au Responsable, une copie desdits états financiers audités, le tout au plus tard cent cinquante (150) jours après la fin de son exercice financier et transmettre au Responsable, une preuve de l'envoi au vérificateur général;

- 4.4.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention.

#### **4.5 Autorisations et permis**

- 4.5.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.5.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées.

#### **4.6 Entrepreneurs en règle**

- 4.6.1 s'assurer que toute personne exécutant des travaux dans le cadre du Projet soit un entrepreneur en règle et détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment, étant entendu que cet article n'est pas applicable aux menus travaux ne requérant pas l'expertise d'un entrepreneur;



- 4.6.2 exiger de l'entrepreneur qui réalisera les travaux dans l'Immeuble à souscrire une police d'assurance chantier tous risques ainsi qu'une police d'assurance responsabilité civile délivrées par une compagnie d'assurances dûment autorisée et détenant une licence délivrée par l'Autorité des marchés financiers, et dans laquelle l'Organisme devra être désigné comme co-assuré;
- 4.6.3 dans le cadre de tout contrat avec un entrepreneur ou tout autre contractant retenu pour effectuer les travaux sur l'Immeuble, l'Organisme s'engage à retenir, sur le prix du contrat, pendant 30 jours qui suivent la fin des travaux, une somme suffisante pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles d'autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'Immeuble et qui ont dénoncé leur contrat pour les travaux faits ou les matériaux ou services fournis. L'Organisme pourra valablement libérer la somme retenue lorsqu'il aura reçu une quittance de toutes ces créances;
- 4.6.4 les Parties reconnaissent que cet article est applicable pour tous les travaux devant être effectués sur l'Immeuble jusqu'à la Date de livraison du Projet et durant la Phase d'exploitation du Projet.

#### **4.7 Surveillance des travaux**

- 4.7.1 retenir les services de professionnels, incluant notamment un architecte, pour la surveillance des travaux de construction du Projet. L'Organisme devra s'assurer que les professionnels engagés à ce titre soient titulaires d'une police d'assurance responsabilité professionnelle assurant sa responsabilité civile.

#### **4.8 Maintien d'une offre locative abordable pour les Personnes vulnérables**

- 4.8.1 demeurer propriétaire de l'Immeuble acquis pour les fins du Projet;
- 4.8.2 louer les Logements à des Personnes vulnérables;
- 4.8.3 s'assurer que les Logements loués répondent aux Critères d'abordabilité;
- 4.8.4 déployer ses meilleurs efforts, à la satisfaction du responsable, pour assurer la viabilité du Projet, notamment en exploitant et en gérant l'Immeuble de manière à assurer la pérennité d'une offre de Logements abordables au sein de celui-ci pour les Personnes vulnérables. L'Organisme s'engage à déployer ses meilleurs efforts, à la satisfaction du responsable, afin d'obtenir le financement externe nécessaire, le cas échéant, pour assurer la viabilité du Projet puisque la contribution financière prévue à la présente Convention ne peut être utilisée à cette fin et soumettre ce plan de financement au Responsable, conformément à l'article 4.2.3 de la Convention;
- 4.8.5 sur demande du Responsable, collaborer en tout temps avec celui-ci pour permettre à la Ville de remplir ses obligations auprès de la SCHL, lesquelles sont prévues à l'entente de financement afférente à la réalisation des projets qui s'inscrivent dans le cadre de l'ICRL et dont une copie est jointe comme Annexe 4 à la présente Convention.



#### 4.9 Travaux de rénovation durant la Phase d'exploitation du Projet

- 4.9.1 effectuer avec diligence les travaux qui s'imposent afin d'assurer le maintien en bon état du Bâtiment au cours des ans, notamment en retenant au besoin les services d'un architecte et/ou d'un ingénieur pour la planification des travaux de rénovation requérant l'intervention de ces professionnels;
- 4.9.2 procéder, à la cinquième année après la Date de livraison du Projet, puis à toutes les cinq (5) années suivantes pendant la durée de la Convention, à une inspection du Bâtiment par un professionnel certifié afin de confirmer le bon état du Bâtiment. Selon l'état du Bâtiment constaté aux termes de l'inspection, l'Organisme devra obtenir du professionnel certifié une confirmation du bon état du Bâtiment ou, le cas échéant, mandater un professionnel certifié afin de dresser un bilan complet de l'état du Bâtiment et d'identifier les travaux et réparations nécessaires. L'inspection devra porter notamment sur les principales composantes du Bâtiment, telles que la fondation, la toiture, l'enveloppe extérieure, les portes et fenêtres et les systèmes électromécaniques. L'Organisme devra transmettre au Responsable, selon le cas, une copie de tout document attestant le bon état du Bâtiment ou une copie du rapport certifié par le professionnel, lequel devra notamment:
- constater l'état du bâtiment;
  - le cas échéant, proposer un plan d'intervention et identifier les actions prioritaires devant être réalisées à l'égard du Bâtiment;
  - faire état d'une estimation des coûts en ce qui concerne les interventions devant être réalisées à l'égard du Bâtiment.
- 4.9.3 aux termes de cette inspection et selon le rapport certifié du professionnel, l'Organisme devra également transmettre au Responsable une planification budgétaire pour toutes les interventions à être réalisées sur le Bâtiment.

#### 4.10 Respect des lois

- 4.10.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville. À cet effet, l'Organisme s'engage notamment à respecter les critères du *Règlement sur les critères de fixation de loyer* (RLRQ, c. T-15.01, r. 2);
- 4.10.2 adresser toute communication à la Ville en français.

#### 4.11 Promotion et publicité

- 4.11.1 faire état de la participation financière de la Ville et de la SCHL, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable,

l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et la SCHL, conformément au Protocole de visibilité;

4.11.2 associer et inviter la Ville et la SCHL aux différents événements en relation avec le Projet.

#### **4.12 Reddition de comptes durant la Phase d'exploitation du Projet**

4.12.1 déposer la Reddition de comptes auprès du Responsable au plus tard dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de chaque année financière de l'Organisme. Cette Reddition de comptes doit contenir l'ensemble des documents et renseignements exigés au présent article 4.12 et être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable. Le Responsable pourra aussi modifier la fréquence et le contenu de la Reddition de comptes, à sa discrétion, pendant la durée de la Convention;

4.12.2 fournir ses états financiers annuels audités, lesquels devront minimalement répondre aux exigences suivantes:

- dans une annexe, fournir l'ensemble de l'information financière sur le Projet, et ce, distinctement des autres projets et activités de l'Organisme;
- indiquer le nombre de Logements subventionnés par le programme de supplément au loyer (ci-après le « **PSL** ») ou, en l'absence de PSL, indiquer le loyer mensuel exigé pour chaque Logement par rapport au revenu brut du Ménage;
- fournir les informations exigées sur les réserves comme prévues aux articles 4.13.4 et 4.13.5.

4.12.3 en plus de ce qui est prévu à l'article 4.12.2, les états financiers annuels audités qui seront fournis par l'Organisme suivant la Date de livraison du Projet devront également inclure en annexe un état des Coûts de réalisation, lequel devra être certifié par le vérificateur ayant audité les états financiers annuels de l'Organisme;

4.12.4 fournir un rapport annuel, lequel devra minimalement présenter le nom des administrateurs et dirigeants de l'Organisme, un bilan de ses activités et accomplissements ainsi qu'une description du Projet permettant de confirmer que l'offre locative de l'Organisme aux Personnes vulnérables respecte les Critères d'abordabilité;

4.12.5 fournir une copie de l'index aux immeubles du registre foncier du Québec, démontrant que l'Organisme n'a pas aliéné, cédé, grevé ou disposé de l'Immeuble ou de ses droits dans celui-ci;

4.12.6 transmettre tout autre document qui pourrait raisonnablement être requis par le Responsable pour vérifier le respect des obligations de l'Organisme en vertu de la présente Convention;



- 4.12.7 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1) et par courriel à l'adresse [conformitecontractuelle@bvqmtl.ca](mailto:conformitecontractuelle@bvqmtl.ca), ses états financiers annuels audités conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*;
- 4.12.8 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant à examiner, en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.12.9 autoriser le Responsable à transmettre l'ensemble des documents et renseignements qu'il aura reçus dans le cadre de toute reddition de comptes à la SCHL, au besoin;
- 4.12.10 nonobstant l'article 4.12.1, à la fin de la présente Convention, que celle-ci soit due à l'arrivée de son terme ou à sa résiliation (ci-après la « **Date de terminaison** »), l'Organisme devra transmettre au Responsable une Reddition de comptes contenant l'ensemble des documents et des renseignements exigés en vertu de l'article 4.12 dans les cent cinquante (150) jours de la Date de terminaison.

#### **4.13 Réserves**

##### 4.13.1 Réserve de remplacement immobilière

L'Organisme doit constituer une Réserve de remplacement immobilière à compter de la Date de livraison du Projet. Le montant annuel minimal devant être versé à cette réserve sera établi de concert avec le Responsable, étant toutefois entendu qu'en tout temps, ce dernier pourra exiger un ajustement de ce montant annuel afin de tenir compte des circonstances particulières liées au Projet. Les intérêts produits sur les montants accumulés dans cette réserve font partie de la Réserve de remplacement immobilière.

##### 4.13.2 Réserve de remplacement mobilière

L'Organisme doit constituer une Réserve de remplacement mobilière à compter de la Date de livraison du Projet. Le montant annuel minimal devant être versé à cette réserve sera établi de concert avec le Responsable, étant toutefois entendu qu'en tout temps, ce dernier pourra exiger un ajustement de ce montant annuel afin de tenir compte des circonstances particulières liées au Projet. Les intérêts produits sur les montants accumulés dans cette réserve font partie de la Réserve de remplacement mobilière.



#### 4.13.3 Autres réserves

L'Organisme peut, de convenance avec le Responsable, constituer des réserves additionnelles pour assurer une saine gestion de l'Immeuble. L'Organisme et le Responsable devront établir ensemble les fins pour lesquelles ces réserves ont été constituées. Le montant annuel minimal devant être versé à cette réserve sera établi de concert avec le Responsable, étant toutefois entendu qu'en tout temps, ce dernier pourra exiger un ajustement de ce montant annuel afin de tenir compte des circonstances particulières liées au Projet. Les intérêts produits sur les montants accumulés dans ces réserves font partie des réserves constituées aux termes du présent article.

#### 4.13.4 Information afférente aux réserves

Dans le cadre de toute Reddition de comptes, les états financiers annuels audités doivent confirmer la constitution des réserves prévues dans la présente Convention et la disponibilité des montants versés dans ces réserves.

#### 4.13.5 Utilisation des réserves

Advenant l'utilisation des montants disponibles dans l'une ou plusieurs réserves constituées par l'Organisme, ce dernier devra joindre à ses états financiers annuels audités, dans le cadre de toute Reddition de comptes, tout renseignement afférent à l'utilisation de ces dernières, incluant notamment, mais sans y être limité, les montants retirés de ces réserves et les fins pour lesquelles ils ont été utilisés.

À moins d'une autorisation écrite émise par le Responsable, les montants accumulés dans les différentes réserves constituées par l'Organisme dans le cadre de la présente Convention ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été constituées.

### 4.14 Conseil d'administration

4.14.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes.

### 4.15 Inspection et visite de l'Immeuble

4.15.1 permettre en tout temps, sous réserve d'un avis préalable à cet effet de la part du Responsable, à un représentant de la Ville ou de la SCHL de visiter et inspecter l'Immeuble afin de pouvoir s'assurer du respect par l'Organisme des obligations prévues à la présente Convention, et ce, tant en ce qui a trait aux travaux effectués jusqu'à la Date de livraison du Projet qu'à l'exploitation de l'Immeuble ou à la gestion du Projet;

4.15.2 si une visite des Logements est requise par le Responsable, l'Organisme s'engage à prendre toutes les dispositions requises auprès des Ménages de l'Immeuble pour permettre à un représentant de la Ville ou de la SCHL d'y accéder;



4.15.3 La Ville se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, un rapport sur le suivi des actions entreprises par l'Organisme pour corriger les problèmes identifiés lors de ces inspections.

#### **4.16 Responsabilité**

4.16.1 assumer seul toute responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.16.2 à cet égard, garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de l'exécution de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de l'exécution de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcée contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après un jugement en raison de ce qui précède.

#### **4.17 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif**

4.17.1 lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

#### **4.18 Abandon du Projet par l'Organisme pour motifs sérieux**

4.18.1 dans l'éventualité où l'Organisme désire mettre fin au Projet avant la Date de livraison du Projet en raison de motifs sérieux compromettant la réalisation de celui-ci, l'Organisme doit aviser par écrit le Responsable de cette éventualité en précisant les motifs qui compromettent la réalisation du Projet. L'avis au Responsable devra être donné par l'Organisme dans les plus brefs délais;

4.18.2 Si le Responsable juge que les motifs invoqués par l'Organisme sont sérieux et compromettent la réalisation du Projet, notamment en raison de l'impossibilité pour l'Organisme d'obtenir le financement externe nécessaire pour assurer la réalisation du Projet tel que prévu au paragraphe 4.2.2, de bénéficier du PSL ou de l'absence ou l'insuffisance de financement des services d'accompagnement ou de soutien par le ministère de la Santé et des Services sociaux, il avise l'Organisme dans les plus brefs délais, et ce dernier s'engage à offrir à la Ville de lui céder l'Immeuble sans contrepartie financière. L'Organisme devra remettre à la Ville toute somme non engagée de la contribution financière qui lui a été versée en vertu de la présente Convention et toute somme provenant du remboursement des taxes payés sur les coûts engagés pour la réalisation du

Projet. L'Organisme s'engage, préalablement à cette cession, à radier toutes les hypothèques qui grèvent l'Immeuble, le tout sous réserve de toute autre entente intervenue entre les Parties.

#### **4.19 Aliénation de l'Immeuble**

- 4.19.1 sous réserve d'une entente écrite à l'effet contraire entre les Parties, dans l'éventualité où l'Organisme décide d'aliéner, de céder ou de disposer de l'Immeuble ou de ses droits dans celui-ci, pendant la durée de la Convention, il s'engage à solliciter des organismes à but non lucratif (OBNL) ayant une vocation compatible avec ce qui est prévu dans le cadre de la présente Convention et qui pourront poursuivre le Projet de l'Organisme, et doit soumettre au Responsable, pour approbation par la Ville, la candidature de l'organisme souhaitant se porter acquéreur de l'Immeuble. L'approbation de la Ville, le cas échéant, est conditionnelle à ce que l'Organisme cède l'immeuble à l'organisme acquéreur sans contrepartie financière, mais à la condition d'assumer l'Hypothèque existante en faveur de la Ville, telle que décrite ci-après à l'article 8, et d'assumer toutes les obligations de l'Organisme consenties aux termes des présentes. À cet effet, l'Organisme devra obtenir et remettre au Responsable un engagement formel par écrit aux termes duquel l'organisme acquéreur s'engage à respecter ces conditions. La Ville devra transmettre une réponse à l'Organisme dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande;
- 4.19.2 dans l'éventualité où l'Immeuble ne peut pas être cédé en faveur d'un organisme à but non lucratif ayant une vocation compatible avec ce qui est prévu dans le cadre de la présente Convention, ou que la candidature d'un tel organisme n'est pas approuvée par la Ville, l'Organisme pourra alors librement négocier avec toute tierce partie, étant entendu cependant que l'Organisme devra, au préalable, offrir de vendre l'Immeuble ou ses droits dans celui-ci, à la Ville, par avis écrit, à un prix correspondant au montant le plus bas entre la valeur marchande établie par un évaluateur agréé mandaté par la Ville et le montant de la contribution financière versée par la Ville. Le montant total de la contribution financière sera alors déduit du prix de vente compte tenu qu'à même le prix de vente seront acquittées les seules dettes hypothécaires grevant l'Immeuble qui auront préalablement été approuvées par la Ville aux termes de l'article 4.22.1. La Ville devra exercer ce droit de préemption dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de l'avis et devra aviser l'Organisme de ses intentions dans ce délai imparti. Si la Ville ne s'est pas prévalu de son droit de préemption ou si elle ne s'est pas manifestée dans le délai imparti, l'Organisme sera libre de vendre l'Immeuble en faveur de tout tiers pourvu toutefois que les conditions offertes à ce tiers ne soient pas plus favorables ou avantageuses que celles dont la Ville pourrait se prévaloir en vertu de son droit de préemption. La totalité de la contribution financière versée sera alors remboursable à la Ville. Dans l'éventualité où le prix de vente de l'Immeuble est inférieur au montant de la totalité de la contribution financière, que la vente soit faite en faveur de la Ville ou d'un tiers, l'Organisme devra rembourser l'actif net lié au Projet, l'actif net étant la différence entre le total de l'actif relatif au Projet moins le total du passif relatif au Projet, le tout sous réserve de toute autre entente intervenue entre les Parties;
- 4.19.3 il est entendu que les articles 4.19.1 et 4.19.2 ne s'appliquent pas en cas d'exercice de recours hypothécaire par un créancier;



4.19.4 pour l'application de l'article 4.19, est réputé constituer une aliénation tout acte en vertu duquel l'Organisme octroie à un tiers tout droit, titre ou intérêt à l'égard de l'Immeuble ou des Logements, incluant notamment, mais sans y être limité, une servitude ou tout autre démembrement du droit de propriété.

#### **4.20 Abandon du Projet par la SCHL**

4.20.1 en vertu de l'article 3 de l'entente de financement intervenue entre la Ville et la SCHL dont une copie est jointe comme Annexe 4 à la présente Convention, dans l'éventualité où la SCHL estime qu'il peut y avoir un doute raisonnable que le Projet soit livré intégralement et en temps opportun, et ce, malgré que tous les efforts nécessaires aient été déployés afin de trouver une solution acceptable qui minimise les impacts du Projet et qui est dans le meilleur intérêt de la mise en œuvre de l'ICRL pour que le Projet puisse être livré comme prévu, cette dernière peut exiger de la Ville le remboursement du montant, total ou réduit, de la contribution financière versée. Advenant ce cas, l'Organisme s'engage, sur demande écrite du Responsable, à céder l'Immeuble en faveur de la Ville sans contrepartie financière et à lui remettre toute somme non engagée de la contribution financière qui lui a été versée en vertu de la présente Convention et toute somme provenant du remboursement des taxes payés sur les coûts engagés pour la réalisation du Projet. L'Organisme s'engage, préalablement à cette cession, à radier toutes les hypothèques qui grèvent l'Immeuble, le tout sous réserve de toute autre entente intervenue entre les Parties.

#### **4.21 Conversion de l'Immeuble**

4.21.1 L'Organisme ne peut convertir l'Immeuble en copropriété, incluant les Logements, ou en changer l'usage sans obtenir préalablement l'autorisation écrite de la Ville.

4.21.2 Si une telle autorisation est donnée par la Ville, celle-ci se réserve le droit d'imposer toutes les conditions qu'elle jugera nécessaires et appropriées pour les fins de la conversion ou le changement d'usage de l'Immeuble.

#### **4.22 Interdiction de grever l'Immeuble et les loyers**

4.22.1 L'Organisme s'engage à ne pas grever l'Immeuble, incluant les Logements, ainsi que le montant des loyers à percevoir d'aucun droit sans obtenir préalablement l'autorisation écrite de la Ville.

#### **4.23 Information continue**

4.23.1 L'Organisme s'engage à aviser la Ville sans délai de toute situation ou de tout événement qui pourrait mener à un défaut aux termes de la Convention, mettre en péril le Projet ou affecter la santé financière de l'Organisme;

4.23.2 L'Organisme s'engage à fournir tout renseignement et tout document qui pourra être demandé par le Responsable, et ce, dans les quinze (15) jours d'une telle demande.



#### **4.24 Notaire**

4.24.1 L'Organisme s'engage à conclure, avec un notaire, un contrat de services professionnels ou toute autre convention contenant une stipulation pour autrui en faveur de la Ville à l'effet qu'il honorera les engagements prévus à l'article 5.2.1 de la Convention, et en remettre une copie à la Ville.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser une contribution financière d'une somme maximale de quatre millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent seize dollars (4 699 816\$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant.

#### **5.2 Versement de la contribution financière**

La contribution financière octroyée à l'Organisme sera versée selon les modalités suivantes, le tout conformément aux paramètres établis par le Responsable, étant toutefois entendu que ceux-ci pourront être modifiés en tout temps sur simple avis de ce dernier:

##### **5.2.1 Premier versement :**

5.2.1.1 Un premier versement au montant de quatre million deux cent cinquante et un mille soixante-dix dollars (4 251 070\$) sera effectué au moment de l'acquisition de l'Immeuble et devra être affecté au prix d'acquisition de l'Immeuble, aux frais accessoires à l'acquisition de l'Immeuble et aux frais de pré-développement engagés par l'Organisme depuis le 27 octobre 2020, et ce, jusqu'à la date de l'acquisition de l'Immeuble, conformément à l'article 5.2.1.2.

5.2.1.2 L'Organisme charge la Ville de remettre le premier versement de la contribution financière prévu à l'article 5.2.1.1 de la présente Convention au compte en fidéicomis du notaire instrumentant la vente de l'Immeuble dans les dix (10) jours précédant la signature de l'acte de vente. À cet effet, l'Organisme s'engage à ce que le notaire instrumentant l'acte de vente remette à la Ville, préalablement au dépôt dans son compte en fidéicomis, un engagement en faveur de la Ville à ne pas déboursier les sommes avant de s'être assuré, notamment:

- que la Ville détienne une bonne et valable hypothèque de premier rang;
- que l'Organisme procède à la signature d'un acte de vente de l'immeuble afin de devenir propriétaire absolu de l'Immeuble par bon et valable titre, libre de toute charge, sauf celle autorisée par la Ville;



- que la vente soit publiée au registre foncier sans entrée adverse;
- qu'il a reçu une confirmation du Responsable à l'effet que :
  - les présentes ont été dûment approuvées par la Ville et l'Organisme par résolution ou autres procédures internes appropriées, nécessaires ou requises aux termes de leurs documents constitutifs, de leurs règlements ou autrement pour leur donner plein effet et pour rendre exécutoires les obligations qu'elles constatent;
  - l'Organisme a remis au Responsable une copie conforme des documents constitutifs de l'Organisme et de tous les amendements qui ont été apportés, le cas échéant;
  - l'Organisme a signé tout écrit qui peut raisonnablement être demandé par la Ville pour donner plein effet aux présentes;
  - l'Organisme a remis une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police, conformément à l'article 10 des présentes.
- que les sommes reçues soient utilisées au paiement du prix de vente de l'Immeuble et aux frais accessoires à l'acquisition et le résidu étant ensuite versé à l'Organisme sur réception d'une autorisation du Responsable, laquelle sera délivrée dans les 15 jours suivant la réception par le Responsable des documents décrit à l'article 5.2.1.3.

5.2.1.3 Afin de permettre au Responsable d'autoriser le notaire à déboursier le résidu du 1<sup>er</sup> versement à l'Organisme aux termes de l'article 5.2.1.2, l'Organisme s'engage à remettre au Responsable :

- Les factures et pièces justificatives relativement aux frais de pré-développement engagés;
- tout autre document demandé par le Responsable.

5.2.2 Versements subséquents :

5.2.2.1 La Ville versera à l'Organisme le solde de la contribution financière sous la forme de décaissements progressifs, lesquels seront établis par le Responsable en fonction des particularités liées au Projet, des besoins communiqués par l'Organisme et des paramètres établis par le Responsable pour le versement de la contribution financière conformément aux documents fournis par le Responsable et remplis par l'Organisme;

5.2.2.2 Pour que la Ville puisse verser à l'Organisme les décaissements établis par le Responsable, l'ensemble des conditions suivantes devront être respectées par l'Organisme:

Conditions afférentes à tous les décaissements:

- Soumettre au Responsable un budget mensuel de déboursements de la contribution financière reflétant les besoins en financement du Projet. À cette fin, le Responsable communiquera à l'Organisme la forme et les



paramètres devant être respectés pour la préparation du budget mensuel de déboursements. Sauf indication contraire de la part du Responsable, ce budget devra être mis à jour trimestriellement, et ce jusqu'à la Date de livraison du Projet;

- Le décaissement du solde de la contribution financière se fera mensuellement sur la base des prévisions de trésorerie mises à jour trimestriellement par l'Organisme dans le cadre du budget mensuel de déboursements. L'Organisme devra également remettre au Responsable toutes pièces justificatives et les factures afférentes aux Coûts de réalisation, incluant notamment, mais sans y être limité, le certificat de paiement émis par l'architecte, la preuve de paiement pour toutes les dépenses engagées et payées par l'Organisme dans le cadre du Projet. L'ensemble de ces pièces justificatives et les factures devront être remises au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la date où la Ville a effectué un décaissement ou avant la date du prochain décaissement prévu, selon la plus rapprochée des deux éventualités;
- Aviser dans les plus brefs délais le Responsable de tout potentiel dépassement ou réduction des coûts requis pour la réalisation du Projet, et ce, quel qu'en soit le motif et fournir au Responsable tous les renseignements permettant d'expliquer ces changements. Advenant, une augmentation des coûts requis pour la réalisation du Projet, l'Organisme pourra se servir des contingences prévues pour le Projet pour autant que celles-ci servent uniquement à payer les Coûts de réalisation. Advenant l'insuffisance du budget des contingences ou l'impossibilité pour l'Organisme de s'en prévaloir considérant que les coûts additionnels requis pour la réalisation du Projet ne correspondent pas aux Coûts de réalisation, l'Organisme assumera par ses propres moyens financiers tout dépassement des coûts;
- En tout temps, l'Organisme devra démontrer qu'il dispose des fonds nécessaires pour réaliser le Projet;
- Remettre au Responsable, une preuve à l'effet que l'Organisme s'est conformé à l'article 4.6.3 de la présente Convention.

Conditions additionnelles afférentes au premier décaissement concernant les travaux:

- Confirmer la disponibilité de l'ensemble des sources de financement prévues pour la réalisation du Projet (subvention, équité, prêt, produit de vente d'actif, etc.) et fournir au Responsable tout document justificatif à cet égard;
- Dans l'éventualité où l'Organisme a choisi de réaliser son Projet selon le modèle « contrat de gestion », confirmer la signature des contrats pour l'exécution de travaux majeurs, incluant notamment, mais sans être limité par ce qui suit, les travaux de décontamination, d'excavation, de



fondations, de maçonnerie et fournir au Responsable tout document justificatif à cet égard;

- Fournir une copie de la police d'assurance responsabilité professionnelle de l'architecte qui effectuera la surveillance des travaux ainsi qu'une copie de la police d'assurance chantier tous risques et une copie de la police d'assurance responsabilité civile de l'entrepreneur qui réalisera les travaux.

Condition additionnelle afférente au dernier décaissement:

- Soumettre au Responsable un certificat de l'architecte indiquant la fin des travaux ou un certificat de l'architecte indiquant que l'étape de l'achèvement substantiel des travaux permettant la réalisation du Projet a été atteinte et, le cas échéant, la liste des déficiences à corriger;
- Démontrer au Responsable en produisant toute pièce justificative requise à cet égard, que les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'Immeuble en raison de travaux exécutés sur celui-ci, ont toutes été acquittées. À défaut par l'Organisme de fournir cette preuve, la Ville retiendra le dernier décaissement tant que le délai prévu à l'article 2727 du *Code civil du Québec* pour publier un avis d'hypothèque ne sera pas écoulé. Si au cours de ce délai, un avis d'hypothèque est publié contre l'Immeuble, le dernier décaissement sera conservé par la Ville tant qu'il n'y aura pas eu règlement pour le paiement de cette créance. Le cas échéant, le dernier décaissement sera utilisé pour désintéresser ce créancier et dans la mesure où il subsiste un reliquat du dernier décaissement, il sera remis à l'Organisme.

5.2.2.3 Afin de permettre au Responsable d'autoriser les versements par la Ville aux termes de l'article 5.2.2, l'Organisme s'engage à remettre au Responsable :

- une copie de l'index aux immeubles du registre foncier du Québec, démontrant que l'Organisme n'a pas aliéné, cédé, grevé ou disposé de l'Immeuble ou de ses droits dans celui-ci et que l'Immeuble n'est pas grevé d'une hypothèque légale;
- tout autre document et tout autre renseignement demandé par le Responsable, incluant notamment toutes les pièces justificatives quant aux Coûts de réalisation engagés et/ou payés par l'Organisme dans le cadre du Projet ainsi que tout renseignement afférent aux réserves constituées par l'Organisme aux termes de la présente Convention, étant entendu que la forme et les paramètres fixés par le Responsable à l'égard des documents et renseignements requis pourront être modifiés en tout temps sur simple avis de ce dernier.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme soit propriétaire de l'Immeuble et qu'il ait respecté les autres termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessous incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.



### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

- 5.3.1 L'Organisme doit rembourser à la Ville toute somme n'ayant pas été utilisée conformément à la présente Convention,
- 5.3.2 Le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert pas la somme maximale, notamment si les Coûts de réalisation du Projet s'avèrent inférieurs à ceux initialement prévus par l'Organisme;
- 5.3.3 La Ville se réserve le droit de suspendre ou de diminuer la contribution financière d'un montant équivalent à toute somme due à la Ville par l'Organisme.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour des versements effectués en retard.

## **ARTICLE 6** **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1 L'Organisme doit dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
  - 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
  - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
  - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du *Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville*, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
  - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.



6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7** **DÉFAUT**

7.1 L'Organisme est en défaut :

7.1.1 s'il n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 sans limiter la généralité de l'article 7.1.1, s'il fait défaut de respecter l'article 4.19 de la présente Convention;

7.1.3 s'il fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.4 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.5 s'il perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;

7.1.6 s'il fait une fausse déclaration, si une déclaration cesse d'être vraie ou s'il commet une fraude en rapport avec la présente Convention;

7.1.7 s'il n'a pas remédié à un défaut aux termes de l'Hypothèque définie à l'article 8 des présentes;

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville peut résilier la présente Convention, sur simple avis écrit du Responsable, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut;

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3, 7.1.4, 7.1.5, 7.1.6 et 7.1.7, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement;

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme versée par celle-ci, mais non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et qui ont été engagées dans le Projet. De plus, dès réception de l'avis du Responsable prévu à l'article 7.2 à l'effet qu'il a l'intention de recommander aux instances de la Ville de résilier la



présente Convention s'il n'est pas remédié au défaut dans le délai imparti, l'Organisme doit s'abstenir de conclure tout contrat ayant pour effet d'utiliser toute partie de la contribution financière non encore engagée dans le Projet.

## **ARTICLE 8** **SÛRETÉS**

8.1 Afin de garantir le remboursement de toute somme payable à la Ville en vertu de la présente Convention et l'accomplissement de toutes les obligations de l'Organisme envers la Ville prévues aux présentes, l'Organisme s'engage à grever l'Immeuble en faveur de la Ville, préalablement au premier versement de la contribution financière prévue à l'article 5.2.1 de la présente Convention, comme suit :

- une garantie hypothécaire de premier (1er) rang d'un montant de quatre millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent seize dollars (4 699 816\$) assortie d'une hypothèque additionnelle de vingt-cinq pour cent (25 %) de ce montant, grevant l'Immeuble ainsi que tout ce qui y est ou y sera incorporé, attaché, réuni ou uni par accession ou autrement et qui est considéré comme immeuble en vertu de la loi, et grevant également tous les loyers présents et futurs provenant de la location de l'Immeuble ou d'une partie de celui-ci, ainsi que les indemnités d'assurance payables en vertu de toute police d'assurances qui couvre ou pourra couvrir, le cas échéant, l'Immeuble et ces loyers (l' « Hypothèque »).

8.2 Dans l'éventualité où l'Organisme doit avoir recours à d'autres sources de financement afin d'assumer tout dépassement des Coûts de réalisation requis pour la réalisation du Projet, la Ville pourra céder son rang en faveur d'une institution financière dûment autorisée à faire affaire au Québec, sous réserve de toutes conditions qu'elle jugera nécessaires et appropriés.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve de l'article 7, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard vingt (20) ans à compter du 31 mars 2022 ou, conformément à l'entente de financement intervenue entre la Ville et la SCHL dont une copie est jointe comme Annexe 4 de la présente Convention, de toute autre date déterminée par la SCHL. Le cas échéant, le Responsable communiquera cette information à l'Organisme dans les plus brefs délais.

Il est toutefois entendu que la fin de la présente Convention, que celle-ci soit due à l'arrivée de son terme ou à sa résiliation, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison. À titre d'exemple, il est entendu entre les Parties que les articles 4.4, 4.12, 4.13.4, 4.13.5, 4.16.2, 4.17, 4.21, 4.22, 4.23, 5.3.1, 5.3.2, 7.4 et 11 survivront malgré la fin de la présente Convention.



## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1. L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance pour l'Immeuble (incendie et tout autre risque et perte habituellement couverts) jusqu'à concurrence de sa pleine valeur de remplacement ainsi qu'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 0000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices;
- 10.2. De plus, ces contrats d'assurance doivent contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de ces contrats d'assurance par l'Organisme ou l'assureur;
- 10.3. L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours précédant la signature de l'acte de vente par l'Organisme pour l'acquisition de l'Immeuble, une copie des polices d'assurance ou des certificats de police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement des polices d'assurance, au moins quinze (15) jours avant leur échéance.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, renseignements et documents préparés dans le cadre de la présente Convention en lien avec le Projet et que l'Organisme doit remettre au Responsable ou à la Ville (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire, à copier et à communiquer les Rapports au public et à la SCHL, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'ORGANISME**

L'Organisme représente et garantit à la Ville que :

- 12.1 il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.2 sous réserve des délais prévus dans la présente Convention pour respecter certaines obligations, il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;



- 12.3 il est une entité valablement constituée, immatriculée et organisée, en règle avec les lois qui la régissent, et il détient les pouvoirs, permis et licences nécessaires à l'exploitation de ses activités et à la possession, gestion et administration de ses biens;
- 12.4 il détient tous les permis, licences, marques de commerce, noms d'emprunt et brevets et autres droits et autorisations requis pour l'exploitation de ses activités;
- 12.5 il n'est impliqué dans aucune action en justice ou procédure judiciaire susceptible d'affecter de façon significative sa situation financière ou sa capacité d'exploiter ses activités;
- 12.6 il n'est pas en défaut en vertu des contrats auxquels il est partie ou de la législation et de la réglementation applicables à l'exploitation de ses activités ou à ses biens, incluant, sans limitation, toutes exigences environnementales;
- 12.7 toute taxe, cotisation, prélèvement, impôt ou autre redevance dont le paiement est garanti par priorité ou hypothèque légale a été payé, sans subrogation ni consolidation;
- 12.8 il reconnaît que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.



### 13.5 **Modification à la présente Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

### 13.6 **Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### 13.7 **Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### 13.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Sous réserve d'une autorisation préalable et écrite de la Ville, l'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### 13.9 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 169, rue De La Gauchetière Est, Montréal, Québec, H2X 1P7, et tout avis doit être adressé à l'attention de Heather Johnston, Directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 303, rue Notre-Dame Est, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 3Y8 et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

### 13.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne



forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Yves Saindon  
Greffier

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

**PROJETS AUTOCHTONES DU QUÉBEC**

Par : \_\_\_\_\_  
Heather Johnston  
Directrice générale

et

Par : \_\_\_\_\_  
William John  
Président

Cette convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021 (Résolution CE .....).



## **ANNEXE 1**

### **Projets Autochtones du Québec (PAQ) – « Projet St-Hubert » Arrondissement de Ville-Marie**

Le Projet consiste en une acquisition-transformation d'un ancien hôtel pour la création de 18 unités de chambres pouvant accueillir 22 résidents.

Le Projet est destiné à loger les femmes et les hommes autochtones en situation chronique d'itinérance, également appelés une population « difficile à loger » vu ses enjeux de dépendances et d'autres enjeux de santé mentale. La priorité sera accordée aux femmes et aux hommes autochtones en perte d'autonomie et souffrant d'une dépendance sévère et chronique à l'alcool. Cinq chambres seront dédiées aux personnes à mobilité réduite. PAQ explore également la possibilité de réserver une ou deux chambres pour les membres de la communauté nécessitant des soins palliatifs.

Typologies des logements : Le projet comportera 18 chambres dont 4 chambres doubles avec la possibilité d'accueillir des couples. Il accueillera donc un maximum de 22 personnes. Ces chambres seront organisées autour de 4 noyaux d'espaces communs comprenant une cuisine et un salon. 11 salles de bains, privées ou partagées, seront disponibles aux résidents. Cette disposition à l'intérieur de la maison est spécialement adaptée aux peuples autochtones pour qui les espaces communs de rassemblement et de socialisation sont particulièrement importants. Cinq chambres et deux salles de bain répondront aux normes d'accessibilité universelle afin d'accueillir des personnes en perte d'autonomie et à mobilité réduite. Un espace de bureau sera réservé au rez-de-chaussée pour les intervenants et employés de PAQ.

Services offerts : L'organisme offrira un soutien d'intervention psychosocial culturellement adapté 24 heures sur 24/7 jours sur 7 par des intervenants qualifiés et formés, des soins cliniques et psychologiques sur place, et un programme de gestion de la consommation d'alcool. Une programmation culturelle, artistique et de plein air aidera les résidents autochtones à se connecter ou à renouer avec leurs traditions et leur culture. Environ 50% des unités sera occupé par des résidents participant au Programme de gestion de la consommation d'alcool dont l'approche s'inscrit dans la philosophie de réduction des méfaits et qui vise la stabilité résidentielle grâce à un encadrement adapté aux participants.

**ANNEXE 2**

**PROTOCOLE DE VISIBILITÉ**

# PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

## Programme Initiative pour la création rapide de logements (ICRL)

L'Organisme subventionné doit respecter les obligations en matière de communication qui lient la Ville de Montréal (la Ville) et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la SCHL), dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement (la Stratégie) du gouvernement du Canada (le gouvernement).

**IMPORTANT** : aucune communication ne peut être effectuée par l'Organisme tant que le Projet n'a pas fait l'objet d'une annonce formelle par le gouvernement.

### 1. Engagements de l'organisme

- 1.1 Aviser le responsable du Projet de la Ville de toute intention d'effectuer une communication publique, quel qu'en soit le support : activité (événement de levée de fonds, conférence de presse, etc.), communiqué de presse, site web, médias sociaux, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information;
- 1.2 Faire approuver toutes communications publiques telles que définies en 1.1, selon les exigences, les modalités et les délais d'approbation prévus dans la présente Annexe;
- 1.3 Offrir au gouvernement et à la Ville la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médiatiques, telles que définies au point 2.2;
- 1.4 S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité ainsi que la Charte de la langue française.

### 2. Communications

#### 2.1 Reconnaissance des contributions

- 2.1.1 Apposer les logos de la Stratégie nationale sur le logement, du gouvernement et de la Ville sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, selon les modalités décrites à la section 3 de la présente Annexe.

Dans le cas où l'insertion des logos n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des trois mentions écrites présentées en 2.1.2.

2.1.2 Mentionner les contributions du gouvernement et de la Ville dans toutes communications publiques telles que définies au point 1.1, en utilisant l'une des mentions suivantes :

- **Mention complète** : Ce projet est réalisé grâce à la contribution financière du gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement (SNL) et au soutien de la Ville de Montréal.
- **Autre mention possible** : Ce projet est réalisé grâce au soutien du gouvernement du Canada et de la Ville de Montréal.
- **Mention minimale** : Avec le soutien du gouvernement du Canada et de la Ville de Montréal.

## 2.2 Relations publiques et médiatiques

2.2.1 **Message officiel** : proposer au gouvernement et à la Ville la possibilité d'inclure un message officiel d'un.e représentant.e politique dans toutes communications écrites (incluant les communiqués de presse), au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 **Annonce ou événement public** : lors d'une annonce importante ou d'un événement public organisé dans le cadre du Projet :

- Inviter un.e représentant.e politique du gouvernement et un.e représentant.e politique de la Ville à participer, au moins **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- Une fois la participation d'un.e représentant.e politique confirmée, valider les règles protocolaires à respecter et en faire la coordination;
- Assurer l'accréditation média des employé.e.s délégué.e.s par le gouvernement et la Ville ainsi que leurs collaborateurs (ex : relationnistes, photographes, vidéastes);
- Veiller à ce que les personnes pouvant apparaître dans une captation visuelle autorisent l'utilisation de leur image et prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés.

## 2.3 Bilan de visibilité

- Remettre au responsable du Projet de la Ville un bilan des activités de communication effectuées (ex : revue de presse, copie imprimée ou

numérique des outils de communication) ainsi que tout indicateur permettant d'évaluer les retombées du Projet.

### 3. Modalités

#### 3.1 Normes graphiques

- 3.1.1 Respecter les règles d'utilisation des logos, telles que présentées dans le *Guide de style de la marque de la Stratégie nationale sur le logement* et dans le *Guide de normes graphiques* de la Ville, notamment le positionnement des trois logos dans l'ordre suivant en bas de page, soit :

***Stratégie (gauche) + Canada + Ville (à leur droite)***

Les trois logos et les guides de normes seront fournis à l'Organisme lors de la signature de la Convention.

- 3.1.2 Ne pas utiliser le nom ou les logos du gouvernement, de la Stratégie ou de la Ville, ou une mention qui associerait l'Organisme à ces derniers, en dehors du contexte de la présente Annexe.

#### 3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet** de la Ville, **au moins vingt (20) jours ouvrables** à l'avance :

- Toutes intentions d'effectuer une communication publique, telle que définie à la clause 1.1 de la présente Annexe.

- 3.2.2 Soumettre pour approbation à la **Division des relations de presse** de la Ville ([relationsmedias@montreal.ca](mailto:relationsmedias@montreal.ca)), **au moins quinze (15) jours ouvrables** à l'avance :

- Les communiqués de presse et les avis médias.

- 3.2.3 Soumettre pour approbation à la **Division création et production** de la Ville ([visibilite@montreal.ca](mailto:visibilite@montreal.ca)), **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion :

- Toute communication imprimée ou numérique où apparaissent les logos ou les mentions requises.

#### 3.3 Contacts

- **Gouvernement du Canada**

Pour offrir à un.e représentant.e politique du gouvernement la possibilité d'inclure un message officiel ou de participer à une annonce ou un événement public, et pour prendre les dispositions protocolaires le/la concernant, veuillez écrire à : Catherine Léger, [cleger@schl.ca](mailto:cleger@schl.ca), et à Alexandre Tremblay, [aatrembl@schl.ca](mailto:aatrembl@schl.ca).

- **Ville de Montréal**

### **Responsable du Projet**

Pour proposer toutes communications publiques telles que définies en 1.1 de la présente Annexe, veuillez vous adresser à cette personne ou à la personne qu'elle aura désignée pour la représenter.

### **Division des relations de presse**

Pour faire approuver les communiqués de presse et les avis médias ou pour tout élément lié à des activités médiatiques (ex : demande d'entrevue), veuillez écrire à : [relationsmedias@montreal.ca](mailto:relationsmedias@montreal.ca)

### **Division Création et production**

Pour offrir au gouvernement et à la Ville l'un des éléments de visibilité mentionnés dans la présente Annexe, pour faire approuver le positionnement des logos ou pour toute question portant sur ces sujets, veuillez écrire à : [visibilite@montreal.ca](mailto:visibilite@montreal.ca)

### **Cabinet de la mairie de Montréal \***

Pour offrir à un.e représentant.e politique de la Ville la possibilité d'inclure un message officiel ou de participer à une annonce ou un événement public, et pour prendre les dispositions protocolaires le/la concernant, veuillez compléter le formulaire approprié sur le site web du cabinet : <https://mairese.montreal.ca/>

***\* Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente sur l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL) avec le gouvernement du Canada.***

### **ANNEXE 3**

#### **DESCRIPTION DES BESOINS GRAVES EN MATIÈRE DE LOGEMENT**

Sont considérées à « besoins graves de logement » a) des personnes en situation ou à risque d'itinérance, et b) des personnes vulnérables :

- a. les personnes dont la situation correspond à la définition de l'itinérance retenue par la Politique québécoise en matière d'itinérance (2014)<sup>1</sup> et qui de ce fait reçoivent des services de, ou sont référées par, des organismes reconnus par la Ville et le Centre intégré universitaire de services sociaux et de santé du Centre-Sud de l'île de Montréal (CCSMTL) dans le cadre des plans d'action régionaux en itinérance<sup>2</sup>;
- b. les personnes et ménages, vivant sous le seuil de faible revenu<sup>3</sup>, qui par leur condition physique ou mentale présentent des besoins particuliers de soutien et n'ont pas accès sur le marché à des logements répondant à ces besoins.

---

<sup>1</sup> <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2013/13-846-03F.pdf> ; pages 29-30.

<sup>2</sup> Ces organismes comprennent notamment des centres de jour ou de soir, des ressources d'hébergement d'urgence ou de deuxième étape, des ressources jeunesse, des ressources de réinsertion, des organismes de travail de rue, etc.

<sup>3</sup> Sous le seuil de faible revenu : selon la définition et le barème retenus par la Société d'habitation du Québec.

**ANNEXE 4**

**COPIE DE L'ENTENTE DE FINANCEMENT INTERVENUE ENTRE LA VILLE ET LA  
SCHL**

## CONVENTION RELATIVE À L'INITIATIVE POUR LA CRÉATION RAPIDE DE LOGEMENTS

LA PRÉSENTE CONVENTION intervient en date du 31<sup>ième</sup> jour de décembre 2020 (la « **Date de prise d'effet** ») entre la **SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT** (la « **SCHL** ») et la **Ville de Montréal** (le « **Bénéficiaire** »).

(collectivement, les « **Parties** » et chacune, une « **Partie** »)

**ATTENDU QUE** la crise de la COVID-19 a exacerbé les problèmes existants d'accessibilité au logement et d'itinérance, particulièrement en ce qui a trait aux Canadiens les plus vulnérables;

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitent mettre en œuvre l'Initiative pour la création rapide de logements (« **ICRL** ») afin de loger rapidement certains des Canadiens les plus vulnérables;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'ICRL, la SCHL est autorisée en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* à verser des contributions au Bénéficiaire aux fins du développement, conformément à un plan d'investissement à être approuvé par la SCHL et joint à l'**Annexe B** (le « **Plan d'investissement** »), minimalement **208** logements abordables à **Montréal** (les « **Logements** »);

**PAR CONSÉQUENT**, pour bonne et valable considération, les Parties conviennent de ce qui suit :

### 1. Contribution et objectifs

La contribution de la SCHL en vertu de la présente Convention est de 56 798 417 \$ (la « **Contribution** ») et sera déboursée au Bénéficiaire suite à la signature de la présente Convention, sous réserve des modalités et conditions contenues aux présentes et utilisée uniquement aux fins suivantes (tel qu'elles seront plus amplement décrites par le Bénéficiaire dans le Plan d'investissement):

- i) l'acquisition de terrain et la construction de Logements modulaires (tel que défini à l'**Annexe A**) multi-résidentiels abordables;
- ii) l'acquisition de terrain et de bâtiments aux fins de conversion d'usage non résidentiel en Logements multi-résidentiels abordables; ou
- iii) l'acquisition de terrain et de bâtiments en Mauvais état ou abandonnés à des fins de réhabilitation<sup>1</sup> en Logements multi-résidentiels abordables;

et tous les coûts admissibles liés à ce qui précède, y compris le au pré-développement, la pré-construction (par exemple, en ce qui a trait aux évaluations environnementales du site, aux rapports de consultants en coûts, les rapports d'architecture ou d'ingénierie, les frais juridiques ou autres frais liés à la clôture de l'acquisition de terrains et de bâtiments) pour le développement de Logements abordables permanents.

Pour plus de certitude, les coûts doivent être encourus au plus tôt le 27 octobre 2020 et ne comprennent pas les dépenses opérationnelles. De plus, le Bénéficiaire est seul responsable de tout dépassement de coût dû à un changement dans la portée, la conception, le délai de réalisation, les conditions du site ou autrement et la SCHL n'augmentera pas la Contribution dans de telles circonstances.

### 2. Conditions au déboursé

Le Bénéficiaire convient qu'il:

---

<sup>1</sup> Le terrain et les bâtiments à réhabiliter doivent avoir été en mauvais état et / ou abandonnés, et dans les deux cas, inhabitables et exclus du parc de logements.

- a) exécutera toutes ses obligations aux termes du Plan d'investissement et utilisera la Contribution uniquement aux fins spécifiées dans le Plan d'investissement (et à aucune autre fin) pour créer des Logements abordables pour les Personnes et les Populations vulnérables (telles que définies à l'**Annexe A**) qui sont ciblées par les Critères d'abordabilité (tels que définis à l'**Annexe A**);
- b) veillera à ce que, pendant une période minimale de 20 ans (ou pendant toute période plus longue convenue dans le Plan d'investissement) à compter du 31 mars 2022 ou d'une autre date déterminée par la SCHL à sa discrétion (la « **Durée** »), les Logements rencontrent les Critères d'abordabilité (tels que définis à l'**Annexe A**) et soient destinées aux Personnes et les Populations vulnérables;
- c) veillera à ce que les Logements modulaires et le ou les bâtiment(s) nouvellement construit(s) où les Logements modulaires sont situés dépasseront d'au moins 5 % les exigences d'accessibilité locales dans sa juridiction pendant la **Durée**;
- d) veillera à ce que les Logements modulaires, et le ou les bâtiment(s) nouvellement construit(s) où les Logements modulaires sont situés, dépasseront d'au moins 5 % les normes d'efficacité énergétique, telles qu'énoncées dans le Code national de l'énergie pour les bâtiments (CNÉB) de 2015, ou telles qu'énoncées dans les normes standards locales ou régionales, selon celles qui sont les plus élevées;
- e) remettra dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'attribution du Bénéficiaire<sup>2</sup>, pour examen et approbation par la SCHL, le Plan d'investissement sous la forme et de la teneur prévus à l'**Annexe B**, qui devra notamment 1) démontrer que les Logements pourront être disponibles pour occupation dans les douze mois suivant son approbation par la SCHL<sup>3</sup>; 2) indiquer comment le Bénéficiaire tient compte des avantages communautaires dans le développement des Logements; 3) indiquer comment le développement des Logements par le Bénéficiaire vise, dans la mesure du possible, les femmes et les filles (30 % des Logements) et les peuples autochtones en milieu urbain<sup>4</sup> (15 % des Logements); et 4) confirmer i) comment l'intégralité de la Contribution sera engagée par le Bénéficiaire; ii) comment le Bénéficiaire construira et exploitera les Logements conformément à la présente Convention; et iii) la manière dont le Bénéficiaire se conformera, pendant toute la **Durée**, aux engagements d'abordabilité, d'accessibilité et d'efficacité énergétique énoncées dans la présente Convention;
- f) lorsqu'il a l'intention de retenir les services d'un tiers intermédiaire (l'« **Intermédiaire** ») pour construire et/ou exploiter les Logements et/ou en être propriétaire: i) fera preuve de prudence en choisissant un Intermédiaire qui est une entité de bonne réputation qui respecte le régime d'intégrité du Bénéficiaire et les exigences en matière de connaissance du client; ii) conclura avec l'Intermédiaire tout accord qui pourrait être requis, définissant les modalités et conditions reflétant les exigences de la présente Convention; et iii) prendra toutes les mesures nécessaires pour amener l'Intermédiaire à se conformer aux obligations prévues à la présente Convention, étant toutefois entendu que le Bénéficiaire demeurera en tout temps le principal responsable envers la SCHL de l'exécution de toutes les obligations prévues à la présente Convention; et

---

<sup>2</sup> La période de 30 jours commence à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire reçoit son avis d'attribution, que le Bénéficiaire ait ou non déjà signé la présente Convention.

<sup>3</sup> Si le Bénéficiaire a des projets dépassant son allocation initiale pour considération pour des contributions futures qui pourraient être disponibles, le Bénéficiaire devrait fournir des renseignements supplémentaires (par exemple, opportunité d'achèvement du projet; preuve de viabilité à long terme) qui pourraient être pris en considération par la SCHL dans le cadre de tout financement futur en vertu de l'ICRL.

<sup>4</sup> Le Bénéficiaire devrait, dans la mesure du possible, sélectionner et engager des instances ou des organisations autochtones ayant l'expérience et la capacité nécessaires comme intermédiaires pour construire, exploiter et fournir des logements destinés aux peuples autochtones en vertu de la présente Convention.

- g) se conformera, et fera en sorte que les Logements et toute propriété sur laquelle les Logements seront construits et exploités soient, en tout temps conformes avec les lois environnementales applicables et le zonage municipal, à tous égards importants.

### **3. Remise de la Contribution**

En appui à la mise en œuvre de l'ICRL pour loger rapidement certains des Canadiens les plus vulnérables touchés par la crise de la COVID-19, le Bénéficiaire sélectionnera des projets qui peuvent être mis en œuvre dans le court laps de temps prévu dans le Plan d'investissement. En conséquence, le Bénéficiaire convient ce qui suit :

- a) La SCHL peut examiner périodiquement les progrès accomplis dans la réalisation du Plan d'investissement. Lorsque la SCHL ou le Bénéficiaire estime qu'il peut y avoir un doute raisonnable qu'une partie du Plan d'investissement sera livrée intégralement et en temps opportun comme prévu, ou lorsque le Bénéficiaire n'a pas commencé un projet dans les 3 mois suivant l'approbation du Plan d'investissement, les Parties devront se consulter et déployer tous les efforts nécessaires pour trouver une solution acceptable qui minimise les impacts sur les projets et qui soit dans le meilleur intérêt de la mise en œuvre de l'ICRL, à la suite de quoi la SCHL pourra réduire ou annuler la Contribution dans la mesure qu'elle jugera raisonnable. Dans ce cas, le Bénéficiaire devra remettre toute Contribution réduite ou annulée dans les 30 jours après en avoir été avisé par écrit par la SCHL.
- b) Le Bénéficiaire remettra à la SCHL tous les fonds non décaissés dans les 30 jours suivant l'Attestation trimestrielle (telle que définie ci-dessous) pour le trimestre au cours duquel tous les projets énoncés dans le Plan d'investissement sont complétés, et dans tous les cas au plus tard le 30 mai 2022, à moins que la SCHL en ait convenu autrement.

### **4. Aliénation, conversion et charges à l'égard des Logements**

- a) Le Bénéficiaire ne doit procéder à aucune Aliénation ou conversion des Logements ou des terrains acquis avec la Contribution, ni permettre qu'une telle Aliénation ou conversion soit faite, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la SCHL, qui peut imposer toutes les conditions qu'elle juge nécessaires et appropriées, agissant raisonnablement
- b) Le Bénéficiaire ne peut grever les Logements ou tout terrain acquis avec la Contribution sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de la SCHL, agissant raisonnablement.

### **5. Obligations de renseignement**

Le Bénéficiaire s'engage à :

- a) fournir une attestation à la SCHL dans les 30 jours suivant le 31 mars 2021, le 30 juin 2021, le 30 septembre 2021, le 31 décembre 2021 et le 31 Mars, 2022, à moins d'indication contraire de la SCHL, et conformément à l'**Annexe C** (l'« **Attestation trimestrielle** »); et
- b) fournir une attestation à la SCHL dans les 60 jours suivant la fin de l'année financière du Bénéficiaire, à compter de la première année financière se terminant après le 31 mars 2022 et à chacune des années financières suivantes, jusqu'à la fin de la Durée et conformément à l'**Annexe C** (l'« **Attestation annuelle** »).

### **6. Volet des projets**

Le Bénéficiaire peut, dans le cadre du Plan d'investissement soumis en vertu de la présente Convention pour le soutien financier relié à l'ICRL en vertu du Volet des grandes villes, demander à la SCHL d'être également prise

en considération pour un soutien financier relié à l'ICRL en vertu du Volet des projets. Pour ce faire, le Bénéficiaire doit fournir et inclure dans le Plan d'investissement, sous la forme et de la teneur prévus à l'**Annexe B**, tous les renseignements supplémentaires nécessaires pour le Volet des projets, aux fins d'examen et d'approbation par la SCHL. Dans ce scénario, le Plan d'investissement servira pour les deux volets de l'ICRL.

## **7. Annexes**

Les Annexes jointes aux présentes, y compris le Plan d'investissement (**Annexe B**) et les Modalités additionnelles (**Annexe D**), font partie intégrante de la présente Convention.

**[Les pages de signature suivent]**

**EN FOI DE QUOI**, les Parties aux présentes ont dûment signé la présente Convention à la date indiquée ci-dessus.

**SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE  
LOGEMENT**

700 Montreal Rd  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P7

*Pamela Hine*

---

**Nom: Pamela Hine**  
**Titre: VP, Partenariats et Promotions**

**la Ville de Montréal**

275, rue Notre-Dame Est  
Montréal, Québec  
H2Y 1C6

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge Lamontagne', is centered on the page. The signature is fluid and cursive.

---

**Nom: Serge Lamontagne**

**Titre: Directeur général de la Ville de Montréal**

## **ANNEXE A**

### **Définitions**

« **Aliénation** » s'entend, à l'égard d'un Bénéficiaire, de toute vente, cession, transfert, disposition, location, licence ou autre aliénation de quelque forme ou nature que ce soit de tout bien ou de tout droit, titre ou intérêt sur ou à l'égard de tout bien.

« **Critères d'abordabilité** » s'entend de ce qui suit :

Tous les Logements doivent desservir et être abordables (le ménage paie moins de 30 % de son revenu brut sur les coûts relatifs au logement) aux Personnes et Populations vulnérables et qui sont également, ou qui auraient autrement, des besoins graves en matière de logement ou qui éprouvent ou courent un risque élevé d'itinérance tel que décrit ci-dessous. L'abordabilité doit être maintenue pendant au moins 20 ans. Le Bénéficiaire devra confirmer, au moyen d'une attestation, que tous les Logements desservent la population cible visée. La SCHL peut exiger une validation régulière tout au long de la période d'abordabilité de 20 ans, au besoin.

Un ménage ayant des besoins graves en matière de logement est un sous-ensemble de ménages ayant des besoins graves en matière de logement qui paient 50 % ou plus pour leur logement actuel. On dit d'un ménage qu'il a des besoins graves en matière de logement si son logement tombe sous au moins l'une des normes d'adéquation, d'abordabilité ou de taille convenable et qu'il devrait dépenser 30 % de son revenu total avant taxes ou plus pour payer le loyer médian de logement local alternatif qui est acceptable (qui est conforme aux trois normes de logement).

L'itinérance est décrite comme la situation d'un individu, d'une famille ou d'une communauté sans logement stable, sûr, permanent et approprié, ou sans la perspective, les moyens et la capacité immédiats de l'acquérir. Les populations à risque imminent d'itinérance sont définies comme des individus ou des familles dont la situation actuelle de logement prendra fin dans un avenir proche (par exemple, dans les 2 mois) et pour lesquelles aucun logement subséquent n'a été établi.

Un Bénéficiaire qui a déjà adopté ses propres définitions de « besoins graves en matière de logement », d'« itinérance » ou de « risque d'itinérance » peut, avec l'approbation de la SCHL, appliquer ces définitions aux Critères d'abordabilité. Dans le cas contraire, les définitions de ces termes ci-incluses s'appliquent.

« **Logements modulaires** » s'entend des logements d'habitation qui sont partiellement ou entièrement construites hors du site (par exemple, en usine, en entrepôt ou dans une installation semblable) par un fabricant qualifié et livrées sur le site en tout ou en partie et installées sur un terrain convenablement zoné et desservi. Cela peut varier entre des unités individuelles dispersées et des plus vastes projets de logements à logements multiples.

« **Mauvais état** » s'entend des Logements abandonnés et/ou en mauvais état et qui ne sont plus adéquats pour fins d'occupation, lesquels seraient admissibles pour fins d'acquisition et à de réhabilitation si, de l'avis d'un expert qualifié (y compris un ingénieur en structure, un architecte et un inspecteur en bâtiment), ils ne peuvent pas être rendu sûrs et adéquats pour l'occupation sans entreprendre une rénovation substantielle ou complète de l'ensemble du ou des bâtiment(s) existant(s) comprenant des unités de logements.

« **Personnes et les Populations vulnérables** » s'entend des groupes suivants et des individus appartenant à ces groupes :

- Les femmes et enfants fuyant la violence domestique;

- Les personnes âgées;
- Les jeunes adultes;
- Les populations autochtones;
- Les personnes handicapées;
- Les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie;
- Les anciens combattants;
- LGBTQ2+;
- Les groupes racisés;
- Les Canadiens noirs;
- Les immigrants ou réfugiés récents; et
- Les itinérants ou les personnes à risque d'itinérance.

**ANNEXE B**

**Plan d'investissement**

[voir ci-joint]

**ANNEXE C**

**Obligations de renseignement**

**Attestation trimestrielle**

[voir ci-joint]

**Attestation annuelle**

[voir ci-joint]

## ANNEXE D

### Modalités additionnelles

Les Parties conviennent des modalités et additionnelles suivantes :

#### 1. Résiliation

Dans l'éventualité où le Bénéficiaire (ou un de ses représentants) ne respecte pas les modalités et conditions contenues à la présente Convention, ou commet une fraude, une inconduite, des actes criminels, une négligence grave ou une faute intentionnelle, la SCHL peut résilier immédiatement la présente Convention et déclarer que la Contribution doit être remise en totalité ou en partie à la SCHL et peut exercer tous autres droits et recours dont elle dispose en vertu de la loi ou en équité. Les Articles 2, 3 et 4 de la présente **Annexe D** survivront à l'expiration ou à la résiliation de la présente Convention.

#### 2. Indemnité

Le Bénéficiaire s'engage à indemniser, à tenir indemne et à défendre le gouvernement du Canada, la SCHL, ses dirigeants, administrateurs et employés contre toutes réclamations, demandes, actions, poursuites ou autres procédures (y compris, mais sans s'y limiter, les recours environnementaux) de quelque nature que ce soit découlant de, résultant de ou liée a) à tout manquement par le Bénéficiaire à ses obligations, ou toute fausse déclaration par le Bénéficiaire en vertu de la présente Convention; b) à la construction ou l'exploitation des Logements; c) au non-respect par le Bénéficiaire de toute loi environnementale ou à toute perte subie en raison de la présence de toute matière dangereuse sur le terrain où sont situés des Logements; ou d) à tout acte ou défaut d'agir de la part du Bénéficiaire en rapport avec la Contribution ou les Logements, que la SCHL soit ou non désignée comme partie.

#### 3. Responsabilité

La SCHL ne sera pas responsable envers le Bénéficiaire ou toute autre partie relativement à la Contribution. Dans la mesure où le Bénéficiaire engage ou retient un tiers à l'égard de ses obligations en vertu de la présente Convention, le Bénéficiaire demeure le principal responsable envers la SCHL de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention. Aux fins de la présente entente, la SCHL ne traitera qu'avec le Bénéficiaire, et non avec les tiers retenus par le Bénéficiaire, y compris l'Intermédiaire.

#### 4. Déclarations et garanties du Bénéficiaire

- a) Le Bénéficiaire a le pouvoir, l'autorité et la capacité requis pour signer et livrer la présente Convention et exécuter ses obligations aux termes de celle-ci, qui a été dûment autorisée, signée et livrée par le Bénéficiaire et constitue une obligation légale, valide et exécutoire à l'encontre du Bénéficiaire.
- b) Le Bénéficiaire et toute propriété sur laquelle les Logements sont situés sont conformes à toutes les lois applicables, y compris toutes les lois environnementales et le zonage municipal, à tous égards importants.
- c) Le fait que toutes les déclarations et garanties faites dans la présente Convention ou tout autre document ou attestation par le Bénéficiaire soient vraies, complètes et correctes est une condition à la présente Convention.

#### 5. Langues officielles

Dans les régions de demande importante, le Bénéficiaire s'engage à fournir tous les renseignements et services relatifs à l'ICRL en français et en anglais. Le Bénéficiaire utilisera les critères de communications et de services

du *Règlement sur les langues officielles* adoptées en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Canada comme ligne directrice pour déterminer la « demande importante ». Le Bénéficiaire consultera les représentants des groupes linguistiques minoritaires locaux.

## **6. Information et communications**

- a) Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada), de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada) et de la législation provinciale, territoriale ou municipale applicable relativement à l'accès à l'information et la protection de la vie privée, les Parties doivent respecter la nature confidentielle de toute information clairement identifiée et marquée comme confidentielle ou qui devrait raisonnablement être considérée comme confidentielle compte tenu de la nature des informations et des circonstances de leur divulgation. Rien dans la présente Convention ne doit être interprété d'une manière qui contreviendrait à la législation sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui s'applique aux Parties.
- b) Le Bénéficiaire consent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements soumis à la SCHL par le Bénéficiaire aux fins suivantes: i) pour évaluer l'admissibilité du Bénéficiaire à l'ICRL; ii) pour l'analyse, l'analyse des politiques, la vérification et la recherche par la SCHL; iii) pour communiquer au Bénéficiaire les possibilités éventuelles dans le cadre d'autres programmes de la SCHL ou les possibilités de collaboration avec des tiers; iv) pour l'évaluation de l'ICRL; v) aux fins de l'usage par la SCHL et le gouvernement du Canada à des fins liées à la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada); et vi) à des fins de vérification des renseignements et de vérification diligente, y compris pour détecter et protéger la SCHL contre les erreurs et la fraude. Le Bénéficiaire doit obtenir les consentements ci-dessus de tout tiers intermédiaire engagé par le Bénéficiaire pour construire et/ou exploiter les Logements.
- c) La SCHL et ses représentants sont autorisés à utiliser et à divulguer les renseignements, sur la base du besoin de savoir, aux employés, dirigeants et administrateurs de la SCHL, au cabinet du ministre responsable de la SCHL et aux entités provinciales / territoriales / municipales collaborant avec la SCHL aux fins décrites à l'Article 6b) de la présente **Annexe D**.
- d) Toute communication publique relative aux projets en vertu de la présente Convention doit être approuvée à l'avance par la SCHL. Nonobstant ce qui précède, chaque Partie se réserve le droit de communiquer des renseignements aux Canadiens sur les projets afin de respecter ses obligations législatives et réglementaires respectives, avec un préavis à l'autre Partie.
- e) À la demande de la SCHL, le Bénéficiaire doit reconnaître publiquement la Contribution de la SCHL et du gouvernement du Canada en vertu de la présente Convention d'une manière acceptable pour la SCHL, agissant raisonnablement, y compris au moyen de signalisation sur le projet (aux frais de la SCHL).

## **7. Inspection**

- a) La SCHL et l'un ou l'autre de ses dirigeants, employés et agents auront le droit d'inspecter, de vérifier et de faire des extraits des livres et registres du Bénéficiaire concernant la Contribution à sa demande, agissant raisonnablement, jusqu'à la fin de la Durée.
- b) La SCHL ou une tierce-partie représentante peut effectuer des visites sur place pour inspecter et surveiller la construction et l'exploitation des Logements et le respect des modalités et conditions prévues à la présente Convention. Toutes les visites sur place sont effectuées aux fins du programme de gestion des risques de la SCHL uniquement et ne doivent pas être considérées comme une inspection technique pour confirmer la qualité des travaux ou la conformité du Bénéficiaire aux lois applicables, y compris les codes du bâtiment.

## **8. Avis**

La livraison de tout avis en vertu de la présente Convention prendra effet trois jours après son envoi par courrier ordinaire, ou le jour suivant la transmission par courriel, aux Parties aux adresses indiquées sur les pages de signature de la présente Convention.

## **9. Bénéficiaire indépendant**

Les Parties conviennent qu'en vertu de la présente Convention, la SCHL est uniquement un contributeur financier à l'égard des Logements et il n'existe aucun partenariat juridique ou coentreprise entre la SCHL et le Bénéficiaire ou l'Intermédiaire. Aucune Partie n'utilisera le nom, le logo ou les marques de l'autre Partie sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit préalable de cette autre Partie.

## **10. Coûts**

Le Bénéficiaire est responsable de ses propres coûts et dépenses encourues dans le cadre de la préparation, de la signature, de l'application et de la mise en œuvre de la présente Convention.

## **11. Conflit d'intérêt**

Le Bénéficiaire évitera tout conflit d'intérêts pendant la Durée de la présente Convention et déclarera immédiatement tout conflit existant, potentiel ou apparent et devra, sur instruction de la SCHL, prendre des mesures pour éliminer tout conflit ou perception d'un conflit d'intérêts.

## **12. Chambre des communes / Sénat**

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ne peut être admis à une part ou une partie de la présente Convention ni à aucun avantage en découlant.

## **13. Cession et amendement**

La présente Convention lie et bénéficie aux Parties et leurs successeurs et ayants droit. La présente Convention ne peut être cédée par une Partie sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre Partie. Tout amendement à la présente Convention doit être approuvé par écrit par les deux Parties.

## **14. Exemplaires**

La présente Convention peut être signée en un nombre quelconque d'exemplaires, qui, prises ensemble, seront réputées constituer un seul et même document. La présente Convention peut être signée de façon électronique et cette signature électronique sera considérée comme une signature originale aux fins de la présente Convention avec le même effet juridique qu'une signature manuscrite.

## **15. Renonciation**

Le défaut de la SCHL d'insister sur le strict respect d'une ou de plusieurs des modalités de la présente Convention ne constituera pas une renonciation à son droit de faire appliquer ces modalités à une date ultérieure. Aucune disposition de la présente Convention ne sera réputée avoir fait l'objet d'une renonciation à la suite d'un manquement par l'une ou l'autre des Parties aux dispositions de la présente Convention, à moins qu'une telle renonciation ne soit faite au moyen d'un écrit signé par la SCHL. Une telle renonciation ne sera pas considérée comme une renonciation relative à toute violation ultérieure de la même ou de toute autre disposition de la présente Convention.

## **16. Droit applicable et tribunaux compétents**

La présente Convention sera régie et interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire où les Logements sont situés et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables. Les tribunaux de cette juridiction entendront exclusivement tout litige lié à la présente Convention. Le soutien financier en vertu de la présente Convention est en tout temps assujéti aux crédits du Parlement du Canada.

## **17. Intégralité de l'entente**

La présente Convention contient tous les accords et toutes les ententes entre les Parties et aucune autre déclaration ou garantie, verbale ou autre, n'existe entre les Parties. Si une disposition de la présente Convention est considérée par une autorité compétente comme invalide, illégale ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, les dispositions restantes de la présente Convention et les annexes qui y sont jointes continueront à lier les Parties et demeureront pleinement en vigueur.

## **18. Fonds supplémentaires**

Nonobstant l'Article 17 de la présente **Annexe D**, si après la Date de prise d'effet, le Bénéficiaire se voit attribuer - sous l'un ou l'autre des volets de l'ICRL - des fonds ICRL supplémentaires distincts et en sus de ce qui est prévu dans le Plan d'investissement initial<sup>5</sup> en vertu de la présente Convention (les « **Fonds supplémentaires** »), la SCHL peut utiliser la présente Convention comme base de son entente avec le bénéficiaire relativement aux Fonds supplémentaires. Si le Bénéficiaire accepte une telle allocation, et sauf indication contraire de la SCHL, il doit présenter un plan d'investissement supplémentaire essentiellement sous la forme du Plan d'investissement joint à l'**Annexe B** (le « **Plan d'investissement supplémentaire** ») à l'égard des Fonds supplémentaires (y compris la contribution supplémentaire, les logements et la durée applicable) dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de l'allocation supplémentaire, pour l'examen et l'approbation de la SCHL, à sa seule discrétion. Les modalités et conditions de la présente Convention, tels que modifiées par le Plan d'investissement supplémentaire, s'appliquent aux Fonds supplémentaires mutatis mutandis, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

---

<sup>5</sup> Pour éviter toute ambiguïté, conformément à l'Article 6 de la Convention, le Plan d'investissement initial peut lui-même traiter de fonds ICRL en vertu des deux volets de l'ICRL, sans qu'il soit nécessaire de prévoir un Plan d'investissement supplémentaire pour le Volet des grandes villes à ce stade initial. Les Fonds supplémentaires sont distincts et s'ajoutent au Plan d'investissement initial et nécessitent un Plan d'investissement supplémentaire.

**Dossier # : 1218309003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'habitation , Direction , Division du développement du logement abordable
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier de 4 699 816 \$ à l'organisme à but non lucratif Projets Autochtones du Québec (PAQ), pour l'acquisition et la reconversion d'un immeuble, situé au 1019-1025, rue Saint-Hubert, dans l'arrondissement de Ville-Marie, pour la réalisation d'une maison de chambres pour personnes Autochtones et Inuites, dans le cadre de l'Initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL); approuver la convention de contribution financière entre la Ville et l'organisme Projets Autochtones du Québec; déléguer à la directrice du Service de l'habitation la signature de l'acte hypothécaire pour et au nom de la Ville de Montréal et du contrat de services professionnels du notaire, conformément aux paramètres énoncés dans la convention de contribution financière.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[Certification de fonds GDD1218309003.xlsx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Iulia Ramona BOAR BUCSA  
Préposée au budget  
**Tél : (514) 872-9964**

Co-auteur  
Christian Borys  
Conseiller budgétaire  
Tél: 514 872 5676

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-23

Yves COURCHESNE  
Trésorier Directeur des finances  
**Tél : 514 872 6630**

**Division :** Direction du service des finances



**Dossier # : 1218309002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'habitation , Direction , Division du développement du logement abordable
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 d) maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux, des mesures d'aide aux populations vulnérables favorisant l'accès à un logement convenable et abordable
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Logement social et aide aux sans-abri
<b>Projet :</b>	Stratégie 12 000 logements
<b>Objet :</b>	Modifier la convention de contribution financière entre la Ville et l'organisme Pas de la rue eu égard à l'obligation de l'organisme d'assurer l'immeuble

Il est recommandé :

- de modifier la convention de contribution financière intervenue entre la ville et l'organisme à but non lucratif Pas de la Rue, dans le cadre de l'Initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL), afin de renoncer à l'assurance pour l'immeuble exigée à la date d'acquisition du lot 1 295 500, du cadastre du Québec, situé sur la rue Notre Dame Est, dans l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

**Signé par** Alain DUFORT **Le** 2021-04-26 13:56

**Signataire :** Alain DUFORT

\_\_\_\_\_  
 Directeur général adjoint  
 Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens

---

## Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du comité exécutif

---

Séance ordinaire du mercredi 14 avril 2021

Résolution: CE21 0591

---

L'étude de ce dossier s'est déroulée à huis clos.

Il est

RÉSOLU :

- 1 - d'accorder un soutien financier de 4 579 839 \$ à l'organisme à but non lucratif Le Pas de la Rue, pour l'acquisition des lots 1 295 499 et 1 295 500, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situés sur la rue Notre Dame Est, dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour la réalisation d'un projet de 19 studios, dans le cadre de l'Initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL);
- 2 - d'approuver le projet de convention de contribution financière entre la Ville et cet organisme, établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier;
- 3 - de déléguer à la directrice du Service de l'habitation la signature de l'acte hypothécaire pour et au nom de la Ville de Montréal et du contrat de services professionnels du notaire prévoyant les modalités et conditions du déboursement du second versement de la contribution financière, conformément aux paramètres énoncés dans la convention de contribution financière, ainsi que de tout autre document requis pour donner plein effet à ladite convention.
- 4 - d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Adopté à l'unanimité.

20.037 1218309002  
/pl

Benoit DORAIS

\_\_\_\_\_  
Président du comité exécutif

(certifié conforme)

Yves SAINDON

\_\_\_\_\_  
Greffier de la Ville

\_\_\_\_\_  
Yves SAINDON  
Greffier de la Ville

Signée électroniquement le 16 avril 2021

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1218309002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'habitation , Direction , Division du développement du logement abordable
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 d) maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux, des mesures d'aide aux populations vulnérables favorisant l'accès à un logement convenable et abordable
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Logement social et aide aux sans-abri
<b>Projet :</b>	Stratégie 12 000 logements
<b>Objet :</b>	Modifier la convention de contribution financière entre la Ville et l'organisme Pas de la rue eu égard à l'obligation de l'organisme d'assurer l'immeuble

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le Comité Exécutif du 14 avril 2021, a autorisé l'octroi d'une contribution financière de 4 579 839 \$ à l'organisme Pas de la Rue (l'Organisme), dans cadre de l'Initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL).

L'Organisme a fait l'acquisition du lot 1 295 499 (Lot 1) du Cadastre du Québec le 31 mars 2021 et prévoit faire l'acquisition du lot 1 295 500 (Lot 2) du Cadastre du Québec prochainement.

La convention signée en date du 21 avril 2021, stipule que l'organisme doit souscrire une assurance responsabilité civile pour les Lot 1 et 2, ainsi qu'une assurance pour l'immeuble (incendie et tout autre risque et perte habituellement couverts) jusqu'à concurrence de sa pleine valeur de remplacement pour le Lot 2, étant donné que ce dernier comporte une bâtisse érigée dessus. Ces couvertures d'assurance sont requises lors de l'acquisition.

L'Organisme est en mesure d'avoir une assurance responsabilité civile pour les Lot 1 et 2.

Cependant, après vérification il s'avère que l'immeuble à assurer (Lot 2) est en état de dégradation avancé (bâtiment incendié, barricadé et vacant depuis 2016), ce qui a rendu impossible l'obtention d'une assurance bâtiment. De plus, ce bâtiment sera complètement démoli sous peu dans le cadre de la construction du projet.

Il est entendu que durant la réalisation des travaux qui débiteraient au mois de juin, l'Organisme devra avoir une assurance responsabilité civile et s'assurer que

l'entrepreneur souscrive une assurance chantier.

À l'achèvement substantiel des travaux, l'organisme devra toutefois souscrire une assurance immeuble conforme à la convention.

Nous recommandons donc de modifier la convention afin de différer la date à laquelle l'Organisme devra souscrire un contrat d'assurance pour le bâtiment sur le Lot 2.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Ariane BÉLANGER)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Hafsa DABA  
Conseiller en développement de l'habitation

514-868-7688

**Tél :**

**Télécop. :** 000-0000

**Dossier # : 1218309002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'habitation , Direction , Division du développement du logement abordable
<b>Objet :</b>	Modifier la convention de contribution financière entre la Ville et l'organisme Pas de la rue eu égard à l'obligation de l'organisme d'assurer l'immeuble

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[2021-04-26 Addenda 1 signé \(visé\).pdf](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Ariane BÉLANGER  
Avocate

**Tél : 514 475-9934**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-26

Marie-Andrée SIMARD  
Chef de division

**Tél : 514 501-6487**

**Division : Droit contractuel**



## ADDENDA 1

### CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR L'EXPLOITATION DE LOGEMENTS DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE FÉDÉRALE POUR LA CRÉATION RAPIDE DE LOGEMENTS

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est le 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par M<sup>e</sup> Yves Saindon, greffier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** **LE PAS DE LA RUE**, personne morale légalement constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38) dont l'adresse principale est située au 1575 boul. René-Lévesque Est, Montréal, Québec, H2L 4L2, agissant et représentée par Vincent Morel, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la Ville et l'Organisme ont conclu, en date du 21 avril 2021, une convention de contribution financière pour l'exploitation de logements dans le cadre de l'initiative fédérale pour la création rapide de logements (ci-après la « **Convention** »);

**ATTENDU QUE** dans le cadre de la réalisation du projet visé par la Convention, l'Organisme doit acquérir deux (2) immeubles adjacents (ci-après l'« **Immeuble** ») et que sur l'un de ces deux immeubles (ci-après le « **Lot 2** »), une bâtisse y est érigée (ci-après le « **Bâtiment** »);

**ATTENDU QUE** l'Organisme doit acquérir le Lot 2 le 26 avril 2021;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de la Convention, l'Organisme doit notamment souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la Convention un contrat d'assurance pour l'Immeuble (incendie et tout autre risque et perte habituellement couverts) jusqu'à concurrence de sa pleine valeur de remplacement ainsi qu'un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile;

**ATTENDU QUE** l'Organisme envisage, dans le cadre de la réalisation du projet visé par la Convention, de démolir complètement le Bâtiment;

**ATTENDU QUE** l'Organisme déclare qu'il lui est impossible d'obtenir une assurance pour le Bâtiment sur le Lot 2 jusqu'à concurrence de sa pleine valeur de remplacement compte tenu de l'état actuel de ce Bâtiment;

**ATTENDU QUE** la Ville consent à différer la date à laquelle l'Organisme est tenu d'obtenir une preuve d'assurance pour le Bâtiment sur le Lot 2;

**ATTENDU QUE** compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de modifier l'article 10 de la Convention;

**POUR CES MOTIFS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 - ASSURANCES**

À l'article 10 de la Convention, les Parties ajoutent l'article 10.4, lequel se lit comme suit :

10.4 Pour les fins de l'application du présent article 10, il est entendu entre les Parties que durant la réalisation du Projet, l'Organisme pourra souscrire uniquement un contrat d'assurance pour sa responsabilité civile. L'Organisme devra toutefois souscrire une assurance pour l'Immeuble conforme à l'article 10.1 avant la Date de livraison du Projet, soit dès que l'architecte confirmera l'achèvement substantiel des travaux dans le cadre de la réalisation du Projet. Dès lors, une copie de la police d'assurance devra être remise au Responsable étant entendu entre les Parties que le dernier décaissement de la Contribution financière ne sera pas versé à l'Organisme avant d'obtenir une copie de ladite police d'assurance.

### **2. INTERPRÉTATION**

Les autres dispositions de la Convention qui ne sont pas touchées par le présent addenda continuent d'avoir effet conformément aux termes de la Convention.

### **3. MISE EN VIGUEUR**

Le présent addenda entrera en vigueur à la date de signature la plus tardive par les Parties et prendra fin à la date où les obligations de chacune des Parties seront remplies.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2021

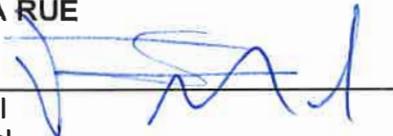
**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Yves Saindon  
Greffier

Le 26<sup>e</sup> jour de avril ..... 2021

**LE PAS DE LA RUE**

Par : \_\_\_\_\_  
M. Vincent Morel  
Directeur général



Cet addenda a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour  
de ..... 2021 (Résolution CE .....).





**Dossier # : 1218309002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'habitation , Direction , Division du développement du logement abordable
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 d) maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux, des mesures d'aide aux populations vulnérables favorisant l'accès à un logement convenable et abordable
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Logement social et aide aux sans-abri
<b>Projet :</b>	Stratégie 12 000 logements
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier de 4 579 839 \$ à l'organisme à but non lucratif Pas de la Rue, pour l'acquisition des lots 1 295 499 et 1 295 500 du cadastre du Québec, situés sur la rue Notre Dame Est, dans l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour la réalisation d'un projet de 19 studios, dans le cadre de l'initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL); approuver la convention de contribution financière entre la Ville et l'organisme Pas de la Rue; déléguer à la directrice du Service de l'habitation la signature de l'acte hypothécaire pour et au nom de la Ville de Montréal et du contrat de services professionnels du notaire, conformément aux paramètres énoncés dans la convention de contribution financière.

Il est recommandé :

- d'accorder un soutien financier de 4 579 839 \$ à l'organisme à but non lucratif Le Pas de la Rue, pour l'acquisition des lots 1 295 499 et 1 295 500, du cadastre du Québec, situés sur la rue Notre Dame Est , dans l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour la réalisation d'un projet de 19 studios, dans le cadre de l'Initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL);
- d'approuver la convention de contribution financière entre la Ville et l'organisme Le Pas de la Rue;
- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel;
- de déléguer à la directrice du Service de l'habitation la signature de l'acte hypothécaire pour et au nom de la Ville de Montréal et du contrat de services professionnels du notaire prévoyant les modalités et conditions du déboursement du second versement de la contribution financière, conformément aux paramètres énoncés dans la convention de contribution financière, ainsi que de tout autre document requis pour donner plein effet à ladite convention.

**Signé par** Diane DRH BOUCHARD **Le** 2021-04-09 14:16

**Signataire :**

Diane DRH BOUCHARD

---

Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1218309002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'habitation , Direction , Division du développement du logement abordable
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 d) maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux, des mesures d'aide aux populations vulnérables favorisant l'accès à un logement convenable et abordable
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Logement social et aide aux sans-abri
<b>Projet :</b>	Stratégie 12 000 logements
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier de 4 579 839 \$ à l'organisme à but non lucratif Pas de la Rue, pour l'acquisition des lots 1 295 499 et 1 295 500 du cadastre du Québec, situés sur la rue Notre Dame Est, dans l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour la réalisation d'un projet de 19 studios, dans le cadre de l'initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL); approuver la convention de contribution financière entre la Ville et l'organisme Pas de la Rue; déléguer à la directrice du Service de l'habitation la signature de l'acte hypothécaire pour et au nom de la Ville de Montréal et du contrat de services professionnels du notaire, conformément aux paramètres énoncés dans la convention de contribution financière.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

En réponse à l'accroissement du phénomène de l'itinérance dans les grandes villes canadiennes, aggravé par la pandémie de COVID-19, le gouvernement fédéral s'est engagé à consacrer une somme de 1 milliard \$ (1 G\$) pour la réalisation de projets destinés à cette clientèle dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL). Les détails de l'ICRL ont été rendus publics le 27 octobre dernier par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).

La Ville de Montréal a soumis, en novembre 2020, une demande de financement à l'ICRL. 12 des projets soumis ont été retenus par la SCHL dans le cadre du volet 1 de l'ICRL (volet grandes villes), dont celui élaboré par l'organisme Le Pas de la Rue.

L'entente convenue entre la SCHL et la Ville de Montréal, le 28 janvier 2021, confirme le versement à la Ville d'une contribution d'un montant global de 56 798 417\$, et permet à la Ville de conclure avec les organismes retenus pour la réalisation des projets ICRL toute convention définissant les droits et obligations des parties. La signature de cette convention

permet à la Ville de s'assurer du respect de l'ensemble de ses engagements dans le cadre de l'entente ICLR et permet aux organismes d'accéder aux fonds prévus pour la réalisation de leur projet.

Le présent sommaire décisionnel vise en ce sens à autoriser la signature de la convention avec l'organisme Le Pas de la Rue.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

- CE21 0459 (31 mars 2021) Accorder un soutien financier de 6 597 203 \$ à Mission Old Brewery, pour l'acquisition et la conversion d'un immeuble situé au 4544, avenue du Parc, dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, afin d'y aménager 24 chambres, dans le cadre de l'Initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL);
- CE21 0442 (24 mars 2021) Accorder un soutien financier de 10 865 000 \$ au Réseau Habitation Femmes de Montréal, pour l'acquisition de trois immeubles situés aux 7415-7417, 7457-7461 et 7469-7475, 18 e Avenue, dans l'arrondissement de Villeray–St-Michel–Parc-Extension et la réalisation d'un projet de 26 unités, dans le cadre de l'initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL);
- CE21 0245 (18 février 2021). Autoriser une contribution financière maximale de 50 000 \$ par projet, pour un montant total de 600 000 \$, en provenance du budget de fonctionnement du Service de l'habitation, dans le cadre de l'entente entre la Ville de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) relative à l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL);
- CG21 0053 (28 janvier 2021). Adoption - Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL);
- CG21 0045 (28 janvier 2021). Autoriser la ratification de la convention avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL) permettant le transfert de 56 798 417 \$ destinés à la réalisation de 12 projets d'habitation pour personnes en situation d'itinérance ou vulnérables - Autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses équivalant à la subvention attendue de 56 798 417 \$;
- CE20 2091 (31 décembre 2020). Autorisation accordée au directeur général à signer la convention, à être ratifiée par le conseil d'agglomération conditionnellement à l'obtention du décret d'autorisation, avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) dans le cadre de l'Initiative de création rapide de logements (ICRL) et encaisser la somme de 56 798 417 \$ destinée à des projets d'habitation pour personnes sans-abri ou vulnérables ; autorisation de demander à la SCHL d'accepter exceptionnellement que le pouvoir de livrer et d'exécuter les obligations de la convention soit autorisé au plus tard le 28 janvier 2021 (1200640001);
- CE20 1874 (27 novembre 2020). Autorisation du dépôt d'un Plan sommaire d'investissement dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logement et approbation de la stratégie de présentation de la Ville auprès de la SCHL (1208320004).

## **DESCRIPTION**

## **L'organisme**

Le Pas de la Rue (l'Organisme) a pour mission d'accueillir, de soutenir et d'accompagner toute personne âgée de 55 ans et plus, homme ou femme, sans domicile fixe ou en situation de grande précarité, dans une perspective d'inclusion, de stabilisation et de valorisation.

Créé à l'initiative des Petits frères des Pauvres (un organisme dédié au soutien des aînés, fondé en France en 1946 et présent au Québec depuis 1962), le centre de jour pour les aînés en situation de précarité ou d'itinérance ouvre ses portes pour la première fois à Montréal en 1997, sur la rue Amherst dans le quartier Centre-Sud. Ce centre a maintenant pignon sur rue boulevard René-Lévesque.

L'Organisme gère actuellement deux projets d'habitation. Le premier, réalisé avec le programme Accès Logis, compte 8 logements et est situé dans le quartier Centre-Sud. Le second, le projet St-Victor, un projet mixte comprenant un centre de jour et 40 logements, est situé dans le quartier Mercier-Est et a également été réalisé dans le cadre du volet 3 du programme Accès Logis, dédié aux clientèles vulnérables.

Le nouveau projet ICRL se trouve à moins de 5 minutes de marche du centre St-Victor et peut donc bénéficier de cette proximité de services.

## **Le projet immobilier**

L'Organisme a fait l'acquisition du lot 1 295 499 du Cadastre du Québec le 31 mars 2021 (date d'échéance de l'offre d'achat) et prévoit faire l'acquisition du lot 1 295 500 du Cadastre du Québec, comportant un duplex construit en 1938 et portant les numéros 9695-9697 Notre-Dame Est.

L'Organisme prévoit la rénovation de la bâtisse existante et l'ajout d'une construction modulaire ou préfabriquée pour un total de 19 studios. Le rez-de-chaussée sera composé de 9 studios dont 3 adaptés et 6 adaptables et le 2<sup>e</sup> étage abritera 10 studios en plus d'une salle communautaire et un bureau pour un intervenant social.

La construction de l'immeuble à des fins résidentielles se fera de plein droit, aucun changement réglementaire n'est requis.

## **La clientèle visée par le projet**

Le projet s'adresse à des personnes itinérantes en situation ou à risque d'itinérance âgées de 55 ans ou plus. Le projet bénéficiera de suppléments au loyer (PSL) qui permettront aux locataires de ne défrayer que 25% de leur revenu brut pour les frais de logement.

## **Les coûts du projet et l'aide financière**

Le budget de réalisation du projet est estimé à 4 629 839 \$, ce qui inclut principalement le prix d'acquisition des deux immeubles pour 1 000 000 \$ ainsi que les travaux de construction et de rénovation d'un montant estimé de 2 187 191 \$ \$ (avant taxes).

Deux sources de financement sont prévues pour assurer la réalisation de ce projet, soit :

- 4 579 839 \$ provenant de l'ICRL ;
- 35 000 \$ provenant du programme de financement initial de la SCHL.

## La convention

Les conditions applicables à l'obtention de la contribution financière de l'ICRL sont inscrites dans une convention d'une durée de 20 ans et sont garanties par une hypothèque de premier rang en faveur de la Ville. L'acte hypothécaire sera signé et publié à la suite de la signature de la convention entre la Ville et l'organisme.

Les principales conditions incluses dans la convention se résument comme suit :

### Conditions liées à la saine gestion de l'immeuble et à la clientèle visée:

- Abordabilité des loyers: maintien de loyers inférieurs à 30% du revenu brut du ménage
- Clientèle : maintien de la vocation pour personnes vulnérables (ayant des besoins graves en matière de logement)
- Réserve de remplacement immobilière et réserve de remplacement mobilière : sont exigées pour le maintien en bon état de l'immeuble.
- Inspections : première inspection cinq ans après la date de livraison du projet et tous les cinq ans par la suite. Réalisation des travaux requis.

### Conditions financières et vente de l'immeuble:

La contribution financière est destinée exclusivement à la réalisation du projet et ne peut servir pour les coûts d'opération du projet ou pour la mission de l'organisme.

L'Organisme assume les dépassements de coûts de réalisation du projet. Cependant, si l'Organisme doit contracter un prêt hypothécaire afin d'assumer un dépassement des coûts, la Ville pourra céder son rang hypothécaire afin d'assurer la viabilité du projet, sous réserve de toutes conditions qu'elle jugera nécessaires et appropriées.

L'organisme doit maintenir la viabilité financière du projet durant la période d'exploitation de 20 ans.

### Vente de l'immeuble:

- Lors d'une aliénation, l'Organisme doit céder sans contrepartie financière l'immeuble à un organisme à but non lucratif (OBNL), à la condition que ce soit un OBNL dont la mission est compatible avec les termes de la convention conclue avec la Ville, que ce dernier soit approuvé par la Ville, et à condition qu'il accepte et assume l'hypothèque existante en faveur de la Ville et toutes les obligations de l'Organisme consenties aux termes de la convention.
- S'il lui est impossible de vendre à un OBNL qui a une vocation compatible avec le projet, l'Organisme peut alors librement négocier avec un tiers. Cependant, l'Organisme doit, au préalable offrir de vendre l'immeuble à la Ville (qui détient un droit de préemption) à un prix correspondant au plus bas montant entre la valeur marchande de l'immeuble et le montant de la contribution financière perçue par l'Organisme. Le montant de la contribution versée est alors déduit du prix de vente. Si la Ville décide de ne pas se prévaloir de son droit, l'Organisme peut vendre l'immeuble à un tiers, pourvu que les conditions offertes ne soient pas plus avantageuses que celles offertes à la Ville. La totalité de la contribution financière versée sera alors remboursable à la Ville. Si le prix de vente de l'Immeuble est inférieur au montant de la contribution financière, l'Organisme devra rembourser l'actif net lié au Projet, l'actif net étant la

différence entre le total de l'actif relatif au Projet moins le total du passif relatif au Projet.

- Avant la Date de livraison du projet, l'Organisme aura la possibilité de se retirer du projet si des motifs sérieux en compromettent la réalisation, tels que l'absence de budget pour le soutien et les services communautaires. De la même façon, la SCHL pourrait décider d'abandonner le projet pour des raisons valides qui compromettent la viabilité du projet. Dans ces deux cas, l'organisme devra céder l'Immeuble en faveur de la Ville sans contrepartie financière, sous réserve que l'organisme radie les charges qui pourraient grever l'immeuble au moment de la cession, et lui remettre toute somme non engagée de la contribution financière versée.

#### Reddition de compte :

Une reddition de compte est exigée chaque année (150 jours après la fin de l'année financière de l'Organisme) pour toute la durée de la convention et inclut notamment :

- Les états financiers audités (indiquant, entre autres éléments, l'utilisation de la contribution, les loyers perçus, le nombre de suppléments au loyer (PSL) alloués au projet, les réserves de remplacement);
- Le rapport d'activités annuel;
- L'index aux immeubles confirmant que l'Organisme est toujours propriétaire de l'immeuble et que ce dernier n'est pas grevé d'une hypothèque non autorisée par la Ville.

## **JUSTIFICATION**

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL) qui vise à offrir du logement abordable à des populations vulnérables, afin d'accroître l'offre de logements salubres et accessibles financièrement sur le territoire montréalais.

### **L'analyse préliminaire des risques**

#### **a- Solidité de l'organisme :**

L'analyse des états financiers des trois dernières années (2018-2019-2020) permet de constater que l'Organisme a une saine gestion financière et peut compter sur des liquidités suffisantes. Celles-ci démontrent sa capacité à faire face à ses engagements à court terme. Les fonds générés sont constamment positifs et permettent une couverture aisée de la dette.

Par ailleurs, l'Organisme compte sur des revenus récurrents provenant notamment du ministère de la Santé et des services sociaux pour les effectifs d'intervention et bénéficie d'aides de la Société d'habitation du Québec (Programme de Supplément au Loyer - PSL).

#### **b- Viabilité du projet**

Les projections financières démontrent un revenu stable provenant notamment des subventions récurrentes du ministère de la Santé et des services sociaux (soit le PSOC - programme de soutien aux organismes communautaires). L'organisme prévoit également des fonds fédéraux du programme VCS - Vers un chez-soi destiné aux besoins des personnes en situation d'itinérance. De plus, le projet pourra recevoir des contributions de fondations et compter sur des revenus locatifs des studios à un prix abordable.

Le projet recevra des allocations du Programme de Supplément au Loyer (PSL) pour l'ensemble de ses 19 studios Cette aide financière assure l'abordabilité des logements et fait en sorte que le prix du loyer sera basé sur un taux d'effort de 25% des revenus des locataires.

Le projet demeure toutefois en attente d'une réponse du MSSS relativement au financement du soutien communautaire requis (une somme annuelle de 100 000 \$ a été demandée à cette fin). En cas de délai pour obtenir cette réponse, l'Organisme devra compter sur les ressources dont il dispose déjà pour gérer le projet.

Selon les prévisions établies pour une période de 20 ans, en considérant les PSL et en présumant de l'obtention d'un budget pour le soutien communautaire, le projet dégagerait un surplus d'exploitation et serait financièrement viable.

#### **c- Contamination :**

Les analyses du sol ont démontré la présence de matières contaminantes sur les 2 lots de terrains à cause des réservoirs d'huile qui s'y trouvaient anciennement. De l'amiante est aussi détecté sur le gypse et le mortier du duplex. Un budget de décontamination d'environ 150 000\$ est prévu dans les coûts de réalisation.

#### **d- Autres**

A noter que l'immeuble sera acquis par l'Organisme sans garantie légale.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Pour donner suite au présent dossier, il y a lieu d'autoriser une dépense de subvention non récurrente totale maximale de 4 579 839 \$ qui sera financé entièrement par l'ICRL, dans le cadre de l'entente entre la Ville et la SCHL.

Cette dépense proviendra du budget de fonctionnement du Service de l'habitation et notons que les subventions rattachées à ce projet, concernent l'aide à l'itinérance et aux populations vulnérables, une compétence d'agglomération en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

La contribution financière servira pour l'acquisition des deux lots de terrains, aux travaux de réalisation du projet et aux frais développement. Elle sera versée à l'organisme de la façon suivante :

- Une avance de 49 289, 62\$ a déjà été octroyée à l'organisme dont un montant de 25 000\$ ayant servi de dépôt de bonne foi pour maintenir l'offre d'achat du 2ème lot de terrain. Ce montant a été déposé par l'organisme dans le compte en fidéicommiss du notaire instrumentant la vente de l'immeuble et sera considéré en déduction du prix d'acquisition. La balance du montant a servi à payer les frais de pré-développement engagés par l'Organisme.
- Un second versement de 1 269 701,54 \$ correspondant à la balance du prix d'acquisition du 2ème lot, au remboursement du prêt engagé par l'organisme pour l'acquisition du premier lot de terrain, aux frais afférents à l'acquisition des deux lots et aux dépenses de pré-développement. Ce montant sera déposé dans le compte en fidéicommiss du notaire instrumentant la vente lequel s'engage à verser le montant conformément aux conditions prévues au contrat de services professionnels. À noter que l'Organisme s'engage à radier l'hypothèque consentie pour l'acquisition du premier lot, dans les 30 jours suivant l'acquisition du 2ème lot. Cette radiation constitue aussi une condition pour les versements subséquents.

- Les versements subséquents se feront mensuellement sur la base de prévisions de trésorerie mises à jour trimestriellement. Ces montants seront versés à la demande de l'Organisme à titre d'avances. Il y aura une mise à jour des montants réellement dépensés, et ce, basée sur les pièces justificatives et les factures remises par l'Organisme.

Le détail sur la provenance des fonds et les imputations budgétaires se retrouvent dans l'intervention du Service des finances.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le projet développé par Le pas de La Rue dans le cadre de ICRL permet à la Ville de Montréal d'agir sur plusieurs aspects clés du développement durable, dont la réponse aux besoins sociaux et, plus largement, l'augmentation d'une offre résidentielle abordable, garante d'une réelle mixité sociale.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Au plan urbain, le projet permettra de revitaliser un secteur en consolidant la fonction résidentielle. Au plan social, le projet constitue un apport important dans un contexte où les ressources pour les personnes à risque ou en situation d'itinérance s'avèrent insuffisantes pour répondre aux besoins.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Cette initiative de la SCHL a été conçue notamment en réponse à la crise sanitaire de manière à répondre aux besoins croissants et pressants en matière de logements abordables. L'imposition de nouvelles mesures sanitaires des gouvernements québécois et canadiens pourrait avoir un impact sur les délais de livraison et les coûts du projet.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Une opération de communication est prévue par le Service de l'expérience citoyenne et des communications, en collaboration avec la SCHL.

Par ailleurs, l'ensemble des communications concernant le projet de l'organisme Pas de la Rue est encadré par le protocole de visibilité en annexe de la présente convention.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

La Ville produira les attestations trimestrielles exigées par la SCHL afin de rendre compte de l'état d'avancement de la réalisation du projet ICRL de l'organisme Pas de la Rue.

Une fois la réalisation du projet complétée, la Ville produira une attestation annuelle exigée par la SCHL pour les 20 prochaines afin de rendre compte que le projet ICRL de l'organisme Pas de la Rue répond aux exigences de l'ICRL.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs de la Ville.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Iulia Ramona BOAR BUCSA)

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Ariane BÉLANGER)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Réjean BOISVERT, Mercier - Hochelaga-Maisonneuve

Lecture :

Réjean BOISVERT, 9 avril 2021

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Hafsa DABA  
Conseiller en développement de l'habitation

**Tél :** 514-868-7688  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-07

Jean-François MORIN  
c/d soutien projets gestion programmes  
habitation

**Tél :** 514 242-4923  
**Télécop. :**

---

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Jean-François MORIN  
c/d soutien projets gestion programmes  
habitation

**Tél :**  
**Approuvé le :** 2021-04-09

CE : 30.001  
2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS



**Dossier # : 1214334001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Le Sud-Ouest , Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Mandater l'Office de consultation publique de Montréal afin de tenir une consultation publique visant l'élaboration de principes directeurs de développement et d'aménagement du secteur délimité par les rues Notre-Dame Ouest, Saint-Ferdinand, Saint-Ambroise et la voie ferrée du CN

Il est recommandé :  
de mandater l'Office de consultation publique de Montréal afin de tenir une consultation publique visant l'élaboration de principes directeurs de développement et d'aménagement du secteur délimité par les rues Notre-Dame Ouest, Saint-Ferdinand, Saint-Ambroise et la voie ferrée du CN.

<b>Signé par</b>	Diane DRH BOUCHARD	<b>Le</b> 2021-03-02 12:51
------------------	-----------------------	----------------------------

**Signataire :**

Diane DRH BOUCHARD

---

Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels



**Dossier # : 1214334001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Le Sud-Ouest , Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Demander au Comité exécutif de mandater l'Office de consultation publique de Montréal afin de tenir une consultation publique visant l'élaboration de principes directeurs de développement et d'aménagement du secteur délimité par les rues Notre-Dame Ouest, Saint-Ferdinand, Saint-Ambroise et la voie ferrée du CN.

Demander au Comité exécutif de mandater l'Office de consultation publique de Montréal afin de tenir une consultation publique visant l'élaboration de principes directeurs de développement et d'aménagement du secteur délimité par les rues Notre-Dame Ouest, Saint-Ferdinand, Saint-Ambroise et la voie ferrée du CN.

**Signé par** Sylvain VILLENEUVE **Le** 2021-02-25 07:21

**Signataire :**

Sylvain VILLENEUVE

---

Directeur d'arrondissement  
Le Sud-Ouest , Bureau du directeur d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1214334001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Le Sud-Ouest , Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Demander au Comité exécutif de mandater l'Office de consultation publique de Montréal afin de tenir une consultation publique visant l'élaboration de principes directeurs de développement et d'aménagement du secteur délimité par les rues Notre-Dame Ouest, Saint-Ferdinand, Saint-Ambroise et la voie ferrée du CN.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'arrondissement souhaite entreprendre une démarche participative d'identification des principes directeurs de développement et d'aménagement pour le secteur longeant la voie ferrée, entre les rues Notre-Dame Ouest, Saint-Ferdinand et Saint-Ambroise, dans le quartier Saint-Henri, en collaboration avec l'ensemble des partenaires du milieu concernés par la vocation future du secteur. À cette fin, l'arrondissement souhaite bénéficier, comme mesure exceptionnelle, de l'expertise de l'Office de consultation publique de Montréal pour réaliser cette démarche.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

s.o.

**DESCRIPTION**

Le secteur visé est délimité par les rues Notre-Dame Ouest, Saint-Ferdinand, Saint-Ambroise et la voie ferrée du CN et comprend deux grandes propriétés à développer ou à consolider. Ce secteur fait face à des enjeux d'acceptabilité sociale importants, notamment à l'égard de la proximité des activités ferroviaires, du maintien d'activités économiques, de la mobilité et de l'abordabilité du logement.

Le but visé par la démarche est de définir les principes directeurs de développement et d'aménagement devant encadrer l'élaboration de projets immobiliers dans ce secteur afin d'assurer l'acceptabilité sociale de ceux-ci. Ces principes devront répondre le mieux possible aux attentes et préoccupations des instances municipales, de la communauté et des intervenants directement concernés par le développement du secteur.

L'arrondissement désire aborder la question du développement du secteur de façon ouverte, constructive et structurée. Une démarche impliquant les différentes parties prenantes du milieu travaillant en collégialité sur la vision de développement du secteur et une validation des paramètres de développement par l'ensemble des groupes et individus concernés est recherchée. Cette vision commune servira ensuite de cadre de référence pour l'élaboration des projets immobiliers qui pourraient voir le jour dans le secteur.

## **JUSTIFICATION**

L'arrondissement a déjà rencontré l'Office afin de lui faire part de ses intentions et objectifs visés par la démarche. L'implication en amont de l'OCPM à titre de responsable de la démarche est une procédure qui se situe à l'extérieur du cadre habituel d'un processus réglementaire, que ce soit lors d'une modification du Plan d'urbanisme ou d'une modification réglementaire. Des expériences similaires ont déjà été menées par l'Office en soutien à l'Arrondissement du Sud-Ouest (Ateliers du CN, PDUES-Turcot). L'arrondissement souhaite ainsi bénéficier de l'expertise de consultation de l'OCPM et de sa réputation d'organisme transparent et impartial, et souhaite lui voir jouer un rôle d'encadrement de la démarche de concertation-conciliation-médiation. Cette expertise sera un atout dans le dénouement d'enjeux majeurs d'aménagement liés à la future vocation du secteur. Aussi, les propriétaires et promoteurs appuient la démarche proposée et ont confirmé leur participation éventuelle.

Cette procédure répond au souhait émis par l'arrondissement ainsi que par le milieu et les organismes partenaires de travailler en étroite collaboration avec cette instance. En effet, en regard du potentiel de développement du secteur, des défis d'aménagement, des enjeux sociaux et de l'importante mobilisation citoyenne, l'implication de l'OCPM apparaît nettement souhaitable.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

s.o.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

s.o.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

s.o.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

La démarche devra se faire en fonction des directives gouvernementales en vigueur, notamment celle concernant les rassemblements de personnes.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

À définir par l'OCPM

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

À définir par l'OCPM

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Marie-Hélène BINET-VANDAL  
Conseiller(ère) en aménagement

**Tél :** 514-868-4508  
**Télécop. :** 514-827-1945

**ENDOSSÉ PAR**

Julie NADON  
Chef de division

**Tél :** 514-868-5037  
**Télécop. :** 514-872-1945

Le : 2021-02-17

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
DIRECTION**

Marc-André HERNANDEZ  
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux  
entreprises en arrondissement

**Tél :** 514-868-3512  
**Approuvé le :** 2021-02-21



**Dossier # : 1216920001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels , Bureau des relations internationales
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser le paiement de la cotisation annuelle de 15 770 euros (environ 23 634\$ CAD) à Metropolis - Association mondiale des grandes métropoles, incluant la cotisation à l'organisation Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), pour l'année 2021.

Il est recommandé :  
d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle de 15 770 euros (environ 23 634 \$ CAD) à Metropolis - Association mondiale des grandes métropoles, incluant la cotisation à l'organisation Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), pour l'année 2021.

**Signé par** Diane DRH BOUCHARD **Le** 2021-04-09 13:57

**Signataire :**

Diane DRH BOUCHARD

---

Directrice générale adjointe  
Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1216920001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels , Bureau des relations internationales
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser le paiement de la cotisation annuelle de 15 770 euros (environ 23 634\$ CAD) à Metropolis - Association mondiale des grandes métropoles, incluant la cotisation à l'organisation Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), pour l'année 2021.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La Ville de Montréal est membre de l'association Metropolis et la mairesse de Montréal agit à titre de Co-présidente de l'association. L'organisation fut créée en 1985 par 14 villes fondatrices, dont Montréal faisait partie. L'adhésion à l'organisation exige l'acquiescement d'une cotisation annuelle de 15 770 €. Cette cotisation inclut les frais d'adhésion de l'organisation Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), dont Montréal est membre.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CE20 0437 (1avril 2020) Autoriser le paiement de la cotisation annuelle de 15 770 euros (environ 23 655 \$ CAD) à Metropolis - Association mondiale des grandes métropoles, incluant la cotisation à l'organisation Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), pour l'année 2020.

CE19 0301 (20 février 2019) Autoriser le paiement de la cotisation annuelle de 15 770 euros (environ 23 836,80 \$ CAD) à Metropolis - Association mondiale des grandes métropoles, incluant la cotisation à l'organisation Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), pour l'année 2019.

CE18 0676 (18 avril 2018) Autoriser le paiement de la cotisation annuelle de 13 184 euros (environ 21 209 \$ CAD) à Metropolis - Association mondiale des grandes métropoles, incluant la cotisation à l'organisation Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), pour l'année 2018.

CE17 0833 (24 mai 2017) Autoriser le paiement de la cotisation annuelle de 13 134 € à Metropolis - Association internationale des grandes métropoles, incluant la cotisation à l'organisation Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), pour l'année 2017.

CE16 0274 (17 février 2016) Autoriser le paiement de la cotisation annuelle de 13 184 € à Metropolis - Association internationale des grandes métropoles, incluant la cotisation à l'organisation Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), pour l'année 2016.

CM16 0106 (25 janvier 2016) Accorder un soutien financier à l'OBNL Congrès Metropolis 2017 pour l'organisation du congrès de l'association Metropolis en 2017 / Autoriser un virement budgétaire non-récurrent de 1,5 millions \$ pour 2016 en provenance des dépenses

contingentes imprévues d'administration / Approuver un projet de convention à cette fin.

CE16 0132 (20 janvier 2016) Approuver la convention de contribution financière entre la Ville et l'OBNL Congrès Metropolis 2017 pour une subvention de \$1,5 millions pour l'organisation du congrès de l'association Metropolis en 2017. Par conséquent, autoriser un virement budgétaire non-récurrent de \$1,5 millions pour 2016 en provenance des dépenses contingentes imprévues d'administration.

CE15 1541 (12 août 2015) Mandater Mme Dominique Poirier, commissaire aux relations internationales, et M. Simon Langelier, conseiller en relations internationales du Bureau des relations internationales, afin d'aider les représentants bénévoles du milieu pour la constitution d'une OBNL qui aura pour mission d'organiser le congrès de Metropolis qui aura lieu à Montréal en 2017.

CE15 0820 (29 avril 2015) Autoriser l'adhésion de la Ville de Montréal à Metropolis - Association internationale des grandes métropoles, incluant l'adhésion à l'organisation Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), pour l'année 2015 - Dépense de 13 184 € (17 579,55\$ CDN).

CE14 1462 (24 septembre 2014) - Autoriser le paiement de la cotisation annuelle de 13 184 € (18 653\$CDN) à l'Association Metropolis pour l'année 2014, incluant la cotisation à Cités et gouvernements locaux unis (CGLU).

CE12 0886 (6 juin 2012) - Autoriser le paiement de 12 800 € (17 000 \$ CAN approximativement) aux fins de la cotisation de la Ville de Montréal, pour l'année 2012, à l'Association mondiale des grandes métropoles (Métropolis), incluant la cotisation à Cités et gouvernements locaux unis (CGLU);

CE11 0247 (2 mars 2011) - Autoriser le paiement de 12 546 € (17 000 \$CAN approximativement) aux fins de la cotisation de la Ville de Montréal, pour l'année 2011, à l'Association mondiale des grandes métropoles (Métropolis), incluant la cotisation à Cités et gouvernements locaux unis (CGLU).

CE10 0534 (14 avril 2010) d'autoriser le paiement de 12 546 € (17 850 \$ CAN approximativement) aux fins de la cotisation, pour l'année 2010, de la Ville de Montréal à Métropolis et à Cités et gouvernements locaux unis (CGLU).

CE09 1272 (29 juillet 2009) d'autoriser le versement d'une cotisation annuelle de 12 546 € (20 000 \$ CAN), pour l'année 2009, à l'organisme l'Association mondiale des grandes métropoles (Métropolis), incluant la cotisation versée à l'organisme Cités et gouvernements locaux unis (CGLU).

## **DESCRIPTION**

Metropolis est l'association mondiale des grandes métropoles et la principale organisation de villes et de régions métropolitaines de plus d'un million d'habitants. Elle rassemble 138 villes membres du monde entier. Elle constitue un forum international où les grandes villes collaborent et se concertent sur les enjeux et défis qui leur sont communs.

Metropolis a pour objet principal d'être l'agora des maires, présidents et responsables élus des métropoles, aires et régions métropolitaines contribuant aux échanges et débats sur toutes les politiques relatives au développement métropolitain afin de faire entendre la voix des Métropoles au niveau international. L'association vise également à favoriser la coopération internationale et les échanges entre les autorités politiques, les administrations et les organismes publics ou privés des grandes métropoles. Chaque année, Metropolis organise un appel à projets qui fournit un financement pour soutenir le développement des capacités de ses membres et partenaires dans le cadre de projets pilotes spécifiques.

Montréal a, au cours des 3 dernières années, eu l'occasion de participer à 4 projets pilotes qui ont profité à ses experts, et ce, sur les thématiques suivantes : laboratoire d'innovation, revitalisation par le grand projet urbain, développement durable et participation citoyenne.

Le C.A. de Metropolis est composé de 28 membres qui se réunissent une fois par année et une assemblée générale est organisée tous les trois ans lors du congrès. Sa gouvernance est assumée par un comité exécutif de 7 membres : son président est le maire de Berlin et ses co-présidents sont à ce jour Montréal, Barcelone, Gauteng, Guangzhou et Montevideo. Son trésorier est la ville de Bruxelles-Capitale. Son secrétariat est à Barcelone. L'association a cinq subdivisions géographiques (Europe, Asie-Pacifique, Afrique, Amérique du Nord et Amérique latine).

Metropolis agit de plus en tant que section métropolitaine de Cités et gouvernements locaux unis (CGLU).

## **JUSTIFICATION**

À titre de co-président de l'association, chargé notamment de la mobilité et de la migration, Montréal joue pleinement son rôle de métropole internationale. Cette participation au sein de Metropolis permet de :

- positionner Montréal comme ville de premier plan au sein des réseaux internationaux de villes;
- développer davantage de relations bilatérales avec des villes étrangères ciblées dans le but d'échanger sur les meilleures pratiques en matière de gestion urbaine, par exemple la mobilité durable, le logement, l'innovation, la participation citoyenne et les migrations;
- jouer un rôle de leader mondial dans le cadre des grands forums internationaux qui concernent directement les villes, tels que les conférences climatiques (COP), les conférences Habitat et le Forum urbain mondial;
- contribuer au débat public et établir des partenariats politiques sur les enjeux internationaux urbains tels que la gouvernance, les changements climatiques, etc.
- favoriser le rayonnement politique et économique de la métropole par des rencontres avec de représentants politiques, des organisations internationales, des bailleurs de fonds, etc.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

L'adhésion à l'organisation exige l'acquittement d'une cotisation annuelle de 15 770 €. Cette cotisation inclut les frais d'adhésion de l'organisation Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), dont Montréal est membre. Montréal étant membre actif, co-président de Metropolis et membre de CGLU, il est recommandé que la Ville effectue le paiement de la cotisation annuelle.

Les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus au budget 2021 du Bureau des relations internationales, conséquemment, ce dossier ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de la Ville de Montréal

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Permet à Montréal de se positionner comme métropole internationale d'envergure.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Les événements prévus se tiendront en mode virtuel.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs de la Ville.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Seynabou Amy KA  
Conseillère aux affaires internationales

**Tél :** 514 872-6474  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-01

Marie-Claude THERRIEN  
Directrice par intérim du Bureau des relations internationales

**Tél :** 514 872-8413  
**Télécop. :** 000-0000

# Membership fee request

2021

Solicitud de pago de membresía  
Appel à cotisation

Date of issue 02/01/2021  
Fecha de expedición  
Date de délivrance

---

Ville de Montréal

Annual payment 15770€  
Importe anual  
Montant annuel

---

Bank details  
Datos bancarios  
Coördonnées bancaires

Recipient Beneficiaria Bénéficiaire	Asociación Mundial de las Grandes Metrópolis
Bank Banco Banque	Banco Sabadell
Address Domicilio Domicile	Carrer Balmes, 195 - 08006 Barcelona - Spain
IBAN	ES59 0081 0398 8400 0111 4521
BIC/SWIFT	BSABESBB
Transfer reference Concepto de la transferencia Concept du virement	2021/4B95/80

**Dossier # : 1216920001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels , Bureau des relations internationales
<b>Objet :</b>	Autoriser le paiement de la cotisation annuelle de 15 770 euros (environ 23 634\$ CAD) à Metropolis - Association mondiale des grandes métropoles, incluant la cotisation à l'organisation Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), pour l'année 2021.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1216920001 Cotisation Metropolis.xlsm](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Judith BOISCLAIR  
Préposé au budget  
**Tél : 514 872-6538**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-08

Arianne ALLARD  
Conseillère budgétaire  
**Tél : 514-872-4785**  
**Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier**



**Dossier # : 1210348004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'Espace pour la vie , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accepter une somme de 63 800 \$ en provenance de la Fondation Espace pour la vie pour la réalisation de différents projets d'Espace pour la vie. Autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent à ce revenu additionnel.

Il est recommandé:

1. D'accepter une somme de 63 800 \$ de la Fondation Espace pour la vie pour la réalisation de différents projets du service de l'Espace pour la vie.
2. D'autoriser un budget additionnel de revenus-dépenses de 63 800 \$, couvert par la contribution de la Fondation Espace pour la vie.
3. D'imputer ce revenu et cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Charles-Mathieu BRUNELLE **Le** 2021-04-13 14:20

**Signataire :**

Charles-Mathieu BRUNELLE

\_\_\_\_\_  
Directeur général adjoint par intérim  
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1210348004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de l'Espace pour la vie , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accepter une somme de 63 800 \$ en provenance de la Fondation Espace pour la vie pour la réalisation de différents projets d'Espace pour la vie. Autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent à ce revenu additionnel.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La mission de la Fondation Espace pour la vie est de contribuer financièrement au développement d'Espace pour la vie et aux missions culturelles, sociales, éducatives et scientifiques de ses institutions, afin de les faire rayonner sur les plans local, national et international.

Dans cette perspective, elle participe au financement de différents projets du service de l'Espace pour la vie.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CE20 2033 (9 décembre 2020) - Accepter une somme de 90 000 \$ de la Fondation Espace pour la vie pour la réalisation de différents projets du service de l'Espace pour la vie.

CE19 1826 (27 novembre 2019) - Accepter une somme de 80 000 \$ de la Fondation Espace pour la vie pour la réalisation de différents projets du service de l'Espace pour la vie.

CE19 1099 (3 juillet 2019) - d'accepter une somme de 445 040 \$ de la Fondation Espace pour la vie pour la réalisation de différents projets du Service de l'Espace pour la vie.

**DESCRIPTION**

Divers projets sont financés en tout ou en partie par cette contribution de la Fondation Espace pour la vie :

**Achat de matériel spécialisé pour l'entretien de l'arboretum du Jardin botanique (48 300 \$)**

Le Jardin botanique compte 7 000 spécimens d'arbres et d'arbustes dans son arboretum. L'entretien performant des arbres et arbustes nécessite des équipements de spécialité, vu l'étendue de la collection et la variété de ses spécimens. Ce don de la Fondation Espace pour la vie va permettre de doter le Jardin botanique d'équipements à la fine pointe de la technologie, pour permettre un entretien et des soins optimaux de l'arboretum, soit:

- une nacelle remorquable qui permettra d'atteindre plusieurs arbres jusqu'alors inatteignable sans risquer d'endommager les lieux et qui permettra d'améliorer la capacité d'élagage et la sécurité des élagueurs.

- un équipement au jet d'air pour l'excavation près des systèmes racinaires des arbres qui permettra de minimiser les dommages aux racines des arbres de collection lors d'opérations de creusage de tranchées, par exemple, et qui permettra d'améliorer la gestion et l'aération des sols.
- un système d'irrigation pour certains secteurs de l'arboretum, les canicules de plus en plus chaudes et fréquentes à Montréal ayant un impact sur la collection de l'arboretum, notamment les lilas.

### **Production d'une stèle hommage à un grand donateur pour la Biodôme (15 500 \$)**

En 2021, une stèle devra être installée dans le Biodôme en lien avec un don important. La stèle répondra à des critères esthétiques respectant l'architecture et l'esprit du lieu.

### **JUSTIFICATION**

Les contributions de la Fondation Espace pour la vie permettent de bonifier les efforts de la Ville de Montréal quant au développement et au renouvellement des activités et événements d'Espace pour la vie, plus grand complexe muséal en sciences de la nature au Canada.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Un budget additionnel de dépenses de fonctionnement de 63 800 \$, couvert par la contribution de la Fondation Espace pour la vie, est requis. Cette dépense sera assumée par la ville centrale.

Ce montant additionnel provenant de la contribution de la Fondation Espace pour la vie couvrira différentes dépenses de fonctionnement pour les projets mentionnés ci-haut.

Sur le plan budgétaire, ce dossier n'a aucune incidence sur le cadre financier de la Ville, compte tenu des budgets additionnels équivalents de revenus et de dépenses. Ce montant devra par conséquent être transféré au budget de fonctionnement du Service de l'Espace pour la vie.

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Sans cette contribution, les projets mentionnés ne pourront être réalisés et les engagements auprès des donateurs ne pourront être respectés.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Julie GODBOUT)

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Géraldine JACQUART  
Conseillère en planification

**Tél :** 514 872-1442  
**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-03-30

Julie JODOIN  
Directrice du Service Espace pour la vie (par  
interim)

**Tél :** 514 872-9033  
**Télécop. :**

---

#### APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Julie JODOIN  
Directrice du Service Espace pour la vie (par  
interim)

**Tél :** 514 872-9033  
**Approuvé le :** 2021-04-13

**Dossier # : 1210348004**

**Unité administrative responsable :**

Service de l'Espace pour la vie , Direction

**Objet :**

Accepter une somme de 63 800 \$ en provenance de la Fondation Espace pour la vie pour la réalisation de différents projets d'Espace pour la vie. Autoriser un budget additionnel de dépenses équivalent à ce revenu additionnel.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[EPLV - 1210348004.xlsx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Julie GODBOUT  
Prepose(e) au budget  
**Tél :** (514) 872-0721

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-12

Sabiha FRANCIS  
Conseiller(ere) budgetaire  
**Tél :** 514-872-0984  
**Division :** Service des finances , Direction Du  
Conseil Et Du Soutien Financier



**Dossier # : 1214040001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Ahuntsic-Cartierville , Direction performance_greffe et services administratifs , Ressources financières et gestion immobilière
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, de l'aide financière de 750 000 \$, provenant du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre du programme " Climat Municipalités 2 - Volet 2" et le projet "Mobilité de quartier pour la réduction de l'auto-solo"

Il est recommandé :  
de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, de l'aide financière de 750 000 \$, provenant du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre du programme " Climat Municipalités 2 - Volet 2" et le projet "Mobilité de quartier pour la réduction de l'auto-solo".

**Signé par** Alain DUFORT **Le** 2021-04-14 20:50

**Signataire :** Alain DUFORT

\_\_\_\_\_  
Directeur général adjoint  
Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens



---

## Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

---

Séance ordinaire du lundi 12 avril 2021

Résolution : CA21 09 0099

---

**Demander au comité exécutif de la Ville de Montréal de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, d'une contribution financière de 750 000 \$, provenant du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre du programme « Climat Municipalités 2 - Volet 2 » et le projet « Mobilité de quartier pour la réduction de l'auto-solo ».**

Il est proposé par la mairesse Émilie Thuillier

appuyé par le conseiller Jérôme Normand

et résolu

de demander au comité exécutif de la Ville de Montréal de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, d'une contribution financière de 750 000 \$, provenant du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), dans le cadre du programme « Climat Municipalités 2 - Volet 2 » et le projet « Mobilité de quartier pour la réduction de l'auto-solo ».

Année 2021  
750 000 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

30.07 1214040001

Émilie THUILLIER

---

Mairesse d'arrondissement

Chantal CHÂTEAUVERT

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 14 avril 2021



**Dossier # : 1214040001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Ahuntsic-Cartierville , Direction performance_greffe et services administratifs , Ressources financières et gestion immobilière
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, de l'aide financière de 750 000 \$, provenant ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre du programme " Climat Municipalités 2 - Volet 2" et le projet "Mobilité de quartier pour la réduction de l'auto-solo" - Budget de fonctionnement

Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, de l'aide financière de 750 000 \$, provenant ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre du programme " Climat Municipalités 2 - Volet 2" et le projet "Mobilité de quartier pour la réduction de l'auto-solo" - Budget de fonctionnement

**Année 2021**  
750 000.00 \$

**Signé par** Gilles CÔTÉ **Le** 2021-03-18 15:08

**Signataire :** Gilles CÔTÉ

---

Directeur du développement du territoire  
Ahuntsic-Cartierville , Direction d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1214040001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Ahuntsic-Cartierville , Direction performance_greffe et services administratifs , Ressources financières et gestion immobilière
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, de l'aide financière de 750 000 \$, provenant ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre du programme " Climat Municipalités 2 - Volet 2" et le projet "Mobilité de quartier pour la réduction de l'auto-solo" - Budget de fonctionnement

**CONTENU**

**CONTEXTE**

En septembre 2019, l'arrondissement Ahuntsic-Cartierville a déposé, au Ministre de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques, une demande pour obtenir une aide financière limitée à 75% des dépenses admissibles. Toutefois, une des conditions du Ministère pour que l'aide financière soit accordée est que les contributions du milieu représentent au minimum 25% des dépenses admissibles.

Le 8 janvier 2020 le ministre a confirmé l'attribution d'une aide financière maximale de 1 000 000\$ à la l'arrondissement Ahuntsic-Cartierville qui sera versée au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour réaliser son projet « Mobilité de quartier pour la réduction de l'auto-solo».

À cette effet, une convention a été signée en juillet 2020 entre les 2 parties. La convention détermine les conditions et les modalités de versement de l'aide financière. Les versements seront versés par le ministre en 4 versements de la façon suivante:

- 1er versement équivalent à 25 % du montant de l'aide financière, soit 250 000 \$, au plus tard 30 jours suivant la signature de l'entente de la convention par les parties;
- 2e versement équivalent à 25 % du montant de l'aide financière, soit 250 000 \$, au plus tard 30 jours après la réception et l'acceptation, par le Ministre, de chacun des rapports d'étape annuels exigés présentant l'état de la mise en oeuvre du projet;
- 3e versement équivalent à 25 % du montant de l'aide financière, soit 250 000 \$, au plus tard 30 jours après la réception et l'acceptation, par le Ministre, de chacun des rapports d'étape annuels exigés présentant l'état de la mise en oeuvre du projet;
- Un dernier versement équivalent, au maximum, à 25 % du montant de l'aide financière, soit 250 000 \$, au plus tard 60 jours après la réception et l'acceptation, par le Ministre, du rapport final.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

### **1204040005**

Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, du 1er versement de l'aide financière de 250 000 \$, provenant ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre du programme " Climat Municipalités 2 - Volet 2" et le projet "Mobilité de quartier pour la réduction de l'auto-solo" - Budget de fonctionnement.

### **1196492003**

Autoriser le projet pilote Mobilité de quartier visant la réduction de l'utilisation de l'auto-solo, autoriser monsieur Gilles Côté à agir au nom de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour la présentation du projet, la gestion du projet ainsi que la signature de la convention d'aide financière, et s'engager à financer les coûts admissibles du projet pour un montant de 480 000 \$ sur 3 ans.

### **1208408003**

Établir la circulation à sens unique vers l'est sur la rue Prieur, entre l'avenue Christophe-Colomb et l'avenue Papineau, vers l'ouest sur la rue Prieur, entre la rue Lajeunesse et la rue Meilleur et vers l'ouest sur la rue Sauriol, entre l'avenue Papineau et la rue Saint-Denis.

### **1208408002**

Approuver la convention de service avec l'organisme Celsius Mtl (Solon) relativement à l'offre de services pour la mise en oeuvre et l'accès au programme LocoMotion. Autoriser une dépense totale de 40 000,00 \$ toutes taxes comprises et sera financée par la réserve de développement.

### **1198408004**

Adoption du Plan local de déplacements de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville

## **DESCRIPTION**

L'arrondissement Ahuntsic-Cartierville demande au Comité exécutif d'augmenter son enveloppe budgétaire de 2021 des revenus et des dépenses de 750 000 \$, soit l'équivalent des 3 derniers versements à recevoir du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

## **JUSTIFICATION**

Ce sommaire décisionnel est nécessaire afin de poursuivre la réalisation du projet "Mobilité de quartier pour la réduction de l'auto-solo"

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

L'augmentation de la base budgétaire 2021 des revenus et dépenses de 750 000 \$ tel que inscrit dans l'intervention de la Direction du greffe de la performance et des services administratifs

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

## OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

### VALIDATION

#### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Service des finances , Direction du budget et de la planification financière et fiscale (Tassadit NAHI)

Certification de fonds :

Ahuntsic-Cartierville , Direction performance\_greffe et services administratifs (Mame Gallo DIOUF)

---

#### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

#### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Josée BÉLANGER  
Conseillère en gestion des ressources  
financières C/E

**Tél :** (514) 779-7016  
**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Michel BORDELEAU  
Chef de division

**Tél :**  
**Télécop. :**

Le : 2021-03-03

514 872-4557  
000-0000

**Dossier # : 1214040001**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Ahuntsic-Cartierville , Direction performance\_greffe et services administratifs , Ressources financières et gestion immobilière

**Objet :**

Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, de l'aide financière de 750 000 \$, provenant ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre du programme " Climat Municipalités 2 - Volet 2" et le projet "Mobilité de quartier pour la réduction de l'auto-solo" - Budget de fonctionnement

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

voir fichier

---

**FICHIERS JOINTS**



[1214040001 - hausse budget ministere env auto solo.docx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Mame Gallo DIOUF  
Conseiller en gestion des ressources financières et matérielles  
**Tél : 514-XXX-XXXX**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-06

Josée BÉLANGER  
Conseillère en gestion des ressources financières - C/E  
**Tél : XXX XXXX**  
**Division : Ahuntsic-Cartierville , Direction des travaux publics**

**Dossier # : 1214040001**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Ahuntsic-Cartierville , Direction performance\_greffe et services administratifs , Ressources financières et gestion immobilière

**Objet :**

Demander au comité exécutif de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal, afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, de l'aide financière de 750 000 \$, provenant ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre du programme " Climat Municipalités 2 - Volet 2" et le projet "Mobilité de quartier pour la réduction de l'auto-solo" - Budget de fonctionnement

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[Dossier 1214040001.pdf](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Tassadit NAHI  
Agente de gestion des ressources financières  
**Tél : 872-3087**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-03-18

Mélanie BEAUDOIN  
Conseillère en planification budgétaire  
**Tél : 514-872-1054**  
**Division :** Service des finances , Direction du budget et de la planification financière et fiscale



**Dossier # : 1219139001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser un virement budgétaire totalisant 100 000 \$, en provenance du Bureau du design au Service du développement économique vers l'arrondissement de Lachine afin de financer la tenue d'un concours d'idées en design urbain visant le réaménagement de la rue Notre-Dame entre la 6e Avenue et la 19e Avenue.

Il est recommandé :  
d'autoriser un virement budgétaire totalisant 100 000 \$ en provenance du Bureau du design au Service du développement économique vers l'arrondissement de Lachine afin de financer la tenue d'un concours d'idées en design urbain visant le réaménagement de la rue Notre-Dame entre la 6e Avenue et la 19e Avenue, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Alain DUFORT **Le** 2021-04-01 21:42

**Signataire :** Alain DUFORT

\_\_\_\_\_  
Directeur général adjoint  
Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1219139001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service du développement économique , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser un virement budgétaire totalisant 100 000 \$, en provenance du Bureau du design au Service du développement économique vers l'arrondissement de Lachine afin de financer la tenue d'un concours d'idées en design urbain visant le réaménagement de la rue Notre-Dame entre la 6e Avenue et la 19e Avenue.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le Bureau du design au Service du développement économique de la Ville de Montréal a développé une expertise unique au Québec en regard de la pratique des concours de design et d'architecture, engagé depuis 2006 dans la réalisation d'une cinquantaine de concours. Pour faciliter et bien encadrer la mise en œuvre d'un tel processus, le Bureau du design développe des outils d'accompagnement et offre son soutien aux services et aux arrondissements de la Ville, notamment sur les plans administratif, législatif, technique ou financier.

À la demande de l'arrondissement de Lachine, le Bureau du design offre un accompagnement dans la préparation et la tenue d'un concours d'idées en design urbain visant le réaménagement de la rue Notre-Dame, entre la 6e et la 19e avenue. Réalisé en amont de la planification d'un projet de réfection des infrastructures souterraines et d'enfouissement des fils de distribution électrique, le concours d'idées vise la constitution d'un "cahier des possibles" afin de répondre aux enjeux d'attractivité et de vitalité économique ainsi que de résilience des artères commerciales dans un contexte post-COVID. Les propositions reçues serviront à animer une démarche de concertation avec le citoyens et les commerçants afin de définir les paramètres du projet de réaménagement de la rue Notre-Dame.

Le concours d'idées s'inscrit dans la foulée des engagements pris par la Ville de Montréal dans le cadre de *l'Agenda montréalais 2030 pour la qualité et l'exemplarité en design et en architecture*, qui vise notamment à promouvoir l'excellence et à stimuler l'innovation en design et en architecture par la généralisation de la pratique des concours.

Le présent dossier décisionnel vise à

- autoriser, conformément aux informations financières ci-jointes, un virement de crédits budgétaires totalisant 100 000 \$ afin de soutenir l'arrondissement de Lachine dans la réalisation du concours d'idées;
- préciser les engagements de part et d'autre en regard du déroulement de ce processus de qualité en design.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CM19 1386 - 16 décembre 2019 - Adopter l'Agenda montréalais 2030 pour la qualité et l'exemplarité en design et en architecture / Mandater le Bureau du design au Service du développement économique afin qu'il coordonne sa mise en oeuvre (dossier 1196202001).

## **DESCRIPTION**

Pour la tenue du concours, et l'utilisation de la somme reçue, l'arrondissement de Lachine:

- a engagé un conseiller professionnel pour planifier, organiser et mener le concours à terme;
- invitera un membre du Bureau du design à titre d'observateur lors des rencontres du jury;
- fera approuver par le Bureau du design, avant leur production finale, les documents du concours (règlement et programme);
- fera approuver par le Bureau du design, avant leur production finale et dans un délai raisonnable de cinq (5) jours ouvrables, tous les documents de communication et de promotion relatifs au concours;
- diffusera les résultats du concours en respectant le protocole de visibilité fourni par le Bureau du design et en mentionnant le nom des lauréats;
- tiendra un exercice de concertation avec les citoyens et les commerçants qui utilise les propositions reçues;
- fournira un bilan du concours incluant tous les documents relatifs au concours tels que : règlement et programme finaux, addenda et fiches de questions et réponses,, rapport du jury, photos, vidéos, documents de communication finaux (p. ex. communiqués de presse, invitations) ainsi que tout autre document significatif;
- fournira un bilan détaillé des coûts associés à la tenue du concours (p. ex. honoraires du conseiller professionnel, frais de production des documents de concours, honoraires professionnels versés aux finalistes, honoraires des membres du jury, frais de réception et d'accueil conformes aux encadrements administratifs de la Ville, frais d'événements ou d'activités de communication (promotion, publicité) entourant le concours, autres frais d'expertise-conseil, etc.).

En plus du soutien financier accordé, le Bureau du design :

- offrira un soutien organisationnel et des services conseils pour l'ensemble du processus de concours (révision de documents, accompagnement, liaison avec le Service des affaires juridiques, etc.);
- soutiendra la diffusion de toutes les étapes du concours sur sa plateforme de communications Design Montréal;
- fera approuver par l'arrondissement toute communication à propos du concours émanant de son unité.

## **JUSTIFICATION**

Pour stimuler la concertation sur les caractéristiques des futurs aménagements de la rue Notre-Dame entre la 6e Avenue et la 19e Avenue, l'arrondissement de Lachine souhaite mettre en oeuvre une démarche de consultation basée sur un exercice d'idéation auprès de professionnels en design urbain. À cette fin, le Bureau du design a offert à l'arrondissement de Lachine un accompagnement et un soutien financier de 100 000 \$ pour permettre la tenue d'un concours d'idées. Celui-ci a comme objectifs de :

- Permettre l'exploration et la comparaison de différentes possibilités d'aménagement;
- Faciliter la concertation entre les citoyens, les commerçants, l'arrondissement, les élus et les parties prenantes dans l'avenir de la rue Notre-Dame et du centre-ville de Lachine par l'utilisation d'illustrations tirées de concepts d'aménagement lauréats;
- Enrichir la vision du projet et son programme d'aménagement en amont de la planification du projet pérenne de réaménagement de la rue Notre-Dame .
- Mettre en valeur les talents de Montréal, Ville UNESCO de design, en sollicitant l'avis de concepteurs professionnels en aménagement urbain.

La réalisation du concours d'idées et l'accompagnement de ce dernier par le Bureau du design s'inscrivent directement dans la mise en œuvre du plan d'action en design « Créer Montréal », adopté par le comité exécutif de la Ville de Montréal le 30 mai 2018. Ce projet vise plus spécifiquement à l'amélioration et l'efficacité des processus favorisant la qualité en design et en architecture (axe 3). Le soutien offert concrétise aussi les engagements pris par la Ville de Montréal à travers l'adoption de l'Agenda montréalais 2030 pour la qualité et l'exemplarité en design et en architecture par le conseil municipal en décembre 2019, en permettant à l'arrondissement de Lachine de mettre à profit la créativité et la force d'innovation des designers au service de la de la résilience et de la qualité du cadre de vie dans le contexte de la revitalisation de l'artère commerciale de la rue Notre-Dame.

Le concours d'idées à également une portée transversale par rapport à la Stratégie Montréal 2030 :

- Il contribue à la définition d'un projet d'aménagement contribuant à la transition écologique (orientation 1) et au développement de milieux urbains inclusifs (orientation 2);
- Il favorise la concertation citoyenne (orientation 3);
- Il encourage la créativité et l'innovation (orientation 4).

Le virement budgétaire à l'arrondissement de Lachine est essentiel pour tenir :

- le concours d'idées en design urbain en 2021, en amont de la conception du projet de réaménagement de la rue;
- permettre au Bureau du design de documenter le processus de concours d'idées et d'en tirer des enseignements de manière à en améliorer la performance.

Dans l'éventualité où le concours était annulé, reporté ou que le budget octroyé n'était utilisé qu'en partie, l'arrondissement bénéficiaire s'engage à en informer le Bureau du design dans les meilleurs délais afin que les fonds inutilisés soient retransférés au Service du développement économique et puissent ainsi être affectés à un autre projet avant la fin de l'année financière en cours.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Des crédits de 100 000 \$ sont requis pour donner suite au présent dossier. Ces crédits seront pris à même le budget régulier du Service du développement économique (Bureau du design). L'ensemble du budget sera utilisé en 2021.

<b>Provenance</b>	<b>2021</b>	<b>Total</b>
-------------------	-------------	--------------

Service de développement économique (100 % ville centrale)	100 000 \$	100 000 \$
<b>Total</b>	<b>100 000 \$</b>	<b>100 000 \$</b>
<b>Virement</b>	<b>2021</b>	<b>Total</b>
Arrondissement de Lachine	100 000 \$	100 000 \$
<b>Total</b>	<b>100 000 \$</b>	<b>100 000 \$</b>

Cette dépense est entièrement assumée par la Ville centrale.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le design sous toutes ses formes a le pouvoir de rendre le territoire plus attrayant et les services aux citoyens plus performants. Le design est au cœur de l'image, du fonctionnement et du développement durable de notre ville. La qualité de vie des citoyens tient, en grande partie, à l'aménagement de notre territoire qui s'exprime par le patrimoine, l'art public, le design, l'architecture et le paysage. Tous ces éléments contribuent au bien-être individuel et collectif, participent au développement d'un sentiment d'appartenance et favorisent l'attrait de nos milieux de vie.

La pratique des concours de design, tel que préconisée dans le cadre du présent dossier, met à contribution les talents en design au profit d'un développement économique et urbain durable et d'un milieu de vie de qualité.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Un nouveau montage financier devra être élaboré pour assurer la tenue du concours d'idées si le dossier est refusé.

## **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Des restrictions sanitaires liées à une troisième vague pourraient prolonger le calendrier du projet notamment afin d'allouer plus de temps à la période de conception.

Les activités publiques liées à ce projet seront tenues en mode virtuel à moins que les mesures sanitaires permettent des événements en mode présentiel.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Aucune activité de communication n'est liée à la décision d'autoriser le transfert de fonds. Un plan de communication pour le concours d'idées sera élaboré par l'arrondissement de Lachine en collaboration avec le Bureau du design et les autres services concernés.

Toutes activités de communication liées au concours devra mentionner la contribution du Bureau du design du Service de développement économique à ce projet ainsi que spécifier qu'il est mis en œuvre dans le cadre de *l'Agenda montréalais 2030 pour la qualité et l'exemplarité en design et en architecture*.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Procéder au virement budgétaire.

Le lancement du concours d'idées est actuellement prévu dans la semaine du 19 avril.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Julie GODBOUT)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Michel SÉGUIN, Lachine

Lecture :

Michel SÉGUIN, 31 mars 2021

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Patrick MARMEN  
Conseiller en développement économique

**Tél :** 438-350-1156  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-03-30

Marie-Josée LACROIX  
Professionnel(le)(domaine d'expertise)-chef  
d'équipe

**Tél :** 514 872-2179  
**Télécop. :** 514 872-8520

---

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE**

Véronique DOUCET  
Directrice

**Tél :** 514 872-3116  
**Approuvé le :** 2021-03-30

**Dossier # : 1219139001**

**Unité administrative responsable :**

Service du développement économique , Direction

**Objet :**

Autoriser un virement budgétaire totalisant 100 000 \$, en provenance du Bureau du design au Service du développement économique vers l'arrondissement de Lachine afin de financer la tenue d'un concours d'idées en design urbain visant le réaménagement de la rue Notre-Dame entre la 6e Avenue et la 19e Avenue.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[SDE - 1219139001.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Julie GOUBOUT  
Prepose(e) au budget  
**Tél : (514) 872-0721**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-01

Sabiha FRANCIS  
conseiller(ere) budgetaire  
**Tél : 514-872-2288**  
**Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier**

CE : 30.007

2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 30.008  
2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

CE : 30.009

2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS

**Dossier # : 1212675023**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Division sécurité civile
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Schéma de sécurité civile et de couverture de risque
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Renouveler, pour une quatre-vingt-quatrième fois, l'état d'urgence sur le territoire de l'agglomération de Montréal pour une période de 5 jours, en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19

Il est recommandé:

1- de renouveler, sur autorisation de la Ministre de la sécurité publique, l'état d'urgence sur le territoire de l'agglomération de Montréal pour une période de 5 jours, en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19;

2- de désigner M. Richard Liebmann, coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal, afin qu'il soit habilité à exercer les pouvoirs suivants :

- 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
- 2° accorder, pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la ville;
- 3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'il détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement, ainsi qu'à leur sécurité;
- 4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;
- 5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du de la *Loi sur la sécurité civile* ;
- 6° autoriser et faire toutes les dépenses utiles, ainsi que conclure tous les contrats qu'il juge nécessaires.

**Signé par** Serge LAMONTAGNE **Le** 2021-04-26 14:45

**Signataire :**

Serge LAMONTAGNE

---

Directeur général  
Direction générale , Cabinet du directeur général

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1212675023**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Division sécurité civile
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Schéma de sécurité civile et de couverture de risque
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Renouveler, pour une quatre-vingt-quatrième fois, l'état d'urgence sur le territoire de l'agglomération de Montréal pour une période de 5 jours, en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la Covid-19 le 11 mars 2020. Le 13 mars 2020, le gouvernement a adopté le Décret 177-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois, lequel a été renouvelé le 20 mars 2020 (Décret 222-2020 renouvelant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois) pour une période de 10 jours, soit jusqu'au 29 mars 2020. La déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois a été renouvelée périodiquement jusqu'à aujourd'hui.

La mairesse de Montréal, municipalité centrale de l'agglomération de Montréal, a déclaré l'état d'urgence local en vertu de l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile le 27 mars 2020 et le conseil d'agglomération a renouvelé l'état d'urgence pour une période de 5 jours le 29 mars 2020. Le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) a d'ailleurs été adopté le 3 avril 2020, ce qui permet au comité exécutif de prolonger l'état d'urgence pour des périodes maximales de 5 jours. Ce Règlement déléguait initialement ce pouvoir jusqu'au 1er juin 2020, mais le conseil d'agglomération a adopté des modifications à ce règlement afin de prolonger la délégation, une première fois le 28 mai 2020 pour prolonger jusqu'au 2 juillet (RCG20-014-1), une deuxième fois le 30 juin 2020 pour prolonger jusqu'au 31 août 2020 (RCG20-014-2), une troisième fois le 31 août 2020 pour prolonger jusqu'au 24 septembre 2020 (RCG20-014-3), une quatrième fois le 24 septembre 2020 pour prolonger jusqu'au 22 octobre 2020 (RCG20-014-4), une cinquième fois le 22 octobre 2020 pour prolonger jusqu'au 19 novembre 2020 (RCG20-014-5), une sixième fois le 19 novembre 2020 pour prolonger jusqu'au 17 décembre 2020 (RCG20-014-6), une septième fois le 17 décembre 2020 pour prolonger jusqu'au 28 janvier 2021 (RCG20-014-7) puis une huitième fois le 28 janvier 2021 pour prolonger jusqu'au 25 février 2021 (RCG20-014-8).

Jusqu'à présent, le comité exécutif a renouvelé l'état d'urgence le 3 avril (CE20 0452), le 8 avril (CE20 0490), le 13 avril (CE20 0499), le 16 avril (CE20 0562), le 21 avril (CE20 0568), le 26 avril (CE20 0573), le 1er mai (CE20 0601), le 6 mai (CE20 0614), le 11 mai (CE20

0625), le 16 mai (CE20 0684), le 21 mai (CE20 0760), le 25 mai (CE20 0768), le 30 mai (CE20 0771), le 4 juin (CE20 0839), le 9 juin (CE20 0841), le 14 juin (CE20 0966), le 18 juin (CE20 0993), le 23 juin (CE20 0995) et le 26 juin (CE20 1003), le 30 juin (CE20 1008), le 5 juillet 2020 (CE20 1010), le 10 juillet 2020 (CE20 1073), le 15 juillet 2020 (CE20 1077), le 20 juillet (CE20 1081), le 25 juillet (CE20 1083), le 30 juillet (CE20 1088), le 3 août (CE20 1091), le 7 août (CE20 1128), le 12 août (CE20 1214), le 17 août 2020 (CE20 1231), le 22 août 2020 (CE20 1315), le 26 août 2020 (CE20 1317), le 31 août 2020 (CE20 1324), le 4 septembre 2020 (CE20 1337), le 9 septembre 2020 (CE20 1381), le 14 septembre 2020 (CE20 1389), le 19 septembre 2020 (CE20 1444), le 24 septembre 2020 (CE20 1447), 29 septembre 2020 (CE20 1449), le 4 octobre 2020 (CE20 1480), le 9 octobre 2020 (CE20 1544), le 14 octobre 2020 (CE20 1593), le 19 octobre 2020 (CE20 1614), le 24 octobre 2020 (CE20 1616), le 29 octobre 2020 (CE20 1648), le 3 novembre 2020 (CE20 1650), le 8 novembre 2020 (CE20 1744), le 13 novembre 2020 (CE20 1842), le 18 novembre 2020 (CE20 1844), le 23 novembre 2020 (CE20 1847), le 27 novembre 2020 (CE20 1873), le 2 décembre 2020 (CE20 1967), le 7 décembre 2020 (CE20 1985), le 12 décembre 2020 (CE20 2050), le 16 décembre 2020 (CE20 2052), le 21 décembre 2020 (CE20 2054), le 26 décembre 2020 (CE20 2089) et le 31 décembre 2020 (CE20 2092), le 5 janvier 2021 (CE21 0002), le 10 janvier 2021 (CE21 0013), le 15 janvier 2021 (CE21 0072), le 20 janvier 2021 (CE21 0120), le 25 janvier 2021 (CE21 0135), le 29 janvier 2021 (CE21 0137), le 3 février 2021 (CE21 0156), le 8 février 2021 (CE21 0160), le 12 février 2021 (CE21 0207), le 17 février 2021 (CE21 0243), le 22 février 2021 (CE21 0264), le 26 février 2021 (CE21 0285), le 3 mars 2021 (CE21 0288), le 8 mars 2021 (CE21 0290), le 12 mars 2021 (CE21 0377), le 17 mars 2021 (CE21 0413), le 22 mars 2021 (CE21 0439), le 26 mars 2021 (CE21 0445), le 31 mars 2021 (CE21 0469), le 5 avril 2021 (CE21 0477), 9 avril 2021 (CE21 0552), 14 avril 2021 (CE21 0605), le 19 avril 2021 (CE21 0624) et le 23 avril 2021 (CE21 0627).

L'île de Montréal est la région du Québec la plus touchée par la Covid-19. On y compte plus de 124 237 cas de personnes infectées à la Covid-19, soit approximativement 36 % de tous les diagnostics positifs dans la province. Parmi ses caractéristiques particulières, on recense un nombre important de sans-abri qui ont nécessité rapidement une prise en charge immédiate pour éviter la propagation accélérée du virus au sein de la population sans-abri. Cette prise en charge se doit d'être maintenue afin d'éviter une recrudescence de la transmission au sein de cette population. Montréal accueille aussi plusieurs résidences à risque élevé, soit de nombreux immeubles multi logements qui ont l'effet de concentrer les personnes au sein d'un même lieu et qui, souvent, hébergent des personnes particulièrement vulnérables à la COVID-19. Finalement, la densité urbaine de l'agglomération rend difficile le respect des consignes de distanciation sociale, car même avec une réduction majeure d'activités, les rues, le transport collectif et les lieux de services autorisés demeurent chargés.

En temps normal, la population itinérante de Montréal peut profiter d'hébergement temporaire au sein de refuges ainsi que de services alimentaires, hygiéniques et de repos par l'entremise de centres de jour, une grande proportion de tous ces services étant soutenu par des personnes bénévoles. De plus, la circulation régulière et quotidienne de la population montréalaise offre une source de revenus en argent et en bien à la population itinérante. La COVID-19 a non seulement grandement réduit cette source de revenus, mais a aussi créé un départ important de bénévoles et, par subséquent, une perte presque entière des services de jour et d'environ 50% des services de nuit. Le manque d'abris, de nourriture, de lieux sanitaires, d'alcool et de drogues a causé une situation de crise pour cette population itinérante et plusieurs cas de geste d'intimidation ou insalubres (cris, gestes violents, actions de cracher sur des personnes, uriner et déféquer sur l'espace public) ont été recensés. À cet effet, la situation est devenue non seulement une urgence sanitaire pour Montréal, mais aussi une urgence en matière de sécurité publique. En effet, depuis le début de la crise, l'agglomération de Montréal a dû ouvrir près de 800 lits pour

l'hébergement d'urgence, 4 haltes chaleur et 6 sites de distribution alimentaire afin de combler le besoin créé par l'arrêt des services habituellement offerts à la population itinérante. Environ 50% de ces services doivent actuellement être maintenus, car la réouverture des services habituels ne peut être envisagée à l'heure actuelle.

L'application des consignes de distanciation sociale demeure un enjeu important pour l'agglomération. Une charge extraordinaire s'est ajoutée aux services de police pour assurer le respect des décrets gouvernementaux en place depuis plusieurs semaines. Cette charge se poursuit et se complexifie en conséquence de la reprise graduelle d'activités. Pour assurer la protection des citoyens et l'atténuation de la transmission communautaire présente sur le territoire, l'agglomération doit maintenir ses efforts d'interventions humaines notamment sur les espaces publics, son service de transport collectif et les lieux de travail; elle doit même bonifier ces mesures par un déploiement rapide, ample et étendu de mesures matérielles et logistiques. Spécifiquement, Montréal est et demeure dans l'obligation de voir à ce que l'aménagement de son territoire et la configuration de ses services autorisés soient adaptés pour limiter les risques à la santé, sécurité et vie de la population.

Les mesures gouvernementales obligeant le port du couvre-visage exigent la mise en place de plusieurs mesures de contrôle par l'agglomération, soit pour l'application du décret au sein du public et de ses employés accédant aux lieux où le décret s'applique. Ces mesures exigeront des dépenses et ressources importantes et au-delà des capacités normales de l'agglomération.

Selon la Santé publique, le Québec se trouve dans la troisième vague de la pandémie. La propagation des variants est au cœur de cette troisième vague. Ce qui demeure inconnu est plutôt l'ampleur ultime de cette vague ainsi que ses caractéristiques. Pour sa part, Montréal réussit par ses actions à stabiliser les impacts de la pandémie, mais n'est pas encore sur une tendance décroissante claire.

Le gouvernement du Québec avait établi le système d'alertes régionales et d'intervention graduelle. À l'aide d'un code par couleur, ce système précise pour chacune des régions sociosanitaires du Québec, les mesures additionnelles à déployer, au besoin, pour assurer la sécurité de tous. En effet, chaque mode d'alerte supérieur exige de nouvelles mesures d'atténuation.

Montréal est actuellement en zone rouge (alerte maximale) depuis jeudi le 1er octobre 2020 et des règles sanitaires particulières applicables aux zones rouges ont été adoptées et ajustées périodiquement par le gouvernement du Québec en fonction de l'évolution de la situation.

Afin de freiner la progression de la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Québec a adopté une série de nouvelles mesures sanitaires depuis le 9 janvier 2021. Entre autres, un couvre-feu est maintenant en vigueur pour la population montréalaise (entre 20 h et 5 h), ce qui demande son application par le SPVM, exige certaines dérogations réglementaires sur l'espace public et nécessite que l'agglomération adapte son offre de service en conséquence.

## **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CE21 0627 - 23 avril 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1212675022)

CG21 0228 - 22 avril 2021, Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RCG 20-014) » (1212675016)

CE21 0624 - 19 avril 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1212675021)

CE21 0605 - 14 avril 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1212675020)

CE21 0552 - 9 avril 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1212675019)

CE21 0477 - 5 avril 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1212675018)

CE21 0469 - 31 mars 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1212675017)

CE21 0445- 26 mars 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1212675015)

CG21 0169 - 25 mars 2021 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RCG 20-014) » (1212675012)

CE21 0439 - 22 mars 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1212675014)

CE21 0413 - 17 mars 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1212675013)

CE21 0377 - 12 mars 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1212675011)

CE21 0290 - 8 mars 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1212675010)

CE21 0288 - 3 mars 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1212675009)

CE21 0285 - 26 février 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1212675008)

CG21 0097 - 25 février 2021 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RCG 20-014) » (1212675004)

CE21 0264 - 22 février 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1212675007)

CE21 0243 - 17 février 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1212675006)

CE21 0207 - 12 février 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la

pandémie liée à la COVID-19 (1212675005)

CE21 0160 - 8 février 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1212675003)

CE21 0156 - le 3 février 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1212675002)

CE21 0137 - le 29 janvier 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1212675001)

CG21 0052 - le 28 janvier 2021 - Adoption du Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) (1201024006)

CE21 0135 - le 25 janvier 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1216407003)

CE21 0120 - le 20 janvier 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1216407002)

CE21 0072 - le 15 janvier 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1216407001)

CE21 0013 - le 10 janvier 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407055)

CE21 0002 - le 5 janvier 2021, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407054)

CE20 2092 - le 31 décembre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407053)

CE20 2089 - le 26 décembre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407052)

CE20 2054 - le 21 décembre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407051)

CG20 0712 - le 17 décembre 2020 - Adoption du Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) (1201024005)

CE20 2052 - le 16 décembre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407050)

CE20 2050 - le 12 décembre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407049)

CE20 1985 - le 7 décembre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407048)

CE20 1967 - le 2 décembre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407047)

CE20 1873 - le 27 novembre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de

la pandémie liée à la COVID-19 (1206407046)  
CE20 1847 - le 23 novembre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407045)  
CG20 0620 - le 19 novembre 2020 - Adoption du Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) (1201024004)  
CE20 1844 - le 18 novembre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407044)  
CE20 1842 - le 13 novembre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407043)  
CE20 1744 - le 8 novembre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407042)  
CE20 1650 - le 3 novembre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407041)  
CE20 1648 - le 29 octobre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407040)  
CE20 1616 - le 24 octobre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407039)  
CG20 0537 - le 22 octobre 2020 - Adoption du Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) (1201024002)  
CE20 1614 - le 19 octobre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407036)  
CE20 1593 - le 14 octobre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407035)  
CE20 1544 - le 9 octobre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407034)  
CE20 1480 - le 4 octobre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407033)  
CE20 1449 - le 29 septembre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407032)  
CG20 0479 - le 24 septembre 2020 - Adoption du Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) (1201024001)  
CE20 1447 - le 24 septembre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407031)  
CE20 1444 - le 19 septembre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407030)  
CE20 1389 - le 14 septembre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une

période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407029)

CE20 1381 - le 9 septembre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407027)

CE20 1337 - le 4 septembre 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407026)

CG20 0424- le 31 août 2020 - Adoption du Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) (1206407028)

CE20 1324 - le 31 août 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407025)

CE20 1317 - le 26 août 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407024)

CE20 1315 - le 22 août 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407023)

CE20 1231 - le 17 août 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407022)

CE20 1214 - le 12 août 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407021)

CE20 1128 - le 7 août 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407020)

CE20 1091 - le 3 août 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407019)

CE20 1088 - le 30 juillet 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407018)

CE20 1083 - le 25 juillet 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407017)

CE20 1081 - le 20 juillet 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407016)

CE20 1077 - le 15 juillet 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407015)

CE20 1073 - le 10 juillet 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407014)

CE20 1010 - le 5 juillet 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407013)

CG20 0344 - le 30 juin 2020 - Adoption du Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) (1206407009)

CE20 1008 - le 30 juin 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5

jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407012)

CE20 1003 - le 26 juin 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407011)

CE20 0995 - le 23 juin 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407010)

CE20 0993 - le 18 juin 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407008)

CE20 0966 - le 14 juin 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407007)

CE20 0841 - le 9 juin 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 ( 1206407006)

CE20 0839 - le 4 juin 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 ( 1206407005)

CE20 0771 - le 30 mai 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 ( 1206407004)

CG20 0287 - le 28 mai 2020 - Adoption du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014) (1202021011)

CE20 0768 - le 25 mai 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 ( 1206407003)

CE20 0760 - le 21 mai 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 ( 1206407002)

CE20 0684 - le 16 mai 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1206407001)

CE20 0625 - le 11 mai 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1202021010)

CE20 0614 - le 6 mai 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1202021009)

CE20 0601 - le 1er mai 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1202021008)

CE20 0573 - le 26 avril 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1202021007)

CE20 0568 - le 21 avril 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1202021006)

CE20 0562 - le 16 avril 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1202021005)

CE20 0499 - le 13 avril 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1202021004)

CE20 0490 - le 8 avril 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1202021003)

CE20 0452 - le 3 avril 2020, renouvellement par le comité exécutif, pour une période de 5 jours, de l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars 2020 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1202021002)

CG20 0170 - le 2 avril 2020, Adoption du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RCG 20-014)

CG20 0167 - le 29 mars 2020, résolution du conseil d'agglomération pour renouveler l'état d'urgence déclaré par la mairesse le 27 mars dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19 (1202021001)

Déclaration de l'état d'urgence de la mairesse du 27 mars 2020 selon l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile

CG10 0209 - le 22 avril 2010, le conseil d'agglomération approuve le Module central révisé du Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal (PSCAM) (1104372002)

CG06 0413 - le 28 septembre 2006 d'approuver la Politique de sécurité civile de l'agglomération de Montréal.

## **DESCRIPTION**

La Loi sur la sécurité civile prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable.

La déclaration d'état d'urgence doit préciser la nature du sinistre, le territoire concerné, les circonstances qui la justifient et la durée de son application. Elle peut habiliter le maire, le maire suppléant, un fonctionnaire de la municipalité ou une autorité responsable de la sécurité civile sur le territoire concerné à exercer certains pouvoirs mentionnés à l'article 47 de la Loi.

La déclaration d'état d'urgence peut être renouvelée sur autorisation du ministre.

La déclaration d'état d'urgence et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés.

La déclaration d'état d'urgence faite par la mairesse le 27 mars 2020 prévoit spécifiquement ce qui suit :

- déclarer l'état d'urgence sur le territoire de l'Agglomération de Montréal pour une période de 48 heures en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19;

- désigner Richard Liebmann, coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal, afin qu'il soit habilité à exercer les pouvoirs suivants :

- 1- contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;

- 2- accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la ville;

- 3- ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;

- 4- requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;

- 5- réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du présent chapitre ou du chapitre VI ;

-6- autoriser et faire toutes les dépenses utiles ainsi que conclure tous contrats qu'il juge nécessaires.

Cette déclaration doit être, pour une quatre-vingt-quatrième fois, renouvelée par le comité exécutif pour une période de 5 jours, et ce, de manière à prolonger pour cette durée les habilitations à exercer les pouvoirs énumérés.

## **JUSTIFICATION**

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-04-23

Annick MALETTO  
Chef de section

**Tél :** 514 280-4030  
**Télécop. :** 514 280-6667

Annick MALETTO  
Chef de section

**Tél :** 514 280-4030  
**Télécop. :** 514 280-6667

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
SERVICE**

Richard LIEBMANN  
Directeur

**Tél :** 514 872-4298  
**Approuvé le :** 2021-04-23



**Dossier # : 1217831003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des communications
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 24 i) encourager la mise en œuvre du développement durable en tenant compte de l'évolution des connaissances et des pratiques dans ce domaine
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter deux ordonnances en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), afin de mettre à jour les conditions d'autorisation de la garde de poules sur le domaine privé ainsi que la garde de poules et de moutons dans le cadre de projets communautaires à des fins d'éducation et de sensibilisation à l'environnement sur le territoire de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie

Il est recommandé :

D'édicter deux ordonnances en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), afin de mettre à jour les conditions d'autorisation de la garde de poules sur le domaine privé ainsi que la garde de poules et de moutons dans le cadre de projets communautaires à des fins d'éducation et de sensibilisation à l'environnement sur le territoire de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie.

**Signé par** Alain DUFORT **Le** 2021-04-08 13:56

**Signataire :**

Alain DUFORT

---

Directeur général adjoint  
Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 6 avril 2021

Résolution: CA21 26 0066

---

**Recommander au comité exécutif d'édicter deux ordonnances en vertu de l'article 66 du *Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012)*, afin de mettre à jour les conditions d'autorisation de la garde de poules sur le domaine privé ainsi que la garde de poules et de moutons dans le cadre de projets communautaires à des fins d'éducation et de sensibilisation à l'environnement sur le territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie**

Il est proposé par François William Croteau

appuyé par Jocelyn Pauzé

Et résolu :

De recommander au comité exécutif d'édicter deux ordonnances en vertu de l'article 66 du *Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012)*, afin de mettre à jour les conditions d'autorisation de la garde de poules sur le domaine privé ainsi que la garde de poules et de moutons dans le cadre de projets communautaires à des fins d'éducation et de sensibilisation à l'environnement sur le territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie.

---

Un débat s'engage.

---

Adoptée à la majorité des voix (la conseillère Stephanie Watt enregistre sa dissidence).

40.06 1217831003

François William CROTEAU

---

Maire de l'arrondissement

Arnaud SAINT-LAURENT

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 7 avril 2021



**Dossier # : 1217831003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des communications
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 24 i) encourager la mise en œuvre du développement durable en tenant compte de l'évolution des connaissances et des pratiques dans ce domaine
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Recommandation au comité exécutif - Édicter deux ordonnances en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), afin de mettre à jour les conditions d'autorisation de la garde de poules sur le domaine privé ainsi que la garde de poules et de moutons dans le cadre de projets communautaires à des fins d'éducation et de sensibilisation à l'environnement sur le territoire de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie

Il est recommandé au conseil exécutif :

D'édicter deux ordonnances en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), afin de mettre à jour les conditions d'autorisation de la garde de poules sur le domaine privé ainsi que la garde de poules et de moutons dans le cadre de projets communautaires à des fins d'éducation et de sensibilisation à l'environnement sur le territoire de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie

**Signé par** Simone BONENFANT **Le** 2021-03-23 16:51

**Signataire :**

Simone BONENFANT

---

Directeur  
Rosemont - La Petite-Patrie , Direction des relations avec les citoyens\_des  
services administratifs et du greffe

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1217831003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des communications
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 24 i) encourager la mise en œuvre du développement durable en tenant compte de l'évolution des connaissances et des pratiques dans ce domaine
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Recommandation au comité exécutif - Édicter deux ordonnances en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), afin de mettre à jour les conditions d'autorisation de la garde de poules sur le domaine privé ainsi que la garde de poules et de moutons dans le cadre de projets communautaires à des fins d'éducation et de sensibilisation à l'environnement sur le territoire de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Depuis trois ans, l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie soutient un projet pilote visant à évaluer les avantages, les risques et les conditions pour permettre la garde de poules sur le domaine privé de son territoire. Le déploiement du projet pilote a d'abord nécessité la rédaction d'une ordonnance venant préciser les conditions dans lesquelles la garde de poules est autorisée sur le territoire (ordonnance numéro 3 du règlement sur le contrôle des animaux - 16-060 transféré au règlement sur l'encadrement des animaux domestiques 18-042, puis 21-012). Le Laboratoire sur l'agriculture urbaine (AU/LAB), partenaire de ce projet, a été chargé de la gestion et de la compilation des résultats du projet pilote de la garde de poules. Le projet pilote avait pour objectif de documenter la pratique et de s'assurer du traitement adéquat des poules ainsi que de leur cohabitation harmonieuse avec le voisinage.

De 2017 à 2020, de 8 à 15 poulaillers ont été inscrits au projet pilote. Plusieurs de ces poulaillers n'étaient pas en mesure de respecter l'ensemble des dispositions de l'ordonnance, notamment concernant les distances minimales de 1,5 m des lignes de propriété et le 3 mètres des fenêtres ou portes d'un bâtiment. Le respect de ces conditions, ainsi que la complexité perçue de la démarche, semblent avoir été les facteurs limitant l'inscription des citoyens au projet pilote.

L'objectif principal d'autoriser la garde de poules pondeuses part de la prémisse que les citoyens désirent bénéficier de la présence de poules sur leur terrain et qu'il est préférable

d'encadrer la garde de ces animaux sur le territoire pour s'assurer du bien-être animal, du maintien d'une cohabitation harmonieuse et de protéger la santé des citoyens, sans nécessairement promouvoir la garde de poules en ville. Le but étant de régulariser la garde de poules sur le domaine privé, afin de faciliter les communications sur l'adoption de meilleures pratiques et un accès aux normes à respecter.

En complément, l'Arrondissement désire également mettre à jour l'ordonnance qui permet la garde de poules ou de moutons dans le cadre de projet communautaire à des fins éducatives et de sensibilisation à l'environnement (ordonnance numéro 1 du règlement sur le contrôle des animaux - 16-060 transféré au règlement sur l'encadrement des animaux domestiques 18-042, puis 21-012). Il est proposé de la mettre à jour justement pour reprendre les mêmes mesures de l'ordonnance sur le domaine privé qui visent, notamment, à faciliter les communications sur l'adoption de meilleures pratiques.

### **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CM16 1100 – 27 septembre 2016 – d'adopter le règlement intitulé « Règlement sur le contrôle des animaux »; d'adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2016) (15-091)

CM16 1281 – 22 novembre 2016 – avis de motion - Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des animaux (16-060)

CM16 1843 - 21 décembre 2016 - Adoption du Règlement modifiant le Règlement sur le contrôle des animaux (16-060)

CA17 26 0190 – 5 juin 2017 - Recommandation au comité exécutif - Édicter une ordonnance, en vertu de l'article 54 du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060), afin de permettre la réalisation d'un projet pilote autorisant la garde de poules à domicile sur le territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie. Approbation d'une convention avec l'organisme « Laboratoire sur l'agriculture urbaine » pour le projet pilote de garde de poules à domicile, conditionnellement à l'adoption par le Comité exécutif et à l'entrée en vigueur de l'ordonnance autorisant la réalisation dudit projet

CM18 1021 - 21 août 2018 - Adopter le règlement intitulé « Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques »; Adopter le « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2018) (18-002) »

CM18 1020 - 21 août 2018 - Prolonger la déclaration de compétence du conseil de la Ville quant à l'adoption d'un règlement relatif aux chiens et autres animaux domestiques, à compter du 22 août 2018 jusqu'au 22 août 2023 / Déclarer le conseil de la Ville compétent quant à l'application d'un règlement relatif aux chiens et autres animaux domestiques lorsqu'il s'agit d'une situation visant un chien au comportement agressif, à compter du 1er octobre 2018 jusqu'au 22 août 2023, le tout conformément à l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec

CA19 26 0255 – 12 août 2019 - Autoriser un virement de 36 700 \$ net du compte de surplus de gestion affecté - divers pour l'accompagnement du projet pilote des poulaillers urbains, les bonifications de ruelles vertes 2018 non terminées et les projets de murales, d'ateliers et de Jardins de rue dans le cadre du programme Faites comme chez vous – 1198077006

CA20 26 0124 - 1er juin 2020 - Approuver les projets de convention avec le « Laboratoire

sur l'agriculture urbaine » pour des services visant l'élaboration d'une politique d'agriculture urbaine pour l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et la poursuite du projet pilote des poulaillers en milieu urbain – autoriser le virement de 29 585\$ du compte surplus affecté divers

CM21 0087 - 25 janvier 2021 - Avis de motion et dépôt - Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques

CM21 0195 - 23 février 2021 - Adoption - Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques

## **DESCRIPTION**

### **Mise à jour de l'ordonnance sur la garde de poules**

La nouvelle ordonnance reprendra la plupart des règles émises dans le cadre du projet pilote et intégrera certaines modifications afin de permettre un encadrement plus cohérent de la pratique. En résumé :

1. L'inscription annuelle sera obligatoire sur le module poule de Cultive ta ville.
2. Un maximum d'un (1) poulailler fermé sera permis par terrain, dans les cours latérales et dans les cours arrières seulement, à condition que la cour soit clôturée et que le poulailler ne soit pas visible de la voie publique;
3. Le poulailler devra se situer à un minimum de 0,6 m des lignes de propriété, sauf celles adjacentes à la voie publique et devra se situer à 3 mètres de la façade arrière d'un bâtiment, sauf une dépendance.
4. Le poulailler n'aura plus de distance minimale à respecter des portes et fenêtres de la propriété.
5. Un affichage obligatoire sur le poulailler sera proposé afin de rappeler les bonnes pratiques en termes de garde de poule (ex: nettoyage, détection de maladie, etc.)
6. Le plan de construction du poulailler ne sera plus nécessaire.
7. D'autres modalités sont prévues dans le but de s'assurer que les gardiens de poulaillers n'ont pas été déclarés coupables d'une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ chapitre B-3.1) ou à ses règlements d'application ou au Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012).

En décembre 2020, AU/LAB a envoyé un court sondage à environ 300 personnes ayant démontré un intérêt pour la garde de poules pondeuses à leur domicile au cours des dernières années. Au total, 91 personnes ont répondu au sondage. La majorité des participants (81,3 %) résident dans l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, n'ont pas eu de poules en 2020 (54,0 %), mais souhaitent en avoir en 2021 (75,9 %). Les participants (95,4 %) sont très favorables à la majorité des changements réglementaires alors proposés.

Les citoyens ayant déjà participé au projet pilote ont d'ailleurs été invités à s'inscrire sur Cultive ta ville en 2020. On compte actuellement 8 inscriptions de poulaillers individuels dans l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie.

### **Inscription annuelle obligatoire des poulaillers**

Il est proposé de maintenir l'inscription sur la plateforme Cultive ta ville.

Lors de l'inscription, après avoir sélectionné le type de projets, soit poulailler individuel ou collectif ou encore d'éco-paturages (pour la garde de moutons), une boîte d'affichage apparaîtra et permettra au citoyen de sélectionner la réglementation applicable pour l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie. L'information sur les modalités de l'ordonnance et du règlement, si nécessaire, s'afficheront et le citoyen devra finalement cocher pour démontrer qu'il accepte de s'y conformer.

AULAB, actuellement le mandataire responsable du programme des jardins communautaires de l'arrondissement, sera chargé d'assurer la validation des demandes d'inscription. Un module de transmission de plainte a également été créé sur Cultive ta ville. AULAB s'occupera dans un premier temps de recueillir l'objet des plaintes et de répondre aux questions des citoyens. Les problématiques seront par la suite transmises aux inspecteurs responsables de ces dossiers.

### **Contenu de l'ordonnance autorisant la garde de poules sur le domaine privé**

Le nouveau projet d'ordonnance intègre les propositions de modifications de l'Arrondissement comme suite au projet pilote et se base sur le projet d'ordonnance proposé par le Service de la concertation des arrondissements (SCA) pour la garde de poules à Montréal. Le texte de l'ordonnance a été ajusté à l'égard de la stratégie d'inscription, les règles d'urbanisme et les catégories d'usage retenues. Le paragraphe 3 de l'article 3 qui spécifie que la garde de poules doit s'effectuer dans une unité d'occupation désignée par résolution du conseil d'arrondissement a été retiré.

Les commentaires de vétérinaires du MAPAQ, notamment du réseau aviaire, et, dans une moindre mesure de la Direction de la santé publique, ont aussi été intégrés. Les recommandations concernaient surtout les divers éléments à inclure pour l'affichage sur les mesures de prévention des maladies qui doit être installé sur le poulailler de façon à être à la vue constante des responsables du poulailler et des visiteurs.

### **Contenu de l'ordonnance autorisant la garde de poules et de moutons dans le cadre d'un projet communautaire à des fins éducatives et de sensibilisation à l'environnement**

Le nouveau projet d'ordonnance propose les mêmes modifications que celles de l'ordonnance sur la garde de poules sur le domaine privé. Il est proposé de la mettre à jour justement pour reprendre les mêmes mesures qui visent, notamment, à faciliter les communications sur l'adoption de meilleures pratiques. La nouvelle ordonnance autorise la garde de poules et de moutons si elle ne s'effectue pas sur un terrain où l'usage est l'habitation; la garde de poules sur les terrains résidentiels étant encadrée par l'ordonnance précédente. Dans le cas des moutons, l'ordonnance prévoit que le projet de garde de moutons et le nombre de moutons doivent être approuvés au préalable par l'autorité compétente, définie, au règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), comme étant tout employé responsable de l'application du règlement sur l'encadrement des animaux domestiques.

## **JUSTIFICATION**

Plusieurs retombées positives sociales et environnementales se rattachent aux poulaillers urbains et plusieurs grandes villes innovantes telles que New York, Chicago, Seattle, Toronto et Vancouver permettent l'élevage de poules en ville. Les poulaillers prennent de plus en plus de place dans cette agriculture de proximité, tout comme les jardins pour la biodiversité, les potagers et les arbres fruitiers cultivés sur le domaine public et privé. En plus de créer de nouveaux lieux de vie et de socialisation, l'agriculture urbaine possède de nombreux avantages : elle forme des îlots de verdure, améliore la rétention des eaux pluviales, favorise la biodiversité, contribue à diminuer les GES et encourage l'utilisation du compost.

Plus de 60 villes québécoises permettent actuellement la garde de poules, notamment les villes de Gatineau, Mirabel, Mascouche, Longueuil, Sherbrooke et Québec. Plus spécifiquement, on en dénombre 22 parmi les 50 villes les plus peuplées du Québec. Les arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et de Ville-Marie autorisent également la garde de poules sous certaines conditions.

La garde de poules devient donc une pratique de plus en plus courante qui est nécessaire d'encadrer adéquatement pour assurer le bien-être animal, la sécurité des citoyens ainsi qu'une cohabitation harmonieuse.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

NA

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Ces projets de mise à jour des ordonnances sur la garde de poules et de moutons sont en accord avec le plan de la transition écologique *Agir pour l'avenir* de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie. Ils s'inscrivent dans l'axe concernant la mise en place de milieux de vie équitables, diversifiés et inclusifs, l'objectif Jardiner pour un territoire nourricier favorisant l'alimentation de proximité et la mesure spécifique visant à soutenir les initiatives favorisant l'autonomie alimentaire, comme les ruches et les poulaillers urbains.

Le plan stratégique Montréal 2030 met également de l'avant deux priorités auxquelles se rattachent ces projets : *Tendre vers l'élimination de la faim et améliorer l'accès à des aliments abordables et nutritifs* et *Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire*. Ces priorités se trouvent sous l'orientation *Solidarité, équité et inclusion*.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Rosemont–La Petite-Patrie est le premier arrondissement de la Ville de Montréal à mettre à jour ses ordonnances de garde de poules et de moutons dans le but de mettre en place un système d'inscription sur une plateforme Web ainsi que d'intégrer les modalités du nouveau règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (20-012).

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

NA

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

La Division des communications sera sollicitée pour produire l'affichage sur les mesures de prévention des maladies qui doit être installé à l'entrée du poulailler ainsi que pour vulgariser le contenu de l'ordonnance à afficher lors de la procédure d'inscription ainsi que sur [montreal.ca/rpp](http://montreal.ca/rpp).

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

6 avril 2021 : recommandation du CA au CE d'adopter l'ordonnance

5 mai ou 2 juin 2021 : adoption de l'ordonnance par le CE

Mai : mise à jour des communications aux citoyens

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Evelyne GÉNÉREUX)

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Félix CHAMPAGNE-PICOTTE, Rosemont - La Petite-Patrie  
Mélanie DROUIN, Service de sécurité incendie de Montréal  
David GRONDIN, Rosemont - La Petite-Patrie

Lecture :

Mélanie DROUIN, 22 mars 2021  
Félix CHAMPAGNE-PICOTTE, 19 mars 2021  
David GRONDIN, 17 mars 2021

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Mélissa LAROCHELLE  
agent(e) de recherche

**Tél :** 438-350-3018  
**Télécop. :**

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-03-12

Isabelle ROUGIER  
Chef de division - Communication et  
Développement durable

**Tél :** 000-0000  
**Télécop. :** 000-0000

**Dossier # : 1217831003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des communications
<b>Objet :</b>	Recommandation au comité exécutif - Édicter deux ordonnances en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), afin de mettre à jour les conditions d'autorisation de la garde de poules sur le domaine privé ainsi que la garde de poules et de moutons dans le cadre de projets communautaires à des fins d'éducation et de sensibilisation à l'environnement sur le territoire de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

Voir ci-joint les projets d'ordonnances

---

**FICHIERS JOINTS**



Ordonnance poules et moutons RPP.docxOrdonnance poules RPP.docx

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Evelyne GÉNÉREUX  
Avocate - Droit public et législation  
**Tél : 514 872-8594**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-03-22

Evelyne GÉNÉREUX  
Avocate  
**Tél : 514 872-8594**  
**Division : Droit public et législation**

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**ORDONNANCE**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES**  
**(21-012)**

**ORDONNANCE RELATIVE À L'AUTORISATION DE GARDE DE**  
**POULES ET DE MOUTONS SUR LE TERRITOIRE DE**  
**L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE**

Vu le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012);

À l'assemblée du ....., le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète:

**1.** Malgré l'article 7 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), il est permis de garder en captivité dans une unité d'occupation des poules, par une inscription annuelle du poulailler, et des moutons, par une inscription et une autorisation du projet au préalable par l'autorité compétente, le tout, aux conditions mentionnées à la présente ordonnance.

Chaque inscription visée au premier alinéa doit se faire auprès de l'autorité compétente ou de l'organisme mandaté à cette fin par l'arrondissement.

**2.** Le gardien doit, au moment de l'inscription prévue à l'article 1 de la présente ordonnance :

1<sup>o</sup> déclarer par écrit qu'il n'a pas, dans les 5 ans précédant la demande, été déclaré coupable :

a) d'une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1) ou à ses règlements d'application;

b) d'une infraction identifiée à l'annexe 1 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012).

2<sup>o</sup> attester qu'il accepte de se conformer aux conditions formulées.

**3.** L'inscription et l'autorisation, le cas échéant, visées à l'article 1 de la présente ordonnance confèrent au gardien le droit de garder des poules et des moutons aux conditions suivantes :

- 1° elle s'effectue dans le cadre d'un projet communautaire à des fins éducatives et de sensibilisation à l'environnement;
- 2° elle ne s'effectue pas sur un terrain où l'usage est l'habitation;
- 3° elle s'effectue dans le respect de toute disposition de toute réglementation de l'arrondissement ainsi que celle de la Ville de Montréal;
- 4° un maximum d'un (1) poulailler est permis par unité d'occupation, dans les cours latérales et dans les cours arrières; aucune limitation quant aux cours ne s'applique s'il n'y a pas de bâtiment sur le terrain; à condition, dans tous les cas, que le poulailler soit verrouillé et sécurisé;
- 5° les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler fermé conçu à cette fin;
- 6° le poulailler doit respecter les normes de conception et la volumétrie suivantes :
  - a) la dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m<sup>2</sup> par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m<sup>2</sup> par poule;
  - b) le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m<sup>2</sup> et la superficie du parquet extérieur ne peut excéder 10 m<sup>2</sup> pour un total de 10 m<sup>2</sup>;
  - c) la hauteur maximale au faîte de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 m.
- 7° le poulailler doit se situer, au minimum, à 0,6 mètre des lignes de propriété, sauf celles adjacentes à la voie publique, et doit se situer à 3 mètres de la façade arrière d'un bâtiment;
- 8° le poulailler doit être exempt d'urine ou de matières fécales, aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de l'unité d'occupation où la garde s'exerce;
- 9° le poulailler doit être tenu en bon état et propre pour éviter la présence ou la prolifération de rongeurs ou d'insectes;
- 10° les déchets et le fumier (déjections fécales) doivent être mis aux ordures uniquement, et ce, dans un contenant hermétique;
- 11° un minimum de deux (2) et un maximum de cinq (5) poules peuvent être gardées dans un même poulailler;
- 12° la garde de coqs est interdite;

- 13° les poules ne peuvent causer de dommages à une propriété;
- 14° la vente d'œufs issus de la ponte est interdite ainsi que toute autre activité commerciale relative à la garde de poules ou de moutons;
- 15° l'abattage des poules et des moutons est interdit;
- 16° le gardien ne peut se départir de ses poules qu'en les cédant à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire;
- 17° le corps d'une poule morte doit être remis à un refuge, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts;
- 18° les poules doivent avoir accès à une quantité suffisante d'eau, de nourriture, un abri adéquat, une ventilation, un éclairage et un chauffage adéquat ainsi que des soins vétérinaires adéquats en cas de maladie;
- 19° l'affichage sur les mesures de prévention des maladies doit être installé à l'entrée du poulailler de façon à être à la vue constante des responsables du poulailler et des visiteurs;
- 20° le projet de garde de moutons et le nombre de moutons doivent être approuvés au préalable par l'autorité compétente;
- 21° toute installation fermée doit être retirée à la fin du projet communautaire et les lieux doivent être remis en état.

4. L'autorisation conférée au gardien par la présente ordonnance est révoquée par l'autorité compétente si celui-ci :

- 1° refuse de se conformer à une demande de l'autorité compétente suivant l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 3 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012);
- 2° refuse de se conformer à une ou plusieurs conditions mentionnées à la présente ordonnance.

L'autorité compétente notifie le gardien de son intention de révoquer l'autorisation. Elle lui donne un délai de 48 heures pour lui faire part de ses commentaires. Suivant l'analyse des commentaires et de la situation, l'autorité compétente détermine si le gardien peut poursuivre la garde en captivité de ses poules, ainsi que les mesures additionnelles devant être prises par le gardien. À défaut de se conformer aux mesures additionnelles, le gardien se verra révoquer l'autorisation de garder des poules ou des moutons. Le poulailler devra être démonté et les poules confiées à un autre gardien, un refuge ou un établissement vétérinaire.

5. L'article 8 de l'Ordonnance relative à la période de validité des permis et médailles, l'affiche annonçant la présence d'un chien à risque et les endroits où la garde d'animaux de la ferme est autorisée (Ordonnance numéro 1) est abrogé.

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le \_\_\_\_\_ 2021.

GDD : 1217831003

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**ORDONNANCE**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES**  
**(21-012)**

**ORDONNANCE RELATIVE À L'AUTORISATION DE GARDE DE**  
**POULES SUR LE DOMAINE PRIVÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE RO-**  
**SEMONT-LA PETITE-PATRIE**

Vu le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012);

À l'assemblée du ....., le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète:

**1.** Malgré l'article 7 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), il est permis de garder en captivité dans une unité d'occupation des poules par une inscription annuelle à cet effet et aux conditions mentionnées à la présente ordonnance.

L'inscription visée au premier alinéa doit se faire auprès de l'autorité compétente ou de l'organisme mandaté à cette fin par l'arrondissement.

**2.** Le gardien doit, au moment de l'inscription prévue à l'article 1 de la présente ordonnance :

1<sup>o</sup> déclarer par écrit qu'il n'a pas, dans les 5 ans précédant la demande, été déclaré coupable :

a) d'une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1) ou à ses règlements d'application;

b) d'une infraction identifiée à l'annexe 1 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012).

2<sup>o</sup> attester qu'il accepte de se conformer aux conditions formulées.

**3.** L'inscription visée à l'article 1 de la présente ordonnance confère au gardien le droit de garder des poules aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle s'effectue sur un emplacement où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille habitation au

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279, modifié);

- 2° elle s'effectue dans le respect de toute disposition de toute réglementation de l'arrondissement ainsi que celle de la Ville de Montréal;
- 3° un maximum d'un (1) poulailler est permis par unité d'occupation, dans les cours latérales et dans les cours arrières seulement, à condition que la cour soit clôturée et que le poulailler ne soit pas visible de la voie publique;
- 4° les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler fermé conçu à cette fin;
- 5° le poulailler doit respecter les normes de conception et la volumétrie suivantes :
  - a) la dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m<sup>2</sup> par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m<sup>2</sup> par poule;
  - b) le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m<sup>2</sup> et la superficie du parquet extérieur ne peut excéder 10 m<sup>2</sup> pour un total de 10 m<sup>2</sup>;
  - c) la hauteur maximale au faîte de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 m.
- 6° le poulailler doit se situer, au minimum, à 0,6 mètre des lignes de propriété, sauf celles adjacentes à la voie publique, et doit se situer à 3 mètres de la façade arrière d'un bâtiment, sauf une dépendance;
- 7° le poulailler doit être exempt d'urine ou de matières fécales, aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de l'unité d'occupation où la garde s'exerce;
- 8° le poulailler doit être tenu en bon état et propre pour éviter la présence ou la prolifération de rongeurs ou d'insectes;
- 9° les déchets et le fumier (déjections fécales) doivent être mis aux ordures uniquement, et ce, dans un contenant hermétique;
- 10° un minimum de deux (2) et un maximum de quatre (4) poules peuvent être gardées dans un même poulailler;
- 11° la garde de coqs est interdite;
- 12° les poules ne peuvent causer de dommages à une propriété;

- 13° la vente d'œufs issus de la ponte est interdite ainsi que toute autre activité commerciale relative à la garde de poules;
- 14° l'abattage des poules est interdit, le gardien ne peut se départir de ses poules qu'en les cédant à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire;
- 15° le corps d'une poule morte doit être remis à un refuge, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts;
- 16° les poules doivent avoir accès à une quantité suffisante d'eau, de nourriture, un abri adéquat, une ventilation, un éclairage et un chauffage adéquat ainsi que des soins vétérinaires adéquats en cas de maladie;
- 17° l'affichage sur les mesures de prévention des maladies doit être installé sur le poulailler de façon à être à la vue constante des responsables du poulailler ainsi que des visiteurs et le maintenir en bonne condition ;

4. L'autorisation conférée au gardien par la présente ordonnance est révoquée par l'autorité compétente si celui-ci :

- 1° refuse de se conformer à une demande de l'autorité compétente suivant l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 3 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012);
- 2° refuse de se conformer à une ou plusieurs conditions mentionnées à la présente ordonnance.

L'autorité compétente notifie le gardien de son intention de révoquer l'autorisation. Elle lui donne un délai de 48 heures pour lui faire part de ses commentaires. Suivant l'analyse des commentaires et de la situation, l'autorité compétente détermine si le gardien peut poursuivre la garde en captivité de ses poules, ainsi que les mesures additionnelles devant être prises par le gardien. À défaut de se conformer aux mesures additionnelles, le gardien se verra révoquer l'autorisation de garder des poules. Le poulailler devra être démonté et les poules confiées à un autre gardien, un refuge ou un établissement vétérinaire.

5. L'Ordonnance relative à l'autorisation de garde de poules sur le domaine privé de l'arrondissement Rosemont La Petite-Patrie (Ordonnance numéro 3) est abrogée.

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le \_\_\_\_\_ 2021.

GDD : 1217831003



**Dossier # : 1215909006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles , Direction du développement du territoire et études techniques , Division de l'urbanisme_des permis et de l'inspection
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance, en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), relative à l'autorisation pour la garde de poules et des conditions associées à cette activité sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action en agriculture urbaine

Il est recommandé au comité exécutif :

D'édicter une ordonnance, en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), relative à l'autorisation pour la garde de poules et des conditions associées à cette activité sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action en agriculture urbaine.

**Signé par** Alain DUFORT **Le** 2021-04-08 22:12

**Signataire :**

Alain DUFORT

---

Directeur général adjoint  
Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 6 avril 2021

Résolution: CA21 30 04 0123

---

**RECOMMANDATION - COMITÉ EXÉCUTIF - ÉDICTER - ORDONNANCE - EN VERTU - ARTICLE 66 -  
RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES (21-012) - RELATIVE -  
AUTORISATION - GARDE DE POULES ET CONDITIONS ASSOCIÉES À CETTE ACTIVITÉ -  
TERRITOIRE - ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES - DANS -  
CADRE - MISE EN OEUVRE - PLAN D'ACTION EN AGRICULTURE URBAINE**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Guay

appuyé par Monsieur le conseiller Giovanni Rapanà

et unanimement résolu :

De recommander au comité exécutif :

D'édicter une ordonnance, en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), relative à l'autorisation pour la garde de poules et des conditions associées à cette activité sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action en agriculture urbaine.

ADOPTÉ

40.19 1215909006

Julie BOISVERT

---

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 8 avril 2021



**Dossier # : 1215909006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles , Direction du développement du territoire et études techniques , Division de l'urbanisme_des permis et de l'inspection
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Recommandation au Comité exécutif - Édicter une ordonnance, en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), relative à l'autorisation pour la garde de poules et des conditions associées à cette activité sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action en agriculture urbaine.

Il est recommandé au comité exécutif :

D'édicter une ordonnance, en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), relative à l'autorisation pour la garde de poules et des conditions associées à cette activité sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action en agriculture urbaine.

**Signé par** Dany BARBEAU **Le** 2021-03-24 13:55

**Signataire :**

Dany BARBEAU

---

Directrice d'arrondissement  
Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles , Direction d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1215909006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles , Direction du développement du territoire et études techniques , Division de l'urbanisme_des permis et de l'inspection
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Recommandation au Comité exécutif - Édicter une ordonnance, en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), relative à l'autorisation pour la garde de poules et des conditions associées à cette activité sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action en agriculture urbaine.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Désireux de valoriser le potentiel agricole de son vaste territoire, de développer une filière économique cohérente avec la transition écologique qui s'opère actuellement et de répondre favorablement aux demandes de la communauté en matière d'accessibilité à des produits frais, l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles a lancé, au cours de l'année 2019, une vaste réflexion sur l'instauration de pratiques durables en matière d'agriculture urbaine sur son territoire. L'adoption d'une politique visant à promouvoir l'agriculture urbaine et instaurer des conditions favorables à son déploiement à travers la collectivité fut le premier geste significatif issu de cette réflexion.

La Politique d'agriculture urbaine de l'arrondissement RDP-PAT, adoptée le 2 décembre 2019, se veut la pierre d'assise d'un engagement réel à déployer une activité agricole autant variée que rassembleuse aux quatre coins du territoire. La Politique dévoile une vision ambitieuse, un objectif clair ainsi que cinq grandes orientations afin d'induire une série d'actions à mettre en oeuvre au sein de la collectivité.

Ces actions sont précisément annoncées à l'intérieur du Plan d'action en agriculture urbaine adopté en juin 2020. Ce plan triennal vient établir les bases fondamentales afin d'encourager la réalisation de projets porteurs en agriculture urbaine. Sa constitution découle d'un travail de collaboration entre les différentes directions de l'arrondissement et d'un exercice de consultation auprès du comité de coordination en agriculture urbaine issus du milieu, le tout, soutenu par un consultant externe.

Le Plan d'action en agriculture urbaine propose notamment de déployer un projet pilote, dès 2021, permettant la garde de poules pondeuses en milieu urbain. Il est souhaité d'encadrer la garde de ces animaux et établir des règles d'implantation. À cela s'ajouteront des efforts de sensibilisation et de diffusion de l'information destinés à la population de l'arrondissement. Au terme de ce projet pilote de deux ans, une évaluation de l'exercice sera déposée, accompagnée d'une série de recommandations.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CM21 0195 en date du 23 février 2021 - Adopter le règlement intitulé « Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012) » (dossier 1208726001)

CA20 3006 0132 en date du 2 juin 2019 - Adoption du Plan d'action en agriculture urbaine 2020-2022 de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (Dossier 1208330002)

CA19 3012 0402 en date du 3 décembre 2019 - Adoption de la politique en agriculture urbaine de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (Dossier 1191609010)

CA18 3009 0283 en date du 4 septembre 2018 - Adoption du plan d'action en saines habitudes de vie de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (dossier 1187740010)

CA18 3007 0219 en date du 3 juillet 2028 - Adoption du Plan local de développement durable 2018-2020 de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (Dossier 1184230008)

CM18 1021 en date du 21 août 2018 - Adopter le règlement intitulé « Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042)»; Adopter le « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2018) (18-002) » (dossier 1185086001)

CM18 1020 en date du 21 août 2018 - Prolonger la déclaration de compétence du conseil de la Ville quant à l'adoption d'un règlement relatif aux chiens et autres animaux domestiques, à compter du 22 août 2018 jusqu'au 22 août 2023, conformément à l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (dossier 1185086002)

## **DESCRIPTION**

La présente demande d'édicter une ordonnance, en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), afin d'autoriser la garde de poules en milieu urbain sur le territoire de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles s'inscrit dans une volonté de l'arrondissement de permettre à ses citoyens et aux comités assurant la responsabilité des jardins communautaires de participer au projet pilote qu'il met de l'avant. L'implantation de poulaillers sera limitée à un maximum de cinquante (50) à travers le territoire de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles. Le nombre exact sera déterminé à un conseil d'arrondissement ultérieur, par l'adoption de la liste des unités d'occupation qui accueilleront les poulaillers dans le cadre de cette initiative.

Par l'entremise de cet encadrement, des mesures assureront que les propriétaires prennent soin des poules convenablement et que la cohabitation avec le voisinage soit harmonieuse.

L'ordonnance autorisant la garde de poules contiendra les conditions suivantes :

1. elle s'effectue dans le cadre d'un projet pilote soutenu par le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles;
2. elle s'effectue sur un emplacement où est autorisée un usage du groupe «habitation» ou un usage issue de la classe d'usages P.4 «parc et espaces verts» au Règlement de zonage de l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA09 Z01, modifié);

3. elle s'effectue dans le respect de toute disposition de toute réglementation de l'arrondissement ainsi que celle de la Ville de Montréal;
4. un maximum d'un (1) poulailler est permis par unité d'occupation;
5. sur un terrain occupé par un usage du groupe «habitation», l'implantation du poulailler doit respecter les dispositions suivantes:
  - a. l'implantation d'un poulailler est interdite dans une cour adjacente à une voie publique;
  - b. le poulailler doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une limite de propriété autre qu'une limite adjacente à une voie publique et à 3 mètres de toutes fenêtres ou portes d'un bâtiment principal;
6. sur un terrain occupé par un usage P.4 «parc et espaces verts», l'implantation du poulailler doit respecter les dispositions suivantes:
  - a. le poulailler doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une limite de propriété autre qu'une limite adjacente à une voie publique, et à au moins 3 mètres d'une limite de terrain correspondant à une voie publique;
  - b. le poulailler doit être implanté à au moins 3 mètres de toutes fenêtres ou portes d'un bâtiment principal, le cas échéant;
  - c. le poulailler ne doit pas être visible de la voie publique et il doit être verrouillé et sécurisé;
7. les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler fermé conçu à cette fin;
8. le poulailler doit respecter les normes de conception et la volumétrie suivantes :
  - a. la dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m<sup>2</sup> par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m<sup>2</sup> par poule;
  - b. le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m<sup>2</sup> et la superficie du parquet extérieur ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>;
  - c. la hauteur maximale au faîte de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 m.
9. le poulailler doit être exempt d'urine ou de matières fécales, aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de l'unité d'occupation où la garde s'exerce;
10. le poulailler doit être tenu en bon état et propre pour éviter la présence ou la prolifération de rongeurs ou d'insectes;
11. les déchets et le fumier (déjections fécales) doivent être mis aux ordures uniquement, et ce, dans un contenant hermétique;
12. un minimum de deux (2) et un maximum de quatre (4) poules peuvent être gardées dans un même poulailler;
13. la garde de coqs est interdite;
14. les poules ne peuvent causer de dommages à une propriété;

15. la vente d'œufs issus de la ponte est interdite ainsi que toute autre activité commerciale relative à la garde de poules;
16. l'abattage des poules est interdit, le gardien ne peut se départir de ses poules qu'en les cédant à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire;
17. le corps d'une poule morte doit être remis à un refuge, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts;
18. les poules doivent avoir accès à une quantité suffisante d'eau, de nourriture, un abri adéquat, une ventilation, un éclairage et un chauffage adéquat ainsi que des soins vétérinaires adéquats en cas de maladie;
19. un affichage sur les mesures de prévention des maladies doit être installé sur le poulailler de façon à être à la vue constante des responsables du poulailler et elle doit être maintenue en bonne condition.

Par ailleurs, afin d'assurer la conformité de l'ordonnance au Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), des dispositions supplémentaires sont prescrites afin d'assurer que l'organisme mandaté et toute personne employée par l'organisme ou agissant comme bénévole pour l'organisme fasse une déclaration écrite pour signaler toute infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1) ou à ses règlements d'application, ainsi que toute infraction identifiée à l'annexe 1 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012).

L'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles souhaite que le projet pilote des poulaillers urbains se fasse dans le respect du bien-être animal et des conditions sanitaires dans ce domaine. L'arrondissement vise une cohabitation harmonieuse des différents usages en ville, tant sur le plan de la santé animale que sur celui de la santé humaine ou environnementale. Ainsi, un travail de concertation avec les arrondissements permettant la garde de poules et les services centraux sera effectué rigoureusement afin de répondre à toutes les inquiétudes qui peuvent découler de la pratique (accès à des services vétérinaires, disponibilité dans les refuges, gestion des poules errantes, etc.).

## **JUSTIFICATION**

Le projet pilote de garde de poules en milieu urbain se veut une mesure phare issue de notre volonté de développer une agriculture de proximité, portée par les citoyens et des organismes œuvrant sur le territoire de l'arrondissement. Cette mesure découle du Plan d'action en agriculture urbaine, elle plus précisément arrimée avec l'orientation numéro 1 inscrite dans le document, qui est de favoriser et faciliter une diversité de projets citoyens. Enfin, le projet pilote proposé contribuera à faire de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles un endroit où il fait bon vivre, et ce, en accord avec les principes du développement durable.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le projet pilote de garde de poules à domicile vise à encourager l'émergence d'une agriculture à l'échelle locale et responsable, en conformité avec les principes régissant le développement durable.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Permettre à l'arrondissement de se positionner comme chef de file en agriculture urbaine au bénéfice des générations futures.

Ce projet pilote est un important moyen de sensibilisation des citoyens à l'agriculture urbaine.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Dans ce contexte, diverses étapes reliées au déploiement du projet pilote et à son suivi peuvent être affectées par la pandémie actuelle. Les impacts reliés au coronavirus de chacune des actions seront mesurés et documentés par un comité de suivi.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Evelyne GÉNÉREUX)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Anne BLOUIN, Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles  
Stéphanie LAVIGNE, Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles  
Mélanie DROUIN, Service de sécurité incendie de Montréal

Lecture :

Mélanie DROUIN, 24 mars 2021

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Mélany ROY  
conseiller(ere) en aménagement

**Tél :** 514-868-4332

**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR** Le : 2021-03-23

Luc CASTONGUAY  
Directeur, Direction du développement du  
territoire et études techniques

**Tél :** 514 868-4330

**Télécop. :**

**Dossier # : 1215909006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles , Direction du développement du territoire et études techniques , Division de l'urbanisme_des permis et de l'inspection
<b>Objet :</b>	Recommandation au Comité exécutif - Édicter une ordonnance, en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), relative à l'autorisation pour la garde de poules et des conditions associées à cette activité sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action en agriculture urbaine.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

Voir ci-joint le projet d'ordonnance.

---

**FICHIERS JOINTS**



[Ordonnance\\_poules\\_RDP-PAT.docx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Evelyne GÉNÉREUX  
Avocate - Droit public et législation  
**Tél : 514 872-8594**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-03-24

Evelyne GÉNÉREUX  
Avocate  
**Tél : 514 872-8594**  
**Division : Droit public et législation**

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**ORDONNANCE**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES**  
**(21-012)**

**ORDONNANCE RELATIVE À L'AUTORISATION POUR LA GARDE DE**  
**POULES ET DES CONDITIONS ASSOCIÉES À CETTE ACTIVITÉ SUR**  
**LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-**  
**PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES**

Vu le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012);

À l'assemblée du ....., le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète:

**1.** Malgré l'article 7 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), il est permis de garder en captivité dans une unité d'occupation des poules par une inscription annuelle à cet effet et aux conditions mentionnées à la présente ordonnance.

L'inscription visée au premier alinéa doit se faire auprès de l'autorité compétente ou de l'organisme mandaté à cette fin par l'arrondissement.

**2.** Le gardien doit, au moment de l'inscription prévue à l'article 1 de la présente ordonnance :

1<sup>o</sup> déclarer par écrit qu'il n'a pas, dans les 5 ans précédant la demande, été déclaré coupable :

a) d'une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1) ou à ses règlements d'application;

b) d'une infraction identifiée à l'annexe 1 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012).

2<sup>o</sup> attester qu'il accepte de se conformer aux conditions formulées.

**3.** L'inscription visée à l'article 1 de la présente ordonnance confère au gardien le droit de garder des poules aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle s'effectue dans le cadre d'un projet pilote autorisé par le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles;

- 2° elle s'effectue dans le respect de toute disposition, de toute réglementation de l'arrondissement ainsi que celle de la Ville de Montréal;
- 3° elle s'effectue sur un emplacement où est autorisé un usage du groupe « habitation » ou un usage issue de la classe d'usages P.4 « parc et espaces verts » au Règlement de zonage de l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA09 Z01, modifié);
- 4° un maximum d'un (1) poulailler est permis par unité d'occupation;
- 5° l'implantation du poulailler doit respecter les exigences suivantes lorsqu'il est situé sur un terrain occupé par un usage du groupe « habitation » :
  - a) l'implantation est interdite dans une cour adjacente à une voie publique;
  - b) il doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une limite de propriété autre qu'une limite adjacente à une voie publique, et à 3 mètres de toute fenêtre ou porte d'un bâtiment principal;
- 6° l'implantation du poulailler doit respecter les exigences suivantes lorsqu'il est situé sur un terrain occupé par un usage P.4 « parc et espaces verts » :
  - a) il doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une limite de propriété autre qu'une limite adjacente à une voie publique, et à au moins 3 mètres d'une limite de terrain correspondant à une voie publique;
  - b) il doit être implanté à au moins 3 mètres de toute fenêtre ou porte d'un bâtiment principal, le cas échéant;
  - c) il ne doit pas être visible de la voie publique et il doit être verrouillé et sécurisé;
- 7° les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler fermé conçu à cette fin;
- 8° le poulailler doit respecter les normes de conception et la volumétrie suivantes :
  - a) la dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m<sup>2</sup> par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m<sup>2</sup> par poule;
  - b) le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m<sup>2</sup> et la superficie du parquet extérieur ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>;

c) la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 m.

- 9° le poulailler doit être exempt d'urine ou de matières fécales, aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de l'unité d'occupation où la garde s'exerce;
- 10° le poulailler doit être tenu en bon état et propre pour éviter la présence ou la prolifération de rongeurs ou d'insectes;
- 11° les déchets et le fumier (déjections fécales) doivent être mis aux ordures uniquement, et ce, dans un contenant hermétique;
- 12° un minimum de deux (2) et un maximum de quatre (4) poules peuvent être gardées dans un même poulailler;
- 13° la garde de coqs est interdite;
- 14° les poules ne peuvent causer de dommages à une propriété;
- 15° la vente d'œufs issus de la ponte est interdite ainsi que toute autre activité commerciale relative à la garde de poules;
- 16° l'abattage des poules est interdit, le gardien ne peut se départir de ses poules qu'en les cédant à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire;
- 17° le corps d'une poule morte doit être remis à un refuge, à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts;
- 18° les poules doivent avoir accès à une quantité suffisante d'eau, de nourriture, un abri adéquat, une ventilation, un éclairage et un chauffage adéquat ainsi que des soins vétérinaires adéquats en cas de maladie;
- 19° un affichage sur les mesures de prévention des maladies doit être installé sur le poulailler de façon à être à la vue constante des responsables du poulailler et elle doit être maintenue en bonne condition.

4. L'autorisation conférée au gardien par la présente ordonnance est révoquée par l'autorité compétente si celui-ci :

- 1° refuse de se conformer à une demande de l'autorité compétente suivant l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 3 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012);

2° refuse de se conformer à une ou plusieurs conditions mentionnées à la présente ordonnance.

L'autorité compétente notifie le gardien de son intention de révoquer l'autorisation. Elle lui donne un délai de 48 heures pour lui faire part de ses commentaires. Suivant l'analyse des commentaires et de la situation, l'autorité compétente détermine si le gardien peut poursuivre la garde en captivité de ses poules, ainsi que les mesures additionnelles devant être prises par le gardien. À défaut de se conformer aux mesures additionnelles, le gardien se verra révoquer l'autorisation de garder des poules. Le poulailler devra être démonté et les poules confiées à un autre gardien, un refuge ou un établissement vétérinaire.

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le \_\_\_\_\_ 2021.

GDD : 1215909006



**Dossier # : 1215909005**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles , Direction du développement du territoire et études techniques , Division de l'urbanisme_des permis et de l'inspection
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Édicter une ordonnance, en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), afin d'autoriser la garde de moutons issue d'un projet d'écopâturage sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action en agriculture urbaine

Il est recommandé au comité exécutif :

D'édicter une ordonnance, en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), afin d'autoriser la garde de moutons issue d'un projet d'écopâturage sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action en agriculture urbaine.

**Signé par** Alain DUFORT **Le** 2021-04-08 22:09

**Signataire :** Alain DUFORT

\_\_\_\_\_  
Directeur général adjoint  
Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 6 avril 2021

Résolution: CA21 30 04 0122

---

**RECOMMANDATION - COMITÉ EXÉCUTIF - ÉDICTER - ORDONNANCE - EN VERTU - ARTICLE 66 -  
RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES (21-012) - AUTORISER -  
GARDE DE MOUTONS - ISSUE - PROJET D'ÉCOPÂTURAGE - TERRITOIRE - ARRONDISSEMENT  
DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES - DANS - CADRE - MISE EN OEUVRE - PLAN  
D'ACTION EN AGRICULTURE URBAINE**

Il est proposé par Madame la conseillère Lisa Christensen

appuyé par Madame la conseillère Nathalie Pierre-Antoine

et unanimement résolu :

De recommander au comité exécutif :

D'édicter une ordonnance, en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), afin d'autoriser la garde de moutons issue d'un projet d'écopâturage sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action en agriculture urbaine.

ADOPTÉ

40.18 1215909005

Julie BOISVERT

---

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 8 avril 2021



**Dossier # : 1215909005**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles , Direction du développement du territoire et études techniques , Division de l'urbanisme_des permis et de l'inspection
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Recommandation au Comité exécutif - Édicter une ordonnance, en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), afin d'autoriser la garde de moutons issue d'un projet d'écopâturage sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action en agriculture urbaine.

Il est recommandé au comité exécutif :

D'édicter une ordonnance, en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), afin d'autoriser la garde de moutons issue d'un projet d'écopâturage sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action en agriculture urbaine.

**Signé par** Dany BARBEAU **Le** 2021-03-24 13:54

**Signataire :**

Dany BARBEAU

---

Directrice d'arrondissement  
Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles , Direction d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1215909005**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles , Direction du développement du territoire et études techniques , Division de l'urbanisme_des permis et de l'inspection
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Comité exécutif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Recommandation au Comité exécutif - Édicter une ordonnance, en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), afin d'autoriser la garde de moutons issue d'un projet d'écopâturage sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action en agriculture urbaine.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles s'est doté d'une Politique en agriculture urbaine en décembre 2019, laquelle présente une vision ambitieuse, un objectif clair ainsi que cinq (5) grandes orientations, desquelles découlent une série d'actions à mettre en œuvre au sein de la collectivité. Ces actions sont précisément inscrites à l'intérieur du Plan d'action en agriculture urbaine adopté en juin 2020 par le conseil d'arrondissement. Ce plan triennal vient établir les bases fondamentales afin d'encourager la réalisation de projets porteurs en agriculture urbaine. Sa constitution découle d'un travail de collaboration entre les différentes directions de l'arrondissement, et d'un exercice de consultation auprès du comité de coordination en agriculture urbaine issu du milieu, le tout, soutenu par un consultant externe.

Le Plan d'action en agriculture urbaine propose notamment d'intégrer le thème de l'agriculture urbaine au sein de la programmation culturelle, de loisir et événementielle. Ainsi, il est souhaité d'implanter un projet pilote d'écopâturage sur le territoire de l'arrondissement, et ce, dès l'été 2021. Les objectifs du projet d'écopâturage sont de pâturer (entretien des espaces verts de façon alternative et écologique par des moutons), d'éduquer (espace pédagogique sur l'écopâturage et l'agriculture urbaine, formation de bergers bénévoles) et d'égayer (lieu de rencontre, d'évènements ludiques visant le rapprochement entre le rural et l'urbain). Évidemment, avec le contexte de la pandémie en cours, des protocoles clairs sont mis en place pour encadrer l'activité de façon sécuritaire et répondre aux exigences gouvernementales en matière de santé et de sécurité publique.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CM21 0195 en date du 23 février 2021- Adoption du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012) (dossier 1208726001)  
CA20 3006 0132 en date du 2 juin 2019 - Adoption du Plan d'action en agriculture urbaine 2020-2022 de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (Dossier 1208330002)

CA19 3012 0402 en date du 3 décembre 2019 - Adoption de la politique en agriculture urbaine de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (Dossier 1191609010)

CA18 3009 0283 en date du 4 septembre 2018 - Adoption du plan d'action en saines habitudes de vie de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (dossier 1187740010)

CA18 3007 0219 en date du 3 juillet 2018 - Adoption du Plan local de développement durable 2018-2020 de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (Dossier 1184230008)

CM18 1021 en date du 21 août 2018 - Adopter le règlement intitulé « Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (18-042)»; Adopter le « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2018) (18-002) » (dossier 1185086001)

CM18 1020 en date du 21 août 2018 - Prolonger la déclaration de compétence du conseil de la Ville quant à l'adoption d'un règlement relatif aux chiens et autres animaux domestiques, à compter du 22 août 2018 jusqu'au 22 août 2023, conformément à l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (dossier 1185086002)

## DESCRIPTION

La présente demande d'édicter une ordonnance, en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), afin d'autoriser la garde de moutons issue d'un projet pilote d'écopâturage sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles, représente une façon alternative et écologique d'entretenir les espaces verts de la ville. Il permet également de créer un lieu rassembleur favorisant l'éducation et la sensibilisation citoyennes à l'environnement, à l'agriculture urbaine et au développement durable.

Suivant les recommandations de l'organisme Biquette-écopâturage quant à l'analyse de facteurs essentiels à la mise en place d'un projet d'écopâturage (qualité et quantité de l'herbage, superficie du parc, présence de zones d'ombre, topographie du terrain, présence d'une source d'eau à proximité, qualité du sol) et ceux essentiels à la réussite du projet (proximité des zones résidentielles / institutionnelles, accessibilité mobile et active, activités culturelles), les parcs Saint-Joseph et du Cheval-Blanc situés dans le secteur de Rivière-des-Prairies ont été retenus pour la garde de moutons. Le projet pilote serait d'une durée de quatre (4) semaines et pourrait débuter dès la mi-mai 2021. Les dates prévues permettent d'arrimer le projet avec l'arrondissement de Rosemont-la-Petite-Patrie, qui accueillera les moutons pour une quatrième année consécutive au parc Maisonneuve.

L'ordonnance autorisant la garde de moutons issue d'un projet pilote d'écopâturage sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles, contiendra les conditions suivantes :

1. elle s'effectue dans le cadre d'un projet communautaire à des fins éducatives et de sensibilisation à l'environnement;
2. elle s'effectue sur un emplacement où est autorisée un usage issue de la classe d'usages P.4 «parc et espaces verts» au Règlement de zonage de l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA09 Z01, modifié);

3. elle s'effectue dans le respect de toute disposition de toute réglementation de l'arrondissement, ainsi que celle de la Ville de Montréal;
4. le projet de garde de moutons et le nombre de moutons doivent être approuvés au préalable par résolution du conseil d'arrondissement;
5. lorsqu'ils sont à l'extérieur de la bergerie, les animaux doivent être surveillés en tout temps par du personnel ou des bénévoles ayant reçu une formation préalable afin d'assurer la surveillance et la sécurité des animaux;
6. les animaux doivent avoir accès à une quantité suffisante d'eau, de nourriture, un abri adéquat, une ventilation et un éclairage adapté;
7. aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce;
8. les déchets et le fumier (déjections fécales) doivent être mis aux ordures uniquement, et ce, dans un contenant hermétique;
9. toute installation doit être retirée à la fin du projet communautaire et les lieux doivent être remis en état.

Par ailleurs, afin d'assurer la conformité de l'ordonnance au Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), des dispositions supplémentaires sont prescrites afin d'assurer que l'organisme mandaté et toute personne employée par l'organisme ou agissant comme bénévole pour l'organisme fasse une déclaration écrite pour signaler toute infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1) ou à ses règlements d'application, ainsi que toute infraction identifiée à l'annexe 1 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012).

## **JUSTIFICATION**

Le projet pilote d'écopâturage prévu aux parcs Saint-Joseph et du Cheval-Blanc se veut une mesure phare issue de notre volonté de développer une agriculture de proximité. Ce projet répond aux orientations et aux actions suivantes de la Politique et du Plan d'action en agriculture urbaine 2020-2022:

Orientation 2: Favoriser et faciliter une diversité de projets citoyens  
Action 2.6: Intégrer le thème de l'agriculture urbaine au sein de la programmation culturelle, de loisir et événementielle

Orientation 3: Soutenir et appuyer les projets communautaires sur le territoire  
Action 3.4: Soutenir financièrement des projets d'agriculture urbaine communautaires en collaboration avec des partenaires privés et publics

Elle répond également au Plan climat 2020-2030 de la Ville de Montréal:

Plan climat 2020-2030:

Chantier A : Mobilisation de la communauté montréalaise;

Action 8 : Sensibiliser la population montréalaise à la transition écologique en appuyant les initiatives locales qui, grâce au contact avec la nature, forment les jeunes à l'écologie urbaine et à l'action communautaire.

Action 22 : Développer l'agriculture urbaine

Enfin, le projet pilote proposé contribuera à faire rayonner l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, par sa volonté de mettre en oeuvre des projets promouvant une agriculture urbaine innovante et en faire un endroit où il fait bon vivre, et ce, en accord avec les principes du développement durable.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le projet pilote d'écopâturage vise à encourager l'émergence d'une agriculture à l'échelle locale et responsable, en conformité avec les principes régissant le développement durable.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Permettre à l'arrondissement de se positionner comme chef de file en agriculture urbaine au bénéfice des citoyens et organismes communautaires.

Ce projet pilote est un important moyen de sensibilisation des citoyens à l'agriculture urbaine.

### **IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19**

Des mesures seront mises en place pour encadrer l'activité de façon sécuritaire et répondre aux exigences gouvernementales en matière de santé et de sécurité publique.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Evelyne GÉNÉREUX)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Anne BLOUIN, Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles  
Stéphanie LAVIGNE, Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles  
Mélanie DROUIN, Service de sécurité incendie de Montréal

Lecture :

Mélanie DROUIN, 24 mars 2021

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Mélany ROY  
conseiller(ere) en aménagement

**Tél :** 514-868-4332

**Télécop. :**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-03-23

Luc CASTONGUAY  
Directeur, Direction du développement du  
territoire et études techniques

**Tél :** 514 868-4330

**Télécop. :**

**Dossier # : 1215909005**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles , Direction du développement du territoire et études techniques , Division de l'urbanisme_des permis et de l'inspection
<b>Objet :</b>	Recommandation au Comité exécutif - Édicter une ordonnance, en vertu de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), afin d'autoriser la garde de moutons issue d'un projet d'écopâturage sur le territoire de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies - Pointe-aux-Trembles, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action en agriculture urbaine.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

Voir ci-joint le projet d'ordonnance.

---

**FICHIERS JOINTS**



[Ordonnance moutons RDP-PAT.docx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Evelyne GÉNÉREUX  
Avocate - Droit public et législation  
**Tél : 514 872-8594**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2021-03-24

Evelyne GÉNÉREUX  
Avocate  
**Tél : 514 872-8594**  
**Division : Droit public et législation**

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**ORDONNANCE**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES**  
**(21-012)**

**ORDONNANCE RELATIVE À L'AUTORISATION DE LA GARDE DE**  
**MOUTONS DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ÉCOPÂTURAGE SUR**  
**LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-**  
**PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES**

Vu le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 66 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012);

À l'assemblée du ....., le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète:

**1.** Malgré l'article 7 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), il est permis de garder en captivité dans une unité d'occupation des moutons, dans le cadre d'un projet d'écopâturage, et ce, par une inscription et une autorisation du projet au préalable par l'arrondissement, le tout, aux conditions mentionnées à la présente ordonnance.

L'inscription visée au premier alinéa doit se faire auprès de l'autorité compétente ou de l'organisme mandaté à cette fin par l'arrondissement.

**2.** Le gardien doit, au moment de l'inscription prévue à l'article 1 de la présente ordonnance :

1<sup>o</sup> déclarer par écrit qu'il n'a pas, dans les 5 ans précédant la demande, été déclaré coupable :

a) d'une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1) ou à ses règlements d'application;

b) d'une infraction identifiée à l'annexe 1 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012).

2<sup>o</sup> attester qu'il accepte de se conformer aux conditions formulées.

**3.** L'inscription et l'autorisation visées à l'article 1 de la présente ordonnance confèrent au gardien le droit de garder des moutons aux conditions suivantes :

- 1° elle s'effectue dans le cadre d'un projet communautaire à des fins éducatives et de sensibilisation à l'environnement;
  - 2° elle s'effectue sur un emplacement où est autorisé un usage issue de la classe d'usages P.4 « parc et espaces verts » au Règlement de zonage de l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA09 Z01, modifié);
  - 3° elle s'effectue dans le respect de toute disposition de toute réglementation de l'arrondissement, ainsi que celle de la Ville de Montréal;
  - 4° le projet de garde de moutons et le nombre de moutons doivent être approuvés au préalable par résolution du conseil d'arrondissement;
  - 5° lorsqu'ils sont à l'extérieur de la bergerie, les animaux doivent être surveillés en tout temps par du personnel ou des bénévoles ayant reçu une formation préalable afin d'assurer la surveillance et la sécurité des animaux;
  - 6° les animaux doivent avoir accès à une quantité suffisante d'eau, de nourriture, un abri adéquat, une ventilation et un éclairage adapté;
  - 7° aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce;
  - 8° les déchets et le fumier (déjections fécales) doivent être mis aux ordures uniquement, et ce, dans un contenant hermétique;
  - 9° toute installation doit être retirée à la fin du projet communautaire et les lieux doivent être remis en état.
4. L'autorisation conférée au gardien par la présente ordonnance est révoquée par l'autorité compétente si celui-ci :
- 1° refuse de se conformer à une demande de l'autorité compétente suivant l'exercice des ses pouvoirs prévus à l'article 3 du Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012);
  - 2° refuse de se conformer à une ou plusieurs conditions mentionnées à la présente ordonnance.

L'autorité compétente notifie le gardien de son intention de révoquer l'autorisation. Elle lui donne un délai de 48 heures pour lui faire part de ses commentaires. Suivant l'analyse des commentaires et de la situation, l'autorité compétente détermine si le gardien peut poursuivre la garde en captivité des moutons, ainsi que les mesures additionnelles devant être prises par le gardien. À défaut de se conformer aux mesures additionnelles, le gardien se verra révoquer

l'autorisation de garder des moutons sur le territoire de l'arrondissement de  
Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles.

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville  
(édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le \_\_\_\_\_ 2021.

GDD : 1215909005

CE : 50.001

2021/04/28 08:30



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA  
À HUIS CLOS